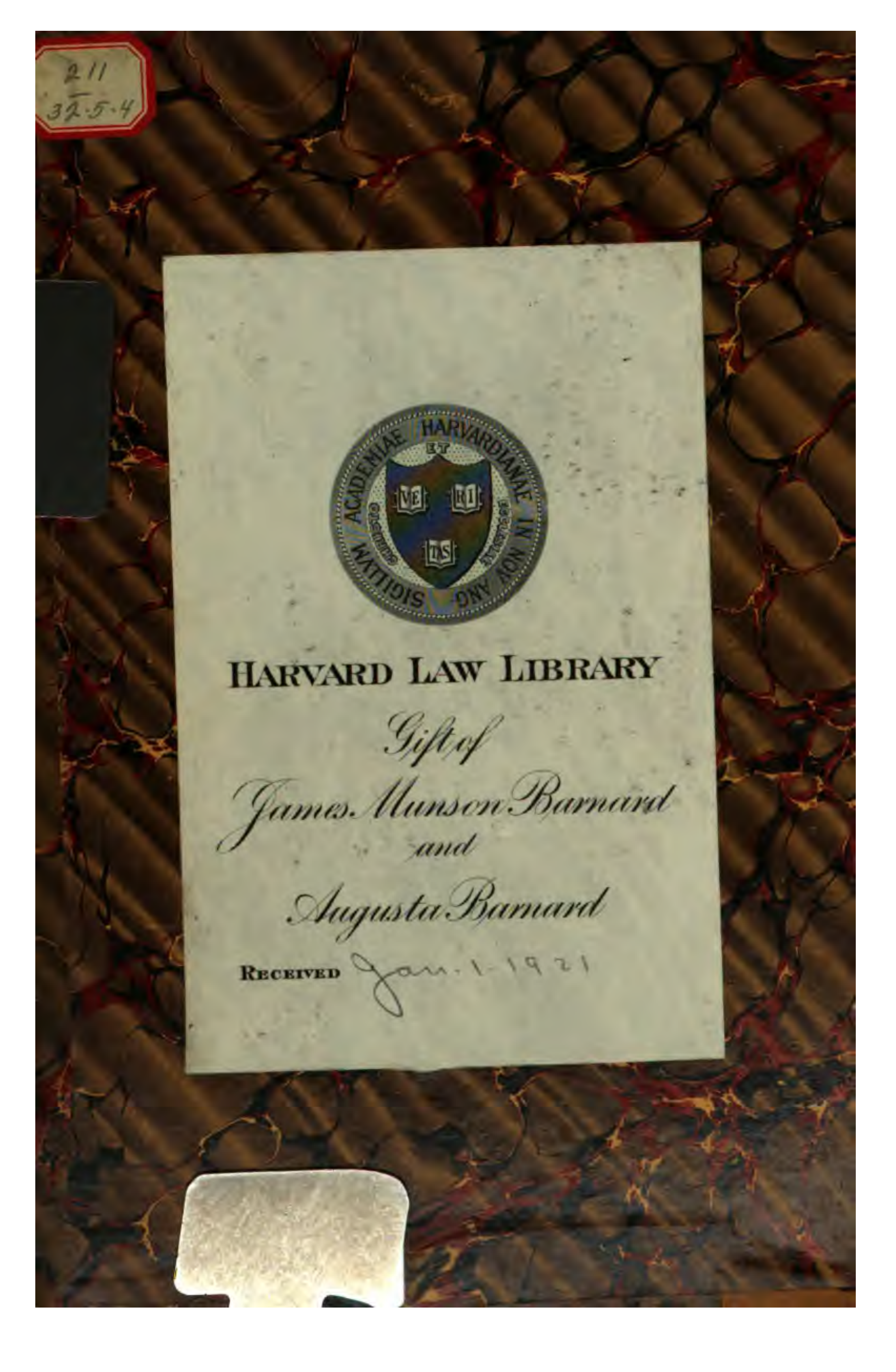
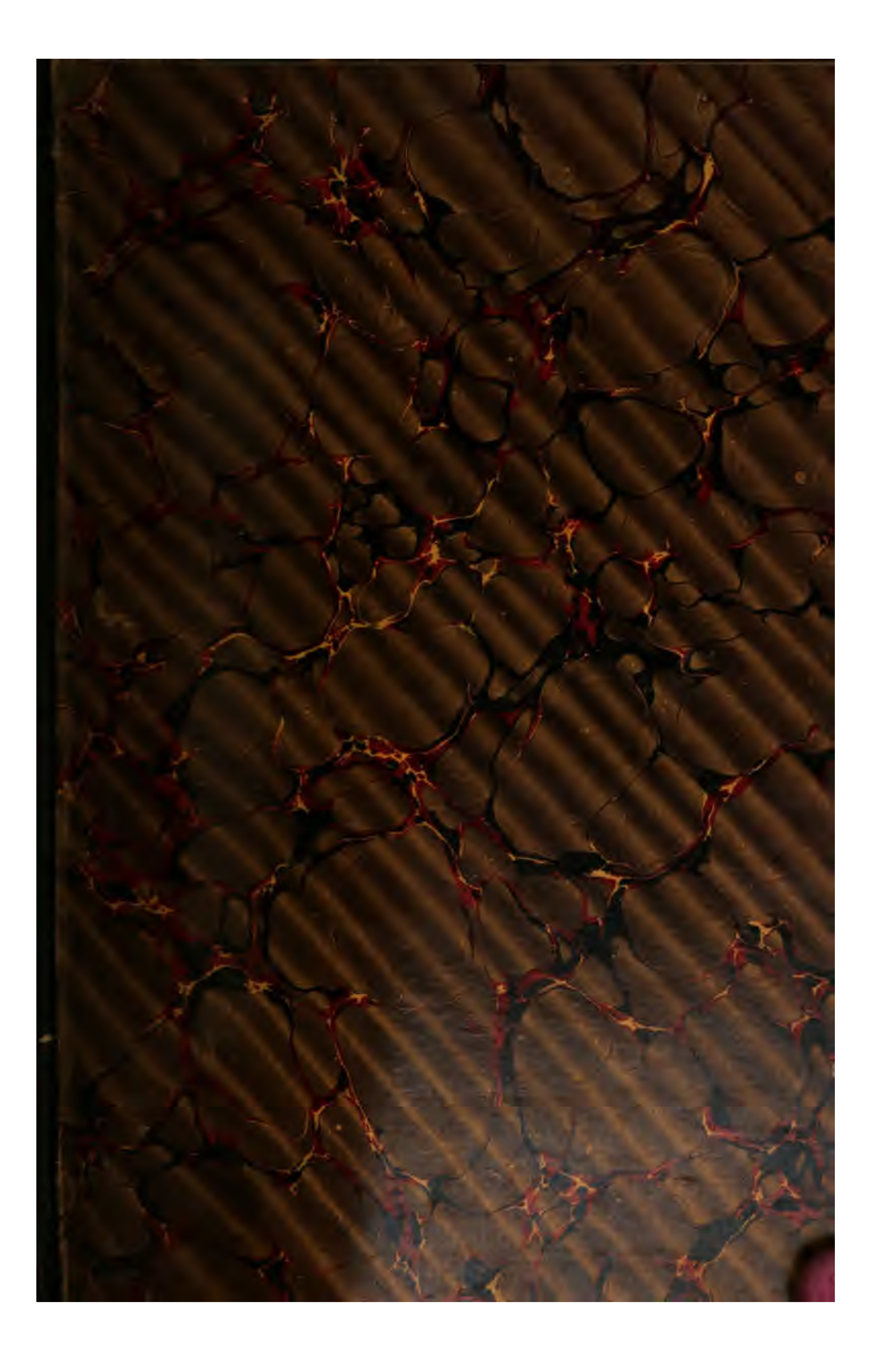

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 046 954 152



211
32.5.4
SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE
RI
TAS



DROITS ET DEVOIRS

DES FRANÇAIS

DANS LES PAYS D'ORIENT ET D'EXTRÊME-ORIENT

Bibliothèque du « RÉPERTOIRE DU DROIT ADMINISTRATIF »

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. E. LAFERRIÈRE, Vice-Président du Conseil d'État.

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl.) 19.6.93.

BIBLIOTHÈQUE DU « RÉPERTOIRE DU DROIT ADMINISTRATIF »

DROITS ET DEVOIRS

DES FRANÇAIS

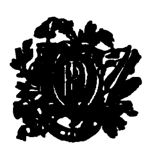
DANS LES PAYS D'ORIENT ET D'EXTRÊME-ORIENT

PAR

Paul DISLERE
Conseiller d'Etat,

ET

R. de MOÜY
Maître des requêtes au Conseil d'Etat.



PARIS
PAUL DUPONT, Éditeur
4, RUE DU BOULOI, 4

1893

SOMMAIRE ANALYTIQUE

PREMIÈRE PARTIE.

HISTORIQUE.

DEUXIÈME PARTIE.

DROITS APPARTENANT A LA FRANCE DANS LES DIFFÉRENTS PAYS ÉTRANGERS.

TROISIÈME PARTIE.

SITUATION DES FRANÇAIS DANS LES PAYS SOUMIS AU RÉGIME DES CAPITULATIONS OU A DES RÉGIMES ANALOGUES.

DROITS ET DEVOIRS
DES FRANÇAIS
DANS LES PAYS D'ORIENT ET D'EXTRÊME-ORIENT

PREMIÈRE PARTIE.

HISTORIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

INTRODUCTION.

1. La nécessité de créer de nouveaux débouchés à notre industrie, la démonstration, acquise aujourd'hui, de ce fait que le commerce d'exportation est possible là seulement où se trouvent des maisons françaises, gérées par nos compatriotes, donnent une importance nouvelle aux groupements nationaux qui se sont constitués à l'étranger.

Les régions de l'Orient et de l'Extrême-Orient sont au premier rang par leur importance, dans les différentes sphères d'action de notre activité industrielle et commerciale : si, pour le bassin de la Méditerranée, nous trouvons dans les souvenirs du passé, dans les sympathies des populations réunies de longue date autour de notre pavillon, les moyens de lutter contre la concurrence étrangère, nous sommes amenés, par le développement qu'a pris notre empire colonial en Indo-Chine, à étendre nos relations dans tout l'Extreme-Orient. Aussi,

l'étude de la situation toute spéciale de nos compatriotes dans les pays soumis aux capitulations comme dans les colonies asiatiques nouvelles, dans les *Echelles* (1) *du Levant*, premier berceau de notre commerce d'exportation, aussi bien que dans le *French settlement* de Shanghaï, émanation lointaine de la commune française, nous a paru de nature à présenter un réel intérêt.

2. Les Échelles du Levant et de Barbarie étaient autrefois les ports de la Méditerranée placés sous le pouvoir des Musulmans et ouverts aux navires étrangers : peu à peu s'y étaient constituées des colonies étrangères auxquelles les sultans avaient, à la suite des chefs croisés, concédé des droits et des privilèges. Les avantages accordés aux Européens, ou pour mieux dire aux Francs (car alors la France personnifiait aux yeux des Musulmans toutes les puissances européennes) dans les ports ou escales, s'étendirent bientôt à l'intérieur du pays ; il y eut des consuls jusque sur les bords du Danube et à Jérusalem.

Plus tard, à mesure que les relations politiques et surtout commerciales se développèrent, ce régime spécial des colonies étrangères vivant sous l'empire de leurs lois et de leur juridiction propre, se propagea sur les pays dont la civilisation n'était pas traitée sur le pied d'égalité par les puissances européennes, et l'on vit successivement la Perse, la Chine, l'Imanat de Zanzibar, le royaume de Siam, le Japon, la Birmanie, la Corée reconnaître par des traités le droit des puissances étrangères à soustraire leurs nationaux à une partie, parfois considérable, de la législation locale.

3. Nous devons faire remarquer, d'ailleurs, que nous ne trai-

(1) L'emploi du mot *Echelle* (*Scale* ou *Eschelle* en vieux français, *Escale* en provençal, *Escala* en catalan, *Iskelé* en turc) pour désigner les ports de relâche dans la Méditerranée, vient du pont jeté pour opérer le débarquement des passagers et des marchandises entre le navire et le rivage. Le pont, *échelle* ou *planche*, servant de communication, a été pris par extension pour désigner le port de relâche (l'*échelle*) ou la relâche elle-même (*jours de planche*). (V. Jal., *Glossaire nautique*. Réfutation d'une étymologie un peu différente donnée par Tournefort dans sa relation d'un voyage dans le Levant).

terons pas dans cette étude les questions relatives aux pays sur lesquels la France a étendu son protectorat. La personnalité du pays protégé disparaît derrière celle du protecteur; les capitulations qui y étaient en vigueur n'ont plus, par suite, qu'un intérêt historique.

CHAPITRE II.

HISTORIQUE DES RELATIONS DE LA FRANCE AVEC LES PAYS MUSULMANS.

SECTION PREMIÈRE.

ÉGYPTE ET TURQUIE.

4. Les relations commerciales considérables qui, dès les Romains, existaient entre Marseille, les autres villes maritimes de la Provence et du Languedoc et le reste du bassin de la Méditerranée, prirent une importance nouvelle quand les ports de l'Asie-Mineure, de la Syrie, de l'Egypte devinrent les têtes de lignes de pénétration commerciale vers les régions du Caucase, de la Caspienne, de la Perse, de l'Arabie et de l'Afrique, quand ils se transformèrent en véritables entrepôts au lieu de servir uniquement de marchés pour les populations voisines.

5. Les croisades développèrent à leur tour ces relations; on voit à cette époque les navires de Gênes, de Marseille, de Venise suivre les flottes des croisés, au premier succès se rapprocher de la côte, apporter les marchandises nécessaires et en réaliser le montant sous la forme d achats, parfois un peu forcés, auprès des populations locales; puis les dépôts provisoires et flottants, constitués par les navires, prennent un caractère de permanence; les marchands de chaque port, ou les capitaines marins qui les représentent, se groupent et obtiennent des autorités locales, qu'elles soient chrétiennes ou musulmanes, en remplacement de simples tolérances, des autorisations de trafiquer devenant parfois de véritables privilèges. En 1136, Marseille acquiert le droit de faire du com-

merce dans toute l'étendue du royaume de Jérusalem (1); cette concession est renouvelée en 1152 par Baudoin III et en 1188 par Amaury.

Les succès ou les revers des croisés étaient sans influence sur la prospérité de ces relations commerciales : dès qu'un port était abandonné par les chrétiens, les villes commerçantes sollicitaient des infidèles la faculté d'y conserver leurs établissements; ceux-ci étaient-ils chassés par les Francs, elles revendiquaient leurs anciens privilèges (2). Elles se contentaient d'ailleurs très facilement de ce qu'on voulait bien leur accorder, d'une simple permission de commerce, ou même uniquement d'un droit de passage comme dans les traités consentis par le royaume d'Iconium.

6. Mais ce qu'elles recherchaient particulièrement, c'était une capitulation (3) leur permettant de constituer des consuls avec le droit pour ceux-ci d'exercer une juridiction civile et même pénale sur leurs concitoyens (4). Les Musulmans se

---

(1) Concession de Fouque, 3e roi de Jérusalem, accordant à Marseille un quartier et une église dans chaque cité du royaume conquis par les croisés. Le texte de cette concession est reproduit dans Papon, *Histoire de Provence*, t. II. *Preuves sur l'Histoire de Provence*, XIV.

Marseille avait été devancée par plusieurs autres villes dans ces sorte de traites : le premier cité par Pardessus est celui de 10·8 relatif au commerce des Génois à Antioche. Pardessus indique, pour Marseille, antérieurement à 1136 une concession de 1117, mais il s'appuie sur des références à l'*Histoire de Marseille*, de Ruffi, qui sont inexactes. Morteuil (*Institutions marseillaises au moyen âge*, 1839) déclare qu'il n'a pas existé aux archives de Marseille de titre de concession antérieur à 1136.

(2) Pardessus, *Collection des lois maritimes*, t. II. Introduction.

(3) Le mot capitulation s'appliquait autrefois à tous les traités (V. *Ord. de la marine*, 1681, liv. I, tit. IX, art. 12); il n'a été conservé que pour désigner les conventions passées avec les musulmans; toutefois, un grand nombre d'auteurs l'interprètent comme synonyme d'engagement unilatéral, le sultan se refusant à traiter d'égal à egal avec les chrétiens. Cette interprétation paraît inadmissible, nombre de capitulations contenant, en fait, de véritables engagements réciproques, et rappelant qu'elles avaient été discutées.

(4) Le seigneur de Beyruth, Roger, roi de Sicile, en créant le 22 septembre 1223 un tribunal pour les Marseillais, lui accordait la compétence complete sauf pour l'homicide. Les tribunaux consulaires se composaient, au commencement du XIIIe siècle, du consul (choisi par le recteur de la commune), de deux assesseurs et d'un notaire, remplissant les fonctions de greffier. Il était prélevé un droit variant de 1/10 à 1/3 de la valeur du litige au profit de la caisse de Marseille. Les jugements

prêtaient assez facilement à l'extension de ce régime; ils avaient, paraît-il, obtenu de la Chine au IXe siècle le droit d'instituer des consuls avec juridiction propre; ils n'éprouvaient aucune difficulté à agir de même vis-à-vis des Européens. Ces consuls étaient d'ailleurs pour eux, jusqu'à un certain point, des otages garantissant les actes de leurs compatriotes.

Si la faveur accordée à Charlemagne par le calife Haroun al Raschid est une simple allégation des historiens (1), qui n'est justifiée par aucun texte, il est certain que le droit pour les étrangers de nommer eux-mêmes leurs juges dans les pays d'Orient, droit que les chefs croisés n'avaient guère de motifs pour refuser à leurs compatriotes (2), fut accordé

---

portant bannissement ou amende pouvaient être déférés en appel au recteur de Marseille dans le mois de l'arrivée.

Dix Marseillais réunis en pays étranger pouvaient élire un consul. Les consuls étaient désignés pour un an. Après l'entrée de Marseille dans le comté de Provence en 1237, le viguier royal et les six prud-hommes furent substitués au recteur pour la nomination des consuls. (V. Mortreuil, *Consulats marseillais dans le Levant*, 1859.)

Extrait des statuts de Marseille.

Liv. I. Chap. XVIII. — Constitumus, ut a modo, quandocumque aliqui consules sient, vel constituentur, in viagiis Suriae, aut Alexandriae vel coepte, vel Bogiae vel alicubi alibi, extra Massiliam, quod illi eligantur à Rectore communis Massiliae et creertur, et constituantur, similiter semper tales quod illi consules sint de melioribus, facundia et discretione, et probitate, et honestate, ad honorem et utilitatem communis Massiliae, ex ellis qui tunc temporis ad dictas partes traficarent, et quod illi fiant, et constituantur cum fient à Rectore Massiliae qui pro tempore fuerit, cum consilio et accensu syndicorum, et clanariorum communis Massiliae, et septimanariorum capitum, ministeriorum Massiliae, vel majoris partis eorum, et eodem modo dentur, et constituantur eis consiliarii.

§ 3. — Et quod dicto fundegario, non impedient, vel imbrigabunt vel fieri facient aliquid, vel aliqua quae contraria sint his quae dicto fundegario, à Rectore Massiliae sunt vel erunt concessa, vel conuenta.

§ 5. — Item, etiam quod annum aliom non imponent, nec aliquem condemnabunt illi consules sine consilio, et accensu consiliariorum (*Statuts de Marseille*, par François d'Aix).

(1) M. Feraud-Giraud cite sur ce point : *Vita Caroli magni per Eginhardum scripta*, p. 95; *Chroniques de Saint-Denis*, liv. II. p. 250.

(2) « Les Marseillais étaient si fort adonnés au négoce qu'ils fréquentoient les ports les plus célebres de la mer Méditerranée, où tous les princes tâchoient de les attirer par des grandes exemptions et fran-

dès le XIIe siècle par les musulmans. Déjà Marseille avait traité en Egypte, avec les mamelucks, et on prétend que c'est à saint Louis qu'est due l'institution du consulat d'Alexandrie.

7. L'Empire grec, de son côté, contractait directement avec les villes de commerce; l'histoire de Narbonne mentionne des traités de 1340, 1360, 1377, passés avec les empereurs de Constantinople.

Les principaux ports méditerranéens s'étaient un peu partagé les régions d'opération; le consul créé par l'un d'eux dans chaque escale devenait le représentant de tous les chrétiens, des Francs, par rapport aux autorités turques; c'est ainsi qu'à Alexandrie, le consulat créé par Marseille était devenu le consulat des Catalans et des Français, ceux-ci ne passant plus qu'au second rang (1).

Jusqu'au commencement du XVIe siècle, cette situation se maintient : les villes traitent seules : en 1528, nous rencontrons encore une capitulation accordée par Soliman Ier aux Français commerçant en Egypte. Elle rappelle un firman de même nature déjà donné par Selim Ier, mais dont nous n'avons pas retrouvé le texte (2).

---

chises, et entre autres Jan de Ibelin, seigneur de Berithe, décendu de ce brave héros à qui cette ville fut donnée en récompense des grands services qu'il avoit rendus en la conquête de la Terre Sainte, voulant obliger un peuple si renommé, lui accorde de beaux privilèges qui concernoient le fait du négoce ; car il exempta dans ses terres les marchands de Marseille de toute sorte de droits, tant d'entrée que de sortie, leur permit d'avoir des consuls pour la décision de toute sorte de différends qui pourroient naître entre eux, ne se réservant que la connoissance du sang et de l'homicide. Ces privilèges furent confirmés par le pape Grégoire IX, l'an troisième de son pontificat ». Ruffi, *Histoire de Marseille*, 1696, t. I, p. 105.

En 1187 un consulat avait été accordé par Conrad dans la ville de Tyr, en 1190 par Guy de Lusignan, à Saint-Jean-d'Acre.

Les privilèges de Marseille furent naturellement confirmés quand Charles d'Anjou, comte de Provence, devint roi de Jérusalem (concession de 1279).

(1) S'il survenoit quelque différant entre les Cathelans ou Francoys, le consul aye à le juger, exceptant toutes foys s'il y intervenoit sang; que, en ce cas, noz présidens l'auront à juger...

(2) Nous avons dû résumer en quelques lignes l'histoire des relations des cités maritimes avec le Levant : de nombreux travaux on été consacrés à ce sujet ; nous nous contenterons de signaler les suivants : Ruffi, *Histoire de Marseille*, 1696. Papon, *Histoire de Provence*, Mortreuil,

8. C'est à François Ier qu'il faut arriver pour trouver le premier traité passé entre un souverain européen et le sultan (1). Le traité d'octobre 1270 signé à la mort de saint Louis entre Philippe le Hardi et le sultan de Tunis, Abou Abdallah Mohamed, n'engageait que celui-ci ; ce n'était d'ailleurs pas, comme l'ont indiqué plusieurs auteurs, une convention commerciale, mais uniquement un traité de paix dont un article assurait la sécurité des marchands chrétiens dans le royaume de Tunis (2).

9. François Ier avait longtemps hésité entre le renouvellement des croisades contre les Turcs et une alliance avec eux. Son tempérament le poussait à prendre un rôle vis-à-vis de cette nation armée qui menaçait l'Europe ; s'unirait-il aux autres princes contre les infidèles ? ou bien s'allierait-il à ceux-ci, espérant un jour les arrêter après s'être servi d'eux pour abaisser la puissance de ses rivaux ? Les événements l'amenèrent à choisir cette dernière solution. La bataille de Pavie avait ruiné, pour le moment du moins, ses espérances, il était prisonnier, la situation était tellement précaire que la reine-mère envoya (1525) un ambassadeur à Suleyman Ier ; on n'a retrouvé ni le nom, ni les instructions de cet ambassadeur, qui fut assassiné en Bosnie. Le traité de Madrid força François Ier à se liguer avec l'empereur contre les Turcs ; ce n'était pas là, sans doute, une obligation qui le liait beaucoup, mais il revenait à ses hésitations : tantôt il s'engageait vis-à-vis du Pape à fournir des renforts en vue de la défense de l'Italie, il réclamait l'honneur de défendre en personne la chrétienté (3),

---

Institutions marseillaises au moyen âge, 1859. On trouve encore de nombreux renseignements dans de Hammer.

(1) Jusque-là, en dehors des relations des Kalifes avec Charlemagne, saint Louis et Philippe le Hardi, que nous avons signalées plus haut, on ne peut citer qu'une lettre de 1447 du Sultan à Charles VII, promettant sa protection aux commerçants français, et autorisant l'envoi d'un consul à Alexandrie. (*Mémoires de Mathieu de Coussi*, t. X, p. 105.)

(2) Art. 2. « Sûreté entière sera accordée aux marchands chrétiens, sujets des princes susdits, dans leur personne et dans leurs biens, qu'ils séjournent dans les états du Commandeur des Croyants, ou qu'ils ne fassent qu'aller et venir... » Ce traité n'avait qu'une durée de quinze ans. (Voir Reinaud, *Extrait des Historiens arabes*, p. 520).

(3) Lettres de 1532, à l'évêque d'Auxerre, ambassadeur à Rome. (V. E. Charrière, *Négociations de la France dans le Levant*, t. I.)

tantôt il envoyait au Sultan un ambassadeur, Frangipani, dont les plaintes exprimées de la part du roi, motivèrent en partie la campagne de Soliman contre la Hongrie (1), puis Rinçon, qui ne paraît avoir eu pour mission que de maintenir les bons rapports avec le Commandeur des Croyants. Enfin, en 1534, François Ier rattachant à l'idée d'une paix générale celle d'une alliance avec le sultan, lui envoya un nouvel ambassadeur, muni de pleins pouvoirs, le sire de la Forest (2). Celui-ci obtint en février 1535 (3) la première capitulation; c'était une véritable convention bilatérale complétée par un traité d'alliance (4).

10. Le tableau inséré p. 15, fait connaître la liste des capitulations, les noms des souverains qui les ont consenties, ceux des ambassadeurs de France, ainsi que l'indication des documents où se trouvent *in extenso* ces différents traités. La liste que nous donnons est très différente de celle relevée dans les divers auteurs, notamment dans de Hammer, de Testa et dans le traité de M. Feraud Giraud. Nous avons ainsi supprimé de la liste les capitulations de 1607 (5), 1609 (6),

---

(1) C'est cette campagne qui se termina par la bataille de Mohacz.

(2) Instructions de François Ier au sire de la Forest, en vue d'une mission à Tunis, puis à Constantinople, 11 février 1534. E. Charrière, t. I, p. 258.

(3) Voir dans les *Négociations de la France dans le Levant*, t. I, p. 284, les discussions relatives à la date de cette première capitulation et la rectification de deux erreurs commises par de Hammer, qui place ce traité en 1536, et qui le fait précéder d'une capitulation de 1532, laquelle n'a pu exister.

(4) Cette alliance a été contestée par la plupart des auteurs, le traité n'ayant pu être retrouvé; elle ressort toutefois très nettement du traité de 1553.

Traité du 1er février 1553. — Art. 5. « Les villes, cités, bourgs et villages, que cette flotte aura conquis seront livrés en proie aux Turcs, et tous les citoyens, bourgeois, habitants, majeurs ou mineurs, hommes ou femmes, quoi qu'ils professent la religion chrétienne et qu'ils puissent invoquer en leur faveur la spontanéité de leur reddition, seront de même abandonnés, comme prisonniers et esclaves aux Turcs; *conformément à ce qui a été bien et dûment convenu à ce sujet, il y a dix-sept ans, entre Suleyman et François, père du roi Henri.* ». (De Testa, *Recueil des Traités de la Porte ottomane*, t. I, p. 43.)

(5) De Testa, *Recueil des Traités de la Porte.*

(6) De Hammer.

1614 (1), 1618 (2), 1624, 1635, 1640, 1649 (3). En effet, elles manquent aux Archives nationales et aux Archives des Affaires étrangères; la correspondance des ambassadeurs n'en fait pas mention; en outre, les instructions données en 1670 à M. de Noiutel contiennent la phrase suivante : « Depuis ladite année 1604 jusqu'à présent, lesdites capitulations n'ayant point été renouvelées... » On a probablement confondu avec les capitulations les *berat* ou *hatti-cherifs*, renouvelés de temps en temps depuis 1453 en faveur de la colonie franque de Galata.

11. Il serait trop long et sans intérêt de passer en revue ces différents actes et de relever les modifications successives qui y ont été apportées. Nous en signalerons seulement les points principaux.

Les privilèges accordés en matière commerciale avaient été admis en principe par la capitulation de 1535, mais c'est en 1569 que nos nationaux obtiennent ce qui leur importait le plus, la suppression de toute solidarité, particulièrement dans les cas de banqueroute. En 1604, tombèrent les dernières barrières, limitant la possibilité de trafiquer; le commerce des cuirs et de la cire, réservé jusqu'alors, fut autorisé et les négociants eurent le droit d'introduire les monnaies françaises. En même temps, la dispense de certains impôts leur fut accordée.

12. Les consuls, ainsi que nous l'avons vu déjà, étaient tout d'abord les agents des villes dont relevaient les colonies, puis ils reçurent une investiture des rois et furent enfin nommés par eux. Ces désignations suffisaient; le gouvernement turc n'intervenait en rien pour les autoriser à exercer leurs fonctions; en 1766, Valin, dans son commentaire sur l'ordonnance de la marine, signale tout particulièrement ce fait que dans les états du Grand Seigneur, aucune lettre d'exequatur n'est nécessaire : le consul doit uniquement notifier sa nomi-

---

(1) Mémoires du sieur de la Croix, I, 259.
(2) Richard Knolles, *History of the Turks*, t. I, p. 949.
(3) Citées par M. Feraud Giraud.

Tableau résumé des capitulations (1).

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES.	SULTANS.	ROIS DE FRANCE.	AMBASSADEURS.	INDICATION DES OUVRAGES dans lesquels les capitulations sont reproduites *in extenso*.
1	Février 1535.	Suleyman.	François I[er].	Sire de la Forest.	Charrier, *Négociations de la France dans le Levant*, t. I.
2	18 octobre 1569.	Selim II.	Charles IX.	Claude Dubourg.	Imprimé à Paris en 1570. Bibl. nat., L. 6, g. 43.
3	1574 (2).	Mourad III.	Henri III.	Gilles de Noaille, abbé de l'Isle.	Bibl. nat., mss. fr. 3954, fol. 178.
4	6 juillet 1581.	Mourad III.	Henri III.	De Germini.	Bibl. nat., mss. fr. 3954, fol. 185.
5	25 février 1597 (3).	Mohamed III.	Henri IV.	F. Savary, seigneur de Brèves.	Bibl. nat., mss. fr. 4019, fol. 28 (année 1597).
6	20 mai 1604.	Ahmed I[er].	Henri IV.	F. Savary, seigneur de Brèves.	Imprimé à Paris en 1615. Bibl. nat.
7	5 juin 1673 (4).	Mohamed IV.	Louis XIV.	Marquis de Nointel.	Dumont. *Corps diplomatique*, t. VII, p. 231.
8	28 mai 1740.	Mahmoud I[er].	Louis XV.	Marquis de Villeneuve.	Feraud-Giraud. *Juridiction Française dans les Echelles du Levant*, t. I, p. 92.
9	25 juin 1802.	Selim III.	République française.	Talleyrand.	De Clercq. *Recueil des traités*, t. I, p. 588.
10	25 novembre 1838.	Mahmoud II.	Louis-Philippe.	Amiral Roussin.	De Clercq. *Recueil des traités*. t. IV, p. 439.
11	29 avril 1861.	Abdul Medjid.	Napoléon III.	Marquis de la Valette.	De Clercq. *Recueil des traités*, t. VIII, p. 221.
12	9 juin 1868.	Abdul Asiz.	Napoléon III.	M. Bourée.	De Clercq. *Recueil des traités*, t. X, p. 76.

(1) La plupart des auteurs citent une capitulation du 1[er] février 1533, mais c'est uniquement un traité d'alliance signé par le sire de Guérines.

(2) Vers la fin de 1574.

(3) De Hammer indique par erreur 1596.

(4) Entre cette capitulation et celle de 1740, la plupart des auteurs placent une capitulation de 1684; il n'en existe aucune trace aux archives des Affaires étrangères ; ce qui a pu donner lieu à cette erreur, c'est qu'à la fin de 1683, M. de Guilleragues, ambassadeur de France, s'étant rendu à Andrinople, a obtenu satisfaction du grand-vizir, sur des questions de cérémonial et a fait trancher par une série d'Iradès du Sultan, un grand nombre de points de détail d'ordre administratif, interprétant la capitulation de 1673. Guilleragues mourut au commencement de 1684 et ce sont probablement les concessions qu'il avait obtenues qu'on a considérées comme constituant une capitulation nouvelle.

nation au gouverneur. Ce n'est que dans la seconde partie du XVIII[e] siècle que sont intervenus les berats.

Le droit accordé aux consuls de régler les affaires de leurs nationaux datait de la première capitulation, et dès cette époque le droit leur était accordé de requérir les officiers du sultan à fin d'exécution de leurs sentences.

Les différends entre Francs et Musulmans ne pouvaient être jugés sans l'intervention d'un interprète, et lorsqu'un consul était en cause, le procès ne pouvait être plaidé que devant le tribunal du Grand Seigneur.

13. La France fut pendant longtemps chargée de la représentation et de la protection de tous les étrangers : ce droit avait été en particulier rappelé par le hatti-sherif de 1581, mais il était vivement combattu par l'Angleterre et la république de Venise. En 1604, le sultan Achmet III rapporta tous les avantages concédés aux pays autres que la France; mais en 1606 une réaction se produisit, autorisant même les étrangers à se réclamer de l'Angleterre; enfin le 20 avril 1607 intervint un hatti-shérif limitant aux Anglais et aux Vénitiens seuls le droit de se faire représenter directement et soumettant tous les autres étrangers à l'ambassadeur de France (1). Ce succès, dû au baron de Salignac, assura, en droit, la suprématie de la France jusqu'à notre époque.

Depuis la capitulation de 1604 d'ailleurs, l'ambassadeur de France avait le pas sur tous les autres ambassadeurs : ce droit exista jusqu'au règlement du congrès de Vienne du 19 mars 1815, fixant, à Constantinople comme ailleurs, les préséances selon l'ordre des dates de la remise des lettres de créance.

---

(1) Nous commandons ceci : Que depuis ce jourd'hui (hors les Vénitiens et les Anglais), toutes les nations étrangères, lesquelles n'ont point d'ambassadeur à notre heureuse Porte, venant à trafiquer en nôtre empire, aient à y venir sous la banniere de l'empereur de France, selon l'ancienne coutume;

Et aient à rendre obéissance aux ambassadeurs et consuls de France

Et que les capitulations et commandements obtenus des Anglais sur cette matière, qui se trouveront contradictoires à notre sublime capitulation, ne soient observés en aucune façon, en quelque Echelle de notre empire qu'ils soient présentés. Hatti-schérif, 20 avri 1607.

14. Le régime des capitulations n'a été modifié en Turquie ni par les guerres qui éclatèrent entre la Turquie et la France, ni par les transformations qui se sont produites depuis le commencement du siècle. Les conventions de 1838 et de 1861, tout en maintenant les droits anciens, se sont appliquées à résoudre les questions commerciales : celle de 1868 fut la conséquence de l'introduction en Turquie d'un droit nouveau en faveur des étrangers. Ceux-ci pouvant, à partir de cette époque, posséder des propriétés immobilières, il devenait nécessaire de régler les conditions de cette possession et les droits de l'autorité turque. En même temps le gouvernement français consentit à autoriser ses nationaux à accepter, sans le concours du consul, la compétence des tribunaux indigènes dans un certain nombre de cas. C'est le dernier acte que nous avons à signaler dans l'historique des capitulations.

15. En Egypte, les capitulations étaient plus anciennes que dans les États européens du sultan. Sans remonter à la concession faite en 1251 à saint Louis, d'un consulat français à Alexandrie, nous pouvons rappeler que, le 20 septembre 1528, Soliman *confirmait* aux marchands *françoys et cathalans, le privilège et seurté de trafficq au pays d'Egipte* (1).

Depuis le quinzième siècle l'Egypte suivit complètement le régime de la Turquie : le firman d'investiture de Mehemet Ali (1841) rappelait l'obligation d'exécuter les dispositions des traités conclus par la Sublime Porte avec les différents pays. Mais peu à peu les tribunaux consulaires s'étaient attribué une extension de juridiction injustifiée, et, en 1867, Nubar-Pacha entama des négociations avec les principales puissances intéressées, en vue d'arriver à une réforme ; il parvint à obtenir la réunion au Caire, en 1869, d'une commission internationale chargée de préparer un projet de réorganisation. Ce projet, après de nombreuses vicissitudes, fut communiqué aux puissances le 24 février 1873 ; le 10 novembre 1874 le consul général de France en Egypte adhéra à cette proposition avec quelques restrictions, renouvelées expressément le

(1) Bibl. nat., Mss. fr. 3954, fol. 151.

15 novembre 1875, rappelant en particulier que les capitulations demeureront la loi absolue des rapports entre les deux gouvernements. Approuvé par la loi du 17 décembre 1875, le règlement a été prorogé en 1882; enfin, une loi du 24 février 1889 a autorisé le gouvernement à conclure une nouvelle prorogation, pour cinq ans, du régime établi en 1875.

16. Nous ne parlerons pas dans cet historique des questions soulevées par l'installation des Italiens à Massaouah; cette prise de possession, ou cette occupation, n'ayant été ratifiée ni par l'Egypte, ni par la Turquie et constituant uniquement un état de fait (V. n° 118).

17. Dans les principautés danubiennes (1), le régime était le même qu'en Turquie; ce principe avait été particulièrement rappelé par l'article 17 de la convention du 29 avril 1861; mais les transformations radicales apportées dans l'organisation des pays des Balkans, leur entrée dans le concert européen, amenèrent les puissances occidentales à renoncer, pour certains de ces pays, aux capitulations, à accepter, ce qui était le point essentiel, la compétence des tribunaux locaux. Telle fut la ligne de conduite adoptée par la France en faveur de la Serbie, par le traité du 18 janvier 1883. Quant à la Roumanie, si, en fait, ce régime n'est plus en vigueur depuis 1878, en droit aucune renonciation n'est intervenue et l'article 49 du traité de Berlin maintient en principe les *droits acquis* par les différentes puissances. La Bulgarie reste, en exécution de l'article 8 du même traité, sous le régime des capitulations; *à fortiori* en est-il de même de la partie de cette principauté qui formait la Roumélie orientale.

Quant aux provinces passées sous l'autorité de l'Autriche (2), le gouvernement français a notifié à ses consuls en Bosnie et

---

(1) Voir en ce qui concerne le régime des capitulations dans les anciens pays musulmans, une très intéressante étude de M. Kietibian, *Conséquences juridiques des transformations territoriales des États sur les traités*.

(2) Les provinces turques annexées à la Russie, *démembrées de l'Empire ottoman*, sont naturellement passées sous l'empire de la législation russe.

en Herzegovine, au mois d'octobre 1881, qu'ils n'auraient plus à exercer les droits qu'ils possédaient sous l'autorité ottomane.

Au Montenegro, le régime des capitulations n'a jamais été appliqué : les étrangers y sont donc, comme en tout pays de chrétienté, justiciables des tribunaux du pays ; ce serait probablement le Sénat qui jugerait les cas de cette nature. Il ne s'en est pas présenté jusqu'ici, du moins en ce qui concerne les Français.

18. La conquête de l'île de Chypre, par les croisés eut des suites particulièrement durables : même lorsque les villes commerçantes durent abandonner leurs établissements de la côte et leurs droits de souveraineté, le Grand Seigneur leur accorda des faveurs particulières : Marseille, qui avait obtenu un privilège en 1180, ne cessa pas d'en jouir jusqu'au moment où le consulat royal se substitua aux consulats émanant des chambres de commerce.

La prise de possession, ou, pour employer les termes convenus, l'occupation et l'administration de Chypre par les Anglais, a fait disparaître dans cette île les capitulations. L'Angleterre s'est contentée de notifier cette réforme aux puissances en déclarant que le régime exceptionnel n'avait plus de raison d'être. Aucune réclamation ne fut soulevée: il en est généralement ainsi quand il s'agit de l'Angleterre.

SECTION II.

ALGÉRIE, TUNISIE, MAROC, TRIPOLITAINE.

19. Les capitulations des sultans de Constantinople s'étendaient à tout l'empire turc et les beys, les deys de la côte septentrionale de l'Afrique (1) étaient, en principe, tenus de

(1) Les établissements européens dans les ports de cette région, remontaient à l'époque des Romains, et l'invasion arabe n'avait pu les détruire entièrement ; en 1220, on constate l'existence à Bougie d'un quartier marseillais.

s'y soumettre. Elles étaient applicables à Alger : aussi le 15 septembre 1628, le pacha d'Alger, à l'occasion de la reddition par le roi de France, de deux canons pris par un capitaine français, tout en signant un traité de paix spécial, rappelle, sur l'invitation du sultan, qu'il se conformera aux prescriptions des capitulations ; il en est de même dans le traité signé par Trubert avec les *Pacha, Divan et Milice de la ville et royaume d'Alger*, le 17 mai 1666. Enfin le 25 avril 1684, le chevalier de Trouville, tout en maintenant la situation précédente impose la prééminence du consul de France. C'est dans ces conditions que nous nous trouvions au moment de la conquête de l'Algérie.

20. L'application à la Tunisie du régime des capitulations, résultant du traité de 1604 (1), fut confirmée par une longue série d'actes postérieurs (25 novembre 1665, 28 juin 1672, 10 juin 1698, 16 décembre 1710, 20 février 1720, 9 novembre 1742, 24 février 1743, 21 mai 1765, 13 septembre 1770, 3 juin 1774 et enfin le traité du 8 août 1830, qui maintient toutes les prescriptions des conventions précédentes). C'était, presque exactement, quoique la Tunisie constituât, tout au moins depuis 1705, un pays absolument indépendant, le régime en vigueur dans les États relevant directement du sultan avec quelques additions relatives, par exemple, à des droits exclusifs de pêche accordés aux Français, ou, le plus souvent, à la mise en liberté d'esclaves ou de galériens, ou à la reddition de navires capturés.

On était encore sous l'empire des anciennes capitulations quand le 12 mai 1881, le traité de Kasr-Saïd, est venu placer

---

(1) Voir, pour les traités relatifs à la Tunisie, Walker (*Collection des lois, édits*, etc, t. III, p. 243). Il y a lieu de remarquer les points suivants : dans le traité du 25 novembre 1665 (Dumont, *Corps diplomatique*, t. VI, 3e partie, p. 57) intervenu avec 1° le divan de la ville et royaume de Tunis, 2° le généralissime de la milice, 3° les deux beys, et qui reproduit les règles des capitulations avec la Turquie, il n'est nullement question de la ratification du sultan. Dans le traité du 28 juin 1672, le consul de France obtient la prééminence sur tous les autres consuls et les nations, autres que la nation anglaise, constituées à Tunis doivent le reconnaître. Enfin, le traité du 20 août 1685 porte qu'il est conclu pour cent ans; il maintient d'ailleurs les règles antérieures.

la Tunisie sous le protectorat de la France. L'organisation de la juridiction française pour la loi du 27 mars 1883, entraîna naturellement la suppression du régime ancien pour nos nationaux (1); les actes ultérieurs, notamment le décret du 10 novembre 1884 relatif à la sanction par le Résident général de France, des décrets rendus par le bey, ont fait disparaître toute traco des anciennes capitulations, en ce qui concerne la France. Nous voudrions pouvoir dire qu'il en est de même pour tous les autres pays.

21. Quant à la Tripolitaine, malgré des traités de paix spéciaux signés avec le bey (le comte d'Estrées avait tenu à les rappeler dans le traité imposé par lui à Tripoli le 29 juin 1685) (2), le régime des capitulations était le même qu'en Turquie; le sultan ne voulant pas abandonner ses droits avait en particulier, déclaré dans la convention du 25 novembre 1838, que le régime des capitulations était applicable à toutes les possessions de la Turquie en Europe, Asie et Afrique. Quoique la Tripolitaine pût difficilement être considérée comme n'étant pas une possession de la Turquie, quoique les termes des traités passés directement avec les beys de Tripoli fussent presque identiques à ceux des traités applicables en Turquie (3), les consuls avaient étendu leurs pouvoirs juridictionnels de manière à annihiler l'action de la justice indigène dès qu'un Européen était en cause: le protocole des 12-24 février 1873 auquel adhérèrent la France, l'Angleterre et l'Italie, les seules puissances réellement intéressées, eut pour résultat, de placer la Tripolitaine dans des conditions identiques à celles des autres provinces de l'Empire ottoman.

22. Les relations avec le Maroc paraissent avoir été sanctionnées pour la première fois d'une manière régulière, par le traité du 3 septembre 1630 (1). Ce traité, conclu à Salé

---

(1) Voir De Clercq, *Recueil des traités*, t. XV, p. 721, pour l'indication des actes d'adhésion des différents Etats à la suppression de ce régime.

(2) Ces traités remontent pour l'Angleterre à 1662, pour la France à 1681.

(3) Voir par exemple les articles 19-23 du traité du 18 juin 1801.

(4) 3 septembre 1630. — Articles de paix passez et arrestez à Salé entre le roy de France et l'empereur de Maroc par les sieurs de Rasilly et

par le commandant de Rasilly, rappelle que des relations d'amitié très anciennes existaient entre les deux pays, mais il ne paraît pas qu'elles résultassent d'un accord se traduisant par une convention quelconque; ce n'était d'ailleurs, à proprement parler, qu'une trêve de deux ans dans laquelle le pouvoir de désigner le consul était concédé non au roi de France, mais au cardinal de Richelieu; les consuls n'étaient pas les représentants de la France, mais uniquement de leurs nationaux.

Le traité ne fut définitivement signé que l'année suivante, à Maroc, le 17 septembre 1631 (1) : le droit d'établissement fut accordé d'une manière définitive et nos consuls furent investis du droit juridictionnel sur leurs nationaux. Ce traité est remarquable par l'abandon que fait expressément le sultan de toute action sur les actes délictueux que pourraient commettre les consuls dans l'exercice de leurs attributions.

23. Depuis lors, des agressions fréquentes des pirates marocains entraînèrent des ruptures de relations terminées par des traités auxquels on jugea indispensable, dès 1635, de faire intervenir comme garants les habitants de Salé.

Ces différents actes conservèrent leurs formes un peu

Duchalard. ...Ont été accordées et establies les treues et capitulations suivantes...

VIII. Que audit château et ville de Salé il y aura un conseil de la nation Françoise à la nomination dudit illustrissime cardinal de Richelieu et jouira des libertez, franchises et preeminances qu'ont accoustumé de jouir les autres consuls François, avec les libres exercices de la religion apostolique et romaine avec les autres François, et le dit consul poursuivra à ses despens les procez qui seront intentez entre les vaisseaux de France et du dit port de Salé iusques à fin de cause, et la mesme obligation aura celuy qui de la part du dit lieu de Salé devra assister au Royaume de France. (Archiv. nat., A. D., XV, 2.).

(1) 17 septembre 1631. — Articles de paix accordez entre les roys de France et de Marrocq.

. . . .

VIII. Et leur permettons qu'ils puissent establir des consuls François dans nos ports ou bon leur semblera, afin qu'ils soient intercesseurs dans les dits ports entre les chrétiens François et les Maures et autres quels qu'ils puissent être, soit en leurs ventes ou achapts, et qu'ils puissent assister en tout ce qui leur pourra arriuer de dommage, et en pourront faire les plaintes en nostre conseil suivant les coustumes, et qu'on ne les trouble en leur religion, et que les religieux pourront estre et demeurer en quelque part que soient establis les dits consuls,

vagues (1) jusqu'en 1767, époque à laquelle fut signé un véritable traité entre les deux pays. Ce n'est plus une capitulation comme la plupart de celles accordées vers la même époque par la Turquie, mais bien une véritable convention bilatérale reconnaissant aux nationaux des deux pays le droit de voyager, de faire le commerce, complétée en ce qui concerne le Maroc, par les pouvoirs et franchises accordés à nos consuls. Les différends entre les Français et les Marocains sont soustraits à la juridiction du cadi et portés, soit devant le sultan, soit devant son représentant dans la ville où se produit la contestation. C'est toujours ce traité du 28 mai 1767, qui est la base de nos relations avec le Maroc, et les actes qui l'ont suivi ne sont que des articles additionnels (2).

SECTION III.

PERSE, SANA, MASCATE, ZANZIBAR.

24. Sans remonter aux relations qui ont pu exister entre les premiers rois de France et les rois de Perse, à l'ambassade qu'Aaron envoya à Charlemagne en 801 (3), ni même

---

exerçans leur dite religion avec les dits François et non avec d'autre nation.

IX. Que tous les différents qui arriveront entre les chrestiens François, soit de justice ou autrement, que l'ambassadeur qui résidera en nos dits royaumes, ou consul, les pourront terminer, si ce n'est qu'ils veulent venir par-devant nous pour quelque dommage reçeu.

X. Que s'il arrivait que les consuls commissent quelque delict en leurs affaires, leur sera pardonné.

Ratifiés par lettres royales du 12 avril 1632 (Du Mont, t. VI, 1re partie, p. 19).

(1) Il en est ainsi même du traité du 29 janvier 1682, signé à Saint-Germain-en-Laye; il ne fait que confirmer les précédents.

(2) Articles additionnels du 17 mai 1824.

Articles additionnels du 28 mai 1825 (Renouvellement des traités sans addition).

Convention du 10 septembre 1844 (Engagement de faire un nouveau traité ; confirmation en faveur de la France de la clause de la nation la plus favorisée).

Règlement du 19 août 1863, relatif à la protection de nos nationaux à Tanger.

Convention de Madrid du 3 juillet 1880 relative à l'exercice du droit de protection au Maroc (commune aux différents États européens).

(3) L'ambassadeur d'Aaron (Haroun) rejoignit Charlemagne en Italie;

aux engagements pris par certains souverains persans (1), il suffit de signaler le traité intervenu en 1708 (2). En raison des événements de guerre au milieu desquels il fut contracté, ses stipulations n'eurent aucune suite : le shah de Perse envoya quelques années après un ambassadeur qui signa un traité définitif à Versailles le 15 août 1715. Cet acte accorde à l'ambassadeur de France la préséance sur tous les autres; les consuls de France sont non seulement compétents pour juger les différends entre les Français, mais, en outre, on leur accorde le droit de prendre part aux jugements des tribunaux indigènes dans les procès intéressant les Français et d'autres étrangers.

Le traité de Finkenstein (4 mai 1807) est uniquement un traité d'alliance contre l'Angleterre, qui ne modifie en rien la situation de nos nationaux, mais en 1855, le gouvernement français reconnaissant la nécessité de modifier l'état de choses existant et de se rapprocher, autant que possible, du régime concédé par la Turquie, envoya M. Bourée en mission extraordinaire à Téhéran. Le traité du 12 juillet 1855, encore en vigueur aujourd'hui, a donné satisfaction à la plupart de nos demandes.

25. L'iman de Sana a accordé une capitulation en 1824, *maintenant* les avantages concédés aux Français antérieurement. Nous n'avons retrouvé aucune indication sur les actes anciens qui auraient pu consacrer ces avantages, très probablement indiqués verbalement.

La situation de Sana et de Moka, au point de vue du transit des Indes et de la Perse, était évidemment plus importante au commencement du siècle qu'aujourd'hui, mais le développement qu'a pris le commerce de Moka, rend très utile le

---

celui-ci envoya à son tour au roi des Perses un ambassadeur, Ratbert, qui revint en 807 avec un nouvel envoyé, Abdella. A ces ambassades se rattache l'arrivée en France du premier éléphant. « Vita Karoli Magni per Eginhardum scripta. » (*Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. V, *passim*).

(1) Lettre du sultan en 1447, promettant sa protection aux marchands français.

(2) D'Hauterive et Cussy, t. II, p. 376.

maintien dans cette ville des avantages accordés à nos compatriotes.

26. L'imanat de Mascate était sous Si Saïd, le pays le plus considérable des parages du golfe Arabique et de l'entrée de la mer Rouge ; ses vastes possessions sur les côtes d'Asie et d'Afrique présentaient au commerce des débouchés que toutes les puissances européennes recherchaient à l'envi. En 1841, par un traité conclu à Zanzibar le 22 novembre, l'iman accorda à la France de très grands avantages, des garanties au moins aussi importantes que celles résultant des capitulations. Ce traité s'appliquait à tous les États de l'iman, en Asie comme en Afrique : il en fut encore de même, quand, en 1856, à la mort de Si Saïd, son royaume fut partagé entre ses deux fils, appelés à régner l'un à Mascate pour les possessions asiatiques, l'autre à Zanzibar pour les possessions africaines. Le traité de 1841 est donc toujours en vigueur pour l'imanat de Mascate où aucune modification n'est intervenue ; la convention avec l'Angleterre du 10 mars 1862 interdit d'ailleurs à ce pays d'établir un protectorat sur Mascate sans l'autorisation de la France.

27. Il en est de même à Zanzibar : sans doute, la déclaration du 10 mars 1862, qui s'appliquait aux deux sultanats est devenue sans objet depuis la note du 5 août 1890, par laquelle M. Waddington, ambassadeur à Londres, a notifié au gouvernement anglais, notre adhésion à l'établissement du protectorat britannique à Zanzibar, mais cette même note réserve expressément les droits des Français et par suite l'application du traité de 1841.

CHAPITRE III.

HISTORIQUE DES RELATIONS DE LA FRANCE AVEC LES PAYS D'EXTRÊME-ORIENT.

(CHINE, JAPON, SIAM, BIRMANIE, CORÉE.)

28. Ce n'est qu'à la fin du XVIIe siècle que les Français, arrivant cent ans après les Portugais et les Espagnols, commencèrent à fonder des établissements en Chine, mais leur installation resta pendant longtemps essentiellement précaire. Le traité anglo-chinois du 26 août 1842 qui termina la guerre de l'Opium, ouvrit aux Européens les portes de la Chine : le gouvernement de Louis-Philippe en profita pour assurer à nos nationaux des avantages du même ordre que ceux consentis en faveur des Anglais. Le traité de Whampoa du 24 octobre 1844 autorisa les Français à commercer dans les ports de Canton, Emoui, Foutcheou, Ningpo et Shanghaï, à y posséder des propriétés. La solidarité entre les négociants pour les dettes contractées par l'un d'eux, disparaît : c'était à cette époque, là comme en Turquie (V. n° 11), l'une des réclamations essentielles de nos nationaux. En cas de contestations entre Français et Chinois, le consul doit chercher à arranger le différend; si l'entente est reconnue impossible, l'affaire est jugée, suivant l'équité, par le consul et un fonctionnaire chinois, mais nulle mesure n'est prise pour le cas, cependant probable, où les deux juges ne pourraient se mettre d'accord. L'autorité chinoise ne peut intervenir dans les différends entre citoyens français, ou entre Français et étrangers ; les consuls seuls sont compétents.

Le traité de Tientsin du 27 juin 1858 et celui de Pékin du 25 octobre 1860 ne firent que confirmer ces principes en aug-

mentant cependant le nombre des ports ouverts à nos nationaux : le second traité de Tientsin du 9 juin 1885, n'a apporté aucune modification à cet état de choses.

29. Par application du traité de 1844, une première concession de terrain fut faite à un Français en 1848 à Shanghaï : quelques mois plus tard une proclamation du Taotaï du 9 avril 1849, délimita le quartier affecté à la France, le *French settlement*, dans des conditions semblables à celles concédées aux Anglais en 1845 (1). A la suite d'un concert avec les autorités chinoises un règlement intervint le 5 juillet 1854, reconnaissant aux étrangers des trois concessions Française, Anglaise et Américaine le droit d'y faire toutes les opérations immobilières par les soins de leurs consuls, d'organiser des conseils municipaux investis du pouvoir de lever des contributions et de constituer une police locale. Malgré cette autorisation, la police française n'a été organisée qu'en 1857 et le Conseil municipal ne fonctionne que depuis le 29 avril 1862.

30. Le Japon avait réussi à s'enfermer depuis trois siècles dans un isolement systématique lorsque, en 1853, le commodore américain Parry se présenta à Uraga, en demandant à contracter un traité d'amitié au nom des États-Unis ; ajourné, il se représenta l'année suivante et obtint satisfaction. L'Angleterre en 1854, la France le 9 octobre 1858, obtinrent à leur tour des traités qui ouvraient l'*Empire du soleil levant* à notre commerce et plaçaient nos nationaux, résidant dans les *settlements* délimités pour chacun des ports ouverts, (*treaty ports*), sous la juridiction de leurs consuls, à l'exclusion des autorités indigènes. Cette clause est toujours en vigueur, malgré les efforts tentés par les Japonais pour démontrer, par les réformes apportées à leur organisation intérieure, qu'ils sont à la hauteur de la civilisation européenne.

31. Pour le royaume de Siam les relations remontent à une date beaucoup plus reculée : vers le milieu du XVIIe siècle, à la suite de l'arrivée de missionnaires français, notre

---

(1) Les *Land regulations* de la concession anglaise portent la date du 29 novembre 1845.

influence prit tout à coup une extension considérable ; plusieurs ambassades furent échangées entre les souverains des deux pays ; en 1685, le roi de Siam, sur la demande de l'ambassadeur de France, chevalier de Chaumont, autorisa le libre exercice de la religion chrétienne (1), mais il ne paraît pas qu'aucune convention soit intervenue sur les droits qui pourraient appartenir à nos nationaux. Cette période d'ailleurs fut de courte durée : en 1689 les partisans de l'influence française furent renversés ; les Hollandais restèrent les maîtres et ce n'est qu'en 1856, après la mission de M. de Montigny dans l'Extrême-Orient, que fut signé un traité réglant la situation de nos nationaux dans des conditions presque identiques à celles établies pour la Chine par le traité de Whampoa.

32. Pour la Birmanie, c'est en 1873, à la suite de l'envoi en France d'une mission spéciale, qu'intervint un traité (Paris, 24 janvier 1873) plaçant nos compatriotes sous la juridiction des consuls et décidant que les contestations entre Français et Birmans seraient jugées par un tribunal mixte composé du consul et d'un fonctionnaire birman de haut rang. Quoique le traité eût été approuvé par l'Assemblée nationale et que les ratifications eussent été échangées le 3 mars 1874, l'exécution en fut longtemps ajournée et ce n'est que par un décret du 28 mai 1884 que fut sanctionnée une nouvelle convention du 5 avril 1884 mettant en vigueur le traité primitif. Ce ne devait pas être pour une longue durée, car dès 1885 les Anglais s'emparaient de Mandalay et capturaient le roi Thibo. L'annexion de la Birmanie à l'Empire des Indes, proclamée par lord Dufferin le 1er janvier 1886, aurait pu avoir pour conséquence d'annuler l'effet du traité franco-birman ; mais la reconnaissance de la suzeraineté de la Chine sur la Birmanie, le 24 juillet 1886, doit, selon nous, faire considérer la Birmanie comme n'ayant jamais cessé de constituer un pays

(1) Cette convention, reproduite dans le Recueil de Du Mont, t. VII, 2e partie, p. 120, est la seule que nous ayions retrouvée; nous n'avons rencontré aucune trace du traité passé entre 1663 et 1684 qui, d'après quelques historiens, aurait cédé à la France les places fortes de Mergui et de Siam.

distinct ; par suite les règles établies en 1874 nous paraissent encore en vigueur.

33. La Corée est entrée tardivement dans le mouvement qui tend à assurer aux Européens une situation nettement définie au milieu des peuples de l'Extrême-Orient ; à la suite des opérations dirigées par le Japon contre la Corée en 1876 et du traité qui les termina, différentes conventions furent signées avec les États-Unis en 1882, avec l'Angleterre et l'Allemagne en 1884.

La France à son tour, conclut le 1er juin 1886, à Seoul, un traité d'après lequel un certain nombre de villes furent ouvertes à nos nationaux avec l'autorisation d'y faire du commerce ; les tarifs d'importation furent fixés, le droit d'acquérir des propriétés fut reconnu. Enfin, les questions de juridiction furent réglées de manière à donner toutes les garanties nécessaires.

CHAPITRE IV.

HISTORIQUE DES RÈGLEMENTS APPLICABLES AUX FRANÇAIS DANS LES PAYS D'ORIENT ET D'EXTRÊME-ORIENT.

34. Les modifications successives qui ont été apportées à l'organisation des consulats, aux obligations imposées aux Français résidant dans le Levant ou aux règlements spéciaux de commerce, sont trop nombreuses pour que nous puissions utilement les passer en revue. Nous nous contenterons de signaler quelques-uns des points les plus importants.

Le séjour des Français dans le Levant tendait à se prolonger : les rois de France admettaient l'expatriation parce qu'elle ouvrait des débouchés au commerce national, et qu'elle permettait à leurs sujets de faire fortune au loin, mais ils ne voulaient pas qu'ils s'exposassent à perdre l'esprit de retour, qu'ils fissent souche dans cette nouvelle patrie où les attacheraient des liens de famille ou des propriétés. On voulait que la France pût jouir du fruit de ce travail à l'étranger, que les fortunes ainsi acquises revinssent augmenter l'épargne nationale. La teneur des ordonnances rendues dans ce but présente un curieux intérêt.

Jusqu'en 1716 les facilités accordées au corps de nation sont très grandes : les ordonnances du 21 octobre 1685 et du 3 novembre 1700 n'imposaient guère de restriction. Mais les Français s'attachant de plus en plus à leur nouvelle patrie, on juge nécessaire de renouveler le sang national dans cette région : une ordonnance du 17 mars 1716, abaisse de 25 à 18 ans l'âge auquel les jeunes gens pourront se rendre dans le Levant : dès l'âge de 24 ans ils ont entrée dans les assemblées de la nation, les femmes et les jeunes

filles sont également autorisées à rejoindre leur famille. D'autre part, à la suite de l'ordonnance du 11 août 1716, ceux qui épousent des filles ou veuves nées sous la domination du Grand Seigneur sont exclus de toutes charges et administrations publiques ainsi que des assemblées de corps de la nation ; enfin « pour éviter des mariages peu sortables « et qui tournent ordinairement au désavantage des familles « des jeunes gens que l'on envoie de bonne heure dans le Le- « vant pour se livrer au commerce », la même exclusion atteint les négociants qui épousent dans les échelles du Levant, sans autorisation de leurs parents, même des filles de Français.

Il fallut aller plus loin encore : le 20 juillet 1726 fut rapportée l'ordonnance du 17 mars 1716 en ce qui concerne les femmes et les filles : elles ne sont plus autorisées à rejoindre leurs familles : « Elles sont, — c'est là le motif invoqué, — « sans instruction et sans éducation pour la religion et pour « les mœurs et peuvent donner lieu à des désordres qui « attirent des avanies de la part des Turcs » (1). Puis, c'est une ordonnance du 4 février 1727 qui rappelle la défense aux étrangers de commercer en France, nos compatriotes du Levant n'hésitant pas à éluder ces prescriptions en prêtant leurs noms aux étrangers.

La chambre de commerce de Marseille, dont nous verrons plus loin le rôle considérable et les tendances protectionnistes, intervint à son tour et fit rendre l'ordonnance du 25 août 1728. Cet acte, beaucoup plus sévère que les précédents, interdisait en réalité tout mariage dans le Levant. Ce ne fut pas assez : le 21 mars 1731 la durée maximum de la résidence est fixée à dix ans : enfin, en 1749, l'ordonnance du 6 juillet défend d'acquérir des biens-fonds, parce que ces propriétés constituent des engagements qui attachent les Français en Turquie, éloignent leur retour et peuvent donner lieu à des discussions dangereuses pour la sûreté et la tranquillité de la nation.

Peu à peu ces ordonnances tombèrent en désuétude et la

---

(1) Arch. nat., AD., XI, 9.

Nation française se composa surtout, à côté de citoyens français peu nombreux, de protégés n'ayant pour leur nationalité qu'un attachement en rapport avec l'appui qu'ils peuvent trouver chez les consuls.

35. Le commerce avec l'Orient avait été tout particulièrement protégé dès le commencement du XVI[e] siècle: les rois de France prenaient même parti pour les négociants se livrant à ce commerce contre les gens bien pensant, désireux avant tout de ne prêter aucun concours aux musulmans (1).

Dès 1525, un édit du 20 novembre avait créé l'office de contrôleur des dépenses à faire dans le Levant ; ces dépenses étaient couvertes au moyen de perceptions faites dans les ambassades et consulats. Mais les perceptions royales n'étaient pas les seules et les ambassadeurs avaient été autorisés à remplacer leurs traitements par des droits établis sur les navires et leurs cargaisons (2). Ces droits étaient réglementés et s'étendaient non seulement au commerce de leur résidence, mais encore parfois, à celui qui se pratiquait au dehors (3).

---

(1) Charles VII rendait, au mois de juin 1546, une ordonnance faisant droit aux doléances des états du Languedoc et révoquant des ordres de poursuite contre des négociants de cette province, accusés de prêter leur concours aux mécréants. (*Recueil général des anciennes lois françaises*, t. IX.)

(2) En 1620, la ville de Marseille traita avec l'ambassadeur Philippe de Harlay, seigneur de Crézy, pour racheter, moyennant 15,000 livres de pension annuelle et 100 pistoles pour les secrétaires, un droit de 2 0/0 établi sur toutes les marchandises.

(3) Ordonnance du roy (6 octobre 1716), portant qu'il sera permis à l'ambassadeur de France à la Porte ottomane, d'establir à l'avenir un commis à Smirne pour y faire recette à son profit des droits de consulat des marchandises qui s'y débarquent et sont portées de là à Constantinople...

Sa Majesté, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir il sera permis à son ambassadeur à la Porte, d'establir un commis à Smirne, pour y faire recette à son profit des droits du consulat, exigibles sur les susdites marchandises destinées pour Constantinople, et appartenant aux estrangers trafiquant sous la protection de la France, à condition que ledit sieur ambassadeur sera tenu de restituer les droits qui auroient esté perçeûs de celles qui seront perdues par naufrage ou tout autre cas, dans le trajet dudit port de Smirne à Constantinople; Sa Majesté ne voulant avoir aucun égard aux prétentions desdits sieurs ambassadeurs pour le passé. (Arch. nat., AD., V, 738.)

Outre ces perceptions pour le compte du roi ou de son ambassadeur, il en existait d'autres en faveur du corps de nation de chaque Echelle (1), mais peu à peu celles-ci disparurent et se fondirent dans la caisse de la chambre de commerce de Marseille qui, depuis l'arrêt du Conseil du 10 juillet 1703, percevait un droit de 20 0/0 sur toutes les marchandises (2) importées dans ce port.

Un arrêt du Conseil du 9 décembre 1776 ferma les différentes caisses en centralisant à Marseille toutes les recettes et les dépenses des Échelles ; dans chacune d'elles la chambre établit un préposé. Les droits perçus étaient de 2 0/0 sur les marchandises arrivant de France dans les Echelles et de 3 0/0 sur les marchandises importées à Marseille. Mais cette organisation dura peu de temps et l'arrêt du Conseil du 29 avril 1785 rétablit les budgets spéciaux, supprima la perception faite à l'arrivée à Marseille et ne laissa subsister que le droit de consulat de 3 0/0. Le roi arrêtait l'état des dépenses autorisées dans chaque Echelle : l'assemblée de la nation pouvait voter, sauf approbation du consul, des dépenses extraordinaires jusqu'à un maximun de 200 livres par an ; c'étaient les députés qui tenaient le compte des fonds.

36. La composition des assemblées de la nation, leur fonctionnement, leurs pouvoirs étaient différents suivant les ports : voici, par exemple, comment l'ordonnance du 24 mai 1728 avait organisé le consulat de la nation française à Cadix. La nation, en assemblée générale, élisait six anciens négociants chargés d'établir avec le consul une liste de quatre personnes capables d'être choisies comme députés ; c'est sur cette liste que les deux députés étaient désignés par la voie du tirage

---

(1) Ord. 24 mai 1656 ; 20 janvier 1660 ; 21 mai 1671 ; 24 mai, 2 octobre 1728 ; 21 juillet 1731.

(2) Les avantages accordés au port de Marseille étaient tels, qu'on voit en 1721 un arrêt du Conseil du 14 septembre (minutes des arrêts du Conseil d'État du roy. Archives nationales, 138, E., 2030), n'autoriser le débarquement au port de Cette, de certaines marchandises étrangères, qu'à la condition de prélever au profit de la Chambre de commerce de Marseille, où régnait à cette époque la peste de Provence, un droit de 10 0/0 en supplément aux droits de douane.

au sort. Ils devaient rendre des comptes à la nation, convoquée tous les trois mois au moins en assemblée générale ordinaire.

Les ressources se composaient de droits perçus sur tous navires portant pavillon français, ainsi que sur les marchandises qu'ils déchargeaient ou qu'ils chargeaient ; une partie de ce droit (les deux tiers environ) appartenait au consul, le reste constituait le budget de la nation. L'assemblée générale pouvait décider des emprunts, mais ceux-ci n'étaient réalisables que sous la forme d'avances payées par les membres de la nation sur rôle rendu exécutoire par le consul. La nation devait faire face au soulagement des pauvres Français.

37. Pour être admis dans les Échelles (V. n° 34), il fallait l'autorisation royale, déléguée par un édit de mars 1781 à la chambre de commerce de Marseille. En vue de faire face aux indemnités que pourraient entraîner certains actes de nos nationaux, on exigeait d'eux, avant leur départ, un cautionnement. Ces obligations furent encore consolidées par l'arrêté du 4 messidor an XI : la création d'une maison de commerce fut soumise à l'autorisation du gouvernement ; le cautionnement fut maintenu pour les chefs de maison, et un certificat de la chambre de commerce de Marseille fut exigé pour les commis et employés de commerce ainsi que pour les ouvriers et artisans.

38. Pendant toute la période qui précèda l'établissement du régime commercial actuel, les maisons de commerce françaises avaient, dans les Échelles, le droit exclusif d'envoyer des marchandises en France et d'en recevoir : le pavillon français pouvait seul être employé. Une exception est toutefois à signaler : une ordonnance du 3 mars 1781 autorisa les étrangers à recevoir des marchandises françaises (sauf les draps) et à charger sur nos navires ; mais ce régime fut de courte durée et une ordonnance du 29 avril 1785 rétablit les droits exclusifs de nos nationaux en ce qui concerne le commerce avec la métropole.

39. Le fonctionnement des actes de l'état civil était réglé d'une manière toute spéciale par une ordonnance du 3 mars 1781.

L'édit de juin 1778 déterminait les attributions des consuls au point de vue de la justice civile, commerciale et répressive.

40. Toute cette organisation disparut peu à peu : sans doute les assemblées de la nation, les députés subsistent encore, mais leur action est purement consultative et leur existence ne peut guère être considérée que comme un moyen de grouper nos nationaux, en vue d'œuvres communes de bienfaisance et de solidarité.

DEUXIÈME PARTIE.

DROITS APPARTENANT A LA FRANCE DANS LES DIFFÉRENTS PAYS ÉTRANGERS.

CHAPITRE PREMIER

TURQUIE.

SECTION PREMIÈRE.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

41. La législation ottomane traitait jadis avec rigueur les étrangers en qui elle voyait surtout des infidèles. Non contente de garder le silence sur l'étendue de leurs droits à l'égard de la puissance publique et des populations indigènes, elle semblait même encourager les musulmans à les maltraiter et à n'avoir pour eux ni égards ni respect. Il suffit pour s'en convaincre, de parcourir les règlements où il est question des étrangers, pour lesquels on ne trouve qu'expressions injurieuses et grossières (1). Les motifs de ce mépris s'expliquent facilement : la haine contre tout ce qui n'est pas musulman est un sentiment dicté par le Coran. Or, la loi civile se confondait toujours alors avec la loi religieuse qui réglait aussi bien les rapports des Ottomans entre eux ou avec le souverain, que leurs devoirs envers la Divinité.

---

(1) Les Capitulations contiennent à l'égard des Européens et des chrétiens, des expressions qu'il est assez singulier de trouver dans des acte approuvés par des souverains français.

En principe, la nation n'est pour un musulman que l'association des croyants, groupés en vue de la guerre sainte contre les infidèles. Tout acte de la vie civile est un acte religieux : la propriété du sol est une jouissance départie à l'homme par Dieu pendant son passage sur la terre et, par suite, le droit de propriété ne peut être exercé, sous peine de souillure pour la terre, que par un adepte de la vraie foi. La conséquence d'un tel état d'esprit devait être nécessairement d'entraîner un ensemble de prescriptions légales, hostiles aux étrangers en général et aux peuples chrétiens en particulier, de les tolérer sur le sol turc, uniquement à titre temporaire, sans garantie aucune de sécurité. Celui qui voulait rester indéfiniment dans le pays s'exposait à être traité comme les vaincus de l'Empire, c'est-à-dire à être contraint au payement d'un tribut, essentiellement différent de l'impôt, auquel étaient assujettis les sujets du Sultan.

42. Les Capitulations ont eu pour but d'atténuer les effets de cette hostilité, préjudiciable aux intérêts de l'Empire turc, en favorisant, sous certaines conditions, l'établissement d'étrangers appartenant à des nations en rapport d'amitié avec le Sultan. Celui-ci put, d'ailleurs, les consentir sans froisser les sentiments religieux de ses sujets, grâce à une interprétation libérale de plusieurs versets du Coran permettant, dans certains cas, quelque condescendance pour les infidèles. Si cette possibilité ne s'était pas trouvée dans le livre saint, on n'aurait certainement pas obtenu de la Porte, aux temps de sa puissance et de sa grandeur, les traités que lui dictaient les nécessités politiques et le souci de ses intérêts matériels ; mais c'est sans doute à cette obligation de tenir compte de la loi religieuse qu'il faut, en grande partie, attribuer le caractère spécial des concessions faites aux étrangers jusqu'à 1740. En effet, les capitulations ne tendent ni à assurer aux Européens le bénéfice des lois musulmanes, ni à introduire, dans la législation nationale, des règles empruntées aux législations européennes moins défavorables à l'étranger et plus respectueuses de la liberté individuelle. Elles isolent, au contraire, presque complètement l'Européen de la population indigène, et constituent chaque groupe d'étrangers en colonie ayant ses lois et ses usages.

Elles créent comme un prolongement de la souveraineté nationale jusqu'en terre musulmane ; c'est ainsi que les agents, qui administrent la colonie et qui exercent sur elle le pouvoir de police, sont des agents délégués par le gouvernement de la mère patrie, que les juges, auxquels elle s'adresse, appartiennent à la nationalité de ses membres et rendent la justice au nom de son souverain d'origine. Si ce régime a procuré la sécurité aux étrangers et leur a permis de s'établir en Turquie, il a certainement limité les relations qu'ils pouvaient avoir avec les indigènes aux échanges commerciaux, en rendant, en quelque sorte, impossibles celles qui, unissant les individus par des liens plus intimes, assurent les établissements définitifs sur le sol et amènent, par suite, la fusion des races.

43. On s'est demandé si la situation que les traités font à nos nationaux dans les pays hors chrétienté reposait sur la fiction de l'exterritorialité. Les auteurs, qui ont autrefois traité la question, paraissent adopter en majorité l'affirmative. Citons notamment M. Feraud Giraud qui estime que, dans l'espèce, cette exterritorialité est fictive et légale : — fictive en ce sens qu'elle se produit sans démembrement territorial et en conservant à l'Etat dans lequel elle s'opère ses limites et ses possessions ; — légale, en ce sens que non seulement elle résulte des Capitulations et des conventions internationales et qu'ainsi elle est fondée en droit, mais encore en ce qu'elle produit des résultats légaux, nombreux et d'importants. La Cour mixte d'Alexandrie partage cette opininon, car elle a décidé qu'avant la réforme de 1875, les Français jouissaient en Egypte du privilège de l'exterritorialité (1).

Cette doctrine absolue est aujourd'hui très combattue ; elle est presque universellement repoussée par les auteurs et la jurisprudence en matière civile (2), parce que, dit-t-on, la protection des lois françaises ne s'impose pas dans toutes les circonstances et qu'il y a des cas où elle fait place à l'ap-

---

(1) Alexandrie, 4 janvier 1877. (*Jurisprudence*, 2e partie, t. II, p. 43.

(2) L. Renault, *Revue critique de législation*, 1884, p. 729. — Cass. 18 avril 1865, S. 65.1.317.

plication du droit local. Ces cas sont même assez nombreux : n'admet-on pas, en effet, que les conventions matrimoniales la célébration du mariage, même entre Français, peuvent revêtir la forme prévue par les usages du lieu où l'acte est fait (1) ? N'a-t-il pas été jugé aussi que l'endossement d'une lettre de change peut se faire valablement suivant la forme suivie dans le pays et que les parties ont la faculté, malgré la loi de 1867, de convenir, d'après l'usage, d'intérêts supérieurs à 5 0/0 (2). Enfin la jouissance de la propriété immobilière est soumise, en ce qui concerne les Européens, aux règles de droit ou de police établies pour les sujets ottomans. La Cour de cassation a même décidé que l'article 1617 du Code civil, sur la déclaration de contenance d'un immeuble vendu, ne pouvait pas être appliqué dans les Echelles du Levant et que l'on devait suivre sur ce point les usages du pays (3). Ce sont là évidemment des décisions et des solutions absolument contraires à la théorie de l'exterritorialité, qui a dû fléchir devant la maxime : *locus regit actum.*

44. En matière criminelle, la fiction d'exterritorialité est encore soutenue par des jurisconsultes (4), qui s'appuient sur l'article 75 de la loi du 28 mai 1836. En disposant que les contraventions, les délits et les crimes commis par les Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie seront punis des peines portées par les lois françaises, cet article, suivant eux, paraît avoir considéré les actes délictueux ou criminels des Français comme ayant été commis en France. On pourrait citer dans ce sens de nombreuses décisions rendues tant par nos tribunaux que par ceux qui fonction-

---

(1) Aix, 20 mars 1862, S. 62.2.387. — Cass. 18 avril 1865, S. 65.1.317; Paris, 30 janvier 1877, S. 79.2.417. — Laget (*De la condition juridique des Français en Egypte*, p. 74) cite encore les arrêts suivants : Aix, 19 décembre 1874 et 22 décembre 1883.

(2) Aix, 24 mai 1858. — Feraud Giraud, t. III p. 234. — Cass. 10 juin 1857, S. 59.1.731.

(3) Cass. 16 juillet 1867. — Il s'agissait, dans l'espèce, d'un immeuble dont la contenance vraie se trouvait être inférieure à celle qui avait été vendue. (*Gazette des Tribunaux*, 18 Juillet 1867.)

(4) L. Renault, *Revue crit. de législation*, 1884; Chausse, *Revue crit. de législation*, 1889

nent en pays ottoman ou égyptien (1). Cependant, ici comme en matière civile, on constate dans bien des cas l'hésitation de la doctrine à accepter entièrement la théorie de l'exterritorialité et on rencontre une jurisprudence qui souvent applique la législation territoriale : dans les procès de presse, par exemple, on distingue les délits qui portent atteinte aux lois de police et de sureté et les délits privés, commis à l'encontre d'un particulier. On juge ces derniers suivant la loi nationale des délinquants, tandis que les autres sont punis d'après la loi territoriale, malgré tous les inconvénients que peut présenter l'application de lois réservant aux autorités locales des droits presque absolus (2).

45. Il nous paraît difficile de reconnaître le principe de l'exterritorialité dans les prescriptions qui déterminent la situation des Français dans les Échelles du Levant : les solutions contraires à ce principe, qu'on refuse, en définitive, d'appliquer dans ses conséquences les plus importantes, sont trop nombreuses pour qu'il puisse être considéré comme la règle d'après laquelle auraient été conçues les stipulations des anciens traités.

Ce que nous voyons surtout se manifester dans ces actes diplomatiques, c'est la volonté de soustraire les Français à la juridiction des tribunaux locaux, qui étaient soupçonnés de partialité et ne présentaient pas, à raison de leur organisation incomplète, des garanties suffisantes de bonne et sincère justice. Cette volonté s'affirme dans toutes les circonstances où la France n'est pas forcée de concéder à l'autorité ottomane une partie de ce droit de juridiction, qu'avant tout elle veut retenir pour elle. La fiction de l'exterritorialité eut entraîné l'application exclusive de la loi nationale et fait rejeter, dans tous les cas, les usages locaux. Or il

---

(1) Cass. 2 novembre 1858. — Feraud Giraud, t. II p. 93; 5 janvier 1884, S. 85.1.517; 1er décembre 1887, S. 88.1.389.
Voir également dans le *Journal du droit international privé :* Aix, 17 novembre 1883, année 1884, p. 287; *Ibid.* 21 avril 1887, année 1888, p. 788; Cour d'Alexandrie, 2 avril 1887, année 1888, p. 788. — Laget, *Op. cit.*, p. 75.
(2) Cass. 28 novembre 1857, S. 58.1.252; Aix, 22 mars 1872, S. 73.2.198.

est admis que ces usages peuvent être observés par les Français aussi bien que les prescriptions de nos codes. Il est vrai que la loi française est de préférence suivie en matière civile, mais cela provient de ce qu'on tient, dans les contrats, à se référer aux textes qu'on a coutume d'appliquer. La seule conséquence bien précise des Capitulations est un dessaisissement de la justice ottomane en faveur de juges étrangers qui ont à faire respecter aussi bien la législation nationale de leurs ressortissants que celle du pays dans lequel ceux-ci sont appelés accidentellement à vivre. Il ne faut pas, suivant nous, voir autre chose dans les capitulations : on objecterait en vain qu'en matière criminelle l'application de la loi française n'est pas abandonnée au gré des parties et qu'elle s'impose : nous répondrons que ce n'est pas la loi française de droit commun qui s'applique, mais une loi spéciale, d'origine française il est vrai, mais qui ne suppose pas que l'acte qu'elle veut réprimer doit l'être comme s'il avait été commis en France. Cette loi a été jugée nécessaire, parce que, la législation pénale du pays étant inapplicable et ne répondant ni à nos idées ni à nos mœurs, il y avait lieu de la remplacer par une autre, ce que permettait l'abandon de juridiction fait par la Sublime Porte. Si les pénalités prévues sont celles de nos codes, la procédure suivie pour le jugement est bien particulière aux crimes et délits commis en Orient, et, quoi qu'il en soit, ce n'est pas le droit commun qu'on applique, le seul qui puisse faire supposer l'exterritorialité. Cela est si vrai que la Belgique refuse à ses nationaux le bénéfice du jury pour le jugement des délits de presse commis en Egypte et cependant, si ce délit devait être considéré comme accompli en Belgique, comment refuserait-on à un national le privilège qui lui serait assuré dans sa patrie? (1).

46. Les actes qui régissent la situation des Français en Turquie se divisent en deux groupes bien distincts.

Les uns, qui fixent la nature des rapports des Français avec

---

(1) Laget, *Op. cit.*, p. 77.

les autorités et les populations turques et les constituent en nation isolée au milieu de l'Empire, sont des instruments diplomatiques, des contrats passés entre la France et la Porte et dans lesquels celle-ci s'engage à concéder à nos nationaux certains droits et privilèges. Les autres, qui règlent les rapports de la collectivité avec la mère patrie et les conditions de son administration politique, civile et judiciaire, émanent exclusivement de la souveraineté française.

Le premier groupe est représenté par les Capitulations, notamment par celle de mai 1740, où se trouvent réunies toutes les concessions faites auparavant et disséminées dans des Capitulations différentes : bien que déjà ancien, cet acte est considéré comme étant toujours en vigueur.

Il faut y ajouter les conventions conclues par la Porte avec les autres puissances européennes, car nos Capitulations et nos traités contiennent une clause qui nous assure expressément le bénéfice de tous les privilèges et de toutes les immunités concédés à d'autres nations. Toutes les fois que la Capitulation de 1740 manque de précision ou est incomplète, il faut rechercher dans ces conventions un texte plus précis ou plus complet. C'est ce qui a lieu, par exemple en matière juridictionnelle, où ceux qui soutiennent que la compétence de nos consuls dans les différends entre indigènes et Français ne repose pas seulement sur l'usage, mais est fondée sur un texte, sont obligés d'invoquer les articles insérés tant dans le traité conclu le 17 juillet 1718 (1) entre l'Autriche et la Porte Ottomane que dans celui qui a été passé à Andrinople (1829) par cette dernière puissance avec la Russie (2).

---

(1) Traité autrichien, art. 5. — Si à quelqu'un il était dû quelque chose par un marchand impérial-royal, le créancier devra exiger ledit dû par le moyen des consuls, vice-consuls et interprètes de son débiteur et de personne autre.

(2) Traité d'Andrinople, art. 7. — Les sujets et bâtiments marchands russes seront à l'abri de toute violence et de toute chicane. Les premiers demeureront sous la juridiction et police exclusives des ministres et consuls de Russie.

Le second groupe comprend tous les édits, toutes les ordonnances et tous les actes des pouvoirs exécutif et législatif de France qui, de l'ancien régime jusqu'à nos jours, ont soumis à certaines prescriptions l'établissement des Français en pays étranger et spécialement en Turquie, ont défini les attributions de nos consuls et ont organisé les juridictions civiles et criminelles. Nous n'en ferons pas ici une énumération qui serait trop longue et dont l'utilité serait peut-être contestable, puisque pour être complète, elle devrait mentionner bien des textes ou abrogés formellement, ou surannés et tombés en désuétude. Il est du reste assez difficile de procéder à une étude séparée de chacun de ces documents, dont l'ordre chronologique nuirait à un exposé méthodique de la situation de nos compatriotes dans les pays hors chrétienté : il est préférable d'en analyser les dispositions dans chacun des différents chapitres où ils se présenteront.

SECTION II.

PROTÉGÉS FRANÇAIS.

47. Avant d'étudier les conditions de séjour de nos compatriotes, il convient de dire quelques mots des protégés français, c'est-à-dire des personnes qui, n'étant pas de nationalité française, jouissent néanmoins de tous les droits et de toutes les prérogatives accordés aux Français eux-mêmes.

Autrefois la qualification de protégé français s'appliquait aux sujets de toutes les nations chrétiennes, qui ne pouvaient, d'après les Capitulations, pénétrer et circuler dans l'Empire ottoman que sous la bannière de France. Ce droit exclusif de la France s'est peu à peu amoindri, quand les autres puissances européennes, ayant obtenu l'autorisation d'avoir des représentants à Constantinople, eurent revendiqué la faculté de protéger elles-mêmes leurs nationaux, si bien qu'il s'est trouvé réduit à la protection des individus appartenant à une nation qui n'avait pas de représentant près de la Sublime

Porte ou à qui l'accès de l'Empire avait été interdit (1). Il ne s'exerce plus aujourd'hui que sur les Suisses et sur les religieux d'un certain nombre de couvents. Ce n'est pas sans difficulté ainsi que nous l'avons vu (n° 13), que la France a conservé le privilège, d'étendre sa protection sur d'autres personnes que sur ses nationaux : elle l'avait cependant entouré de garanties sérieuses énumérées dans l'ordonnance du 3 mars 1781 (titre I, art. 134 et 146), et qu'il n'y a pas lieu d'analyser dans cette étude, car elles ont cessé d'être obligatoires depuis les changements introduits par les ordonnances de 1833 sur le régime des consulats.

48. La France, comme les diverses puissances d'ailleurs, exerce sur d'autres personnes encore, un droit de protection qui a cela de particulier qu'il s'applique à des individus de nationalité ottomane, les indigènes employés dans les consulats à titre d'interprètes ou de janissaires. Ce droit concédé par la Porte dans les Capitulations elles-mêmes (1740, art. 46 et 47) a donné lieu à de tels abus, que celle-ci a dû protester dans plusieurs circonstances, notamment en 1852. Les patentes de protection excédaient de beaucoup le nombre des employés des missions, dont quelques-unes même faisaient, paraît-il, trafic de ces patentes. Le Divan adressa une circulaire aux légations étrangères, à la date du 27 janvier 1852, dans laquelle il déclara qu'il ne considérait plus comme protégés étrangers, que ceux de ses sujets qui seraient effectivement attachés au service des consuls. Cette note a été confirmée par un mémorandum du 14 septembre 1866 (2), qui contient l'énumération des pénalités auxquelles s'exposent les Ottomans obtenant sans titre la protection étrangère : parmi ces pénalités figurent la perte du droit d'héritage des parents sujets ottomans et l'obligation de quitter l'Empire dans un délai très court.

49. Il serait intéressant de déterminer comment on devient

---

(1) Capit., 1740, art. 32 et 38.
(2) Arch. diplom., 1867, p. 157.

aujourd'hui protégé français ; mais il n'y a, à ce sujet, aucune règle écrite, et M. Feraud Giraud (1) constate que malgré des recherches très sérieuses auprès des fonctionnaires attachés à l'ambassade de Constantinople, il lui a été impossible de découvrir l'existence de textes administratifs autres que les instructions spéciales adressées à propos de demandes individuelles et toutes formulées d'après les conditions dans lesquelles se présentaient ces diverses demandes.

50. Le protégé français se trouve soumis à la juridiction civile consulaire et à toutes les formes de procédure en vigueur devant elle (2) ; mais il ne change pas de nationalité ; il reste étranger, et lorsqu'il s'agit d'apprécier la validité des actes qu'il a passés, sa capacité personnelle est régie par les lois de son pays d'origine, ou à défaut, par les lois du pays où les actes ont été faits. Un arrêt de la cour d'Aix du 28 août 1863, décidant que les dispositions du Code civil sur le régime de la communauté entre époux étaient applicables à des protégés français, pourrait paraître en opposition avec cette doctrine, mais il ne doit être considéré que comme une décision d'espèce, motivée par les circonstances spéciales de l'affaire (3).

51. La protection peut être retirée par le gouvernement français quand il le juge convenable, sans que l'étranger ait le droit de se plaindre. Celui-ci peut également renoncer à notre protection, mais, pour que sa renonciation soit valable, il est indispensable qu'elle soit faite librement et que l'étranger ne soit pas sous le coup de mesures coercitives prises contre lui à raison de crimes ou délits.

---

(1) Féraud Giraud, *De la juridiction française dans les Echelles du Levant et de Barbarie*, t. II, p. 76.

(2) Aix, 11 mai et 10 juin 1864. Féraud Giraud t. II p. 80.

(3) Voir pour la répression des crimes et des délits commis par les protégés, section IX, nos 104 et suiv.

SECTION III.

DROIT D'ÉTABLISSEMENT. — STATUT PERSONNEL.

§ 1. — *Droit d'établissement.*

52. Les Capitulations reconnaissent à tous les Français sans réserve le droit de s'établir sur le territoire ottoman. Elles ne soumettent ce droit à aucune condition ; mais le gouvernement français a cru indispensable de se montrer moins large et, pour conserver une faveur que la France était seule à posséder, il a soumis nos nationaux à une surveillance scrupuleuse et à une discipline sévère. Nous avons déjà indiqué brièvement les restrictions résultant des ordonnances du 4 août 1688, du 16 juin 1689, du 10 juillet 1719, du 3 mars 1781 (titre III) et du 20 février 1815. Ces règles n'ont pas été abrogées, pour la plupart, explicitement, mais on les considère comme ayant perdu toute force obligatoire. Les principales, celles qui imposaient la nécessité d'une autorisation expresse et d'un cautionnement ont seules été formellement supprimées de notre législation, par une ordonnance du 18 avril 1835.

Il semblerait résulter de cette abrogation formelle et de l'oubli des autres restrictions,que le régime de la liberté complète soit celui qu'on applique aux Français, s'établissant dans les provinces turques. Cependant cela ne serait pas tout à fait exact, car ceux qui veulent profiter de la protection française, sans s'exposer à des difficultés sérieuses sont tenus d'accomplir deux formalités, qui sont l'obtention d'un passeport et l'immatriculation au consulat de leur résidence.

53. *Passeport.* — Cette formalité est exigée, car on considère comme étant encore en vigueur un arrêté du 4 messidor an XI (23 juin 1803), qui renouvelle quelques dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1781 (titre II, art. 1, 2, 13) et subordonne l'admission de tout Français dans une Echelle à la production d'un passeport régulier. Quiconque en serait dépourvu pourrait être contraint de revenir en

France (art. 9). Le ministre des Affaires étrangères, jugea utile, après l'ordonnance du 18 avril 1835, de faire connaître par une circulaire les motifs qui poussaient le gouvernement à prononcer le maintien des prescriptions de l'arrêté de l'an XI. « Bien que nos relations commerciales avec le « Levant, est-il dit dans cette circulaire, soient aujourd'hui « placées dans les mêmes conditions que notre commerce avec « les autres pays, il a paru nécessaire de prendre certaines « précautions contre les abus que la liberté absolue pourrait « faire naître et qui seraient nuisibles aussi bien aux intérêts « de notre commerce qu'à ceux de l'Etat. Il convient donc « d'écarter les gens sans aveu dont la présence pourrait être « une cause de troubles et de désordres : c'est pourquoi la « formalité du passe-port a été considérée comme indispensable. « Les Français ne peuvent se rendre dans une Échelle que s'ils « ont un passe-port qui leur est délivré, après informations « recueillies sur leur compte par les préfets, pour les départements des Bouches-du-Rhône et de l'Hérault, par le ministre « des Affaires étrangères pour le reste du territoire et par les « consuls pour les Français établis dans leur résidence (1). »

Il est à souhaiter que cette restriction si sage, apportée par le gouvernement français à la liberté d'établissement en Turquie soit scrupuleusement observée. Elle n'est plus évidemment imposée comme autrefois par le souci de maintenir, en faveur de la France, une prérogative qui est devenue aujourd'hui commune à toutes les nations européennes, mais elle offre encore un très grand intérêt en facilitant la surveillance de nos consuls et en assurant ainsi la sécurité de nos nationaux, ce qui est d'autant plus utile que les Turcs sont très enclins à faire peser sur la collectivité toute entière les crimes et délits commis par un de ses membres.

54. *Immatriculation.* — Cette formalité n'est autre chose que l'inscription des nationaux faite par le consul, dans la résidence duquel ils sont établis, sur un registre matricule, tenu à cet effet dans la chancellerie de chaque consulat.

(1) Circ. Aff. étr., 30 mai 1835 et 23 février 1843.

Elle n'est pas spéciale aux Français vivant dans les Echelles : elle est appliquée à tous ceux qui résident à l'étranger, dans quelque pays que ce soit et elle est exigée en vertu d'une ordonnance du 28 novembre 1833, qui a rendu générale une disposition pratiquée autrefois dans un grand nombre de consulats. C'est à la requête de la personne qui veut en bénéficier que l'inscription est faite : elle est gratuite et l'intéressé peut réclamer un certificat d'immatriculation.

L'immatriculation est refusée ou retirée, selon le cas, à ceux qui ont encouru la perte de la nationalité.

L'intention du gouvernement en 1833, n'avait pas été de refuser complètement la protection du consul aux Français qui auraient négligé de se faire immatriculer ; il désirait, cependant, subordonner, autant que possible, à l'accomplissement de cette inscription l'intervention du consul en faveur de nos nationaux (1). Mais peu à peu, cette restriction a disparu et on considère aujourd'hui l'immatriculation comme absolument facultative. Un consul qui refuserait son appui à un Français en se fondant uniquement sur ce qu'il ne se serait pas fait inscrire sur le registre du consulat, commettrait certainement un déni de justice.

55. L'inobservation des prescriptions de l'ordonnance du 28 novembre 1833 ne fait donc encourir aucune peine, mais elle peut avoir pour effet, en cas de conflit avec les autorités locales, de rendre moins prompte la protection du consul, contraint de rechercher si le plaignant est réellement en droit de se réclamer de cette protection. De plus elle peut priver le Français de certains avantages ; ce sont :

1° celui qui est inscrit dans l'article 123 de la loi du 29 vendémiaire an II, d'après lequel les Français domiciliés à l'étranger ne sont admis à la copropriété des navires français qu'autant qu'ils sont immatriculés dans les consulats ;

2° celui d'obtenir des lettres de marque pour faire des

---

(1) Circ. aff. étr., 9 décembre 1833.

armements en course (art. 16, arrêté du 2 prairial an XI), ce qui est aujourd'hui sans grande utilité pratique;

3° celui qui résulte d'une instruction spéciale adressée par le ministre des affaires étrangères à ses agents consulaires le 30 novembre 1833 et ainsi conçue : « Les actes continueront d'être reçus, conformément aux dispositions de l'article 18 du titre IX du livre premier de l'ordonnance de 1681, en présence de deux témoins qui signeront. Ces témoins doivent, autant que possible, être Français et immatriculés au consulat, conformément à l'ordonnance du 28 de ce mois. »

56. La seule condition imposée à ceux qui veulent se faire immatriculer est la justification de leur nationalité. Le consul ne peut refuser l'inscription que si cette justification n'est pas suffisamment faite ou s'il est établi que l'impétrant a cessé d'être Français. Si le consul a la preuve que le Français, qui se présente devant lui, a été privé, par suite de condamnation judiciaire, de tout ou partie de ses droits civils ou politiques, il ne saurait s'en prévaloir contre lui, mais la circulaire du 9 décembre 1833 lui prescrit de faire mention de ce fait sur les registres d'inscription.

En ce qui concerne la radiation, aucune instruction n'a tracé aux consuls les règles qu'ils doivent suivre : il nous semble qu'il y a là une lacune fâcheuse et d'autant plus utile à combler qu'elle peut donner lieu à de graves abus de pouvoir : aussi nous partageons l'avis de MM. de Clercq et Vallat (1), qui pensent que nul ne doit être rayé du registre matricule qu'après avoir été mis en mesure de fournir ses explications, qu'il y a lieu de surseoir si la situation de la personne en cause soulève des doutes dont l'appréciation est du domaine des tribunaux, que la décision du consul doit être formulée dans une ordonnance spéciale dûment motivée et qu'enfin il doit être rendu compte immédiatement au ministre des Affaires étrangères de tous les faits de cette nature qui peuvent se présenter dans les consulats.

---

(1) *Guid pratique des Consulats*, t. 1, p. 253.

57. La tenue du registre matricule, coté, paraphé et clos par le consul, est obligatoire dans les consulats. L'acte d'immatriculation indique les nom et prénom du requérant, son âge, sa profession, son lieu de naissance, sa qualité d'homme marié ou de veuf, le nombre et l'âge de ses enfants ; il doit être signé par lui et par deux témoins, attestant son identité. Les pièces produites pour justifier de sa nationalité doivent être mentionnées également dans l'acte : elles sont conservées en chancellerie, après avoir été paraphées par le consul et le déposant.

S'il n'est perçu aucun droit pour l'inscription sur le registre matricule, la délivrance du certificat d'immatriculation est, au contraire, soumise aux droits portés pour cette espèce d'actes dans les tarifs de chancellerie. Les certificats rappellent toutes les indications énoncées sur l'acte d'immatriculation et sont signés à la fois par le consul et son chancelier.

Nous avons vu que l'immatriculation est faite à la requête de l'individu qui vient s'établir dans la résidence consulaire On admet cependant, dans un cas, la possibilité pour le consul de procéder d'office à cette immatriculation : c'est celui où un Français non immatriculé vient à décéder laissant des enfants mineurs. L'acte qui est alors dressé doit faire mention de la circonstance exceptionnelle qui a motivé l'immatriculation.

§ 2. — *Droit de posséder des immeubles.*

58. L'interdiction de posséder des immeubles était prononcée à la fois par la législation locale et par les ordonnances des rois de France. L'organisation de la propriété foncière en Turquie suffit pour expliquer cette défense du législateur musulman, qui faisait de la possession de la terre un acte religieux et soumettait à des juridictions religieuses (*Mehkhémé*) toutes les transformations qu'elle pouvait subir et toutes les contestations auxquelles elle donnait lieu. Quant à la prohibition résultant de nos lois, elle se comprenait, nous l'avons déjà dit, par le désir de soustraire les Français à la tentation de se courber aux exigences ottomanes pour parvenir à détenir une propriété foncière ou par la préoccupation

de les empêcher d'avoir recours à des subterfuges dangereux pour leur sécurité et leurs intérêts. Jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, les ordonnances royales contenaient une interdiction absolue qui n'a fléchi qu'à partir du 3 mars 1781 : en effet, si l'article 26 de cet acte (titre II) reproduit la défense des actes précédents, il en excepte cependant les maisons, caves, magasins et autres lieux, réservés par les Français pour leur logement, leurs effets et leurs marchandises. De plus, l'article 27 autorise les Français, en cas de mort d'un débiteur sujet du Grand Seigneur, ou à défaut de payement par lui, de faire vendre par autorité de justice les biens fonds qu'il peut posséder ; il maintient toutefois la défense de les garder en payement et même de les frapper d'hypothèque.

Cette double rigueur a aujourd'hui presque entièrement disparu : bien qu'aucun texte de loi ne l'ait formellement abrogée, l'ordonnance de 1781 est depuis longtemps tombée en désuétude. La Cour d'appel d'Aix a été fréquemment saisie de procès relatifs à des acquisitions d'immeubles faites avant 1867 par des Français et elle a toujours statué sans se préoccuper de la prohibition de l'ordonnance.

D'un autre côté, le droit musulman, au contact de la civilisation européenne, a subi des modifications qui ont apporté, par voie législative, bien des tempéraments à son inflexibilité des premiers siècles. Dès 1856, le Sultan, dans un acte connu sous la dénomination d'*Hatti-Humaïoun* du 18 février 1856, promettait d'accorder aux étrangers la faculté de posséder des propriétés foncières dans ses Etats, sous condition pour eux de se conformer aux lois ottomanes et aux règlements de police locale, d'acquitter les mêmes impôts que les indigènes, après que des arrangements seraient intervenus entre lui et les puissances étrangères. Ce n'était qu'une promesse, arrachée sans doute, au souverain par les circonstances difficiles que traversait alors l'Empire turc : aussi ne fut-elle tenue que bien des années après et grâce aux réclamations réitérées des Puissances européennes. Le gouvernement turc répondait à ces réclamations qu'il lui était difficile d'accorder le droit d'acquérir des immeubles à des individus qui ne relevaient pas de son autorité et qui n'étaient pas soumis à ses lois. Une note collective fut rédigée par les Puissances en 1863 en

réponse à celle qu'Ali-Pacha avait fait remettre à leurs représentants; cette note établit que la concession du droit de propriété aux étrangers n'était pas inconciliable avec le régime capitulaire et pouvait être faite sans porter atteinte aux pérogatives de l'autorité territoriale.

59. La Porte céda en 1867, époque à laquelle intervint la loi du 7 *Sepher* 1284 (16 juin 1867).

L'article 1er de cette loi est ainsi conçu :

« Les étrangers sont admis au même titre que les sujets otto-
« mans à jouir du droit de propriété des immeubles urbains ou
« ruraux dans toute l'étendue de l'Empire, à l'exception de la
« province de l'Hedjaz, en se soumettant aux lois et règlements
« qui régissent les sujets ottomans. »

Toutefois cette jouissanceest subordonnée à une condition, qui est énoncée dans l'article 5 :

« Tout sujet étranger ne doit jouir du bénéfice de cette loi
« que orsque la Puissance dont il relève, aura adhéré aux
« règlements proposés par la Porte pour l'exercice du droit
« de propriété. »

La France, sans être arrêtée par les hésitations des autres Puissances, s'empressa d'entrer en accord avec le gouvernement ottoman et d'entamer des négociations qui ont abouti au protocole signé à Constantinople, le 9 juin 1868 et promulgué par décret du 29 du même mois. Cet acte où se trouvent exposées toutes les conditions mises par la Turquie à la concession qu'elle faisait, diffère des Capitulations, en ce que, tandis que celles-ci créaient en faveur des étrangers un régime d'exception, il assimile, au contraire, les Européens aux indigènes et, au lieu de les distraire du peuple ottoman, les confond dans la masse des sujets du Sultan.

60. En effet, il admet le droit de visite domiciliaire et de perquisition dans certains cas pour l'autorité locale. (Voir nos 64 et 65). Il soumet les propriétaires étrangers à l'obligation de se conformer aux prescriptions des lois et règlements de police du pays, et il les soustrait à la juridiction consulaire pour les rendre justiciables des tribunaux ottomans dans les contestations immobilières. Ce sont là autant de dérogations aux règles établies autrefois par les capitulations (voir n° 92, 93 et 109), dérogations qu'il était impossible

de ne pas consentir : car d'une part, les conditions de jouissance de la propriété immobilière ne peuvent être déterminées que par la loi territoriale, d'autre part, la possibilité d'acquérir des biens fonciers devant amener la dispersion des étrangers sur le sol ottoman, il était indispensable de réserver au gouvernement local une surveillance que l'autorité consulaire ne pouvait plus, dans bien des cas, exercer efficacement. Le système des Capitulations qui procède par attribution d'immunités et de privilèges était inapplicable, sous peine de porter à la souveraineté du Sultan une atteinte qu'il ne pouvait pas admettre. Cependant la défiance qu'inspirait la justice ottomane était telle à cette époque, que la France a cru indispensable d'entourer de toutes les garanties possibles l'exercice du droit de juridiction sur nos nationaux et de la soumettre, sauf exception, au contrôle du consul. (Voir nos 64, 92 et 93.

§ 3. — *Statut personnel.*

61. Les Français, établis en Turquie, conservent leur statut personnel. Les lois qui régissent en France la famille, la propriété, les successions, la capacité civile, restent en vigueur pour eux, comme s'ils n'avaient pas quitté la mère-patrie, dans toutes les prescriptions dont l'accomplissement n'est pas rendu impossible par les circonstances particulières au milieu desquelles ils vivent. Cela ne résulte pas d'une disposition spéciale (1), mais c'est la conséquence des Capitulations qui, préservant les étrangers de tout contact avec la puissance publique ottomane, les a groupés autour du consul en corps de nation presque autonome et les a, par suite, maintenus sous la loi nationale. Toutes les fois que, dans un procès où un Français est partie, surgit une question concernant soit l'état civil, soit le régime successoral ou conjugal, soit les conséquences d'un état de faillite, il n'appartient qu'au tribunal consulaire de la trancher : les commissions mixtes

---

(1) En Egypte, au contraire, il y a dans le règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes, une disposition spéciale relative au statut personnel (V. nos 153 et 154.).

elles-mêmes, lorsque le débat est ouvert entre un Français et un étranger, doivent surseoir jusqu'à ce que le tribunal compétent ait statué.

Faut-il comprendre dans le statut personnel tout ce que nous venons d'énoncer ? La question pourrait être théoriquement discutée, mais le gouvernement français a toujours adopté une interprétation très large qu'il a fait connaître en 1873 lors de la réforme judiciaire en Egypte, et qui est, d'ailleurs, conforme à la jurisprudence suivie sur le territoire français à l'égard de nos nationaux (1).

62. On s'est demandé aussi dans quelle forme les Français peuvent valablement contracter mariage en Turquie. On répond à cette question en faisant une distinction :

1° Le mariage a été contracté devant le consul français. Il est valable si toutes les formalités prescrites par la loi française ont été remplies et si les deux conjoints sont Français. La communauté de nationalité est indispensable, car il est de jurisprudence que les consuls français ne peuvent procéder à la célébration des mariages qu'entre nationaux (2);

2° Le mariage a été contracté devant les autorités locales. La validité en est également incontestable, pourvu qu'il ait été célébré selon les formes et les usages imposés dans le pays ; c'est l'application pure et simple de la règle : *locus regit actum*. On a essayé de soutenir qu'en Turquie cette règle devait être écartée dans les affaires de cette nature, en s'appuyant sur la fiction de l'exterritorialité, mais les tribunaux n'ont pas adopté cette opinion et ont validé les actes faits d'après les usages locaux (3). Cependant il faut que les contractants aient la capacité requise par la loi nationale, c'est-à-dire qu'ils justifient de l'âge prescrit, du consentement de leurs ascendants et de l'accomplissement des formalités de publications (4).

---

(1) Télégr. min. Aff. étr., 2 mars 1873; *Doc. dipl.*, janvier 1875, p. 347; Laget, *Loc. cit.*, p. 200.
(2) C. civ., art. 48 ; — Cass. 18 août 1819.
(3) Cass., 18 avril 1861. — Aix, 20 mars 1862; *Journal du droit international privé* ; — année 1889.
(4) Trib. consulaire Constantinople, 1er juin 1877 ; — Aix, 19 décembre 1877.

SECTION IV.

INVIOLABILITÉ DU DOMICILE.

63. Un des privilèges les plus importants que reconnaissent aux Français les Capitulations est certainement celui de l'inviolabilité de leur domicile : il y a là pour eux une cause de sécurité très appréciable dans un pays où les agents du gouvernement auraient pu se croire dégagés de toute espèce de respect pour des gens traités par les indigènes comme des mécréants méprisables. L'article 70 de la Capitulation de 1740 consacre cette inviolabilité en termes très précis (1), qui garantissent les Français tant contre les actes de violence des sujets ottomans que contre l'exécution arbitraire des jugements rendus par les tribunaux et les mettent toujours sous la protection de leur consul.

64. Jusqu'en 1868, cet article est resté applicable sans aucune restriction ni atténuation : il n'en est plus de même depuis le protocole du 9 juin 1868. La reconnaissance du droit de propriété foncière aux étrangers a été soumise par la Porte à des conditions de police auxquelles il était difficile de refuser son adhésion, ainsi que nous l'avons fait remarquer (n° 60). Le principe de l'inviolabilité de la demeure est bien confirmé dans la première partie du traité, tant au profit des Ottomans que des Français, mais il est des circonstances où les autorités locales peuvent pénétrer dans la maison de l'un de ces derniers, même sans l'assistance des consuls. Ces circonstances sont strictement délimitées et l'autorité turque ne saurait se dispenser de cette assistance en dehors des cas

(1) « Les gens de justice, dit cet article, et les officiers de ma Sublime Porte, de même que les gens d'épée ne pourront, sans nécessité, entrer par force dans une maison habitée par un Français, et, lorsque le cas requerra d'y entrer, on en avertira l'ambassadeur ou le consul, dans les endroits où il y en aura, et l'on se transportera dans l'endroit en question avec les personnes qui auront été commises de leur part, et si quelqu'un contrevient à cette disposition, il sera châtié. »

qui sont prévus au traité. Si la localité où habite le Français est éloignée de moins de neuf heures de la résidence consulaire, il est interdit à toute personne de pénétrer dans sa maison sans son consentement et sans être accompagnée du consul, qui est tenu de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, de telle sorte qu'il ne s'écoule pas plus de six heures entre l'instant où il aura été prévenu et l'instant de son départ ou du départ de son délégué,. Cette rapidité est nécessaire pour que l'action de l'autorité ne puisse jamais être suspendue plus de vingt-quatre heures.

Dans les localités qui se trouvent à une distance plus grande, les agents de la force publique peuvent, sur la réquisition de l'autorité locale et avec l'assistance de trois membres du conseil des anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un Français, sans être assistés de l'agent consulaire, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation de certains crimes (1). Pour éviter toute contestation, le protocole contient une définition de ce qu'on doit entendre par la demeure : c'est la maison d'habitation et ses attenances, c'est-à-dire les communs, cours, jardins et enclos contigus, à l'exclusion de toutes les autres parties de la propriété. Il exige, en outre, que les fonctionnaires ou officiers chargés de l'accomplissement de la visite domiciliaire, ainsi que les membres du conseil des anciens, qui les assistent, dressent procès-verbal de cette visite et le communiquent immédiatement à l'autorité supérieure dont ils relèvent : celle-ci doit le transmettre sans retard également à l'agent consulaire le plus rapproché.

65. La dérogation à l'article 70 de la Capitulation de 1740 consiste dans la possibilité pour les autorités ottomanes d'agir sans l'intervention du consul ou de son délégué, en dehors d'un certain rayon de la résidence consulaire. Sans importance dans d'autres pays, cette concession a pu paraître grave en Turquie : aussi s'est-on efforcé de l'entourer de toutes les garanties nécessaires pour empêcher d'abord les

---

(1) Protocole du 9 juin 1868,

visites arbitraires et permettre ensuite, dans le cas où ces visites auraient eu lieu, l'intervention prompte du consul en faveur du Français victime de violences injustifiées.

Le traité de 1868 n'est applicable qu'aux faits qui nécessiteraient une visite dans la demeure même du Français, telle qu'elle a été définie plus haut. En dehors du domicile proprement dit, l'action de la police locale s'exerce librement et sans réserve. Cela résulte d'une clause formelle insérée dans le protocole, d'après laquelle, toutefois, le Français arrêté, sous prévention d'un crime ou d'un délit, peut revendiquer les immunités attachées à sa personne.

SECTION V.

LIBERTÉ DE CIRCULATION ET DE COSTUME.

66. Les capitulations contiennent un ensemble de dispositions qui ont pour but d'assurer aux Français la possibilité de circuler aussi librement que possible, non seulement dans l'intérieur de l'Empire turc, mais aussi sur les mers placées sous sa domination. Le trait caractéristique de ces dispositions, c'est de ne concerner que les commerçants On serait par suite, tenté de voir, à ce point de vue, dans les capitulations des traités consentis par les Turcs dans le seul but d'attirer sur le territoire ottoman des hommes décidés à faire le négoce au lieu et place des Musulmans qui semblaient se réserver la guerre et les conquêtes. Quels qu'aient été les motifs des Turcs, on peut affirmer, sans crainte de se tromper, que la première préoccupation de nos ambassadeurs a été d'assurer à nos nationaux les moyens de se livrer au commerce : ce n'est que plus tard qu'une idée politique s'est substituée à cette préoccupation. Les Capitulations se ressentent de cette origine qui se trahit par le soin minutieux avec lequel est réglé tout ce qui concerne les marchands. Il nous paraît inutile de procéder à une énumération complète de toutes les dispositions relatives à la liberté de circulation, d'autant plus qu'aujourd'hui beaucoup sont devenues inutiles ou sont tombées en désuétude, parce qu'elles s'appli-

quent à un état de choses qui a disparu : ce sont, par exemple, les articles qui visent les corsaires. Il avait fallu en 1535, en 1604 ou en 1740 prendre une série de mesures de nature à protéger les navires et leurs équipages contre les attentats des forbans qui, assurés de l'impunité, pillaient les marchands et les emmenaient en esclavage. Ces dangers n'existent plus ; Alger, principal repaire des corsaires, est devenue une ville européenne, d'où rayonne en Afrique l'influence civilisatrice de la France.

67. Cependant il est des dispositions qui ont conservé encore une certaine importance et qu'il est bon de ne pas laisser tomber en désuétude parce qu'elles constituent des garanties efficaces et sérieuses pour prémunir les Français contre les tendances d'une civilisation hostile à la leur et les animosités que le fanatisme musulman peut soulever contre les chrétiens.

La reconnaissance du droit de circuler librement dans tout l'Empire ottoman doit être considérée comme essentielle à retenir : elle est contenue dans l'article 20 de la Capitulation de 1740 (1), qui a été bien souvent violé par le gouvernement ottoman : nombreux sont les incidents auxquels a donné lieu l'application stricte et rigoureuse du droit consacré par cet article.

68. Il convient de citer également, à titre de complément de l'article 20, les clauses par lesquelles on défend, par exemple, de faire subir aux Français l'avanie militaire (1740, art. 10), de les poursuivre sous prétexte d'injures (1740, art. 23), de les molester, ainsi que les protégés français, à l'occasion des visites qu'ils se font, ou qu'ils rendent et reçoivent des rayas (1740, art. 82), de les inquiéter pour un meurtre commis dans leur quartier et de leur faire payer

---

(1) « Les Français marchands, drogmans et autres, pourvu qu'ils soient dans les bornes de leur état, peuvent aller librement, par mer et par terre, pour vendre, acheter et commercer, et après avoir payé les droits d'usage et de consulat ne doivent pas être inquiétés ni molestés, en allant et venant, par les amiraux, capitaines des bâtiments turcs et autres, non plus par les troupes. » Cap. 1740, art. 20.

le *Djerimé* (impôt du sang) (1740, art. 42), d'attaquer les courtiers français et de leur faire la retenue appelée *chedik* (1740, art. 60), de rechercher un Français ou de saisir ses biens pour la dette ou la faute d'un de ses compatriotes (1740, art. 22), d'exiger des Français qu'ils se munissent de permis de l'autorité locale pour acheter en Turquie des marchandises ou pour les transporter d'un point à un autre de l'Empire (26 novembre 1838, art. 2).

69. Les dispositions qui précèdent n'avaient trait qu'à la circulation à l'intérieur même de l'Empire. Les capitulations réglaient également, ainsi que nous l'avons dit, les conditions dans lesquelles devait se faire la navigation sur mer : ce qui est intéressant à faire connaître, comme pouvant encore recevoir une application, est relatif au droit pour les Français :

1° D'être secourus en cas de danger, de pouvoir réparer leurs navires dans les ports ottomans en cas d'avaries et de n'être pas pillés en cas de naufrage (1740, art. 19.) ;

2° De recevoir protection dans les ports turcs, d'obtenir restitution des personnes et des objets dérobés, avec l'obligation pour l'autorité locale de poursuivre la punition de ceux des sujets ottomans, qui auraient volé au préjudice des Français (1740, art. 30, 72, 77) ;

3° De se faire payer par les autorités musulmanes le nolis des navires qui auraient été affrétés par des sujets turcs (1740, art. 75) ;

4° D'être inviolables, ainsi que leurs marchandises, quand ils naviguent sous pavillon ennemi, qu'ils servent sur bâtiments musulmans et enfin qu'ils portent des provisions de bouche en pays ennemi (1740, art. 4, 5, 6) ;

Citons également les articles qui font défense aux Ottomans :

1° De piller les navires français, rencontrés en mer, d'exiger d'eux des présents, de retenir les chaloupes ou de molester les Français qui n'auraient pas salué assez vite. Cette prescription concerne les navires de guerre turcs dont les commandants, au siècle dernier ne se montraient pas toujours très scrupuleux et se laissaient souvent aller à

abuser de leur force pour tirer rançon des navires marchands passant à portée de leurs canons (1740, art. 28, 78, 79);

2° De retenir contre leur gré les navires français dans les ports turcs (1740, art. 30, 78, 79);

3° De ne prendre par force ni chaloupes, ni matelots aux navires français ancrés dans ces ports (1740, art. 79);

4° De réquisitionner de force, en l'absence d'agents français, un navire français (1740, art. 80);

5° De percevoir plus de 300 aspres pour le *selamet-lik-resmy*, (droit de bon voyage) ou d'imposer le droit de *reft* (1740, art. 10).

70. Le passage des navires dans les eaux turques et notamment dans le Bosphore, aux Dardanelles et dans la mer Noire a donné lieu, depuis 1740, à bien des difficultés. La navigation dans ces parages ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale dans les anciennes Capitulations, qui toutes reconnaissaient, d'une façon générale et sans limitation aucune, le droit pour les Français d'aller et venir, par mer et par terre, pour faire le commerce en Turquie. Cependant, les exigences des autorités turques au passage du Bosphore et des Dardanelles, et les vexations infligées aux navires étrangers dans la mer Noire, avaient eu pour résultat de supprimer presque entièrement la faculté reconnue par les Capitulations: aussi les Puissances qui ont contracté au XIX[e] siècle des traités de paix ou d'alliance avec le Sultan, n'ont-elles jamais négligé d'introduire dans les instruments diplomatiques une clause qui contînt pour elles une reconnaissance spéciale et formelle du droit de naviguer librement dans la mer Noire. La France, dans le Traité du 25 juin 1802, stipulait pour les vaisseaux de commerce francais, portant son pavillon, le droit d'entrer et de naviguer sans entrave sur cette mer. La Sublime Porte consentait, en outre, à ce que nos vaisseaux, fussent entièrement assimilés aux vaisseaux marchands des nations qui naviguent sur la mer Noire et jouissent de la liberté la plus complète à l'entrée et à la sortie. La précision et la netteté sont si utiles dans les relations avec les populations orientales que les plénipotentiaires français ont eu le soin de faire reconnaître que ces stipulations ne s'appliquaient

pas seulement à ceux qui se bornent à naviguer sur la mer Noire, mais concernaient également les Français ayant des établissements de commerce sur ses côtes ou dans les pays avoisinants. Ils ont, en conséquence, fait insérer dans le traité une clause qui rappelait les privilèges consentis par la Porte dans les anciennes capitulations aux Français établis sur une fraction quelconque du territoire ottoman, et contenait aussi pour ceux de la mer Noire la reconnaissance formelle des mêmes privilèges. La Russie, dont les intérêts commerciaux exigeaient plus impérieusement encore la liberté de la navigation sur la mer Noire, fit dans le traité d'Andrinople, déclarer par la Porte libre et ouvert aux bâtiments russes, sous pavillon marchand, soit à leur entrée, soit à leur sortie, le passage du Bosphore et des Dardanelles. Le même privilège était reconnu aux bâtiments marchands des Puissances en état de paix avec la Porte.

Le Traité du 25 novembre 1838 entre la France et la Turquie consacre également, sous une autre forme, la liberté de navigation pour les commerçants français en édictant qu'aucun droit ne sera perçu sur les marchandises qui, embarquées sur des navires français, passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore et de la mer Noire. Plus net encore est le Traité de Paris (30 mars 1856) : alors qu'on neutralise la mer Noire au point de vue militaire, en interdisant ses ports aux pavillons de guerre, soit des Puissances riveraines, soit de toute autre Puissance, on proclame, au contraire, la liberté de la navigation marchande (1) qui ne doit être soumise qu'à des règlements de santé, de douanes et de police.

« (1) Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les « eaux de la mer Noire, ne sera assujetti qu'à des règlements de santé, « de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement « des transactions commerciales.

« Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les « nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime Porte admettront « les consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, con- « formément aux principes du droit international. » (Traité de Paris, art. 12.)

Cette série d'actes, traités ou convèntions, atteste l'importance qu'attachaient les Puissances européennes à la reconnaissance de la libre navigation de la mer Noire : tous les efforts de la diplomatie, soutenue bien des fois par ceux des armées, ont été couronnés de succès et le commerce n'a plus à redouter la moindre entrave pour se développer dans cette partie de l'Europe, qui cesse d'être fermée et exclusivement reservée à l'influence turque.

71. Cependant, de ce que le passage du Bosphore et des Dardanelles est complètement libre, il ne s'ensuit pas que les navires puissent s'y engager sans avoir à remplir la moindre formalité. Il résulte des dispositions du traité du 25 novembre 1838, reproduites par celui du 29 avril 1861, qu'on ne laisse passer les navires français, lorsqu'ils se présentent au Bosphore et dans les Dardanelles, qu'après la délivrance d'un firman, qui doit leur être donné très rapidement de manière à leur occasionner le moins de retard possible. Cette formalité ne doit pas être confondue avec le droit de visite qui s'exerçait, au départ de Constantinople, au château des Dardanelles, ainsi qu'à Gallipoli, jusqu'en 1740 et résultait des Capitulations elles-mêmes.

La Russie a obtenu, en 1829, la suppression de ce droit de visite : le traité qu'elle a conclu à cette époque avec la Porte stipule que les bâtiments russes ne seront jamais soumis à aucune visite de la part des autorités ottomanes, ni en pleine mer, ni dans aucun des ports ou rades soumis à la domination turque. Cette disposition est applicable à la France qui bénéficie, ainsi que nous l'avons dit, de tous les privilèges accordés aux autres nations. La Porte a fait diverses tentatives pour reprendre en partie le droit qu'elle avait perdu, mais les Puissances européennes se sont toujours montrées très peu disposées à accéder au désir du gouvernement ottoman et se sont efforcées de ne donner leur consentement que dans la mesure la plus étroite : c'est ainsi qu'en 1862 la Porte, pour interdire sur certains points de son territoire l'introduction d'armes de guerre, voulut soumettre à la visite tous les navires passant dans ses eaux ; elle dut, sur les représentations des autres gouvernements, restreindre ses pré-

tentions et se borner à n'exercer la visite que sur les navires se rendant dans les ports serbes, dans le détroit de Prévisa et dans le golfe d'Arta.

72. Il est enfin une disposition qui peut paraître futile et qui cependant en Orient a eu une très grande importance et peut présenter parfois pour les Européens une certaine utilité : c'est celle qui permet aux Français, pour des motifs de commodité ou de sûreté, de s'habiller suivant l'usage du pays. Cette faculté est insérée dans l'art. 63 du Traité de 1740 : elle y a été introduite pour les préserver contre les attaques des musulmans, qui, les reconnaissant à leur costume, auraient pu se livrer sur eux à des voies de fait quelquefois difficiles à punir.

SECTION VI.

LIBERTÉ DE RELIGION.

73. La liberté de religion et de culte est reconnue par plusieurs articles de la Capitulation de 1740. L'article 1er défend d'inquiéter les Français lorsqu'ils vont visiter Jérusalem, ainsi que les religieux qui sont dans l'église du Saint-Sépulcre, dite Kamana. Il en est de même pour ceux qui prennent part aux exercices religieux célébrés dans l'hôpital de Galata. Les évêques dépendant de la France et les autres religieux, qui professent la religion catholique, à quelque nation qu'ils appartiennent, ne peuvent pas être troublés dans leurs fonctions, quel que soit le lieu de leur établissement sur le sol turc.

74. Les jésuites et les capucins ont été l'objet de dispositions spéciales. Ces ordres religieux ont depuis longtemps des églises à Galata : le Traité de 1740 leur en assure la jouissance pleine et entière, et protège également contre toute vexation et toute attaque les églises françaises de Smyrne, de Seyde, d'Alexandrie et des autres Échelles. Nous avons déjà signalé sur ce point l'importance des dispo-

sitions des capitulations (voir n° 33), qui ne se bornent pas à spécifier en faveur des Français ou des religieux français, mais qui s'appliquent également aux prêtres et aux missionnaires étrangers. Ceux-ci, quelle que soit leur nationalité, sont mis sous la protection de la France qui s'engage à les faire jouir des privilèges et immunités consentis par le Sultan. Ces stipulations présentent un sérieux intérêt, puisqu'elles ont assuré à la France en Orient une influence prépondérante et qu'elles ont fait d'elle la véritable protectrice des intérêts religieux de la chrétienté. Cette influence est certainement beaucoup diminuée depuis que les gouvernements étrangers ont établi, sous leur surveillance, des maisons religieuses de leur nationalité : néanmoins la France peut tirer des clauses de la Capitulation de 1740 des arguments incontestables pour revendiquer, s'il y a lieu, la protection de ceux des religieux qui n'appartiennent pas à une nation ayant contracté avec la Porte, ou ayant fait reconnaître, en faveur de ses nationaux, le droit d'exercer sans entrave les pratiques de leur culte.

SECTION VII.

RELATIONS COMMERCIALES.

§ 1.— *Considérations générales.*

75. Les rapports commerciaux de la France et de la Turquie sont réglés par le traité de Constantinople du 29 avril 1861 et par les déclarations des 17 et 30 janvier 1890. Le traité n'est, sur bien des points, que la reproduction de celui du 25 novembre 1838, dont il maintient les principales dispositions. Bien qu'il doive être considéré comme exclusivement commercial, il contient un article confirmant tous les droits, privilèges et immunités conférés aux sujets français par les Capitulations et les traités antérieurs et renouvelant l'assurance que la France continuera à bénéficier de tous les avantages qui pourraient être concédés, à l'avenir, aux sujets des autres puissances. De cette confirmation formelle découle la nécessité de rechercher dans les Capitulations toutes les dispositions

dont l'application peut être utilement revendiquée et qui sont en harmonie avec les prescriptions des traités modernes. L'acte de 1740 en contient beaucoup qui ont été édictées moins par la pensée d'organiser le régime douanier destiné à régler les conditions dans lesquelles devaient se faire les échanges entre Français et Musulmans, que par la préoccupation d'assurer aux commerçants français le libre exercice de leur profession et de les prémunir contre les exactions des fonctionnaires ottomans d'alors, la mauvaise foi ou le fanatisme des sujets de la Sublime-Porte. Il y a lieu de citer celles qui portent interdiction pour les autorités locales :

1° De surestimer les marchandises françaises soumises à la douane (1740, art. 8, 39, 57);

2° D'exiger des droits de douane sur les marchandises non débarquées (art. 9);

3° De faire payer le droit de douane plus d'une fois sur la même marchandise (art. 57, 58);

4° De contester la valeur des monnaies payées pour droits de douanes (art. 37);

5° De percevoir le droit de *mézéterie* (1) (art. 59);

6° De forcer les Français à prendre des marchandises qui ne leur conviendraient pas (art. 21).

Nous mentionnerons également les articles qui accordent aux négociants français la franchise des droits de douane :

1° Pour les marchandises débarquées pour cause d'avaries et rembarquées sans être vendues (art. 77);

2° Pour les provisions de bouche des équipages et des passagers des navires (art. 73);

3° Pour les matériaux nécessaires à la réparation des navires (art. 74);

4° Pour les espèces monnayées importées ou exportées (art. 5, 64);

5° Pour les marchandises transportées d'une Échelle dans une autre et qui auraient été déjà soumises aux droits (art. 57);

---

(1) Le droit de *mézéterie* est un droit de douane exceptionnel, supérieur aux droits ordinaires, auquel étaient soumis les étrangers à Constantinople.

L'article 29 accorde, en outre, la faculté de payer la douane en nature, pour les marchandises estimées trop cher (1).

Si certaines des dispositions précédentes ne paraissent plus offrir aujourd'hui un très grand intérêt, il est néanmoins indispensable d'en constater l'existence, parce qu'elles peuvent encore s'appliquer à des éventualités très vraisemblables. Le silence gardé par les traités de 1838 et de 1861 s'explique par la raison qu'on jugeait ces dispositions comme étant encore en vigueur; il convient toutefois de les rappeler le plus fréquemment possible et de n'abandonner des stipulations anciennes que ce qu'il est impossible de retenir. Sans doute, par suite des changements survenus, depuis le dix-huitième siècle, dans nos idées sociales, politiques et économiques il existe dans les actes diplomatiques des siècles passés, des dispositions devenues inutiles, tant elles ne sont que l'application de principes incontestés dans notre civilisation; mais il n'en est pas de même pour les conventions passées avec les nations dont la pensée politique et morale est restée stationnaire. Celles-ci ne répugneraient probablement pas à prendre acte du silence d'actes analogues aux traités de 1838 et 1861, pour faire revivre des usages qui seraient contraires aux intérêts commerciaux des négociants français et qui auraient comme autrefois un caractère vexatoire.

76. Le traité du 25 novembre 1838 n'a plus aujourd'hui qu'un intérêt historique : toutes les dispositions douanières qu'il contenait ont été reproduites, ou modifiées, par le traité du 29 avril 1861; il n'y a donc lieu que d'analyser ce dernier acte et de passer en revue seulement les prescriptions qu'il contient.

L'examen du traité de 1861 donne lieu à une observation intéressante pour les esprits curieux de suivre l'évolution de la civilisation turque : il permet, en effet, de constater l'adhésion formelle des représentants de la Turquie aux idées sociales et politiques de l'Europe.

Ce n'est plus un de ces actes où le Sultan concédait, par grâce, à des étrangers méprisés, certains droits et certains pri-

(1) Voir Traité du 29 avril 1861, art. 17.

vilèges, qui, en réalité, établissaient entre eux et la nation turque une barrière infranchissable : c'est un véritable contrat passé entre deux peuples uniquement préoccupés de leurs intérêts commerciaux et désireux d'assurer, par un accord aussi équitable que possible, le libre développement de leur puissance et de leur richesse. L'instrument diplomatique de 1861 est à peu près identique à ceux qui sont passés par les nations chrétiennes entre elles : on n'y fait allusion à des procédés fiscaux, autrefois adoptés en pays musulman, que pour les déclarer abolis et les prescriptions qu'il renferme sont exclusivement dictées par des considérations économiques.

§ 2. — *Commerce intérieur.*

77. Les négociants français étaient autrefois astreints, pour faire le commerce dans l'intérieur de l'Empire, à l'accomplissement de formalités contre lesquelles ils protestaient et qui permettaient aux fonctionnaires ottomans de réclamer des droits arbitraires. Depuis le traité de 1838, la Porte avait renoncé à exiger ce qu'on appelait les *teskérès*, sorte de permissions demandées aux autorités locales pour l'achat des marchandises destinées au commerce et pour le transport de ces mêmes marchandises d'un lieu à un autre. Désormais, toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets français à se pourvoir de semblables permissions, doit être considérée comme une infraction aux traités et la Sublime-Porte s'est engagée à punir avec sévérité les vizirs et les autres fonctionnaires qui se rendraient coupables de pareilles tentatives, ainsi qu'à indemniser les sujets français des pertes et vexations dont ils pourraient prouver qu'ils ont eu à souffrir.

Notre traité de 1838 ne faisait allusion qu'aux *teskérès*, mais un des traités passés entre la Turquie et la Russie prévoit l'abolition, en faveur des sujets russes, d'autres formalités pouvant également donner lieu à des perceptions vexatoires. En raison du droit qui nous appartient de bénéficier des concessions faites à d'autres nations, la France a profité également de cette abolition; il en résulte qu'on ne peut plus exiger de nos nationaux une taxe quelconque sous pré-

texte de *meurourié* (transit à l'intérieur) de *bidaat* (surtaxe) d'*ihtissal* (frais de recouvrement) et autres taxes semblables.

Au régime d'entraves antérieurement en vigueur, le traité de 1838 a, pour la première fois, substitué un régime de liberté et d'égalité avec les Ottomans : il a supprimé tous les monopoles dont jouissaient les indigènes en ce qui concerne les produits agricoles ou autres provenant du territoire turc; les marchands français qui veulent acheter un objet quelconque dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire, ne payent plus, soit pour l'achat, soit pour la vente, que les droits acquittés dans les mêmes circonstances par ceux des sujets ottomans « *les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur* ».

78. Les articles 2 et 3 du traité du 29 avril 1861 ont consacré cette révolution économique et politique. Les droits dont sont passibles les Français en vertu du nouveau régime sont :

1° les droits de courtage sur les opérations de commerce intérieur, lorsque ces droits sont payés par les Musulmans;

2° le droit de 2 0/0 dit droit de *mehkémé* (justice) *mubachirié* (commissaire) *djarié* (assignations) sur le montant des sommes recouvrées par sentence (1740, art. 72).

Les Français, ou leurs ayants cause, peuvent donc aujourd'hui acheter dans toutes les parties de l'Empire ottoman, s'ils veulent faire le commerce à l'extérieur, tous les articles provenant du sol et de l'industrie de ce pays sans être astreints à une législation d'exception (1861, art. 2).

Si un Français veut faire à l'intérieur le trafic d'articles provenant du sol et de l'industrie de pays étrangers, il n'est soumis qu'aux droits dont sont passibles les étrangers trafiquant des marchandises provenant de leur propre pays (1861, art. 19) (1).

§ 3. — *Commerce extérieur.*

79. Des droits qui frappaient autrefois les commerçants

(1) Conf. Traité 1838, art. 3.

dans leurs opérations d'exportation et d'importation, il ne reste plus que le droit dit *selametlik-resmy* ou de bon voyage; tous les autres ont été abolis, soit par la capitulation de 1740, soit par les traités de commerce. Le droit de *selametlik-resmy* a survécu, parce qu'il n'a pas le caractère vexatoire des autres taxes que les Musulmans se plaisaient à établir sur les étrangers: c'est un simple droit d'ancrage qui est exigé de tout navire entrant dans un port turc et qui a une certaine analogie avec quelques-uns de ceux qui sont perçus dans les ports des autres Puissances de l'Europe. L'article 10 de la Capitulation de 1740 prescrit qu'il ne doit pas dépasser le chiffre de 300 aspres, soit environ neuf francs de notre monnaie au cours actuel.

Les droits relatifs au commerce extérieur étaient, jusqu'en 1890, inscrits dans le traité de 1861, qui avait, sur bien des points, modifié celui de 1838. En effet, ce dernier traité, pour réparer le déficit qu'allait apporter dans les finances publiques la diminution des revenus causée par la suppresssion des anciens droits, établit des taxes très onéreuses. D'après l'article 4, tout produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, devait payer au port d'embarquement un droit fixe de 9 0/0 de sa valeur, sans préjudice de celui de 3 0/0 dont il était passible à la sortie du territoire turc. A cette condition, tous les droits de commerce intérieur, autrefois établis, étaient abolis et la marchandise pouvait circuler librement, sans être assujettie à la moindre taxe jusqu'au lieu où il devait être procédé à son embarquement.

Ces dispositions furent jugées nuisibles au développement du commerce : aussi le traité de 1861 apporta-t-il des améliorations sérieuses à un état de fait qui ne pouvait pas être maintenu.

80. *Droits d'exportation.* — Le double droit fut supprimé et remplacé par un droit unique dont la quotité devait être, d'année en année, abaissée de façon à ne plus représenter que les frais généraux d'administration et de surveillance.

Fixé pour la première année à 8 0/0, il s'est abaissé progressivement à 1 0/0, devenu le taux définitif. Cette diminu-

tion progressive s'explique par le souci qu'on avait de ne pas apporter dans les ressources, déjà précaires, du gouvernement turc une perturbation trop grave par une suppression immédiate du droit. Celui-ci ne pouvait être payé qu'une fois : aussi tout article acheté au lieu d'embarquement et qui avait déjà acquitté le droit d'exportation ne devait pas être soumis de nouveau à ce droit, même s'il avait changé de mains (1).

81. *Droits d'importation.* — Les produits du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, ainsi que toutes les marchandises, de quelque espèce qu'elles fussent, embarquées sur des bâtiments français, et étant la propriété de sujets français, ou apportées, par terre ou par mer, d'autres pays par des sujets français, étaient admis dans toutes les parties de l'Empire ottoman, moyennant un droit unique et fixe de 8 0/0, calculé sur la valeur de ces articles à l'Échelle et payable au moment du débarquement (2).

Si ces marchandises, après avoir acquitté ce droit, étaient vendues soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, on n'exigeait aucun droit ni du vendeur, ni de l'acheteur.

Si elles étaient réexportées dans l'espace de six mois, elles étaient considérées comme marchandises de transit et traitées comme telles; l'administration des douanes devait alors restituer immédiatement au négociant, s'il avait payé le droit de 8 0/0, la différence entre ce droit et celui de transit établi par le traité.

Le traité de 1861 avait encore, sur ce point, substitué un droit unique au double droit prévu par celui de 1838 et dont une partie était destinée à remplacer les droits de commerce intérieur abolis, mais il y a lieu de remarquer que la totalité de ce double droit, qui ne s'élevait qu'à 5 0/0, était inférieure à celle du droit unique actuellement en vigueur.

On avait excepté des dispositions qui précèdent certains produits et certains objets, donnant lieu à des perceptions spéciales : c'est ainsi que le tabac et le sel n'étaient pas comptés

(1) Traité de 1861, art. 4.
(2) *Ibid.*, art. 5.

au nombre des marchandises que les sujets français avaient la faculté d'importer en Turquie : ils pouvaient néanmoins les acheter et les vendre pour la consommation extérieure en se soumettant aux mêmes obligations que les Ottomans. A titre de compensation, on leur accorda la franchise absolue sur le sel et le tabac, quand ils les exportaient, sous la seule obligation de déclarer à l'administration des douanes la quantité qu'ils avaient l'intention de faire sortir de l'Empire turc. L'importation des canons, de la poudre, des armes et des munitions de guerre était également interdite. Le commerce de ces divers articles restait sous la surveillance immédiate et spéciale du gouvernement ottoman, qui conservait le droit de le réglementer. Cette interdiction ne s'étendait pas aux fusils de chasse, aux pistolets et aux armes de luxe.

L'article 14 du traité de 1861 contenait la sanction des prohibitions énoncées plus haut : les marchandises introduites en contrebande étaient confisquées au profit du Trésor ottoman, lorsque la fraude avait été dûment constatée ; procès-verbal du délit de contrebande était dressé et communiqué à l'autorité consulaire.

82. Il convient de mentionner une disposition qui concerne le passage des Dardanelles, du Bosphore et de la mer Noire et qui doit être considérée comme étant toujours en vigueur. Aucun droit ne peut être réclamé des bâtiments français, appartenant à des sujets français et passant le détroit des Dardanelles et le Bosphore, quand ils portent des marchandises étrangères, soit qu'ils traversent le détroit sans s'arrêter, soit qu'il y ait lieu à transbordement d'un navire dans un autre ou à dépôt à terre en attendant la réexportation. Dans ce cas, les marchandises sont placées dans les magasins de la douane, dits de transit, à Constantinople ; partout ailleurs elles restent sous la surveillance de l'administration de la douane.

83. La faculté du transit était accordée aux marchandises importées en Turquie pour être réexpédiées dans d'autres pays par les articles 5 et 8 du traité de 1861 qui avaient modifié non seulement le taux des droits à percevoir d'après le traité de 1838, mais aussi les conditions de la perception.

Le droit était fixé à 2 0/0 pendant huit années pour être abaissé définitivement à 1 0/0 dans les années suivantes.

84. Le dernier article du traité de 1861 stipulait que cet instrument diplomatique était valable pour vingt-huit ans.

L'échéance est arrivée en 1890 ; mais aucun traité nouveau n'a encore été conclu. La situation économique de la France et de la Turquie est actuellement réglée par des notes diplomatiques échangées entre l'ambassadeur de France à Constantinople et le gouvernement ottoman. (Notes du 17 janvier 1890 de l'ambassadeur de France et du 30 janvier 1890 de Saïd Pacha.) Ces notes très courtes ne contiennent qu'une disposition qui nous assure, jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité, le régime de la nation la plus favorisée. En fait, le régime qui vient d'expirer légalement n'a guère été modifié, car les prescriptions qu'il contenait se trouvaient reproduites dans presque tous les traités passés avec les autres Puissances.

SECTION VIII.

DROIT DE JURIDICTION EN MATIÈRE CIVILE.

85. Le pouvoir de conserver sur ceux de leurs nationaux, qui sont établis dans l'Empire ottoman, le droit de juridiction pour régler leurs différends et statuer sur les crimes et les délits qu'ils commettent, est peut-être le plus important des privilèges concédés par la Sublime-Porte aux Puissances chrétiennes. Cet abandon par le Sultan d'une prérogative de la souveraineté territoriale a été jugée comme la mesure la plus efficace pour sauvegarder les intérêts européens. Introduite par les sultans dans les premières Capitulations dans le but de soustraire des infidèles à l'application des règles à la fois civiles et religieuse du droit musulman, elle n'a plus aujourd'hui pour raison d'être que la nécessité de protéger les étrangers contre les abus possibles de la justice locale : c'est ce qui explique la résistance que les Puissances ont toujours opposée aux tentatives de la Sublime-Porte pour reconquérir ce qu'elle avait jadis cédé avec empressement.

Il y a lieu de faire remarquer dès à présent que cette immunité de juridiction n'est pas absolue, en ce sens qu'elle ne couvre pas tous les actes civils, commerciaux ou délictueux et qu'elle ne s'applique pas toujours quelles que soient les parties en cause : elle est plus ou moins étendue, suivant qu'il s'agit d'actes intéressant uniquement les Français, ou de différends à trancher entre des Français et des étrangers ou des indigènes.

Nous distinguerons donc dans cette étude les trois hypothèses, parce que les règles afférentes à chacune d'elles diffèrent très sensiblement.

§ 1. — *Contestations entre Français.*

86. Le droit de juger les différends s'élevant entre Français a été reconnu aux représentants de la France par les plus anciennes Capitulations. Celle de 1535, contenait, dans son article 3, une déclaration formelle qui a toujours été reproduite depuis et qui se trouve également dans l'article 26 de la Capitulation de 1740 (1).

Il résulte de cet article que tout ce qui a trait à des contestations entre Français doit être régi par la loi française ou par des actes du pouvoir souverain de France, sans aucune ingérence du juge local : ces actes sont l'ordonnance de 1681 et l'édit de 1778, qui ont fixé les règles d'organisation des tribunaux consulaires et de leur procédure. Le texte de l'article 26 n'exclut pas la possibilité, si les parties y consentent, de soumettre leur différend à la juridiction turque, mais cette faculté, en réalité, ne peut pas être reconnue aux Français. En effet, l'article 2 de l'édit de 1778 fait expresse défense à tout Français, voyageant ou faisant le commerce en pays étranger, d'y traduire, pour quelque cause que ce puisse être, un de ses compatriotes devant les juges ou autres officiers des Puissances étrangères, à peine de 2,500 livres d'amende.

---

(1) « S'il arrive quelques contestations entre les Français, les ambassadeurs et les consuls en prendront connaissance et en décideront, selon leurs us et coutumes, sans que personne puisse s'y opposer. » (Cap. 1740, art. 26.)

Si cette disposition doit être considérée comme abrogée pour tous les pays de chrétienté, on reconnaît qu'il n'en est pas de même pour les Échelles du Levant. C'est ce qui a été décidé par l'Instruction générale du 8 août 1814 pour les consuls de France en pays étrangers et par un arrêt de la cour d'Aix du 7 septembre 1844, appliquant la pénalité prévue par l'article 2 de l'édit de 1778.

87. Le principe du droit de juridiction reconnu, il était indispensable d'en régler et d'en préciser l'exercice : c'est ce qu'ont fait les textes que nous avons cités plus haut.

Le tribunal qui doit connaître des contestations entre Français, a été appelé tribunal consulaire, à raison de l'intervention prépondérante du consul qui en est le président.

L'ordonnance de 1681 (Liv. I, tit. IX, art. 13) exigeait pour la validité des jugements des consuls qu'ils fussent rendus avec l'assistance des députés et de quatre notables de la nation. Cette prescription était difficile à réaliser ; il n'était pas toujours possible de réunir tous les députés pour des affaires sans importance, ou même de trouver, dans certains consulats, quatre notables capables de se prononcer sur les procès à juger: aussi dut-on bientôt se montrer moins exigeant, quelque souci que l'on eût d'entourer les justiciables de toutes les garanties possibles. Il fut d'abord décidé, par la déclaration du 24 mai 1722, que les consuls pourraient juger valablement en matière civile avec deux députés de la nation, ou, à leur défaut, avec deux des principaux négociants français ; mais c'était apparemment encore trop exiger, car l'article 6 de l'édit de 1778 ne fait plus mention des députés et se borne à imposer aux consuls, pour les sentences définitives, en matière civile, deux assesseurs choisis par eux parmi les notables, *ayant voix délibérative* et prêtant serment une fois pour toutes. Ce droit illimité de désignation, qui ouvre la porte à l'arbitraire, a été critiqué, non sans raison, et a donné lieu, de la part des justiciables, à bien des réclamations, auxquelles on semble avoir, dans certains consulats, essayé de porter remède en dressant, au commencement de chaque année, une liste alphabétique sur laquelle le consul choisit les assesseurs suivant les nécessités du service, et dans l'ordre où ils se

trouvent. C'est là évidemment une excellente pratique, mais elle n'est imposée par aucun texte et rien n'interdit au consul de s'en affranchir (1).

88. Les consuls ne sont dégagés de l'obligation de s'entourer d'assesseurs que lorsqu'il leur est impossible de trouver des notables de la nation ; ils peuvent alors statuer seuls, mais l'impossibilité à laquelle ils se sont heurtés doit être mentionnée dans la sentence (2).

Il suffit pour être assesseur d'avoir la qualité de Français et de pouvoir être considéré comme notable; l'édit de 1778 n'exige aucune autre condition et ne fait point allusion à la nécessité soit d'être immatriculé au consulat, soit d'avoir un temps de résidence déterminé : aussi il a été jugé qu'un officier de la marine française, en station dans l'arrondissement consulaire, peut être valablement appelé à compléter le tribunal (3).

Les fonctions de greffier sont remplies par le chancelier du consulat, dont le concours est indispensable pour assurer la validité des sentences des tribunaux consulaires. Dans le cas où le chancelier se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'audience, il est pourvu par le consul à son remplacement et la personne choisie doit être prise de préférence parmi les drogmans (4).

89. Le tribunal consulaire de Constantinople a une organisation toute spéciale, qui a été réglée par les ordonnances du 14 juillet 1836 et du 15 juillet 1842. Cette dernière seule est encore en vigueur. D'après l'article 2, les fonctions judiciaires attribuées, tant en matière civile qu'en matière criminelle, à nos consuls dans les Échelles du Levant et de Barbarie, sont remplies à Constantinople par le consul honoraire, chancelier de l'ambassade, et, en cas d'absence ou d'empê-

---

(1) Dans la pratique, le consul rend pour chaque affaire civile une ordonnance spéciale de nomination de deux assesseurs; cette ordonnance est annexée en minute au dossier de l'affaire, notifiée par copie aux assesseurs et signifiée aux parties dans la forme ordinaire. — De Clercq et Vallat : *Guide pratique des Consulats*, t. II, p. 370.

(2) Cass., 23 août 1870 (aff. Buissonnet).

(3) Aix, 13 février 1863 (Messageries Impériales contre Brenner).

(4) Feraud-Giraud, *op. sup. cit.*, t. II, p. 276.

chement, par la personne appelée à le remplacer, suppléer ou représenter.

Les fonctions de greffier, attribuées à celui des membres du consulat commis à la chancellerie, sont remplies par un chancelier substitué, désigné à cet effet, par l'ambassadeur, parmi les drogmans de l'ambassade.

90. En leur qualité d'huissiers, les chanceliers des consulats sont tenus de faire toutes les significations prescrites en matières civile et commerciale : qu'arriverait-il si un chancelier omettait de faire ces significations dans les délais voulus, en matière d'abordage, par exemple ? La question a été posée au Conseil d'État en 1875, par la Compagnie russe de navigation à vapeur d'Odessa, mais elle n'a pas été tranchée, par le motif que la Compagnie plaignante avait dirigé son action contre le chancelier de Constantinople, qui, d'après l'ordonnance de 1842 que nous venons de citer, est chargé de véritables fonctions judiciaires, tandis que celles d'huissier sont confiées à un chancelier substitué (1).

Toutefois il ressort de cet arrêt un point intéressant à retenir : c'est que les fautes commises par le chancelier de Constantinople, ou par les consuls dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, ne sont pas de nature à donner ouverture à une action en responsabilité contre l'État.

91. Les vice-consuls de France dans les Échelles du Levant n'ont aucun droit de juridiction (2). Aux termes de l'ordonnance du 23 octobre 1833, ce ne sont que des agents consulaires n'ayant pas de chancelier et ne pouvant exercer aucune fonction judiciaire. Les jugements qu'ils pourraient rendre n'ont donc aucune valeur ni aucune force exécutoire (3).

92. La compétence du tribunal consulaire n'est reconnue qu'en matières mobilière et personnelle : elle est rejetée en matière immobilière. En effet, la loi du 7 *Sepher* 1284 (16 juin 1867) dispose, dans ses articles 1 et 2, que si les étrangers sont

---

(1) C. d'Et., 8 janvier 1875 (aff. Comp. russe de navigation à vapeur d'Odessa).
(2) Ord. 26 octobre 1833, art. 2.
(3) Aix, 27 juillet 1870 (Béchard contre Turgon).

admis, au même titre que les ottomans, à jouir du droit de propriété des immeubles urbains ou ruraux, c'est à la condition de se soumettre aux lois et règlements qui régissent les indigènes eux-mêmes. Elle déclare que les étrangers propriétaires de ces immeubles, sont assimilés complètement aux ottomans et que cette assimilation a, entre autres effets, pour résultat de les rendre directement justiciables des tribunaux civils ottomans, pour toutes les questions relatives à la propriété foncière, et pour toutes actions réelles, soulevées ou soutenues, tant comme demandeurs que comme défendeurs, « même lorsque l'une et l'autre parties sont sujets étrangers ». Les tribunaux consulaires se trouvent donc incompétents pour connaître de toutes ces actions, alors même qu'elles naissent entre Français.

En cas de faillite d'un Français, propriétaire d'immeubles, les syndics doivent se pourvoir devant l'autorité et les tribunaux civils ottomans pour requérir la vente des immeubles possédés par le failli.

Il en est de même lorsqu'un Français a obtenu contre un autre étranger propriétaire d'immeubles un jugement de condamnation devant les tribunaux étrangers. Pour l'exécution de ce jugement sur les biens du débiteur, le créancier doit s'adresser a l'autorité ottomane compétente, afin d'obtenir la vente de ceux des immeubles qui répondent des dettes du propriétaire ; ce jugement n'est exécuté par les autorités ottomanes qu'après constatation que les immeubles dont on requiert la vente appartiennent réellement à la catégorie de ceux qui peuvent être vendus pour payer la dette.

On a conclu des termes de cette loi de 1867 (1) que les juridictions consulaires restent compétentes pour connaître des contestations entre propriétaires et locataires appartenant à la même nationalité étrangère et que les tribunaux ottomans ne peuvent être saisis que des procès de cette nature surgissant entre deux personnes de nationalités différentes. Nous ne partageons pas cette opinion : suivant nous, il n'y a pas de distinction à faire : toutes les contestations ayant

(1) Laget, *Op. sup. cit.*, p. 44 en note.

trait à la propriété immobilière ressortissent aux tribunaux ottomans, quelle que soit la nationalité des parties en présence. Cette restitution du droit de juridiction au souverain territorial a été, en quelque sorte, le prix de la concession faite aux infidèles de pouvoir devenir propriétaires d'immeubles situés sur le sol musulman : on ne comprendrait pas qu'il puisse y avoir une différence quelconque entre les contestations surgissant entre Français seulement et celles qui peuvent s'élever entre Français et étrangers, puisqu'il s'agit, en définitive, dans les deux cas, de déterminer la situation juridique des biens fonciers, fragments de la terre musulmane.

93. La reconnaissance aux étrangers du droit de propriété immobilière a même eu pour conséquence de porter à la juridiction consulaire une atteinte en matière mobilière et personnelle, où elle s'exerçait autrefois sans aucune restriction. En effet, elle a pour résultat d'engager les étrangers à s'établir définitivement sur un plus grand nombre de points du territoire ottoman et à se disperser dans des localités éloignées les unes des autres, au lieu de se grouper dans les centres commerciaux où résident les consuls : il était donc de toute nécessité d'assurer à ces étrangers prompte justice pour les contestations portant sur des objets de peu d'importance. L'éloignement du consul était un obstacle qui ne pouvait disparaître que si on les contraignait, ou si on les autorisait, dans certaines circonstances, à recourir à la justice locale. De là les prescriptions qui sont contenues dans le protocole signé entre la France et la Porte, le 9 juin 1868 à Constantinople, en exécution de la loi du 16 juin 1867, et qui soumettent à la juridiction des tribunaux ottomans les Français etablis à une certaine distance du lieu de résidence du consul.

Dans les localités distantes de plus de neuf heures de cette résidence et dans lesquelles la loi sur l'organisation judiciaire des *villayets* est en vigueur, nos compatriotes peuvent être jugés sans l'assistance du délégué consulaire, par le Conseil des anciens remplissant les fonctions de juge de paix et par le tribunal du *caza*, pour les contestations n'excédant pas mille piastres. Ils ont le droit d'interjeter appel devant le tribunal du *sandjack;* et l'appel est suivi et jugé avec l'as-

sistance du consul, conformément aux traités. De plus, les Français ont, dans tous les cas, la faculté de se rendre spontanément justiciables du Conseil des anciens et des tribunaux du *caza*, sans l'assistance du consul, dans les contestations dont l'objet n'excède pas la compétence de ce Conseil ou de ces tribunaux, sauf le droit d'appel qui s'exerce dans les conditions spécifiées plus haut.

Toutefois ce recours à la justice ottomane doit être fait par écrit et préalablement à toute procédure.

Le protocole de 1868 entraîne en fait, une abrogation partielle de l'article 2 de l'édit de juin 1778 qui interdit à tout Français voyageant en pays étranger d'y traduire, pour quelque cause que ce soit, un autre Français devant les juges de ce pays. Il est évident que des contestations en matière civile peuvent surgir entre Français, et comme aucune distinction n'a été faite, dans le protocole, au sujet de la qualité des parties en cause, nous estimons que, dans ce cas, la juridiction consulaire doit être dessaisie.

§ 2. — *Contestations entre Français et étrangers.*

94. Pour le règlement de ces litiges, le droit de juridiction des consuls français n'a plus le caractère obligatoire qu'il a pour tous ceux qui surgissent entre Français seulement. En effet, dans cette dernière hypothèse, il ne peut y avoir entre le demandeur et le défendeur aucune contestation possible sur le choix de la juridiction, puisque, sauf de très rares exceptions que nous venons de faire connaître, ils ne peuvent s'adresser qu'au consul français, ainsi que l'Édit de 1778 leur en fait une obligation. Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de procès entre Français et étrangers : qui devra-t-on saisir ? Si le demandeur introduit l'action devant son consul, comment forcer le défendeur à accepter cette juridiction et à exécuter la sentence rendue ? Le maintien absolu et sans restriction du droit de juridiction du consul sur les nationaux français devenait donc impossible et la nécessité de prévoir une organisation spéciale de juridiction s'imposait.

Les premières Capitulations gardaient le silence sur les contestations de cette nature, parce qu'alors les étrangers,

quelle que fût leur nationalité, ne pouvaient pénétrer en Turquie que sous la protection de la France : au regard des Ottomans, ils étaient considérés comme des Francs et soumis, par suite, à toutes les règles et prescriptions contenues dans les traités signés par la France.

Cette réserve n'existe plus dans la capitulation de 1740, dont l'article 52 (1) offre aux intéressés deux moyens pour faire juger leurs différends.

95. Le premier consiste à saisir la juridiction locale, mais il faut, pour que celle-ci puisse statuer, le consentement des deux parties ; si ce consentement réciproque n'existe pas, les juges ottomans ne peuvent contraindre l'opposant à comparaître devant eux. Dans la pensée des signataires de la capitulation, cette juridiction devait toujours être exceptionnelle : en fait, on ne connaît pas de recours à la justice du cadi ou du pacha ; par un accord tacite, les Puissances européennes ont veillé à ce qu'aucune contestation ne fut portée devant les tribunaux turcs.

96. Le second moyen est celui qui permet aux parties de se pourvoir devant leurs ambassadeurs. Dans quelles conditions ? sous quelle forme ? c'est ce que ne dit pas la capitulation de 1740, dans laquelle on s'est contenté d'établir le principe de la compétence. A défaut detexte précis, la coutume a, peu à peu, établi un double système de recours, destiné à assurer, autant que possible, des juges impartiaux aux parties intéressées et à soustraire à toute contestation, sauf à l'exercice régulier du droit d'appel, l'exécution des décisions intervenues.

Premier système. — Ce système consiste à appliquer la règle *Actor sequitur forum rei* et à traduire, en conséquence, le défendeur devant son consul ; le demandeur s'assure ainsi

(1) « S'il arrive que les consuls et les négociants français aient quelques contestations avec les consuls et les négociants d'une autre nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement et à la réquisition des parties, de se pourvoir par devant leurs ambassadeurs, qui résident à la Sublime Porte ; et tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès par devant les pachas, cadis, officiers ou douaniers, ceux-ci ne pourront les y forcer, ni prétendre en prendre connaissance. »

que son adversaire ne se prévaudra pas de l'incompétence du tribunal et a la certitude qu'il pourra faire exécuter facilement la décision qu'il aura obtenue. Les nombreux arrêts rendus par la Cour d'Aix sur appel des décisions consulaires, prouvent que les étrangers ont bien souvent accepté la juridiction de nos consuls dans les litiges qu'ils avaient avec des Français. Toutefois, il n'est pas contestable que la compétence du consul français n'est admissible qu'autant que l'action civile ou commerciale est introduite par un étranger contre un Français ; elle ne saurait être étendue au cas où un Français serait demandeur et poursuivrait contre un autre étranger la reconnaissance d'un droit ou d'une créance. Il a été jugé en ce sens par la Cour d'Aix, le 21 juin 1856, sur appel d'une ordonnance du consul du Caire (1). On a essayé de tirer de cet arrêt la conséquence que les consuls français ne doivent même pas connaître des litiges où des Français seraient défendeurs, parce qu'il pose en principe que la juridiction contentieuse de nos consuls ne s'étend pas au-delà des différends entre Français. C'est, suivant nous, une erreur, car si certains considérants de l'arrêt sont conçus en termes très généraux, il ne ressort pas moins du dispositif que ce que la Cour d'Aix a entendu décider, c'est qu'un Français ne peut poursuivre, malgré lui, devant le consul de France un étranger d'une autre nationalité. De plus si, en droit, la compétence du consul français pouvait être déniée, on ne saurait expliquer le nombre si considérable de décisions, postérieures à celles-ci, qui affirment plus ou moins explicitement cette compétence.

Ce système a de nombreux inconvénients dont les principaux sont les suivants (v. n° 136).

1° Le défendeur doit se borner à repousser l'action formée contre lui et il ne peut pas formuler une demande reconventionnelle. Il est obligé d'attendre la décision du juge saisi et d'intenter à son tour un procès devant le consul de son adversaire pour soutenir, par voie principale, la demande qu'il aurait dû faire par voie incidente.

---

(1) Affaire Tédeschi protégé français, contre Kohn, sujet prussien.

2° Le Français, condamné par le consul et qui obtient, après avoir satisfait à la décision consulaire, conformément aux prescriptions de l'Edit de 1778, gain de cause devant la Cour d'Aix, doit s'adresser au tribunal de son adversaire pour obtenir la restitution de ce qu'il aura indûment versé ; cela est facile si ce tribunal adopte la décision de la Cour, mais devient impossible s'il juge en sens contraire. Cet état de chose peut donner naissance à des conflits graves entre les représentants des deux nations en cause.

97. *Deuxième système.* — Les litiges entre Français et étrangers d'une autre nationalité, sont soumis à des commissions mixtes où figurent des représentants de chacune des nations auxquelles appartiennent les deux parties en cause. Pendant longtemps c'est ainsi que furent jugées toutes les contestations dans lesquelles le demandeur et le défendeur étaient étrangers mais n'avaient pas la même nationalité. En effet, on trouve à une époque très éloignée (1) des tribunaux mixtes, chargés de statuer sur les affaires maritimes et commerciales entre étrangers et même entre étrangers et indigènes. Ces tribunaux ont fonctionné jusqu'en 1820, époque à laquelle la France, l'Angleterre, la Russie et l'Autriche conclurent une convention, à laquelle les autres puissances adhérèrent tacitement et qui substitua aux tribunaux mixtes des commissions judiciaires mixtes.

Cette convention (2) contient les dispositions suivantes :

1° Les anciens tribunaux mixtes, qui étaient chargés de juger les contestations entre étrangers de nationalité différente, sont remplacés par des commissions judiciaires mixtes dont la procédure aura pour base cette maxime de l'ancien droit romain : *Actor sequitur forum rei*, maxime admise par la législation de toutes les Puissances chrétiennes.

2° La légation du pays auquel le défendeur appartiendra aura seule désormais le droit de convoquer et de réunir la commission appelée à juger les contestations de la nature indiquée ci-dessus.

---

(1) V. Pagès, *op. sup. cit.*, p. 127.

(2) Il s'agit de ce qu'en langage diplomatique on appelle une convention verbale.

3° Cette commission sera composée de trois juges commissaires, qui seront choisis et nommés, deux par la légation du défendeur et le troisième par la légation du demandeur.

4° Elle prononcera en premier ressort sur les contestations en matières civile et commerciale, qui seront portées devant elle; les juges-commissaires rendront la sentence à la pluralité des voix.

5° La sentence ainsi rendue sera homologuée, toujours en vertu du même principe, par le tribunal de la légation du défendeur qui sera chargée de pourvoir à son exécution.

6° Enfin, en cas d'appel formé, soit par le demandeur, soit par le défendeur, cet appel sera porté devant le tribunal compétent pour connaître en dernier ressort des sentences rendues par les juges-commissaires de l'appelant.

98. Ces commissions judiciaires mixtes ont fonctionné régulièrement jusqu'en 1864, époque à laquelle un arrêt de la Cour d'Aix leur a dénié l'existence légale.

Cet arrêt, intervenu le 28 novembre 1864 (1), déclare que les consuls français tiennent de l'Édit de 1778 le droit de connaître des contestations entre les sujets français, mais qu'ils n'ont reçu d'aucune loi pouvoir de composer des commissions chargées de juger les contestations qui s'élèvent entre Français et autres Européens. Si la Capitulation de 1740 contient une disposition relative à ces litiges, elle se borne à disposer que le jugement en appartiendra aux ambassadeurs : la convention de 1820, quelque sage qu'elle soit et malgré l'intérêt évident qu'il y a à éviter aux ambassadeurs la charge d'avoir à se prononcer sur des différends trop nombreux, n'a été sanctionnée par aucune autorité compétente. Il faut donc reconnaître que les commissions mixtes n'ont d'autre valeur que celle qu'elles tiennent de la volonté libre des parties, et que si, pour un motif plus ou moins plausible, l'une d'elles se refuse à leur juridiction, il n'est pas permis de l'y contraindre.

Cette décision, qui a été très contestée, a apporté un grand trouble dans le fonctionnement des commissions judiciaires

---

(1) Affaire Pigeon et consorts contre Issarverdens, sujet autrichien.

mixtes. Les justiciables n'y ont évidemment plus trouvé la sécurité qu'ils croyaient y voir à l'époque où leur légalité n'était pas contestée, car, depuis 1864, beaucoup de Français et d'Européens se sont résignés à recourir au premier système. Quoi qu'il en soit, certains auteurs (1) persistent à croire que les commissions mixtes sont encore dans les Échelles du Levant la juridiction à laquelle doivent être soumis les litiges entre Européens de nationalités différentes.

99. La juridiction des commissions judiciaires mixtes offre, il faut le reconnaître, bien des inconvénients sur lesquels les auteurs ont insisté depuis longtemps et à maintes reprises. Sans parler des lenteurs qu'elle présente, des difficultés qu'il peut y avoir pour constituer les commissions et de l'exagération des frais signalée par M. Feraud Giraud (2), il y a lieu de faire remarquer que les sentences qu'elles rendent ne peuvent avoir aucune sanction. Les commissions judiciaires mixtes sont, en effet, impuissantes à prononcer des condamnations contre le demandeur qui succombe, si celui-ci n'a pas pris l'engagement préalable de se soumettre à la décision et n'a pas, en même temps, fourni caution (3). Cela tient à la composition même des commissions, qui ne comprennent qu'un juge de la nationalité du demandeur. Celui-ci peut donc toujours opposer l'incompétence d'un tribunal, où la nation à laquelle il appartient n'a eu qu'un représentant, puisque toute condamnation ne peut être prononcée que par une juridiction où sont en majorité les concitoyens de celui qui l'encourt (4).

D'un autre côté, disent MM. de Clercq et Vallat (5), l'arrangement de 1820, en déférant l'appel formé soit par le demandeur, soit par le défendeur, au tribunal compétent pour connaître en dernier ressort des sentences rendues par les juges consulaires de l'appelant, a créé une autre et non moins

---

(1) Cf. Gavillot, *Essai sur les droits des Européens en Turquie et en Egypte*, p. 69.
(2) Feraud Giraud, *op. sup. cit.*, t. II, p. 257.
(3) De Clercq et Vallat, *op. sup. cit.*, t. II, p. 368.
(4) Aix, 24 mai 1853 (Bonafous contre Réginopoulo).
(5) De Clercq et Vallat, *op. sup. cit.*, t. II, p. 380.

grave difficulté pratique, puisqu'il s'agit de la sanction finale ou de la réforme éventuelle des jugements rendus par des tribunaux établis en dehors de l'ordre naturel des juridictions.

Les sentences des commissions judiciaires mixtes ne sont pas rendues publiquement : elles peuvent être assimilées à des sentences arbitrales bien plus qu'à des jugements (1). Elles doivent donc être homologuées pour être exécutoires, et cette homologation peut résulter d'une ordonnance consulaire, qui, dans ce cas, leur donne la force d'un jugement du tribunal consulaire.

100. Il faut conclure de cet exposé qu'en ce qui concerne les litiges entre Européens de nationalités différentes, l'idée de la délégation du souverain territorial à des autorités étrangères se dégage seule avec précision et avec netteté. Le partage de cette délégation entre les Puissances européennes n'a pas été fait par des traités régulièrement et publiquement consentis : il n'est que le résultat de la coutume ou d'un accord tacite intervenu entre les gouvernements intéressés, qui ont dû abandonner, sous peine de rendre impossible toute justice, une partie de leur droit de juridiction sur leurs nationaux en permettant leur comparution devant des consuls étrangers ou des tribunaux de composition mixte. Il est vrai qu'à la rigueur cet abandon peut être considéré comme plus apparent que réel, puisque le pouvoir de condamnation, ainsi que nous l'avons vu, n'appartient qu'au consul sous la juridiction duquel se trouve la partie qui succombe et qu'aux commissions mixtes ou siègent en majorité ses concitoyens. Quoi qu'il en soit, cette partie des attributions consulaires donne lieu à bien des difficultés auxquelles on a essayé de remédier en Egypte, et qu'une nouvelle législation devrait aussi faire disparaître dans les Échelles du Levant.

§ 3. — *Contestations entre Français et sujets ottomans.*

101. Dans les contestations de cette nature, les Capitulations ont maintenu au gouvernement ottoman son droit de

---

(1) Aix, 24 mai 1858 (Bonafous contre Réginopoulo.)

juridiction : l'article 26 de la capitulation de 1740 consacre expressément la compétence des juges locaux, c'est-à-dire des cadis ; les articles 41 et 69 du même acte attribuent le pouvoir de se prononcer sur les procès dépassant 4000 aspres (1) au Divan impérial, sorte de Cour supérieure siégeant à Constantinople. La seule garantie accordée aux Français est la présence obligatoire du drogman du consulat (2) : c'est un moyen pour eux de se défendre sérieusement devant des juges, dont ils ignorent le plus souvent la langue. Il ne paraît pas toutefois qu'il ait toujours suffi pour prémunir nos nationaux contre la partialité et quelquefois même le fanatisme de certains juges : aussi ont-ils été amenés à n'accepter que la juridiction de leur consul, quand ils étaient défendeurs. D'ailleurs, les Ottomans eux-mêmes ont suivi cette procédure en portant, sans y être contraints, leurs différends avec les étrangers devant le tribunal consulaire. Si cette pratique s'était généralisée, elle eût entraîné une substitution presque absolue de la juridiction consulaire à celle des tribunaux locaux; elle s'est exercée assez fréquemment pour qu'on ait recherché si elle n'avait pas une base légale dans les capitulations. Longtemps on n'a pu répondre qu'en invoquant l'usage, mais depuis un certain nombre d'années on a essayé de tirer argument de l'article 26 de la capitulation de 1740, de l'article 5 de celle de 1718 avec l'Autriche, et enfin du traité d'Andrinople (1829) pour lui attribuer ce caractère de légalité qu'on voudrait lui reconnaître.

Nous ne pensons pas qu'on puisse tirer de la forme dubitative de l'article 26 de la capitulation de 1740, la conclusion qu'en principe la compétence est dévolue au consul et qu'elle n'apppartient au cadi que dans le cas où les parties seraient d'accord pour le saisir. Il nous paraît également difficile d'invoquer, pour soutenir cette thèse, l'article 5 de la capitulation autrichienne de 1718, dont nous pourrions bénéficier, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée; c'est par une erreur de traduction qu'on a fait dire à cet article que :

---

(1) L'aspre vaut environ 3 centimes.

(2) Cette garantie, depuis la loi du 7 juin 1867, a été supprimée pour les contestations immobilières. (Voir n° 93.)

« si à quelqu'un il était dû quelque chose par un marchand « impérial-royal, le créancier devra exiger ce qui lui est dû « par l'entremise des consuls, vice-consuls et interprètes, « sans que personne autre puisse prétendre à connaître du « différend » ; il faut, au contraire, entendre la fin de l'article en ce sens que la réclamation doit être faite au débiteur et à personne autre, ce qui change complètement la portée de la disposition. Ce n'est que depuis le traité d'Andrinople entre la Porte et la Russie qu'on pourrait soutenir que l'usage a été en quelque sorte consacré par la loi et que par application de la clause de la nation favorisée, nos consuls ont juridiction obligatoire sur les étrangers.

102. Si cette interprétation était adoptée, il faudrait conclure que les Ottomans doivent toujours, et dans toutes les hypothèses, soumettre au tribunal consulaire leurs différends avec des étrangers.

Telle n'a pas été l'opinion des Puissances européennes qui ont accepté la constitution de tribunaux spéciaux, destinés à connaître des litiges en matières commerciale et civile quand les indigènes refusaient la juridiction consulaire. Primitivement les difficultés d'ordre exclusivement commercial étaient soumises au chef de la douane, assisté d'assesseurs dont quelques-uns étaient pris parmi les Francs. Lorsqu'en 1847 fut créé le ministère du commerce, on institua un tribunal de commerce (1) sous la présidence du ministre; chaque tribunal se composait de quatorze juges dont la moitié de nationalité étrangère et l'autre moitié de nationalité ottomane. L'Hatti-humaioun de 1856 contient une déclaration formelle du Sultan, confirmant l'existence de ces tribunaux, qui furent établis à Constantinople, à Smyrne, à Beyrouth, à Alexandrie et au Caire (2). Le code de commerce ottoman (30 avril 1860) a restreint le nombre des juges qui ne s'élève plus qu'à 5 et se décompose ainsi : un président et deux assesseurs indigènes, deux assesseurs étrangers. Les étrangers sont désignés tous les ans par leur consul respectif et sont pris pour chaque

---

(1) Voir *Annales du Commerce extérieur*, 1847, p. 378.
(2) Règlement du tribunal de commerce d'Alexandrie et du Caire, 13 septembre 1861 (Feraud-Giraud, t. I, p. 309.)

affaire dans la nationalité du plaideur, ainsi que cela résulte d'un accord verbal entre les Puissances européennes et la Porte. Le drogman doit assister au procès.

La compétence de ces tribunaux n'est pas restée seulement commerciale, elle a été étendue aux questions civiles. Les décisions ayant le caractère arbitral sont rendues en dernier ressort sur défense présentée par le plaideur lui-même ou par un fondé de pouvoirs (1). L'appel des jugements est porté devant le tribunal mixte de Constantinople.

On a essayé de soutenir que si un étranger est tenu de s'adresser aux tribunaux mixtes, l'indigène est, par contre, obligé de saisir le consul quand il veut se réserver le rôle de demandeur. Mais les différentes juridictions appelées à se prononcer sur cette question ont presque toutes répondu que l'indigène peut, s'il le veut, avec l'autorisation de son gouvernement, prendre cette voie, mais que rien ne lui en fait une obligation (2).

103. L'étranger peut-il bénéficier des privilèges attachés à sa nationalité et citer son adversaire, sujet étranger, devant le consul dont il relève, pour l'exécution des engagements originairement contractés en faveur d'un sujet ottoman?

On résout la question par une distinction :

1° Il s'agit d'une obligation dont la propriété se transmet par simple endossement; le tribunal consulaire peut, dans ce cas, être saisi, le dernier porteur étant considéré comme créancier direct; mais si le débiteur est ottoman, le nouveau créancier européen doit aller devant les tribunaux mixtes, alors même que le créancier primitif eût été un Ottoman, car, dans l'espèce, il y a un intérêt mixte en jeu qui suffit pour faire naître la compétence des juridictions exceptionnelles.

La conséquence de cette procédure est de contraindre le débiteur ottoman à subir les changements de juridiction qui découleront de la personnalité du créancier;

---

(1) Memorandum de la Porte, 10 avril 1849. — Hatti Shérif de 1856 (Voir Laget, p. 18.)

(2) Cour d'appel de Hollande, 17 juillet 1872. — Tribunal suprême de Vienne, 8 janvier 1884. — En sens contraire : Cour de Tunisie, 29 avril 1881. (Voir *Journal du droit international privé*, année 1891.)

2° Il s'agit d'une obligation qui ne peut se transmettre que par une véritable cession. Un jugement du tribunal consulaire français de Salonique (1) en date du 3 janvier 1888, a décidé que, dans ce cas, l'étranger cessionnaire ne pouvait actionner son débiteur que devant les tribunaux mixtes, par le motif que la cession réelle ou fictive offrirait aux Ottomans un moyen trop facile de se soustraire à leur juridiction naturelle.

Cette décision a été contestée et se trouve d'ailleurs contraire à un autre jugement du tribunal consulaire de France à Constantinople, en date du 28 septembre 1880 (2), dans lequel il est établi que la compétence du tribunal doit être appréciée en tenant compte de la qualité des personnes en cause, sans se préoccuper de celle des personnes qui, à un moment quelconque, ont pu être appelées à concourir à l'exécution de l'obligation.

Le sujet ottoman naturalisé étranger bénéficie de sa naturalisation (art. 5 de la loi ottomane du 19 janvier 1869), pourvu que cette naturalisation soit régulière au regard du gouvernement turc. Mais si celle-ci est postérieure aux obligations contractées, que se passe-t-il? Qui sera compétent: le tribunal mixte ou le tribunal consulaire? Les tribunaux consulaires des différentes Puissances européennes n'ont pas, sur ce point, la même jurisprudence; tandis que le tribunal italien se déclare compétent, le tribunal français de Salonique se prononce pour l'incompétence. La première solution nous paraît préférable; elle est, en tous cas, plus conforme aux arrêts de la Cour d'Aix, où il est affirmé qu'en matière de compétence et de procédure, c'est le temps de l'action qu'il faut considérer et non l'époque à laquelle remonte l'origine du droit exercé (1).

Le sujet étranger, créancier d'un sujet ottoman dont la succession est, conformément à la loi musulmane, liquidée devant le tribunal religieux, est-il tenu de s'adresser à ce tribunal pour faire reconnaître sa créance ou peut-il saisir le

---

(1) *Journal du Droit international privé.* Année 1891.
(2) Aff. Delbuq et Cie.

tribunal mixte ? Le gouvernement turc a essayé de faire prévaloir la première solution (1) en affirmant que le jugement du tribunal *Nizaimié* (tribunal mixte de commerce) obtenu par le créancier du vivant même de son débiteur, n'est pas valable devant le tribunal religieux, qui doit seul vérifier la valeur du titre de créance. Mais cette prétention a été repoussée, parce que la reconnaissance d'une créance, a-t-on dit, même après le décès du débiteur, n'est pas une question de succession : il ne s'agit que d'un droit personnel, indépendant de ceux qui naissent de l'héritage et qui ne peut être apprécié que par le tribunal mixte. Si la thèse du gouvernement turc avait été admise, il aurait fallu décider que, lorsqu'il s'agit d'un étranger décédé, les actions qui, de son vivant, auraient été portées devant le tribunal mixte, devaient l'être, après sa mort, devant le tribunal consulaire. C'eût été la conséquence logique à tirer de ce système, cependant personne n'a songé à la soutenir, tant cela paraissait contraire aux règles générales à suivre pour déterminer la compétence des juridictions.

SECTION IX.

DROIT DE JURIDICTION EN MATIÈRE PÉNALE.

104. La France n'a pas seulement stipulé, dans les diverses capitulations passées avec les Sultans, le droit de retenir sous sa juridiction ses nationaux pour le règlement des litiges d'ordres civil et commercial : elle a, de tout temps, revendiqué la même prérogative en matière pénale. La capitulation de 1740 contient deux articles ayant spécialement trait aux crimes et délits commis par des Français dans les Echelles du Levant. Le premier, l'article 15, est ainsi conçu : « S'il arrivait quelque meurtre ou quelque autre désordre « entre des Français, leurs ambassadeurs et leurs consuls en « décideront selon leurs us et coutumes, sans qu'aucun de « nos officiers puisse les inquiéter à cet égard. » Le second,

(1) Circ. du ministre de la Justice, 25 mai 1886.

l'article 65, dispose que « si un Français ou un protégé fran-
« çais commettait quelque meurtre ou quelque autre crime, « et qu'on *voulût que la justice en prît connaissance*, les « juges de l'Empire et les officiers ne pourront y procéder « qu'en présence de l'ambassadeur et des consuls ou de leurs « substituts, dans les endroits où ils se trouveront, et afin « qu'il ne se fasse rien de contraire à la justice et aux capi- « tulations impériales, il sera procédé, de part et d'autre, avec « attention, aux perquisitions et recherches nécessaires ». Il résulte de ces deux textes que les Français sont justiciables des autorités consulaires pour tous les crimes, délits et contraventions qu'ils peuvent commettre à l'égard les uns des autres et qu'au contraire si la victime est un étranger ou un indigène, ils doivent l'être des autorités locales. Ces deux solutions découlent des mêmes principes que les règles de compétence en matières civile et commerciale ; mais la première s'explique, de plus, par une raison de fait tenant aux mœurs et aux usages du pays. Les étrangers habitaient tous des quartiers spéciaux, dont l'administration et la police étaient abandonnées par le gouvernement ottoman aux représentants des étrangers eux-mêmes. Celui-ci ne s'inquiétait en rien de ce qui se passait dans ces quartiers et opposait l'indifférence la plus absolue aux désordres qui s'y produisaient, lorsque des indigènes ne s'y trouvaient pas mêlés. De là le pouvoir reconnu aux consuls d'assurer l'ordre dans les endroits habités par leurs nationaux et de réprimer tous ceux de leurs actes de nature à troubler la sécurité des autres ou à causer quelque préjudice.

105. Cependant la juridiction consulaire ne s'est pas maintenue dans ces limites : elle a peu à peu élargi son domaine, et a pu ainsi, depuis longtemps, soustraire presque entièrement en matière pénale les Français aux autorités locales. La loi de 1836, relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie, a consacré cette pratique en autorisant les consuls à continuer d'informer, non pas seulement dans les cas prévus par les anciens traités, mais encore dans ceux où l'usage s'est établi de les laisser agir. L'élasticité du texte de cette loi pourrait amener de la

part des consuls des abus de pouvoirs. Dans la circulaire du 15 juillet 1836, on a bien cherché à éviter cet inconvénient en recommandant aux consuls de ne pas donner à leur juridiction une portée que l'usage n'aurait pas positivement consacrée dans leur arrondissement et en interdisant sévèrement tout acte qui dépasserait cette limite, mais on n'a pu empêcher l'extension progressive de la juridiction consulaire qui n'a été que faiblement combattue par la Cour d'Aix et la Cour de Cassation.

106. Voici d'ailleurs, d'après ces deux autorités judiciaires, quelle est aujourd'hui l'étendue de cette juridiction.

Les tribunaux consulaires peuvent connaître non seulement des crimes, délits et contraventions commis par des Français, à l'égard d'autres Français, ou par des sujets français à l'égard de sujets français (1), mais ils ont encore compétence pour statuer:

1° Sur les crimes, délits et contraventions commis par des Français au détriment d'autres Européens. Cette compétence ne repose sur aucun texte: l'usage seul l'a établie. La Cour d'Aix n'a jamais hésité à reconnaître la validité des décisions consulaires rendues en ces matières et à se saisir elle-même de la connaissance des faits correctionnels ou criminels reprochés à des Français, et dont se trouvaient victimes des Européens (2).

2° Sur les crimes, délits et contraventions commis par des Français à l'encontre des sujets ottomans. Cette attribution de compétence est plus délicate que la précédente, puisqu'elle semble, à première vue, en contradiction avec l'article 65 de la capitulation de 1740, qui réserve la connaissance de ces faits aux autorités locales: cependant l'usage s'est établi depuis de longues années et les juges ottomans ont eu rarement à se prononcer sur des actes commis par des Français et où se trouvaient intéressés des indigènes.

Le gouvernement ottoman a essayé de faire pour les contraventions et les délits ce qui avait été fait pour les actes

---

(1) Cass. crim., 5 janvier 1860, (aff. Hadj-Omar-ben-Mohamed.)
(2) Aix, 13 juin 1844 (Zambelli); 6 juin 1851 (Giacometti); 8 janvier 1863 (Aly-ben-Brahim-ben-Ghour).

commerciaux et de créer dans les principales villes de l'Empire, des tribunaux correctionnels mixtes, notamment dans le firman relatif à l'administration de la justice en Turquie, en date de février 1854 (1). Mais, bien que ce firman recommandât que les membres de ces conseils fussent des hommes capables et connus par leur sentiment de justice et d'équité, il ne paraît pas qu'ils aient inspiré une sérieuse confiance aux autorités françaises, qui ont toujours pris les mesures nécessaires pour atteindre elles-mêmes les Français, auteurs de crimes ou de délits à l'encontre des Ottomans. Ce n'est que lorsque les consuls ne revendiquent pas le droit de poursuivre que les tribunaux mixtes correctionnels sont appelés à se prononcer. Dans toutes les villes, d'ailleurs, où n'existent pas ces tribunaux, les consuls ont pleine et entière juridiction en matière pénale sur leurs nationaux : cette juridiction a même fait l'objet d'une reconnaissance formelle par le gouvernement égyptien, dans un règlement promulgué en 1857 par Saïd-Pacha, au sujet de la police des étrangers.

Certains écrivains ont pensé que cette pratique de nos juridictions consulaires n'était pas fondée seulement sur l'usage, mais qu'elle avait une base légale, dont ils ont cherché la preuve dans la rédaction de l'article 65 de la capitulation de 1740. Suivant eux, cet article donne aux consuls le droit, soit de déférer aux tribunaux ottomans, soit de retenir la connaissance des crimes commis par des Français à l'encontre des indigènes. Ils ont, en outre, invoqué des traités passés entre la Porte et d'autres Puissances, notamment ceux

(1) « Considérant que les attributions de ces tribunaux consistent seulement à juger ceux de mes sujets qui se rendent coupables de crimes ou de délits envers des sujets étrangers, ainsi que les sujets étrangers prévenus de vol, d'assassinat ou d'autres délits envers des sujets ottomans, que le véritable but de la formation de ces tribunaux est d'arriver, au moyen d'investigations et de vérifications sérieuses de toute sorte, à mettre en évidence la culpabilité ou l'innocence des personnes soupçonnées et prévenues, et que le résultat de ces investigations serait de pouvoir punir, suivant la justice et les lois, les individus accusés avec raison, et par cela même, d'ôter aux coupables les moyens de se soustraire aux peines de la loi, il a été décidé qu'il serait établi sur quelques points principaux de l'empire un conseil de vérification chargé spécialement d'examiner les procès qui s'élèvent pour des crimes et délits entre les sujets de la Sublime Porte, musulmans, chrétiens et de toute catégorie ou entre les sujets de la Sublime Porte et les étrangers.

du 7 mai 1850 (États-Unis, art, 7) 3 août 1838 (Belgique) 18 mai 1839 (Villes hanséatiques). Ce système n'est pas adopté par la généralité des auteurs, qui repoussent à la fois l'interprétation donnée de l'article 65, et les conclusions tirées des dispositions contenues dans les différents traités ci-dessus mentionnés. C'est, suivant nous, avec raison, car on ne peut voir dans l'article dont il s'agit qu'une interdiction absolue pour nos consuls de connaître des délits et crimes commis au détriment des sujets ottomans.

Quelle que soit la valeur légale de l'usage établi, il n'est pas contesté et son maintien offre le plus grand intérêt pour les gouvernements européens.

107. 3° Sur les crimes, délits et contraventions commis par des Français, en violation des lois et règlements locaux. Si, en principe, la connaissance d'un acte délictueux doit être réservée aux autorités locales, c'est bien quand il viole une loi ou un règlement du pays même où il est commis : cependant l'usage s'est encore établi, non seulement de la part des tribunaux consulaires, de statuer sur les actes de cette nature, mais encore de la part des autorités ottomanes, de réclamer à ces tribunaux la répression des infractions commises dans ces conditions par des Français. La Cour d'appel d'Aix n'a pas protesté contre cet usage : elle reconnaît la validité des décisions rendues par le tribunal consulaire par le motif que, si la loi territoriale de chaque pays régit les conditions dans lesquelles doit s'exercer la police, les tribunaux ont pourtant le devoir de faire cesser, en les réprimant, les actes de leurs nationaux, lorsque ces actes se produisent au mépris et en contravention des lois de police et de répression et qu'ils sont dénoncés à nos agents par les autorités locales (1). Cette jurisprudence paraît en contradiction avec un arrêt de la même Cour, confirmé par la Cour de Cassation (2), et intervenu dans une affaire de presse. « Attendu, est-il dit dans cet « arrêt, que si la presse est régie, en ce qui concerne sa « police, son régime et ses conditions d'existence, par la loi « territoriale de chaque pays, il faut distinguer entre les

(1) Aix, 22 mars 1872 (Maillard de Marasy).
(2) Cass. 18 novembre 1857 (Noguès contre Baligot de Beyne).

« contraventions à cette police, à ses règlements ou aux lois « de sûreté et de police, et les délits de droit privé, commis « par la voie de la presse envers des particuliers ou des « tiers ; attendu que, dans l'espèce, il s'agit non d'une con- « travention aux lois sur la police de la presse, ni d'un « crime ou d'un délit contre les lois de police et de sûreté de « l'empire ottoman, commis par la voie de la presse, mais « seulement d'un délit privé de diffamation..., rejette. » Il est facile de voir que la contradiction n'est qu'apparente, car la jurisprudence que nous avons rapportée s'est formée sur des espèces où ce tribunal consulaire était saisi, sur la plainte du gouvernement ottoman, d'une infraction aux règlements, tandis que, dans l'arrêt en question, il s'agissait d'un débat entre deux particuliers, dont l'un se prétendait diffamé par la voie de la presse et l'autre soutenait, pour sa défense, que l'acte qui lui était reproché échappait à la compétence du tribunal consulaire, parce qu'il constituait un délit de presse.

On comprend que, dans ces circonstances, la Cour ait écarté l'argument tiré d'une infraction à la loi sur la presse, pour ne retenir que le délit d'ordre privé. Quoi qu'il en soit, la jurisprudence se justifie suffisamment, car il est évident que, comme l'a dit la Cour de Cassation, dans un arrêt assez récent (1) : « en abandonnant à la justice française le soin de « poursuivre et de punir les actes criminels émanant de nos « nationaux, le gouvernement ottoman a dû nécessairement « compter sur une répression efficace des atteintes qui se- « raient portées à l'ordre ou à la sûreté de ses propres su- « jets. » Aussi, pour arriver à ce résultat, la Cour a cru devoir faire un pas de plus en décidant dans cet arrêt qu'il convenait d'attribuer aux actes soumis à notre juridiction par l'autorité ottomane, le caractère qu'ils auraient eu s'ils avaient été accomplis en France et, par suite, leur appliquer les dispositions pénales de notre Code. Un Français se trouvait accusé d'avoir altéré ou contrefait des monnaies égyptiennes et avait été déféré, sur la dénonciation du gouvernement du Khédive, aux tribunaux français : bien que l'article 133 de

(1) Cass. crim., 5 janvier 1884 (Picard).

notre Code pénal n'ait eu pour but que de protéger la circulation monétaire française, on a pensé que les faits prévus par cet article et perpétrés dans les lieux où les Capitulations sont en vigueur doivent être qualifiés comme s'ils étaient accomplis en France et punis des mêmes peines.

108. En attribuant aux consuls la connaissance des crimes, délits et contraventions dans l'étendue des Échelles, l'article 1er de la loi de 1836 n'a pas borné leur juridiction aux infractions commises à terre : il a été entendu (1) qu'ils doivent l'exercer au sujet des faits accomplis sur les bâtiments de commerce français dans les ports, mouillages et rades dépendant du pays dans lequel ils résident, par interprétation de l'article 15 de la capitulation de 1740 dans lequel la puissance musulmane s'est départie de son droit de police et de répression pour tous les lieux où elle aurait dû l'exercer. Toutefois cette prérogative ne s'étend pas aux crimes commis par des marins sur les navires de l'État : la connaissance de ces actes est exclusivement réservée à nos autorités maritimes.

L'ordonnance du 29 octobre 1833 (art. 19, 20, 22) avait déjà réservé au consul le pouvoir d'exercer la police sur les navires de commerce français dans tous les ports de leur arrondissement et dans les rades où il ne se trouve pas de navire de l'État, ainsi que la faculté de connaître, à l'encontre des autorités locales, de tous les crimes et délits accomplis sur ces navires dans ces ports et rades.

Le décret-loi du 24 mars 1852, a apporté des modifications graves dans la composition du tribunal et dans les attributions consulaires lorsqu'il s'agit de crimes et délits spéciaux, dits crimes ou délits maritimes, mais, s'il a considérablement restreint les pouvoirs des consuls, il a maintenu le principe de la juridiction française, puisque la connaissance de ces crimes et de ces délits est réservée, pour les premiers, aux tribunaux ordinaires de France, et, pour les seconds, à des tribunaux maritimes commerciaux.

---

(1) Circ. Aff. étr., 15 juillet 1836.

109. En matière de contravention, la juridiction consulaire a été restreinte depuis la loi du 16 juin 1867 sur le droit de propriété immobilière ; les autorités locales ont reçu, des dispositions du protocole de 1868, des pouvoirs de police qu'elles n'avaient pas jusqu'alors. La conséquence a été de soumettre, dans certains cas, les propriétaires français à des mesures de contrôle et de surveillance de la part des autorités ottomanes et de les rendre justiciables des tribunaux indigènes chargés de veiller à l'application des règlements où sont inscrites ces mesures. C'est ainsi que dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'agent consulaire et dans lesquelles l'organisation judiciaire des *vilayets* est en vigueur, ils peuvent être jugés sans l'assistance du consul ou de son délégué, par le conseil des anciens remplissant les fonctions de juges de paix et par le tribunal du *caza* pour les contraventions n'entraînant que la condamnation à une amende de 500 piastres au maximum ; s'ils veulent former appel, c'est devant le *Sandjack* qu'ils doivent le faire, avec le droit pour eux d'être assistés pendant l'instance et jusqu'au jugement par le consul de France.

Il existe encore une autre restriction à la juridiction consulaire : lorsqu'un Français se rend coupable d'une infraction aux lois et règlements qui régissent les douanes turques, l'autorité chargée de prononcer sur la validité de la saisie des marchandises, opérée par les agents des douanes, est une autorité locale (tribunal de commerce, ou à défaut, conseil appelé *medjliss*), qui a même le droit d'infliger une amende aux prévenus. La seule obligation imposée aux agents ottomans est de communiquer le procès-verbal de saisie, dans les vingt-quatre heures de sa rédaction, au consulat du prévenu (1).

110. Le jugement des contraventions de simple police, quand les autorités locales ne sont pas compétentes, appartient au consul seul, qui prononce sans l'assistance d'aucun assesseur. Cette disposition, insérée dans l'article 46 de la loi du 28 mai 1836, a été inspirée par l'organisation de nos juridictions, qui confère au juge de paix le pouvoir de

(1) Règlement général des douanes turques.

statuer sur les contraventions de simple police : c'est le cas où la juridiction consulaire s'exerce avec la plus d'étendue, puisqu'elle n'emprunte le concours de personne et que la décision du consul est définitive et sans appel.

111. Pour les délits, le droit de juridiction s'exerce dans les mêmes conditions que pour les affaires civiles ; le jugement est confié au tribunal consulaire, le consul étant chargé de toutes les mesures d'instruction. Le tribunal est composé du consul ou de celui qui en remplit les fonctions, et de deux Français choisis par lui parmi les notables résidant dans le ressort du consulat et désignés d'avance pour toute l'année. En cas d'absence ou d'empêchement, ils sont temporairement remplacés par tels autres notables que le consul désigne, et mention est faite des causes de ce remplacement dans le jugement du tribunal consulaire.

Les deux notables assesseurs prêtent serment entre les mains du consul avant d'entrer en fonctions ; il en est de même des suppléants. Il doit être dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité dans les registres des actes de la chancellerie.

Dans le cas où il y a impossibilité de compléter par des notables le tribunal consulaire, le consul peut procéder seul suivant les formes prescrites par la loi, à la charge de faire mention de cette impossibilité dans ses ordonnances et jugements.

Une expédition de l'arrêté du consul qui a désigné les notables composant le tribunal doit demeurer affichée dans la chancellerie pendant toute la durée de leur exercice (1).

112. Quelles conditions doivent remplir les Français pour être considérés comme notables? La loi est muette sur ce point et la circulaire du 15 juillet 1836 contient seule quelques indications qu'il n'est pas inutile de faire connaître. « Les conditions, est-il dit dans ce document, sont nécessai- « rement les mêmes que celles exigées jusqu'ici des assesseurs « qui forment, avec le consul, le tribunal civil. On peut seule- « ment induire de l'article 8 de la loi que le degré de nota-

(1) Circul. 15 juillet 1836.

« bilité nécessaire pour concourir à la formation du tribunal « devra être reconnu à tout Français immatriculé comme « chef ou gérant d'un établissement commercial ; quant « aux autres nationaux immatriculés, mais qui sont étran- « gers à la profession du commerce, c'est au consul qu'est « laissé le soin de déterminer, par l'appréciation de leurs « lumières, de leur position et de leur moralité, s'ils sont « dignes de participer à l'administration de la justice.

« Toutefois, il importe que rien de vague ne subsiste sur « la composition, dans chaque Echelle, du corps dans lequel « doivent être choisis les notables appelés à former le tribu- « nal. La liste en sera, en conséquence, arrêtée au mois de « décembre de chaque année, immédiatement avant la dési- « gnation des deux assesseurs entrant en exercice le 1er jan- « vier suivant. Cette liste, qui indiquera à quel titre chaque « notable y aura été porté, sera régulièrement transmise au « département des Affaires étrangères, et les consuls, dans « les Échelles desquels il y aura impossibilité de composer « par des notables le tribunal consulaire, le feront également « connaître chaque année à l'époque indiquée. »

113. A l'encontre de ce qui a lieu en matière de simple police, le tribunal consulaire jugeant correctionnellement, ne statue pas en dernier ressort: les jugements qu'il rend peuvent être frappés d'appel devant la cour d'Aix. C'est, en définitive, le même procédé que pour les contestations d'ordre civil : le droit de juridiction de la France s'exerce alors dans toute sa plénitude, non plus en quelque sorte en vertu d'une délégation spéciale accordée à un agent administratif assisté de deux nationaux, mais avec les organes judiciaires et la procédure établis en France. Cela est si vrai que la faculté d'appel appartient non seulement aux prévenus condamnés ou aux personnes civilement responsables, et à la partie civile, s'il y en a eu une, mais aussi au procureur général de la cour d'Aix, qui agit alors, comme en France, dans l'intérêt de la loi et pour prévenir l'exécution de décisions dont la bienveillance pourrait être préjudiciable aux intérêts français.

114. Le jugement des faits qualifiés crimes n'appartient pas aux tribunaux consulaires : sur l'information faite par le

consul, ceux-ci doivent se borner à déclarer qu'il y a lieu de suivre au criminel contre l'inculpé, de l'appréhender au corps et de le mettre à la disposition du procureur général de la cour d'Aix (1). C'est à la première chambre de cette cour, jointe à la chambre des appels correctionnels, qu'il appartient de prononcer la condamnation ou l'acquittement, sans l'assistance du jury. Nous n'entrerons pas ici (V. n°s 295 et suiv.) dans les détails de la procédure organisée par la loi de 1836 : nous nous bornerons à attirer l'attention sur cette sorte d'évocation faite par la juridiction métropolitaine de la connaissance des crimes commis en territoire ottoman. Soustraire les Français, accusés d'un crime, à la justice ottomane, qui se serait peut-être montrée trop expéditive, n'a pas été la seule préoccupation du législateur, qui a voulu aussi assurer une répression suffisante pour protéger nos nationaux contre les violences d'un des leurs ; le tribunal consulaire, à raison de sa composition, eût peut-être été impuissant à atteindre ce résultat. De plus, les condamnations qu'il s'agit de prononcer, sont pour la plupart si graves, qu'il y avait certainement nécessité à ne confier la mission de les édicter qu'à des magistrats d'expérience et complètement étrangers aux influences locales. C'est pourquoi le législateur de 1836 a adopté le système qui renvoie aux tribunaux de France la connaissance des crimes et réduit le tribunal consulaire au rôle de juridiction d'information.

Plus on s'élève, du reste, dans l'échelle des fautes et des pénalités, plus la juridiction métropolitaine reçoit de pouvoir : si elle est entièrement dessaisie du jugement des contraventions, qui appartient uniquement au consul, elle reparaît, au second degré, dans la connaissance des délits, pour devenir exclusive de toute autre juridiction, dans la matière criminelle. L'attribution conférée à des juges siégeant en France est, en définitive, l'application la plus complète de la règle qui soustrait le Français aux juges ottomans, puisqu'elle donne aux premiers le droit de connaître de faits qui ne se sont pas passés sur le territoire français. Si elle n'a pas été maintenue pour toutes les catégories d'infractions,

---

(1) L. 28 mai 1836, art. 43.50.64.

cela tient uniquement aux difficultés qui en résulteraient en ce qui concerne les contraventions et même les délits : mais il est évident que ce n'est qu'à regret et par nécessité qu'on a dû renoncer à soumettre à leurs juges naturels les Français qui se sont rendus, dans les Échelles du Levant, coupables d'infractions à la loi pénale. Dès que le législateur a pu rentrer dans la vérité juridique, il s'est empressé de le faire et de dessaisir des juridictions exceptionnelles, dont la composition, quelle qu'elle soit, n'offrait pas des garanties égales à celles des tribunaux et cours de France.

SECTION X.

SITUATION DES FRANÇAIS EN TRIPOLITAINE.

115. La situation des Français en Tripolitaine est la même que celle des Français résidant en Turquie, la Tripolitaine n'ayant pas cessé d'être considérée comme une province turque, malgré le relâchement des liens politiques survenu entre la Sublime Porte et le gouvernement tripolitain qui a été jusqu'à conclure des traités spéciaux avec les Puissances étrangères (V. n° 21). Ces actes diplomatiques renferment des clauses relatives aux droits des Français vivant sur le sol de la Régence, mais, parmi elles, les unes sont des reproductions de stipulations insérées dans les capitulations ottomanes et les autres des références formelles à ces conventions.

116. Les deux traités conclus par la France avec la Régence de Tripoli en 1801 et en 1830, contiennent, en effet, un article qui maintient et confirme non seulement les traités passés autrefois entre ces deux pays, mais aussi les capitulations consenties par la Porte. D'ailleurs, cette confirmation était inutile, car, en accordant les capitulations, le Sultan avait stipulé, sans aucune distinction, pour toutes les dépendances de l'Empire, quelles qu'elles fussent. La Tripolitaine, simple province turque, se trouvait donc comprise parmi les pays où les Français devaient jouir des privilèges et immunités concédés dans ces conventions. Le fait que la

souveraineté du Sultan se trouvait être devenue, sur certains points, plus nominale qu'effective ne suffisait pas pour soustraire la Tripolitaine, *ipso facto*, aux obligations souscrites par son souverain légitime. La proclamation d'une indépendance complète eût seule pu amener une abrogation des Capitulations que les Puissances européennes auraient dû, dans ce cas, faire revivre par des stipulations nouve'les.

Les principautés danubiennes, avant d'arriver à une émancipation absolue, n'ont été longtemps rattachées au gouvernement de Constantinople que par le lien fragile, et pour quelques-unes insaisissable, d'une souveraineté nominale du Sultan : malgré cette quasi indépendance et quoiqu'elles exerçassent quelquefois elles-mêmes en dehors de la Porte, toutes les fonctions de la souveraineté effective, elles ont toujours été considérées comme soumises aux capitulations et nous verrons plus loin qu'on a été jusqu'à soutenir, après leur séparation définitive et complète de la Turquie, que ces actes diplomatiques devaient encore y être observés comme au temps de la domination turque. La situation de la Tripolitaine est identique à celle des principautés danubiennes lorsquelles reconnaissaient la suzeraineté du Sultan et les Capitulations y sont applicables dans les mêmes conditions que dans les provinces restées sous la sujétion complète et absolue de la Porte. Cela est si vrai qu'en 1873, lorsqu'il s'est agi de réagir contre les abus de la juridiction des consuls, qui en étaient arrivés en Tripolitaine à se rendre maîtres de la justice et écarter les autorités locales dans toutes les affaires où, à un degré quelconque, un Européen pouvait être intéressé, c'est la Turquie qui a engagé les négociations avec la France, la Grande-Bretagne et l'Italie pour ramener l'exercice de cette juridiction dans des limites plus étroites et plus régulières : le gouvernement tripolitain ne figure pas parmi les parties contractantes. Dans e protocole passé le 24 février 1873 (1) à Constantinople entre toutes ces puissances on s'est borné à stipuler que les Capitulations seraient exécutées pour le jugement des procès et contestations entre les indigènes et sujets français, anglais

---

(1) De Clercq et Vallat; *Recueil des traités*, année 1873.

ou italiens, quelle que soit la nationalité du défendeur, de la même manière que dans les autres provinces de l'empire ottoman en Europe et en Asie. Pour attester d'une façon plus saisissante encore le maintien de sa souveraineté sur la Tripolitaine, la Sublime Porte s'engage (art. 2) à traiter les consuls et les sujets français, anglais et italiens à Tripoli d'Afrique, en ce qui concerne la juridiction consulaire, sur le pied de la nation la plus favorisée et à les faire participer à la jouissance de toute faveur ou avantage accordé sous ce rapport aux consuls et aux sujets de tout autre État.

117. Il résulte de ces explications que, pour déterminer la situation des Français en Tripolitaine, il suffit de se référer à tout ce qui a été dit au sujet de la Turquie. D'ailleurs la lecture du traité de 1801, considéré comme le code le plus complet de nos rapports avec la Tripolitaine, permet de constater que c'est en quelque sorte incidemment, et pour éviter toute contestation à l'avenir, qu'on y traite de la situation des Français séjournant en Tripolitaine. En outre, les articles les plus importants, ceux qui s'appliquent réellement aux droits des Français ou à l'exercice du droit de juridiction et contiennent des stipulations contraires aux usages suivis en Turquie, sont abrogés par l'acte de 1873. Il en est ainsi, par exemple, de l'article 19 qui dispose que s'il survient un différend entre un Français et un Turc ou Maure, il ne pourra pas être jugé par les juges ordinaires, mais qu'il le sera par le Conseil du pacha devant le commissaire (consul) français ou par le commandant dans les ports. Même observation peut être faite au sujet de l'article 23, où il est dit que tout Français qui aura frappé un Turc ou Maure ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler le commissaire pour défendre sa cause.

Les autres dispositions fondées sur l'intention d'assurer aux Français la possibilité d'exercer sans entraves et en toute sécurité, le commerce sur le territoire de la régence tripolitaine ne présentent plus grande utilité. Aujourd'hui que, sous l'influence dominatrice de la France, depuis la conquête de l'Algérie, la piraterie a disparu, dans le bassin de la Méditerranée les prescriptions du traité de 1801 n'ont plus, pour la plupart, qu'un intérêt historique et ne constituent plus que des

curiosités diplomatiques, utiles à consulter pour ceux qui veulent rechercher ce que pouvait être, il y a cent ans, la navigation dans des parages bien rapprochés de nos côtes.

SECTION XI

SITUATION DES FRANÇAIS A MASSAOUAH

118. Le territoire de Massaouah se trouve, depuis le commencement du XVIe siècle, sous la domination ottomane. L'administration en avait été déléguée en 1866 au Khédive d'Égypte qui exerçait ses pouvoirs au nom du Sultan. Cet état de choses n'avait pas eu pour effet de transférer à une autre puissance la souveraineté reconnue à la Sublime Porte: il s'ensuivait que les capitulations étaient en vigueur sur ce territoire comme dans les autres provinces turques.

En 1885, à la suite de l'intervention anglaise en Egypte, les Italiens débarquèrent à Massaouah sous le prétexte de coopérer aux efforts faits par l'armée anglaise pour vaincre le Mahdi : depuis cette époque, ils se sont maintenus sur le territoire qu'ils administrent et ont essayé d'étendre leur protectorat sur les souverains des pays limitrophes. La Porte et l'Egypte ont toujours protesté contre cette prise de possession et n'ont jamais voulu la reconnaître : il s'ensuit qu'on ne doit, en droit, y voir qu'une possession de fait, n'ayant pas eu pour conséquence de faire passer à l'Italie la souveraineté. Les Capitulations doivent donc être considérées comme étant encore en vigueur sur le territoire de Massaouah. Le gouvernement italien a tenté à plusieurs reprises de soutenir qu'elles étaient supprimées, mais il a dû s'incliner devant les protestations de la France, qui n'a jamais consenti à l'abrogation des actes capitulaires.

Aucune convention n'a été signée par notre gouvernement pour donner, sur ce point, satisfaction aux désirs de l'Italie, et même toutes les fois qu'il y a eu lieu d'invoquer les Capitulations, nos agents l'on fait avec énergie, en 1888, par exemple. Le gouvernement italien avait procédé à l'arrestation d'un Français, qui avait été jugé et condamné par les auto-

rités italiennes : la France a revendiqué la mise en liberté de son national ; après discussion et échange de notes, cette liberté lui a été accordée. Quelque temps après, on voulut percevoir à Massaouah une taxe spéciale sur les étrangers résidant dans le pays : l'établissement de cette taxe fut jugé contraire aux Capitulations ; la suppression en fut demandée par nous, et prononcée, après une longue résistance, par le gouvernement italien. La France avait d'autant plus de raison de soutenir la non abrogation des capitulations que sa thèse était conforme aux principes du droit international, d'après lesquels les conventions et obligations imposables à un pays ne cessent de l'être que quand la souveraineté passe de la puissance qui les a consenties a une nouvelle puissance, après acquiescement volontaire ou forcé de la première. Si cette condition n'existe pas et s'il n'y a que possession de fait, comme dans l'espèce, cette abrogation ne peut avoir lieu que si toutes les parties contractantes y donnent formellement leur adhésion.

CHAPITRE II.

PRINCIPAUTÉS DANUBIENNES. — PAYS DÉTACHÉS DE L'EMPIRE OTTOMAN.

SECTION PREMIÈRE.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

119. En Europe, parmi les pays sur lesquels s'est étendue la domination turque, les uns ont été purement et simplement incorporés à l'empire ottoman, les autres n'ont supporté qu'un état de vassalité leur laissant, grâce au paiement d'un tribut, leurs princes et leur autonomie administrative. Depuis plus d'un siècle, à la suite de guerres malheureuses ou d'insurrections restées victorieuses, la Porte a perdu quelques-unes de ses provinces et laissé échapper la suzeraineté qu'elle exerçait sur diverses principautés; celles-ci ont recouvré leur complète indépendance et brisé tout lien les rattachant à l'empire ottoman. Des provinces perdues, les unes ont été annexées au territoire d'autres puissances, les autres sont devenues soit des royaumes indépendants, soit des principautés autonomes, mais tributaires sous la suzeraineté du Sultan, d'autres enfin sont restées nominalement des provinces turques, mais l'administration politique et militaire en a été confiée à d'autres puissances européennes.

120. Les capitulations ont été autrefois applicables, non seulement dans les provinces de la Turquie, mais encore dans les pays qui ne lui étaient rattachés que par un lien de suzeraineté : la dépendance, en effet, dans laquelle ils se trouvaient à l'égard de la Porte les soumettait à tous les traités

conclus par la puissance suzeraine et notamment à ceux qui réglaient la condition des étrangers.

Il y a donc lieu de rechercher quelles sont parmi ces parties démembrées de l'empire ottoman celles où les Capitulations sont encore en vigueur. C'est la seule question qu'il y ait intérêt à étudier ici, car dans tous les cas où la réponse est affirmative, ce que nous avons dit dans les chapitres précédents s'applique également.

Cette recherche ne s'impose que pour les pays détachés de l'empire ottoman depuis le traité de Berlin en 1878 : car pour les autres qui, comme la Grèce, ont conquis leur liberté avant cette époque, il n'y a aucun doute : les Capitulations ont cessé d'être appliquées et leur abrogation légale n'est contestée par personne. A plus forte raison, en est-il de même pour les provinces annexées à la Russie à différentes époques. Le fait de l'annexion régulière d'un territoire à un autre État fait cesser, *ipso facto*, les conventions contractées par l'ancienne souveraineté pour y substituer immédiatement celles qui ont pu être consenties par le nouveau souverain.

SECTION II.

ROUMANIE.

121. Le royaume de Roumanie s'est formé des principautés de Moldavie et de Valachie qui, sans avoir jamais été incorporées complètement à la Turquie, n'en avaient pas moins été contraintes d'accepter sa suzeraineté et de payer un tribut. Ces principautés proclamèrent leur indépendance absolue dès le commencement de la guerre russo-turque, en 1877 : il est vrai que, depuis quelques années, leur état de vassalité à l'égard de la Porte s'était sensiblement modifié et qu'après le traité de Paris (1856), leur autonomie, devenue presque absolue était sauvegardée par les grandes Puissances, qui l'avaient mise sous leur garantie collective. Quoi qu'il en soit, jusqu'en 1877, ces principautés pouvaient être considérées comme étant encore rattachées en droit à la Porte par un lien qui, pour relâché qu'il fût, les constituait néan-

moins en un état de dépendance de nature à les soumettre à tous les contrats passés par la puissance investie à leur égard des attributs de la souveraineté. Une fois l'indépendance proclamée, il fallut la faire reconnaître par l'Europe qui y consentit au congrès de Berlin, mais aux conditions suivantes insérées dans le traité (art. 44) :

1° Égalité devant la loi de tous les Roumains, sans distinction de religion ;

2° Liberté de tous les cultes ;

3° Assimilation de tous les étrangers, quelle que soit leur religion, en ce qui concerne la jouissance des droits en Roumanie.

122. La Roumanie fut érigée en royaume par un vote des Chambres roumaines du 14-26 mars 1881. La reconnaissance par l'Europe de ce nouvel état de choses aurait dû entraîner l'abrogation des Capitulations conformément aux principes du droit public international. Les Puissances signataires du traité de Berlin ne l'ont pas jugé ainsi, car elles ont introduit dans cet instrument diplomatique une stipulation ainsi conçue: *Des conventions pourront être conclues par la Roumanie pour régler les privilèges et les attributions des consuls en matière de protection dans la principauté. Les droits acquis resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la principauté et les parties intéressées.* Par ces mots : *droits acquis*, on a certainement entendu ceux qui résultent des anciennes Capitulations que l'on maintenait, contrairement à la règle. Cette disposition est néanmoins restée lettre morte et, depuis 1878, les capitulations ne sont plus appliquées sur le territoire roumain, bien qu'il n'y ait eu de la part des Puissances européennes aucune renonciation formelle. Cela provient de ce que, même avant 1877, les consuls n'usaient que très rarement et exceptionnellement, des droits qu'ils pouvaient tenir des Capitulations : en matière judiciaire, ils ne statuaient que lorsqu'ils étaient assurés que leur sentence serait exécutée, par exemple, dans le cas où ils avaient sous la main des capitaux appartenant au débiteur. Ils préféraient presque toujours s'abstenir, en raison du mauvais vouloir des autorités locales dont ils ne

pouvaient que difficilement obtenir le concours pour faire exécuter leurs décisions (1).

123. Cet état de fait résultait de deux causes : la première était l'attitude de l'Europe à l'égard des principautés du Danube : les Puissances ne s'étaient pas toujours montrées aussi défiantes qu'en 1877 et elles avaient manifesté à maintes reprises, le désir de supprimer le régime capitulaire (2), surtout en 1869, époque à laquelle les cabinets de Paris, de Londres et de Vienne déclaraient qu'ils ne voyaient pas d'inconvénient à ce qu'on renonçât, dans ces principautés, aux avantages qu'il consacrait (3). Bien que ces déclarations n'aient été suivies d'aucune convention de nature à supprimer régulièrement le régime condamné, elles ont certainement influé sur la façon dont les consuls ont exercé leurs droits.

La seconde cause se trouvait dans la prétention des Roumains de n'avoir jamais été soumis aux Capitulations, même à l'époque de leur vassalité. Ils appuyaient leur opinion sur l'esprit des Capitulations qui avaient pour but de soustraire les étrangers de religion chrétienne aux autorités musulmanes, et sur le fait que, malgré leur état de dépendance, ils avaient toujours conservé intact l'exercice de leur souveraineté intérieure et qu'ils avaient eu le droit d'entretenir des relations directes avec l'étranger. Cette thèse n'a jamais été acceptée par l'Europe qui, dans tous les traités intervenus depuis un demi-siècle et où la Turquie s'est trouvée intéressée à un titre quelconque, paraît avoir considéré les principautés danubiennes comme soumises au régime capitulaire (4). L'acte additionnel de Constantinople, du 28 juin 1864, contient, dans son préambule, une déclaration qui est formelle et d'après laquelle la faculté pour les Principautés de

(1) Kiatibian. — Conséquences juridiques des transformations territoriales des Etats sur les traités, p. 113.

(2) Conférence de Paris. — De Clercq, t. VII, p. 475.

(3) Exposé des affaires politiques; nov. 1869.

(4) Voir l'article 8 du Traité du 19 août 1858, ainsi conçu : Comme par le passé, les traités internationaux qui seront conclus par la cour suzeraine avec les Puissances étrangères seront applicables aux principautés dans tout ce qui ne portera pas atteinte à leurs immunités.

changer les lois qui régissent leur administration intérieure ne saurait s'étendre aux traités conclus jusqu'à cette époque par la Porte avec les autres Puissances, qui sont et demeurent également obligatoires pour ces Principautés.

124. En résumé, les Capitulations doivent toujours être, en Roumanie, considérées comme applicables en droit, malgré la reconnaissance de l'indépendance et cela en vertu d'une stipulation du traité de Berlin (art. 49) ; en fait, elles sont tombées en désuétude parce qu'elles n'ont plus de raison d'être depuis la disparition de la domination turque dans ce royaume, dont l'organisation administrative et judiciaire s'élève, peu à peu, au niveau de celle des autres Puissances européennes.

SECTION III.

SERBIE.

125. La Serbie ne peut pas invoquer, comme les Principautés danubiennes, son état de vassalité pour soutenir que les Capitulations n'étaient pas applicables sur son territoire, car, jusqu'au commencement de ce siècle, elle a fait partie intégrante de l'empire ottoman et son autonomie ne date que de 1829, époque à laquelle, subissant la pression de la Russie, la Porte consentit à l'ériger en principauté quasi-indépendante, sous la suzeraineté du Sultan. Cette autonomie a été reconnue et placée, en 1856 ,sous la garantie collective des Puissances européennes par l'article 28 du traité de Paris. Les Capitulations étaient donc alors en vigueur en Serbie comme dans les autres dépendances de l'empire ottoman, mais dans les années qui précédèrent le congrès de Berlin, elles n'étaient plus appliquées qu'avec modération et la Russie même avait supprimé sa juridiction consulaire. La bienveillance dont l'Europe avait fait preuve à l'égard du gouvernement serbe permettait d'espérer que la Serbie recevrait, avec l'indépendance, l'affranchissement des obligations résultant des traités conclus autrefois par son souverain et qu'on lui appliquerait la règle de droit international que nous avons déjà signalée. Il n'en fut rien. L'article 37 du traité de Berlin

contient une disposition qui maintient pour la Serbie, en termes plus nets et plus explicites que pour la Roumanie, les immunités et privilèges des sujets étrangers ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires tels qu'ils existent au moment où le traité est conclu. La stipulation est formelle : il est vrai qu'elle ne concerne que ceux des privilèges encore existants et qu'elle ne se réfère pas aux capitulations elles-mêmes. C'est là une sorte d'atténuation de la mesure rigoureuse qui atteignait la Serbie, car on peut soutenir que bien des droits étaient tombés en désuétude, qu'ils n'étaient plus exercés par les Puissances européennes et, par suite, ne devaient pas être exigés de la Serbie.

126. Malgré la précision de ces termes, la disposition du traité de Berlin est, comme en Roumanie, restée sans application. Pour éviter toute difficulté causée par l'incertitude sur le point de savoir, si à un moment donné, l'application des Capitulations ne pouvait pas être légitimement réclamée par elle ; la plupart des Puissances ont même été jusqu'à conclure avec la Serbie des traités particuliers contenant l'abrogation des capitulations. C'est ce qu'a fait la France dans le traité de commerce franco-serbe du 13 janvier 1883 (art. 26).

SECTION IV.

BULGARIE.

127. Depuis 1878, la Bulgarie n'est plus une province turque. Elle forme, en vertu du traité de Berlin (Art. 1er), une principauté autonome, mais tributaire de la Porte, qui conserve sur elle un droit de suzeraineté. Les capitulations y sont formellement maintenues par l'article 4 de ce traité (1).

---

(1) « Les immunités et privilèges des sujets étrangers, ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires, tels qu'ils ont été établis par les Capitulations et les usages, resteront en pleine vigueur, tant qu'ils n'auront pas été modifiés du consentement des parties intéressées. »

Il y a lieu de remarquer que, pour la Bulgarie, les Puissances européennes se sont montrées encore plus rigoureuses que pour la Serbie. En effet, au lieu de restreindre la confirmation des anciennes capitulations à ce qui était encore en vigueur au moment de la conclusion du traité, elles ont maintenu, non seulement tous les privilèges constatés dans ces capitulations quels qu'ils fussent, mais aussi ceux qui résultaient de l'usage. Il s'en suit que la Bulgarie est, sur ce point, entièrement assimilée à la Turquie et que les consuls y peuvent exercer tous les droits de juridiction qu'ils tiennent des traités et des empiétements successifs qu'ils ont pu faire.

128. En 1885, la Roumélie orientale, à la suite d'une révolution survenue à Philippopoli, s'est réunie à la Bulgarie, dont elle partage la condition au point de vue de la souveraineté intérieure, de la suzeraineté de la Porte et de l'application des capitulations. Elle avait été érigée, par l'article 13 du traité de Berlin, en province placée sous l'autorité politique et militaire directe du sultan, dans certaines conditions d'autonomie administrative. Elle était devenue une sorte de province privilégiée où, néanmoins, les immunités et privilèges acquis aux étrangers devaient continuer à être respectés (1). Cet état de choses a cessé, mais tout lien n'a pas été rompu entre la Roumélie orientale et la Porte, puisque la province insurgée s'est unie à une principauté vassale de la Turquie. La conséquence en est qu'il convient de l'assimiler complètement à la Bulgarie elle-même et que les capitulations y doivent être considérées comme en vigueur en vertu, sinon de l'article 20 du traité de Berlin, tout au moins des stipulations applicables à la principauté elle-même.

SECTION V.

CHYPRE.

129. L'île de Chypre constitue avec la Bosnie et l'Herzé-

(1) Traité de Berlin, art. 20.

govine le groupe des possessions turques, qui continuent à faire partie de l'Empire ottoman mais dont l'occupation militaire et l'organisation administrative sont confiées à une autre puissance. C'est à la suite d'une convention intervenue le 4 juin 1878, entre l'Angleterre et le Sultan, que celui-ci, « désireux de mettre le gouvernement anglais en mesure de « défendre ses possessions asiatiques » a consenti l'occupation et l'administration de l'île par l'Angleterre, aux conditions suivantes : les affaires religieuses des Cypriotes musulmans relèveront d'un tribunal religieux musulman, l'excédent des recettes sur les dépenses de l'administration sera versé dans le trésor ottoman, la Porte pourra librement vendre et affermer les propriétés de l'État et de la couronne ottomane ; enfin, dans le cas où la Russie restituerait à la Turquie les territoires conquis par elle en Arménie, les Anglais évacueront immédiatement l'île de Chypre.

Quelle a été, au point de vue des capitulations, la conséquence de ce nouvel état de choses, qui, ainsi qu'il est facile de le constater par l'énoncé des conditions citées plus haut, conserve à la Porte sa souveraineté sur l'Ile et maintient les Cypriotes dans la nationalité ottomane? L'Angleterre a résolu la question en supprimant la juridiction consulaire; une ordonnance du Haut commissaire anglais, en date du 7 janvier 1879, crée dans l'île une Haute Cour de justice qui a juridiction, en matière civile et criminelle, sur toutes personnes et dans tous les cas autres que ceux qui, à défaut de la convention de 1878, seraient tombés sous la seule juridiction et sous l'autorité des tribunaux ottomans.

130. Aucune Puissance n'a protesté contre cette décision prise par le gouvernement anglais, sans le concours des gouvernements intéressés : cependant la légalité d'une pareille mesure est contestée par un certain nombre de jurisconsultes et d'auteurs. Les uns, comme M. Martens, ne voient dans l'Angleterre qu'un gérant, qui doit respecter tous les contrats passés par l'autorité souveraine; d'autres estiment que l'île de Chypre faisant toujours partie intégrante de l'Empire ottoman, les capitulations y doivent encore être observées et que l'Angleterre n'a été autorisée à administrer

le pays, que parce qu'elle l'occupait militairement (1) On soutient également que le Sultan ne pouvait céder à l'Angleterre que ce qu'il avait : or, sa souveraineté à Chypre était grevée de certains droits consentis autrefois aux nations chrétiennes ; il ne pouvait donc céder l'exercice de cette souveraineté que sous réserve de ces droits, parmi lesquels figuraient les privilèges capitulaires (2).

131. Les partisans de la décision prise par le gouvernement britannique pensent, au contraire, qu'il faut traiter l'occupation de Chypre comme une véritable annexion. Pour eux, l'intervention anglaise est plus qu'un mandat ou qu'une mission d'administrer au nom de la Porte, c'est une de ces acquisitions déguisées dont la diplomatie a enrichi le droit des gens pour ménager l'amour-propre des parties en cause et les susceptibilités des tiers (3). Comme lorsqu'il s'agit d'une annexion, l'ancienne organisation administrative judiciaire, en vue de laquelle les parties avaient contracté, disparaît : la puissance occupante prend tous les droits d'un annexant et substitue ses lois et son autorité à celles de la puissance cédante. Le fait que la possibilité de reprendre l'exercice de la souveraineté soit réservée dans la convention, n'est pas à retenir, car, actuellement, cette souveraineté n'est plus que latente et est momentanément passée à un État qui doit l'exercer presque sans restriction. Ajoutons, pour corroborer cette thèse, à laquelle nous nous rallions, qu'en ce qui concerne les capitulations, on comprend facilement que la convention de 1878 ait eu pour résultat leur disparition ; car, motivées par les conditions dans lesquelles la Porte exerçait autrefois sa souveraineté effective, elles n'ont plus de raison d'être depuis que l'exercice de cette souveraineté est confié à une puissance offrant des garanties aussi sérieuses que l'Angleterre (4). On cite un jugement du tribunal de Tunis du 20 janvier 1890, dans lequel le régime capitulaire est

---

(1) *Revue de droit international*, t. X, p. 587.
(2) Pagès. — *De la condition des Français en Orient*, p. 170.
(3) Kiatibian, *op. cit.*, p. 129.
(4) Kiatibian, *op. cit.*, p. 131.

considéré comme étant toujours en vigueur à Chypre : cette décision s'explique par la raison que l'on ne saurait admettre à Tunis que l'occupation de Chypre donne aux Anglais des droits plus grands que ceux que nous avons dans la région du fait du protectorat.

SECTION VI.

BOSNIE ET HERZÉGOVINE.

132 La Bosnie et l'Herzégovine sont, depuis une convention conclue entre la Porte, la Russie et l'Autriche-Hongrie à la suite de la guerre russo-turque, dans une situation analogue à celle de l'île de Chypre ; elles sont occupées et administrées par l'Autriche. Le fait de l'occupation, est-il dit dans le préambule de la convention (1), ne porte pas atteinte aux droits de souveraineté de Sa Majesté Impériale le Sultan. sur ces provinces. Comme pour Chypre, il est stipulé que les revenus qu'elles donneront, ne seront pas versés dans les caisses de l'Empire austro-hongrois, mais seront exclusivement affectés à leurs besoins. A raison du silence gardé par les traités sur les droits conférés à l'Autriche-Hongrie, on a conclu que ces droits étaient très étendus, qu'ils ne se dornaient pas à la police du pays, mais qu'ils comprenaient le pouvoir d'organiser, comme cette Puissance l'entendrait, la justice, les finances et le régime économique. Le gouvernement austro-hongrois n'a reculé devant aucune des conséquences de cette conclusion ; il est même allé, sans se préoccuper de savoir si cette mesure est conforme aux traités, jusqu'à faire décider par une loi du 24 octobre 1881, que tous les hommes capables de porter les armes, originaires de la Bosnie et de l'Herzégovine, sont tenus de participer personnellement à la défense du pays et de la monarchie. Il faut donc aussi considérer l'Autriche-Hongrie comme exerçant effectivement la souveraineté dans ces provinces et adopter,

(1) Martens. *Nouveau recueil de traités*, 2e série, t. IV, p. 422.

en ce qui concerne les Capitulations, la doctrine exposée au sujet de l'île de Chypre. Cependant les Capitulations n'ont pas été immédiatement supprimées et elles ont été encore appliquées pendant quelque temps après l'occupation, jusqu'à ce que la police fût définitivement organisée en Bosnie. La France n'a renoncé à son droit qu'en 1881 et encore cette renonciation ne résulte d'aucun acte officiel; une simple notification du gouvernement français a été jugée suffisante pour suspendre l'exercice des privilèges résultant pour nos nationaux des anciens traités.

CHAPITRE III.

ÉGYPTE.

SECTION PREMIÈRE.

DROITS DIVERS AUTRES QUE CELUI DE JURIDICTION.

133. L'Égypte est restée une province turque administrée par un pacha jusqu'au moment où Mehemet Ali, après le soulèvement de 1838, obtint de la Porte, le 13 juin 1841, un firman qui modifia la situation politique du pays. Le Sultan lui reconnaissait le titre de vice-roi héréditaire (*khédive*) et lui confiait l'exercice du droit de souveraineté sur l'administration intérieure de l'Égypte. Mais le nouveau vice-roi n'était pas un souverain complètement indépendant : il n'était, en réalité, que le délégué du Sultan, qui se réservait la faculté, toujours exercée, de donner l'investiture à chacun de ses successeurs. La preuve que telle était la portée du firman de 1841 résultait, disait-on, de ce fait que le khédive ne recevait aucun des attributs auxquels le droit des gens attache la reconnaissance de la souveraineté (1). Il n'obtenait pas une représentation diplomatique à l'étranger, puisque le firman de 1841 porte que tous les traités existants ou à intervenir entre la Sublime Porte et les Puissances, recevront leur exécution sous tous les rapports dans la province d'Égypte. La levée de l'impôt se faisait au nom du Sultan ; les navires égyptiens étaient tenus d'arborer le même pavillon que les

---

(1) Rouvier. Rapport sur le projet de loi relatif à la réforme judiciaire en Egypte ; 1875 documents parlementaires, n° 3419, p. 108.

navires turcs. Enfin le droit de légiférer paraissait interdit au khédive par une disposition du firman édictant que tous les règlements faits et à faire par la Sublime Porte seraient également exécutés en Égypte. Ce que le Sultan avait entendu conférer au khédive c'est la jouissance héréditaire du gouvernement, mais non la souveraineté. « Bien que les « pachas d'Égypte aient la jouissance héréditaire du gouver- « nement, ils n'en doivent pas moins, sous le rapport du « grade et de la préséance, être rangés sur la même ligne « que les autres vizirs; ils recevront les mêmes titres que « ceux donnés à tout autre gouverneur de province » (1). Cette interprétation du firman de 1841 est celle du gouvernement Turc qui l'a rappelée au gouvernement Égyptien, en 1869, lors des tentatives faites par Nubar Pacha pour négocier directement avec les puissances européennes la réforme judiciaire (2).

134. Il ne serait pas cependant exact de définir les rapports de fait existant entre l'Égypte et la Sublime Porte comme étant ceux de sujet à souverain. Le Sultan ne dispose plus dans les affaires égyptiennes de la puissance suprême, condition essentielle de la souveraineté. Il est vrai que l'impôt doit être perçu en son nom et que l'Égypte paye un tribut de 730,000 livres turques; mais ce sont là ou des prérogatives de pure forme, ou des droits qui attestent un certain état de dépendance à l'égard de la Porte, sans cependant aller jusqu'à affirmer la souveraineté de celle-ci (3). C'est, du reste, ainsi que l'ont compris les Puissances européennes, qui ont, en quelque sorte, encouragé l'Égypte à ne pas se tenir scrupuleusement dans les limites des obligations et devoirs prescrits par les firmans impériaux et ont, en dernier lieu, consenti à entrer en négociations, avec son gouvernement en dehors de la Porte, lorsqu'il s'est agi d'organiser les tribunaux de la réforme. D'ailleurs, celle-ci a cédé, à son tour, sur ce point, comme sur bien d'autres, en reconnaissant

(1) Rouvier. — *loc. cit.*, p. 109.
(2) *Archives diplomatiques*, année 1869, p. 132.
(3) Contra Rouvier. — *Loc. sup. citato*, p. 110.

dans un firman donné, en 1878, à Ismaïl Pacha, la faculté de contracter des engagements avec les représentants des Puissances étrangères sous la seule réserve de ne pas porter atteinte aux traités politiques de l'Empire. Il en résulte que le gouvernement égyptien n'est nullement dégagé des obligations contractées par la Porte, à l'époque où elle avait plénitude de souveraineté, que, par suite, les capitulations doivent être considérées comme en vigueur en Égypte et que tout ce que nous avons dit dans les chapitres précédents sur le droit d'établissement, l'inviolabilité du domicile, la liberté du commerce, l'acquisition de la propriété immobilière et les relations commerciales s'y applique comme en Turquie ; aussi n'aurions nous rien de spécial à dire sur la situation des Français en Egypte, si l'exercice du droit de juridiction, reconnu aux Puissances chrétiennes, n'avait pas été profondément modifié dans ce pays depuis quelques années.

Le gouvernement égyptien n'a pas cessé depuis 1841 de chercher à se dégager peu à peu des liens qui le rattachaient à la Sublime Porte et à supprimer les capitulations, qui attestaient à la fois sa dépendance à l'égard de la Turquie et son infériorité près des Puissances chrétiennes. C'est ainsi qu'on pourrait citer bien des mesures prises en violation d'immunités capitulaires, comme l'établissement d'impôts mobiliers et de droits de douanes, ou la création de monopoles et même, dans certains cas, la confiscation (1). Mais cela s'est fait, en quelque sorte, avec la complicité de l'Europe, qui paraissait à une certaine époque, envisager avec sympathie les tentatives réitérées de l'Egypte pour arriver à une émancipation complète.

SECTION II.

RÉFORME JUDICIAIRE.

135. C'est surtout le régime judiciaire créé par les capitulations que le gouvernement égyptien s'est efforcé de faire

---

(1) Laget, *Condition juridique des Français en Egypte*, p. 79.

disparaître. Nubar Pacha entreprit cette œuvre, moins peut-être par intérêt pour les Européens vivant sur le sol égyptien, que par désir de faire cesser un état de choses jugé humiliant pour son pays : il a réussi, sinon à atteindre entièrement le but qu'il se proposait, du moins à créer une organisation judiciaire nouvelle, qui constitue sur la précédente une amélioration incontestable. L'exercice du droit de juridiction concédé jadis aux Puissances chrétiennes a été transformé : maintenu sur certains points, il a été, au contraire, considérablement limité et restreint sur d'autres. Il nous paraît utile, avant de procéder à l'examen du nouveau mécanisme, de passer en revue, aussi rapidement que possible, les motifs allégués par le gouvernement égyptien pour arracher à l'Europe la réforme judiciaire ainsi que les phases des négociations entamées à cet effet. C'est, à notre avis, le meilleur moyen de faire connaître les avantages et les inconvénients de la juridiction consulaire aussi bien en Égypte que dans les autres Etats où elle est admise.

136. Nous avons déjà, à propos de la Turquie, distingué trois sortes de litiges : ceux qui se produisent : 1° entre Français seulement ; 2° entre Français et étrangers ; 3° entre Français et indigènes. Nous avons vu que l'usage, avait en quelque sorte, étendu à la juridiction consulaire le droit de se prononcer sur ces trois catégories de litiges, alors qu'elle ne semblait légalement compétente que pour la première. Cette extension était due d'abord à la nécessité où les parties intéressées se trouvaient de s'adresser au consul de leurs adversaires pour être assurés de faire exécuter les sentences obtenues et ensuite à la faveur dont la justice consulaire jouissait auprès des indigènes eux-mêmes.

Le même phénomène s'est produit en Égypte, mais si le jugement par le consul des constestations entre nationaux n'a pas donné lieu à des critiques et à des réclamations, il n'en a pas été de même de ceux qui existaient entre étrangers de nationalités différentes ou entre étrangers et indigènes. L'application de la règle *Actor sequitur forum rei*, qui a tout d'abord donné d'heureux résultats, a été bientôt attaquée, non sans raison d'ailleurs, parce qu'elle offrait des

inconvénients graves. Les consuls éprouvaient de grandes difficultés pour examiner sérieusement toutes les affaires pendantes devant eux, à raison du grand nombre d'Européens attirés sur la terre égyptienne et s'y livrant à un mouvement d'affaires très actif; le défendeur ne pouvait faire une demande reconventionnelle; les parties contractantes; enfin, étaient dans l'impossibilité de savoir d'après quelle loi serait tranchée la contestation qui pouvait s'élever entre elles, leurs héritiers ou leurs ayants droit, puisque l'attribution de compétence à une juridiction quelconque devait dépendre de la nationalité du défendeur et qu'au moment où elles contractaient, elles ignoraient quelle qualité elles auraient dans les litiges à venir. Pour éviter cet inconvénient chacune d'elles n'avait qu'un moyen, c'était de forcer son adversaire à entreprendre l'instance; de là la nécessité d'avoir recours à des subtilités de procédure et à des habiletés qui retardaient la solution des contestations.

137. De plus, s'il y avait plusieurs défendeurs de nationalités différentes, il fallait s'adresser au consul de chacun d'eux, et suivre, par conséquent, autant d'instances, qu'il y avait de consuls compétents, pour obtenir condamnation de ses débiteurs, de leurs cautions ou des endosseurs successifs d'un effet de commerce. On était, avec ce système, exposé sur le même litige, à des décisions contradictoires, variables suivant la jurisprudence des consulats (1). On faisait également valoir l'impunité assurée au demandeur qui succombait et qui n'avait qu'à exciper à l'égard du tribunal de son extranéité pour échapper aux effets de la condamnation prononcée contre lui.

Enfin, il n'y avait pas jusqu'à l'appel qui ne présentât des complications sérieuses; il devait être porté devant un tribunal supérieur du pays dont dépendait l'appelant. Si les appelants étaient nombreux et appartenaient à des nationalités différentes, ils pouvaient saisir, chacun de leur côté et individuellement, le tribunal supérieur de leur pays. Il en

---

(1) Il y avait jusqu'à dix-sept consuls qui pouvaient devenir autant de juges qu'il y avait de défendeurs de chaque nation.

résultait pour le défendeur en appel une situation singulière, exposé qu'il était à voir confirmer par une cour le jugement de première instance rendu à son profit, tandis qu'une autre donnerait gain de cause à ses adversaires.

138. Ces inconvénients, le gouvernement égyptien les signalait avec insistance et Nubar Pacha, dans un rapport adressé au vice-roi, se plaignait très vivement de ce que les Capitulations n'étaient plus suivies et avaient été remplacées par des coutumes et des usages fondés sur des abus. Cet état de fait ne pouvait cesser que si à ces juridictions multiples on substituait une juridiction unique, appliquant une législation uniforme et si l'exécution des sentences était confiée à l'autorité judiciaire, sans aucune ingérence administrative ou consulaire. Le ministre concluait à la nécessité d'établir des tribunaux mixtes où les étrangers seraient représentés et d'où ne serait pas exclu l'élément indigène : ces tribunaux devaient être organisés sur le modèle des tribunaux de commerce institués à Constantinople ; ils comprendraient deux membres choisis par les consuls parmi les notables étrangers et deux indigènes pris parmi ceux que leurs relations rapprochent le plus des Européens. La présidence appartiendrait à un Égyptien et la vice-présidence serait donnée à un magistrat venant d'Europe. Les décisions de ces tribunaux seraient susceptibles d'être frappées d'appel devant une Cour siégeant à Alexandrie, composée de trois membres égyptiens, ayant fait leurs études de droit en France et de trois membres européens, choisis parmi des magistrats. A côté de ces tribunaux de commerce, on créerait des tribunaux civils, dont la composition était réglée de la même manière. La répression des crimes commis par des Européens aurait été confiée aux magistrats européens, assistés d'un jury contenant par moitié des Européens et des indigènes (1). Il convient de faire remarquer que ces propositions ne concer-

---

(1) Rapport présenté au ministre des Affaires étrangères de France par la commission chargée d'examiner les propositions du gouvernement égyptien pour réformer l'administration de la justice (1867.) (Borelli-bey, *Législation Egyptienne*, p. 48).

naient que l'organisation des juridictions appelées à connaître des contestations entre étrangers de nationalités différentes et entre étrangers et indigènes. Le gouvernement égyptien ne songeait pas à changer quoi que ce soit à la juridiction consulaire en tant qu'elle statuait sur des contestations entre Européens de même nationalité.

139. Le gouvernement français, très hésitant, fit étudier par une commission les propositions de Nubar Pacha. Les conclusions de cette commission ne furent guère favorables au projet égyptien, la nécessité d'une réforme provenant bien moins, d'après elle, des abus de la juridiction consulaire que de l'organisation politique de l'Égypte où l'administration n'était pas séparée de la justice. On reconnaissait néanmoins qu'il y avait lieu de faire une expérience et d'essayer, à raison des intérêts considérables qui se trouvaient engagés sur le territoire égyptien, d'apporter un remède aux inconvénients signalés tout en conservant dans la plus large mesure possible la juridiction consulaire. La commission se prononçait, par conséquent, pour l'adoption du système suivant :

Maintien de la juridiction consulaire pour les différends entre les étrangers de même nationalité.

Maintien de la même règle pour les individus de nationalités différentes, mais avec obligation pour eux d'introduire dans leurs contrats la clause compromissoire, c'est-à-dire de spécifier d'avance la juridiction qui serait appelée à statuer sur les litiges à venir. Les Puissances auraient donc à s'entendre pour pourvoir à ce que cette clause fût déclarée valable.

Pour ce qui regarde les procès entre étrangers et indigènes : Abandon partiel, au profit de la justice égyptienne, de la maxime *Actor sequitur forum rei*, dans la mesure et aux conditions suivantes : la majorité serait réservée aux Européens dans les tribunaux qui seraient créés ; il serait établi une cour d'appel constituée d'après les mêmes règles que les tribunaux, mais avec un personnel plus nombreux ; le droit de récusation serait accordé aux plaideurs ; les consuls seraient appelés à l'exécution des jugements rendus contre les Européens et devraient concourir à cette exécution ; les sentences

seraient rédigées en arabe et en français ; l'étranger aurait la faculté, toutes les fois qu'il figurerait à un titre quelconque devant un tribunal égyptien, d'être assisté par un drogman de son consulat (1).

Maintien du statu quo en matière criminelle pour tout ce qui concerne le jugement des crimes et délits.

Attribution exclusive à la justice égyptienne de la poursuite et de la répression des contraventions de simple police, en réservant aux consuls le droit de poursuivre devant le tribunal de leur nation les infractions commises à leurs propres arrêtés.

140. L'insuccès de ses efforts ne découragea pas le gouvernement égyptien, qui parvint à vaincre encore une fois la résistance de la France et les hésitations des autres Puissances en obtenant la réunion au Caire d'une commission internationale (2), où siégeaient des représentants de l'Angleterre, de l'Autriche, des États-Unis, de la France, de l'Italie, de la Prusse et de la Russie. Les travaux de cette commission, auxquels prit part Nubar Pacha, aboutirent à des propositions différentes de celles qu'avaient faites la commission française. En effet, les vues du gouvernement égyptien furent adoptées et on déclara qu'il était indispensable que la justice fût rendue entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalités différentes par une juridiction unique, appliquant une législation uniforme et représentée en première instance par plusieurs tribunaux jugeant dans l'étendue d'un ressort déterminé et au second degré par une Cour d'appel. Quant à l'exécution des sentences, on ne faisait aucune difficulté pour reconnaître qu'elle devait avoir lieu sans qu'aucun pouvoir administratif, consulaire ou local, pût y mettre obstacle directement ou indirectement, mais on exprimait le désir que l'officier de justice chargé de l'exécution fût obligé d'avertir les consuls du jour et de

(1) Rapport de la Commission. Borelli-bey, *supra cit.*, p. 42.

(2) Cette Commission se réunit au mois d'octobre 1869, au moment des fêtes o ganisées par le khédive pour l'inauguration du canal de Suez.

l'heure de celle-ci : ce ne devait être qu'en cas d'absence du consul qu'on aurait pu passer outre à l'exécution (1).

Ces propositions furent, en France, soumises à une nouvelle commission, qui les accepta en grande partie mais refusa toutefois d'attribuer aux nouveaux tribunaux les procès entre étrangers de nationalités différentes.

141. Il semble qu'après cela la réforme dût se faire immédiatement, d'autant plus que le cabinet français faisait préparer un projet conforme à l'avis de la commission, c'est-à-dire réduisant la compétence des tribunaux à créer aux contestations surgissant entre étrangers et indigènes et rejetant toute attribution de compétence pénale, sauf en ce qui concerne les contraventions. La guerre de 1870 vint interrompre les négociations déjà entamées en vue de l'adoption de ce projet : l'Égypte profita de nos embarras pour obtenir de la Porte l'adhésion à un système concerté entre le grand vizir et Nubar Pacha et emportant, à l'encontre du projet français, attribution de compétence aux tribunaux égyptiens pour les contestations entre Européens de nationalités différentes et pour certains crimes et délits. En même temps les codes égyptiens (code civil, code de procédure civile, code d'instruction criminelle) étaient remaniés de façon à être rendus applicables aux Européens et à être soumis aux nouveaux tribunaux.

Quand les négociations furent reprises après la guerre franco-prussienne, le gouvernement égyptien prit comme base des pourparlers le projet qu'il avait rédigé, abandonnant complètement le projet français. La France protesta, mais elle céda peu à peu devant l'attitude des Puissances européennes qui, les unes après les autres, se rangeaient du côté de Nubar Pacha. Tous ses efforts portèrent sur l'exercice de la nouvelle juridiction criminelle et correctionnelle, qu'elle tenta de restreindre le plus possible. Une conférence internationale eut lieu à Constantinople, en 1873 : on s'efforça de préciser et de définir ceux des crimes et délits qui

---

(1) Rapport de la Commission internationale réunie au Caire. (Borelli-bey, *loc. sup. cit.*, p. 48.

seraient portés à la connaissance des tribunaux égyptiens. A l'aide du rapport de cette commission, Nubar Pacha dressa un projet de règlement d'organisation judiciaire qu'il soumit aux Puissances et sur lequel s'engagèrent des discussions nouvelles. Une troisième commission française fut constituée : ses travaux ont eu pour effet d'entraîner l'adhésion du gouvernement français à une réforme qu'il considérait comme désavantageuse aux intérêts de la France; il cédait poussé par la crainte d'un isolement plus préjudiciable peut-être à nos nationaux, et sous la pression de la colonie française qui, d'abord hostile, insistait alors très vivement auprès du ministre pour qu'on sortît d'une incertitude dont la prolongation pouvait être désastreuse. Les signatures furent échangées le 10 novembre 1874, et au mois de janvier 1875, l'Assemblée nationale était appelée à donner sa ratification. Cette dernière étape ne fut pas franchie sans difficulté : le Parlement français désireux de s'éclairer fit procéder à une enquête, qui révéla bien des oppositions, et consulta la cour d'Aix, qui, à son tour, se montra défavorable.

142. Les adversaires du projet (1) niaient la possibilité d'une bonne justice de la part de tribunaux dépendant du khédive. Le pouvoir de ce prince est si étendu qu'il se retrouve partout et qu'il ne manquerait pas, disait-on, d'attenter à la liberté d'un magistrat devenu égyptien : on critiquait les nouveaux codes qu'on déclarait insuffisants, incomplets et laissant une trop large part à l'arbitraire des juges (2) : cette critique était peut-être exagérée, car, si on compare ces codes aux lois anciennes, on constate que le Code civil, par exemple, contient bien des institutions essentielles de notre droit, comme la constitution et la transmission de la propriété, l'organisation de l'inscription hypothécaire et l'expropriation forcée; que le code de commerce est la reproduction presque textuelle du nôtre avant 1874, c'est-

(1) Cf. Gavillot.
(2) Un des articles les plus critiqués était l'article 11 du Code civil, ainsi conçu : *En cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité.*

à-dire avant la loi sur l'hypothèque maritime et avant les modifications apportées au régime des faillites. Le Code pénal est moins rigoureux qu'en France et on retrouve dans le Code d'instruction criminelle et dans celui de procédure civile les prescriptions de forme et de garantie que nous sommes habitués à suivre, telles que le principe de la liberté de la défense, (art. 162, 176, 224), la publicité de l'instruction dans une certaine mesure (art. 119), et les précautions minutieuses pour la formation du jury (art. 191 et suivants) (1).

143. Enfin, on contestait au khédive le droit de négocier lui-même la réforme.

Cette objection trouvait de l'écho jusque dans le Parlement (2), où on soutenait que ce prince n'ayant pas le pouvoir d'un souverain ne pouvait traiter qu'avec l'assentiment de la Porte. Il y aurait eu certainement là une observation très sérieuse si elle avait été justifiée; mais elle perdait toute valeur après l'autorisation donnée, en 1872, au vice-roi d'instituer les nouveaux tribunaux sur les bases du projet ottoman de 1870 et d'appliquer les nouveaux codes égyptiens ainsi qu'après le firman du 8 juin 1873 (3). Malgré cette opposition, malgré les conclusions défavorables de la commission parlementaire, l'Assemblée nationale, inquiète de voir le khédive, fort de l'acceptation de toutes les Puissances autres que la

---

(1) Laget, *loc supra cit.*, p. 123. Ces Codes ont été élaborés en vue du régime nouveau et uniquement pour être *appliqués devant les tribunaux* de la réforme. Ils ne concernent, par conséquent, que les rapports des Européens de nationalités différentes entre eux ou de ceux-ci avec les indigènes et ne fixent les prescriptions de droit ou les règles de procédure que pour les contrats à faire ou les litiges à prévoir entre ces deux catégories d'intéressés. Ils sont inapplicables aux indigènes entre eux.

(2) Rouvier, *loc. sup. cit.*

(3) « Le khédive est autorisé à renouveler et à contracter, sans porter atteinte aux traités politiques de la Sublime Porte, des conventions avec les agents des Puissances étrangères pour les douanes, le commerce et pour toutes les relations qui concernent les étrangers et toutes les affaires intérieures et autres du pays et cela dans le but de développer le commerce et l'industrie et de régler la police des étrangers, ainsi que leur situation et tous leurs rapports avec le gouvernement et la nation. »

France, procéder à l'installation des nouveaux tribunaux, adopta le projet qui lui était soumis par le Gouvernement et qui, devenu la loi du 25 décembre 1875, organisa la juridiction destinée : 1° à régler toutes les contestations surgissant entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalités différentes; 2° à connaître des contraventions et de certains crimes et délits.

Toutefois le Parlement français ne prononçait pas sur ces matières la suppression de la juridiction consulaire : il se contentait, de la suspendre provisoirement, pour une période ne pouvant excéder cinq années, et cela, dans les limites et sous les conditions déterminées tant dans un procès-verbal annexé à la loi que dans un règlement d'organisation judiciaire qui se trouvait également soumis à son examen.

144. Ce procès-verbal contenait les dispositions suivantes :

1° Les accusations de banqueroute frauduleuse continueront à être, comme par le passé, de la compétence de la juridiction de l'inculpé.

2° Pour le choix d'un des juges de première instance, le gouvernement égyptien s'adressera au ministre de la justice en France, dans la forme prévue pour la nomination des conseillers de la Cour d'appel, et le magistrat ainsi désigné sera placé de préférence auprès du tribunal du Caire.

3° Un des membres du ministère public sera choisi dans la magistrature française et il est expressément entendu que si une seconde chambre est créée au Caire ou à Zagazig, et si, par conséquent, le personnel du parquet vient à être augmenté, un autre membre du ministère public sera également choisi parmi les magistrats français.

4° La réserve relative au statut personnel, omise dans le règlement, y sera insérée de façon à maintenir au consul français la connaissance des questions relatives à ce statut.

5° Les immunités, les privilèges, les prérogatives et les exemptions dont les consuls étrangers, ainsi que les fonctionnaires qui dépendent d'eux, jouissent actuellement en vertu des usages diplomatiques et des traités en vigueur restent maintenus dans leur intégrité : ce qui soustrait à la juridiction des nouveaux tribunaux les consuls généraux,

les consuls, les vice-consuls, leurs familles et toutes les personnes attachées à leur service.

6° Il est entendu que les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire n'auront pas d'effet rétroactif, conformément au principe inscrit dans le code civil égyptien.

7° Les réclamations déjà pendantes contre le gouvernement égyptien seront soumises à une commission composée de trois magistrats de la Cour d'appel choisis d'accord par les deux gouvernements. Cette commission décidera souverainement et sans appel.

8° Ces mêmes réclamations pourront toutefois, si les intéressés le préfèrent, être portées devant une chambre spéciale en première instance et une autre chambre spéciale en appel.

9° Les affaires qui concernent à la fois des réclamants appartenant à plusieurs nationalités seront jugées d'après celui de ces deux modes qui sera convenu entre leurs consuls généraux respectifs.

Il ne s'agissait donc que d'une suspension de la juridiction consulaire, consentie par la France à titre d'expérience et devant cesser si cette expérience n'apportait pas les résultats qu'on en attendait. La première échéance est arrivée en 1881 : la prorogation n'eut lieu que pour une année (décret khédivial, 6 janvier 1881). Il en fut de même en 1882 (28 janvier 1882), en 1883 (28 janvier 1883) ; mais en 1884, la prorogation fut faite pour une nouvelle période de cinq années (19 janvier 1884), renouvelée jusqu'en 1894 par décret khédivial du 31 janvier 1889.

145. Il ne faut pas oublier que cette suspension ne concerne que les contestations entre indigènes et étrangers ou entre étrangers de nationalités différentes, ainsi que les contraventions et certains crimes ou délits : elle laisse intacte la juridiction consulaire dans les procès entre Européens de même nationalité : elle va même jusqu'à leur laisser, comme nous le verrons plus loin, la connaissance de certaines questions préjudicielles, quelle que soit la nationalité des adversaires de la partie actionnée. Par suite de la situation nouvelle créée en Egypte, le khédive a conquis une des préro-

gatives de la souveraineté, car ce n'est pas au profit du sultan que nous avons renoncé partiellement à l'exercice du droit de juridiction résultant des Capitulations, mais en faveur du khédive lui-même, au nom de qui la justice est rendue par les nouveaux tribunaux. Les contestations et les actions judiciaires, dont nous avons parlé plus haut, sont désormais comprises parmi les matières ressortissant à la justice égyptienne, mais cette attribution n'a été faite par l'Europe que sous certaines conditions destinées à assurer la prépondérance de son influence et de ses mœurs. C'est ainsi que si le Khédive a la nomination des nouveaux juges, il est néanmoins tenu de les choisir dans des catégories déterminées et notamment de les prendre en majorité parmi des magistrats européens, désignés par les Puissances intéressées. Cela crée évidemment à l'Égypte, parmi les États musulmans, une situation privilégiée, même au regard de la Sublime Porte, qui n'a pas encore pu obtenir de l'Europe l'abrogation des Capitulations. Ce n'est pas à dire qu'on ait pensé que l'Égypte fût arrivée à un état de civilisation et d'organisation politique, qui permît à l'Europe de se départir de la règle qu'elle s'est toujours posée dans le règlement des rapports de ses nationaux avec les populations musulmanes; pour se convaincre que telle ne pouvait pas être la pensée des Puissances, il suffit de lire, non pas les études faites par certains publicistes au moment de la réforme et qui peuvent être partiales ou empreintes d'une certaine exagération, mais les rapports faits par Nubar Pacha lui-même et dans lesquels se trouvent dévoilés tous les vices de l'administration égyptienne d'alors.

146. A côté des mobiles secrets qui ont pu dicter l'attitude de l'Europe de 1867 à 1875, il faut nécessairement voir dans l'adhésion à la réforme, le désir d'assurer aux Européens une justice meilleure et plus expéditive que celle qu'ils pouvaient avoir pour la solution de leurs différends. Les Capitulations étaient suffisantes dans les centres musulmans où la colonie européenne était peu nombreuse et ne se divisait pas en nationalités variées. Il n'en était pas de même en Égypte où, depuis un demi-siècle, les Européens s'étaient établis en

foule (1) : le nombre considérable des transactions faites par eux était certainement de nature à faire surgir bien des contestations et des différends, que la juridiction consulaire se trouvait impuissante à régler promptement et juridiquement. On a cru trouver le remède, sans trop affaiblir les Capitulations, dans l'abandon partiel du droit de juridiction et dans l'organisation des tribunaux mixtes : l'expérience démontrera si l'Europe ne s'est pas trompée ; en tous cas, le retour au passé, grâce au système d'application provisoire et limité dans le temps, ne serait pas difficile : l'Europe n'aurait qu'à se refuser à une prorogation nouvelle.

L'Égypte elle-même a peut-être moins à se féliciter que ne l'espérait Nubar Pacha de la solution adoptée : elle a habitué l'Europe à la considérer comme un pays dont les destinées pouvaient être réglées par un concert européen, ou, à défaut de ce concert, par celle des Puissances qui aurait l'énergie d'intervenir seule, au nom des intérêts européens menacés. N'est-ce pas ainsi que la gestion des finances égyptiennes a cessé d'appartenir uniquement au gouvernement local pour passer entre les mains de commissions internationales dont la mission est de préserver les créanciers du khédive contre la dilapidation des revenus publics, et que, plus récemment encore, la garde du pays s'est trouvée accaparée par l'Angleterre dont les troupes campent au Caire et sur les bords du Nil ? Nous n'avons pas à apprécier ici le caractère de cette occupation étrangère ; nous nous bornerons à dire qu'elle n'a pu rien modifier à la nouvelle organisation judiciaire, qui fonctionne dans les mêmes conditions qu'avant l'arrivée des Anglais en Égypte. Les craintes qu'on avait eues ne se sont pas réalisées : l'Angleterre a essayé, sans doute, d'attirer à elle la juridiction mixte et de la faire disparaître à son profit, mais ses tentatives ont toujours échoué, grâce aux résistances de la France, dont les magistrats étaient fort appréciés en Égypte ; on peut l'attribuer également, dit-on, sinon à l'insuffisance des jurisconsultes anglais, tout au

(1) Le nombre des Français, immatriculés ou non, est estimé à environ 30,000, celui des Italiens à 15,000 et celui des Grecs à 60,000.

moins à l'absence de codification des lois anglaises, dont beaucoup reposent sur l'usage et dont l'application en Égypte eût été une source nouvelle de difficultés et de complications.

147. Il nous reste maintenant à faire connaître les conditions dans lesquelles la justice s'exerce en Égypte à l'égard des Français : nous aurons à distinguer, comme dans les chapitres consacrés à la Turquie, la juridiction civile et juridiction pénale, qui sont soumises chacune à un régime spécial. Les textes à suivre pour cet examen sont : 1° ce qui reste des Capitulations; 2° depuis 1875, pour les tribunaux mixtes, le règlement d'organisation judiciaire (1), annexé à la loi de 1875, le règlement général judiciaire, établi par décision khédiviale, le 9 juin 1887, et les différents codes promulgués depuis la réforme (code civil, code de commerce maritime, code de procédure civile et code d'instruction criminelle). Le règlement d'organisation judiciaire ne comprend pas moins de quatre-vingts articles consacrés tant à la composition des tribunaux civils mixtes, à leur compétence, à l'inamovibilité des magistrats et à l'exécution des sentences qu'à la composition de ces mêmes tribunaux pour le jugement des contraventions de police, des délits et des crimes et à l'etendue de leur juridiction sur ces questions. Le règlement général judiciaire est un document en quelque sorte d'ordre intérieur et qui n'a pas été soumis à l'examen du Parlement français comme le précédent. Cela n'était, du reste, pas utile, car il ne contient que des dispositions relatives au fonctionnement administratif des tribunaux, à leur discipline, à l'ordre des avocats, à l'assistance judiciaire et à certaines questions de procédure civile. Ce règlement a succédé à celui du 13 janvier 1877, qui n'offre plus d'intérêt aujourd'hui qu'au point de vue historique, ainsi que celui qui avait été mis provisoirement en vigueur à la date du 27 janvier 1876 et dont l'application avait à peine duré une année.

---

(1) Voir pour ces différents textes : Borelli-bey. *Législation égyptienne annotée.*

SECTION III.

JURIDICTION CIVILE.

148. Il existe actuellement en Égypte trois sortes de juridictions en matière civile :

1° Les tribunaux ottomans ou indigènes ;
2° Les tribunaux consulaires ou étrangers ;
3° Les tribunaux internationaux de la réforme.

§ 1. — *Tribunaux indigènes.*

149. De ces tribunaux, nous n'avons rien à dire, car ils ne concernent pas les Français. Ils n'ont été institués que pour juger les différends qui surgissent entre indigènes ou les actions dans lesquelles ceux-ci sont seuls engagés. Ils se divisent en tribunaux religieux (*Mekhêmé-cheri*), chargés de connaître de toutes les questions relatives au mariage, à la paternité, à la tutelle et aux testaments, et en tribunaux civils, d'origine plus récente et ayant pour mission de juger toutes les affaires de statut réel et commerciales. Ces tribunaux civils appelés *Megliss-el-Hilmi*, ont été, jusqu'en 1883, uniquement composés de musulmans, mais, depuis cette époque, ils ont été réorganisés sur le modèle des tribunaux mixtes et comprennent des indigènes de toutes les confessions. Leur compétence a été, par cela même, étendue : au lieu de ne juger que les musulmans, ils peuvent maintenant connaître des affaires intéressant les Égyptiens qui appartiennent aux communautés chrétiennes et qui cessent, par suite, de relever uniquement de leurs patriarches (1).

§ 2. — *Tribunaux consulaires ou étrangers.*

150. Notre juridiction consulaire, bien que très amoindrie par la réforme, a encore une triple occasion de s'exercer :

1° Dans la plupart des contestations entre Français ;

---

(1) Dec. 14 juin 1883.

2° Dans les contestations entre Français et étrangers de nationalités différentes, ou entre Français et indigènes, quand le débat fait naître une question de statut personnel concernant le plaideur français et sur laquelle elle peut seule se prononcer ;

3° Dans les contestations où les consuls et leurs agents sont parties intéressées, ainsi que dans celles où peuvent être appelés les établissements catholiques, placés sous le protectorat de la France.

151. En ce qui concerne les contestations qui s'élèvent entre Français uniquement, il faut distinguer celles qui ont un caractère immobilier de celles qui ne portent que sur des questions mobilières. Pour les premières, la juridiction consulaire cesse d'être compétente depuis la réforme, en vertu du dernier paragraphe de l'article 9 du règlement d'organisation judiciaire (1). Le droit d'acquérir la propriété immobilière n'existe légalement que depuis 1867; en Égypte cependant, il a été constaté que, bien avant cette époque, la propriété immobilière était accessible aux étrangers, qui n'avaient même pas besoin, comme dans les autres provinces ottomanes, de se servir de personnes interposées ; ils acquéraient librement par actes sous seings privés ou par actes authentiques passés dans les chancelleries sans recourir aux *Mekhêmé*. L'usage était devenu si fréquent que, quand les nouveaux tribunaux se sont trouvés en présence d'actes de cette nature, ils se sont crus obligés d'en reconnaître la validité en dehors de tout titre de propriété délivré par le *Mekhêmé*, pourvu que ces actes aient une date certaine. Cela explique l'importance qu'avait prise la juridiction consulaire qui en était arrivée à se prononcer sur presque tous les litiges d'ordre immobilier, à l'encontre de ce qui se passait en Turquie où le droit de propriété immobilière n'a été consenti aux étrangers que sous la réserve formelle de se soumettre aux lois du pays et aux juges locaux. Le règlement d'organisation judiciaire,

---

(1) « Ils (les tribunaux mixtes) connaîtront aussi de toutes les actions « immobilières entre toutes personnes même appartenant à la même « nationalité. »

confirmé par le code civil, ne consacre pas l'usage, mais ne renouvelle pas la condition imposée par la Porte et ne réserve pas aux tribunaux indigènes la connaissance des contestations d'ordre immobilier; il l'attribue aux tribunaux mixtes c'est une concession faite à l'Europe en échange du dessaisissement de la juridiction consulaire. Si on songe au caractère religieux attaché par les musulmans à la possession du sol et au souci qu'ils ont eu de le mettre sous la sauvegarde de juges religieux, on se convaincra facilement de l'importance du sacrifice fait par le gouvernement égyptien.

152. En matière mobilière, au contraire, la juridiction consulaire est maintenue intacte ; l'Europe n'aurait pas consenti à renoncer à un privilège qu'elle tenait des Capitulations, l'Égypte n'en a jamais, d'ailleurs, très sérieusement demandé l'abrogation. Les consuls connaissent donc, comme par le passé, de tous les litiges d'ordre purement mobilier qui surgissent entre des Français ; les décisions qu'ils rendent sont portées en appel devant la Cour d'Aix, et déférées, s'il y a lieu, à la Cour de Cassation. Le régime capitulaire subsiste : cela n'est écrit expressément nulle part, mais résulte, sans contestation possible, d'abord des termes de la loi de 1875 prononçant la suspension partielle de la juridiction consulaire sous les seules conditions que nous avons fait connaître, puis de ceux de l'article 9 du règlement d'organisation judiciaire, d'après lequel les tribunaux mixtes ne peuvent connaître que des contestations entre indigènes et étrangers ou entre étrangers de nationalités différentes.

153. La compétence consulaire ne s'arrête pas là : grâce à l'insistance de la France qui en avait fait, comme nous l'avons vu, l'objet d'une condition essentielle de son adhésion, on a inséré dans l'article 9 que nous venons de rappeler, une clause qui réserve expressément au consul, la connaissance de tout ce qui concerne le statut personnel. Par application de cette clause, l'article 4 du code civil égyptien dispose, que tout ce qui est relatif à l'état et à la capacité des personnes, au statut matrimonial, aux droits de succession naturelle et testamentaire, aux tutelles et curatelles, reste de la compétence du juge du statut personnel.

Lorsque dans une instance, est-il dit dans le paragraphe 2 de cet article, une exception de cette nature sera soulevée, si les tribunaux reconnaissent la nécessité de faire statuer, au préalable, sur l'exception, ils devront surseoir au jugement du fond et fixer un délai dans lequel la partie contre laquelle la question préjudicielle aura été soulevée, devra la faire juger définitivement par le juge compétent. Si cette nécessité n'est pas reconnue, il sera passé outre au jugement du fond.

Cette jurisprudence impose seulement aux tribunaux de la réforme l'obligation de surseoir au jugement définitif lorsque leur décision doit avoir pour base nécessaire la solution d'une des questions qui appartiennent à la juridiction exclusive du juge du statut personnel, mais ces tribunaux ont la faculté d'apprécier la nécessité d'une telle décision et ils ne sont pas tenus de surseoir sur la demande principale, quand il leur paraît évident que la question préjudicielle est sans importance sur la solution du fond (1). Ils peuvent aussi surseoir lorsqu'il s'agit de nationalité, en imposant à une des deux parties l'obligation de faire la preuve de la nationalité qu'elle attribue à son adversaire (2) et qui résultera soit de la production d'un certificat consulaire, soit de documents authentiques ou de jugements passés en force de chose jugée (3). Le passeport a été considéré comme insuffisant (4). Si l'extranéité du demandeur est contestée par le gouvernement local, ou si un gouvernement réclame comme national un individu qui se prétend sujet d'un autre gouvernement, il a été décidé que ce n'est plus au juge du statut personnel qu'il appartient de statuer, mais

---

(1) Arr. Cour d'appel d'Alexandrie 18 mars 1880 (Ghirghis el Kaiat contre Chenouda Korkos et autres); 23 juin 1880 (Mahmorod Ibrahim contre Duina Boctor); 9 juin 1881; 24 novembre 1881; 13 décembre 1888. — Borelli-bey, *loc. sup. cit.*, p. 61 et 62 (*Recueil officiel des arrêts de la Cour d'appel d'Alexandrie*, t. VI, p. 185; t. VII, p. 16).

(2) Régl. du 12 avril 1877 (*Journal de droit international privé*, année 1878, p. 187.)

(3) Alexandrie, 15 novembre 1877, 20 juin 1878, 13 avril 1887. — Borelli-bey, *ibid.* p. 61; (*Journal de droit international privé*, 1877, p. 187).

(4) Alexandre, 11 avril 1878, Zafer Kamol contre Georges Dimitri. — Borelli-bey, *ibid*, p. 61.

qu'il convient de faire résoudre la question de gouvernement à gouvernement (1).

154. Il n'est pas toujours très facile de dégager dans les instances les questions qui relèvent uniquement du statut personnel et celles qui doivent être rangées dans le statut réel, surtout en matière d'hérédité ou de liquidation de succession ; aussi, la Cour d'appel d'Alexandrie a-t-elle eu à se prononcer plusieurs fois sur ce point. La jurisprudence qu'elle a établie peut se résumer ainsi : s'il est incontestable que la matière des successions appartient essentiellement au statut personnel et que, dès lors, toutes les difficultés y relatives rentrent dans la compétence du juge dudit statut (2), on doit pourtant reconnaitre la compétence des tribunaux de la réforme dans un certain nombre de cas, par exemple :

1° Pour ordonner une reddition de compte de la liquidation d'une succession lorsque la production du compte n'est réclamée que comme moyen à l'appui d'une demande de dommages-intérêts contre la personne du liquidateur pour dol ou faute dans les opérations de liquidation (3);

2° Pour statuer sur l'action d'un héritier tendant, après que son droit héréditaire a été établi par le juge du statut personnel, à la restitution des biens provenant de la succession et détenus par un tiers à un titre quelconque (4);

3° Pour juger les réclamations qui peuvent aboutir à un règlement de compte entre héritiers, lorsqu'elles ont pour but de faire trancher des difficultés étrangères au partage et prennent leur source, non dans les rapports de cohéritier à cohéritier, mais dans des conventions ou des obligations particulières (5).

La conclusion à tirer de ce rapide exposé de la jurisprudence de la Cour d'appel d'Alexandrie est que cette Cour a limité l'action de la juridiction consulaire à la solution de la question relative au statut personnel et qu'elle a cru pouvoir

---

(1) Alexandrie, 13 décembre 1877, (Pandelly contre Gouvernement égyptien) ; 29 mai 1889. Borelli-bey, *loc. sup. cit.*, p. 61 et 62.
(2) Alexandrie, 7 mars et 18 avril 1878 ; 9 mai 1888.
(3) Borelli-bey, *loc. sup. cit.*, p. 61.
(4) Alexandrie, 29 mars 1883 (*Recueil officiel*, t. VIII, p. 97).
(5) Alexandrie, 26 décembre 1878 ; 18 mars 1880. (Borelli-bey, p. 61).

attirer à elle le jugement de tous les litiges pouvant avoir avec cette question certains rapports, pourvu que les tribunaux mixtes n'aient à s'immiscer en rien soit dans la reconnaissance de la nationalité, soit dans la détermination des droits à faire valoir pour recueillir un héritage, soit dans les règlements entre héritiers d'une succession. On cite cependant un arrêt du 22 mars 1888 dans lequel la Cour a procédé, d'accord entre tous les intéressés, à un partage entre musulmans dans une affaire où le Crédit foncier représentait une des parties (1). Cet arrêt paraît isolé et il faut, sans doute, en chercher la raison d'être uniquement dans le consentement de tous les intéressés en vue de recourir à la nouvelle juridiction. Quoi qu'il en soit, il constitue un excès de pouvoir et un empiétement sur la juridiction indigène.

Lorsqu'une décision réglant une question de statut personnel est produite devant les tribunaux mixtes, ceux-ci peuvent-ils rechercher si le juge du statut personnel s'est rigoureusement conformé aux prescriptions de la loi à appliquer? Il a été répondu négativement à cette question ; il suffit que la décision produite soit rendue par le juge compétent dans les limites de ses attributions et qu'elle soit revêtue des caractères distinctifs établissant son authenticité, pour qu'elle doive être considérée comme légale et valable (2).

155. Le privilège accordé aux consuls et à leurs agents, ainsi qu'à certains établissements catholiques, d'être maintenus sous le régime capitulaire, a été exigé par les Puissances européennes : en ce qui concerne la France, il se trouve consigné, dans le procès-verbal du 10 novembre 1874, annexé à la loi de 1875. Ce privilège peut paraître excessif en tant qu'il s'étend à certains établissements pieux, mais il faut se rappeler que le gouvernement égyptien a pris la même précaution au sujet des établissements musulmans qui, d'après l'article 12 du règlement d'organisation judiciaire, échappent également à la juridiction mixte, lorsqu'ils ont à répondre à une demande en revendication de la propriété d'un im-

---

(1) Laget, *loc. sup. cit.*, p. 202.
(2) Alexandrie, 20 juin 1888 (*Recueil officiel*), t. XIII, p. 273.

meuble. Il est bien vrai que cette immunité est moins large que celle qui concerne les consuls et les établissements pieux étrangers, mais on comprend qu'en présence de l'intolérance religieuse dont les musulmans ont fait preuve, le gouvernement français ait tenu à soustraire à l'appréciation d'indigènes toutes les contestations dans lesquelles sont parties des établissements placés sous notre protectorat et utiles au développement de l'influence française.

156. Le tribunal d'Alexandrie a jugé que l'action en garantie résultant d'un contrat de vente immobilière est une action purement personnelle, qui ne peut avoir pour objet que la restitution d'une somme d'argent et que, par conséquent, les tribunaux de la réforme sont incompétents pour statuer sur une question de cette nature, quand un établissement catholique protégé par la France est au nombre des parties en cause (1).

Quant aux consuls, la mesure qui a été prise à leur égard se justifie par les mœurs musulmanes : il était indispensable que les représentants des gouvernements étrangers jouissent d'une indépendance complète à l'égard des autorités locales : cependant il est permis d'estimer que la concession a été faite dans des termes un peu étendus puisqu'elle comprend les fonctionnaires dépendant du consul, les serviteurs, ainsi que les membres de sa famille : aussi la Cour d'appel d'Alexandrie a-t-elle dû s'efforcer de limiter, autant que le lui permettaient les termes de la convention, la jouissance de ce privilège. Tout en reconnaissant qu'il s'appliquait aussi bien au cas où les fonctionnaires visés par cet acte étaient défendeurs qu'à celui où ils étaient demandeurs, sans qu'une convention particulière pût déroger à une règle considérée comme touchant à l'ordre public (2), elle a décidé que les tribunaux mixtes ne doivent se déclarer incompétents, que lorsqu'ils se trouvent en présence de l'un des fonctionnaires ou employés expressément dénommés dans l'acte diplomatique, et

(1) Trib. d'Alexandrie, 3 mars 1876; (Toussaint-Suzzarini contre Pazin), *Journal du droit international privé*, 76, p. 401.
(2) Alexandrie, 16 mai 1878 (*Recueil officiel*), t. III, p. 249.

elle a refusé à tous les autres le bénéfice de l'incompétence (1).

157. En ce qui concerne les agents consulaires, la Cour d'Alexandrie a été, malgré les protestations des Puissances, jusqu'à décider que la qualité d'agent consulaire ne peut être légalement admise en faveur d'un sujet Egyptien, qu'autant que la nomination a été accompagnée de certaines formalités et qu'elle a été reconnue par le gouvernement local : si ces formalités ne sont pas remplies, celui qui a obtenu le titre d'agent consulaire ne peut être considéré comme devant jouir de tous les avantages que ce titre peut conférer ni surtout comme ayant perdu sa qualité de sujet local (2).

Tous les consuls échappent à la compétence des tribunaux mixtes, même s'ils ne sont pas de la carrière (3), s'ils représentent un pays qui n'a pas fait la réserve expresse (4), s'ils n'ont que le titre de vice-consuls ou de vice-consuls généraux et s'ils exercent leurs fonctions gratuitement ou à de rares intervalles en l'absence de titulaire (5).

Le consul qui n'a pas fait connaître sa qualité dans les premiers actes d'une procédure introduite contre lui peut, en tout état de cause, decliner la compétence des tribunaux mixtes (6); si la demande a été introduite contre lui, et si la procédure a commencé avant sa nomination, le tribunal mixte régulièrement saisi doit cesser de connaître du litige qui lui est soumis, la nomination à une fonction consulaire suffisant pour entraîner, *de plano*, l'incompétence du tribunal (7). Le fait qu'un consul figurerait comme défendeur dans une instance engagée contre plusieurs personnes au sujet d'une obligation divisible n'a pas été considéré comme de nature à

(1) Alexandrie, 4 janvier 1877. — Borelli-bey; *loc. sup. cit.*, p. 3.
(2) Alexandrie, 11 janvier 1877., *Ibid.*
(3) Alexandrie, 28 mai 1885, (aff. Loyer, contre Demétrius Fabricus) (*Recueil officiel*), t. X, p. 86.
(4) Alexandrie, 24 avril 1879, (Consul suédois), *Ibid.*, t. IV, p. 313.
(5) Alexandrie, 24 décembre 1879 et 28 avril 1881 (*Recueil officiel*), t. V, p. 77, t. VI, p. 162.
(6) Arr. dejà cité du 24 décembre 1879.
(7) Alexandrie, 15 janvier 1880 et 18 décembre 1884 (*Recueil officiel*), t. V, p. 89, t. 10, p. 25.

entraîner l'incompétence du tribunal mixte à l'égard de toutes les parties en cause : il a été jugé que, dans ce cas, il suffisait que le tribunal se déclarât incompétent à l'égard de la personne investie de la qualité consulaire, ce qui ne l'empêcherait pas de retenir, au fond, l'affaire pour toutes les autres personnes (1).

158. Au sujet des drogmans il s'est élevé certaines difficultés d'interprétation que la jurisprudence de la Cour d'appel d'Alexandrie a tranchées en faisant une distinction. Elle a reconnu que si l'immunité pouvait être accordée à ces fonctionnaires, il était nécessaire qu'ils fussent titulaires et rétribués (2); elle n'a, par conséquent, pas admis au bénéfice de la réserve contenue dans les traités ceux qui n'étaient qu'honoraires ou n'avaient aucune rétribution, parce qu'elle se refusait à voir en eux de véritables fonctionnaires (3).

159. L'exemption de juridiction n'est applicable que dans les matières personnelles et mobilières, régies par le principe : *Actor sequitur forum rei*, et non dans les matières réelles, immobilières, qui restent soumises à la juridiction locale. Les traités particuliers intervenus entre l'Egypte et les Puissances contractantes au sujet de la réforme judiciaire n'ont eu d autre objet que d'étendre cette immunité à une catégorie de fonctionnaires qui n'en jouissaient pas selon le droit commun des nations européennes ; ils n'ont pas dérogé au droit commun international en ce qui concerne l'étendue matérielle de l'immunité. Les fonctionnaires consulaires sont justiciables des tribunaux de la réforme pour le jugement des actions possessoires (4).

La tendance qui se traduit dans les décisions des tribunaux sur ce point peut se résumer ainsi : refus formel d'étendre

---

(1) Alexandrie. 10 février 1881 (Borelli-bey, *loc. sup. cit.*, p. 6.)

(2) Alexandrie, 21 mars 1881 et 18 mars 1885 (Borelli-bey, *loc. sup cit.* p. 4 et 5.)

(3) Alexandrie, 3 mai 1876, 12 avril 1877 et 28 mai 1884 (Borelli-bey *loc. sup. cit*).

(4) En ce sens : Trib. mixte de 1re instance du Caire, 8 décembre 1886, (Amad Saged contre Abdel-Chahid-Mikahil). (*Journal de droit international privé*, 1887, p. 364.)

l application du privilège aux fonctionnaires et agents de consulat non expressément dénommés dans la convention, mais, par contre, application la plus large possible de l'immunité judiciaire à ceux qui pouvaient la revendiquer, car, s'il est utile qu'une personne revêtue de la fonction consulaire échappe à la juridiction mixte quelle que soit l'époque à laquelle remonte la cause du litige, la prérogative est assez grave pour n'être accordée qu'à ceux qui peuvent y prétendre utilement

160. Les jugements consulaires sont exécutés comme en Turquie, c'est-à-dire d'après les prescriptions de l'article 35 de l'édit de 1778, qui prévoit l'exécution sur le territoire ottoman et en France.

§ 3. — *Tribunaux mixtes. Organisation.*

161. *Tribunaux de première instance.* D'après le règlement d'organisation judiciaire, il doit y avoir trois tribunaux de première instance, siégeant à Alexandrie, au Caire et à Zagazig. Ce dernier, qui a d'abord été transféré à Ismaïlia (décret khédivial du 28 décembre 1875), à Mansourah (décret khédivial du 15 octobre 1878), puis supprimé en 1881, siège actuellement à Mansourah où il a été rétabli par décret khédivial du 9 juin 1887.

La composition des tribunaux mixtes a été combinée de façon à assurer la prédominance de l'influence européenne, en y faisant entrer un nombre de magistrats étrangers de beaucoup supérieur à celui des magistrats indigènes. Elle est ainsi établie : le tribunal d'Alexandrie comprend 13 étrangers et 7 indigènes, celui du Caire, 9 étrangers et 5 indigènes et celui de Mansourah, 4 étrangers et 3 indigènes. Dans les affaires commerciales, le tribunal s'adjoint deux négociants, un indigène et un étranger ayant voix délibérative et choisis à l'élection, suivant le mode autrefois pratiqué par les anciens tribunaux de commerce, c'est-à-dire l'élection par les colonies étrangères réunies (Décret de 1876, art. 16). L'article 2 du règlement prévoyait une composition uniforme pour chaque tribunal, soit sept juges (4 étrangers et 3 indigènes), mais ce

système a été jugé défectueux, puisqu'il ne tenait pas compte de l'importance du tribunal et du nombre d'affaires qu'il était appelé à juger. Il a été abandonné par le gouvernement égyptien, ainsi que le lui permettait l'article 4 du règlement.

L'étendue de la juridiction de chacun de ces tribunaux a été fixée dans un tableau annexé au règlement de 1875 (1); la population des justiciables varie, pour chaque juridiction, de 900.000 personnes environ à plus de 3.000.000. Le tableau est nécéssairement incomplet, mais il a été jugé par la Cour d'appel d'Alexandrie que la compétence des tribunaux mixtes s'étend sur tout le territoire égyptien et que si une localité ne figure pas dans le tableau dont nous venons de parler, elle relève néanmoins du tribunal le plus voisin (2).

162. La nomination et le choix des juges appartiennent au gouvernement égyptien, mais les magistrats étrangers ne sont nommés que sur la présentation du ministre de la justice du pays auquel ils appartiennent et après acquiescement et autorisation de leur gouvernement.

Les juges sont inamovibles et ne peuvent être l'objet, de la part de l'administration égyptienne, de distinctions honorifiques ou matérielles. L'acceptation de cadeaux de valeur ou d'autres avantages entraînerait pour eux la déchéance de l'emploi et du traitement, sans aucun droit à une indemnité.

L'avancement, le transfert d'un tribunal à un autre, et la discipline sont réservés à la Cour d'appel, qui prononce en réunion générale, lorsqu'il s'agit de peine disciplinaire comportant la révocation et la perte du traitement. Le jugement doit, dans ce cas, être rendu à la majorité des trois quarts des conseillers présents (3).

Toute plainte présentée au gouvernement par un membre du corps consulaire contre les juges, pour cause disciplinaire, doit être déférée à la Cour qui est tenue d'instruire l'affaire.

---

(1) Borelli-bey, *op. sup. citat.*, p. 85.
(2) Alexandrie, 10 janvier 1878; Laget, p. 138.
(3) Voir pour l'organisation de la discipline des magistrats, le Règlement général judiciaire de 1887 (tit. XI, art. 137 et suiv.)

L'ancienneté des juges est déterminée par la date du décret de leur nomination depuis le règlement de 1887 ; auparavant, cette détermination se faisait par voie de tirage au sort.

A la tête de chaque tribunal, est placé un président indigène, dont les fonctions sont honorifiques et se bornent au pouvoir de présider, sans droit de vote, les réunions générales pour l'élection des vice-présidents ; il prend rang dans les cérémonies publiques à la tête du tribunal. Les fonctions de président sont, en réalité, remplies par un vice-président étranger, qui est désigné par la majorité absolue des membres étrangers et indigènes du tribunal. C'est lui qui distribue les affaires, en surveille la marche et prend toutes les mesures pour qu'elles soient résolues le plus promptement possible.

La répartition des juges étrangers entre les différentes Puis sances a été faite par des conventíons diplomatiques ou des arrangements spéciaux conclus à diverses époques : elle assure à toutes les Puissances deux juges, sauf à la Belgique qui en a trois, et au Danemark, à l'Espagne et au Portugal, qui n'en ont qu'un. Il est à remarquer que, dans cette répartition, les gouvernements européens se sont montrés bien plus soucieux d'empêcher une nation quelconque de s'assurer la suprématie dans les tribunaux mixtes que de tenir compte des intérêts relatifs des diverses colonies étrangères.

163. Les audiences sont publiques (1), sauf quand le tribunal, par une décision motivée, ordonne le huis clos. Les langues judiciaires employées pour les plaidoiries et la rédaction des actes et sentences sont les langues du pays, l'italien et le français.

Les jugements sont rendus par cinq juges, dont trois étrangers. Dans la seconde quinzaine d'octobre de chaque année, les tribunaux procèdent, pour la nouvelle année judiciaire, à l'élection du vice-président et de son substitut, à la formation de leurs chambres du conseil en matière pénale, ainsi qu'à la formation du conseil de discipline.

---

(1) Voir pour la police des audiences, le Règlement général judiciaire (tit. VI, art. 65 et suiv.).

A cette époque on constitue également la chambre qui siègera comme tribunal correctionnel et on désigne, par roulement : les juges instructeurs pour les étrangers, les juges instructeurs pour les indigènes, le juge des contraventions, celui des conciliations et celui des référés.

164. *Cour d'appel.* — Au-dessus des tribunaux de première instance, se trouve la Cour d'appel dont le siège est à Alexandrie. Elle compte actuellement 13 magistrats : 4 indigènes et 9 étrangers.

Les conditions de nomination, d'avancement et de discipline sont les mêmes que pour les membres des tribunaux de première instance. La Cour statue au nombre de 8 magistrats, dont 5 étrangers.

Elle désigne comme chaque tribunal, dans la seconde quinzaine du mois d'octobre, le vice-président et son substitut ; elle procède aussi à cette époque à la formation des chambres de conseil et de discipline ainsi qu'à la constitution de la Cour d'assises.

165. La Cour d'appel a des attributions administratives, qui ne sont pas sans importance. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 37 du règlement d'organisation judiciaire, elle a été appelée à préparer le règlement général judiciaire en ce qui concerne la police de l'audience, la discipline des tribunaux, des officiers de justice, des avocats, les devoirs des mandataires représentant les parties à l'audience, l'admission des personnes indigentes au bureau d'assistance judiciaire, l'exercice du droit de récusation péremptoire. Ce règlement a été, après avis des tribunaux de première instance, rendu exécutoire par décret du Khédive (1).

166. La nouvelle organisation ne prévoit pas l'existence d'une Cour suprême, appelée à remplir auprès des justiciables le rôle d'une Cour de cassation. L'utilité de cette création fut soutenue par plusieurs Puissances, malgré l'opposition du gouvernement égyptien, mais il fut impossible de se mettre d'accord sur les attributions à donner à la future cour, sur la nature

(1) Ce décret a été promulgué le 9 juin 1887.

des pourvois ainsi que sur leurs effets : aussi l'idée fut-elle abandonnée et cela sans grand dommage, suivant nous, pour les justiciables français, la Cour d'appel d'Alexandrie pouvant très facilement remplir, puisqu'elle est la seule juridiction d'appel, la mission de notre Cour de cassation qui n'est chargée que de faire cesser les divergences de jurisprudence et d'interprétation de la loi.

167. *Parquet.* — A côté des tribunaux et de la Cour, on a institué un parquet à la tête duquel est placé un procureur général. Ce magistrat, qui est unique pour les deux degrés de juridiction, a sous ses ordres des substituts en nombre suffisant pour le service des audiences et de la police judiciaire. Il peut siéger à toutes les chambres de la Cour et des tribunaux, à toutes les cours criminelles et à toutes les assemblées géné rales de la Cour et des tribunaux.

Les magistrats du parquet sont amovibles et nommés par le Khédive, sans obligation pour lui de consulter les gouvernements étrangers. L'institution du ministère public n'a pas été acceptée très volontiers par le gouvernement français qui ne s'est incliné que lorsqu'il a eu la certitude que l'un des substituts serait de nationalité française (1). Elle n'a, d'ailleurs, pas donné les résultats qu'on en attendait, à cause du rôle peu important des tribunaux mixtes en matière pénale, de telle sorte que les substituts étrangers ont été peu à peu supprimés et que les substituts indigènes sont seuls restés chargés du service du parquet. Actuellement les fonctions de procureur général sont exercées par un magistrat français.

168. *Délégations de justice sommaire.* — Les juges de paix n'existent pas en Égypte; cependant l'utilité de leur rôle, comme magistrats chargés de concilier les parties et de juger les différends de peu de valeur, n'a pas échappé aux jurisconsultes français, qui demandèrent la création de tribunaux de paix et de conciliation. Ce désir n'a pas été écouté, mais on a inséré dans le règlement d'organisation judiciaire une dis-

(1) Documents diplomatiques, janvier 1875, p. 149 et 205.

position qui est de nature à atténuer les inconvénients résultant de l'absence de juges de paix. D'après l'article 14, les tribunaux délèguent un de leurs juges, qui, agissant en qualité de juge de paix, est chargé de concilier les parties et de statuer sur les affaires de peu d'importance (1). L'article 28 du Code de procédure civile énumère les affaires dans lesquelles ce juge délégué statue en tribunal de justice sommaire.

Ce sont :

1° en dernier ressort : les affaires purement personnelles ou mobilières dont la valeur déterminée n'excède pas 800 piastres tarif, et à charge d'appel, sur les affaires de même nature jnsqu'à 2,000 piastres tarif;

2° en dernier ressort jusqu'à 800 piastres tarif et à charge d'appel jusqu'à 8,000 piastres tarif, quand le contrat n'est pas contesté, les litiges entre hôteliers, voituriers ou bateliers et voyageurs à raison de la location ou du transport;

3° dans les mêmes limites, la fixation des indemnités dues : A. au locataire, pour défaut de jouissance par le fait du propriétaire, quand le droit à une indemnité n'est pas dénié ; B. au propriétaire par le locataire pour dégradations imputables à ce dernier ou à ceux dont il répond, quand le bail n'est pas méconnu;

4° en dernier ressort également jusqu'à 800 piastres tarif et à charge d'appel, à quelque somme que s'élève la demande, même au delà de 8,000 piastres tarif, les actions en payement de loyer, fermages, en valididé de saisie des meubles garnissant les lieux loués, en expulsion des lieux loués, quand la location non déniée n'excède pas annuellement 4,000 piastres tarif;

5° dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent, les actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes, soit par le fait de l'homme, soit par celui des animaux, celles relatives au curage des canaux, quand le fond du droit n'est pas contesté et celles relatives au payement des gages et salaires des domestiques, ouvriers, employés ;

---

(1) Pour la procédure des conciliations, voir le Règlement général judiciaire, tit. VII, art. 197 et suiv.

6° à charge d'appel dans tous les cas et quel que soit l'intérêt de la demande, les actions possessoires intentées par celui qui a possédé plus d'une année, fondées sur des faits commis dans l'année, et dans lesquelles la propriété n'est pas contestée; les actions en bornage et celles relatives à la distance fixée par la loi, le règlement ou l'usage pour les constructions, ouvrages nuisibles ou plantations, quand la propriété n'est également pas contestée.

L'article 29 dispose, en outre, que le tribunal de justice sommaire statue en dernier ressort dans tous les cas où la loi le permet, ou, si les parties y consentent, sur toutes les contestations qui lui sont déférées volontairement par elles.

169. *Fonctionnaires et officiers de l'ordre judiciaire.* — Il y a près la Cour d'appel et près chaque tribunal un greffier et plusieurs commis-greffiers assermentés (1), un ou plusieurs interprètes également assermentés en nombre suffisant et devant faire preuve de la connaissance parfaite de la langue arabe et d'une des deux autres langues judiciaires devant une commission de trois magistrats. Ces agents jouissent du titre de fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

L'organisation de la Cour et des tribunaux est complétée par la présence d'officiers attachés à l'ordre judiciaire, c'est-à-dire d'huissiers chargés du service de l'audience, de la signification des actes et de l'exécution des sentences. Ces fonctionnaires et agents ont été nommés pour la première fois par le gouvernement égyptien, conformément à l'article 8 du règlement d'organisation judiciaire. Les greffiers ont été choisis à l'étranger et parmi les officiers ministériels ayant exercé les mêmes fonctions. Les nominations ultérieures ont été faites par la Cour ou les tribunaux à la suite d'examens, ainsi que l'exige le règlement général judiciaire. La révocation ne peut être prononcée que par ces mêmes autorités à l'exclusion du gouvernement khédivial.

---

(1) Les conditions à remplir pour être greffier, commis-greffier ou interprète sont fixées dans les articles 24 à 36 du Règlement général judiciaire.

170. *Avocats.* — L'institution d'un barreau a été prévue par l'article 17 du règlement d'organisation judiciaire, mais dans des conditions assez spéciales ; c'est ainsi qu'il n'y a qu'un barreau pour toute l'Egypte, que les avocats n'ont le privilège exclusif de défendre et de représenter les parties que devant la Cour d'appel et que, comme il n'y a pas d'avoués, ils ont la charge de faire tous les actes de procédure. Néanmoins, ils peuvent plaider devant les tribunaux de première instance, en qualité de mandataires. La corporation des avocats forme, comme en Europe, un ordre soumis à des conditions d'admission, à des droits et à des devoirs professionnels. Elle a à sa tête un bâtonnier assisté d'un conseil et chargé de la surveillance de l'ordre et de l'application des mesures disciplinaires. Pour être inscrit au tableau de l'ordre, il faut posséder le diplôme d'avocat, jouir d'une réputation intacte, résider en Egypte et avoir fait un stage de cinq ans près l'un des tribunaux mixtes de première instance. Les droits et devoirs des avocats sont énumérés dans les articles 185 à 198 du règlement général, qui, outre les prescriptions d'usage relatives à l'honorabilité et au zèle à apporter dans l'exercice de la profession, contiennent certaines dispositions motivées par les mœurs du pays. L'avocat peut, par exemple, à n'importe quel moment, stipuler des honoraires pour ses peines et soins, mais il ne peut acquérir, en tout ou en partie, l'objet du litige confié à sa défense. Cette réserve a dû être introduite pour faire cesser un usage qui était généralement suivi avant la réforme : d'après cet usage, le défenseur était un véritable mandataire, qui pouvait stipuler dans le contrat de mandat une rémunération ayant pour effet de lui abandonner une partie de la chose litigieuse. Cependant il a été jugé, malgré cette défense, qu'un pacte de *quotâ litis parte*, intervenu avant l'institution des tribunaux mixtes, n'était pas illicite et ne tombait pas sous le coup de la nullité prévue par l'article 196 du règlement général judiciaire (1). S'il n'y a pas eu de stipulation spéciale entre l'avocat et son client, ou s'il y a désaccord sur les honoraires dus, le montant de ces hono-

---

(1) Alexandrie, 13 mai 1885. (*Recueil officiel*, t. X, p. 77.)

raires est fixé par le juge devant lequel l'affaire a été plaidée, eu égard à l'importance du litige, au mérite intrinsèque du travail, aux soins particuliers qu'il a nécessités, au temps employé et à la position de fortune des parties. Cela doit avoir lieu même lorsque les deux parties en désaccord sont de nationalité française, le litige survenu à l'occasion du payement d'honoraires pour plaidoiries devant les tribunaux mixtes ne pouvant pas être soumis à la juridiction consulaire (1).

171. *Assistance judiciaire.* — L'assistance gratuite des pauvres est une charge honorifique et obligatoire de l'ordre des avocats. Cette déclaration, inscrite en tête du titre XIV du règlement général judiciaire, est empruntée aux mœurs européennes et atteste d'une façon saisissante l'influence que peuvent exercer les juridictions mixtes sur la civilisation égyptienne. La présence des magistrats européens s'y révèle par l'organisation de l'assistance judiciaire, qui a pour mobile la préoccupation d'assurer aux pauvres les moyens de se faire rendre justice et d'échapper aux spoliations, qu'ils devraient subir sans espoir d'y échapper, par suite de l'impossibilité où ils se trouveraient de supporter les frais d'une instance judiciaire. L'admission à l'assistance gratuite est prononcée par une commission composée d'un magistrat du tribunal ou de la Cour, président, d'un membre du ministère public, rapporteur, du président de la chambre des avocats ou de son substitut; à défaut d'avocat, un conseiller ou un juge complète la commission. L'admission a lieu pour les affaires civiles comme pour les instances pénales, et elle a pour effet :

1° la défense gratuite de la cause ;

2° l'enregistrement en débet des taxes de registre et l'usage du papier libre;

3° la gratuité de tous les actes judiciaires et administratifs, nécessaires, sauf le recours, s'il y a lieu, contre la partie condamnée ;

4° l'avance par le Trésor public, des frais de voyage et de

---

(1) Cass. Req. 27 février 1883. (Sirey, 84-1, p. 283.)

séjour des fonctionnaires et officiers publics, et des frais nécessaires pour les expertises et les auditions de témoins ;

5° la gratuité des insertions qu'il y a lieu de faire dans les journaux judiciaires.

§ 4. — *Tribunaux mixtes. Compétence.*

172. La compétence des tribunaux mixtes est déterminée par les articles 9, 10, 11, 12 et 13 du règlement d'organisation judiciaire, reproduits dans les dispositions préliminaires du code civil égyptien (art. 5, 6, 7, 8 et 9). Elle reçoit de ces textes une double limitation s'appliquant à la fois aux personnes et aux litiges à résoudre.

173. *Compétence ratione personæ.* — Aux termes des articles 9 et 10 du règlement, les tribunaux mixtes ont compétence pour juger les procès qui surgissent :

1° entre indigènes et étrangers ;

2° entre étrangers de nationalités différentes ;

3° entre le gouvernement, les administrations, les *daïras* de S. A. le Khédive ou des membres de sa famille d'une part et des étrangers d'autre part ;

4° entre toutes personnes, quelle que soit la nationalité des parties, en matière immobilière (1).

Les tribunaux de première instance et la Cour d'appel d'Alexandrie ont eu, depuis 1876, bien des occasions de se prononcer sur les limites qu'il fallait donner à cette compétence, soit en fixant le sens qu'ils attachaient aux mots : indigènes et étrangers, soit en précisant les conditions dans lesquelles ils exerceraient leur droit de juridiction sur les parties qui les auraient régulièrement saisis.

Plusieurs règles semblent se dégager de cette jurispru-

---

(1) Art. 9. Ces tribunaux connaîtront seuls de toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalités différentes en dehors du statut personnel. Ils connaîtront aussi de toutes les actions réelles immobilières entre toutes personnes même appartenant à la même nationalité.

Art. 10. Le gouvernement, les administrations, les daïras de S. A. le Khédive et des membres de sa famille seront justiciables de ces tribunaux dans les procès avec les étrangers.

dence assez touffue : la première, c'est que dès qu'un intérêt mixte se manifeste, les tribunaux de la réforme sont compétents, à quelque moment de l'instance qu'il apparaisse (1).

La nationalité des parties en cause n'est pas le seul élément qui puisse permettre de conclure à l'existence de cet intérêt : il suffit que dans le procès un étranger soit, à un titre quelconque, intéressé à la solution de litige, ce qui peut amener devant les tribunaux mixtes soit uniquement des indigènes, soit des étrangers de même nationalité.

C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un indigène peut poursuivre un autre indigène devant le tribunal mixte en vertu d'un arrêt de la Cour indigène, dès qu'un créancier européen a pris hypothèque (2), et sans qu'il soit nécessaire que le tiers étranger figure au débat (3).

La Cour d'appel d'Alexandrie (d'accord, d'ailleurs avec la Cour indigène du Caire), est allée encore plus loin: elle a décidé que pour déterminer la compétence mixte, il suffisait que l'intérêt étranger fût lié à la contestation de telle sorte que la décision à intervenir pût lui nuire (4). La jurisprudence consulaire se prononce dans le même sens (5).

La seconde règle à déduire de la jurisprudence établit que si un intérêt mixte constaté au début de l'instance, vient à disparaître au cours de la procédure, ce fait n'est pas de nature à rendre incompétente la juridiction qui a été primitivement saisie. On cite cependant un arrêt (6) qui serait contraire à cette règle et qui serait intervenu le 3 juin 1880, dans une espèce où il a été décidé que la perte de la protection entraîne pour le sujet local qui en bénéficiait, l'incompétence des tribunaux mixtes.

174. La troisième règle qui ressort des décisions et des

---

(1) Alexandrie, 8 février 1877 (*Recueil officiel*), t. II, p. 105.

(2) Alexandrie, 15 juin 1887, Terzi.

(3) Alexandrie, 14 mars 1888, aff. Nasser.

(4) Alexandrie, 4 mai 1882 (Ibrahim-Pacha et Dakahmi-bey). — Arr. cour indigène du Caire 17 juin 1883. Dans le même sens, Trib. Alexandrie, 6 mars 1888 (Sciafi contre Sabbahi).

(5) Trib. Consulaire français d'Alexandrie (Dimitri contre Ibrahim-Hassoun, 12 février 1886).

(6) Laget, *op. sup. cit.*, p. 170.

arrêts intervenus depuis la réforme, c'est que la compétence des tribunaux mixtes s'applique exclusivement aux litiges entre étrangers de nationalités différentes ou à ceux entre étrangers et indigènes, sans qu'elle puisse être étendue, même par l'accord des parties, aux contestations entre indigènes ou entre étrangers de même nationalité : dans ce cas, l'incompétence pourrait même être prononcée d'office et en tout état de cause (1). Le respect de cette règle a été poussé si loin en ce qui concerne les contestations entre indigènes, que la Cour d'Alexandrie s'est refusée à interpréter le deuxième paragraphe de l'article 9 du Règlement d'organisation judiciaire, comme lui permettant de connaître de toutes les contestations d'ordre immobilier qui surgissent même entre indigènes, ce qui eût été préférable puisque la propriété immobilière en Égypte eût été soumise à une seule et même juridiction (2). C'est en faisant cette concession, d'ailleurs, que les tribunaux de la réforme estimaient pouvoir faire accepter plus facilement la conception, autrement large et envahissante, de leur compétence dans les procès où se trouvaient engagés des intérêts européens.

175. Que doit-on entendre par étranger ? Le tribunal du Caire répond que c'est toute personne qui n'est pas originaire du pays (3). Il importe peu que la personne en cause appartienne ou non à un pays dont le gouvernement a été une des parties contractantes de la réforme ; mais si la Puissance à laquelle appartient le plaideur jouissait des droits et privilèges garantis par les Capitulations ou des usages dérivant de celles-ci, il est nécessaire, pour entraîner la compétence des tribunaux mixtes, que cette Puissance ait donné son adhésion à la réforme (4). Si la présence d'un étranger suffit pour

---

(1) Borelli-bey, tit. III. — Alexandrie, 17 mai 1876 (*Recueil officiel*, 20 juin 1878, t. III, p. 316 ; *Journal de droit international privé*, 1877) ; 19 avril 1876 (Mounier contre Trévieu), 1889 ; tribunal du Caire, 4 février 1888 (Bareti et Dickens contre Courdier).

(2) Alexandrie, 18 mai 1876 ; 12 mai 1881 ; 12 janvier 1882 (*Recueil officiel*, t. I, p. 67 ; t. VI, p. 169 ; t. VII, p. 67).

(3) Jug. 23 mars 1885 (*Journal de droit international privé*, 1889, p. 322).

(4) Alexandrie, 1er mars 1877 ; 3 juin 1879, 16 février 1882 (*Recueil officiel*, t. II, p. 137 ; t. IV, p. 390 ; t. VII, p. 93).

que la compétence mixte existe, il faut que l'intérêt de cet étranger soit sérieux ; dans le cas ou pour échapper à la juridiction dont elle dépend naturellement, une partie a mis en cause un tiers qui est absolument indifférent au procès, le tribunal mixte doit se déclarer incompétent (1). Il en est de même, lorsque, dans le même but, une des parties indigènes a fait cession à un étranger de ses droits litigieux en cours de l'instance ou au moment de l'appel (2). Par contre, le tribunal mixte reste compétent, alors même que la seule partie en cause, appartenant à une nationalité étrangère, s'est désistée en appel, et bien qu'il n'y ait plus que des indigènes devant les juges (3). C'est l'application rigoureuse de la première règle que nous avons posée plus haut, en contradiction formelle avec l'arrêt du 3 juin 1880, relatif aux conséquences de la perte de la protection, en cours d'instance.

Le changement de nationalité intervenu en cours d'instance est-il de nature à avoir un effet quelconque sur la compétence de la juridiction mixte saisie? La jurisprudence s'est prononcée pour la négative (4) ; nous ne pouvons que partager cet avis.

176. La situation des indigènes, protégés étrangers, a donné lieu à quelques difficultés. La question de savoir si, par le fait de la protection étrangère, un Egyptien peut être considéré comme étranger, au point de vue de la compétence mixte, s'est présentée en 1878. La Cour d'appel d'Alexandrie estima que cette question relevait du droit international, qu'elle ne pouvait être tranchée que par le gouvernement égyptien et elle se déclara incompétente (5). Il est à présumer que le gouvernement égyptien a assimilé les sujets locaux protégés étrangers aux étrangers eux-mêmes, car, depuis cette époque, la Cour a eu à statuer sur des contestations où des personnes dans cette situation se trouvaient parties et elle a tou-

---

(1) Tribunal d'Alexandrie, 29 avril 1876 (*Journal du droit international privé*, 1876, p. 396).

(2) Alexandrie, 7 décembre 1876; 5 avril 1877. Tribunal d'Alexandrie, 12 mars 1878. (Laget. p. 168.)

(3) Alexandrie, 5 février 1881 (*Recueil officiel*, t. VI, p. 80).

(4) Alexandrie, 22 avril 1881 et 1er juin 1881 (Borelli-bey, p. 6).

(5) Alexandrie, 20 juin 1876 (Borelli-Bey, p. 4).

jours statué au fond, notamment dans un arrêt du 30 mars 1887 (1), où elle a reconnu, en outre, qu'un sujet local, quoique justiciable de la compétence mixte, n'en demeure pas moins soumis, quant à son état, aux lois de son statut personnel. Repoussant une jurisprudence très contestable et qu'on avait légitimement critiquée, elle a décidé, par un arrêt en date du 13 décembre 1883 (2) que la perte de la protection pendant une instance n'entraînait pas, de plein droit, dessaisissement de la juridiction mixte, par assimilation avec ce qui avait été jugé pour le changement de nationalité.

177. Parmi les parties en présence se trouvent quelquefois des sociétés financières ou industrielles : quelle sera leur condition au point de vue de la nationalité ? La question a son importance, car si ces sociétés sont considérées comme locales, les tribunaux indigènes seront compétents pour statuer sur les litiges qu'elles pourront avoir avec des indigènes ; si au contraire, leur indigénat n'est pas absolu, et si — soit d'après leur composition, soit d'après le but qu'elles poursuivent, — il est quelquefois possible de les assimiler à des sociétés étrangères, les tribunaux mixtes devront alors connaître de tous leurs procès, quelle que soit la nationalité de la partie adverse. La jurisprudence a tranché la difficulté en faisant une distinction entre les sociétés anonymes et les sociétés en nom collectif.

Pour les premières, si, à raison des intérêts qu'elles représentent, elles ont un caractère international elles sont dites sociétés égyptiennes et soumises à la compétence mixte. La Cour d'Alexandrie a défini ainsi ce qu'elle entendait par société égyptienne : la qualification d'égyptienne doit s'entendre dans le sens de la même qualification donnée par les Codes de la réforme applicables aux tribunaux mixtes : lorsque ces Codes parlent de personnes soumises aux lois locales, ils disent indigènes ou sujets locaux (3).

---

(1) Borelli-Bey, p. 7.

(2) *Ibid.* p. 7. Il s'agissait dans l'espèce d'une partie qui avait cessé d'être protégée grecque et était redevenue égyptienne, comme son adversaire, au moment où le procès avait été déféré à la Cour.

(3) Alexandrie, 13 janvier 1884 (Crédit Foncier Egypte) ; — *Id.* Alexandrie, 21 juin 1888.

Dans le cas où l'intérêt mixte n'apparaît point et où les sociétés ne satisfont qu'à des besoins locaux, elles sont appelées sociétés indigènes et ne sont admises devant les nouveaux tribunaux que dans leurs débats avec les étrangers. La Compagnie du canal de Suez a été traitée comme compagnie égyptienne (1), tandis que la Société des eaux du Caire a été prise comme indigène (2). Quand nous disons qu'il faut qu'un intérêt mixte se révèle pour donner à la société ce caractère international, il faut entendre cela en ce sens que c'est le but, la nature de l'œuvre entreprise et le lieu du principal établissement, qui seuls peuvent dévoiler cet intérêt, mais la nationalité de certains administrateurs est sans influence sur celle d'une société; les tribunaux indigènes eux-mêmes ont adopté cette doctrine (3).

En ce qui concerne les sociétés en nom collectif, la jurisprudence a suivi un autre système : la Cour d'Alexandrie a admis que ces sociétés pouvaient à leur choix adopter la nationalité de l'un des associés (4). Cette solution est très contestable : il était possible de faire pour ces sociétés la même distinction que pour les autres en attribuant toutefois au siège social une importance capitale, c'est-à-dire en faisant découler du lieu de ce siège le caractère qui devra être attribué à la société. Si elle est établie en Égypte, elle doit être réputée indigène, à moins que le but qu'elle poursuit ne doive la faire ranger parmi les sociétés étrangères ; si, au contraire le lieu de son principal établissement est hors du territoire égyptien, elle est justiciable des tribunaux mixtes dans les mêmes conditions que les sociétés étrangères. Ce système

---

(1) Tribunal d'Ismaïlia, 5 mars 1877; — Alexandrie, 20 mai 1880 (*Journal de droit international privé*, année 1878, p. 168); 24 mars 1881 Borelli-Bey, *loc. sup. cit.*, p. 5). Cette jurisprudence n'est pas acceptée par les tribunaux indigènes, qui, pour revendiquer la possibilité de connaître des affaires de la Compagnie de Suez, s'appuyèrent sur l'engagement pris par M. de Lesseps de soumettre aux tribunaux locaux toutes les contestations de la compagnie, tant avec le gouvernement qu'avec les particuliers.

(2) Alexandrie, 12 janvier 1882 (Borelli-Bey, *loc. sup. cit.*, p. 6).

(3) Cour d'appel indigène, 26 mars 1888. (Ghirghis-Gabriel contre Société des eaux.)

(4) Alexandrie, 15 novembre 1883.

présenterait plus de garantie que l'autre ; il ne ferait pas dépendre la nationalité de la société de la volonté des associés, qui ont la possibilité de choisir au gré de leurs intérêts la juridiction devant laquelle ils voudront se présenter : ce résultat est si contraire à la règle qui fait de la compétence des tribunaux une question d'ordre public qu'il suffit, à notre avis, pour condamner l'arrêt de la Cour d'Alexandrie (1).

178. Nous avons mentionné (n° 173) le gouvernement, les administrations, les daïras du khédive et des membres de sa famille, parmi les justiciables des tribunaux mixtes dans leurs contestations avec des étrangers. Ces tribunaux leur ont appliqué la doctrine qu'ils avaient établie pour les sociétés financières ou industrielles. La difficulté pouvait être plus grande que pour les sociétés, mais grâce au régime politique de l'Egypte et aux combinaisons administratives qui ont été adoptées pour ce pays et ont remis entre les mains de représentants des Puissances européennes l'administration de plusieurs services importants, on est arrivé sans peine à trouver le moyen d'ouvrir le prétoire des tribunaux mixtes à certaines de ces administrations. Ce n'est pas seulement, comme le prévoient le règlement d'organisation judiciaire et le code civil, pour leurs constestations avec des étrangers, mais aussi pour celles qu'elles peuvent avoir avec des indigènes. Il a suffi pour cela de les soumettre à la distinction déjà faite pour les sociétés, c'est-à-dire de rechercher celles d'entre elles qui, à raison des conditions dans lesquelles elles fonctionnent, peuvent être considérées comme des administrations internationales et avoir un caractère mixte. L'administration des domaines de l'Etat a été rangée dans cette catégorie : dès l'année 1880 les tribunaux mixtes se déclaraient compétents dans les différends que cette administration avait avec les indigènes, par le motif qu'elle représente les intérêts de créanciers de diverses nationalités (2). Cette jurisprudence n'a été acceptée qu'avec peine par le gouvernement égyptien, qui a dû s'incliner

(1) Cf. Laget, *op. sup. cit.*, p. 173.
(2) Alexandrie, 12 mai 1881 (*Recueil officiel*, t. VI, p. 171).

devant les observations faites par les Puissances, sur le rapport de la commission internationale des domaines relatif à l'exercice 1880 et accepter une juridiction contre laquelle s'élevaient également les tribunaux indigènes (1). Il en a été de même de la Dairah Sanieh (2) malgré l'opposition de la Cour indigène qui avait tenu à affirmer nettement sa compétence (3). Les Douanes Égyptiennes, dont les revenus ont été spécialement affectés aux porteurs de titres de la dette unifiée (4) ont reçu application de cette jurisprudence, non pas seulement d'ailleurs, parce qu'elles représentent aujourd'hui des intérêts mixtes, mais aussi parce que l'administration n'est pas indigène, la direction étant étrangère et ses revenus n'étant pas versés au gouvernement égyptien. Même solution en ce qui concerne l'administration des chemins de fer, des télégraphes et du port d'Alexandrie, créée par décret du 18 novembre 1876 avec affectation de ses recettes au service de la dette privilégiée.

179. Les tribunaux mixtes ont donc plénitude de juridiction sur les administrations dites égyptiennes puisqu'ils peuvent connaître aussi bien des contestations qu'elles ont avec des indigènes que de celles qui surgissent avec des étrangers. La distinction faite entre ces sociétés et les sociétés indigènes est peut-être un peu subtile, mais elle était nécessaire, pour permettre à la nouvelle juridiction de soustraire aux tribunaux locaux la connaissance d'affaires, parfois très graves, et pour le jugement desquelles ces tribunaux n'auraient pas eu, à l'égard du gouvernement, toute l'indépendance désirable; les intérêts des porteurs de titres égyptiens, qui sont en grande partie étrangers, exigeaient cette protection. qui les met, dans une certaine mesure, à l'abri des caprices de l'administration, et complète le système de

---

(1 Tribunal de Zantah, (affaire Somer); 16 décembre 1880; tribunal du Caire, (affaire Ahmed) (*Journal de droit international privé*. 1888, p. 297). Compétence de la juridiction mixte dans les contestations entre indigènes et les administrations de l'Etat en Egypte.

(2) Trib. d'Alexandrie, 29 juin 1887, (affaire Abou-Zia).

(3) Alexandrie, 25 juin 1887 (aff. Mikaïl).

(4) Décret khédivial, 7 mai 1876.

surveillance organisée par les Puissances intéressées à une bonne gestion des finances égyptiennes.

Nous signalerons, pour terminer ce que nous avons à dire sur la compétence *ratione personæ*, une décision de la Cour d'appel d'Alexandrie relative au corps d'occupation de l'Angleterre et qui n'est pas sans importance. Cette Cour a décidé que les troupes britanniques et les services de l'armée anglaise, quoique jouissant en Egypte du privilège d'exterritorialité, sont justiciables des tribunaux mixtes pour les affaires d'un caractère privé (1).

180. *Compétence ratione materiæ.* — La compétence *ratione materiæ* embrasse la connaissance des affaires commerciales et des affaires purement civiles. En ce qui concerne les litiges commerciaux, elle est très générale et s'applique à tous les actes de commerce dont l'énumération est contenue dans les articles 2 et 3 du Code de commerce égyptien (2); mais il est nécessaire que ces actes aient été accomplis par un commerçant agissant comme tel. S'ils l'ont été par un particulier, ou même par un commerçant pour son usage personnel, le tribunal de commerce ne peut pas statuer par application de l'article 7 du Code de commerce égyptien (3).

A la question de savoir si les transports faits par un chemin de fer de l'Etat constituent un acte de commerce, la Cour d'appel d'Alexandrie a répondu négativement par un arrêt du 4 janvier 1888, en invoquant le motif que l'Etat agit en vue de l'utilité générale et de l'intérêt public et, par conséquent, ne fait pas un acte de commerce qui suppose l'intention de lucre et de bénéfice. Cet arrêt nous paraît en contradiction avec une décision antérieure (17 février 1881) qui avait jugé que les transports par eau, faits par l'administra-

---

(1) Alexandrie, 12 février 1888 (*Recueil officiel*, t. XIII, p. 85).

(2) La suscription d'une lettre de change n'est pas considérée comme un acte commercial.

(3) Art. 7 du Code de commerce égyptien : Ne seront pas de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un commerçant pour payement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier. (Cf. arr. 16 novembre 1876).

tion des paquebots-poste, qui est une administration d'Etat, constituent des actes de commerce.

181. En matière de faillite, les tribunaux de la réforme statuant commercialement ne sont saisis que si un intérêt mixte se révèle dans les conditions que nous avons déjà fait connaître, sauf en ce qui concerne les banqueroutes frauduleuses, qui restent, comme par le passé, dans la juridiction de l'intéressé (procès-verbal du 10 nov. 1874). Le fait qu'une faillite aurait été déclarée par le tribunal consulaire n'empêcherait pas les tribunaux mixtes de connaître des conflits qui ont pu naître au cours de cette faillite, ou des faits qui l'ont motivée, si un intérêt international venait à être démontré (1) ; mais il n'en serait pas de même si la faillite avait été déclarée avant l'institution des tribunaux mixtes, ainsi que cela a été décidé par un grand nombre de jugements ou d'arrêts (2).

182. En matière civile, les tribunaux mixtes connaissent, lorsqu'ils sont compétents *ratione personæ*, de toutes les contestations d'ordre mobilier ou immobilier. Le règlement d'organisation judiciaire et le Code civil n'apportent à cette compétence que les restrictions suivantes :

1° Les questions de statut personnel leur échappent et restent soumises à la juridiction consulaire. C'est là une réserve très grave et qui réduit très sensiblement la sphère d'action des tribunaux mixtes. (Art. 9 R. O. J., et 5 C. civ.);

2° Les tribunaux ne peuvent ni statuer sur la propriété du domaine public, ni interpréter, ni arrêter l'exécution d'une mesure administrative. (Art. 11 R. O. J., et 7 C. civ.);

3° Les demandes des étrangers contre un établissement pieux, en revendication de la propriété d'immeubles possédés par cet établissement, ne peuvent être portées que devant les tribunaux indigènes. (Art. 12 R. O. J., et 8 C. civ.).

Il résulte de ces dispositions, que toutes les actions mobilières entre étrangers et indigènes ou entre étrangers de la même nationalité sont de la compétence des tribunaux mixtes,

---

(1) Alexandrie, 8 février 1877 (Borelli-bey, *op. sup. cit.*).
(2) Alexandrie, 7 juin 1877; Trib. du Caire, 21 novembre 1878; Alexandrie, 20 mars 1879; 31 mars 1881 (*Idem*).

dès qu'une question de statut personnel n'est pas soulevée. Si cette hypothèse se réalise, ils n'ont pas à se dessaisir du fond de l'affaire, mais ils doivent surseoir jusqu'a ce que la question préjudicielle de statut soit tranchée par la juridiction compétente. Il suffit que le contrat qu'il s'agit d'apprécier ait une nature purement personnelle, alors même qu'il se rattacherait, comme celui de louage, à une question de jouissance immobilière (1); il n'y a pas lieu, non plus, de s'occuper de l'origine du contrat qui a pu être passé à l'étranger, pourvu qu'il soit exécuté en Egypte (2).

183. La maxime que le criminel tient le civil en état n'est pas applicable aux tribunaux mixtes, qui constituent une juridiction à part; ils ne peuvent donc être liés ni par la procédure, ni par les décisions des juridictions criminelles (consulaires ou indigènes) qui existent en dehors d'eux (3) : ils connaissent, par suite, des actions civiles résultant d'un crime ou d'un délit, alors même que le fait délictueux relève de la juridiction consulaire (4). Toutefois il a été jugé que si une personne a été déboutée, comme partie civile, devant la juridiction répressive, d'une demande en dommages et intérêts, elle ne peut faire revivre la demande devant les tribunaux mixtes pour obtenir ainsi, par voie détournée, la réformation d'un jugement consulaire (5) ; mais cela n'empêche pas celui dont la plainte, faite uniquement en vue d'une condamnation correctionnelle, n'aurait pas abouti de poursuivre devant le tribunal mixte la réparation au civil du dommage qu'il peut avoir éprouvé (6).

184. En matière immobilière, la compétence est aussi générale que possible : elle n'est limitée, au point de vue

---

(1) Alexandrie, 17 mai 1876; 19 février 1888 (Borelli-bey, *Op. sup. cit.*, p. 3).
(2) Alexandrie, 4 avril 1888 (*Ibid.*).
(3) V. Laget, p. 176.
(4) Alexandrie, 2 décembre 1878 (affaire Serigho) 13 mars 1879,(affaire Riser).
(5) Trib du Caire, 16 septembre 1886 (*Journal de droit international privé*, 1887, p. 304).
(6) Alexandrie, 11 décembre 1878, (affaire Cheutob). (Laget, *Op. sup. cit.*, 177).

personnel, que lorsque le débat est entre indigènes : elle subit également une légère restriction, lorsqu'il s'agit de demandes formées contre les établissements pieux. Mais il faut, d'après l'article 12 du règlement d'organisation judiciaire, que ces demandes tendent à la revendication de la propriété d'immeubles possédés par ces établissements, car, si elles ont uniquement trait à la question de possession, les tribunaux de la réforme sont compétents, quel que soit le demandeur ou le défendeur. Les motifs de cette restriction sont tirés du caractère sacré de ces biens (1) dont le régime ne pouvait être apprécié légalement que par des tribunaux religieux : mais la Cour d'Alexandrie s'emparant des termes mêmes de l'article 12, qui a limité très étroitement l'immunité accordée aux établissements pieux, et ne s'applique qu'aux demandes faites contre eux, a jugé que les tribunaux mixtes pouvaient connaître de toute action réelle et immobilière dirigée par un *wakouf* (2) ainsi que des questions de location, de vente et d'échange (3).

185. La possibilité pour les Européens d'acquérir légalement la propriété immobilière en Egypte, a entraîné l'organisation du régime hypothécaire: c'est le greffe du tribunal qui sert de bureau de conservation des hypothèques. Tous les actes translatifs de propriété ou constitutifs de droits réels sont transcrits ou inscrits sur des registres spéciaux (4). Les actes doivent être passés au greffe pour être valables et la délivrance des titres de propriété par le gouvernement ne fait que constater la vente, sans influer sur les droits des parties et des tiers (5). La transcription se fait aussi devant le tribunal indigène, mais elle n'est valable qu'à l'égard des indigènes, et, si un étranger est intéressé à la

---

(1) Les biens religieux sont, en Egypte comme en Turquie, désignés sous le nom de biens *Wakouf*.

(2) Alexandrie, 29 novembre 1883, 22 avril 1886.

(3) Alexandrie, 23 mars 1887 ; 2 juin 1887 ; 22 mars 1888.

(4) Règ. org. judiciaire, art. 30-31.

(5) Trib. du Caire, 27 mai 1877 ; Alexandrie 21 mars 1888. (V. *Journal de droit international privé*, 1878, p. 186 ; Laget, p. 180).

question, la transcription au greffe mixte est indispensable en ce qui le concerne (1).

L'hypothèque conventionnelle n'est pas la seule qui existe en Egypte: l'hypothèque judiciaire peut aussi y être inscrite: depuis le décret du 5 décembre 1886, elle consiste dans un droit d'affectation pris sur les immeubles du débiteur et est accordée en vertu d'un jugement exécutoire, par le président du tribunal : ce droit porte sur tout ou partie des immeubles du débiteur situés dans le ressort du tribunal et doit être inscrit.

186. L'article 11 du règlement d'organisation judiciaire, qui interdit aux tribunaux mixtes d'interpréter ou d'arrêter l'exécution d'une mesure administrative, leur permet cependant de juger les atteintes portées à un droit acquis par un acte d'administration dans les cas prévus par le Code civil.

On s'est demandé quel sens il fallait attacher à ces mots qu'on avait trouvés, lors de la réforme, obscurs et par suite dangereux (2). L'explication adoptée est que si l'acte administratif implique lésion ou violation d'un droit légitimement acquis par un Européen, cela suffit pour donner ouverture à la compétence judiciaire, qui aura à se prononcer en suivant les règles du Code civil (3).

L'interdiction d'interpréter ou d'arrêter l'exécution d'une mesure administrative, quelque généraux que soient les termes dont on s'est servi dans le règlement d'organisation judiciaire, ne peut s'appliquer qu'aux actes émanant d'un agent, qui avait qualité pour les accomplir ou les ordonner et qu'à ceux qui ont été pris en vue de l'utilité publique et non dans un intérêt personnel. C'est ainsi qu'on a prononcé l'annulation d'une saisie effectuée pour obtenir le paiement d'impôts contestés (4), du retrait sans motif d'une autorisation de bâtir précédemment délivrée (5), ou qu'on a accordé des dommages-intérêts à des étrangers, employés du gou-

---

(1) Alexandrie, 21 avril 1879; 9 juin 1887.
(2) Gavillot, *loc. sup. cit.*; Rouvier. Rapport.
(3) Alexandrie, 1er mars 1877.
(4) Alexandrie, 20 avril 1882 (*Recueil officiel*, t. VII, p. 145).
(5) Alexandrie, 6 mai 1882 (V. Laget, *Op. sup. cit.*, p. 215).

vernement égyptien, qui avaient été privés de leur emplo sans raison (1).

La fermeture d'une imprimerie, prononcée uniquement pour empêcher un journal de paraître, a été considérée comme un de ces actes arbitraires qu'il importait de prévenir; aussi le tribunal du Caire a-t-il jugé qu'il devait donner lieu à des dommages-intérêts (2).

187. L'article 11, tel qu'il est rédigé, aurait pu faire naître des difficultés très sérieuses en matière de taxes et d'impôts. Les immunités dont jouissent, sur ce point, les étrangers en vertu des Capitulations, auraient pu disparaître, le gouvernement égyptien trouvant dans l'interdiction, formulée à l'égard des tribunaux mixtes, d'arrêter l'exécution d'un acte administratif, la possibilité de faire peser sur les étrangers des taxes nouvelles. On avait prévu, en France, cette éventualité et on avait annexé à la loi de 1875 une déclaration, d'après laquelle la juridiction des nouveaux tribunaux ne pouvait aller jusqu'à leur conférer la faculté de consacrer la légalité des taxes, contributions ou impôts, qu'il conviendrait à l'administration égyptienne d'établir. La nouvelle magistrature devait être sans droit pour sanctionner par ses arrêts toute mesure fiscale contestée par voie diplomatique.

Les tribunaux mixtes, au lieu de proclamer leur incompétence en matière de taxes, se sont empressés, au contraire, de statuer au fond. C'est ainsi que, par un arrêt du 13 décembre 1877, la Cour d'Alexandrie a jugé qu'aucune taxe ne peut être établie sur les Européens sans le consentement de leur gouvernement et que celles qui étaient perçues sans l'accomplissement de cette formalité causaient un préjudice dont il pouvait être dû réparation. La Cour a également statué sur un acte administratif qui grevait d'impôts excessifs l'immeuble d'un étranger (3). La conclusion à tirer de cette jurisprudence, c'est qu'en ce qui concerne les impôts, la disposition de l'article 11 doit être considérée comme lettre morte et que les

(1) Alexandrie, 9 juin 1880; 24 mai 1882; 12 mai 1884; 28 avril 1887.
(2) 23 janvier 1886, affaire du Bosphore (*Journal du droit international privé*, 1889, p. 323).
(3) Alexandrie, 8 mai 1879; 29 avril 1880; 28 décembre 1882; 4 février 1885.

tribunaux judiciaires se sont érigés en véritables tribunaux administratifs jugeant la légalité des actes du gouvernement et les annulant au besoin. La Cour a même été plus loin, quand, dans un arrêt qui a eu quelque retentissement (1), elle a décidé que le gouvernement égyptien n'a pas le droit de proroger l'échéance des bons de délégation du Trésor, sans l'adhésion des Puissances. Il est vrai que la doctrine de cet arrêt, contre lequel avait protesté le gouvernement égyptien, a été abandonnée et qu'on a jugé depuis (2) que ni les Capitulations ni les traités ne comportent, en matière de dette publique, une limitation au droit de haute administration de l'État, que les décrets khédiviaux relatifs à cette dette, ne sont ni un traité international, ni un contrat privé et que, par conséquent, ils échappent à l'examen des tribunaux mixtes.

188. Quoi qu'il en soit, il est évident que les tribunaux mixtes essaient d'étendre le plus qu'ils peuvent leur droit de juridiction : ils sont arrivés à faire comparaître devant eux non-seulement les étrangers, mais aussi les indigènes, même quand, en apparence, ceux-ci sont seuls en cause, ainsi que les administrations de l'État dans leurs différends avec des sujets locaux. Malgré le règlement d'organisation judiciaire, ils connaissent, dans certains cas, de la légalité des actes du gouvernement. Ces empiètements et cette extension, peut être excessive, ont été rendus nécessaires par le mauvais état de l'administration de la justice indigène. Attestant une supériorité reconnue par les indigènes eux-mêmes et devant laquelle s'inclinent les autorités locales, ils se justifient par les services qu'ils rendent non seulement aux intérêts matériels de l'Europe, mais aussi à la civilisation ; celle-ci pénètre peu à peu dans ce pays qui n'était guère habitué, jusqu'à la réforme, à connaître les bienfaits d'une justice équitable et la sécurité qu'elle inspire.

§ 5. — *Tribunaux mixtes. Exécution des jugements.*

189. L'exécution des décisions judiciaires se présente

---

(1) Alexandrie, 3 mai 1876, affaire Carpi (*Recueil officiel*, t. I, p. 43).
(2) Alexandrie, 22 avril 1880, affaire Sursoch (*Ibid.* t. V. 235).

sous trois aspects que nous examinerons l'un après l'autre :

1° *Exécution en Egypte des jugements rendus par les tribunaux mixtes.* — Le règlement d'organisation judiciaire ne contient sur ce point qu'une disposition d'après laquelle l'exécution des jugements doit avoir lieu en dehors de toute action administrative, consulaire ou autre, et sur l'ordre du tribunal; elle est effectuée par les huissiers de ce tribunal, avec l'assistance des autorités locales, si cette assistance devient nécessaire, mais toujours en dehors de toute ingérence administrative. L'officier de justice chargé de l'exécution est obligé d'avertir les consuls du jour et de l'heure de l'exécution, et ce, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre lui. Le consul, ainsi averti, a la faculté de se trouver présent à l'exécution, mais en cas d'absence, il est passé outre. L'insistance qu'ont mise les rédacteurs de cette disposition à écarter l'ingérence administrative dans l'exécution des jugements rendus par les tribunaux mixtes fait pressentir les difficultés que trouvaient les Européens à obtenir cette exécution avant la réforme. C'est du reste, sur le mauvais vouloir du gouvernement égyptien que se fondaient les adversaires de la réforme pour faire rejeter le projet d'organisation nouvelle. Ils demandaient que l'on introduisît, en tous cas, dans cette organisation, des prescriptions qui fussent de nature à vaincre la résistance du gouvernement en ce qui concerne surtout les sentences obtenues contre lui ou contre des indigènes. Mais les Puissances, désireuses d'arriver à un résultat, n'ont pas voulu trancher nettement des difficultés dont l'examen pouvait entraîner l'abandon complet de la réorganisation judiciaire : aussi elles ont consenti à introduire dans le règlement ces dispositions un peu vagues, où elles se sont contentées d'interdire au gouvernement de participer par lui-même à l'exécution des sentences ou de l'entraver par des mesures administratives quelconques.

190. La jurisprudence des tribunaux ne contient aucun monument qui soit de nature à faire connaître comment on a surmonté dans la pratique les obstacles qui se sont présentés, mais il est reconnu par tout le monde que l'exécution des sentences souffre toujours de grandes difficultés et de longs

retards (1). Il est évident que, si la partie qui succombe est un étranger, l'adversaire ne rencontre pas devant lui tous les obstacles qui se dressent, au contraire, si c'est un indigène ; celui-ci peut, en outre, trouver quelquefois dans sa législation nationale les moyens d'échapper à l'exécution de la sentence obtenue contre lui. (2) Dans le cas où c'est le gouvernement égyptien lui-même qui est condamné, il est plus difficile encore d'obtenir l'exécution du jugement, et les annales de la jurisprudence des tribunaux mixtes sont pleines de réclamations faites pour obtenir exécution de sentences prononcées; l'autorité judiciaire, elle-même, tout en reconnaissant l'insaisissabilité des fonds et des objets servant à l'utilité publique, a adressé bien souvent des appels pressants aux Puissances pour faire cesser un état de choses nuisible à la réforme. Depuis la déposition d'Ismaïl Pacha, la résistance a cessé d'être aussi sérieuse, mais elle pourrait renaître au gré de la fantaisie d'un gouvernement qui n'admettrait aucun frein et ne connaîtrait pas d'obstacles pour atteindre son but. (3) Cette crainte se manifeste encore dans un récent arrêt, dans lequel la partie qui a triomphé obtient de la Cour l'autorisation de saisir, si le gouvernement refuse de payer, tous les biens saisissables et aliénables, tels qu'ils sont définis par la loi de liquidation (4).

Nous en aurons fini avec cette question quand nous aurons fait connaître que, conformément à notre Code de procédure civile, le Code égyptien dispose que les tribunaux de justice sommaire et de commerce ne sont pas compétents pour connaître des difficultés nées sur l'exécution de leurs sentences et que ces difficultés sont portées devant le tribunal civil du lieu de l'exécution. On a critiqué cette disposition, qui en effet, ne parait pas très utile en Egypte, où le juge des affaires

(1) G. Bousquet (*Revue des Deux-mondes*, mars 1878).

(2) Ainsi par exemple, le harem est un endroit sacré, dans lequel un indigène peut placer toute sa fortune mobilière pour la mettre à l'abri de ses créanciers.

(3) Laget, p. 229; Alexandrie, 7 février 1878; 9 janvier 1879; 11 décembre 1879.

(4) Alexandrie, 21 juin 1887 (*Recueil off.*, t. XIII).

sommaires est un délégué du tribunal et où le tribunal de commerce est le tribunal lui-même augmenté seulement de deux assesseurs(1).

191. 2° *Exécution en Égypte des jugements étrangers.* — Les jugements rendus à l'étranger au sujet d'un différend entre deux personnes de la même nationalité sont exécutoires de plein droit par l'entremise du consul et sans exequatur, à la condition que le jugement émane d'un tribunal situé dans le pays d'origine des deux parties en cause. L'ordonnance de 1833 (art. 10), exige uniquement, pour la France, une légalisation donnée par le ministre des Affaires étrangères ou par le fonctionnaire délégué par lui à cet effet.

Quant aux jugements rendus pour trancher des litiges entre individus de nationalités différentes, ils sont exécutoires, en Égypte, dans les conditions prévues par l'article 468 du Code égyptien de procédure civile, ainsi conçu : *Les jugements rendus à l'étranger par un tribunal étranger seront exécutoires, en Égypte, sur simple ordonnance du président du tribunal, à charge de réciprocité.* Les règles à suivre pour exécuter un jugement étranger dépendent donc de la législation qui régit les jugements de cette nature dans le pays d'où émane la sentence. La jurisprudence a eu à se prononcer plusieurs fois sur des questions de cette espèce à propos de jugements rendus en Angleterre ou en Grèce : elle a décidé qu'un jugement étranger devait être examiné, vérifié et, au besoin, révisé dans les formes et avec la rigueur qu'on apporterait, dans le pays où il a été rendu, à l'exécution d'un jugement égyptien (2). Les jugements prononcés en France ne sont donc exécutés en Égypte que conformément aux prescriptions des articles 2123 et 2128 du Code civil et 546 du Code de procédure civile, c'est-à-dire après avoir été rendus exécutoires par le tribunal lui-même.

---

(1) M. Laget, p. 231, cite un arrêt du 12 avril 1877 (Achillopoulo) qui repose sur une erreur et où la disposition du Code égyptien relative à cette incompétence paraît être ignorée. — Cette erreur n'a pas duré, car, le 17 avril 1879, la Cour rendait un arrêt en sens contraire.

(2) Alexandrie, 13 décembre 1877 (*Recueil officiel*, t. III, p. 34). — Trib. du Caire, 17 mai 1886, (Lettledale contre Habbib Mousseli) (*Journal du droit international privé*, 1887, p. 98).

Les jugements rendus par les tribunaux consulaires ne sont pas soumis à l'application de cette règle : c'est du moins ce qui résulte des arrêts rendus par la cour d'appel d'Alexandrie qui se borne à constater si toutes les formalités réglementaires ont été accomplies (1).

192. 3° *Exécution en France des jugements des tribunaux de la réforme.* — On n'a pas déterminé, en 1875, quelle serait en France la force exécutoire des jugements mixtes et les textes organiques de la réforme sont muets sur ce point. Doit-on les considérer comme des jugements étrangers ou comme des décisions émanant de tribunaux français? Faut-il distinguer entre le cas où le jugement est rendu au profit d'un Français et celui où il est rendu contre lui, pour accorder à cette décision force exécutoire dans la première hypothèse et la lui refuser dans la seconde? Ce sont autant de questions que l'on a posées (2) et qui restent sans réponse, les tribunaux n'ayant pas encore eu l'occasion de se prononcer. Il nous parait que la solution qui devrait être adoptée est celle qui assimilerait les jugements rendus par les tribunaux mixtes à de vér tables jugements étrangers. S'il est vrai qu'il y a des juges français dans les tribunaux égyptiens, il faut reconnaître qu'ils sont en très petit nombre et que leur présence doit être insuffisante pour donner, comme on a voulu le faire, aux jugements égyptiens l'apparence de jugements français. Ce n'est pas, d'ailleurs, d'après la composition du tribunal, mais d'après le mode de nomination des magistrats et l'autorité au nom de laquelle est rendue la justice, que doit être déterminé le caractère des jugements. Or, les membres des tribunaux mixtes, bien que pris en partie parmi des Européens, sont nommés par le Khédive, et c'est en son nom qu'ils rendent la justice ; ils sont donc véritablement magistrats égyptiens, et, comme tels, ils ne peuvent rendre que des décisions assimilées aux décisions étrangères. Par conséquent, un jugement prononcé par un tribunal mixte doit être,

---

(1) Alexandrie, 22 mars et 20 juin 1888.

(2) Fauchelli : Exécution en France des jugements rendus par les tribunaux mixtes (*Journal de droit international privé*, 1880, p. 437). — V. également Laget, p. 237).

selon nous, exécuté en France dans les mêmes conditions qu'un jugement des tribunaux indigènes, c'est-à-dire après accomplissement des formalités prévues par le Code civil et le Code de procédure.

SECTION IV.

JURIDICTION PÉNALE.

193. La juridiction pénale des tribunaux mixtes n'est pas très étendue. Les Puissances, et la France en particulier, on toujours résisté aux prétentions du gouvernement égyptien qui désirait établir l'unité de juridiction en matières criminelle et correctionnelle et par conséquent dessaisir complètement les tribunaux consulaires. Cette résistance de l'Europe a abouti à un système de transaction d'après lequel le jugement des contraventions commises par les étrangers est remis aux tribunaux locaux, sans aucune restriction et quelle que soit la nature de la contravention, tandis que celui des crimes et délits reste au pouvoir des consuls, sauf en ce qui concerne les crimes et délits commis directement contre les magistrats de la réforme et leurs auxiliaires, et ceux qui sont commis par les magistrats eux-mêmes, ou leurs auxiliaires limitativement désignés, soit dans l'exercice soit à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. La juridiction pénale des consuls est organisée comme en Turquie (V. n° 105 et suiv.).

194. L'organisation des tribunaux mixtes est fixée par le titre II du règlement d'organisation judiciaire (art. 1 à 5), qui prévoit la constitution de tribunaux de simple police, de tribunaux correctionnels et de cours d'assises pour le jugement des crimes.

Le juge de simple police n'est pas un magistrat spécial mais un magistrat du tribunal de première instance désigné par ses collègues. Celui qui est chargé du jugement des contraventions à la charge des étrangers doit être étranger.

Le tribunal correctionnel est une des chambres du tribunal de première instance composée conformément à l'article 53 du règlement général judiciaire et désignée dans la seconde quinzaine du mois d'octobre de chaque année.

La cour d'assises est composée de trois conseillers, dont l'un est indigène et les deux autres étrangers. Les douze jurés doivent être étrangers ; la moitié des assesseurs et des jurés est de la nationalité de l'inculpé, s'il le demande. Lorsque la liste des jurés ou des assesseurs de la nationalité de l'accusé est insuffisante, celui-ci désigne la nationalité à laquelle doivent appartenir ceux qui sont destinés à compléter le nombre prescrit.

Lorsqu'il y a plusieurs inculpés, chacun d'eux a le droit de demander un nombre égal d'assesseurs ou de jurés de sa nationalité, sans que le nombre des assesseurs ou jurés puisse être augmenté, et sauf à déterminer, par la voie du sort, ceux des inculpés qui, à raison de ce nombre, ne peuvent exercer leurs droits.

L'organisation du jugement des contraventions et des délits est simple et peu compliquée ; la procédure criminelle, par la gravité des decisions à intervenir, exigeait plus de précautions et, par suite, une série de dispositions de nature à assurer à l'inculpé des juges impartiaux et des jurés que ne devaient pas troubler les animosités et les antipathies nationales. C'est ce qui explique l'ensemble des prescriptions contenues dans le règlement d'organisation judiciaire, relatives à la composition de la cour et à la nationalité des jurés.

195. *Compétence en matière de contraventions.* — Conformément à l'article 6 du règlement d organisation judiciaire, la compétence des tribunaux mixtes est générale, et s'applique à quelque personne et à quelque contravention que ce soit. En conséquence de cette disposition, acceptée par les Puissances, le Code civil égyptien déclare (art. 10), que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire égyptien et réitère l'attribution de juridiction faite par l'article du règlement. Cette prescription du Code civil égyptien est empruntée à l'article 3 du Code civil français ; non seulement elle apporte une amélioration dans la police locale, en soumettant à une juridiction unique la répression des contraventions, mais elle constitue une conquête sérieuse des autorités égyptiennes qui reprennent sur

les étrangers une surveillance qui leur échappait d'après les Capitulations. D'ailleurs, les Puissances européennes ont elles-mêmes compris qu'il était de leur intérêt de céder sur ce point aux réclamations du gouvernement local et elles n'ont pas protesté quand un décret khédivial du 31 janvier 1889 (1), a énuméré, par voie d'énonciation, pour en attribuer la connaissance aux tribunaux mixtes, les contraventions qui seraient commises contre les ordonnances en vigueur ou édictées à l'avenir sur le régime des terres, la conservation des antiquités, la voirie (*tanzim*), l'hygiène et la salubrité publiques, la police des cafés, maisons meublées, etc., l'introduction, la vente et le port d'armes et de matières explosibles, la police des ports, la mendicité, le vagabondage, le colportage, etc., et en général, contre tous les règlements permanents et généraux de police et de sûreté publique.

196. *Compétence en matière de crimes et de délits.* — Dans cette matière, la compétence des tribunaux mixtes ne s'applique qu'à certains faits, qui sont limitativement énumérés dans le règlement d'organisation judiciaire (2) (tit. II, § 11, art. 6 et 10). Ce droit de juridiction a été consenti sur des matières délictueuses et criminelles aux tribunaux de la réforme non pas en vue d'amoindrir les inconvénients de la juridiction consulaire, mais uniquement pour assurer l'exercice de la nouvelle juridiction (3) par des garanties sûres et de nature à maintenir l'indépendance des juges à l'égard du gouvernement et à les préserver contre tout attentat de la part des plaideurs. Aussi la nomenclature des crimes et délits à punir se divise-t-elle en trois groupes :

1° Crimes ou délits commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (R. O. J. art. 7), savoir : les outrages par gestes, paroles et menaces, les

(1) Borelli-bey, *loc. sup. cit.*, p. 88, introduction.
(2) Cass. Crim. 20 septembre 1877, S. 78. 1,284.
(3) Rapport de la Commission réunie à Constantinople en 1873 pour l'examen des propositions du gouvernement égyptien, relatives à la réforme judiciaire. (Borelli-bey, introduction, p. 87).

calomnies et injures, les voies de fait et les tentatives de corruption ;

2° Crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice, savoir les attaques et les résistances avec violence contre les magistrats en fonctions ou les officiers de police judiciaire instrumentant, les abus d'autorité de la part d'un fonctionnaire public pour empêcher l'exécution d'un jugement, le vol de pièces judiciaires.

3° Crimes et délits imputés aux juges, jurés et officiers de justice et commis dans l'exercice des fonctions, savoir les sentences rendues par faveur ou inimitié, la corruption, les dénis de justice, les exactions, les détournements de deniers publics et les arrestations illégales.

197. L'instruction ainsi que les débats ont lieu dans celle des langues judiciaires que connaît l'inculpé ; ils sont dirigés et présidés par un magistrat étranger. Quant aux formalités à suivre pour les témoignages, la liste des jurés et le choix des assesseurs, elles sont combinées dans les articles 18, 19, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 du règlement d'organisation judiciaire.

198. L'exécution des jugements a lieu, si la condamnation emporte l'emprisonnement, dans les prisons consulaires, sauf là où le gouvernement égyptien possède une installation suffisante pour ces lieux de détention ; quand cette installation existe, le consul peut visiter les prisons où sont détenus ses nationaux et en vérifier l'état.

En cas de condamnation à la peine capitale, les représentants des Puissances ont le droit de réclamer leurs nationaux, et pour permettre aux consuls d'user de cette faculté, on doit observer un certain délai entre le prononcé et l'exécution de la sentence. On peut se demander ce qu'il adviendra du condamné si le consul use du droit qui lui a été réservé. Ne devra-t-il pas être mis en liberté conformément aux prescriptions de l'article 5 du Code d'instruction criminelle, s'il est transporté en France ? La sentence rendue par les tribunaux mixtes est une sentence étrangère : elle n'est pas exécutoire en France. Cette manière de voir est peut-être contraire aux

intérêts d'une bonne justice, mais elle est conforme aux règles de notre droit criminel : c'est donc au représentant de la France qu'il appartient d'apprécier s'il convient d'user du droit qui lui est conféré et qui constitue d'une façon détournée l'exercice du droit de grâce.

199. Le règlement d'organisation judiciaire prévoit une éventualité qui s'est, d'ailleurs, réalisée et qui concerne le conflit entre deux juridictions instruisant simultanément contre un inculpé étranger. Pour parer aux inconvénients de ce conflit, il a constitué le *Conseil des conflits* qui fonctionne dans les conditions suivantes :

Trois jours avant la réunion de la chambre du conseil, la communication des pièces de l'instruction est faite au greffe, au consul ou à son délégué.

Il doit être délivré au consul, sous peine de nullité, expédition des pièces dont il demande copie.

Lorsque, sur la communication des pièces, le consul de l'inculpé prétend que l'affaire appartient à sa juridiction et qu'elle doit être déferée à son tribunal, la question de compétence, si elle est contestée par le tribunal égyptien, est soumise à l'arbitrage d'un conseil composé de deux conseillers ou juges désignés par le président de la cour et de deux consuls choisis par le consul de l'inculpé.

Lorsque le juge d'instruction et le consul instruisent en même temps sur le même fait, si l'un ou l'autre ne croit pas devoir se reconnaître incompétent, le conseil des conflits doit être réuni pour régler le différend, à la demande de l'un d'eux.

Il est bien entendu que le conflit ne peut jamais être soulevé par le juge d'instruction, à l'occasion d'un crime ou d'un délit ordinaire ; de plus, le crime ou le délit, qu'il prétend avoir été commis, doit être qualifié, par le réquisitoire dont il a été saisi, conformément aux catégories des faits attribués aux tribunaux mixtes. Enfin si l'officier de justice ou le magistrat offensé a porté sa plainte devant le tribunal consulaire, ce tribunal statue sur la plainte sans qu'il y ait possibilité de conflit.

Le tribunal qui, après l'accomplissement de toutes les for-

malités prescrites, reste saisi de l'affaire, statue sans qu'il puisse y avoir lieu ultérieurement à déclaration d'incompétence. Il n'y a encore eu que peu d'exemples de conflit ayant abouti à une décision du conseil : il convient cependant d'en citer une qui serait intervenue pour renvoyer devant le tribunal consulaire un expéditionnaire inculpé d'abus de confiance qualifié (1).

---

(1) M. Laget mentionne (p. 199) cet arrêt de la Cour d'Alexandrie comme ayant été rendu en 1877 : nous ne l'avons pas retrouvé.

CHAPITRE IV.

MAROC.

200. La France, ainsi que nous l'avons dit plus haut, (n° 22) a depuis longtemps réglé, par des traités, ses relations avec le Maroc. Sa situation géographique et ses intérêts de puissance méditerranéenne l'obligeaient à se préoccuper des conditions dans lesquelles ses nationaux étaient reçus dans les villes marocaines et à s'assurer l'alliance du gouvernement Shérifien pour garantir à ses navigateurs, dans la mesure du possible, la sécurité de la mer. A l'heure actuelle, cette situation se trouve définie par le traité de 1767 qu'a complété celui du 3 juillet 1880, promulgué par décret du 7 mai 1883.

L'instrument diplomatique de 1767 est la reproduction des traités passés avec la Sublime-Porte. Il y a lieu de signaler uniquement cette différence, que les conventions avec le Maroc sont passées sous condition de réciprocité : elles constituent donc, sans conteste, de véritables contrats bilatéraux, tandis que les Capitulations, ne contenant pas cette clause, sont parfois considérées comme de simples actes de condescendance de la Porte vis-à-vis des nations européennes. Les droits des Français au Maroc sont, à peu de chose près, identiques à ceux qu'ils ont sur le sol ottoman, en ce qui concerne aussi bien la liberté de circulation et le droit d'établissement que la juridiction consulaire. La liberté de circulation est garantie par un ensemble de dispositions qui permettent à ceux qui traversent le Sultanat, ou qui abordent sur ses côtes, de trouver aide et assistance et d'échapper à toute molestation. Le droit de trafiquer est également reconnu dans les mêmes conditions qu'en Turquie. Quant au culte, l'exercice en est permis,

sinon dans des édifices spéciaux, tout au moins dans les consulats où les chrétiens peuvent se rendre pour assister aux cérémonies religieuses.

201. Les consuls que la France peut installer dans les villes marocaines exercent, en matières pénale et civile, la même juridiction que ceux des autres pays musulmans. C'est ainsi que, si un différend s'élève entre chrétiens, il échappe complètement à la connaissance des tribunaux locaux et ne peut être porté que devant l'ambassadeur ou le consul; si la contestation existe entre un Français et un Maure, le Sultan est appelé à en décider et non pas le juge ordinaire ; dans les villes autres que la capitale, ce droit appartient au fonctionnaire qui représente le Sultan. Quand un Français frappe un Maure, il ne peut être jugé qu'en présence du consul, qui défend sa cause : dans le cas où la victime est un Français et le coupable un Maure, celui-ci doit être châtié suivant la justice et la rigueur des lois. Les crimes et délits commis par des Français à l'égard d'autres Français ou Européens sont punis avec les mêmes formes de procédure, tant de la part du consul que de la Cour d'Aix, que ceux qui sont commis en Turquie.

202. Le droit d'acquérir des propriétés immobilières au Maroc n'a été consenti aux Français que dans la convention du 3 juillet 1880, dont l'article 11 dispose que l'achat des propriétés devra être effectué avec le consentement préalable du gouvernement et que les titres de ces propriétés seront soumis aux règles prescrites par les lois du pays. La conséquence de cette disposition a été de conférer, comme cela était naturel, la connaissance des contestations sur la propriété aux autorités locales; néanmoins les décisions de ces autorités peuvent être frappées d'appel devant le ministre des Affaires étrangères du Maroc : on s'est réservé par là le moyen de donner à la contestation un caractère diplomatique de nature à atténuer, au profit des Européens, les inconvénients que pourrait avoir pour eux l'obligation de se soumettre aux juridictions marocaines.

Une autre conséquence de l'admission des Européens à la

jouissance de biens immobiliers a été leur assujettissement aux taxes locales; cela n'est pas spécial au Maroc, car nous avons vu que la loi de 1867 avait eu, en Turquie, les mêmes effets. Ces taxes portent le nom d'impôt agricole : les Européens sont tenus de remettre chaque année à leur consul la note exacte des propriétés qu'ils possèdent et d'acquitter entre ses mains le montant de l'impôt. Les fausses déclarations entraînent condamnation au double, à titre d'amende; en cas de récidive, la peine est doublée. La nature et la quotité de la taxe sont réglées d'accord par les représentants des Puissances et le ministre des Affaires étrangères du Sultan. Le traité de 1880 impose en outre, aux Européens l'obligation de payer, concurremment avec la population indigène, la taxe dite des postes, quand ils sont propriétaires de bêtes de somme; la quotité de cette taxe, qui est, avec la précédente, la seule qu'ils doivent, est également déterminée par un règlement spécial arrêté entre les représentants des Puissances et le ministre des Affaires étrangères.

203. Les abus de la protection exercée par les consuls au nom de leur gouvernement ont amené les Puissances à consentir une réglementation du droit qu'elles avaient autrefois exercé presque sans contrôle : c'est ce qui a été la cause principale de la convention du 3 juillet 1880, dont les dispositions se combinent avec celles d'une convention précédente en date du 19 août 1863. Le régime nouveau précise la nature des agents qui peuvent conférer la protection et la qualité des personnes sur qui cette faveur peut s'exercer.

Sur le premier point, il accorde le privilège aux représentants, chefs de mission, aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires, chefs de poste. Il n'y a lieu de distinguer entre ceux qui sont étrangers et ceux qui sont sujets marocains qu'en ce qui concerne le nombre et la qualité des personnes à protéger. Les secrétaires et interprètes indigènes n'assurent en aucun cas la protection étrangère.

Sur le second point, le régime nouveau règle les pouvoirs des consuls et agents consulaires d'après la distinction suivante : s'ils sont sujets marocains, leur droit de protection ne s'étend que sur leur famille et un soldat; on doit entendre

par famille (1) la femme, les enfants et les parents mineurs, qui habitent sous le même toit. S'ils sont étrangers, ils protègent, outre leur famille, certains employés qu'ils sont admis à prendre à leur service; ces employés sont d'après l'article 3: un interprète, un soldat et deux domestiques : ils peuvent être pris parmi les sujets marocains sans distinction, pourvu toutefois qu'ils ne soient ni cheiks, ni employés du gouvernement. Si les consuls choisissent une personne poursuivie pour crimes ou délits, ils ne font bénéficier cette personne du privilège de la protection qu'après le jugement des autorités locales et l'accomplissement, s'il y a lieu, de la peine prononcée.

La protection n'est pas héréditaire, sauf en ce qui concerne une famille, qui a été attachée depuis longtemps aux Européens (famille Benchimal) et les individus qui se seraient signalés par des services exceptionnels : dans ce cas le gouvernement marocain doit être averti et peut présenter ses observations. Le nombre des protégés de cette catégorie ne doit pas dépasser 12.

La protection n'est pas personnelle, car elle s'étend également sur les membres de la famille du protégé, habitant le même toit que lui. Elle a pour effet d'abord de n'astreindre ces personnes qu'au payement des deux taxes dont nous avons parlé plus haut et ensuite de les soumettre à la juridiction française dans les mêmes conditions que s'ils étaient Français. Cependant tous les procès civils engagés avant la protection doivent se terminer devant les tribunaux qui ont commencé la procédure : l'autorité marocaine est alors tenue de communiquer immédiatement la sentence rendue à la légation, au consulat ou à l'agent consulaire dont relève le protégé. Par analogie, quand un indigène cesse de jouir de la protection, les procès en cours d'instance sont réglés par les autorités qui ont été primitivement saisies.

Le traité de 1880, pour permettre au gouvernement marocain de constater que les prescriptions relatives à l'exercice du droit de protection ne sont pas violées par les agents

(1) Traité de 1880, art. 6.

diplomatiques ou consulaires, oblige ces fonctionnaires à lui transmettre une liste des personnes employées et à lui notifier tous les changements intervenus.

204. La dernière disposition de ce traité qu'il convienne de noter ici est celle qui a trait à la naturalisation. Pour que le changement de nationalité d'un indigène produise tous ses effets à l'égard du gouvernement marocain, il faut qu'il ait été fait avec l'assentiment de ce gouvernement : c'est à ce prix seul que les Marocains peuvent être admis, s'ils restent au Maroc, à bénéficier de tous les privilèges et avantages consentis aux Européens par les traités. S'ils ne peuvent pas justifier de cet assentiment, ils sont obligés de se soumettre sans restriction aux lois de l'empire ou de quitter le Maroc.

CHAPITRE V.

PAYS D'ASIE.

SECTION PREMIÈRE.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

205. Les relations de la France avec les États de l'Extrême-Orient sont devenues, depuis le commencement de ce siècle, beaucoup plus étroites qu'autrefois : l'affluence des Français se rendant en Asie soit pour y faire le commerce, soit pour se livrer à des études scientifiques, a rendu nécessaire la conclusion de traités avec les gouvernements de ces États. Les populations asiatiques étaient animées à l'égard des Européens de sentiments très hostiles, qu'elles ne craignaient pas de manifester souvent par les sévices les plus violents ou par les persécutions les plus cruelles; aussi n'est-ce pas volontairement que les souverains absolus de la plupart de ces royaumes ont consenti des conventions destinées à prémunir les Européens contre les effets de cette hostilité : c'est toujours contraints et forcés par la défaite ou la crainte de la guerre qu'ils ont cédé. La diplomatie moderne a, pour ces traités, suivi le régime qu'avait adopté celle des siècles passés et a pris dans les Capitulations tout ce qu'elle pouvait prendre : cependant il n'y a pas conformité complète entre ces diverses conventions, car la civilisation asiatique présente des particularités qui exigent des stipulations spéciales : de là des différences avec les Capitulations qu'il importe de faire connaître.

Les Capitulations accordent aux Européens le droit de circulation et de séjour dans toutes les parties de l'Empire

ottoman, sans aucune distinction, sauf en ce qui concerne la Mecque ; ceux qui passent ou s'établissent sur le sol turc jouissent partout des mêmes droits, quelle que soit la localité qu'ils aient choisie. Les traités avec les puissances asiatiques au contraire, dévoilant la défiance des populations indigènes, limitent le nombre des villes où les Français peuvent s'établir et n'accordent pour les autres qu'un droit de passage, soumis à des formalités parfois rigoureuses, souvent gênantes.

206. Les Capitulations se bornent à reconnaître aux Européens le droit d'exercer librement leur culte, dont elles parlent avec un certain dédain, tandis que la plupart des autres traités, non seulement consacrent cette liberté du culte religieux, mais encore imposent au gouvernement local l'obligation de supporter la propagande chrétienne et de ne molester, en quoi que ce soit, ceux de ses sujets qui se convertissent au christianisme. Ces stipulations sont à remarquer, non pas seulement parce qu'elles attestent un des caractères de notre établissement, inspiré presque autant par une idée de prosélytisme religieux que par des intentions commerciales, mais aussi parce qu'elles contiennent une singularité de droit international, qui dépasse de beaucoup les stipulations des Capitulations. C'est, sinon l'abandon d'une partie de la souveraineté nationale à l'égard des indigènes, tout au moins l'intervention d'une puissance étrangère dans les rapports à établir entre le souverain et ses sujets. La même observation pourrait être faite en ce qui concerne l'interdiction imposée aux autorités locales (Chine et Siam) de concéder, à des sociétés privilégiées ou à des particuliers, le monopole de la fabrication ou de la vente de certains produits.

Enfin, le régime de la propriété immobilière est différent. La Chine refuse aux Européens, le droit de posséder des biens fonciers à titre de propriétaires ; s'ils sont parvenus à Shanghaï à détenir des immeubles, ce n'est que dans des conditions toutes spéciales. Il est vrai qu'au Japon, en Siam, en Corée, en Birmanie et en Perse, ce droit est formellement reconnu, mais la reconnaissance n'en est pas subordonnée comme en Turquie, à l'unique obligation de se

soumettre aux lois de police et aux règlements locaux; elle est, au contraire, faite sous des conditions nombreuses et avec des restrictions importantes que nous ferons connaître dans l'examen de chacun des traités.

Il nous reste à présenter une dernière remarque. Les pays avec lesquels la France a dû contracter peuvent se diviser en deux groupes : celui des pays d'Extrême-Orient (Chine, Japon, Siam et Corée) et celui des États d'Asie centrale (Birmanie et Perse). Tout ce que nous venons de dire dans les paragraphes précédents s'applique bien plus au premier qu'au second, pour lequel les traités intervenus se rapprochent, sur beaucoup de points, des Capitulations.

SECTION II.

CHINE.

207. Les actes qu'il faut consulter pour connaître la situation faite aux Européens en Chine sont les traités de Tien-tsin de 1858 et de 1885. Celui de Whampoa, passé le 24 septembre 1844, n'a plus guère qu'une valeur historique : c'est le premier traité qui ait règlé et précisé nos droits en Chine, mais les dispositions qu'il contenait ont été modifiées par les autres conventions, qui ont étendu nos privilèges et élargi les conditions des relations commerciales entre les sujets du Céleste-Empire et les Français. Nous passerons en revue avec quelque détail les clauses des traités de 1858 et de 1885, parce qu'ils constituent le type des conventions du premier groupe, pour nous borner, dans la suite, à signaler les différences et les particularités que nous rencontrerons.

208. *Droit de circulation.* — Les Français peuvent circuler dans toute l'étendue de l'Empire chinois sans aucune restriction, mais ce droit est soumis à la nécessité d'avoir un passeport (1) rédigé en français et en chinois, légalement

(1) Traité du 27 juin 1858, art. 8.

délivré par les agents diplomatiques ou les consuls de France en Chine. Ceux-ci ne peuvent remettre de passeport qu'à des personnes présentant des garanties suffisantes d'honorabilité.

Il est, de plus, nécessaire que ce passeport soit visé par les autorités chinoises. Celui qui veut séjourner quelque temps dans une ville de l'intérieur, alors même qu'il ne prétend se livrer à aucun acte de commerce, ne peut le faire qu'avec l'assentiment du gouvernement chinois ou de son représentant. En cas de perte du passeport, les autorités chinoises se sont réservé le droit de diriger sur-le-champ vers le consulat le plus voisin, le Français qui ne peut alors réclamer l'autorisation de séjourner jusqu'à ce qu'un nouveau passeport lui ait été délivré. Les agents chinois chargés de la conduite ne doivent ni maltraiter ni insulter la personne qu'ils ont sous leur garde.

209. *Droit d'établissement.* — Malgré les résistances du gouvernement chinois, qui n'aurait volontiers consenti aux Français que la faculté de circulation, la France a obtenu, comme d'autres Puissances d'ailleurs, le droit d'établissement pour ses nationaux, ce qui a donné à nos négociants la possibilité de nouer des relations sérieuses et utiles avec les populations chinoises. Toutefois cette faculté est loin d'être générale; limitée en 1844 à cinq localités, Canton, Emoui, Fou-Tcheou, Ning-Pô et Shanghaï, elle a été étendue en 1858, aux ports de Kiong-Tchau et Chaou-Chaou, dans la province de Kuang-Ton, Taiwan et Tashivi, dans l'île de Formose, province de Fo-Kien, Tan-Tchaau, dans la province de Chang-Tong et Nankin dans la province de Kiang-Nan. Le second traité de Tien-Tsin, conclu après les opérations militaires survenues au sujet de l'occupation du Tonkin, dispose que le commerce entre la Chine et le Tonkin est permis aux négociants français par la frontière de terre, mais seulement par certains points qui seront déterminés ultérieurement (1) et où nos négociants auront le droit de se fixer dans

---

(1) Traité de 1885, art. 5. — On s'est borné à spécifier dans le traité que deux de ces points devront être sur le territoire chinois, l'un au-dessus de Lao Kaï et l'autre au-delà de Langson.

les mêmes conditions que dans les ports précédemment ouverts à notre commerce. Le droit de pénétration des Européens s'accentue : il n'est pas seulement reconnu dans les ports, il peut s'exercer, à l'avenir, dans l'intérieur même de l'Empire : il est vrai que ce n'est que pour le commerce entre le Tonkin et la Chine, mais la concession a son importance et doit être signalée puisqu'elle ouvre à nos nationaux un côté de la frontière chinoise jusqu'alors rigoureusement fermé.

210. La conséquence du droit d'établissement a été d'autoriser le gouvernement français à avoir, dans les villes et ports, des consuls ou des agents consulaires, qui doivent être traités avec considération et sur le pied de la plus parfaite égalité par les autorités du lieu où ils résident (1). S'ils ont à se plaindre des procédés de celles-ci à leur égard, ils s'adressent à l'autorité supérieure de la province et en avisent immédiatement le ministre de France en Chine. En cas d'absence du consul français, les capitaines et les négociants français peuvent recourir à la protection du consul d'une puissance amie, ou du chef de la douane qui cherche les moyens de leur assurer les bénéfices résultant des traités. Les consuls appelés à résider, d'après le traité de 1885, dans les localités de la frontière chinoise à proximité du Tonkin, jouissent des mêmes avantages et des mêmes privilèges que ceux qui sont établis dans les ports ouverts depuis 1844 et 1858 (2).

Dans les villes où les Français ont la faculté d'avoir des établissements, il ne leur est pas permis de loger sur un point quelconque de cette résidence : les autorités chinoises leur désignent, de concert avec les consuls, des quartiers où ils se groupent, mais, d'après les traités, ni le nombre des maisons à leur affecter, ni l'étendue des terrains ne peuvent être limités. Le droit de faire le commerce n'est pas spécial à la ville dans laquelle on réside et il est étendu à toutes les autres localités, pourvu qu'elles soient ouvertes au commerce européen. Toutefois, pour se rendre d'une ville à l'autre, on

---

(1) Traité de 1844, art 4 ; — Traité de 1858, art. 5.
(2) Traité de 1885, art. 3.

est contraint de se munir d'un passeport et il est interdit de se livrer à aucun acte clandestin de vente ou d'achat, sous peine de confiscation des navires et des marchandises. La confiscation est faite au profit du gouvernement chinois, qui doit, préalablement, donner avis de la saisie au consul français du port le plus voisin. L'obligation du passeport ne disparaît que pour les courses faites dans la banlieue des ports ouverts et dans les limites d'une zone arrêtée d'un commun accord par le consul et les autorités locales.

211. Les Français ont-ils reçu des traités le droit de propriété immobilière? Nous répondrons négativement : en effet le traité de 1858 dispose (art. 10) que tout Français peut, qu'elle que soit la durée de son séjour dans une ville ouverte, louer des maisons et des magasins pour y déposer ses marchandises ou bien affermer des terrains pour y bâtir lui-même des maisons et des magasins. La construction d'églises, d'hôpitaux, d'hospices, d'écoles et de cimetières peut se faire dans les mêmes conditions. D'autre part il est entendu que les clauses de l'article 1er, relatif aux propriétés des Français, ne s'appliquent qu'aux propriétés ayant un caractère mobilier. Enfin il n'est fait aucune allusion aux impôts que devraient payer les Français à raison de leurs immeubles, ce qui a toujours été prévu dans les conventions ou le droit de propriété immobilière nous est reconnu. La rédaction de ces stipulations réduit le droit des Français à une faculté d'affermage de biens fonciers, sur lesquels ils peuvent, à leur gré, faire les constructions nécessaires à leurs besoins commerciaux, religieux ou charitables. Nous verrons plus loin (n° 335) que même à Shanghaï, dans ce qu'on appelle la concession, nos nationaux ne sont parvenus qu'à obtenir la jouissance du sol, sans qu'on puisse les considérer comme vraiment propriétaires.

Les autorités locales doivent empêcher les indigènes d'exiger des prix exorbitants pour la location et la ferme de leurs propriétés. Ces prix devront être débattus entre les parties intéressées en prenant la moyenne des prix locaux (1) Le

(1) Traité de 1858, art. 10.

consul, de son côté, est tenu de veiller à ce que les Français n'usent pas de violence pour forcer le consentement des propriétaires.

Quant à la propriété mobilière, non seulement elle n'est pas contestée, mais encore elle fait l'objet de dispositions destinées à la protéger contre les convoitises des populations chinoises : c'est ainsi qu'il est spécifié dans l'article 1er du traité de 1858, que les propriétés de toute nature, appartenant à des Français dans l'Empire, doivent être considérées comme inviolables et que les autorités chinoises ne peuvent, quoi qu'il arrive, mettre embargo sur un navire français, ni le frapper de réquisition pour quelque service, public ou privé, que ce puisse être.

Parmi les dispositions considérées comme la conséquence du droit d'établissement, il convient de ranger celles qui accordent aux Français la possibilité d'avoir des serviteurs et des employés chinois, de choisir librement, pour leurs écritures ou leurs travaux, des lettrés capables de leur apprendre la langue chinoise, de vendre des livres français, d'acheter des livres chinois, d'enseigner la langue française et les langues étrangères. Ce sont là des dispositions, qui peuvent, au premier abord, paraître singulières, mais elles étaient rendues nécessaires par l'état d'esprit des populations, toujours disposées à considérer comme déshonorant le service aux gages d'un Européen : les relations commerciales seraient restées impossibles si nos nationaux avaient dû toujours vivre isolés, sans pouvoir connaître la langue du pays, ni se procurer les auxiliaires indispensables à leurs occupations.

212. *Liberté religieuse.* — Les traités contiennent une déclaration de tolérance religieuse, qui ne s'applique pas seulement aux étrangers, mais s'étend même aux Chinois convertis ; cette déclaration, qui a été quelquefois violée, a pour effet de légitimer l'intervention des Puissances européennes, dans le cas où des violences sont exercées, sous prétexte de religion par les autorités locales. Nous avons déjà fait connaître (v. n° 206), ce que ces stipulations ont de particulier ; nous nous bornerons donc à les analyser. Les membres de toutes les communautés chrétiennes jouissent d'une entière

sécurité pour leurs personnes et leurs propriétés (1). Le libre exercice du culte est proclamé et une protection sérieuse doit être donnée aux missionnaires qui se rendent pacifiquement dans l'intérieur du pays, munis de passeports réguliers. En ce qui concerne les Chinois eux-mêmes, aucune entrave ne peut être apportée par les autorités de l'Empire au droit qu'a tout individu d'embrasser le christianisme, et un sujet chinois peut suivre les pratiques de ce culte, sans être, comme autrefois, passible d'aucune peine.

Les églises construites par les Français, les cimetières réservés à l'inhumation de leurs morts sont déclarés inviolables et le Chinois qui les dégrade ou les détruit doit être sévèrement puni.

213. *Relations commerciales.* — Les traités passés avec la Chine sont, à la fois, des traités d'amitié et des conventions commerciales, où sont stipulées les conditions dans lesquelles se fera le commerce entre les deux États.

On y trouve donc des tarifs d'importation et d'exportation, qui peuvent être revisés tous les sept ans, pour être mis en harmonie avec les changements de valeurs apportés par le temps aux produits du sol et de l'industrie des deux nations (2) ; pendant le cours de ces sept années, le montant des droits ne peut pas être augmenté et il ne peut être établi aucune surtaxe. La clause concernant la nation la plus favorisée a été introduite, ainsi que cela avait déjà eu lieu pour les traités passés avec la Sublime Porte.

Le gouvernement chinois a renoncé à user du droit de concéder à des sociétés privilégiées le monopole de la vente de certains produits et à favoriser la constitution de coalitions organisées dans le but d'accaparer le commerce. Il est évident que, si aucune restriction n'avait été apportée à la faculté dont usait très largement le gouvernement chinois de réserver à des compagnies privées, moyennant un droit de ferme, la vente de produits déterminés, les Européens se seraient

---

(1) Traité de 1858, art. 13.
(2) *Ibid.*, art. 27.

trouvés dans l'impossibilité presque absolue de faire le commerce. On se serait heurté aux mêmes inconvénients si on avait permis aux autorités locales de laisser se former entre indigènes des coalitions qu'elles auraient favorisées au détriment des étrangers et qui seraient rapidement parvenues à rejeter hors de Chine les concurrents venus de France. C'est ce qui a amené les plénipotentiaires français à introduire, dans le traité de 1858, une disposition proclamant la libre concurrence du commerce dans les villes où les Français pourraient séjourner. En cas de contravention aux prescriptions de l'acte diplomatique, les autorités chinoises, sur la représentation du consul ou de l'agent consulaire, doivent aviser au moyen de dissoudre les associations ou coalitions qui se sont formées.

Telles sont les principales règles qui président à nos rapports commerciaux avec la Chine; établies par les traités de 1844 et de 1858, elles n'ont pas été modifiées depuis, sauf sur quelques points de détail par le traité de 1885 qui a permis le commerce entre Français et Chinois, par la frontière tonkinoise.

214. *Droit de juridiction.* — Le point sur lequel les traités passés dans l'Extrême-Orient, tant en Chine qu'au Japon, en Corée, à Siam et en Birmanie, se rapprochent le plus exactement des Capitulations est certainement celui du droit de juridiction. La France a tenu à conserver, dans ces pays comme dans l'Empire Ottoman, le plus de pouvoir possible sur ses nationaux, non pour les soustraire, soit aux conséquences des engagements contractés par eux, soit aux pénalités encourues à raison de crimes et de délits dont ils se seraient rendus coupables, mais pour éviter toute persécution dissimulée sous le prétexte de répression. Les mœurs du pays et la haine des Chinois pour les étrangers suffisent pour justifier ces mesures de précaution, qu'on peut être étonné, au premier abord, de trouver dans des traités conclus au XIXe siècle. Il était évidemment impossible de dénier aux autorités locales tout droit de juridiction sur les Français, mais, ainsi que cela s'était passé dans les Echelles du Levant, les efforts de notre gouvernement ont

tendu à restreindre, dans la limite la plus étroite, la compétence de ces autorités.

Nos consuls de Chine ont donc reçu les mêmes attributions judiciaires que ceux des Echelles du Levant; le jugement des contestations et la répression des crimes et délits sont poursuivis d'après les règles de procédure établies dans les Echelles. Le traité de 1858 a déterminé les conditions dans lesquelles s'exercerait le droit de juridiction consulaire : c'est une loi du 8 juillet 1852 qui a prescrit les règles de procédure à suivre, en disposant qu'en matière civile, les contestations seront jugées suivant celles de l'Édit de juin 1778 encore en vigueur et qu'en matière criminelle, il faudra recourir à la loi du 28 mai 1836 : nous devons nous borner ici à cette simple référence à la loi de 1852, car nous aurons à faire connaître dans la troisième partie, les quelques dérogations qu'elle a apportées à l'Edit de 1778 et à la loi de 1836 ainsi que les modifications que lui a fait subir une loi plus récente, en date du 28 avril 1869.

215. *Juridiction civile : 1° Différends entre Français et Chinois.* — Lorsqu'un sujet français a quelque motif de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Chinois, il doit d'abord exposer ses griefs au consul qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforce de l'arranger à l'amiable.

Il en est de même si c'est un Chinois qui est demandeur : le consul, auquel il s'adresse, doit écouter sa réclamation et faire tous ses efforts pour amener un arrangement entre les deux parties. Dans le cas où il échoue,que la plainte soit faite par un Français ou par un Chinois, le consul requiert l'assistance du fonctionnaire chinois compétent et, tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statuent suivant l'équité.

S'il s'agit de dettes ou de créances, la procédure est un peu différente. Le créancier est-il un Français, il s'adresse, par l'entremise de son consul, à l'autorité locale qui ne doit rien négliger, après avoir examiné l'affaire, pour contraindre le défendeur à lui donner satisfaction. Dans le cas où, au contraire, la créance est revendiquée par un Chinois, le consul doit lui prêter assistance pour obtenir le paiement de

ce qui lui est dû, après jugement des autorités locales et faire cesser, autant que possible, les manœuvres dolosives et frauduleuses. La différence de procédure consiste, comme on le voit, à laisser les autorités locales prononcer la décision et à restreindre le rôle du consul à une simple intervention destinée à amener l'exécution de cette décision.

Le gouvernement français décline toute responsabilité dans les engagements pris par ses nationaux avec des Chinois et ne saurait être tenu de les exécuter en leur lieu et place ou d'indemniser ceux des sujets du Céleste Empire qui auraient à souffrir de l'inexécution de ces engagements. Le gouvernement chinois, de son côté, revendique le même privilège, de telle sorte que le débat reste toujours circonscrit entre les parties contractantes. Ces stipulations étaient indispensables dans des pays où la responsabilité collective des individus d'une même nationalité avait toujours été considérée comme une règle absolue. Le germe s'en trouve d'ailleurs dans les Capitulations, où il était dit qu'un sujet ottoman lésé par un Franc ne saurait exercer de représailles sur d'autres Francs pour s'indemniser des pertes déjà faites. La responsabilité collective des individus devait être remplacée par celle de l'État, à raison des conceptions modernes d'où découlent, à notre époque, les organisations politiques des peuples ; il était donc indispensable de dégager l'État, comme on avait, au temps des Capitulations, dégagé la collectivité : c'est ce qu'a fait le traité de 1858 en termes très nets et très précis, avec application de la réciprocité à l'égard du gouvernement chinois.

216. 2° *érends Diffentre Français seulement ou entre Français et étrangers.* — Dans ce cas, le droit de juridiction de la France est complet : le litige est jugé par le tribunal consulaire, comme dans les Échelles du Levant, suivant les mêmes règles et la même procédure. L'autorité chinoise ne peut s'en mêler en aucune manière.

217. *Juridiction pénale.* — Le principe est que les Français pour la répression des crimes et délits quels qu'ils soient, commis par eux en Chine, sont constamment régis par les lois françaises. Cela est formellement inscrit dans l'ar-

ticle 38 du traité de 1858. Il n'y a pas lieu de distinguer si la victime est un Chinois ou un Français; le coupable doit toujours être livré à l'autorité française qui est chargée de le punir et d'appliquer la pénalité encourue.

S'il s'élève quelque rixe ou quelque querelle entre des Français et des Chinois, comme aussi dans le cas où, durant le cours d'une semblable querelle, un ou plusieurs individus sont tués ou blessés, ce qui arrivait fréquemment autrefois, les Chinois sont arrêtés par les autorités chinoises, qui sont tenues de les punir conformément aux lois du pays, s'ils sont coupables. Quant aux Français ils sont également arrêtés, à la diligence du consul qui prend toutes les mesures nécessaires pour que les prévenus soient livrés à l'action régulière des lois françaises.

218. *Dispositions spéciales au pillage des maisons.* — Lorsque des bandes armées tentent de piller, de détruire ou d'incendier les magasins des Français ou tout autre établissement formé par eux, l'autorité chinoise a le devoir, soit sur la réquisition du consul, soit de son propre mouvement, d'envoyer en toute hâte la force armée pour dissiper l'émeute, s'emparer des coupables et les livrer aux tribunaux compétents : le tout, sans préjudice des poursuites à exercer par qui de droit pour obtenir indemnité des pertes éprouvées. Dans cette hypothèse, il est évident que la responsabilité du gouvernement chinois pourrait être encourue et que celui-ci ne saurait se retrancher derrière la disposition que nous avons fait connaître plus haut pour repousser toute revendication qui lui serait adressée. Tout gouvernement doit répondre des désordres publics qu'il n'a pas su prévenir ; c'est une règle, qui, appliquée dans les relations d'un gouvernement avec ses sujets, doit être étendue avec plus de rigueur quand les désordres ont eu spécialement pour but d'atteindre des individus appartenant à une nation étrangère.

219. *Dispositions applicables aux marins français.* — La descente des marins à terre, à raison des dangers qu'elle peut présenter au milieu de populations hostiles, est soumise à des règlements spéciaux de discipline, arrêtés par le consul sui-

vant la convenance des lieux et communiqués à l'autorité locale.

S'il arrive que des matelots français désertent des bâtiments de guerre ou de commerce, l'autorité chinoise, sur la réquisition du consul, ou, à son défaut, du capitaine, doit faire tous ses efforts pour découvrir et arrêter le déserteur. De son côté, le gouvernement français s'est engagé à ne pas donner asile à des fugitifs chinois ni à favoriser leur fuite, mais à livrer ceux qui se seraient réfugiés dans les maisons françaises ou à bord de navires appartenant à des Français.

SECTION III.

JAPON.

220. Le traité d'Yedo, conclu le 9 octobre 1858 entre la France et le Japon, est conçu dans le même esprit que les traités passés avec la Chine : on y trouve la faculté de circulation accordée aux Français dans toute l'étendue du pays, celle de séjour, réduite à quelques ports et à quelques villes (Hakodadi, Kanagaoua, Nangasaki, Né-é-Gala, Hiogo, Yedo et Osaca), le droit de faire librement le commerce dans ces villes, de construire des maisons et des magasins dans des quartiers fixés par l'autorité japonaise, d'exercer sans entrave le culte catholique, d'élever des temples et d'avoir des cimetières. La France obtient, sur ses nationaux, pleine juridiction en matière criminelle et en matière civile si, pour ce dernier cas, des étrangers seuls sont en cause. Dans les instances civiles où des Japonais sont parties, son droit est plus restreint et se borne à prêter son concours au jugement. La même procédure qu'en Chine est adoptée pour permettre soit aux Français d'obtenir le payement de leurs créances sur des Japonais, soit à ceux-ci, par réciprocité, de se faire payer par leurs débiteurs français.

221. La clause de la nation la plus favorisée n'a pas été oubliée : elle a son importance dans l'espèce, car étant donnés les termes très larges de la disposition (art. 19), on peut

soutenir qu'elle ne concerne pas seulement les privilèges d'ordre politique, judiciaire ou religieux, mais aussi tous les avantages commerciaux concédés par le gouvernement du mikado. Le régime des importations et des exportations est au Japon le même qu'en Chine, mais les tarifs qui sont annexés au traité de 1858 se trouvent sensiblement modifiés aujourd'hui, surtout depuis l'arrangement intervenu le 20 juin 1864, à la suite de difficultés entre les deux pays. D'après cet arrangement, la réduction des tarifs que venait d'accorder le souverain du Japon au commerce étranger, était consentie à la France pour tous les articles importés par des commerçants français ou sous pavillon français pendant toute la durée du traité de 1858.

Il n'est pas utile d'insister plus longtemps sur ce traité, puisqu'on peut dire d'un mot que la situation des Français au Japon se trouve être, à peu de chose près, réglée dans les mêmes conditions qu'en Chine. Il y a lieu cependant de remarquer qu'il n'est nullement question des missionnaires dans les articles de la convention; le libre exercice du culte n'est stipulé que pour les Français, sans qu'il soit fait aucune allusion à la conversion des Japonais au christianisme. D'autre part, le droit à la propriété immobilière est concédé, puisque l'article 3 dit expressément que les Français pourront, non seulement affermer des terrains, mais acheter des maisons. La défiance japonaise à l'égard des Européens se traduit toutefois par une stipulation assez bizarre : il leur est interdit d'édifier, sous prétexte de construction de hangars ou d'habitation, des fortifications et places fortes militaires. Pour s'assurer que cette clause est fidèlement exécutée, les autorités japonaises ont le droit d'inspecter, de temps à autre, les travaux de toute construction qui serait élevée, modifiée ou réparée.

222. L'agglomération des Français dans un même quartier pouvait amener les autorités japonaises à entourer ce quartier de murs ou de barrières qui, destinés à l'isoler complètement de la ville indigène, en auraient dans certains cas permis l'investissement : le traité de 1858 stipule qu'autour des lieux où résideront des sujets français il ne sera élevé, ni placé, par les autorités japonaises, aucun mur, aucune barrière, aucune

clôture, enfin aucun obstacle qui puisse entraver la libre entrée ou la libre sortie de ces lieux.

La conséquence des dispositions relatives à l'exercice du droit de juridiction ayant été de conférer à nos consuls au Japon des attributions judiciaires, il a fallu, comme dans les autres pays, déterminer les conditions dans lesquelles s'exerceraient ces attributions : cela a été l'œuvre d'une loi, du 19 mars 1862, identique à celle du 18 mai 1858 pour le royaume de Siam. D'après cette loi, les dispositions de l'édit de juin 1778, en matière civile, qui sont encore en vigueur, doivent être suivies, tandis que pour les procès criminels et correctionnels c'est à la loi du 28 mai 1836 qu'il faut se conformer, sauf quelques dérogations que nous aurons à faire connaître dans la partie consacrée à l'examen de ces deux textes et qui ont trait soit à l'étendue de la compétence consulaire, soit à la juridiction choisie pour se prononcer tant sur les appels formés contre les jugements des consuls, que sur les informations criminelles ou correctionnelles.

SECTION IV.

CORÉE.

223. Nous n'aurions rien à dire du traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Séoul, entre la France et la Corée, le 4 juin 1886, et approuvé par la loi du 6 avril 1887, s'il ne contenait pas, à côté de dispositions presque identiques à celles des traités chinois et japonais, des particularités qui le rendent fort intéressant. Nous renvoyons donc à ce que nous avons dit plus haut, en ce qui concerne l'installation des consuls dans les ports ouverts au commerce étranger, l'inviolabilité du domicile, la sortie des marchandises, l'engagement par les Européens d'interprètes ou d'employés indigènes, la désertion des marins et la poursuite des criminels ; il en est de même des prescriptions, fort courtes d'ailleurs, consacrées à la liberté de religion et qui, comme au Japon, ne concernent que les Français sans s'appliquer aux Coréens convertis.

Le droit de séjour n'est accordé que dans un certain nombre de ports, désignés dans le traité ; les Français peuvent s'y livrer au commerce en toute sécurité : ils ont la faculté de louer, d'acheter des terrains ou des maisons, d'élever des constructions ou d'établir des magasins et des manufactures : mais cette faculté s'exerce dans des conditions spéciales et identiques à ce qui est fixé pour Shanghaï, c'est-à-dire au moyen de ce qu'on appelle des concessions.

Les traités chinois ne contiennent aucune allusion à ce procédé d'admission des Européens dans les villes du Céleste Empire ; ce n'est qu'en vertu d'actes uniquement applicables à Shanghaï qu'il a été institué.

Il n'en est pas de même en Corée, où le traité de Séoul le prescrit pour toutes les villes où le séjour est autorisé. Nous ferons seulement remarquer que le droit de louer ou d'acheter des maisons ou des terrains n'existe pas seulement dans les limites des concessions : il peut être exercé au delà de ces limites, non pas dans toute l'étendue du royaume coréen, mais dans un rayon de dix lis (1) de Corée autour du territoire assigné aux concessions. Dans ce cas, nos compatriotes ne jouissent plus des privilèges accordés aux Français qui séjournent à l'intérieur des concessions, ils sont soumis aux règlements locaux et aux taxes foncières imposées aux indigènes, dans les conditions que les autorités coréennes croient devoir fixer.

Les Français en Corée sont astreints à observer tous les règlements, qui sont faits dans l'intérêt du bon ordre et de la paix publique ; ces règlements doivent être établis de concert par les autorités compétentes des deux pays.

224. L'exercice du droit de juridiction a fait l'objet de prescriptions assez développées contenues dans l'article 3 du traité de Séoul.

S'il s'agit de contestations entre Français seulement, ou entre Français et étrangers, la règle est la même que pour

(1) Le li vaut environ 600 mètres.

les Echelles du Levant et la Chine: c'est l'autorité consulaire qui est appelée à en connaître, sans que l'autorité coréenne puisse intervenir en quoi que ce soit. Si, au contraire, le débat est entre un Français défendeur et un Coréen demandeur, ou entre un Français demandeur et un Coréen défendeur, l'attribution de juridiction est faite, dans le premier cas, au tribunal consulaire et dans le second, aux tribunaux locaux. Ce n'est plus le même système qu'en Turquie, et en Chine (voir nos 101 à 104 et 215) où les autorités locales ont toujours juridiction d'après les Capitulations et les traités.

En ce qui concerne les délits et les crimes, il a été stipulé que les Français qui s'en rendraient coupables en Corée seraient punis par l'autorité française compétente et conformément à la loi française, tandis que ceux qui émaneraient d'un Coréen seraient réprimés par les juges du pays et d'après les lois locales. Comme le traité chinois, et à la différence des Capitulations, l'acte de 1886 ne distingue pas entre les crimes et délits commis par des Français à l'égard d'autres Français ou Européens ou à l'égard d'indigènes : quelle que soit la nationalité de la victime, ce sont toujours les autorités dont dépend le coupable qui sont appelées à juger et à sévir. Toute plainte dirigée contre un Français pour violation soit du traité de Séoul, soit des règlements qui y sont annexés, est susceptible d'entraîner une peine pécuniaire ou la confiscation. La décision est prononcée par le consul français, mais les amendes et confiscations encourues profitent au gouvernement coréen.

Lorsqu'un Français est impliqué dans une affaire criminelle, ou partie dans une instance civile, dont connaît un tribunal coréen, il peut être assisté d'un fonctionnaire de sa nationalité, qui a la faculté, s'il le juge nécessaire, d'interroger contradictoirement les témoins et de protester contre la procédure et la sentence.

SECTION V.

SIAM.

225. La situation des Français dans le royaume de Siam est réglée par le traité d'amitié et de commerce conclu à Bang-

kok entre la France et le souverain de ce pays le 15 août 1856(1). Ce traité reproduit textuellement sur certains points celui de la Chine : destiné à permettre le passage et la résidence des Français au milieu des populations siamoises, il trahit de la part du gouvernement asiatique les mêmes sentiments de défiance à l'égard des Européens, et de celle du gouvernement français la même préoccupation de soustraire ses nationaux à la justice locale; cependant il convient de remarquer que le traité de Bangkok semble attester chez les Siamois des tendances plus libérales et un esprit de tolérance un peu plus large qu'en Chine. Comme dans ce pays, les clauses de la convention consacrent le droit de circulation dans toute l'étendue du royaume sous certaines conditions, celui d'établissement limité à une zone déterminée, la liberté de religion et celle du commerce, enfin le maintien de la juridiction nationale; mais il y a dans plusieurs stipulations des différences, qui, pour ne s'appliquer qu'à des questions de détail, n'en ont pas moins une grande importance, si on songe à l'obstination que mettent les Asiatiques à se préserver du contact de la civilisation européenne.

Malgré la similitude de bien des dispositions avec celles du traité chinois, il est intéressant de faire connaître les principales clauses du traité de 1856.

226. *Droit de circulation.* — Les Français ont la liberté de circuler dans toute l'étendue du royaume de Siam. Ils ne peuvent être retenus contre leur volonté, à moins que les autorités siamoises ne prouvent qu'il existe des motifs légitimes de s'opposer à leur départ (art. 7). Pour user du droit de libre circulation, il faut se munir d'un passeport qui est délivré sur la demande du consul par les autorités siamoises, lorsqu'on se trouve en dehors de la zone où la faculté de résidence est accordée aux Français. A la différence de ce qui se passe en Chine, il est permis à nos nationaux, même en dehors de cette zone, de se livrer au commerce en toute sécurité, de

(1) Promulgué par décret du 28 décembre 1857.

faire des achats et des ventes, pourvu qu'ils ne résident pas : la concession faite aux Français est donc bien plus grande que dans l'Empire chinois, où les actes de commerce, d'après le traité de 1858, paraissent interdits dans tout autre lieu que dans les 'ports régulièrement ouverts au commerce.

Le traité siamois va même plus loin : il contient une stipulation en faveur des savants, naturalistes ou autres, qui voyagent dans l'intérêt de la science : ceux-ci, est-il dit dans l'article 7, recevront de l'autorité siamoise tous les soins et bons offices de nature à les aider dans leur mission : toutefois ils ne peuvent se livrer à aucune exploitation durable, sans l'autorisation du gouvernement.

227. *Droit d'établissement.* — Le droit de séjour n'est accordé aux Français qu'à Bangkok ou autour de cette ville dans un rayon d'une étendue égale à l'espace parcouru en 24 heures par les bateaux du pays. Ceux qui veulent profiter de cette faculté doivent se faire immatriculer dans la chancellerie du consulat de France à Bangkok. La France étant autorisée à avoir dans le royaume de Siam des consuls et agents consulaires, destinés à servir d'intermédiaires entre les Français et les autorités locales, toutes les fois qu'un Français a recours à ces autorités, sa demande ou réclamation doit d'abord être soumise au consul. Celui-ci lui fait donner suite ou exige qu'on en modifie la teneur : il peut également refuser de la transmettre.

Les Siamois, de leur côté, lorsqu'ils ont à s'adresser au consulat de France, doivent suivre une marche analogue auprès de l'autorité siamoise, qui avise le consul comme dans l'hypothèse précédente.

Les consuls et agents consulaires de France jouissent de tous les privilèges et immunités concédés aux agents du même rang de la nation la plus favorisée. Une disposition spéciale leur permet d'arborer le pavillon français sur leur habitation.

Les Français peuvent circuler librement et sans entrave dans la zone fixée par le traité pour leur résidence, mais ils ne peuvent le faire qu'en se munissant, non plus d'un passeport, mais d'une simple passe, délivrée par le consul de France. Cette passe contient l'indication en caractères sia-

mois, de leurs noms, profession et signalement ; elle est revêtue du contre-seing de l'autorité siamoise compétente. Ceux qui ne sont pas porteurs de cette carte de circulation ou qu'on soupçonne être des déserteurs, sont arrêtés par les agents locaux et ramenés immédiatement au consul de France, avec tous les égards dus aux sujets d'une nation amie.

228. Plus large que le traité chinois, l'acte de 1856 reconnait aux Français qui séjournent dans les limites fixées plus haut, le droit d'acquérir la propriété immobilière. Ceux-ci peuvent en tout temps, d'après l'article 5, acheter, vendre, louer et bâtir des maisons, former des dépôts ou magasins d'approvisionnement, acheter, vendre ou affermer des terrains et des plantations. Toutes ces opérations constituent l'exercice du droit de propriété : toutefois les acquisitions de terrains et d'immeubles sont soumises aux conditions suivantes, destinées à permettre au gouvernement siamois d'exercer une surveillance sérieuse sur les Français détenteurs de biens immobiliers.

Lorsqu'un Français veut acquérir un immeuble, il doit s'adresser, par l'intermédiaire du consul de France, à l'autorité locale compétente, qui, de concert avec le consul, l'aide à régler le prix d'achat à des conditions équitables et lui délivre son titre de propriété. L'acquéreur est tenu de se conformer aux lois et règlements du pays et est assujetti, pour sa propriété, aux mêmes impôts que les sujets siamois eux-mêmes. Si le terrain acheté n'est pas exploité dans un délai de six mois à partir du jour de l'entrée en possession, le gouvernement siamois a la faculté de résilier le marché en remboursant à l'acheteur le prix d'acquisition.

L'achat de propriétés dans la banlieue de Bangkok et dans un rayon de six kilomètres autour de cette ville ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation spéciale du gouvernement, lorsque l'acquéreur ne réside pas depuis dix ans dans le royaume.

229. En ce qui concerne l'emploi d'auxiliaires, de serviteurs et d'ouvriers, une disposition, analogue à celle du traité de Tientsin, prévoit pour les Français la possibilité de choisir librement parmi les Siamois non corvéables et libres de tout engage-

ment antérieur, les interprètes, ouvriers, bateliers, domestiques dont ils peuvent avoir besoin : les autorités locales sont obligées de tenir la main à ce que les engagements intervenus à cet égard soient strictement observés. Les Siamois au service des Français jouissent, comme les sujets ottomans dans les Échelles, de la même protection que les Français eux-mêmes, mais, s'ils sont convaincus de quelque crime ou infraction punissable par la loi de leur pays, ils sont livrés aux autorités du pays par le consul de France.

230. *Liberté religieuse.*—Les dispositions introduites dans le traité fait avec le gouvernement siamois au sujet de l'exercice des divers cultes religieux, sont, comme celles que nous avons déjà passées en revue (nos 206, 212, 221), empreintes du même esprit de prosélytisme et ne tendent pas seulement à assurer aux Français la libre pratique de leur religion, mais aussi à leur permettre d'en assurer l'expansion et le développement. Toutefois les autorités siamoises s'étant, sans doute, toujours montrées plus tolérantes que celles de la Chine et ayant vu probablement avec plus de calme l'accueil fait aux missionnaires par les populations indigènes, le traité ne stipule que pour nos nationaux et ne contient aucune prescription de nature à protéger les populations siamoises elles-mêmes contre les persécutions faites à raison de leur conversion au christianisme. Ce silence provient peut-être aussi de la résistance du gouvernement siamois qui traitait librement et qu'il était, par suite, plus difficile de contraindre à l'abandon de son droit de souveraineté sur ses sujets que la Chine vaincue et contrainte par la force des armes de subir la volonté de la France.

C'est l'article 3 du traité de 1856 qui dispose que les Français jouiront dans toute l'étendue du royaume de Siam de la faculté de pratiquer leur religion ouvertement et sans entrave, et de bâtir des églises dans les endroits que l'autorité locale, après s'être concertée avec le consul de France, aura désignés comme pouvant être convenablement affectés à ces constructions.

Ce même article donne aux missionnaires français la faculté de prêcher en toute sécurité, d'enseigner, de construire des

églises, des séminaires, des écoles, des hôpitaux et autres édifices pieux, sur un point quelconque du pays en se conformant aux lois locales Cette disposition les met donc dans une situation privilégiée, puisque le droit de résider paraît leur être donné dans toutes les parties du royaume, sans distinction aucune. Pour voyager en toute liberté, il suffit que les missionnaires soient porteurs de lettres authentiques du consul de France, ou, en son absence, de leur évêque; ces lettres sont revêtues du visa du gouverneur général, résidant à Bangkok, dans la juridiction duquel se trouvent les provinces où ils veulent se rendre.

231. *Régime commercial.* — Le droit de faire le commerce devait emporter celui d'importation et d'exportation. Les Français sont donc libres d'importer dans le royaume de Siam, des ports français et étrangers, et d'exporter également, pour toute destination, les marchandises qui ne faisaient pas l'objet d'une prohibition quelconque ou d'un monopole, au jour de la signature du traité : cependant le gouvernement siamois se réserve la faculté d'interdire la sortie du sel, du riz et du poisson, dans le cas où il y a lieu d'appréhender une disette.

Le traitement de la nation la plus favorisée est assuré à la France et si une réduction de droit vient à être apportée sur les marchandises importées ou exportées par navires siamois ou autres, le bénéfice de cette réduction serait immédiatement applicable aux produits similaires importés ou exportés par navires français.

Les droits d'importation ne doivent pas excéder 3 0/0 de la valeur; ils sont payables en nature ou en argent, au choix de l'importateur. Si ce dernier ne tombe pas d'accord avec l'employé siamois sur la valeur à attribuer à la marchandise importée, il en est référé au consul de France et aux fonctionnaires indigènes compétents, lesquels, après s'être adjoint chacun un ou deux négociants comme assesseurs, s'ils le jugent nécessaire, règlent l'objet de la contestation suivant l'équité. Après le payement du droit d'entrée de 3 0/0, es marchandises peuvent être vendues en gros ou en détail, sans avoir à supporter aucune charge ou

surtaxe quelconque. Dans le cas où des marchandises débarquées sont réexportées, la totalité du droit perçu est restituée au propriétaire. Il n'est exigé aucun droit sur la partie de la cargaison qui n'est pas débarquée.

Un tarif annexé au traité fixe le montant des droits d'exportation. Les produits relevés dans ce tarif sont affranchis de toute taxe, de transit ou autre, dans l'intérieur du royaume, et si un produit siamois a déjà acquitté une taxe intérieure ou de transit, il n'a plus à en supporter à titre de droit d'exportation.

232. *Droit de juridiction* : *Juridiction civile.* — Les distinctions faites dans les Capitulations et le traité chinois en ce qui concerne la nationalité des parties en cause se reproduisent dans le traité de 1856 et entraînent des solutions que nous allons rapidement faire connaître :

1° *Différends entre étrangers.* — La France s'est engagée à s'abstenir de toute intervention dans les contestations de cette nature qui sont jugées soit suivant les lois siamoises, soit suivant les conventions passées avec le gouvernement des parties intéressées.

2° *Différends entre Français seulement ou entre Français et étrangers.* — Pour toutes les difficultés qui s'élèvent entre eux, les Français dépendent de la juridiction consulaire et l'autorité siamoise ne doit s'en mêler en aucune manière. Une loi du 18 mai 1858 (art. 1er) a soumis le jugement de ces contestations aux règles édictées par l'édit de juin 1778, sauf quelques exceptions que nous ferons connaître dans la troisième partie. Quant aux contestations qui peuvent surgir entre Français et étrangers, elles sont résolues suivant les conventions adoptées par les différentes Puissances.

3° *Différends entre Français et Siamois.* — Le traité de 1856 contient sur ce point une disposition identique à celle introduite dans le traité avec la Chine : la France n'exerce pas la plénitude du droit de juridiction par suite de la présence d'un sujet de Siam, qui ne saurait être soumis au tribunal consulaire. Comme en Chine, quand un Français a quelque sujet de plainte ou quelque réclamation à formuler

contre un Siamois, il doit d'abord exposer ses griefs au consul de France, qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforce de l'arranger amiablement. Si la plainte émane d'un Siamois elle est adressée par lui au consul de France. Celui-ci est tenu de l'écouter avec intérêt, et de chercher à ménager un arrangement amiable. Lorsque, dans l'un et l'autre cas, la conciliation est impossible, le consul requiert l'assistance du fonctionnaire siamois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statuent suivant l'équité.

Si un Siamois refuse ou élude le payement d'une dette envers un Français, les autorités locales doivent donner au créancier aide et facilité pour recouvrer ce qui est dû : par réciprocité, le consul de France donne assistance aux sujets siamois pour obtenir le payement de leurs créances sur un Français.

233. *Faillite.* — Le traité de 1856 contient une disposition qui n'existe pas dans le traité avec la Chine, c'est celle qui a trait à la faillite d'un Français dans le royaume de Siam. Dans ce cas, le consul de France prend possession de tous les biens du failli et les remet à ses créanciers pour être partagés entre eux. Cela fait, le failli a droit à une décharge complète de ses créanciers; il ne peut être ultérieurement tenu de combler le déficit qui pourrait exister et les biens qu'il acquiert dans la suite ne sont plus susceptibles d'être saisis pour être affectés au payement des créances qui ont motivé la déclaration de la faillite. Cette disposition constitue un privilège trop sérieux pour que la recommandation n'ait pas été faite aux consuls, dans la convention elle-même, de ne négliger aucun moyen d'opérer, dans l'intérêt des créanciers la saisie de tout ce qui appartient au failli dans d'autres pays et de constater qu'il a fait l'abandon sans réserve aucune de tout ce qu'il possédait au moment où il est déclaré insolvable.

234. *Biens des décédés.* — L'article 14, pour empêcher que les biens des personnes décédées en Siam ne soient accaparés par le gouvernement, par des sujets siamois ou des étrangers peu scrupuleux, prescrit la remise de leurs biens à leurs héritiers ou à leurs exécuteurs testamentaires. A défaut

de ceux-ci, le consul de France est autorisé à se faire remettre les biens du défunt pour que la transmission aux héritiers ou ayants droit s'opère régulièrement.

235. *Juridiction pénale.* — En matière pénale, le droit de juridiction de la France est absolu, comme cela a lieu dans les Echelles du Levant et en Chine. Les Français sont régis par la loi française pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux dans le royaume de Siam. Les coupables sont recherchés et arrêtés par les autorités indigènes à la diligence du consul de France, auquel ils doivent être remis et qui a mission de les faire punir conformément aux lois françaises. La loi du 18 mai 1858 a rendu applicable aux Français habitant dans ce pays, celle du 28 mai 1836 sur la répression des crimes et délits dans les Echelles du Levant. Quant aux Siamois qui se rendent coupables de délits ou de crimes envers des Français, ils sont arrêtés par l'autorité siamoise et livrés à la sévérité des lois du royaume.

236. *Dispositions spéciales au pillage des navires et des propriétés françaises.* — Dans le cas où des navires de commerce français sont arrêtés et pillés par des pirates, dans des parages dépendant du royaume de Siam, l'autorité civile ou militaire du lieu le plus rapproché, dès qu'elle a connaissance du fait, en doit poursuivre activement les auteurs pour qu'ils soient arrêtés et punis. Les marchandises enlevées, en quelque lieu et dans quelque état qu'elles se retrouvent, sont remises entre les mains du consul qui en fait opérer la restitution aux propriétaires. Si on ne peut s'emparer des coupables, ni recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires siamois, après avoir prouvé qu'ils ont fait tous leurs efforts pour arriver à ce but, ne peuvent être rendus pécuniairement responsables du pillage. Il en est de même, lorsque ces actes de pillage sont commis, à terre, sur les propriétés des Fran çais résidant dans le royaume : les agents locaux échappent à toute responsabilité pécuniaire quand ils prouvent, comme dans le cas précédent, qu'ils ont tout tenté soit pour éviter le pillage, soit pour le réprimer.

237. *Dispositions relatives aux marins à bord des navires français.* — Le gouvernement siamois ne se reconnaît pas le

droit d'exercer une action quelconque sur les navires de commerce français, qui ne relèvent que de l'autorité française et du capitaine : seulement, en l'absence de bâtiment de guerre francais, l'autorité locale doit, lorsqu'elle en est requise par le consul de France, lui prêter main-forte pour faire respecter son autorité par ses nationaux et pour maintenir le bon ordre et la discipline parmi les équipages des navires de commerce français.

SECTION VI.

BIRMANIE.

238. Les rapports des Français avec les autorités birmanes et les indigènes sont réglés dans les conventions des 24 janvier 1873 et 15 janvier 1885 : elles présentent cette particularité que, bien que conclues avec une puissance voisine de la Chine et du Siam, elles se rapprochent beaucoup plus des Capitulations ottomanes que des traités chinois et siamois. Elles attestent bien le souci de la France de mettre ses nationaux à l'abri des sévices de populations imparfaitement civilisées et hostiles à l'étranger, mais elles ne trahissent pas les efforts faits par notre diplomatie pour vaincre la méfiance des indigènes et arracher, par lambeaux, des concessions de nature à permettre l'établissement de relations commerciales. C'est ainsi qu'elles consacrent la liberté de circuler avec passeport et de trafiquer dans toutes les parties de l'Empire birman, et elles reconnaissent le droit d'acquérir la propriété immobilière et d'élever sur les terrains acquis toute construction, quelle qu'en soit le caractère et la destination.

C'est du reste la seule remarque à laquelle puissent donner lieu les conventions de 1873 et 1885 : elles ne contiennent, en effet, aucune disposition spéciale et qui ne soit pas déjà reproduite dans les Capitulations ou les traités chinois, le droit par exemple d'avoir des consuls, d'être soumis aux taxes que supportent les indigènes, de tolérer la présence de missionnaires chrétiens, de laisser les consuls procéder à la liquidation des biens d'un failli ou d'un décédé, de jouir du traitement accordé à la nation la plus favorisée

et d'obtenir le secours de l'autorité locale pour vaincre la résistance d'indigènes pour le payement de leurs dettes. Quant à l'exercice du droit de juridiction, il est en Birmanie ce qu'il est partout ailleurs, en ce qui concerne les conflits entre Français et Européens ; les tribunaux consulaires, sont seuls chargés de leur donner une solution juridique. Si le débat existe entre Français et indigènes, il doit être jugé par un tribunal mixte, composé du consul et d'un fonctionnaire birman de haut rang.

SECTION VII.

PERSE.

239. La remarque que nous venons de faire pour la Birmanie s'applique également à la Perse, dont le traité conclu le 12 juillet 1855, promulgué par décret du 14 février 1857, n'offre rien d'intéressant à signaler, sauf certains points relatifs à l'exercice du droit de juridiction. Ce droit se trouve ainsi délimité par l'article 5 :

Les contestations qui s'élèvent entre Français sont toutes déférées au tribunal consulaire situé dans la province où la contestation a été soulevée, ou dans la province la plus voisine.

Les conflits entre Français et Persans sont portés devant le tribunal persan, juge ordinaire de ces matières, au lieu où réside soit un consul soit un agent consulaire français ; ils sont discutés et jugés en présence d'un employé du consul ou de l'agent. Ceux qui surgissent entre Français et Européens sont terminés par l'intermédiaire de leurs agents ou consuls respectifs.

Quant aux affaires de la juridiction criminelle dans lesquelles sont compromis des Français, elles sont jugées suivant le mode adopté en Perse envers les sujets de la nation la plus favorisée.

Toutes les autres dispositions du traité sur le droit de circulation sur les conditions du trafic, sur le bénéfice de la réciprocité et sur les biens des décédés, ont déjà été analysées dans les autres parties : il n'y a donc pas lieu d'y revenir

SECTION VIII.

ARABIE.

240. La seule puissance de cette région qui ait un traité avec la France est l'imanat de Sana. Cet acte, daté du 26 décembre 1824, est ainsi conçu : « Nous assurons et confirmons « aux Français les privilèges qui leur furent accordés par « nos illustres ancêtres et dont ils jouissent depuis de longues « années dans notre florissante ville de Moka, la protégée de « Dieu, sans que jamais il y survienne aucun changement « ou qu'on puisse leur causer aucune peine. Nous voulons « qu'ils continuent à obtenir tous les avantages stipulés dans « les pièces qu'ils ont entre les mains et qu'ils aient de plus « droit aux mêmes prérogatives que les Anglais... » Quelles sont ces pièces ? C'est ce qu'il nous est impossible de dire (V. n° 25). L'absence de documents précis nous empêche donc de faire connaître la situation exacte des Français dans l'imanat de Sana ; nous ne pouvons que constater, ce qui ne manque pas d'ailleurs d'intérêt, qu'ils y ont des avantages et des privilèges. La convention de 1824, bien que très vague, suffirait pour justifier les revendications de notre gouvernement, s'il devenait, un jour, nécessaire soit de protester contre des agissements hostiles à nos nationaux, soit de demander à l'iman de préciser et de consacrer par des concessions nettes et formelles la déclaration générale du commencement de ce siècle.

CHAPITRE VI.

CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE ET GOLFE PERSIQUE. MASCATE ET ZANZIBAR.

241. Le traité du 17 novembre 1844, promulgué par ordonnance du 22 juillet 1846, qui règle nos relations avec l'imanat de Mascate et de Zanzibar, ne mérite d'attirer l'attention qu'en ce qui concerne l'exercice du droit de juridiction, car les clauses relatives à la liberté absolue de circuler et de trafiquer, au droit de protection, à l'inviolabilité de la propriété, à la faculté d'acquérir des biens fonciers et aux relations commerciales sont à peu près les mêmes que celles que nous avons eu l'occasion d'examiner dans les capitulations et les traités passés avec la Sublime Porte. Cette similitude a sa raison d'être dans les mœurs des populations de l'imanat, qui, comme celles de la Turquie, sont attachées à l'islamisme et en suivent les règles et les préceptes. Nous nous bornerons donc à faire connaître les conditions dans lesquelles peut s'exercer le droit de juridiction.

242. Si une contestation surgit entre Français seulement ou entre Français et étrangers, c'est la juridiction consulaire qui est compétente, comme dans tous les autres pays ; mais si le litige s'élève entre Français et indigènes, l'attribution de compétence diffère quelque peu de celle qui a été faite soit dans les capitulations, soit dans les traités avec les Chinois. En effet, dans ce cas, il y a partage de juridiction. Le Français est-il demandeur? la cause est portée devant le sultan ou toute autre personne qu'il a désignée. Est-il, au contraire, défendeur? le tribunal consulaire est seul compétent. Cela revient à dire qu'il est interdit à tout indigène de

traduire devant un tribunal local un Français, qui est justiciable de son consul. Par réciprocité, le Français ne peut traduire devant ce fonctionnaire tout individu musulman avec lequel il serait en conflit ; il ne peut s'adresser qu'à un juge appartenant à la nationalité du défendeur et qui, par privilège, doit être le sultan lui-même ou son représentant.

Il est bien entendu que les clauses du traité de 1844 cessent d'être applicables aux parties des territoires africains de l'imanat, qui ont été acquises par l'Allemagne en 1890, c'est-à-dire à la partie continentale des États du sultan et à l'île de Mefia. Cette acquisition a été reconnue après échange de notes, le 17 novembre 1890, par la France, qui obtenait de l'Allemagne la reconnaissance de son protectorat sur l'île de Madagascar.

La situation est toute différente en ce qui concerne les parties du territoire de l'imanat, sur lesquelles l'Angleterre exerce son protectorat (V. n° 27).

CHAPITRE VII.

PAYS DIVERS.

243. *Libéria. République Sud-Africaine* — Ces deux États n'ont ni capitulation, ni acte analogue : ils sont assimilés aux pays d'Europe et aux États de chrétienté. C'est ainsi que la république de Libéria, dans la convention du 17 avril 1852, et la république Sud-Africaine, dans celle du 15 juillet 1885, ont obtenu de la France d'être traitées sur le pied d'égalité. Nous ne dirons rien de ces deux actes diplomatiques, qui ne concèdent aux Français aucun droit spécial en ce qui concerne leur situation juridique et leurs rapports avec les indigènes. Les consuls, qui sont appelés à résider dans les villes de ces républiques, sont assimilés à ceux qui sont en Europe et ne possèdent aucun des privilèges concédés à ceux des pays musulmans ou asiatiques.

244. *Iles Sandwich* — Les traités passés avec le roi de ces îles remontent à 1839. Le premier, celui du 12 juillet 1839, reconnaît la liberté du culte catholique et accorde aux membres de cette communion toutes les prérogatives déjà concédées aux protestants. La construction d'une église est même autorisée à Honorourou : les Français y peuvent faire célébrer les cérémonies de leur culte par des prêtres de leur nationalité. Le second traité, qui a été conclu quelques jours après (17 juillet), règle les rapports des Français avec les indigènes. Il ne contient aucune stipulation relative aux litiges entre Français ou étrangers, mais il est évident que malgré ce silence, la juridiction consulaire doit être ici saisie comme dans les pays musulmans ou d'Extrême-Orient. Devant

quelle autorité seront jugées les contestations avec les indigènes? Le traité ne le dit pas très nettement, car il se borne à stipuler que le roi des îles Sandwich, qui s'engage à protéger les Français dans leur personne et leurs propriétés, doit aussi leur accorder l'autorisation nécessaire pour qu'ils puissent poursuivre juridiquement ses sujets contre lesquels ils auraient de justes réclamations à élever. La seule conclusion précise qu'on puisse tirer de cette clause, c'est que les indigènes ne peuvent être poursuivis au civil ou au criminel par un Français qu'autant qu'une autorisation spéciale a été donnée par le souverain.

Quant aux crimes commis par les Français, ils sont punis après décision émanant d'un jury. Ce jury est composé de résidents étrangers, proposés par le consul de France et agréés par le gouvernement des Sandwich.

245. La dernière disposition de ce traité dont il convient de parler, concerne les relations commerciales : elle dispose que les marchandises françaises ou reconnues être de provenance française, et notamment les vins et les eaux-de-vie, ne pourront être prohibées, ni payer des droits d'entrée plus élevés que 5 0/0 *ad valorem*.

TROISIÈME PARTIE.

SITUATION DES FRANÇAIS DANS LES PAYS SOUMIS AU RÉGIME DES CAPITULATIONS OU A DES RÉGIMES ANALOGUES.

CHAPITRE PREMIER

LA NATION

246. On désigne sous cette appellation l'ensemble des Français réunis dans l'étendue d'une circonscription consulaire. L'organisation en corps de nation n'existe plus que dans les pays musulmans et d'Extrême-Orient; déjà au siècle dernier, l'ordonnance du 3 mars 1781 (titre II, art. 41 et suivants) ne disposait que pour les Echelles du Levant, mais là encore, grâce aux progrès de la civilisation et à la pénétration de l'influence européenne en Orient, la nécessité du groupement national et de la cohésion des étrangers se fait de moins en moins sentir. En outre, l'organisation moderne du corps consulaire, le recrutement de ses agents et le caractère des attributions qui lui ont été confiées n'ont pas été sans exercer une grande influence sur la vitalité des assemblées de la nation, qui, depuis 1833, tendent à disparaître. Elles n'existent plus aujourd'hui que dans les grands centres de commerce où la colonie française est nombreuse, comme à Constantinople, à Smyrne et à Alexandrie.

Il est nécessaire cependant de rechercher dans l'ordonnance du 3 mars 1781, toujours en vigueur, les règles établies pour la constitution administrative de la nation.

Les organes dont elle est dotée sont :
1° Les assemblées nationales ;
2° Les députés de la nation.

247. *Assemblées nationales.* — Ces assemblées sont composées des citoyens français qui résident dans l'arrondissement consulaire. Elles se tiennent au consulat et sont convoquées par l'ambassadeur de France à Constantinople et par les consuls et vice-consuls dans les autres villes *toutes les fois qu'ils le jugent à propos pour le bien général et particulier* (1). C'est, d'ailleurs, pour ces fonctionnaires, une obligation de procéder à cette convocation dès qu'ils en sont requis.

Le droit de faire partie des assemblées nationales appartient à tout Français ; toutefois les négociants qui ont fait faillite n'y sont pas admis, et lorsqu'une maison de commerce comprend plusieurs associés, elle ne peut y envoyer qu'un d'entre eux. Dans les cas extraordinaires, les consuls peuvent convoquer les capitaines de navires et les autres personnes dont ils jugent la présence nécessaire.

L'ordonnance de 1781 (art. 43) fait un devoir aux négociants de se rendre aux assemblées nationales et frappe d'une amende de deux livres ceux qui, sans excuse sérieuse, n'ont pas répondu à l'appel du consul. Le produit de ces amendes était destiné au rachat des esclaves ; il sert aujourd'hui au soulagement des pauvres de la résidence.

Les consuls et vice-consuls président les assemblées nationales, mais ils n'ont pas voix délibérative : ils n'ont que le droit de surveiller les débats, de les diriger, et, si la discussion doit aboutir à une résolution contraire à la loi, de dissoudre l'assemblée sous condition d'en rendre compte au ministre.

Les procès-verbaux sont rédigés par le chancelier du consulat, sur un registre coté et paraphé ; ils sont signés par tous ceux qui ont assisté à la réunion.

248. Les attributions des assemblées de la nation ne sont pas aujourd'hui bien précises, car une grande partie des

---

(1) Ord. 3 mars 1781, tit. II, art. 41.

dispositions des ordonnances d'août 1681 et mars 1781 ne sont plus appliquées, surtout celles qui leur conféraient de véritables pouvoirs administratifs (1). Cependant il leur reste encore quelques droits à exercer, par exemple :

1° La faculté d'exiger leur réunion pour traiter de tout ce qui intéresse la collectivité, à l'exception, néanmoins, des questions qui auraient un caractère politique ;

2° La possibilité d'adresser au gouvernement de la métropole des plaintes contre les consuls (2) qui auraient abusé de leur autorité.

L'assemblée a le droit de faire parvenir au gouvernement, par note collective, le résultat de ses délibérations ou l'exposé de ses griefs.

249. *Députés de la nation.* — Le second organe de la nation est formé par les députés qu'élisent les assemblées pour les représenter. Cette élection a lieu le premier jour de décembre de chaque année, pour permettre aux nouveaux élus d'entrer en fonctions le premier janvier suivant. Le nombre des députés est fixé à deux dans les Échelles où la nation compte au moins six établissements de commerce ; leurs fonctions durent deux années ; l'un d'eux sort chaque année. Dans les Échelles où la nation ne compte pas plus de cinq négociants, il n'y a qu'un député, élu pour un an.

L'élection se fait au scrutin dans une séance tenue en présence de l'ambassadeur, du consul ou du vice-consul ; ceux-ci ne peuvent faire aucune proposition et doivent laisser à l'assemblée la liberté la plus entière. Néanmoins, ce sont eux qui choisissent l'élu lorsqu'il y a partage de voix entre deux ou plusieurs négociants.

Pour être député, il faut avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans et avoir résidé au moins deux ans dans les Echelles. Les négociants qui ont fait faillite ne peuvent pas être élus. Lorsqu'un négociant se sert, pour être élu député, de moyens

---

(1) C'était dans les assemblées que se publiaient les ordonnances royales (3 mars 1781, tit. I, art. 9) et que se délivraient les lettres de protection (*ibid.*, art. 145).

(2) Ord. 2 août 1681, titre II, art. 48.

illicites, il est non seulement invalidé, mais encore exclu à toujours de la députation.

En cas de mort ou de retour en France d'un député, il doit être procédé immédiatement à l'élection d'un remplaçant.

Les députés sortants ne sont pas rééligibles de suite ; ils doivent attendre deux ans pour se représenter, à moins qu'il n'y ait pas dans l'Echelle d'autre personne éligible.

250. Les attributions des députés, comme celles des assemblées, ont beaucoup diminué depuis 1833 et 1836. L'ordonnance de 1781 les avait déjà restreintes dans une certaine mesure, car, dès cette époque, ils ont cessé d'avoir le maniement des deniers nationaux et de tenir les registres de la chancellerie. Cette ordonnance stipulait qu'ils étaient chargés des affaires de la nation, qu'ils veillaient à l'intérêt du commerce, qu'ils pouvaient demander la convocation des assemblées et qu'ils participaient à la justice consulaire. Elle les chargeait également d'informer la chambre de commerce de Marseille des événements de nature à l'intéresser, d'envoyer tous les trois mois l'état du commerce d'entrée et de sortie des Echelles, et, à la fin de chaque année, l'état des dépôts faits en chancellerie. Il ne leur reste de tout cela que le droit de surveiller, sous le contrôle du consul, les intérêts du commerce français, de provoquer, s'il y a lieu, les réunions des assemblées et de donner leur avis dans les cas où ils sont consultés.

Ils ont, en outre, conservé une prérogative qu'ils tiennent des anciens édits et ordonnances, c'est celle de marcher dans les cérémonies officielles à la tête de la nation et de venir immédiatement après le consul.

CHAPITRE II.

ATTRIBUTIONS DES CONSULS EN MATIÈRE CIVILE.

251. Les consuls qui résident dans les Echelles du Levant et en Extrême-Orient ont, en matière civile (1), toutes les attributions de ceux qui séjournent dans les pays de chrétienté. Ils sont, comme eux, officiers de l'état civil et ont le pouvoir de dresser les actes de naissance, de mariage et de décès. Leurs chanceliers remplissent aussi, à l'égard des Français établis dans l'arrondissement consulaire, les fonctions de notaire et ont mission de recevoir les actes et contrats auxquels on veut donner le caractère authentique.

252. *Actes de l'état civil.* — Les Français peuvent, à l'étranger, faire dresser les actes de l'état civil de deux manières :

1° Par les autorités locales et d'après la loi du pays qu'ils habitent (C. civ., art. 47) ;

2° Par les consuls et conformément à la loi française (C. civ., art. 48).

Si un Français choisit le premier système, la validité de l'acte se détermine par la vérification de l'accomplissement de toutes les formalités essentielles exigées par la loi locale. Si, au contraire, il a recours au consul, il doit se conformer à la loi française.

Pour les actes passés d'après la loi du pays, leur forme et

---

(1) Il en est naturellement de même en matière de marine marchande, de rapatriement, etc.

leur constatation sont déterminées par des dispositions empruntées à la législation locale. En ce qui concerne les actes de mariage, le fait qu'ils seraient contractés en conformité du régime légal du pays, ne dispense pas les consuls d'exiger qu'il soit justifié de l'accomplissement des formalités de publications prescrites par la loi française. Dans ce cas, remise doit être faite au consul d'une expédition authentique de l'acte de mariage civil ou religieux, accompagnée d'une traduction, pour qu'il puisse la faire parvenir au ministre des Affaires étrangères.

Quant aux actes dressés par le consul, ils sont établis d'après les prescriptions du Code civil; cependant, comme certaines de ces prescriptions se trouvent inapplicables parfois par suite de l'éloignement des consuls, une ordonnance du 23 octobre 1833, a mis en harmonie les obligations imposées aux consuls pour la tenue des actes de l'état civil avec les conséquences de leur résidence hors du continent.

253. Cette ordonnance commente les différents articles du Code civil (1) en les adaptant, autant que possible, aux exigences locales, mais elle ne dispense pas les consuls de se conformer aux règles générales qui sont posées par ce Code et qui doivent être rigoureusement observées dans les cas où l'ordonnance est restée muette. C'est bien ainsi qu'il faut interpréter la portée de l'article 1er qui contient une référence formelle à ces différentes règles (2); l'ordonnance de 1833 ne renferme du reste, sauf quelques dispositions spéciales au mariage, que des prescriptions communes à tous les actes de l'état civil et relatives à la tenue des registres ou à leur envoi en France, à la remise des actes dressés en mer et à la rectification des omissions ou des erreurs.

Les actes d'état civil dressés en mer devaient naturellement faire l'objet d'une règlementation spéciale. Le Code civil (art. 60,

---

(1) Circ. min. aff. étrang. 4 novembre 1833.

(2) Ord. 23 octobre 1833, art. 1er. — Nos consuls se conformeront, pour la réception et la rédaction des actes de l'état civil des Français qu'ils sont autorisés à recevoir par l'article 48 du Code civil, aux règles prescrites par ce Code et par les lois sur cette matière.

61 et 87), en obligeant les capitaines de navires à déposer au consulat du port où ils abordent deux expéditions des actes de naissance ou de décès dressés pendant la traversée, n'avait rien stipulé sur les conditions dans lesquelles les consuls seraient appelés à recevoir les expéditions établies à bord et sur les devoirs qui leur incomberaient. L'ordonnance de 1833 a dû combler cette lacune, en reconnaissant aux consuls le droit d'exiger des capitaines la remise desdites expéditions.

254. La rectification des omisssions, des erreurs ou des lacunes constatées dans les actes dressés dans les consulats ne peut pas être faite par les consuls eux-mêmes. Le Code civil a entouré ces opérations de certaines garanties (art. 99, 100, 101) à raison de l'importance qu'elles peuvent avoir sur l'état des personnes : l'ordonnance de 1833 contient aussi plusieurs stipulations qui imposent aux consuls l'accomplissement de formalités destinées à protéger les familles contre les additions ou retranchements faits frauduleusement ou obtenus par surprise. C'est ainsi qu'aucun acte de l'état civil reçu dans un consulat ne doit, sous prétexte d'omissions, d'erreurs ou de lacunes, être rectifié que d'après un jugement émané des tribunaux compétents.

Le ministre des Affaires étrangères est chargé de tenir la main à ce que la mention de la rectification soit faite d'une manière uniforme sur les registres tenus en double et, s'il y a lieu, sur les registres de l'état civil de la commune française où une expédition de l'acte a été transcrite.

Telles sont les règles communes à tous les actes de l'état civil que l'ordonnance de 1833 a dû ajouter à celles du Code civil; celui-ci reste la loi générale pour déterminer les conditions dans lesquelles chaque catégorie d'actes doit être faite, qu'il s'agisse d'actes de naissance, d'adoption, de mariage ou de décès.

255. En ce qui concerne les mariages, les clauses du Code civil relatives aux oppositions (art. 172, 173, 174) au consentement des ascendants ou tuteurs (art. 148 à 152), aux actes respectueux, à la célébration du mariage (art. 75) et à la rédaction de l'acte (art. 76) sont rigoureusement en vigueur

dans les consulats. Mais il y a, au sujet de l'autorisation pour contracter mariage, de la compétence des consuls, des publications et des dispenses, quelques règles spéciales qu'il convient de faire connaître.

En premier lieu, les Français qui résident dans le Levant ne peuvent contracter mariage qu'après avoir obtenu la permission du chef de l'État : c'est, du moins, ce qui résulte de l'ordonnance de 1781 (tit. II, art. 24). On s'est demandé si elle n'était pas, sur ce point, abrogée par l'article 170 du Code civil (1), mais le Conseil d'État, disent MM. de Clercq et Vallat (2) a été d'avis que cette disposition, n'appartenant pas au droit civil, mais au droit public et se rattachant à des intérêts diplomatiques, n'avait pas été visée par le Code.

Les consuls n'ont pas compétence pour faire valablement tous les mariages : il est nécessaire que les deux conjoints soient de nationalité française; si l'un d'eux est étranger, le mariage est nul (3).

Les publications doivent être affichées dans le lieu le plus apparent de la chancellerie du consulat et transcrites à leur date sur un registre spécial coté et paraphé comme celui des actes de l'état civil.

Aucun consul ne peut célébrer un mariage s'il ne lui a été justifié de ces publications, ainsi que de celles qui doivent être faites en France, lorsque les deux futurs ou l'un d'eux ne sont ni résidents ni immatriculés depuis six mois dans le consulat, ou que les parents, sous la puissance desquels l'une ou l'autre des parties se trouve relativement au mariage, ont leur domicile en France (C. civ., art. 15). Les consuls sont autorisés, dans les cas graves, à dispenser de la seconde publication lorsqu'il n'y a pas eu opposition à la première ou qu'une main-levée leur a été présentée (C. civ., art. 17).

Les dispenses d'âge pour contracter mariage peuvent être

---

(1) Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étranger, sera valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays (Code civil, art. 170).
(2) *Guide pratique des consulats*, t. I, p. 472.
(3) Cass. civ., 10 août 1819 (aff. Sommaripa).

accordées, d'après l'article 145 du Code civil, par le chef de l'État; les consuls généraux résidant dans les pays situés au delà de l'Atlantique sont investis par l'ordonnance du 23 octobre 1833, du droit d'accorder en son nom des dispenses d'âge, à la charge de rendre compte immédiatement au ministre des Affaires étrangères des motifs qui les ont déterminés.

Les mêmes pouvoirs peuvent être conférés par décret spécial, aux consuls de première et de seconde classes résidant au delà de l'Atlantique, lorsque cela est jugé nécessaire.

256. *Actes reçus par les chanceliers et dépôts faits en chancellerie.* — Les chanceliers remplissent, dans l'arrondissement du consulat, les fonctions de notaires; comme tels, ils sont appelés à recevoir tous les actes auxquels on veut donner le caractère authentique, contrats de vente, de prêt, d'assurance, testaments, etc. Ce droit leur a été reconnu dès l'ordonnance de 1681 ; confirmé par l'édit de 1781, il ne leur a pas été enlevé par la législation moderne. Une instruction du 30 novembre 1833 a tracé les règles qu'ils doivent suivre relativement à la forme des actes et contrats qu'ils reçoivent et leur a appliqué la majeure partie des dispositions de la loi du 23 ventôse an XI sur le notariat. C'est donc dans cette instruction qu'il faut rechercher tout ce qui concerne la réception des actes, leur rédaction, la présence des témoins, la tenue des registres, la délivrance des expéditions et grosses. Toutefois, la compétence des chanceliers relative aux contrats maritimes et particulièrement aux polices d'assurances, est déterminée par le Code de commerce (art. 331) et la procédure à suivre pour recevoir les testaments est tracée par le Code civil auquel ils doivent scrupuleusement se conformer.

257. Depuis fort longtemps les agents diplomatiques et consulaires reçoivent en dépôt les sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers dont on veut assurer la conservation. C'est le chancelier qui est constitué comptable de toutes les valeurs reçues et responsable des pertes survenues.

Les règlements en vigueur sur les dépôts faits en chancel-

lerie sont l'ordonnance du 24 octobre 1833 et le décret du 16 janvier 1877 commenté par les circulaires des 24 avril et 24 décembre de la même année.

Ces dépôts, qu'ils soient faits librement par les déposants, ou qu'ils soient imposés par une décision judiciaire, sont constatés par un acte dressé par le chancelier en présence du consul et inscrits sur un registre spécial dont la tenue est obligatoire dans toutes les chancelleries. La rédaction de l'acte de dépôt étant fort importante, la circulaire du 24 avril 1877 énumère toutes les mentions qu'il doit contenir c'est-à-dire, les noms, prénoms, qualités, professions, domicile, lieux de naissance des déposants, ou des tiers intéressés à un titre quelconque, l'évaluation de ce dépôt et l'avertissement que celui-ci ne sera pas conservé plus de cinq ans en chancellerie. Avis du dépôt doit être immédiatement donné au ministre des Affaires étrangères.

Les objets déposés sont enfermés dans un local spécial, fermant à clé; les valeurs d'or et d'argent, les espèces monnayées sont conservées, sous la garde du consul, dans une caisse, dont le chancelier, constitué comptable des valeurs et espèces, conserve la clé.

Si un objet déposé est enlevé ou se perd, le consul doit faire immédiatement la déclaration du vol aux autorités locales et le notifier au ministre des Affaires étrangères. Le consul a aussi la faculté d'ordonner la vente aux enchères des marchandises ou effets volontairement déposés, lorsqu'il s'est écoulé deux ans sans qu'ils aient été retirés, ou même auparavant, si un procès-verbal d'experts déclare que cela est nécessaire pour prévenir la perte de ces effets ou marchandises par détérioration ou autre cause. Le produit de la vente est versé dans la caisse des dépôts de la chancellerie.

Les chanceliers sont tenus de dresser un état des dépôts, dans lequel ils mentionnent le nom des déposants, la date et la nature ou la valeur des dépôts, la date ou les conditions des retraits ou des ventes. Ces états sont visés, certifiés par les consuls et transmis au ministre des Affaires étrangères.

Quand le délai de cinq ans est expiré, les valeurs sont

transmises à la Caisse des dépôts et consignations à Paris. L'envoi en est fait en traites à l'ordre du caissier général de la Caisse, accompagnées de toutes les pièces justificatives.

Il est donné par la Caisse des dépôts et consignations récépissé de ces envois, pour être conservé dans les archives de chaque consulat à titre de pièce à décharge.

CHAPITRE III.

JURIDICTION CIVILE.

§ I. — *Législation.*

258. Nous avons, dans la seconde partie de cette étude, mentionné parmi les prérogatives consenties à la France par la Porte et les Puissances de l'Extrême-Orient, le maintien du droit de juridiction sur ceux de ses nationaux établis soit dans les Échelles du Levant, soit sur le territoire de ces Puissances : il nous reste à faire connaître les règles spéciales auxquelles ce droit a été soumis.

Dans les Echelles, les textes applicables sont l'ordonnance de 1681, l'Edit de juin 1778 et la loi du 28 mai 1836 ; dans les pays d'Extrême-Orient, les dispositions de ces textes sont également en vigueur, mais en vertu des lois spéciales suivantes : pour la Chine et l'Imanat de Mascate, celle du 8 juillet 1852, pour la Perse et le Siam, celle du 18 mai 1858, et pour le Japon, celle du 19 mars 1862. En ce qui concerne la Birmanie, la Corée, Sana et les îles Sandwich, l'exercice du droit de juridiction n'a pas encore été organisé : cela tient, sans doute, au petit nombre de Français résidant dans ces contrées. Il convient de faire remarquer, d'ores et déjà, que les lois de 1852, 1858 et 1862 n'ont pas prononcé purement et simplement l'applicabilité des actes réservés autrefois aux Echelles du Levant, mais qu'elles ont apporté à ces actes des modifications que nous signalerons au fur et à mesure de cette étude.

Les règles à suivre sont contenues non plus dans des traités mais dans des actes émanant exclusivement du législateur français ; il ne s'agit plus, en effet, ainsi que nous

l'avons déjà fait remarquer, que de fixer les conditions dans lesquelles la puissance publique exerce, à l'égard de ceux de nos nationaux appelés à bénéficier des Capitulations ou des traités, les droits qui lui sont réservés.

Sous l'ancien régime, la procédure à suivre devant les consuls en matière civile et en matière criminelle se trouvait réglée par l'Edit de juin 1778, dans lequel on avait coordonné les dispositions contenues jusqu'alors dans de nombreux édits ou ordonnances. Aujourd'hui, les dispositions de cet Edit relatives à la procédure civile sont seules en vigueur, car la loi du 28 mai 1836, dans l'article 82, abroge explicitement les articles 36 à 81 de l'Édit de juin 1778.

Cette disposition contient une erreur matérielle qu'il a fallu rectifier après le vote de la loi (1), en substituant l'article 39 à l'article 36, puisque l'Edit de 1778 était maintenu dans toutes les dispositions concernant la procédure civile. La jurisprudence et la doctrine sont unanimes pour accepter cette substitution (2) ; elle était d'autant plus utile que les trois articles abrogés par erreur ne sont pas sans importance, puisqu'ils concernent la contrainte par corps (art. 36), l'appel des jugements consulaires (art. 37) et la constitution spéciale du tribunal consulaire à Constantinople, en matière civile (art. 38).

259. Des doutes avaient été soulevés autrefois sur la possibilité, depuis la Révolution française, d'appliquer, même en matière civile, l'Édit de 1778, mais depuis la loi de 1836, ils ont été complètement écartés, à raison des termes mêmes de la loi qui, en abrogeant expressément et uniquement les dispositions de l'Edit relatives à la juridiction criminelle, considère comme existant encore toutes celles qui ont trait à la juridiction civile.

C'est donc dans l'Edit de 1778 que l'on doit chercher toutes les règles à suivre pour la procédure civile, mais avant d'en-

---

(1) Voir l'*erratum* inséré au *Bulletin des lois*, n° 445.

(2) M. Féraud-Giraud cite des arrêts de la Cour d'Aix et de la Cour de cassation qui ont prononcé la contrainte par corps. Cass. civ. 10 juin 1857 (Diab contre Lombardi), D. P. 59.1.194. — Aix, 9 mars 1861; (Ogier contre de Blowitz, sur appel de Constantinople). — Feraud Giraud, *op. sup. cit.*, t. II, p. 290.

trer dans le détail des dispositions qu'il contient, il y a lieu de passer en revue quelques questions d'ordre général.

260. Les tribunaux consulaires doivent appliquer, en principe, la loi française : c'est du moins ce qui résulte très clairement de l'article 26 de la capitulation de 1740, dont le paragraphe final dispose que : *s'il arrive quelque contestation entre les Français, les ambassadeurs et les consuls en prendront connaissance et en décideront selon leurs us et coutumes*. La jurisprudence de la cour d'Aix est établie en ce sens (1). Toutefois, s'il a été reconnu que les prescriptions de notre Code doivent servir de règle aux tribunaux consulaires pour la solution des difficultés civiles ou commerciales qui sont soumises à leur appréciation, on a dû, dans une certaine mesure, atténuer la rigueur de ce principe. Ces tribunaux se sont, en effet, fréquemment trouvés en présence d'actes ou de contrats passés, non pas dans les conditions imposées par notre législation, mais suivant des formes usitées et suivies depuis longtemps par les populations chrétiennes résidant soit dans les Échelles, soit en Extrême-Orient. La règle de notre ancien droit français : *Locus regit actum*, s'imposait dans ces circonstances plus que jamais ; aussi la cour d'Aix et la Cour de Cassation n'ont pas hésité à en faire une application aussi large que possible ; elles ont repoussé les moyens développés devant elles et tirés, pour la plupart, de la théorie d'exterritorialité qui étendrait la puissance de la législation française en terre ottomane ou chinoise et ferait de cette législation, quelles que soient les circonstances dans lesquelles les parties ont contracté, l'unique règle des Français établis en Orient.

Il résulte de là que les tribunaux consulaires, saisis d'une contestation au sujet d'un acte passé d'après les usages suivis dans les Échelles du Levant par les populations chrétiennes, sont tenus de rechercher, non pas si les mentions de cet acte satisfont complètement à la loi française, mais s'il a été passé suivant les coutumes de la région (2). C'est ce qu'a

---

(1) Voir notamment l'affaire Gérard, 26 juin 1863.

(2) Ce que nous disons des Échelles du Levant s'applique également aux pays d'Extrême-Orient.

décidé la cour d'Aix en matière de lettre de change (1), de délai (2), de contrat de mariage (3), de taux de l'intérêt (4). Si, dans cette dernière affaire, on a décidé qu'un débiteur pouvait supporter les intérêts à raison de 12 0/0 par an, dans un cas où telle avait été la convention des parties appliquant un usage local, il n'en faudrait pas conclure que les tribunaux pourraient accorder des intérêts de droit excédant 6 0/0 ; ceux-ci doivent, en effet, appliquer la loi de 1807, qui est la seule règle que des tribunaux français ont à suivre (5). Les considérants de l'arrêt du 12 juin 1862 indiquent, avec la plus grande netteté, les circonstances dans lesquelles la loi française s'impose rigoureusement aux tribunaux, et celles où cette loi doit subir des dérogations résultant des coutumes locales. On peut les résumer dans la formule suivante : toute convention faite par les parties suivant la coutume est valable, même si elle contient des stipulations contraires à notre droit ; ce n'est que dans le silence de la convention que la loi française doit être suivie.

261. Dans le cas où des étrangers sont parties dans une contestation portée devant le tribunal consulaire, celui-ci doit appliquer la législation « sous l'influence de laquelle est « né le rapport de droit qui forme le sujet du différend » (6).

On s'est demandé à partir de quel moment la loi française devenait exécutoire dans les Echelles. La promulgation est un acte qui ne peut s'accomplir et ne peut avoir d'effet que sur le territoire français (7) ; l'absence de promulgation sur le sol étranger ne saurait donc être un grief que les tribunaux consulaires puissent retenir (8). Aussi estime-t-on que la loi devient exécutoire du moment où sa promulgation peut être

---

(1) Aix, 24 mai 1858 (Bonafous contre Reginopoulo).
(2) Aix, 3 décembre 1863 (Martola contre Brenner).
(3) Aix, 1865 (Skepowitch).
(4) Cass. civ. 10 juin 1857 (Diab contre Lombardi).
(5) Aix, 12 juin 1862 (Hardon contre Czunt). — Voir pour les cinq arrêts ci-dessus, Feraud Giraud, t. II, p. 234.
(6) Voir arrêt Skepowitch. — Feraud-Giraud, t. II, p. 232.
(7) Voir ord. 3 mars 1781, tit. I, art. 9, pour ce qui se passait avant 1789.
(8) Cf. Cass. civ. 4 février 1863 (Aberjoux). D. P. 63. 1.306.

connue dans l'Echelle : mais comme il n'y a pas de règle bien précise, les juges doivent appliquer le principe de la connaissance acquise, en cherchant dans les éléments de l'affaire toutes les preuves de nature à établir cette connaissance (1). C'est une question de fait et de bonne foi, qu'il s'agit pour eux d'élucider sans qu'on puisse fixer le moment précis où légalement cette connaissance ne peut être niée.

§ 2. — *Etendue de la compétence du tribunal consulaire.*

262. L'article 1er de l'Édit de 1778 dispose que : *Nos consuls connaîtront en première instance des contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui s'élèveront entre nos sujets.* La clarté de cette disposition aurait dû rendre impossible toute discussion et toute controverse sur l'étendue d'une compétence qui, d'après les termes dont s'est servi le législateur de l'époque, ne comporte aucune distinction et, par suite, aucune restriction. Cependant certains auteurs ont contesté cette solution : les uns ont pensé que le tribunal consulaire ne pouvait connaître que des affaires sommaires et dont le jugement exigeait une prompte exécution (2); les autres ont été jusqu'à lui reconnaître compétence entière en matières commerciale et de police (3) et à n'admettre de restriction qu'en matière civile (4). D'après cette dernière opinion, qui a été, de nos jours, soutenue par M. Beaussant (*Code maritime*), M. de Caumont (*Dictionnaire universel du droit commercial*), M. Dalloz (*Répertoire*, v° CONSUL), le tribunal consulaire doit se refuser à connaître des questions d'état, des nullités de donations et de testaments, dont le jugement appartient essentiellement aux tribunaux ordinaires et ne peut émaner d'un tribunal d'exception comme le tribunal consulaire.

La jurisprudence paraît avoir, au contraire, toujours re-

---

(1) Cf. Aix, 12 décembre 1863 (Chevalier contre Legrand).
(2) Decormies, t. II, p. 1314.
(3) Arr. du parlement d'Aix, 22 avril 1742.
(4) Valin, t. I, p. 255.

connu, sans hésitation, à ce tribunal le droit de juger toutes les contestations, quelle qu'en soit la nature, qui s'élèvent entre Français (1). M. Feraud Giraud, en approuvant cette jurisprudence, cite de nombreux arrêts, d'où il résulte que le tribunal consulaire a valablement statué sur des questions de dommages-intérêts pour inexécution de conventions (2), de règlements de loyers et contestations sur les locations (3), de liquidation et partage de successions, d'adoption (4), de validité de mariage (5) et sur un certain nombre d'affaires concernant des entreprises de travaux et fournitures (6).

Depuis, cette jurisprudence s'est non seulement maintenue, mais a même été appliquée à des espèces nouvelles, en matière de validité de testament par exemple (7), alors même que l'acte testamentaire qu'il s'agissait d'apprécier avait été dressé par les soins du consul devant lequel le litige était soulevé.

Suivant nous, en présence des termes très formels de l'Édit de juin 1778, tout doute sur l'étendue de la compétence consulaire est impossible. Rien, dans ce texte, ne limite cette compétence, ni quant à la nature des contestations, ni quant à l'importance du litige. Il est difficile, d'ailleurs, qu'il en soit autrement, à raison des difficultés et des lenteurs qu'entraînerait l'obligation, pour le tribunal consulaire, de surseoir lorsqu'il se trouverait en présence d'une question d'ordre civil (8).

263. Telle paraît avoir été l'opinion du ministre des Affaires

---

(1) Aix : 3 mai 1845 (Montaut contre Artus); 26 juin 1865 (Certouang) 20 mars 1862, (Coccifi, appel sur décision du tribunal consulaire de Constantinople).

(2) Aix, 11 mai 1864 (Sakakini contre Habib-Bey).

(3) Aix, 24 novembre 1870 (Chauvin contre Munier).— 26 janvier 1866, (Paolero, italien, contre Cechab, protégé français).

(4) Aix, 17 avril 1832 (Marcerano contre Perano) sur appel de Tunis.

(5) Aix, 19 octobre 1846. — Feraud Giraud, t. II, p. 247.

(6) Dans le même sens : Pardessus (*Code de commerce*, t. IV, p. 295) — De Clercq et Vallat (*Guide des consulats*, p. 371).

(7) Aix, 16 février 1871 (Lafont contre veuve Lafont), D. P. 72.2.52.

(8) Il est inutile de dire que depuis 1867, la compétence consulaire a subi quelques restrictions, ainsi que nous l'avons vu (nos 92 et 93), mais la doctrine de la plénitude de juridiction n'en subsiste pas moins.

étrangères qui, dans la circulaire du 29 novembre 1833 sur l'exercice de la juridiction consulaire en pays de chrétienté, a eu soin de déclarer que toutes les restrictions qu'il imposait aux consuls pour l'exercice de leur juridiction ne concernaient en rien ceux du Levant et de Barbarie qui « continueront à « se conformer aux prescriptions existantes ou recevront les « directions particulières dont la nécessité serait reconnue (1). » On peut également invoquer l'autorité du législateur qui, en organisant les consulats de Chine par la loi du 8 juillet 1852, s'est inspiré formellement de l'Edit de juin 1778 et a prescrit que les contestations en matières civile et commerciale qui s'élèveraient dans ce pays entre Français seraient jugées par les tribunaux consulaires, conformément aux dispositions de cet Edit (2).

§ 3. — *Procédure.*

264. L'Édit de 1778, qui est le Code de procédure civile imposé aux tribunaux consulaires, est loin de contenir toutes les dispositions nécessaires ; il y a des lacunes et des omissions nombreuses. Ainsi, par exemple, on ne trouve aucun article relatif à l'inscription de faux, ni au serment. Quelle règle faut-il suivre en cas de silence de l'Edit ? Les auteurs sont unanimes à reconnaître qu'il faut alors recourir à notre Code de procédure civile, « dont les prescriptions ne sont « toutefois applicables, dit avec raison M. Féraud Giraud (3), « que dans les limites que posent naturellement les circons- « tances exceptionnelles du lieu dans lesquelles on est placé « en Levant et en Barbarie ». Cependant on admet que les formalités prescrites par le Code ne doivent pas toujours être suivies à peine de nullité ; le préambule de l'Édit de 1778, en effet, dispose que les procédures suivies dans ces contrées éloignées peuvent être affranchies des formalités observées dans le royaume. La Cour de Cassation a adopté cette ma-

---

(1) Inst. spéciale min. Aff. étrang. 29 novembre 1833.
(2) Application de cette disposition a été faite par l'arrêt de la Cour d'Aix du 20 mars 1832 (Coccifi contre Coccifi).
(3) Feraud Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 237.

nière de voir (1). Il s'en suit qu'à part certaines nullités substantielles, relatives à l'objet des demandes, à l'énoncé du jugement, ou aux formalités expressément prévues par l'Édit de 1778 lui-même, la cour d'Aix et la Cour de Cassation ont pris pour règle de ne pas s'arrêter aux nullités de forme, dont on excipe devant elles, comme dans l'arrêt du 30 avril 1867 où on reprochait au tribunal consulaire, saisi d'une demande en reddition de compte, d'avoir commis un expert au lieu d'un juge, conformément aux prescriptions de l'article 530 du Code de procédure civile.

265. *Préliminaire de conciliation.* — L'Édit de 1778 garde le silence sur cette formalité de procédure : on en a conclu qu'elle n'était pas exigée devant la juridiction consulaire et qu'une action pouvait être valablement suivie, sans que la tentative de conciliation ait été faite par le juge. Cependant les consuls ont recours, dans la pratique, à l'application des articles 52, 53, 54 et suivants du Code de procédure. Il y a lieu toutefois de remarquer que le procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation, délivré aux parties, émane du consul seul; il ne se fait pas assister pour la circonstance de deux notables, ainsi qu'il est tenu de le faire pour les jugements ordinaires.

266. *Assignation.* — 1° *Demande faite par un Français.* — Lorsqu'il s'agit de former une demande quelconque ou de porter quelque plainte, la partie présente elle-même sa requête; si elle ne le peut, elle doit, soit désigner un procureur légalement fondé, soit faire, à la chancellerie d'un consulat, une déclaration circonstanciée dont il lui est délivré expédition et qui est présentée au consul compétent pour tenir lieu de la requête.

La requête doit être présentée au consul de l'arrondissement dans lequel est établi le défendeur. En France, l'assignation est faite devant le tribunal dans la circonscription duquel le défendeur est domicilié; la simple résidence ne

(1) Cass. req. 7 décembre 1863 (Llewelyn contre Pérossier), D. P. 64.1.129 30 avril 1867 (Crespin contre Crespin).

peut pas créer la compétence. On s'est demandé si cette prescription de l'article 59 du Code de procédure civile devait être observée devant les tribunaux consulaires : la jurisprudence et la doctrine se sont accordées pour décider que la résidence habituelle dans un arrondissement consulaire suffisait pour établir la compétence du tribunal, d'autant plus que les Français établis dans les Echelles ou en Orient n'y ont, le plus souvent, qu'une simple résidence et ne perdent jamais l'espoir de retour en France. On considère donc comme valable toute assignation faite devant le consul par une personne qui n'aurait que sa résidence dans l'arrondissement de ce magistrat (1). Un arrêt de la cour d'Aix (2) a même reconnu au tribunal consulaire le droit de terminer un différend qui avait surgi entre deux Français de passage : c'est peut-être là une extension de compétence contre laquelle il conviendrait certainement de réagir si elle était trop fréquente et qu'il serait, en tous cas, nécessaire d'éviter toutes les fois qu'il s'agit de questions d'état.

267. Certains auteurs (3) ont soutenu que, pour permettre à un tribunal consulaire de se saisir de la connaissance d'un litige, il était indispensable que les deux parties eussent leur résidence dans le même arrondissement consulaire ; ils s'appuient sur les termes mêmes de l'Edit de 1778, dont l'article 1er dispose que les consuls connaitront des contestations qui s'élèveront dans l'étendue de leurs consulats et invoquent un arrêt de la cour de Paris du 14 décembre 1840, qui, malgré les termes formels de ses considérants, ne nous parait pas devoir être retenu, puisqu'il concerne un litige soulevé au Mexique, pays de chrétienté, et relatif à des sommes d'argent payables à Paris. D'après eux, les derniers mots de l'art. 1er ont pour effet de rendre indispensable la double condition de résidence, le consul ne pouvant connaître que des litiges nés dans sa circonscription. Nous croyons qu'on se méprend sur l'interprétation à donner de cet article, dans lequel,

---

(1) Cass. req. 16 janvier 1867 (Mahmoud ben Ayad contre Franco), D. P. 67.1.308.

(2) 12 mai 1862 (Béchara contre Djohari).

(3) Dalloz, v° Consul, n° 79, — Caumont, *consul*, n° 38.

suivant nous, on ne s'est pas préoccupé de la résidence des parties et où on a voulu simplement exprimer cette idée que le consul n'a de compétence que dans l'étendue de l'arrondissement qu'il gère. Le tribunal de la Seine, interprétant ainsi cet article, dans une décision du 21 juin 1872 (1) a déclaré que l'article 1er de l'Edit de 1778 n'a pas restreint la compétence des consuls au cas où les deux parties résident dans le ressort du consulat, qu'en l'absence d'un texte à cet égard, les règles générales de la procédure, attribuant juridiction en matière civile au tribunal du défendeur, sont seules applicables, et qu'enfin la circonstance que le tribunal est situé hors de France est indifférente parce qu'il est assimilé, par une attribution spéciale de compétence, aux tribunaux français eux mêmes.

La règle qui veut que les divers défendeurs soient assignés devant le même juge, lors même que quelques-uns d'entre eux seraient, en raison de leur domicile, justiciables d'une autre juridiction, est applicable, selon nous, aux contestations de la compétence des tribunaux consulaires ; si l'Edit de 1778 ne le prescrit pas expressément, il ne contient pas non plus de disposition qui soit formellement contraire.

268. L'article 9 de l'Edit contient une dérogation remarquable à cette maxime rigoureuse de notre droit français : nul en France ne plaide par procureur. Cette règle n'est applicable ni dans les Echelles du Levant, ni en Extrême-Orient, puisqu'il est permis à un plaideur, dans le cas où il ne peut présenter lui-même sa requête au tribunal consulaire, d'y suppléer en désignant un procureur légalement fondé. Cette dérogation s'explique à raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles se trouvent nos nationaux ; ceux-ci peuvent quelquefois ne pas même avoir de résidence dans l'arrondissement consulaire où devra se juger le litige et il convient de leur assurer la possibilité d'avoir un représentant pour défendre leurs intérêts dans une région quelquefois trop éloignée de leur résidence habituelle pour qu'ils

---

(1) Aff. Virson et Piat contre Tomase.

puissent s'y rendre. L'article 15 de l'Edit contient une disposition qui confirme celle de l'article 9 et permet à une des parties, en cas de maladie ou d'empêchement, de se faire représenter par un fondé de pouvoir à l'audience fixée par le consul.

269. 2° *Demande introduite par un étranger.* — L'Edit de 1778 (art. 9) suppose que le demandeur doit toujours être Français et ne dispose que pour les litiges surgissant entre Français ; mais il est admis aujourd'hui qu'un étranger peut intenter une action contre un Français devant le consul français, sans que le défendeur puisse contester la compétence d'une juridiction, qui est la sienne. Dans ce cas, comment le demandeur étranger doit-il faire sa demande ? On a essayé de soutenir que cette demande, pour être valablement faite, devait parvenir au consulat français par l'intermédiaire du consulat dont relève le demandeur, et que celui-ci ne pouvait l'adresser directement au consul du défendeur. On pensait qu'il fallait, pour cette sorte d'affaires, adopter la procédure suivie généralement en Orient et d'après laquelle toutes les notifications entre résidents de nationalités différentes se font par l'intermédiaire des consuls. La cour d'appel d'Aix a décidé, au contraire, que la remise directe n'entraînait pas la nullité de la demande, par le motif qu'aucune loi n'impose à l'étranger, demandeur devant un tribunal consulaire, l'obligation d'introduire son action, par l'intermédiaire de la chancellerie de sa nation et que la nullité d'une demande judiciaire ne peut être prononcée que si elle est prescrite par une disposition législative (1). Cette décision fait une application à la fois très juridique et très équitable de l'article 9 de l'Edit de 1778, d'autant plus que le droit de citation directe nous paraît incontestable et qu'il évite, en définitive, l'accomplissement d'une formalité dont l'utilité n'est pas démontrée.

Sur le vu de la requête qui lui a été remise ou de la déclaration qui lui a été faite, le consul rend une ordonnance fixant le jour, le lieu et l'heure de la comparution des parties,

---

(1) Aix, 10 juin 1864 (Rosetti contre Marinetti).

en tenant compte de la distance des lieux et de la gravité des circonstances. Il peut même, s'il y a urgence, ordonner que les parties comparaîtront d'une heure à l'autre. Dans les cas ordinaires, le délai d'assignation doit être d'au moins un jour franc et d'un jour en plus par trois myriamètres de distance. L'ordonnance rendue par le consul n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

La requête ou déclaration est signifiée par l'officier qui remplit les fonctions de chancelier, avec les pièces à l'appui de la demande. Ces pièces ne sont pas déplacées lorsqu'elles sont très volumineuses; la communication au défendeur se fait alors à la chancellerie, où elles restent déposées. On ne doit pas considérer comme étant de nature à entraîner la nullité de la procédure, malgré les termes précis de l'article 11 de l'Edit (1), l'omission de joindre les pièces ou d'énoncer dans l'assignation l'invitation à prendre connaissance, parce que le demandeur peut encore avoir la faculté de les produire utilement.

L'art. 66 du Code de procédure civile interdit formellement aux huissiers d'instrumenter, à peine de nullité, pour aucun de leurs parents ou alliés, ni pour ceux de leurs femmes, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement. Cette prohibition doit être considérée comme applicable aux chanceliers, car les raisons qui l'ont fait introduire dans le Code se reproduisent avec la même force pour la procédure devant la juridiction consulaire (2).

270. Les significations de demandes à comparaître sont faites :

1° Au défendeur ou au procureur fondé (3), en parlant à sa personne.

2° A son domicile, s'il en a un connu dans le consulat.

3° Par voie d'affiche, à la chancellerie, s'il n'en a pas, s'il est absent ou s'il est impossible de le rencontrer.

Elles peuvent être faites par le procureur fondé.

---

(1) V. Code proc. civ., art. 65.
(2) En ce sens : de Clercq et Vallat, *Guide des Consulats*, t. II, p. 385.
(3) Cf. Aix, 13 mars 1865 (Colin contre Husson).

L'acte de signification doit, ainsi que la copie, contenir, à peine de nullité (1) :

1° Le nom du défendeur.

2° Celui de la personne à laquelle la signification aura été laissée.

3° La mention qu'il a été apposé des affiches.

4° La signature du chancelier.

5° L'indication du lieu, du jour et de l'heure fixés pour la comparution dans l'ordonnance du consul.

En ce qui concerne la nécessité d'apposer des affiches, il a été jugé que cette formalité ne peut être valablement accomplie à l'égard d'une personne qui aurait depuis longtemps quitté les Echelles et n'y aurait plus aucun établissement. Dans ce cas l'assignation doit être faite au domicile réel et connu du défendeur (2).

L'Édit ne contient aucune restriction relativement aux jours et aux heures auxquels des significations ne peuvent pas être faites : il paraît néanmoins légitime, bien que rien n'en fasse une obligation, de suivre la règle adoptée en France qui ne permet de signifier ni les dimanches ni les jours de fête, ni avant six heures du matin et après six heures du soir en hiver, ni avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir en été.

Les navigateurs et les passagers, qui n'ont pas d'autre demeure que les navires, y sont assignés dans les mêmes formes que les personnes qui résident à terre.

271. *Comparution.* — Les parties assignées sont tenues de se présenter en personne devant le consul, dans le lieu et aux jour et heure indiqués par lui. Elles peuvent néanmoins, en cas de maladie, d'absence ou autres empêchements, envoyer au consul des mémoires, signés d'elles, et auxquels seront jointes les pièces indispensables, ou se faire représenter par des fondés de pouvoirs *ad hoc*.

272. *Police et publicité de l'audience.* — La police de l'au-

---

(1) Cf. Aix, 6 avril 1862 (Ce de Suez contre Schadé).
(2) Cf. Aix, 27 août 1858 (Mayer contre Mayer).

dience appartient au consul, président du tribunal ; mais comme l'Édit de 1778 ne contient aucune disposition de nature à préciser l'étendue de ce droit, nous pensons qu'il est sage de prendre pour guide le Code de procédure civile ou le Code d'instruction criminelle, et notamment pour le premier, les articles 10, 11, 12, 39,85 et 88 et pour le second, les articles 504, 505 et 506.

Quant à la publicité des audiences, elle n'est pas obligatoire ; la jurisprudence de la cour d'Aix s'est très nettement prononcée dans ce sens, en se fondant sur ce que l'Édit de 1778 n'obligeait en rien les consuls à statuer en audience publique, que la loi du 28 mai 1836, qui prévoit cette obligation n'est relative qu'aux crimes, délits ou contraventions, et maintient d'ailleurs formellement en matière civile l'Édit de 1778 (1). Malgré le silence de la loi et bien que la légalité de cette jurisprudence nous paraisse incontestable, nous estimons que les consuls agiront sagement en se conformant à un usage qui ne peut qu'augmenter la valeur morale de leurs décisions.

273. *Jugement.* — Il nous reste à examiner dans quelles conditions est rendue la sentence, sous quelle forme et à quel moment elle doit intervenir.

D'après l'article 16 de l'Édit de 1778, si les mémoires, pièces et déclarations communiqués au tribunal consulaire lui paraissent de nature à constituer une instruction suffisante, il peut, sur-le-champ, prononcer une sentence définitive, sans prolonger la procédure par des mesures préparatoires ou interlocutoires qu'il jugerait inutiles ou frustratoires.

Cette disposition fort sage est évidemment l'application du principe posé dans le préambule même de l'Édit, qu'il était utile d'établir, pour la juridiction des consuls, des règles faciles à observer et d'après lesquelles ils pourraient rendre la justice avec toute la célérité possible.

La décision définitive peut intervenir même si le tribunal

---

(1) Aix : 24 mai 1853 (Bonafous contre Reginopoulo); 12 février 1863, (Pinède contre Messageries impériales).

consulaire est saisi par une des parties de conclusions tendant, sans opposition de l'adversaire (1), à une décision préparatoire ou interlocutoire.

Le jugement est rendu à la pluralité des voix et dicté à l'audience même par le consul. La minute est signée par lui et le chancelier; doit-elle être signée par les assesseurs? MM. de Clerq et Vallat paraissent considérer cette signature comme indispensable (2). M. Feraud Giraud, au contraire (3), pense que le consul seul, assisté du chancelier, signe le jugement, et que ce n'est que facultativement que les assesseurs peuvent être appelés à signer à leur tour. Les textes ne donnent sur ce point aucun éclaircissement : nous estimons que, conformément à ce qui se passe en France, le jugement doit être obligatoirement signé par le consul et son chancelier, et que rien n'exige la signature des assesseurs; la constatation de leur présence à l'audience résulte de la mention qui en est faite en tête du jugement et qui a été considérée comme suffisante, alors même qu'elle ne contient pas le nom des assesseurs (4).

274. L'Édit de 1778 est absolument muet sur ce que doivent contenir les jugements du tribunal consulaire et l'article 16 dont nous avons déjà parlé ne donne aucune énumération des mentions qu'il y a lieu d'y insérer : aussi la jurisprudence a-t-elle dû aller encore chercher dans le Code de procédure civile les règles qu'il fallait suivre (5). C'est ainsi qu'on a considéré comme applicables les dispositions de l'article 141 de ce Code; les jugements doivent donc contenir les noms des juges, les noms, prénoms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposé sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif. Il convient également de mentionner les nationalités des parties, les noms

(1) Cf. Aix, 28 décembre 1858 et 23 novembre 1859 (Matteo Florio contre Touniaire).

(2) *Guide des Consulats*, t. II, p. 396.

(3) Feraud Giraud, t. II, p. 287.

(4) Cf. Cass. Req., 7 déc. 1863 (Llevelyn contre Pérossier), D P. 1864 1.129.

(5) Code proc. civ., art. 141-146.

des défenseurs ou des mandataires avec l'indication de l'acte leur conférant le mandat.

Toutefois, l'omission de ces prescriptions n'a pas, dans tous les cas, les mêmes conséquences : pour certaines d'entre elles, elle ne constitue qu'un vice de rédaction qui n'est pas de nature à enlever à un jugement sa force; pour d'autres, au contraire, elle entache ce jugement d'une nullité radicale. Dans ce cas on annule, non pas parce qu'il y a violation d'un texte formel de loi, mais parce qu'il y a impossibilité de connaître soit l'identité des parties, soit la nature et la portée du litige. On a, par application de cette règle, jugé à maintes reprises que le défaut d'indication des points de fait et de droit ainsi que des conclusions prises par les parties constitue une nullité que la juridiction supérieure doit prononcer (1); il ne saurait en être de même de l'omission de la profession des parties, si l'identité de celles-ci a été constatée et résulte du jugement.

La cour d'Aix a également décidé que les consuls n'étaient pas tenus de dater leurs décisions à peine de nullité, parce que cette mention n'est exigée ni par l'article 141 du Code de procédure civile, ni par aucun autre texte de loi (2).

Pendant longtemps les consuls ne se sont pas crus obligés de se conformer aux prescriptions de l'article 141 ; leurs jugements étaient rédigés d'une façon très sommaire et ne permettaient pas de savoir comment le procès s'était engagé devant le tribunal, ni d'apprécier si on s'était prononcé sur toutes les questions ou si l'on n'avait pas statué *ultra petita*. Cette pratique avait de très sérieux inconvénients, qui avaient frappé la cour d'Aix. De 1860 à 1862, cette cour s'était vue obligée de prononcer l'annulation d'un certain nombre de jugements consulaires, qui, bien que sagement rendus au fond, présentaient dans la forme de graves et irréparables irrégularités. Elle avait évoqué au fond et rendu des arrêts conformes dans leurs dispositifs à la décision attaquée, mais si le mal se trouvait réparé, les annulations n'entraînaient pas

---

(1) Aix, 1er avril 1862 (Serenne contre Coulomb).
(2) Aix, 24 mai 1858 (Bonafous contre Reginopoulo).

moins des frais et des retards préjudiciables aux plaideurs; aussi le ministre des Affaires étrangères a-t-il adressé aux consuls, le 15 septembre 1862, une circulaire dans laquelle il leur recommande avec instance la stricte observation des articles 141 et 146 du Code de procédure civile. Depuis lors, les jugements des consuls sont plus complètement rédigés et la censure de la cour d'Aix a eu beaucoup moins à sévir sur de simples questions de rédaction.

275. Les jugements des tribunaux consulaires font foi, jusqu'à inscription de faux, des constatations qu'ils contiennent : c'est, dès lors, à ces constatations qu'il faut recourir en appel pour statuer sur les fins de non recevoir, présentées en vue de faire repousser certaines exceptions qui ne sont opposables que si elles ont été présentées dans des conditions déterminées (1). C'est, du reste, l'application aux jugements consulaires des règles admises pour les tribunaux de France (2).

Si le défendeur n'a pas comparu ou n'a pas répondu à la citation, le profit du défaut doit être adjugé au demandeur comparant et la cause entendue et jugée sur ses réquisitions; si c'est, au contraire, le demandeur qui ne comparaît pas, le tribunal donne au défendeur présent congé de l'action intentée contre lui.

276. Si le tribunal n'estime pas qu'il puisse, sur la requête ou les mémoires, rendre un jugement définitif, l'Édit de 1778 énumère les formalités de procédure à suivre.

Ce sont les suivantes :

Interrogatoire sur faits et articles. — Lorsque le tribunal juge nécessaire d'entendre l'une des parties qui, par suite d'un empêchement légitime, n'a pas pu se présenter en personne devant lui, un interrogatoire est fait par un des officiers du consulat ou un des notables, assisté du chancelier ou de son suppléant; l'interrogatoire est signé par toutes les personnes présentes.

277. *Visite sur lieux.* — Si une descente sur lieux ou à bord d'un navire est jugée indispensable, le tribunal peut

(1) Cf. Aix, 20 juin 1863 (Dimetrio contre Moscadi).
(2) Cass. req. 10 août 1852 et 18 mai 1865. — V. Férand-Giraud, t. II, p. 325.

ordonner qu'un de ses membres s'y transportera ou désigner un commissaire spécial : il fixe le lieu, le jour et l'heure de ce transport. Le jugement est signifié aux parties intéressées dans la même forme que les requêtes. Il est procédé à la visite des lieux, même si les parties sont absentes, et il est dressé procès-verbal de l'opération.

278. *Expertises.* — Dans les affaires où il s'agit seulement de connaître la valeur, l'état ou le dépérissement des effets ou marchandises, le tribunal peut se borner à nommer d'office des experts.

Ces experts doivent être de nationalité française, à moins que la nature de la vérification ne permette pas de choisir un Français : dans ce cas, le tribunal peut désigner tel expert qu'il juge utile, mais en constatant l'impossibilité où il s'est trouvé de désigner un de nos nationaux. Les experts doivent prêter serment : le non accomplissement de cette formalité peut entraîner la nullité de l'opération ; elle est, en effet, expressément prescrite par l'article 19 de l'Edit de 1778, qui n'a pas été abrogé, ainsi qu'on a essayé de le soutenir, par l'ordonnance de 1781, absolument étrangère à la procédure (1).

Les experts dressent de leurs opérations un procès-verbal qui reste déposé à la chancellerie : ce procès-verbal, ainsi que celui de la visite, n'est pas signifié aux parties, qui peuvent en prendre communication sans déplacement et en obtenir des copies, sur lesquelles elles formulent, s'il y a lieu, leurs observations.

279. *Enquêtes.* — La procédure organisée par l'Edit de 1778 pour les enquêtes contient des particularités qui la distinguent de celle de notre Code. Sans parler de son caractère sommaire et expéditif, il est utile de faire remarquer qu'elle a lieu devant le tribunal lui-même et que les parties sont tenues de faire connaître, au moment où l'enquête est présentée, les témoins qu'elles désirent faire entendre devant le tribunal consulaire.

L'article 21 de l'Edit de 1778 dispose, en effet, que « si les

(1) Cass. req. 8 mars 1831 (Cros contre Radetti).

« parties sont contraires en fait, dans quelque cas où la « preuve testimoniale soit admissible, elles seront tenues de « nommer sur-le-champ leurs témoins, et le consul ordonnera « que les dits témoins seront assignés à comparaître devant « lui aux jour et heure qu'il indiquera par la même sentence « ou ordonnance. »

Si l'enquête est ordonnée en l'absence des parties ou de l'une d'elles, le consul fixe un délai pour remettre ou envoyer les noms des témoins à l'officier faisant fonctions de chancelier, de manière qu'on puisse avoir le temps de les assigner.

Si les témoins sont Français, ils sont assignés directement par le chancelier, en vertu de l'ordonnance consulaire;

S'ils sont étrangers, il est nécessaire de s'adresser soit aux autorités locales, soit aux consuls de la Puissance dont ils relèvent pour obtenir l'ordre de les faire comparaître;

S'ils sont indigènes, il faut s'adresser aux magistrats locaux et se conformer, pour les faire comparaître, aux Capitulations et usages.

L'Edit ne prévoit de pénalité pour le défaut de comparution qu'en ce qui concerne les Français cités comme témoins et reste silencieux au sujet des autres ; cela se comprend aisément : le tribunal français ne peut avoir sur les témoins étrangers ou indigènes aucun pouvoir direct d'assignation, ni même aucun droit de coercition, quand ils ne se rendent pas à l'injonction des autorités auxquelles ils sont soumis. Quant aux témoins de nationalité française, ils sont passibles, pour défaut de comparution d'une amende de trente francs pour le premier défaut et de cent francs pour le second. En cas de refus réitéré par le même témoin, l'amende peut être doublée pour chaque récidive, même si le défaut précédent a eu lieu dans une autre affaire. Les consuls peuvent ordonner, même sur le premier défaut, la contrainte par corps contre le défaillant.

Lorsque le témoin assigné réside dans une autre Echelle, le consul délègue par une commission rogatoire, adressée au consul ou à l'autorité locale de cette Echelle, le soin d'entendre sa déposition.

Les parties en présence desquelles la preuve par témoin a

été ordonnée, sont tenues, sans qu'il soit besoin d'assignation, de comparaître devant le juge, aux jour et heure qui ont été indiqués, pour recevoir la déposition des témoins ; pour celles des parties qui ont envoyé leurs mémoires ou se sont fait représenter par des fondés de pouvoirs, la seule signification de la sentence ou ordonnance, dans la forme prescrite pour les requêtes, leur tient lieu de sommation pour indiquer leurs témoins et d'assignation pour se présenter à l'enquête.

Les témoins peuvent être reprochés : cette opération doit se faire à l'audience et verbalement de la part de ceux qui ont des reproches à faire valoir : il en est fait mention dans le jugement servant de procès-verbal. Les témoins sont ensuite entendus sommairement et leurs dépositions sont reproduites dans la décision. L'audition des témoins achevée, le tribunal juge sur-le-champ ou ordonne que les pièces seront laissées sur le bureau pour en être délibéré.

Les étrangers qui ne savent pas la langue française sont assistés dans leurs dépositions, d'un interprète qui prête, au préalable, serment devant le consul, à moins qu'il ne soit drogman ou interprète déjà attaché au consulat (1). Les témoins ne sont pas tenus de prêter serment devant le tribunal consulaire : l'Édit est silencieux sur l'accomplissement de cette formalité et on en a conclu qu'elle n'était pas obligatoire comme dans notre Code de procédure civile.

280. *Signification des jugements.* — La signification des jugements se fait dans la même forme que celle des requêtes introductives d'instance, qu'il s'agisse de jugements contradictoires ou de jugements par défaut. Elle tient lieu de toute sommation et de tout commandement et les parties sont contraintes d'exécuter les décisions consulaires par toutes les voies légales usitées dans les différents consulats. L'omission dans l'original ou dans la copie du nom de la personne à qui la signification a été laissée, ainsi que le défaut de régularisation par le chancelier ou son suppléant frappent de nullité absolue cette signification (2).

---

(1) Voir à la législation les décrets sur la nomination des drogmans et interprètes.

(2) Cf. Aix, 8 août 1862 (Cᵉ de Suez contre Schadé).

281. *Exécution des jugements consulaires.* — Les jugements consulaires peuvent être exécutés dans les pays où ils ont été rendus, d'après l'article 35 de l'Edit de 1778, par toutes les voies praticables et usitées dans ces pays. Il est donc difficile de préciser les conditions dans lesquelles cette exécution est assurée, puisqu'elles dépendent soit des traités et conventions diplomatiques, soit des usages locaux.

L'exécution peut, en outre, être poursuivie par toutes les voies autorisées par nos lois françaises; lorsqu'il y a lieu d'employer la force publique, le consul doit se concerter avec l'autorité locale pour obtenir d'elle, si c'est possible, appui et secours.

Les tribunaux consulaires ont aussi le droit, aux termes de l'article 27 de l'Édit de juin 1778, d'ordonner la saisie ou la vente, après vingt-quatre heures, des meubles et marchandises du débiteur, en cas d'extrême urgence et si cela est conforme aux usages locaux, ce que, du reste, doit constater la sentence elle-même (1).

Pour être exécutés en France, les jugements consulaires n'ont besoin ni de mandement ni d'homologation des tribunaux français : il suffit des ordonnances et mandats dont ils sont revêtus, parce que, en définitive, les consuls rendent la justice au même titre que ces tribunaux, avec les mêmes pouvoirs et en vertu de la même délégation de l'autorité souveraine. La partie qui veut faire exécuter un jugement consulaire doit s'en faire délivrer en chancellerie une expédition rédigée dans la forme exécutoire (2).

L'opposition et l'appel ont pour effet de suspendre l'exécution des jugements consulaires toutes les fois que le tribunal n'en a pas autrement ordonné. En principe, depuis l'Édit de 1778, l'exécution provisoire n'est plus pour la partie obtenant gain de cause un droit qu'elle pouvait toujours exercer autrefois, à charge de donner caution (3).

---

(1) Cf. Cass. Civ., 23 août 1870 (Maynard contre Ortmans).
(2) Code procéd. civ.. art. 146; Déc. 2 déc. 1851.
(3) Ord. 1681, liv. I, titre IX, art. 13.

C'est le tribunal qui accorde la faculté d'exécution provisoire ou la refuse, suivant les circonstances ; il est pourtant des cas où il ne peut pas la refuser, car elle est prescrite expressément par l'Édit lui-même : « Les sentences définitives « rendues par les consuls, dit l'article 30, sur des lettres de « change, billets, comptes arrêtés ou autres obligations par « écrit, seront exécutées par provision, nonobstant opposition « et appel quelconques et sans y préjudicier. »

Il en est de même lorsqu'il s'agit de conventions verbales ou de comptes courants, mais dans ce cas il faut que la partie qui veut faire exécuter une sentence présente au consul une requête par laquelle elle indique sa caution. Le consul ordonne aux parties de venir devant lui pour procéder à la réception de cette caution. La requête et l'ordonnance sont signifiées au défendeur.

La caution doit être reconnue solvable, mais elle n'es pas tenue de fournir un état de ses biens. Les parties ont la faculté de suppléer à cette caution en déposant le montant des condamnations dans la caisse du consulat ; l'exécution peut avoir lieu après la signification faite de la reconnaissance du dépôt.

Qu'arrive-t-il si le tribunal consulaire n'a pas prononcé l'exécution provisoire, dans le cas où elle doit être ordonnée, ou si elle a été prononcée hors des cas prévus par la loi ? L'Édit est silencieux sur ce point : nous croyons qu'il convient, comme pour les espèces précédentes, de s'en référer au Code de procédure civile et de se conformer aux articles 458 et 459 de ce Code (1).

282. *Contrainte par corps.*— Les consuls pouvaient, d'après l'Édit, prononcer la contrainte par corps dans tous les cas où les ordonnances autorisent cette voie d'exécution des décisions judiciaires. La loi du 22 juillet 1867 l'ayant abolie, l'exécution des jugements consulaires en matière civile ne peut plus être poursuivie que par la saisie des biens, suivant les prescriptions du Code de procédure civile.

---

(1) En ce sens : Feraud-Giraud, t. II, p. 302.

283. *Exécution des jugements par défaut.* — D'après notre Code de procédure civile (art. 156), les jugements par défaut non exécutés dans les six mois de leur obtention sont réputés non avenus. Cette règle est applicable aux Echelles du Levant et aux pays d'Extrême Orient (1).

284. Avant de terminer l'examen des questions relatives à l'exécution des jugements consulaires, il est nécessaire de dire quelques mots de l'exécution des jugements des tribunaux français et des tribunaux étrangers dans les Echelles et en Extrême-Orient (2).

1° *Sentences rendues par les tribunaux français.* — Ces sentences sont exécutoires de plein droit contre les Français, sans qu'il soit besoin, pour ceux qui veulent obtenir l'exécution, d'avoir à justifier de l'accomplissement d'aucune formalité autre que de la légalisation des jugements ou arrêts par le ministre des Affaires étrangères (3).

2° *Sentences rendues par les tribunaux étrangers.* — En France, ces sentences ne peuvent être exécutées qu'autant qu'elles ont été homologuées et rendues exécutoires par un tribunal français ; il est nécessaire, par suite, que cette formalité soit remplie par le tribunal consulaire (4). Ce pouvoir d'homologation s'exerce dans les mêmes conditions qu'en France, avec le même droit d'examen de la part des juges, sans que ceux-ci puissent toutefois substituer une décision nouvelle à celle qui est soumise à leur appréciation.

§ 4. — *Voies de recours.*

285. Les voies de recours contre les jugements des tribunaux consulaires sont :

L'opposition ;

L'appel ;

La requête civile ;

(1) Cf. Aix, 6 août 1864 (Colin contre Regnault).
(2) En ce qui concerne l'Égypte, voir nos 160, 189 et suiv.
(3) Ord. 25 oct. 1833, art. 40.
(4) Cf. Aix, 5 février 1832 (Schilizzi contre Pastré).

La prise à partie ;
Le recours en cassation.

286. *Opposition.* — Ce moyen de recours contre une sentence consulaire rendue à l'égard d'une partie qui a fait défaut, est formellement prévue par l'Edit de 1778, qui, tout en organisant une procédure très sommaire et très expéditive, n'en a pas moins tenu à donner aux jugements des tribunaux consulaires le caractère de véritables décisions judiciaires et, par suite, à les soumettre aux voies de recours ordinaires.

Toute personne contre laquelle un jugement par défaut a été rendu peut faire opposition dans les trois jours qui suivent la signification faite à elle-même ou à son procureur fondé; passé ce délai, aucune opposition ne peut être reçue. La jurisprudence a eu à se prononcer en maintes circonstances sur l'application de cette déchéance, trop expressément formulée pour ne pas être rigoureusement opposée à ceux qui l'ont encourue (1).

Dans le cas où la partie condamnée est absente ou n'a pas de procureur fondé, le délai de l'opposition ne court que du jour où la partie a connaissance de la condamnation prononcée contre elle. Cette distinction est analogue à celle que fait notre Code entre le défaut contre avoué et celui contre partie.

Il a été jugé que la signification d'un jugement, rendu par défaut contre une société, est nulle, lorsque la copie est remise à une personne qui a cessé de représenter la société, et que par suite, une telle signification n'a pas pu faire courir le délai de l'opposition (2).

L'Édit ne fait aucune allusion à la tierce-opposition : est-elle possible contre les jugements consulaires? La jurisprudence ne s'est pas prononcée formellement sur ce point. Le tribunal de Constantinople saisi d'une question de ce genre en 1856 (3), et la cour d'Aix en appel, ont dû rejeter la

---

(1) Aix, 28 mai 1860 (Daumas contre Sella); 13 mars 1865 (Colin contre Husson).
(2) Cass. civ. 11 novembre 1885. D. P. 86.1.399.
(3) Feraud Giraud, t. II, p. 200.

requête, non parce qu'ils refusaient d'admettre la tierce-opposition en principe, mais par ce qu'ils jugeaient que, dans l'espèce, elle n'était pas recevable, le tiers opposant ayant été représenté dans la première instance.

Nous ne voyons aucune raison sérieuse qui puisse empêcher un tiers de faire opposition à une décision consulaire qui lui serait préjudiciable. Cette décision constitue, ainsi que nous l'avons déjà constaté, un véritable jugement rendu, il est vrai, sur une procédure sommaire, mais susceptible de produire tous les effets des jugements ordinaires : il est donc légitime d'assurer contre l'exécution qui en peut être faite tous ceux qui ont intérêt à la contester, la partie aussi bien que les tiers, dont les droits sont, peut-être, lésés. Dans ce cas, c'est dans le Code de procédure civile qu'il faut chercher les prescriptions, tant pour l'énumération des conditions à remplir que pour l'accomplissement des formalités à suivre.

Les instances sur opposition doivent être vidées à très bref délai, en observant, suivant les circonstances, les formes sommaires indiquées pour les instances ordinaires.

287. *Appel.* — Les sentences consulaires sont susceptibles d'être frappées d'appel, d'après l'article 37 de l'Édit de 1778. « Les appellations des sentences de nos consuls, établis tant « aux Echelles du Levant qu'aux côtes d'Afrique, ressortiront, « dit cet article, à notre parlement d'Aix, et, quant aux autres « consulats, à celui de nos parlements le plus proche du lieu « où la sentence a été rendue. » La cour d'appel d'Aix a succédé à l'ancien parlement, et c'est devant elle que doivent être portés aujourd'hui tous les appels.

La loi du 8 juillet 1852 avait donné attribution à la cour d'appel de Pondichéry, pour les jugements émanant des tribunaux consulaires de Chine, de Siam et du Japon; cette attribution a été transférée par la loi du 28 avril 1869 à la cour d'appel de Saïgon.

En ce qui concerne l'Imanat de Mascate, c'est la cour d'appel de la Réunion qui est compétente (1).

(1) L. 8 juillet 1852 art. 13.

288. Pour fixer les formes à suivre et les conditions à imposer, il faut se reporter aux prescriptions du Code de procédure civile, appliquées, dans la mesure du possible, par la jurisprudence de la cour d'Aix et de la Cour de Cassation. Ces deux juridictions ont dû, ainsi que cela avait déjà été décidé pour la procédure de première instance, ne reconnaître aux dispositions du Code le caractère obligatoire, que pour celles qui sont substantielles et dont la violation met le juge dans l'impossibilité de se prononcer avec certitude soit sur l'identité des parties, soit sur l'étendue du litige soumis à son appréciation.

On s'est demandé si toutes les sentences rendues par les tribunaux consulaires étaient susceptibles d'appel et s'il n'en existait pas qui devaient être considérées comme rendues en dernier ressort. Un grand nombre d'auteurs ont soutenu que ces décisions, quelles qu'elles soient, peuvent être frappées d'appel (1), en se fondant sur ce qu'aucune disposition de l'Édit de 1778 ne reconnaît aux tribunaux consulaires le pouvoir de statuer en dernier ressort et ne soustrait leur décision à l'appel, qui est de droit commun. Ils invoquent également la loi du 18 juillet 1852, qui renvoie à l'Édit de 1778, sauf pour les exceptions qu'elle édicte et parmi lesquelles se trouve, pour les tribunaux consulaires de Chine, de Siam et du Japon, le droit de statuer en dernier ressort jusqu'à concurrence de 3,000 francs.

D'autres auteurs (2), d'accord avec la jurisprudence de la cour d'Aix et de la Cour de Cassation (3), se prononcent dans un sens tout différent. Ils estiment, avec raison suivant nous, que les tribunaux consulaires, tenant la place de nos tribunaux d'arrondissement, doivent avoir la même compétence ; que si l'Edit de 1778 reste silencieux, c'est qu'il n'entendait pas déroger aux règles ordinaires de l'appel. Or, il est de

---

(1) Pardessus, *Droit commercial*, t. IV, n° 1473 *ter*. — De Beaumont, *Code maritime*, n° 1050. — Richelet, consult. n° 75.

(2) Feraud Giraud, t. II, p. 312. — Caumont, *Dict. de droit maritime*, CONSUL, n° 48.

(3) Aix : 26 juin 1863 (Certonciny contre Giraud) ; 3 mai 1865 (Artus contre Lasbugnes) ; — Cass. req. 21 avril 1869 (Messageries impériales contre Gabrovano).

principe que, dans certaines affaires peu importantes, le juge statue sans appel, et il ne parait y avoir aucune raison pour qu'il n'en soit pas ainsi dans les Echelles.

On peut ajouter que la disposition de la loi de 1852, relatée plus haut, loin d'infirmer ce raisonnement, est de nature à le fortifier, puisqu'elle ne paraît avoir été introduite que pour fixer un chiffre de compétence différent de celui qui résultait de l'application de notre législation.

En conséquence, les tribunaux consulaires rendent des jugements qui sont toujours susceptibles d'appel, sauf lorsqu'il s'agit d'actions personnelles mobilières n'excédant pas 1,500 francs pour les consulats du Levant ou de la Perse (1) et 3,000 francs pour ceux de l'Extrême-Orient. Si les chiffres de 1,500 et de 3,000 francs, suivant les cas, se trouvent dépassés, la décision consulaire rendue sur une action où le tribunal ne pouvait statuer qu'en premier ressort, ne peut pas être déférée directement à la Cour de Cassation, alors même qu'il y aurait une erreur et que la décision contiendrait la mention qu'il a été satué en dernier ressort (2).

289. On pourrait induire du silence de l'Édit de 1778 que les délais d'appel sont illimités ; mais on est d'accord pour reconnaître qu'il convient d'appliquer ceux qui ont été fixés par le Code de procédure civile. Il faut donc interjeter appel contre une sentence consulaire dans le délai de deux mois (3). Si l'une des deux parties n'habite pas l'arrondissement consulaire dans lequel la décision est intervenue, le délai d'appel et de signification peut être augmenté, conformément aux articles 73 et 445 de ce même Code ; mais cette faculté ne saurait être étendue au cas où les deux parties se trouvent dans le même arrondissement ou dans un rayon très rapproché (4). Il est entendu, toutefois, que l'article 449 du Code de

(1) Voir L. 18 mai 1858.

(2) Cf. Cass. Civ. 23 aout 1870 (aff. Buissonnet).

(3) C. P. civ., art. 443. — Aix, 12 décembre 1863 (Chevalier et Fossat contre Legrand); 1er mai 1865 (Sakakini contre Habib-Bey).

(4) Cass. Req. 3 janvier 1865 (Giraud contre Paterson). La Cour d'Aix s'était prononcée en sens contraire, 3 février 1864 (Compagnoni contre Blondel), mais elle a ensuite suivi la doctrine de la Cour de Cassation ; — Cass. req. 20 juillet 1870 (Thiebaut contre Peschméyer). D. P. 71.1.104.

procédure civile est aussi applicable et que l'appel interjeté dans la huitaine du prononcé d'un jugement non exécutoire par provision est nul (1). Il est vrai que cette disposition n'est pas fréquemment appliquée, parce que les décisions consulaires sont, en grande partie, exécutoires par provision.

290. L'acte d'appel est reçu en chancellerie et signifié à la partie adverse sur la requête de l'appelant. Il doit être rédigé conformément au Code de procédure, à moins qu'il n'y soit dérogé par l'édit de 1778 : aussi doit-il *a fortiori* contenir les énonciations prescrites à la fois par l'Édit et par le Code, c'est-à-dire, élection de domicile avec constitution d'avoué, indication de délai pour comparaître, exposé des motifs et des conclusions ; le tout à peine de nullité (2).

La signification de l'acte d'appel est faite à la partie adverse en personne : la déclaration à la chancellerie ne suffit pas (3). Mais il n'est pas nécessaire que la forme de l'acte de signification soit établie dans les conditions voulues par le Code de procédure civile, et on applique pour ce cas la règle *locus regit actum*, en reconnaissant comme valable une signification faite dans la forme usitée dans le pays.

L'échéance du délai d'appel est fixée non pas par la déclaration en chancellerie, mais par la signification faite à l'intimé, qu'il s'agisse d'une décision émanant d'un tribunal consulaire ou d'une sentence de commission mixte (4).

L'arrêt de Cassation du 20 juillet 1870, que nous venons de citer, déclare, en outre, comme non applicable aux significations faites dans les Echelles lorsque les deux parties y résident, la disposition de l'article 69 du Code de procédure, qui fait assigner au parquet du procureur ceux qui sont établis à l'étranger ; cet article 69, en effet, ne dispose qu'en faveur de ceux qui, étant près du juge chargé de statuer, obtiennent

(1) Aix, 1er mai 1865 (Sakakini contre Habib-Bey),

(2) C. P. civ., art. 69. — Cf. Cass. req. 20 juillet 1870 (Thiebaut contre Peschméjer).

(3) Cf. Cass. req. 5 février 1868 (Mahmoud ben Ayad contre Valdamachi). D.P.69.1.238.

(4) Cass. req. 3 janvier 1865 (Giraud contre Patterson); *ibid*, 20 juillet 1870 (Thiebaut contre Peschméjer.)

après cette remise, le moyen de faire utilement parvenir leur signification.

L'étranger qui veut former appel contre une décision rendue par le tribunal consulaire au profit d'un Français est tenu de suivre la même voie et de faire sa déclaration au consulat français (1).

291. *Requête civile.* — La requête civile est ouverte également contre les sentences consulaires et doit être portée devant la cour d'Aix. Elle est soumise à toutes les règles et prescriptions du Code de procédure civile (2).

292. *Prise à partie.* — Il en est de même de la prise à partie, qui peut être exercée, même contre le consul, dans les cas déterminés par la loi. Il fallait autrefois une autorisation, lorsque la prise à partie était dirigée contre ce fonctionnaire, à raison de son caractère d'agent politique. Cela est-il encore nécessaire depuis l'abrogation de l'article 75 de la Constitution de l'An VIII ? Nous ne le pensons pas : la jurisprudence n'a pas eu à se prononcer sur ce point, mais il nous semble que l'abrogation de l'article 75 est générale et qu'elle doit s'appliquer aussi bien aux consuls qu'aux autres agents. Les consuls sont donc désormais susceptibles de la prise à partie dans les mêmes conditions que les juges ordinaires (V. n° 329).

293. *Pourvoi en cassation.* — Il faut distinguer entre les sentences rendues par les tribunaux consulaires des Echelles et celles qui émanent des tribunaux de l'Extrême-Orient. Les premières peuvent toujours être déférées à la Cour de Cassation quand elles sont rendues en dernier ressort ; les secondes ne sont susceptibles de recours en cassation, même quand elles sont rendues en dernier ressort, que pour cause d'excès de pouvoir (3). Les délais de pourvoi sont déterminés par la loi du 2 juin 1862, et la procédure à suivre est la même que lorsqu'il s'agit de pourvois contre des décisions rendues par des tribunaux siégeant en France.

---

(1) Cf. Aix, 29 avril 1863 (Vouros contre Nicoclès).
(2) Cf. Aix, 29 décembre 1859 (Balzac Helbigg contre Arnaud).
(3) L. 8 juillet 1852, art 4.

294. Il ne nous reste plus pour terminer cette étude sur la juridiction civile des consuls, qu'à mentionner la possibilité, pour les parties en présence, de solliciter devant les cours d'appel l'assistance judiciaire. Elle a été maintes fois accordée, sans qu'on mette en doute la légalité de cette faveur. Peut-elle être également accordée devant le consul? La question n'a pas encore été posée, croyons-nous; nous n'hésitons pas à répondre affirmativement, en vertu du principe qui déclare applicables à nos nationaux, devant la juridiction consulaire, toutes les lois en vigueur devant nos tribunaux.

§ 5. — *Arbitrages.*

295. Les Français peuvent dans les Echelles et en Extrême-Orient recourir à des arbitres pour trancher leurs différends, sauf à obtenir ensuite l'exéquatur du consul pour assurer l'exécution de la sentence arbitrale. Ils ont même la faculté de prendre leurs arbitres parmi des étrangers et, bien que cela ne soit pas expressément permis par la loi, de choisir le consul lui-même. Celui-ci statue alors sans remplir les formalités de justice et si la sentence rendue doit recevoir exécution en France, il peut en délivrer des expéditions avec le mandement d'exécution prescrit par l'article 146 du Code de procédure civile.

CHAPITRE IV

JURIDICTION PÉNALE

§ 1er. *Considérations générales*

296. Les dispositions de l'Édit de 1778 relatives à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes, commis par des Français dans les Echelles du Levant, étaient depuis la Révolution, devenues inapplicables, à raison tant des règles de procédure que prescrivait l'Edit et qui étaient contraires à celles de notre droit moderne, que des juridictions qu'il saisissait et qui se trouvaient abolies. Il s'en suivait que les consuls étaient impuissants à exercer efficacement le pouvoir de police qui leur était confié et qu'une impunité presque absolue était assurée aux Français qui se rendaient coupables d'une faute quelconque. Cet état de choses, outre qu'il était indigne d'une nation qui n'avait cessé de revendiquer au nom de la morale tous les privilèges dont elle jouissait, risquait de compromettre notre situation en Orient en peuplant nos résidences d'individus sans aveu et contraints de s'expatrier pour des motifs plus ou moins avouables. Aussi, dès 1826, le gouvernement français s'occupait-il d'organiser dans les Echelles, pour les infractions aux lois et règlements que commettraient nos nationaux, un régime de répression qui eût le double objet de contenir, autant que possible, des prescriptions en harmonie avec notre droit moderne et d'écarter des Echelles tous ceux qu'y attirait la certitude d'échapper pour leurs fautes à tout châtiment et à toute peine. Cependant ce n'est que dix ans après que fut adoptée la loi destinée à atteindre ce résultat : cette loi était du reste de-

venue plus nécessaire que jamais, depuis la suppression de l'obligation pour nos résidents d'obtenir une autorisation et de fournir un cautionnement, avant de former leur établissement. On ne saurait mieux faire pour résumer la loi du 28 mai 1836 que de citer le passage suivant de la circulaire du ministre des Affaires étrangères en date du 15 juillet suivant.

« Cette loi ne se borne pas à remplir la lacune qui existait « dans notre législation, elle reproduit, avec quelques mo- « difications utiles, tous les articles de l'Édit de 1778, qui « étaient susceptibles d'être maintenus. Elle détermine les formes de procédure et donne aux prévenus des garanties « conformes à l'esprit général de notre législation actuelle : elle attribue aux consuls seuls le jugement en dernier « ressort des contraventions et aux tribunaux consulaires la « double mission de remplir les fonctions qui appartiennent, « dans nos tribunaux, aux chambres du conseil, et de juger « toute espèce de délit en première instance ; elle constitue « le tribunal qui devra connaître en France des appels contre « les jugements rendus dans les Échelles, en matière correc- « tionnelle, et des crimes qui auront été commis; elle indique « enfin les peines applicables à tous les genres de crimes, de « délits ou de contraventions, le mode de pourvoi en cassa- « tion, ainsi que certains droits ou devoirs des consuls et du « ministère public ».

297. La loi de 1836 présente quelques particularités qu'il convient de signaler :

1° Elle a conservé dans la procédure criminelle ou correctionnelle des formalités qui ont disparu de notre droit et qu'elle a trouvées dans l'ordonnance criminelle de 1670 : ce sont, notamment, l'information, le récolement et la confrontation. Le législateur s'est vu contraint de maintenir ces vestiges de notre ancien droit criminel, parce qu'il se trouvait dans l'impossibilité, quand il attribuait la compétence à une juridiction de France, de soumettre la procédure à toutes les règles prévues par notre Code d'instruction criminelle et particulièrement à la nécessité d'un débat oral. Il a pensé qu'on y suppléerait au moyen de renseignements et de déclarations recueillis sur les lieux et consignés dans des procès-verbaux.

2° En matière correctionnelle ou de simple police, les juges qui ont prononcé la peine de l'emprisonnement peuvent, par une disposition insérée dans le jugement même, convertir cette peine en une amende spéciale. Cette substitution, qu'on a vivement critiquée, a été autorisée à raison des circonstances exceptionnelles dans lesquelles se rendait la justice dans les Échelles du Levant. Les consuls n'ont pas toujours, en effet, à leur disposition un local convenable pour en faire une prison ; en outre, la peine de l'emprisonnement peut être pour le condamné une cause de ruine, en l'arrachant à un établissement commercial où personne n'est en mesure de le remplacer.

3° A l'encontre de ce qui avait lieu sous l'ancienne législation (1), les consuls connaissent non pas seulement des délits punissables uniquement de peines pécuniaires, mais aussi de ceux qui entraînent la condamnation à l'emprisonnement.

4° En matière criminelle, la loi fait du tribunal consulaire une simple juridiction d'instruction ; elle défère le jugement aux Cours d'appel d'Aix, de Saïgon ou de la Réunion.

298. Enfin la loi de 1836 confie au consul à la fois les fonctions de président du tribunal, de juge d'instruction et d'officier de police judiciaire. La récusation peut-elle, dans ces conditions, être exercée contre lui, et dans le cas de l'affirmative, devant quelle juridiction la question doit-elle être portée? La réponse est différente suivant la qualité visée par celui qui veut obtenir la récusation.

S'il s'agit d'atteindre l'officier de police judiciaire, le droit de récusation n'est évidemment pas admissible.

La demande en récusation, dirigée contre le président du tribunal, doit être jugée par le tribunal lui-même.

Quant à celle qui concerne le juge d'instruction, elle ne peut être faite que sous forme de demande de renvoi devant un autre juge d'instruction pour cause de suspicion légitime, et c'est non pas au tribunal consulaire mais à la Cour de cassation qu'il appartient de statuer : c'est du moins ce qui a

(1) Ord. 1681, tit. IX, art. 13 et 14; — Edit 1778, art. 55.

été décidé par la Cour d'Aix dans une affaire où le tribunal consulaire de Suez avait statué sur une demande en récusation contre le consul agissant en qualité de juge d'instruction (1).

§ 2. — *Instruction des contraventions, des délits et des crimes.*

299. Cette instruction n'est pas seulement dirigée en vue d'établir la culpabilité ou l'innocence du prévenu, mais aussi de définir l'acte délictueux, qui lui a donné naissance, puisqu'elle aboutit, avant le jugement définitif, même lorsque le jugement doit être rendu par le tribunal consulaire, à une décision préalable de ce même tribunal renvoyant soit à une audience ultérieure pour l'examen du fond même de l'affaire, soit à la juridiction chargée de prononcer la décision. Toutefois il y a lieu de faire remarquer que, pour arriver au moment où un individu inculpé d'un délit ou d'une contravention sera condamné ou absous, il n'est pas indispensable de passer par la filière des informations, des récolements, des confrontations et des renvois à l'audience par le tribunal consulaire. Dès les premiers pas de la procédure, le consul peut rendre une ordonnance pour renvoyer directement le prévenu devant le tribunal : il doit le faire toutes les fois qu'il voit nettement qu'il ne s'agit que d'un délit et lorsqu'il ne juge pas opportun de procéder à une instruction préalable. Le consul a le même droit après l'information : il peut ordonner le renvoi à l'audience sans passer par les formalités spéciales concernant l'instruction des crimes. De plus, si les poursuites sont faites par une partie civile, celle-ci est autorisée à citer directement le prévenu à l'audience (2).

L'instruction est faite tout entière par le consul ou par la personne régulièrement chargée de le suppléer, depuis la constatation de la contravention, du délit ou du crime, jusqu'à la fin.

(1) Aix, 2 février 1871 (aff. Séguin).
(2) Circ. 15 juillet 1836.

Les agents consulaires et les vice-consuls peuvent être associés à la poursuite des crimes et délits ; l'article 7 de la loi de 1836 leur confère des attributions importantes et que justifie d'ailleurs, très largement, la nécessité d'assurer la répression de toutes les infractions. Ces agents sont, en effet, tenus de donner immédiatement avis au consul des contraventions, délits et crimes commis dans la circonscription qu'ils habitent et de lui transmettre toutes les plaintes et dénonciations qu'ils reçoivent.

Leur rôle ne se borne pas à ces actes d'information et de transmission, car, outre qu'ils doivent, dans tous les cas, dresser les procès-verbaux nécessaires et recueillir, à titre de renseignements, les dires des témoins, ils ont le pouvoir de saisir les pièces à conviction, et, *en cas de flagrant délit*, de faire des visites et perquisitions aux domiciles et établissements des inculpés : toutefois ils ne doivent y procéder qu'en vertu d'une délégation spéciale du consul ou de son suppléant. Ces attributions n'appartenaient pas aux agents consulaires avant la loi de 1836 : aussi la circulaire intervenue en exécution de cette loi attire-t-elle l'attention des consuls sur cette innovation et leur recommande-t-elle très instamment de ne présenter désormais à l'approbation du gouvernement, pour les emplois d'agents consulaires et de vice-consuls, que des personnes prudentes et dignes de remplir cette partie très importante de leurs attributions (1).

300. Le consul peut ouvrir une information, soit d'office, lorsqu'il a lui-même connaissance d'une contravention, d'un délit, d'un crime, soit sur la plainte d'une personne lésée, soit sur une dénonciation quelconque. La loi déclare inutile l'intervention du ministère public, qui n'existe ni dans les Échelles du Levant ni dans les consulats d'Extrême-Orient et qu'il eut, du reste, été difficile d'y établir.

Toute personne a le droit de dénoncer une contravention, un délit ou un crime dont elle a connaissance, sans avoir aucun intérêt, même indirect, à la répression du fait qu'elle dénonce,

---

Circ. 15 juillet 1836.

mais une plainte ne peut être formée que par celle qui se prétend lésée. Celle-ci peut, si elle le juge utile, se constituer partie civile et formuler une demande en dommages-intérêts, soit dans sa plainte, soit dans un acte postérieur. Si la personne, qui se constitue comme partie civile ne demeure pas dans le lieu de la résidence du consul saisi de la poursuite, elle est tenue d'y élire domicile par une déclaration faite à la chancellerie du consulat; faute de quoi, elle ne saurait se prévaloir du défaut de signification d'aucun des actes de l'instruction.

Le consul qui a été saisi d'une plainte, avec constitution de partie civile, peut continuer l'information s'il le juge à propos et instruire l'affaire comme s'il avait agi d'office. Ce droit lui est reconnu par application de l'article 4 du Code d'instruction criminelle, car il en est en cette matière, comme dans les questions d'ordre civil : toutes les fois que la loi de 1836 est muette sur un point de procédure, il y a lieu d'appliquer notre loi commune, c'est-à-dire le Code d'instruction criminelle. Cette interprétation est imposée par les déclarations qui ont été faites à la Chambre des pairs et dont les conclusions ont été consignées dans la circulaire du 15 juillet 1836.

La loi ne contient aucune prescription sur les mentions que doivent contenir les plaintes ou les dénonciations; mais, dans la pratique, on exige qu'elles indiquent avec précision :

1° Le fait incriminé et les circonstances principales;

2° Le lieu de l'action;

3° Les noms des témoins;

4° Les nom, prénoms, domicile et signature du plaignant ou du dénonciateur;

Il est, cependant, évident, qu'en raison du silence de la loi, aucune de ces énonciations ne saurait être exigée à peine de nullité, et que c'est au consul qu'il appartient de juger la suite qu'il convient de donner à la plainte ou à la dénonciation. La constitution comme partie civile n'est pas davantage réglée par le législateur; nous en concluons que, sur ce point comme sur l'autre, la plus grande latitude est laissée au plaignant qui peut, pendant toute la période d'instruction, formuler sa demande en dommages-intérêts suivant la forme qu'il juge la plus utile au succès de cette demande.

301. *Transport sur les lieux.* — Dès qu'il est informé qu'un crime ou un délit a été commis par un Français, le consul, assisté au besoin de son greffier, se transporte sur le lieu du crime ou du délit pour le constater par un procès-verbal.

Il peut faire toutes les visites et perquisitions nécessaires au domicile et à l'établissement de l'inculpé et procéder à la saisie de toutes les pièces à conviction.

Lorsqu'il s'agit de voies de fait ou de meurtre, le consul se fait assister d'un officier de santé, qui constate la gravité des blessures ou le genre de mort. Cet officier de santé est tenu, d'après la loi de 1836, de prêter serment; la formule suivie est celle de l'article 44 du Code d'instruction criminelle, qu'on applique à défaut d'indication spéciale dans la loi (1). La formalité du serment est prescrite à peine de nullité des opérations faites par l'officier de santé (2) : rien n'exige que l'avis médical soit rédigé séparément; il peut être inséré dans le procès-verbal même du consul, qui, outre les signatures de ce fonctionnaire et du greffier, doit alors contenir celle de l'officier de santé (3).

Cette façon d'agir est plus simple que celle qui est ordonnée par notre Code d'instruction criminelle, qui semble demander à l'officier de santé, un rapport séparé et distinct : rien n'empêche, du reste, de procéder ainsi dans les consulats d'Orient ou d'Extrême-Orient, à condition, pour éviter toutes difficultés, que ce rapport soit signé par le consul et son greffier.

Le consul entend, autant que possible, les témoins tant à charge qu'à décharge, sur le lieu du crime ou du délit et sans qu'il soit besoin d'assignation.

Tous les objets qui ont été saisis par le consul, comme pièces à conviction, sont déposés à la chancellerie, et il est dressé de ce dépôt un procès-verbal signé du consul et du greffier. La représentation de ces objets est faite à l'inculpé dans son interrogatoire et aux témoins dans les informations; les uns

---

(1) Circ. 15 juillet 1836.
(2) Cf. Aix, 2 décembre 1858.
(3) Feraud Giraud, *op. sup. cit.*, t. II, p. 363.

e les autres sont alors interpellés de déclarer s'ils les reconnaissent.

302. La loi de 1836 a, en ce qui concerne la saisie des écritures et signatures privées, édicté certaines dispositions qui ont pour but d'arriver à la constatation de l'identité de ces pièces. C'est ainsi que le consul, qui a opéré la saisie d'écritures, dont il peut résulter des preuves ou des indices, est tenu de les joindre au procès, après les avoir paraphées. Le prévenu, lors de son interrogatoire, doit être interpellé sur le point de savoir s'il veut les reconnaître. S'il s'y refuse, le consul s'efforce de se procurer des pièces de comparaison, qu'il paraphe et joint au procès, après les avoir représentées au prévenu. La loi oblige également le consul à représenter ces pièces aux témoins et à leur demander s'ils en ont connaissance. La vérification des écritures et signatures est faite devant les juges.

Les dispositions que nous venons d'analyser ne paraissent s'appliquer qu'aux écritures et signatures privées : néanmoins les écrits authentiques peuvent être joints au procès dans les mêmes conditions, sinon en vertu desdites dispositions, tout au moins par application de l'article 4 de la loi qui permet de saisir toutes les pièces à conviction (1).

On fait remarquer dans la circulaire de 1836 que l'article 12 de la loi ne reproduit pas une disposition de l'Édit de 1778, d'après laquelle les écritures et signatures de mains étrangères, reconnues par l'accusé, faisaient foi contre lui. Le motif que l'on a donné de cette différence entre les deux textes est que, d'après notre droit criminel, les juges, en matière de conviction, ne doivent obéir qu'à leur conscience et qu'on ne peut leur imposer aucune preuve qui leur répugne.

303. *Arrestation du prévenu. Mise en liberté provisoire.* — Si le consul se trouve en présence d'un crime, il peut ordonner l'arrestation du prévenu dans la forme usitée dans le pays : il n'a même pas besoin d'une ordonnance spéciale,

---

(1) Circ. 15 juillet 1836.

lorsqu'il se transporte sur les lieux, et que le prévenu se trouve sous sa main.

En cas de délit, l'arrestation n'est possible que :

1° S'il s'agit d'un délit emportant la peine de l'emprisonnement ;

2° Si le prévenu n'est pas immatriculé, soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commercial (1).

Cette dernière condition soustrait les protégés français au bénéfice résultant de cette disposition, car les Français seuls peuvent être admis à l'immatriculation au consulat : cela, du reste, a été formellement reconnu dans la discussion devant la Chambre des députés.

En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire peut être accordée, en tout état de cause, à l'inculpé, s'il offre caution de se représenter et s'il élit domicile aux lieu et siège du tribunal consulaire. C'est au consul qu'il appartient de fixer le chiffre du cautionnement à fournir (2).

S'il y a une partie civile, le cautionnement doit être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le consul.

Les vagabonds et les repris de justice ne peuvent être mis, en aucun cas, en liberté provisoire.

304. *Assignation et interrogatoire des prévenus et des témoins.* — Le prévenu qui a été arrêté et mis en lieu de sûreté, soit à terre, soit sur un navire français en rade, doit être, dans les vingt-quatre heures au plus tard, interrogé par le consul dans les conditions et formes prescrites par les articles 10 et 11 de la loi.

Les règles relatives à l'audition des témoins tendent à donner aux consuls les moyens d'obliger ceux-ci à comparaître et à faire leur déposition le plus véridiquement possible ; c'est dans ce but qu'ont été prescrites la formalité du serment, la nécessité de la déposition orale et séparée, et la

---

(1) L. 28 mai 1836, art. 8.

(2) V. Circ. 15 juillet 1836, en ce qui concerne les motifs pour lesquels une latitude complète a été laissée aux consuls à ce sujet.

convocation des témoins étrangers, au besoin avec le concours d'interprètes.

La clôture de l'instruction est prononcée par une ordonnance du consul prescrivant un supplément d'information, renvoyant à l'audience s'il s'agit d'un délit ou d'une contravention, ou enfin faisant procéder au récolement et à la confrontation, lorsqu'il y a indice de crime passible d'une peine afflictive ou infamante.

305. *Confrontation et récolement.* — La procédure du récolement est une procédure exceptionnelle, qui a pour but de ne pas exposer un individu poursuivi pour crime ou délit, à être condamné sans avoir été mis à même de contredire les témoins cités contre lui, et de combattre, s'il le peut, leurs assertions en leur présence.

L'organisation de cette procédure, empruntée à l'ancien régime, était d'autant plus nécessaire que, devant l'autorité chargée de statuer, l'audition des témoins est impossible. La confrontation est en conséquence réglée avec une solennité et un détail de prescriptions, qui attestent toute l'importance que le législateur y a attachée. C'est pour l'inculpé, sous une forme spéciale, la déposition des témoins en audience publique devant nos tribunaux et cours d'assises.

Aussi les articles que la loi de 1836 consacre à cet acte de procédure (art. 20 à 33), sont-ils rédigés en vue de rectifier d'abord les premières dépositions des témoins et d'établir ensuite le débat contradictoire sur ces dépositions entre les témoins et le prévenu. Dans le premier but, on a institué le récolement, dans le second, la confrontation.

Pour le récolement, les témoins sont convoqués par le consul et subissent un nouvel interrogatoire ; leurs réponses et allégations sont affirmées, éclaircies et développées s'il y a lieu.

Pour la confrontation, le prévenu peut être assisté d'un conseil ; il a le droit de récusation, et cela en tout état de cause, tant avant qu'après la connaissance des charges. Il peut proposer de faire la preuve des faits de nature à le justifier, et demander l'audition de témoins ; c'est en ce cas, l'instruction à décharge qui lui est ouverte, comme elle le serait s'il se trouvait en France.

Les dispositions relatives à la constatation des déclarations faites lors du récolement et des dépositions obtenues pendant la confrontation ne sont pas moins minutieusement établies pour leur donner le caractère le plus complet d'authenticité.

La confrontation ne se fait pas seulement entre témoins et prévenus; elle peut avoir lieu également entre prévenus eux-mêmes, quand il y en a plusieurs. Il est procédé au récolement des interrogatoires et à la confrontation, dans les mêmes formes que pour les témoins.

306. *Instruction par contumace.* — Si le prévenu est en fuite ou s'est évadé, le consul dresse un procès-verbal, signé de lui et du greffier, pour constater qu'il a fait d'inutiles perquisitions et qu'il ne lui a pas été possible de s'assurer de l'inculpé; c'est ce procès-verbal qui doit tenir lieu de toute autre formalité pour justifier de la contumace. Le consul s'assure de tous les effets, titres et papiers appartenant à l'inculpé fugitif, après en avoir fait faire inventaire et description par le greffier.

La procédure par contumace s'instruit avec toute la célérité possible, par des informations, par le récolement des témoins et par la représentation à ceux-ci des titres et autres objets qui peuvent servir à conviction.

307. *Décision du tribunal consulaire.* — Le dernier acte de l'instruction est la décision que rend le tribunal consulaire tout entier, en chambre du conseil, sur ordonnance du consul, et par laquelle il qualifie le fait incriminé, en prononçant, s'il y a lieu, le renvoi devant une autre juridiction.

Les cas qui peuvent se présenter sont les suivants :

1° Si le fait ne présente ni contravention, ni délit, ni crime, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, le tribunal déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

2° Si le tribunal est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, le prévenu est renvoyé à l'audience du consul.

Dans ces deux cas, l'inculpé est remis en liberté et s'il est en liberté provisoire, son cautionnement lui est restitué.

3° S'il est reconnu que le fait constitue un délit et qu'il y a des charges suffisantes, le prévenu est renvoyé à une prochaine

audience du tribunal pour que l'affaire soit définitivement jugée.

Dans ce cas, si le délit peut entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu arrêté est maintenu en état d'arrestation. S'il est immatriculé ou si le délit ne doit pas entraîner d'emprisonnement, il est mis en liberté à la charge de se représenter le jour de l'audience.

4° Lorsque le fait emporte une peine afflictive ou infamante et que la prévention est suffisamment établie, le tribunal consulaire décerne une ordonnance de prise de corps contre le prévenu, et il est procédé conformément aux règles prescrites dans le titre III de la loi sur la mise en accusation (1).

308. Les décisions ainsi rendues par le tribunal consulaire sont susceptibles d'opposition, mais cette faculté n'est accordée par la loi qu'à la partie civile, dans certains cas déterminés, et aux procureurs généraux des Cours d'appel compétentes. Dans tous les cas, cette opposition ne ressemble en rien à celle qui peut être faite par un défaillant à l'exécution d'un jugement civil, puisqu'elle n'est permise qu'au plaignant et au ministère public et que le prévenu, qui se trouve le principal intéressé, n'est pas admis à l'exercer.

La partie civile a droit de former opposition dans les circonstances suivantes :

1° Lorsque le tribunal consulaire a déclaré qu'il n'y a pas lieu à suivre ;

2° Lorsqu'il a renvoyé à la simple police un fait dénoncé crime ou délit;

3° Lorsqu'il a attribué à la police correctionnelle un fait qui a le caractère d'un crime.

La déclaration d'opposition doit être faite à la chancellerie du consulat, dans le délai de trois jours à compter de la signification de l'ordonnance à la partie civile. Celle-ci doit, à son tour, notifier son opposition au prévenu dans la huitaine qui suit, avec sommation de produire, devant la chambre d'accusation, les mémoires justificatifs qu'il juge nécessaires.

---

(1) Le renvoi doit être prononcé à la majorité des voix et non conformément à l'article 133. (Cf. Feraud Giraud, t. II, p. 396).

Cette opposition n'empêche pas la mise en liberté de l'inculpé et ne peut la faire rapporter.

309. Quant aux procureurs généraux, ils peuvent, ainsi que nous l'avons dit plus haut, faire toujours opposition à l'ordonnance du tribunal consulaire ; cette différence, entre le droit restreint concédé à la partie civile et la faculté illimitée accordée au ministère public, s'explique facilement ; il convient, en effet, pour la morale publique et pour la saine interprétation de nos lois, soit de relever les erreurs de droit qui peuvent se commettre, soit d'empêcher une application trop bienveillante ou trop partiale des textes destinés à assurer le bon ordre dans nos résidences, ou à réprimer tous les délits et les crimes.

Lorsque le procureur général a connaissance d'une décision du tribunal consulaire susceptible d'être frappée d'opposition, il se fait adresser les pièces de procédure (1); après examen du dossier, s'il juge utile de faire opposition, il doit en faire la déclaration au greffe de la Cour et la faire parvenir à la partie avec sommation de produire son mémoire. Ces déclarations et notifications ont lieu dans le délai de 6 mois, à compter de la date des ordonnances, sous peine de déchéance.

§ 3. — *Du jugement des contraventions et délits.*

310. *Jugement des contraventions.* — Le jugement des contraventions appartient au consul, qui statue seul et sans le concours d'aucun assesseur. Comme les contraventions résultent souvent de l'inobservation d'ordonnances de police qui seraient plus du ressort de l'autorité locale qui les a rendues, que du consul, il importe que la répression en soit assurée promptement. C'est pourquoi le consul a été investi d'un droit qui équivaut à celui de juge de paix : il jouit même d'un pouvoir plus étendu, car l'article 54, § 2 de la loi décide que, s'il y a partie civile et si la demande en réparation excède

(1) V. L. 8 juillet 1852, art. 12.

150 francs, le consul renvoie la partie à se pourvoir à fins civiles et néanmoins statue sur la contravention.

Le consul est saisi soit par citation, lorsque le caractère de l'acte reproché ne fait aucun doute, soit par suite du renvoi ordonné par le tribunal consulaire (V. n° 307). Les règles à suivre pour la comparution des parties, l'instruction à l'audience et la police sont celles qui sont établies pour les délits.

311. *Jugement des délits.* — Le tribunal consulaire statue sur les délits : il est saisi soit par citation directe, soit par suite du renvoi ordonné en chambre du conseil.

Le jour de l'audience est indiqué par ordonnance du consul; il doit y avoir un délai de trois jours au moins entre la citation et le jugement, lorsque le prévenu réside dans le lieu où est établi le consulat. S'il n'y réside pas, l'ordonnance détermine, d'après les localités, le délai pour la comparution.

La personne citée comparaît par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale. Toutefois, lorsque la loi prononce l'emprisonnement, le prévenu est tenu de se présenter en personne; dans les autres cas, le tribunal peut également ordonner sa comparution. Les conditions de la comparution personnelle sont réglées en France par l'article 185 du Code d'instruction criminelle : or, cet article ne contient obligation de comparaître personnellement que pour le jugement de la prévention ou des exceptions qui s'y rattachent au fond; d'autre part, la jurisprudence admet que, lorsqu'il s'agit d'exceptions qui sont indépendantes du fond, la comparution personnelle n'est pas obligatoire et que le prévenu peut se faire représenter par un fondé de procuration. Cette interprétation doit (1) être appliquée également dans les Échelles et dans les pays d'Extrême-Orient, d'autant qu'une partie de l'article que nous analysons est la reproduction littérale de l'article 185 du Code d'instruction criminelle.

312. Le tribunal consulaire peut :

1° Condamner ou acquitter le prévenu. Le jugement mentionne l'observation des formalités ci-dessus décrites; il est

(1) Cf. Féraud Giraud, t. II, p. 400.

motivé et s'il prononce une condamnation, les termes de la loi appliquée y sont insérés. En cas d'acquittement, le prévenu est immédiatement mis en liberté et il lui est donné main-levée de son cautionnement.

L'instruction à l'audience se fait dans l'ordre déterminé par l'article 49 de la loi de 1836, qui contient des dispositions à peu près analogues à celles des articles 154 et suivants, et 185 du Code d'instruction criminelle.

2° Reconnaître que le fait imputé au prévenu a les caractères du crime. Dans ce cas, si le prévenu a été cité directement à l'audience, il est renvoyé devant le consul qui procède aux informations, interrogatoires, récolement et confrontation. Si le prévenu a été traduit à l'audience par suite d'une ordonnance consulaire, il est encore renvoyé devant le consul, qui procède à tel supplément d'information qu'il juge convenable, ainsi qu'aux formalités du récolement et de la confrontation Enfin, si le prévenu n'a été soumis aux débats qu'à la suite d'une instruction complète, la tribunal consulaire décerne contre lui une ordonnance de prise de corps et il est procédé à son égard suivant les règles prescrites pour la mise en accusation.

3° Reconnaître que le fait ne constitue qu'une contravention. Le tribunal ne se dessaisit pas ; il se substitue, dans ce cas, au consul et prononce dans les formes et conditions dans lesquelles statuerait le consul lui-même.

313. *Police de l'audience.* — L'article 52 de la loi de 1836 confie la police de l'audience au consul et exige également la publicité. Le consul se trouve armé, par cette disposition, de tous les pouvoirs conférés au président par le Code d'instruction criminelle ; il a, par suite, le pouvoir, non seulement d'assurer l'ordre de l'audience, mais aussi de faire réprimer tous les délits commis dans l'enceinte du tribunal. En ce qui concerne la publicité de l'audience, il y a lieu de remarquer que l'article 52 contient une innovation qui a pour objet, dit le ministre des Affaires étrangères, dans la circulaire du 15 juillet 1836 que nous avons déjà citée, de mieux garantir la bonne administration de la justice et de donner plus de solennité à ses décisions. Toutefois, le droit d'entrée

dans le lieu où siège le tribunal n'est absolu, sauf le cas de huis clos, que pour les Français immatriculés ; tous les autres individus, étrangers ou indigènes, peuvent se voir refuser l'entrée du prétoire, si le consul estime que leur présence est de nature à donner lieu à des désordres et à des troubles.

314. *Voies de recours.* — Il y a lieu de distinguer, pour l'examen des voies de recours, entre les jugements rendus sur contraventions et ceux qui sont rendus sur délits :

1° *Jugements rendus sur contraventions par le consul.* — Ces jugements ne peuvent être attaqués ni par la voie de l'appel ni par celle du recours en cassation. Ils sont susceptibles d'être frappés d'opposition dans les délais et conditions prévus à l'article 51 de la loi.

2° *Jugements rendus sur délits.* — Ceux-ci peuvent être frappés d'opposition et d'appel.

315. *Opposition.* — L'opposition se forme dans les mêmes conditions que pour les jugements sur contravention; l'article 51 est commun aux deux catégories de décisions judiciaires.

316. *Appel.* — La procédure de l'appel constitue, avec celle du jugement des crimes, une des originalités de la loi de 1836.

La faculté d'appel est actuellement reconnue :

1° Aux prévenus et personnes civilement responsables ;

2° Aux procureurs généraux près les Cours d'Aix, de Saïgon et de la Réunion;

3° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement.

L'appel n'est pas reçu contre les jugements par défaut de la part du défaillant ; ces jugements ne peuvent être attaqués que par la voie du recours en cassation.

Dans le premier et le troisième cas, l'appel doit être fait dans les dix jours au plus tard après le prononcé du jugement; dans le second, au contraire, le délai est de six mois, à compter de la date du jugement (1).

---

(1) Dans les consulats d'Extrême-Orient, les jugements par défaut, en matière correctionnelle, peuvent être attaqués par la voie de l'appel, après les délais de l'opposition. (L. 8 juillet 1852, art. 7.)

L'appel du prévenu et de la partie civile se fait dans les mêmes conditions ; la forme en est réglée par les article 56 et 57 de la loi de 1836, en ce qui concerne la déclaration d'appel et l'élection de domicile à Aix ; si cette élection n'est pas faite, les notifications qui intéressent l'appelant peuvent être adressées au parquet du procureur général, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances.

La déclaration d'appel de la partie civile est notifiée dans la huitaine au prévenu, avec citation à comparaître sous peine de nullité de la déclaration (1).

Lorsque le procureur général exerce son droit d'appel, il fait sa déclaration au greffe de la Cour et fait citer la partie.

Les délais varient suivant que l'appel est fait par le prévenu et la partie civile ou qu'il émane du procureur général.

317. *Transmission des pièces; envoi des condamnés en Cour d'appel* — La procédure, la déclaration d'appel et la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant, sont immédiatement transmises aux procureurs généraux ; le condamné, s'il est détenu, est embarqué sur le premier navire français destiné à se rendre au siège de la Cour et conduit à la maison d'arrêt de celle-ci.

Les capitaines sont obligés de recevoir à leur bord les condamnés jusqu'à concurrence du cinquième de l'équipage (2), et sont passibles, d'après l'article 80 de la loi de 1836, en cas de refus, d'une amende de 500 à 2,000 fr., prononcée par le consul à charge d'appel devant la Cour d'appel ; ils peuvent, en outre, être interdits du commandement par arrêté du ministre de la marine. Les frais de passage sont avancés par l'État, mais restent à la charge du prévenu.

318. *Liberté provisoire.* — Si la liberté provisoire est demandée en cours d'appel, le cautionnement doit être au moins égal à la totalité des condamnations résultant du jugement de première instance, y compris l'amende spéciale dont peut être frappé le prévenu dans le cas où les juges ont converti la peine de l'emprisonnement en celle de l'amende.

---

(1) Aix, 28 avril 1811 (Thomassin contre Colin).
(2) Ord., 29 octobre 1833, art. 151 et suiv.

319. *Jugement.* — Immédiatement après l'arrivée des pièces et celle du condamné s'il est détenu, l'appel est porté à l'audience de la cour, devant la chambre des appels de police correctionnelle. L'affaire est jugée comme urgente et la procédure à suivre est celle du Code d'instruction criminelle. Néanmoins le condamné non arrêté ou celui qui a été reçu à caution peut se dispenser de paraître en personne à l'audience et se faire représenter par un fondé de pouvoirs.

La cour peut maintenir la décision du tribunal consulaire, la réformer, ou l'annuler ; dans ce dernier cas, elle prononce l'acquittement du prévenu : toutefois si elle reconnaît que le fait sur lequel le tribunal a statué comme juridiction correctionnelle constitue un crime, la loi lui donne un pouvoir spécial qu'elle organise de la manière suivante :

Si l'information à laquelle il a été procédé comprend toute la procédure à suivre en matière criminelle, telle que le récolement et la confrontation, la cour statue comme chambre d'accusation et décerne une ordonnance de prise de corps ; sinon elle ordonne un complément d'instruction et délègue le consul pour y procéder. Celui-ci doit se conformer aux instructions qu'il reçoit et se renfermer dans la mission qui lui a été donnée par la cour. L'affaire ainsi instruite est renvoyée devant la cour d'appel (chambre des appels correctionnels) qui statue comme dans l'hypothèse précédente.

L'arrêt de la cour d'appel est soumis au recours en cassation dans la forme ordinaire, sans qu'il y ait lieu de s'écarter de la procédure organisée pour les arrêts rendus par elle dans les autres matières ; en cas de cassation, la cause est renvoyée devant une cour, désignée par la Cour souveraine et qui doit se conformer, à son tour, aux prescriptions de la loi de 1836 (art. 97).

§ 4. — *Mise en accusation et jugement en matière criminelle.*

320. Le jugement des crimes commis dans les Echelles du Levant est attribué à la Cour d'appel d'Aix (1). Le législateur

(1) Ce que nous disons de la Cour d'Aix pour les Echelles du Levant

a cru, avec raison, qu'il était impossible, dans ces circonstances, d'accorder aux prévenus la même garantie qu'à ceux de France, c'est-à-dire l'intervention du jury pour se prononcer sur la culpabilité. Les conditions de procédure et d'instruction, auxquelles ces sortes d'affaires doivent être soumises, s'opposent en quelque sorte à la constitution d'un jury quelconque ; le débat oral ne peut avoir lieu, il faut se prononcer sur une instruction écrite ; les éléments de décision sont moins complets et moins sûrs que dans les affaires instruites en France. On a donc pensé que des magistrats, habitués aux difficultés juridiques, seraient plus aptes à découvrir la vérité dans une procédure écrite et à se prononcer sur la valeur de la prévention. Toutefois, ce n'est pas sans avoir entouré la décision de garanties toutes spéciales qu'on s'est résigné, après discussion dans les Chambres, à écarter le jury, car la cour ne peut statuer qu'en se conformant à certaines conditions qui n'ont été prescrites que dans l'intérêt des prévenus et pour suppléer, autant que possible, aux avantages attachés à l'institution du jury.

321. *Mise en accusation.* — Lorsque le tribunal consulaire a décidé que le fait incriminé comporte une peine afflictive ou infamante, l'ordonnance de prise de corps est notifiée immédiatement au prévenu. Celui-ci est embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France et il est renvoyé, avec la procédure et les pièces à conviction, au procureur général près la Cour d'appel d'Aix.

Ce magistrat fait, dans le plus bref délai, son rapport à la chambre d'accusation de la cour, qui prononce dans les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle. Toutefois, si une question de forme est soulevée, elle l'examine dans les conditions ci-dessus exposées.

La loi prévoit ensuite deux hypothèses.

1° *La chambre des mises en accusation reconnaît que le fait incriminé ne constitue qu'un délit.* — Dans ce cas, elle

---

s'applique, pour les pays d'Extrême-Orient, à la Cour de Saïgon ou à celle de la Réunion. L. 8 juillet 1852-9 juin 1858-28 avril 1869.

annule l'ordonnance de prise de corps et renvoie le prévenu devant le tribunal de première instance d'Aix qui statue correctionnellement, sauf appel. Elle maintient le prévenu en état d'arrestation ou ordonne sa mise en liberté provisoire.

Le tribunal ainsi saisi, doit se conformer aux dispositions du Code d'instruction criminelle, sauf certaines exceptions énumérées par la loi de 1836, concernant la lecture de l'instruction écrite à l'audience, l'audition des témoins sous la foi du serment, le droit pour le prévenu de se faire représenter par un mandataire spécial, quand il est en liberté, et enfin la possibilité de convertir la peine de l'emprisonnement en une amende.

2° *La mise en accusation est ordonnée.* — L'arrêt et l'acte d'accusation sont notifiés à l'accusé, qui est alors traduit devant les juges qui doivent statuer au fond.

C'est la première chambre de la Cour, réunie à celle des appels correctionnels, qui est appelée à juger : le nombre des juges ne peut jamais être moindre de douze.

Lorsque la mise en accusation a été prononcée par la chambre des appels correctionnels, cette chambre est remplacée, pour le jugement du fond, par celle des mises en accusation.

322. *Du jugement : 1° Jugement des accusés détenus.* — La procédure du jugement est fixée par les articles 69, 70, 71, 72 et 73 de la loi de 1836 qui contiennent, avec le Code d'instruction criminelle, en cas de lacune, les règles à suivre ; elles sont relatives : à l'interrogatoire des accusés fait par un conseiller, au choix de leur défenseur, à la citation des témoins présents en France, au rapport du conseiller devant la cour, à l'interrogatoire en audience publique, à la comparution des témoins, à la défense, à la décision qui ne peut comporter condamnation qu'autant qu'elle est prise aux deux tiers des voix, et enfin à la rédaction de l'arrêt qui doit être affiché dans les chancelleries, s'il contient une peine afflictive ou infamante.

323. 2° *Jugement des accusés par contumace.* — Dans ce cas, il est procédé, d'après l'article 74 de la loi de 1836,

conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle (art. 465 à 478). Néanmoins, lorsque l'accusé est domicilié dans les Échelles du Levant et de Barbarie, ou dans un arrondissement consulaire d'Extrême-Orient, l'ordonnance de contumace est notifiée tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat où elle est affichée.

§ 5. *Des peines et des frais de justice. Conversion de la prison en amende.*

324. Les contraventions, les délits et les crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et en Extrême-Orient, sont punis des peines portées par les lois françaises. Toutefois, en matières correctionnelle et de simple police, après que les juges ont prononcé la peine de l'emprisonnement, ils peuvent convertir cette peine en une amende spéciale calculée à raison de 10 francs au plus par chaque jour d'emprisonnement prononcé. Cette amende spéciale est infligée indépendamment de celle qui a pu être encourue par le délinquant aux termes des lois pénales ordinaires et doit être prononcée en vertu d'une disposition expresse du jugement.

La loi ne fixe pas de minimum pour cette amende; elle a voulu que la condamnation pécuniaire pût être proportionnee aux moyens des individus (1) et ne devînt pas, dans certains cas, trop lourde à subir, si la conversion ne portait que sur un petit nombre de jours de prison.

La loi de 1836 contient encore une dérogation au précepte posé par le premier paragraphe de son article 75, disposant que les peines sont celles des lois françaises; cette dérogation, concerne les contraventions qui ne sont pas, comme en France, divisées en trois classes. Elles sont punies d'un emprisonnement de cinq jours au maximum, et d'une amende qui ne peut être supérieure à 15 francs, avec faculté pour le tribunal de prononcer ces deux peines cumulativement ou séparément.

325. Quant aux frais de justice faits en exécution de la loi de

(1) Circ. 15 juillet 1836.

1836, et dans lesquels est comprise l'indemnité due aux capitaines pour le passage des prévenus, ils sont avancés par l'État. Les amendes et autres sommes acquises à la justice sont versées au Trésor public. Lorsqu'il y a lieu, les frais de justice sont avancés par les consuls et leur sont remboursés par le ministère des Affaires étrangères, sur la production d'états distincts de ceux des frais de service de leur consulat. Ils font parvenir à ce même ministère le montant des amendes et autres sommes acquises à la justice, en traites tirées sur des personnes solvables et à l'ordre du caissier central du Trésor public (1).

(1) Circ. 15 juillet 1836.

CHAPITRE V.

ATTRIBUTIONS DE POLICE DES CONSULS. — POURSUITES CONTRE LES CONSULS.

326. La surveillance des nationaux appartient aux consuls, qui ont mission d'empêcher que la colonie ne soit troublée par la présence d'individus de mauvaise conduite. Ce droit paraît avoir été autrefois très large, car, s'il faut en croire certains documents (1), il conférait aux consuls de véritables attributions de police destinées à assurer le bon ordre dans ce qu'on appelait la *fonde*, c'est-à-dire le quartier réservé aux Européens, et analogues à celles que donnent aux maires nos lois municipales. Peu à peu les consuls ont perdu le privilège de s'occuper de la police dans toutes les branches d'administration qu'elle peut embrasser pour ne plus avoir à s'assurer que de l'identité des personnes, de leur honorabilité, de leurs intérêts, sauf à Shanghaï et dans les pays à concession, où leurs pouvoirs sont restés presque aussi étendus que jadis.

En Egypte, cette diminution d'attributions s'est fait sentir surtout depuis la réforme judiciaire, qui a attribué compétence aux tribunaux mixtes pour le jugement des contraventions de simple police. Il suffit pour s'en convaincre de lire le décret khédivial du 31 janvier 1889, contre lequel personne n'a protesté et qui confère au gouvernement égyptien le droit de faire des règlements de police applicables aux étrangers aussi bien qu'aux indigènes.

327. Actuellement la base légale des attributions de police

(1) M. Feraud Giraud (*op. sup. cit.*, t. II, p. 85), cite un règlement fait pour l'Echelle du Caire, en 1706; les instructions données, en 1730, au premier député de la nation dans cette ville, au sujet de la fermeture des boutiques les dimanches et fêtes; la lettre du ministre au consul de Smyrne, du 16 juillet 1732, défendant l'emballage des marchandises à ces mêmes jours; la circulaire aux consuls, des 4 juillet et 5 août 1731, celle de 1736, sur les lettres de change tirées d'une Echelle à l'autre.

des consuls dans le Levant se trouve dans l'article 82 de l'édit de juin 1778, leur donnant le droit de faire embarquer tout Français *qui par ses intrigues peut être nuisible au bien général*. C'est la constatation formelle du droit d'expulsion sur nos nationaux accordé au consul. On s'est demandé si cette disposition était encore en vigueur. La réponse se trouve dans les travaux préparatoires et la discussion de la loi du 28 mai 1836. En effet l'abrogation de cet article avait été demandée en 1826; la proposition ne fut pas adoptée : on en jugea le maintien indispensable dans un pays dont le gouvernement, disait-on, se laisse aller si facilement à faire retomber la faute d'un seul sur la totalité des nationaux et où le fait le plus léger, s'il n'était suivi d'une prompte réparation, pourrait entraîner à l'instant même une avanie générale. Cette réponse faite en 1826, le législateur de 1836 a cru devoir la retenir et, quand il a abrogé certains articles de l'édit de 1778, il s'est arrêté à l'article 82, qui a conservé, dès lors, toute sa force et doit, par suite, être appliqué (1).

Le doute n'est d'ailleurs plus possible depuis les lois des 8 juillet 1852 et 18 mai 1858 sur la juridiction des consuls de France en Chine, dans les états de l'Iman de Mascate et dans le royaume de Siam, car ces deux textes reconnaissent formellement aux consuls le droit de haute police qui leur est conféré dans les Echelles du Levant, par les articles 82 et 83 de l'édit de 1778. L'article 83, dont il est question ici, n'est plus appliqué qu'en ce qu'il consacre le droit pour les consuls de faire embarquer un Français dangereux ; il a cessé de l'être dans celle de ses dispositions qui permettait de faire détenir l'individu expulsé dans le lieu de débarquement jusqu'à ce qu'il ait été pris à son égard telle mesure que de droit.

Le consul prononce seul l'expulsion, qui est signifiée à l'intéressé, par l'intermédiaire du consulat, avec injonction de quitter le pays dans un délai déterminé. Une décision de cette nature peut être déférée à l'appréciation du ministre des Affaires étrangères, mais n'est pas susceptible de donner lieu à un pourvoi devant la juridiction contentieuse (2).

---

(1) Cf. C. d'Et., 15 mars 1855 (Yourtob Levy et Abraham Aboudacham).
(2) *Ibid.*

Il a été jugé, de plus, que le tribunal consulaire, saisi d'un litige d'ordre civil est incompétent pour prononcer l'expulsion ou l'interdiction de résidence (1).

328. Lorsqu'un Français, sous le coup de mandats de justice décernés contre lui par des tribunaux français s'établit dans un arrondissement consulaire, peut-il être arrêté par le consul et remis aux autorités françaises, sans qu'il y ait lieu d'exercer l'action diplomatique de gouvernement à gouvernement et de procéder par voie d'extradition ? La Cour de Cassation, dans un arrêt du 18 décembre 1858, a tranché la question par l'affirmative en confirmant d'ailleurs un arrêt de la cour d'appel d'Aix. Les motifs sur lesquels se fonde la Cour de Cassation sont utiles à connaître ; ils attestent le souci qu'on a, non pas seulement d'assurer le châtiment des coupables, mais aussi d'écarter des résidences consulaires tous les individus susceptibles de compromettre à l'étranger notre honneur national et de nuire aux intérêts français (2).

329. L'ordonnance du 3 mars 1781 (art. 48) permettait aux Français, résidant en Levant et en Barbarie, d'adresser au roi, soit en corps de nation, soit en particulier, les plaintes qu'ils pourraient avoir à formuler contre les consuls et vice-con-

(1) C. d'Et., 25 décembre 1865. Arrêt annulant un jugement du tribunal consulaire de Bucharest (aff. Briol-Davesne).

(2) Cass., 18 décembre 1858. — Attendu que pour tout Etat le droit de protection sur son territoire et le droit de justice rentrent au même titre dans les attributions de la souveraineté, que par les Capitulations toujours en vigueur qui régissent les rapports de l'empire ottoman avec la France, l'empire ottoman a concédé à la France le droit de poursuivre et de faire juger par ses consuls les crimes et délits commis sur le territoire ottoman par des Français, au préjudice de Français ; — Attendu que de la délégation de cette partie de la puissance souveraine accordée par les Capitulations à la France et exercée par ses consuls, résulte nécessairement pour ceux-ci le droit d'amener l'exécution sur le territoire ottoman, de tous mandats et ordonnances de justice décernés contre des Français poursuivis ou mis en jugement en France, qu'il serait tout à fait contraire à l'esprit des Capitulations, que nos nationaux rendus justiciables de nos consuls, pour crimes et délits commis dans toutes les Echelles du Levant, puissent à l'égard des crimes et délits commis en France, obtenir un droit de protection et d'asile sur cette portion du territoire étranger, qui par la volonté du souverain du pays a été soumise à la justice française. — Attendu, en outre, qu'aux termes de l'article 82 de l'édit du mois de juin 1778, article maintenu par la loi du 28 mai 1836, les consuls de France dans les Echelles du Levant peu-

suls. Le roi se réservait le droit de punir sévèrement ces agents si la plainte était justifiée, s'ils avaient abusé de leur autorité ou commis des injustices : par contre, la punition la plus rigoureuse attendait les auteurs de réclamations inopportunes ou calomnieuses.

Les plaintes de cette nature devaient être assez rares, car les termes de l'ordonnance étaient vagues et la menace qu'elle contenait à l'égard de ceux qui se plaignaient sans motifs était certainement de nature à faire réfléchir les personnes tentées d'adresser au roi des requêtes contre leurs consuls.

Depuis la Constitution de l'an VIII, les consuls inculpés à raison de l'exercice de leurs fonctions, ne pouvaient être mis en jugement que conformément à la loi du 22 frimaire an VIII (art. 75), qui exigeait une autorisation, et en appliquant les dispositions du décret du 9 août 1806 et de l'ordonnance du 21 septembre 1815. Cette législation a cessé d'être applicable depuis le décret du 19 septembre 1870, portant abrogation de l'article 75 de la loi de frimaire an VIII (1). L'application du décret de 1870 a donné lieu à des difficultés d'interprétation sur l'étendue du droit accordé aux tribunaux judiciaires d'examiner la validité des actes administratifs. On sait qu'elles

---

vent, dans tous les cas qui intéresseront la politique et la sûreté du commerce, faire arrêter et renvoyer en France tout sujet français qui deviendrait nuisible au bien général, que le consul de France à Alexandrie a pu considérer à bon droit que la présence au milieu de la colonie française d'un individu poursuivi en France pour escroquerie était menaçante pour la sûreté du commerce ; — Que dans de tels cas d'ailleurs, le consul agit sous sa propre responsabilité, avec l'obligation d'en rendre immédiatement un compte circonstancié au ministre compétent, et que les tribunaux seraient sans droit pour prononcer l'annulation d'une semblable mesure ; — Attendu que le demandeur, prévenu d'abord d'un délit d'escroquerie, maintenant mis en accusation pour faux, était, en mars 1858, placé sous le coup d'un mandat d'amener et d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction du tribunal de Marseille, qu'il s'était soustrait par la fuite à l'exécution de ces mandats; — Que signalé au consul général français, il a été arrêté à Alexandrie et renvoyé en France; qu'en décidant qu'il n'y avait rien là que de conforme aux Capitulations passées avec la Porte ottomane et, par suite, à l'article 82 de l'Edit de 1778, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les lois de la matière, en a fait une juste appréciation ; — Rejette.

(1) Il est évident que comme présidents du tribunal consulaire, les consuls peuvent être pris à partie dans les mêmes conditions que les juges de France et avec les formes du Code de procédure civile.

ont été tranchées par le tribunal des conflits à partir de 1873 (1) dans ce sens que le décret de 1870 ne pouvait avoir eu pour objet que de supprimer la nécessité de l'autorisation préalable, sans donner à l'autorité judiciaire le droit de s'immiscer dans la connaissance des actes administratifs, ce qui serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

Il y a dans cette jurisprudence une restriction qui a été critiquée, mais qui a certainement, en ce qui concerne les consuls, de bons effets, en les soustrayant à des poursuites et à des dénonciations calomnieuses. L'inconvénient très sérieux qu'elle pourrait présenter serait d'empêcher les Français d'obtenir l'annulation de décisions arbitraires, mais il ne se produira certainement pas, car l'intérêt qu'a le Gouvernement d'assurer à nos nationaux la sécurité et le libre exercice de leurs droits ne peut que l'engager à surveiller d'aussi près que possible les actes de ses agents et à les rappeler, dès que cela sera nécessaire, au respect de la loi.

330. Quant à la peine réservée aux auteurs de dénonciations téméraires, elle n'a jamais été fixée depuis 1781 : le décret de 1870 contenait la promesse qu'il serait établi plus tard des pénalités pour prémunir les fonctionnaires de l'État contre ces témérités et la malveillance injustifiée. Jusqu'à ce jour, la promesse n'a pas encore été tenue ; aussi dans l'état actuel de notre législation, les consuls paraissent exposés à être poursuivis sans motifs sérieux et il semble que rien ne les protège contre le caprice et la fantaisie de leurs administrés. Il y a là un état de choses qui pourrait être préjudiciable à la dignité de ces fonctionnaires. S'il est juste de défendre les particuliers contre les abus de pouvoirs, il est utile également de ne pas exposer les représentants d'un gouvernement à être toujours sous le coup de dénonciations, qui, toutes calomnieuses qu'elles soient, n'en sont pas moins de nature, jusqu'à ce qu'elles soient jugées, à leur nuire dans l'esprit des résidents français et à entraver leur action politique et administrative.

---

(1) Trib. des conflits, 26 juillet 1873 (Pelletier contre Ladmirault).

CHAPITRE VI.

PROTECTORAT SUR LES ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX EN ORIENT.

331. Les Capitulations (v. n° 73) ont reconnu aux Français la liberté de culte et de religion dans l'Empire ottoman : cela a eu pour conséquence non pas seulement de leur permettre de professer sans entraves la religion catholique, mais aussi de conférer à la France sur les Lieux Saints un droit spécial de protection qui lui a été accordé avant toute autre nation (1). Depuis deux siècles, Venise, l'Autriche et la Russie ont fait insérer dans leurs conventions capitulaires ou dans les traités de paix des clauses identiques à celles que la France avait obtenues, mais, malgré cela, nous n'en avons pas moins été toujours considérés comme chargés de représenter les intérêts catholiques dans l'Empire ottoman, car c'est de ce titre de gardienne des Lieux Saints que la France a tiré son droit de protection de la collectivité chrétienne en Orient. Les Grecs ont prétendu tenir ce même droit d'un firman délivré en 636, lors de la prise de Jérusalem par le khalife Omar, antérieurement, suivant eux, à nos Capitulations. Mais cet acte a été reconnu apocryphe et ne saurait prévaloir contre ceux que peuvent invoquer les Latins (1).

332. Les religieux catholiques s'établirent en grand nombre à Jérusalem ou à Bethléem et défendirent contre les Grecs leurs prérogatives qui furent reconnues par le Sultan en 1565

---

(1) D'après Eginhard, le sultan régnant à l'époque de Charlemagne avait ce prince en si grande estime qu'il lui accorda la propriété du Saint-Sépulcre.

pour la Sainte-Crèche. L'histoire a retenti pendant plusieurs siècles des querelles des Grecs et des Latins et des luttes engagées autour du Saint-Sépulcre, les premiers s'ingéniant par des empiètements successifs à soustraire aux seconds l'entretien de certaines chapelles et à faire reconnaître par le Sultan la légitimité de leurs prétentions.

Cet antagonisme a abouti, entre les représentants des deux croyances, à un partage des lieux à surveiller et à entretenir. Les Latins ont conservé dans l'église du Saint-Sépulcre la moitié de la chapelle de l'Invention de la Croix, celles de l'apparition de Jésus à Madeleine, à la Vierge, celles de la Vierge au Golgotha et du Stabat Mater. La grotte de l'agonie, près de cette église, à Bethléem, celle de la Nativité, à Nazareth, l'église de l'Annonciation, à Tibériade, celle de Saint-Pierre et celle de la Transfiguration, au Mont-Thabor, sont aussi restées aux représentants du culte catholique romain.

C'est la France qui défend les droits des Latins contre toute usurpation : cette prérogative est fort importante, puisqu'elle lui assure le protectorat des chrétiens dans l'Empire ottoman. Aussi notre diplomatie, n'a-t-elle jamais cessé de veiller avec un soin jaloux sur la conservation de nos droits et d'en réclamer le maintien dans des déclarations solennelles, comme cela est arrivé en 1830, après l'émancipation de la Grèce, et en 1841 sous le ministère de M. Guizot, qui fit rapporter par le sultan une décision chargeant exclusivement les Grecs de réparer le Saint-Sépulcre et les églises de Bethléem. Tous les religieux, quelle que soit leur nationalité, établis autour de ces églises, dont ils entreprennent la conservation, peuvent donc se prévaloir de notre Gouvernement toutes les fois qu'il y a violation des traités et des actes de concessions.

En ce qui concerne les communautés françaises, il a été jugé qu'elles avaient capacité de recevoir des libéralités alors mêmes qu'elles n'étaient pas reconnues en France (1).

333. Près des couvents se sont établies des écoles françaises, dirigées le plus souvent par des représentants des communautés religieuses : ces écoles jouissent naturellement

(1) Tribunal consulaire de Smyrne, 3 juin 1890.

de la protection de la France, qui ne ménage aucun moyen de les soutenir et de les développer, soit en accordant aux meilleures d'entre elles des subventions, soit en exonérant d'une partie du service militaire les Français qui prennent l'engagement de se consacrer pendant dix ans à l'enseignement dans celles qui reçoivent des subventions de l'Etat (1).

334. L'ordonnance du 3 mars 1781 (2) imposait aux curés, chapelains, missionnaires et religieux sous la protection de la France, certaines obligations dont la plupart sont évidemment encore en vigueur, soit parce qu'elles rentrent dans les pouvoirs généraux de police dévolus aux consuls, soit parce qu'elles sont restées conformes à l'esprit de notre législation. C'est ainsi que les prêtres séculiers et réguliers ne peuvent s'immiscer dans les affaires de la nation française, ni causer de scandale, ni troubler le bon ordre, à peine d'être renvoyés en France, et que le service des cures et des chapelles françaises doit être fait par des prêtres français.

Les consuls et vice-consuls sont tenus de rendre compte au ministre des Affaires étrangères des motifs pour lesquels ils ont ordonné le renvoi d'un ecclésiastique; avis de ce rapport est ensuite donné à tous les consuls des autres Echelles pour leur permettre de refuser l'entrée de la résidence aux ecclésiastiques déjà frappés d'expulsion.

(1) L. 15 juillet 1889. Art. 23.
(2) Art. 134 à 141.

CHAPITRE VII.

TERRITOIRE FRANÇAIS DE SHANGHAÏ.

335. Les Européens établis en Chine, en Corée et au Japon ont, ainsi que nous l'avons dit (v. nos 211, 221 et 223), reçu des traités le droit d'occuper des quartiers spéciaux dans les villes et ports où ils peuvent résider. Ces quartiers ne font pas seulement l'objet d'une désignation administrative de la part des autorités locales : ils sont, en quelque sorte, cédés aux Européens, non pas en pleine propriété, mais à titre de jouissance indéfinie : de là le nom qui leur a été donné : concession pour les Français et *settlement* pour les Anglais. Il s'ensuit que lorsque des Français obtiennent des concessions individuelles, ils ne sont pas propriétaires des emplacements, mais simples locataires à titre perpétuel.

La concession faite aux gouvernements européens de ces quartiers n'emporte pas, de la part de la Chine, abandon complet de son droit de souveraineté dans l'étendue de la circonscription concédée. La preuve en est que ceux qui l'occupent n'échappent pas aux taxes que les autorités locales jugent utile d'établir, pourvu que ces taxes soient communes à tout l'empire, et ne pèsent pas uniquement sur les Européens. De plus, les actes d'achat de terrain délivrés aux Européens par les consuls ne peuvent être exécutés qu'après un arrêté revêtu du sceau des autorités chinoises.

Toutefois, ce droit ne reste pas intact, puisque ces autorités ne peuvent arrêter leurs propres nationaux dans l'étendue de la concession qu'après que le mandat d'arrêt a été contresigné

par le consul compétent, ce qui ressemble quelque peu à la formalité d'extradition (1).

336. En second lieu, les pouvoirs de police et d'administration les plus étendus sont abandonnés aux consuls étrangers sur le territoire concédé, ce qui a eu pour conséquence l'établissement d'un régime administratif, organisé par les gouvernements concessionnaires, partout où l'affluence des nationaux Européens le rendait nécessaire. L'enchevêtrement des attributions concédées par les autorités locales avec celles qui sont conférées aux gouvernements étrangers rend assez difficile une définition du caractère juridique de la concession. C'est, en définitive, l'organisation, sous une forme nouvelle, en Extrême-Orient, de ce que dans les Échelles on appelle le corps de la nation. La concession française de Shanghaï, qui compte environ 400 Européens, a été dotée de cette organisation depuis 1855; c'est une sorte de municipalité, sous la présidence du consul général, qui a, comme celles de France, des attributions d'administration, avec cette différence toutefois qu'elles sont beaucoup plus étendues et qu'elles concernent quelquefois des objets dépassant la sphère des questions municipales.

337. Nous avons déjà dit (n° 29) comment fut établi, en 1854, le règlement international (2) qui faisait des quartiers européens une seule ville administrée par un conseil électif de sept membres. Ce système ne demeura pas longtemps en vigueur, car, dès l'année suivante, à la suite d'incidents diplomatiques survenus entre la France d'une part, l'Angleterre et les État-Unis d'autre part, le consul de France déclara ne plus vouloir se conformer au règlement commun et reprit son indépendance. A la suite de cette déclaration, l'administration de la concession française fut distincte de celle des autres et le consul de France en constitua une exclusivement française, pour l'aider dans une tâche que rendait difficile la présence de 50,000 Chinois sur notre concession.

(1) Voir pour la Corée l'art. 4 du traité du 4 juin 1886.
(2) Ce règlement porte le nom de « Land Regulation ».

Il délégua ses pouvoirs à un conseil de cinq membres, nommés par lui et agréés par les propriétaires fonciers. Ce conseil, qui fut réuni à partir de 1862, se jugeant le représentant des propriétaires et non pas du consul, éleva dans l'administration des prétentions qui aboutirent à des conflits; pour les faire cesser on dressa un nouveau règlement, qui fut mis en vigueur le 11 juillet 1866 : c'est celui qui régit encore la concession, sauf quelques modifications apportées par l'arrêté du 14 avril 1868.

338. Ce règlement présente certaines particularités.

D'abord il émane, non du gouvernement central, mais du consul général à Shanghaï, qui exerce de cette façon ses pouvoirs d'administration et de surveillance (1); il doit être considéré comme un acte de délégation de la part du consul, qui ne conserve pour lui que ce qu'il y a utilité à retenir, au point de vue national et qui abandonne au conseil tout ce qui touche exclusivement aux intérêts locaux. Cette particularité mérite d'attirer l'attention, car elle donne la raison du départ exceptionnel d'attributions fait entre le conseil et le consul.

Ensuite, il a été en quelque sorte soumis à l'approbation des consuls étrangers dont les gouvernements ont des ministres plénipotentiaires à Pékin, à raison de certaines stipulations relatives aux individus de nationalités étrangères (voir notamment l'art. 6).

Enfin, il ne limite pas seulement aux Français le droit de faire partie du corps municipal, il admet à y entrer, comme électeurs et comme éligibles, les étrangers résidant sur la concession.

339. *Organisation et composition du corps municipal.* — Le corps municipal se compose du consul général de France à Shanghaï et de huit conseillers. Ceux-ci ne sont pas exclusivement pris parmi nos nationaux, et comprennent par moitié

(1) Il a été cependant élaboré par une commission spéciale, réunie en 1866, au ministère des Affaires étrangères, sous la présidence du baron Gros.

des Français et des étrangers non indigènes ; ils sont nommés par un corps électoral composé de tous les Français et de tous les étrangers, âgés de 21 ans, remplissant l'une des trois conditions suivantes :

1° Possession, en vertu d'un titre de propriété régulier, d'un terrain situé dans les limites de la concession ;

2° Occupation sur cette concession de tout ou partie d'un immeuble à titre de locataire et payement d'un loyer annuel de mille francs au moins ;

3° Résidence sur la concession depuis plus de trois mois et justification d'un revenu annuel de quatre mille francs.

La liste des électeurs est dressée par le consul, qui la revise tous les ans et convoque l'assemblée des électeurs.

Tout électeur âgé de 25 ans est éligible et les conseillers sortants peuvent être réélus.

Le vote est secret et se fait au scrutin de liste : chaque liste doit comprendre un nombre égal de résidents français et de résidents étrangers. Les quatre candidats qui, parmi les résidents français, ont réuni le plus de voix, sont proclamés élus ; il en est de même des candidats au titre étranger. Les protestations contre les opérations électorales ne sont pas portées devant une juridiction spéciale ; c'est le conseil municipal qui est lui-même chargé de la vérification des pouvoirs de ses membres.

Le conseil est nommé pour deux ans et renouvelable par moitié tous les ans. Les conseillers décédés ou démissionnaires sont remplacés en même temps que les conseillers sortants, à moins que le conseil ne se trouve réduit de plus de moitié ; dans ce cas, l'élection a lieu dans le plus bref délai possible.

Pour permettre aux nombreux Chinois, établis sur la concession, de faire écouter leurs doléances dans le conseil, il a été décidé qu'un ou plusieurs notables chinois ou chefs de corporations désignés par le consul, de concert avec le *taotai*, peuvent, si le consul le juge à propos, être admis aux séances avec voix consultative.

340. Le conseil ne se réunit que lorsqu'il est convoqué par le consul, qui est tenu de le faire toutes les fois que la moitié des membres lui en adresse la demande par écrit.

Le conseil a pour président le consul, qui est assisté d'un vice-président et d'un trésorier, élus chaque année.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, le consul a voix prépondérante.

Le conseil municipal peut être suspendu par le consul pendant une durée qui ne peut excéder trois mois. Cette décision est immédiatement portée à la connaissance du ministre de France résidant à Pékin, qui peut, s'il le juge nécessaire, prononcer, sous la réserve de l'approbation du gouvernement métropolitain, la dissolution du conseil. Dans le cas de dissolution, le conseil municipal est remplacé par une commission que désigne le consul, et les électeurs sont convoqués dans les six mois qui suivent la dissolution.

Les séances du conseil ne sont pas nécessairement publiques ; mais, quand elles ne l'ont pas été, le conseil peut décider, après approbation du consul, que les procès-verbaux en seront publiés. Toutefois, la séance dans laquelle le budget des recettes et des dépenses est arrêté, est publique, à moins que la moitié du conseil ne s'y oppose. Ces dispositions présentent des analogies frappantes avec notre ancienne législation municipale ; on s'est efforcé, dans la mesure du possible, d'assurer au consul toute l'autorité nécessaire pour faire respecter ses pouvoirs, mais on n'a rien négligé pour entourer l'exercice de ces prérogatives de toutes les garanties de nature à éviter les abus faciles à commettre à une si grande distance du gouvernement central.

L'existence du conseil n'interdit pas au consul le droit de consulter directement, s'il le juge utile et après avis du conseil, tous les électeurs et même tous les Français et étrangers non électeurs de la concession, pour avoir leur avis sur les questions d'intérêt général qu'il croit devoir leur soumettre.

341. *Fonctionnement.* — Les attributions du conseil municipal sont très étendues : elles comprennent non seulement le pouvoir de délibération, mais aussi celui d'administration ; la distinction faite en France entre ces deux pouvoirs, dont le premier est donné aux conseils municipaux et le second réservé exclusivement aux maires, n'existe pas dans le règlement de Shanghaï.

Cette conception spéciale de l'organisation administrative de la ville française tient à une nécessité imposée par les conditions exceptionnelles dans lesquelles cette ville est établie. Le consul de France, qui est le chef de la colonie, n'est pas, en effet, un agent presque uniquement employé, comme le maire, à l'administration municipale; il a d'autres attributions d'ordre général beaucoup plus importantes et qui exigent une part considérable de ses soins et de son attention; aussi a-t-on dû confier au corps délibérant tout ce qui concernait l'administration pour ne conserver au consul qu'un pouvoir de surveillance et de contrôle, indispensable au maintien dans la concession de l'ordre et du respect de notre influence.

En second lieu, il était difficile de donner au consul la mission d'établir l'impôt nécessaire pour constituer les ressources de la concession : une assemblée collective, composée des représentants des contribuables, pouvait seule, conformément aux principes de notre droit, procéder à ce travail.

Les attributions du conseil peuvent se répartir en trois groupes :

1° Attributions de délibération, identiques à celles de nos conseils municipaux;

2° Attributions d'administration et d'exécution, dévolues en France aux maires;

3° Attributions relatives à l'établissement et au recouvrement de l'impôt.

Dans le premier groupe se trouvent les délibérations concernant le budget des recettes et des dépenses, les acquisitions, aliénations, échanges et locations de propriétés, l'ouverture des rues et places, les projets de construction des quais, jetées et ponts, les plans d'alignement et les expropriations.

Dans le second groupe il convient de ranger celles qui ont trait à la rédaction des règlements de voirie et de salubrité, aux services de l'éclairage des rues, de la distribution des eaux, de l'exécution des travaux d'utilité publique, et enfin à la nomination des employés municipaux, à leur suspension et à leur révocation.

Dans le troisième groupe figurent les délibérations qui

ont trait à l'impôt et aux revenus municipaux, elles sont très étendues, puisque le conseil municipal délibère sur les tarifs de perception des revenus municipaux, sur la répartition des taxes entre les contribuables, sur le mode de recouvrement de l'impôt et sur les demandes en réduction ou en décharge.

342. En ce qui concerne l'établissement des taxes des revenus municipaux et leur répartition entre les contribuables, nous n'avons rien à dire : on s'explique facilement pourquoi ces attributions ont été conférées au corps municipal. La question paraît plus grave en matière d'impôts. Le règlement est muet sur le vote de l'impôt. Il était autrefois voté par les propriétaires; rien n'indique que la pratique ait changé. Quelle est la conséquence de ce vote ? A-t-il pour effet de rendre l'impôt obligatoire ou de le laisser facultatif ? Sur une contestation élevée en 1866 par des contribuables qui soutenaient que l'impôt, n'ayant pas été établi par la loi, conformément à la Constitution française, était facultatif, la Cour de cassation a repoussé cette thèse en s'appuyant sur le vote de l'assemblée des propriétaires et sur le consentement des demandeurs eux-mêmes qui devaient être, dans ces circonstances, astreints à tenir leur engagement (1). Que serait-il advenu si les réclamants avaient justifié qu'ils avaient voté à l'assemblée des propriétaires contre l'impôt? Il est permis de croire que la Cour de cassation eût été plus embarrassée pour en établir le caractère obligatoire à l'égard des opposants.

Le conseil municipal délibère sur les demandes en réduction et en décharge de l'impôt ; c'est là une attribution grave, qui a un véritable caractère judiciaire. L'absence de juridiction administrative en Extrême-Orient a évidemment dicté cette solution aux rédacteurs du règlement : mais pourquoi n'avoir pas donné ce pouvoir au tribunal consulaire? Est-ce à raison du principe de la séparation des pouvoirs qui s'étendrait jusqu'en Extrême-Orient? Nous ne le croyons pas :

---

(1) Cass., civ. 23 août 1870 (Maynard et autres contre Ortmans).

il eût été peut être plus logique de saisir cette juridiction, qui est seule capable de rendre des décisions judiciaires ayant toutes les conséquences juridiques de ces décisions, tandis qu'on peut se demander quelle est la force exécutoire d'une delibération du conseil municipal comportant refus de réduction (1), puis qu'elle n'est, en réalité, qu'une décision administrative et ne saurait être assimilée à un jugement. Si le caractère obligatoire de l'impôt n'est pas contestable, il peut sembler étrange qu'on n'ait pas conféré à un véritable tribunal le soin de statuer sur les contestations auxquelles il est appelé à donner lieu.

Le conseil n'est compétent que sur les demandes en réduction et en décharge ; s'il s'agit de poursuites exercées pour retard de payement de l'impôt, le receveur municipal doit citer le contribuable devant le tribunal consulaire.

343. *Pouvoirs du consul.* — Les attributions données au conseil municipal n'emportent pas pour cette assemblée le droit de délibérer souverainement : le règlement réserve au consul un pouvoir de contrôle, analogue à celui qu'exercent les préfets de France sur les conseils municipaux, et consistant dans la faculté de rendre exécutoires ou non les délibérations du conseil. Celles qui sont inscrites dans les six premiers numéros de l'article 9 du règlement (2) doivent être obligatoirement rendues exécutoires par le consul dans le délai de huit jours. Quant aux autres qui sont comprises entre les numéros 7 et 11 du même article, le consul peut refuser de les rendre exécutoires, par décision motivée et sous réserve de l'approbation du ministre de France à Pékin (3).

---

(1) La question a d'autant plus d'importance que la délibération prise à ce sujet est de celles que le consul est tenu de rendre exécutoires.

(2) Ce sont les délibérations portant sur les objets suivants : 1° le budget des recettes et des dépenses municipales ; 2° les tarifs de perception des revenus municipaux ; 3° la répartition des taxes entre les contribuables ; 4° Les demandes en décharge ou en réduction d'impôts ; 5° le mode de recouvrement de l'impôt ; 6° les acquisitions, aliénations, échanges et locations de propriétés municipales.

(3) Ces délibérations sont relatives : 1° à l'ouverture des rues et des places publiques, avec projets de construction des quais, jetées, ponts, canaux, aux projets d'alignement, à l'emplacement des halles, marchés,

Les règlements de police sont établis, non par le conseil municipal, mais par le consul, qui, sur ce point, a gardé ses droits, ce qui était indispensable. Ces règlements sont tout différents de ceux que le conseil municipal a compétence de faire pour la voirie et la salubrité, car ils ne s'appliquent qu'aux mesures de police destinées à maintenir dans la concession le bon ordre et la sécurité. L'organisation de la police est exclusivement confiée au consul, qui en nomme les agents, les suspend et les révoque ; quant à la dépense, elle est inscrite au budget municipal. Le régime est à peu près analogue à celui qui est adopté en France pour les villes de plus de 40,000 âmes, ayant un personnel spécial de police (1).

344. Il est à remarquer que le fonctionnement régulier de la municipalité de Shanghaï suppose l'accord entre le conseil et le consul ; si cet accord n'existait pas, on pourrait se demander ce qui arriverait. Le consul aurait-il la faculté de ne tenir aucun compte des dispositions du règlement et d'imposer sa décision ? A raison du caractère spécial de ce règlement, qui n'est pas un acte émanant du gouvernement, mais une simple délégation volontaire faite par le consul, on peut croire que légalement il aurait, s'il le voulait, la faculté de reprendre l'intégralité de ses droits. On comprend aisément les inconvénients qui peuvent résulter d'un pareil système : nous n'hésitons pas cependant à le considérer comme le meilleur et comme le seul qui soit de nature à ménager l'indépendance de nos concitoyens de Shanghaï tout en maintenant au représentant du gouvernement l'autorité indispensable pour les protéger en cas de besoin contre les tentatives de désordres et de troubles.

345. *Jugement des contraventions. Arrestation des prévenus.* — La compétence varie suivant qu'il s'agit des con-

---

abattoirs, cimetières ; 2° aux travaux d'assainissement et de viabilité ; 3° aux expropriations pour cause d'utilité publique ; 4° aux règlements de voirie et de salubrité.

(1) Le corps de police, à Shanghaï, porte la dénomination de garde municipale ; il comprend un élément européen et un élément indigène. Le chef de la garde et les employés gradés sont choisis dans le personnel européen ; les agents sont répartis par moitié en Européens et en Chinois.

traventions aux règlements établis par le conseil ou de celles qui concernent les règlements consulaires. Les premières sont jugées par un délégué du conseil municipal, sauf recours au consul ; les secondes, par le consul lui-même ou par un officier du consulat, délégué par lui.

Si l'individu poursuivi pour infraction à des règlements de voirie ou de police, aussi bien que pour retard dans le payement de l'impôt, récuse la compétence du conseil, du consul ou du tribunal consulaire, il est renvoyé immédiatement devant ses juges naturels.

Nous avons fait plus haut allusion à l'approbation du règlement municipal par les Puissances représentées à Pékin. Cette approbation a été motivée par l'insertion d'un article concernant l'arrestation d'un prévenu étranger sur le territoire de la concession. D'après cet article, les mandats d'arrêt, jugements, ordonnances de saisie, etc., émanant d'un juge ou d'un tribunal étranger et destinés à recevoir leur exécution dans la concession, doivent, au préalable, sauf le cas d'extrême urgence, être présentés au consul de France, ou tout au moins au chef de la police municipale. Celui-ci peut toujours faire accompagner, par un ou plusieurs de ses agents, le porteur du jugement ou du mandat et il doit, s'il en est requis, lui donner assistance.

CHAPITRE VIII.

ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES.

346. La volonté d'assurer le maintien de notre influence politique en Orient aussi bien que le désir d'atteindre un résultat purement scientifique ont amené la création, sous le nom d'école des langues orientales vivantes, d'un établissement où sont enseignées les langues arabe, turque, persane, malaise, javanaise, arménienne, indienne, chinoise, japonaise et annamite (1). Un arrêté du 31 décembre 1880 a institué en outre, des cours complémentaires de langue roumaine.

L'école des langues orientales vivantes a été créée par arrêté du 10 germinal an XI. Elle n'avait pour but à l'origine que l'enseignement de l'arabe, du turc, du persan et du malais, et elle était une annexe de la Bibliothèque nationale : ce n'est que plus tard que l'enseignement a été étendu (2) et que l'école a été complètement séparée de la Bibliothèque. Comment s'est faite la séparation ? C'est ce qui est assez difficile à éclaircir dans les décrets et ordonnances réglant le fonctionnement de l'école. L'ordonnance de 1838 confirme l'adjonction à la Bibliothèque, tandis que le décret du 8 novembre 1869, sur l'organisation de l'établissement, ne fait plus allusion à cet état de chose et consacre, au contraire, une organisation qui paraît exclusive de la réunion des deux établissements.

347. Le régime de l'école est aujourd'hui réglé par les

(1) Déc. 8 nov. 1869, art. 1er.
(2) Ord. 22 mai 1838, art. 1er.

décrets des 8 novembre 1869 et 11 mars 1872, l'ordonnance de 1838 citée plus haut ayant été presque entièrement abrogée par ces deux règlements.

Elle a pour mission de former à la connaissance des langues orientales des hommes qui, après avoir obtenu un brevet, peuvent être mis à la disposition des ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et du commerce, pour être envoyés en Orient, afin soit de s'y perfectionner dans la langue qu'ils ont apprise, soit d'y occuper des fonctions ou s'y livrer à des travaux leur permettant de faire connaître plus exactement les mœurs, l'état de civilisation et le développement intellectuel des pays qu'ils habitent.

348. L'administration de l'école se compose d'un administrateur, d'un conseil de perfectionnement et d'un secrétaire.

L'administrateur, nommé pour cinq ans par le ministre de l'Instruction publique, est chargé de diriger l'école : il veille à la régularité et au bon ordre des cours, pourvoit à l'administration intérieure de l'établissement, convoque le conseil de perfectionnement et présente tous les ans au ministre un rapport sur les travaux de l'école (art. 10, 11, du décret du 8 novembre 1869; 1 et 2, décret du 11 mars 1872). Il nomme et révoque les appariteurs et les garçons de salle, mais il ne peut pas fixer leurs émoluments, dont la quotité est établie par le ministre de l'Instruction publique.

Le conseil de perfectionnement a pour mission de délibérer sur les améliorations et les réformes qu'il conviendrait d'apporter à l'enseignement dans l'intérêt des relations politiques et commerciales de la France en Orient. Il est composé de délégués des ministres de l'Instruction publique, des Affaires étrangères, de la Guerre, de la Marine, de l'Agriculture et du Commerce, du directeur de l'Imprimerie nationale ou de son représentant et du président de la chambre de commerce de Paris. Il se réunit sous la présidence du ministre de l'Instruction publique, qui, en cas d'empêchement, est remplacé par l'administrateur, vice-président.

Le secrétaire, placé sous les ordres de l'administrateur, est nommé par le ministre de l'Instruction publique : il remplit les fonctions de trésorier, d'archiviste et de bibliothécaire.

Le décret du 11 mars 1872 (art. 8 et 9) contient des prescriptions assez détaillées sur le service de la bibliothèque, notamment en ce qui concerne les prêts de livres : ce souci tout particulier s'explique par la nature des ouvrages qui peuvent être renfermés dans la bibliothèque et dont la rareté exige une surveillance très attentive.

Le personnel enseignant est constitué par les professeurs titulaires et les répétiteurs.

Les professeurs titulaires sont nommés par décret, sur présentation de l'assemblée des professeurs et du conseil de perfectionnement. L'Académie des Inscriptions et Belles Lettres est également appelée à faire des présentations. Le ministre de l'Instruction publique a, en outre, la faculté de proposer la nomination d'un candidat pris parmi les personnes qui se seraient fait remarquer par leurs travaux ou leur expérience pratique des langues orientales. L'ordonnance de 1838 exigeait que les candidats eussent 25 ans, fussent Français et licenciés ès lettres : ils étaient toutefois dispensés de cette dernière condition s'ils étaient membres de l'Institut. Le décret de 1869 ne contient aucune disposition qui abroge sur ce point le texte de 1838 : aussi est-il considéré comme étant toujours en vigueur.

Les professeurs titulaires se réunissent en assemblée, une fois par an, pour délibérer sur les programmes, l'ordre des examens et le règlement intérieur de l'école.

Les répétiteurs sont nommés par le ministre, sur la présentation de l'administrateur ; il n'est pas nécessaire qu'ils soient Français et le décret de 1869 recommande, au contraire, qu'on les choisisse, autant que possible, parmi les personnes originaires du pays dont ils enseignent la langue. Ils peuvent être appelés, par décision ministérielle, à suppléer les professeurs titulaires pendant une durée qui ne doit pas excéder un semestre.

Quant aux conditions dans lesquelles les professeurs titulaires et les répétiteurs donnent leur enseignement ou exercent leurs fonctions, notamment celles qui concernent le nombre des leçons et des interrogations, les examens et les suppléances, elles sont également déterminées dans les deux règlements que nous venons d'analyser.

349. Les jeunes gens qui veulent suivre, à titre d'élèves, les cours de l'école, doivent justifier qu'ils sont Français et qu'ils sont âgés de 16 ans au moins et de 24 ans au plus ; le décret du 11 mars 1872 ne précise pas la nature des diplômes qui doivent être produits, il se borne à disposer (art. 21) qu'en s'inscrivant l'étudiant est tenu de déposer au secrétariat de l'école les attestations ou diplômes justifiant de ses études antérieures. Le ministre peut décider dans certains cas, sur l'avis du conseil de perfectionnement, qu'il ne sera pas tenu compte des conditions d'âge et de nationalité prescrites.

Les cours sont publics et gratuits : leur durée est de trois ans et ils se terminent par un examen de sortie donnant aux élèves qui le subissent avec succès le titre d'élèves brevetés de l'école des langues orientales vivantes.

On admet des élèves libres qui assistent aux leçons sans avoir le droit de prendre part aux épreuves officielles.

Les départements, les communes et les particuliers ont la faculté de fonder des bourses dont les conditions sont déterminées par l'acte de fondation. Le ministre, de son côté, peut, après avis des professeurs et du conseil de perfectionnement, accorder des subventions à ceux qui justifient d'un certain nombre d'années d'études assidues. Le montant de ces subventions est fixé à 1,000 francs et ne doit pas excéder 1,500 francs.

350. Les élèves de l'école des langues orientales qui ont satisfait aux examens de sortie bénéficient de l'avantage de passer un an de service seulement sous les drapeaux, conformément à l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, à la condition de justifier d'un certain nombre d'inscriptions et d'assiduité aux cours et conférences.

LEGISLATION.

---

20 novembre 1525. — *Edit portant création d'un office de contrôleur des frais, mises et dépenses pour les munitions, artillerie, solde des gens de guerre et autres frais à faire sur la mer du Levant (1).*

Février 1535. — *Traité entre la France et la Turquie* (2).

. . . .

premierement, ont traitté, faict et conclud, traittent, font et concluent bonne et seure paix et sincère concorde aux noms des susdicts Grand Seigneur et roy de France, durant la vie de chascun d'eulx, et pour les royaulmes, seigneuries, provinces, chasteaulx, cités, portz, eschelles, mers, isles et tous les lieux qu'ils tiennent et possèdent à présent et posséderont à l'advenir...

. . . .

Item. Que lesdits subgets et tributaires desdits seigneurs pourront respectivement achepter, vendre, charger, conduyre et transporter par mer et par terre d'un pays à l'autre toutes sortes de marchandises non prohibées en payant les accoustumées et antiques daces et gabelles ordinaires seulement, assavoir les Turcqs au pays du roy comme payent les Françoys, et lesdits Françoys au pays du G. S. comme payent les Turcqs, sans qu'ils puyssent

---

(1) Nous n'avons pas retrouvé le texte de cet édit; il est simplement mentionné dans Blanchard (*Compilation chronologique des ordonnances, etc.*, 1715, t. I, col. 470.)

(2) Ce texte du premier traité entre la France et la Turquie est extrait des Documents inédits sur l'histoire de France (*Négociations de la France dans le Levant*, t. I, p. 283). — Le texte arabe se trouve aux Archives nationales. J. 937, n° 11. C'est un long rouleau sur parchemin parfaitement conservé.

estre contraintz a payer aucun autre nouveau tribut, imposition ou angarie.

Item. Que toutes fois que le roy mandera à Constantinople ou Péra et aultres lieux de ceste empire ung baille, comme de présent il tient un consul en Alexandrie, que lesdits bailles et consuls soient acceptés et entretenuz en authorité convenante, en manière que chascun d'eulx en son lieu et sellon leur foy et loy, sans qu'aucun juge, caddi, sousbassy, ou autre en empêche, doibve et puysse ouyir, juger à terminer tant en civil qu'en criminel toutes les causes, procès et différans que naistront entre marchans et autres subjetz du roy. Seullement et au cas que les ordonnances et sentences desdits bailles et consulz ne fussent obéyes, et que pour les faire exécuter ils requissent les sousbassy ou autres officiers du G. S., lesditz sousbassy et autres requis devront donner leur ayde et main forte nécessaire, non que les caddis ou autres officiers du G. S. puyssent juger aulcuns différans des dicts marchans et subgets du roy, encores que lesdicts marchans le requissent et si d'aventure les dicts caddis jugeoient, que leur sentence soit de nul effect.

Item. Que en cause civille contre les Turcqs, carrachiers ou autres subgectz du G. S., les marchans et subjectz du roy ne puyssent estre demandez, molestez ne jugez, si les dicts Turcqs, carrachiers et subgetz du G. S, ne monstrent escritures de la main de l'adversaire ou coget (c'est instrument) du caddi, baille ou consul, hors de laquelle escriture ou coget ne sera valable ne receu aucun tesmoignage de Turcq, carrachas ne autre en quelque part que ce soit de l'estat et seigneurie du dict G. S., et les caddi, sousbassi ne aultres, no pourront ouyir ne juger les dicts subgetz du roy sans la présence de leur dragoman.

Item. Que en causes criminelles, les dicts marchans et autres subgetz du roi ne puyssent estre appelés des Turcqs, carrachiars ne autres devant les caddis ne autres officiers du G. S., et que les dits caddis ne officiers ne les puyssent juger : ains, sur l'heure, les doyvent mander à l'excelse Porte, et en l'absence d'icelle Porte au principal lieutenant du Grant Seigneur, là où vaudra le tesmoignage du subget du roy et du carrachas du G. S. l'un contre l'aultre.

. . . .

Item. Le roi de France a nommé la sainteté du pape, le roy d'Angleterre son frère et perpetuel confedéré, et le roi d'Escosse, ausquels se laisse en eulx d'entrer au présent traité de paix si bon leur semble, avec condition que, y voulans entrer, soient

tenus dans huict moys envoyer au G. S. leur ratification et prendre la siene...

. . . .

Octobre 1569. — *Articles accordez par le Grand Seigneur en faveur du Roy et de ses subiets à messire Claude du Bourg Cheualier... pour la liberté et seurté du trafficq, commerce et passage es pays et mers de Leuant* (1).

. . . .

III. Par ainsi, les marchans, et hommes de ce pays là, leurs interpretes, pouuent venir tant par mer que par terre en nos pays, et citez, pour vendre, achepter faire trafficq de marchandise. Et après avoir payé par eux tant à l'aller que venir les dasses ordinaires, selon les coustumes d'entre nous, voulons que des capitaines et patrons qui cheminēt en noz mers, ne aussi des autres peuples de noz armées, tant à eux, leurs hommes, robbes, et deniers ne soit donné aucun trouble ne fascherie.

IV. Av cas que aucun desdicts François se trouve débiteur, ou en quelque autre sorte, feust coupable, et s'enfuist, a été accordé, que la debte sera demandée au propre débiteur, et que nul aultre sera prins, ne demandé pour luy, ne pour le delinquant prins autre innocent.

V. Advenant le deces d'aucū d'eux, nul ne fera empeschemēt à ses biens et deniers, mais seront baillez à celuy à qui ilz seront delaissez par testament. Et s'il mouroit sans tester, les dicts biens et deniers du consentement des consulzs, seront baillez à un compagnon du décédé, estant du pays de France, ou des lieux submis à la France.

. . . .

VII. Et par ce que bien souuent aucuns font des canillations ou fausses accusations contre les dictz marchans François, disans qu'il ont vituperé les Turcz, produisant faux tesmoings, pour seullement tiror argent des dictz accusez, d'orenauuant les dictz accusateurs seront rebutez et chassez sans permettre molester ny fascher les dictz François contre la noble raison.

. . . .

X. Es portz et haures d'Alexandrie, Tripoly de Sirie, Alger, et autres lieux où seront establis leurs dictz consuls, aduenāt qu'ils

(1) Ces Capitulations ont été imprimées à Paris en 1570 (Bibl. nat., L*, g. 43.)

les vueillent changer et mettre en leurs places personnes dignes de tels offices, nul y fera empeschemẽt.

XI. Et quand il s'intentera quelque procez ou debat avec lesdictz François, et que pour la decision d'iceluy, ils yront deuant le juge ordinaire, ce que lors le propre interprète desdits François ne se trouuera présent, iceluy juge n'escoutera lesdicts différens. Mais estant ledit interprète et truchement en seruice d'importance, sera attendu iusques à son retour. Aussi ne faut-il qu'ils fassent canillation, disans le dit interprete n'estre present et ne l'entretiendrõt, ains le preparerons.

XII. Si les dicts François ont débat et differend l'un avec l'autre, leurs ambassadeurs et consuls, selon leurs consciences, décideront les dicts differens, sans que nul aye à les empescher.

. . . .

XVI. Vovlons aussi, que toutes les choses cõtenues, et escriptes en la nostre treshaute capitulatiõ, accordée et baillée aux Véntiens, qu'elles soyent, et demeurent encores certifiées en fauueur des François. Et que contre nostre puissante raison, en tres haute capitulatiõ, nul ne l'empesche et donne moleste.

20 mai 1604. — *Traité fait à Constantinople entre Henri IV et le sultan Ahmed* (1).

. . . .

Art. 4. Que des Vénitiens et Anglois en la, les Espagnols, Portugais, Cattelans, Ragusois, Geneuois, Anconitains, Florentins, et generalement toutes autres nations quelles qu'elles soiẽt, puissent libremẽt venir, trafiquèr, par noz païs, soubz l'aueu et seureté de la bannière de Frãce, laquelle ils porteront cõme leur sauuegarde, et de cette façon ilz pourrõt aller et venir trafiquer par les

---

(1) Ce traité se trouve, en deux exemplaires imprimés, à la Bibliothèque nationale. L'un intitulé : Articles du traisté fait en l'année mil six cens quatre, entre Henri le Grand, Roy de France et de Nauarre et Sultan Anat, Empereur des Turcs (Imprimerie des Langues orientales, etc., 1615), contient le texte en français et en arabe. L'autre intitulé : Traisté fait en l'année mil six cens quatre, entre Henry le Grand, Roy de France et de Nauarre, et Sultan Amat, Empereur des Turcs (sans indication d'imprimeur), paraît avoir été fait par les soins de l'ambassadeur de Brèves. Il contient, en outre du traité, trois brefs du pape Clément VIII, ainsi que des notes sur les voyages de de Brèves et sur les motifs des modifications apportées aux anciennes capitulations.

L'un et l'autre donnent comme date : Escript environ le 20 may 1604. Les deux textes ne sont pas identiques : nous prenons celui de l'Imprimerie des langues orientales.

lieux de nostre Empire comme ilz y sont venuz d'antieneté, obeissant au Cōsulz François qui resident et demeurent par nos haures et eschelles (1). Voulons et entendons qu'en usant ainsy, ils puissent trafiquer auec leurs vaisseaux et gallions sans estre inquietez, et ce seulement tant que le dict Empereur de France conseruera nostre amitié, et ne contrauiendra à celle qu'il nous a promise. Voulons et cōmandons aussi que les subiectz dudict Empereur de France, et ceux des Princes ses amis, alliez et cōfederez, puissent soulz son aueu, et protection, venir libremēt visiter les sainctz lieux de Ierusalem, sans qu'il leur soit faict ou doñē aucun empeschement. De plus pour l'honneur et amitié d'iceluy Empereur, nous voulons que les Religieux qui demeurēt en Ierusalem (2), et seruēt l'Église de Coumame (c'est-à-dire le sainct Sepulchre de nostre Seigneur Jésus-Christ) y puissent demeurer, aller et venir seuremēt, et sans aucun trouble et destourbier, et y soient bien receuz, protegez, aydez et secouruz en la considération susdicte.

Art. 5. Derechef nous voulons et cōmandons, que depuis les Venitiens et Anglois en là, touttes les autres nations alienees (3) de nostre grand Porte : les quelles n'y tiennent ambassadeur, voulans trafiquer par nos païs, elles ayent d'y venir soubz la bannière et protection de France, sans que iamais l'Ambassadeur d'Angleterre ou autres ayent de s'en empescher, soubz couleur que cette condition a esté insérée dans les Capitulations données de noz pères, après qu'elles auroient estē redigees par escrit.

. . . .

Art. 7. *Item.* Permettons aux marchās françois en considération de la bonne et parfaicte amitié que leur Prince conserue auec nostre Porte, d'enleuer des cuirs, cordoans, cires, cottons, cottons filez, iaçoit que ce soient marchandises prohibées et defendues d'enleuer...

Art. 8. Que les monnoyes qu'ilz apportent par les lieux de nostre empire, ne puissent estre prises de noz trésoriers, ni de nos monnoyeurs, soubz pretexte et couleur de les vouloir conuertir en monnoye ottomane et ne voulons pareillemēt qu'il se puisse prétendre aucun droit sur ni à cause d'icelle.

. . . .

Art. 16. Voulons et nous plaist que les interpretes et truchemenes qui seruent les Ambassadeurs d'iceluy Empereur, soient

(1) Haures, ports et villes maritimes (Texte du sieur de Brèves.)
(2) Jérusalem, Bethléem (*Ibid.*)
(3) Aliénées de l'amitié (*Ibid.*)

franca et exempts de payer tailles, imposts de chairs, et tous autres subsides quels qu'ils soient.

. . . .

Art. 18. Que suruenant quelque meurtre, ou autre inconuenient entre les marchans François et negocians, les Ambassadeur et Consulz d'icelle nation puissent selon leurs loix et costumes en faire iustice, sans qu'aucun de nos officiers en preine aucune cognoissance ni iurisdiction.

Art. 19. Que les conzuls François qui sont establis par les lieux de nostre Empire pour prendre soing du repos et seureté d'iceux traffiquans, ne puissent pour quelque cause que ce soit, estre constituez prisonniers, ni leurs maisons scellees et bullees; ains commandons que ceux qui auront pretention contre eux soient renuoyez à nostre Porte, où il leur serā faict iustice...

Août 1681. — *Ordonnance de la marine.*

TITRE IX

DES CONSULS DE LA NATION FRANÇAISE DANS LES PAYS ÉTRANGERS

. . . .

Art. 3. Celui qui aura obtenu nos lettres de consuls dans les villes et places de commerce des États du Grand Seigneur appelées Échelles du Levant et autres lieux de la Mediterranée, en fera faire la publication en l'assemblée des marchands du lieu de son établissement, et l'enregistrement en la chancellerie du consulat et aux greffes, tant de l'amirauté que de la chambre de commerce de Marseille, et prêtera le serment suivant l'adresse portée par ses provisions.

Art. 4. Enjoignons aux consuls d'appeler aux assemblées qu'ils convoqueront pour les affaires générales du commerce et de la nation, tous les marchands, capitaines et marchands français étant sur les lieux, lesquels seront obliges d'y assister, à peine d'amende arbitraire applicable au rachat des captifs.

Art. 5. Les artisans établis dans les Échelles ni les matelots ne seront admis aux assemblées.

Art. 6. Les résolutions de la nation seront signées de ceux qui y auront assisté, et exécutées sur les mandements des consuls.

Art. 7. Les députés de la nation seront tenus après leur temps expiré, de rendre compte au consul du maniement qu'ils auront

en des deniers et affaires communes en présence des députés nouvellement élus, et des plus anciens négociants.

. . . .

Art. 12. Et quant à la juridiction, tant en matière civile que criminelle, les consuls se conformeront à l'usage et aux capitulations faites avec les souverains des lieux de leur établissement.

Art 13. Les jugements des consuls seront exécutés par provision en matière civile en donnant caution, et définitivement et sans appel en matière criminelle, quand il n'écherra peine afflictive, le tout pourvu qu'ils soient donnés avec les députés et quatre notables de la nation.

Art 14. Et où il écherrait peine afflictive, ils instruiront le procès et l'enverront avec l'accusé dans le premier vaisseau de nos sujets, faisant son retour en notre royaume, pour être jugé par les officiers de l'amirauté du premier port où le vaisseau fera sa décharge.

Art. 15. Pourront aussi les consuls après information faite, et par l'avis des députés de la nation, faire sortir des lieux de leur établissement, les Français de vie et conduite scandaleuses. Enjoignons à tous capitaines et maîtres de les embarquer sur les ordres du consul à peine de cinq cents livres d'amende applicables au rachat des captifs.

. . . .

Art. 18. Les appellations des jugements des consuls établis tant aux Échelles du Levant qu'aux côtes d'Afrique et de Barbarie, ressortiront au parlement d'Aix...

Art. 19. En cas de contestation entre les consuls et les négociants tant aux Échelles du Levant qu'aux côtes d'Afrique et de Barbarie pour leurs affaires particulières, les parties se pourvoiront au siège de l'amirauté de Marseille...

31 juillet 1691. — *Arrest portant règlement sur les consulats.*

Le Roy s'estant fait rendre compte de l'estat auquel est le commerce de ses sujets au Levant, Sa Majesté a veu qu'il estoit difficile que la manière dont les droits attribuez aux consuls dans chaque Eschelle du Levant, ne fust à charge aux négotians, estant differents presque dans toutes les eschelles, non seulement pour la quotité, mais encore par ce que dans quelques-unes ils se perçoivent sur les bastimens et dans d'autres sur les marchandises, et comme la nature du commerce qui s'y fait et la qualité des marchandises qu'on en tire, empeschent qu'on ne les rende uniformes, Sa Majesté auroit résolu de les supprimer pour oster à

ses sujets qui négocient en Levant, tout ce qui pourroit estre de quelque obstacle à l'augmentation de leur commerce, et les empescher de le faire avec avantage et de donner aux consuls des appointements fixes; par le moyen desquels ils puissent subvenir aux despences auxquelles ils sont obligez pour soustenir l'honneur de la nation et leur caractère, sans estre assujettis à une discussion qui souvent les faisoit paroistre exiger leurs droits avec trop de rigueur; on pouvoit exposer les negotians à l'avidité des consuls qui dans la vue d'augmenter le produit de ces droits,, n'auroient pas exécuté avec assez d'applicäon ce qui leur estoit prescrit pour le bien du commerce des sujets de Sa Majesté, surquoy voulant pourvoir et establir en mesme temps des consuls dans les lieux où elle juge nécessaire d'en entretenir, et en snpprimer d'autres.

Sa Majesté estant en son conseil royal de commerce à supprimé et supprime tous les droits qui se levent à présent par les consuls pour leurs consulats avec deffences a eux d'en exiger à l'avenir aucun des marchands et maistres de navires et bastimens François sous prétexte de gages de drogmans ou autres quelqu'il soit, à peine de concussion, leur promettant néanmoins de faire payer les dits droits par les étrangers qui font commerce en Levant sous la bannière et la protection de France au proffit de la chambre de commerce de Marseille, aussy et sur le pied qu'ils sont à présent establis. Et pour subvenir aux despenses pour lesquelles les dits droits estoient accordez aux consuls, ordonne Sa Majesté qu'il sera levé à commencer du premier janvier prochain sur toutes les marchandises venant du Levant, Candie, Archipel, Morée et Barbarie à leur arrivée au port de Marseille pour les bastiments qui y termineront leur voyage, et à l'esgard de ceux qui le termineront en Italie ou ailleurs ez mains des députez de la nation résidants sur les Eschelles, sçavoir. . . . . .

. . . .

Lesquels droits seront payez sur ces eschelles ez mains des députez de la nation ou à Marseille entre les mains du commis qui sera pour cet effet choisi par les Eschevins et deputez du commerce, auquel payements les marchandises et bastiments demeureront affectees par privilége et ceux à qui ils appartiendront contraints par toutes voyes déues et raisonnables et en la manière qui s'observe présentement pour la levée du di droit de Cottimo. Veut sa Majesté que des deniers provenant de la d^{e} imposition il en soit payé de quartier en quartier par les deputez de la nation en chaque eschelle auxquels le fond en sera remis où laissé en la manière cy dessus par les d^{s} Eschevins et deputez de Marseille la somme de cent mille livres à laquelle Sa Majesté

a réglé les appointements des consuls et autres despenses nécessaires suivant l'estat attaché sous le contrescel du présent arrest (1), scavoir les sommes employées pour les appointements et table entre les mains des dᵉ consuls et sur leurs quittances, et celles destinées pour les despenses extraordinaires, présents, appointements de drogmans et autres par les mains des dᵉ deputez et sur les ordonnances des consuls, lesquels n'en pourront rendre pour les dépenses extraordinaires, et qui ne seront pas fixées qu'ensuitte d'une délibération du corps de la nation qui sera assemblee à cet effet et en la manière accoustumée : de l'employ de laquelle somme, ensemble du provenu de la dᵉ imposition les dᵉ Eschevins et deputez rendront compte à la fin de chaque année pardevant l'intendant chargé du soin du commerce, qui envoyera le di compte lors qu'il l'aura arresté au secretaire d'État ayant le département du commerce et de la marine, sur lequel Sa Majesté connoistra quel aura esté le produit des droits imposez sur les marchandises par le présent arrest, pour en ordonner ensuitte la diminution s'ils se trouvent excéder la somme de cent mille livres... ou pourvoir à l'augmentation s'ils se trouvent moins forts... Et d'autant que le commerce qui se fait à Satalie n'est pas assez considérable pour y entretenir un consul, Sa Majesté supprime le consulat qui y estoit establi et l'unit à celui d'Alep duquel il fera partie à l'avenir. — Veut Sa Majesté qu'il soit establi un consul à Jérusalem pour donner aux François et à tous les catoliques les secours qu'ils peuvent attendre de la protection de Sa dite Majesté.

13 août 1715. — *Traité d'amitié et de commerce signé à Versailles entre la France et la Perse.*

Art. 1ᵉʳ. Le traité de 1708 subsistera et sera exécuté dans tout ce qui ne s'y trouve point être contraire aux nouveaux articles ci-après; et à l'egard de ce qui s'y trouve être contraire aux dits articles, il demeure nul et de nul effet.

Art. 2. Les Français ou autres qui feront le commerce de Perse avec passeport et sous la bannière de France, pourront porter, soit par mer ou par terre, dans tous les états de la domination du roi de Perse, et en rapporter en telle quantité que bon leur semblera, toutes sortes de marchandises tant des Indes

(1) Cet état n'est pas reproduit dans la copie certifiée conservee aux Archives nationales (Arch. nat., Arrests, E. 1863.)

que d'Europe, sans payer aucun droit d'entrée ni de sortie, ni généralement aucuns autres drois, soit au roi de Perse, soit aux gouverneurs des provinces et places, seigneurs persans et communautés qui sont en possession de lever des droits sur les autres nations.

Art. 3. En cas que les dits négociants ne trouvassent pas en Perse des marchandises convenables à leur commerce, ils pourront échanger leurs matières d'or et d'argent en séquins ou autres monnaies, qu'il leur sera permis de remporter où ils jugeront à propos, sans payer aucuns droits, en cas qu'ils puissent être contraints de porter les dites matières à la monnoye.

Art. 4. Le roi de Perse fera fournir aux négociants français, tant dans la capitale que dans les ports du Sein persique et sur les frontières de Turquie et de Géorgie, des maisons convenables pour leur logement, pour le consul de la nation française, et pour leur servir de comptoirs et de magasins, sans qu'ils soient tenus de rien payer, ni de faire pour cela aucuns présens, et ils pourront y arborer le pavillon de France.

Art. 5. L'ambassadeur de S. M. T. C. aura les premiers honneurs et la préséance à la cour du roi de Perse sur tous les autres ambassadeurs, et les consuls, agents ou facteurs des dits négociants, auront pareillement la préséance sur tous ceux des autres nations.

Art. 6. L'exemption de la capitation, du droit de carréage à tous autres tributs et droits, accordée aux Français par l'article 11e du traité de 1708, aura lieu pour tous les Français généralement et pour tous les domestiques sans aucune limitation.

Art. 7. Les matières et marchandises qu'ils porteront ou rapporteront ne seront sujettes à aucune visite; et les voituriers d'icelles étant munis de factures certifiées du consul de la nation Française, pourront librement les faire entrer dans les Etats de la domination du roi de Perse, les en faire sortir, et les transporter d'un lieu à un autre, sans pouvoir être troublés, ni empêchés par les gardes des chemins, et sans qu'ils puissent en exiger aucuns droits ni présents sous peine de la vie.

Art. 8. S'il est exigé quelques présents des marchands français ou autres munis du passeport de S. M. T. C., pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être, le roi de Perse les leur fera rendre; et s'il leur est enlevé quelque chose dans les maisons ou en voyageant, les officiers du lieu, établis pour la sûreté publique, seront tenus de faire rendre aux Français ce qui leur aura été volé, sinon la valeur leur en sera payée des deniers du domaine du roi de Perse.

Art. 9. Les Français pourront acheter des chevaux entiers et des juments dans les États du roi de Perse en tel nombre qu'il leur conviendra, et il leur sera permis de les amener dans leur pays ou dans les Indes, après néanmoins qu'ils auront été passés en revue devant le grand écuyer, si c'est à Ispahan, ou devant le gouverneur de la ville ou du pays, si c'est dans un autre lieu, et à condition encore que ce ne sera pas des chevaux de l'écurie du roi de Perse, ni de ses haras; et ils ne pourront pour ce être contraints de faire aucuns présents.

Art. 10. Les différends qui surviendront entre des Français et des gens d'une autre nation, tant au civil qu'au criminel, seront instruits et décidés par les officiers de la justice musulmane, en sorte néanmoins que l'affaire ne pourra être instruite qu'avec le consul de la nation française, ni jugée qu'en sa présence, ou de telle autre personne qu'il voudra commettre, au cas qu'il ne puisse y assister lui-même, et à l'égard des autres différends qui pourraient pareillement survenir entre le consul même et l'interprète de la nation Française et quelques personnes d'une autre nation, le roi de Perse les décidera par lui-même, sans que les juges du lieu puissent en connaître, ni dans aucun cas apposer le scellé dans les maisons où seront logés les Français (1).

Art. 11. Outre les immunités, franchises et privilèges accordés aux Français, tant par ledit traité de 1708, que par les articles ci-dessus, il a été convenu qu'ils jouiront de tous les autres privilèges, immunités, franchises et exemptions qui ont été, ou qui pourraient ci-après être accordés aux autres nations pour quelque cause que ce soit.

10 janvier 1718. *Arrêt du Conseil portant que la chambre de commerce de Marseille ne percevra plus à l'avenir les droits de tonnelage, destinez pour le payement des consuls françois establis dans les Eschelles du Levant.* (2)

Le Roy estant en son conseil, de l'avis de M. le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir la chambre du commerce de Marseille cessera de percevoir les droits appellez de tonnelage dont elle a joui jusqu'à présent en exécution des arrêts du conseil des trente juillet et vingt-quatre novembre 1691, au moyen de quoy ladite chambre demeurera déchargée du

(1) V. Traité 12 juillet 1855.

(2) Arch. nat., minutes d'arrests du Conseil d'Estat du Roy, E. 1996.

payement des appointemens des consuls de France establis dans les Eschelles du Levant, Candie, Archipel, Morée et Barbarie, et ce à commencer du premier may 1718. Ordonne pareillement Sa Majesté qu'à commencer dudit jour premier may 1718, les dits Consuls recevront à l'avenir pour leur tenir lieu d'appointemens les diférens droits dont ils jouissoient avant lesdits arrests du Conseil tant sur les vaisseaux françois et marchandises de la cargaison que sur les autres bastimens naviguant sous la protection et bannière de France qui aborderont dans les ports de la résidence, et ce jusqu'autrement par Sa Majesté en ayt esté ordonné.

25 août 1728. *Ordonnance du Roi qui exclut de la faculté de négocier en France, et des privilèges du corps de la nation, les François qui se marieront dans les Eschelles du Levant et les fils de François nez dans lesdites Eschelles dont les mères sont estrangères* (1).

Art. 1er. Sa Majesté défend très expressément à tous François de quelque qualité et conditions qu'ils puissent estre, lesquels pourroient contracter à l'avenir des mariages dans les Eschelles du Levant et de Barbarie en contravention de ses ordonnances, de faire le commerce en France directement ni indirectement, à peine de confiscation de leurs marchandises, et de trois mille livres d'amende pour chaque contravention, même de plus grande en cas de récidive.

Art. 2. Fait Sa Majesté pareilles deffenses, et sous les mêmes peines aux fils de François nez dans lesdites Eschelles du Levant ou de Barbarie, de qui les pères sont morts et dont les mères sont estrangères, de négocier directement ni indirectement en France, à moins qu'ils ne viennent y faire une résidence de six ans; après laquelle ils pourront retourner dans lesdites Eschelles pour y résider dans les mêmes conditions que les François nez dans le Royaume.

Art. 3. Ordonne Sa Majesté que lesdits François qui pourroient se marier à l'avenir dans lesdites Eschelles, en contravention de ses ordonnances et les fils de François dont les pères sont morts et les mères estrangères, lesquels n'auront pas fait une résidence de six ans dans le Royaume, seront exclus de la faculté d'assister

---

(1) Arch. nat., AD., I, 805.

aux assemblées nationales et ne pourront jouir d'aucun privilège du corps de la nation.

21 mars 1731. *Ordonnance qui fixe à dix ans la résidence des négocians et artisans François dans les Eschelles du Levant et de Barbarie* (1).

Art. 1er. Les negocians François qui sont présentement establis dans les Eschelles du Levant et de Barbarie, sur les permissions de la chambre du commerce de Marseille, pourront y continuer leur résidence pendant dix années à compter du jour que la présente ordonnance aura esté enregistrée dans les chancelleries de chacune desdites Eschelles ; après lequel temps de dix années, Sa majesté enjoint ausdits négocians de revenir dans le Royaume, à peine de désobéissance, et aux consuls et vice-consuls de les y contraindre.

Art. 2. Les négocians qui voudront à l'avenir passer en Levant et en Barbarie pour s'y establir, prendront le certificat de la chambre du commerce de Marseille, en la manière ordinaire, et ne pourront résider que dix ans dans l'Eschelle qu'ils auront choisie, lesquels dix ans ne compteront que du jour de leur arrivée sur l'Eschelle, dont le chancelier adressera son certificat à ladite chambre.

Art. 3. Veut et entend Sa Majesté, que les dispositions des deux précédents articles aient lieu et soient observées à l'égard des artisans et gens de métier, de quelque profession qu'ils soient, lesquels se trouvent présentement establis dans les Eschelles du Levant et de Barbarie, ou qui pourront s'y establir dans la suite.

Art. 4. Les marchands et artisans, qui après avoir résidé en Levant et en Barbarie seront revenus en France, ne pourront y retourner qu'après un terme de cinq ans au moins, à compter du jour de leur départ desdits pays.

Art. 5. Les commis des négocians ne seront point soumis aux mêmes dispositions, pendant tout le temps qu'ils seront au service desdits négocians François, et qu'ils s'instruiront pour se rendre capables de participer à leur commerce et les remplacer lors de leur retraite, ou en cas de mort ou de tout autre évènement.

Art. 6. Les domestiques pourront demeurer chez leurs maistres autant de temps qu'ils voudront les garder ; mais lorsqu'ils leur

(1) Arch. nat., AD., I, 817.

donneront congé, et qu'ils seront inutiles sur les Eschelles, les consuls les feront embarquer sur le premier bastiment destiné pour France.

30 mai 1740. *Capitulation.*

Art. 1er. L'on n'inquiètera point les Français qui vont et qui viendront visiter Jérusalem, de même que les religieux qui sont dans l'église du Saint-Sépulcre, dite *ramamat.*

Art. 2. Les empereurs de France n'ayant eu aucun procédé qui pût porter atteinte à l'ancienne amitié qui les unit avec notre Sublime-Porte, sous le règne de feu l'empereur sultan Selim, d'heureuse mémoire, il aurait été accordé aux Français un commandement imperial pour la levée ci-devant prohibée des cotons en laine, cotons filés et cordouans ; maintenant en considération de cette parfaite amitié, comme il a déjà été inséré dans les capitulations que personne ne puisse les empêcher d'acheter des cires et des cuirs, dont la sortie était défendue du temps de nos magnifiques aïeux, le privilège leur est confirmé comme par le passé.

Art. 3. Et comme par ci-devant les marchands et autres Français n'ont point payé de droit sur les piastres qu'ils ont apportées de leurs pays dans nos Etats, on n'en exigera pas non plus présentement, et nos trésoriers et officiers de la Monnaie ne les inquièteront point sous prétexte de fabriquer des monnaies du pays avec leurs piastres.

Art. 4. Si les marchands français étaient embarqués sur un bâtiment ennemi pour trafiquer (comme il serait contraire aux lois de vouloir les dépouiller et les faire esclaves, parce qu'ils se seraient trouvés dans un navire ennemi), l'on ne pourra sous ce prétexte, confisquer leurs biens ni faire esclaves leurs personnes, pourvu qu'ils ne soient point en acte d'hostilité sur un bâtiment corsaire, et qu'ils soient dans leur état de marchand.

. . . .

Art. 9. On n'exigera la douane que des marchandises débarquées pour être vendues, et non de celles qu'on voudra transporter dans d'autres Echelles, à quoi il ne sera mis aucun empêchement.

Art. 10. On n'exigera d'eux ni le nouvel impôt de *khassab'yé*, ni *reft*, ni *badj*, ni *yassak-kouli*, et pas plus de 300 aspres pour le droit de bon voyage, dit *selametlik-resmi.*

. . . .

Art. 13. Leurs interprètes, qui sont au service de leurs ambas-

sadeurs, seront exempts du tribut dit *kharadj*, du droit de *khassab'yé* et des autres impôts arbitraires dits *tekialifi ourf'yé*.

. . . .

Art. 15 S'il arrivait quelque meurtre ou quelque autre désordre entre les Français, leurs ambassadeurs et les consuls en décideront selon les us et coutumes, sans qu'aucun de nos officiers puisse les inquiéter à cet égard.

. . . .

Art. 17. Et outre que la famille des empereurs de France est en possession des rênes de l'autorité souveraine avant les rois et les princes les plus renommés parmi les nations chrétiennes, comme, depuis le temps de nos augustes pères et de nos glorieux ancêtres, elle a conservé avec notre Sublime-Porte, une amitié plus constante et plus sincère que tous les autres rois, sans que depuis lors il soit rien survenu entre nous de contraire à la foi des traités, et qu'elle a témoigné à cet égard toute la constance et la fermeté possible, nous voulons que, lorsque les ambassadeurs de France, résidant à notre Porte de félicité, viendront à notre suprême divan, et qu'ils iront chez nos visirs et nos très honorés conseillers, ils aient, suivant l'ancienne coutume, le pas et la préséance sur les ambassadeurs d'Espagne et des autres rois.

Art. 18. On n'exigera d'eux ni douane ni droit de *badj* sur ce qu'ils feront venir à leurs dépens pour leurs présents et habillements et pour leurs besoins et provisions de boire et de manger; et les consuls de France, qui sont dans les villes de commerce, auront pareillement la préséance sur les consuls d'Espagne et des autres rois, ainsi qu'il se pratique à notre Porte de félicité.

. . . .

Art. 20. Nous voulons que les Français, marchands, drogmans et autres pourvu qu'ils soient dans les bornes de leur état, aillent et viennent librement par mer et par terre, pour vendre, acheter et commercer dans nos États, et qu'après avoir payé les droits d'usage et de consulat, selon qu'il s'est toujours pratiqué, ils ne puissent être inquiétés, ni molestés, en allant et venant, par nos amiraux, capitaines de nos bâtiments et autres, non plus que par nos troupes.

. . . .

Art. 22. Si quelque Français se trouve endetté, on attaquera le débiteur, et l'on ne pourra rechercher ni prendre à partie aucun autre, à moins qu'il ne soit sa caution. Si un Français vient à mourir, ses biens et effets, sans que personne puisse s'y ingérer, seront remis à ses exécuteurs testamentaires; et s'il meurt sans testament, ses biens seront donnés à ses compatriotes, par

l'entremise de leur consul, sans que les officiers du fisc et du droit d'aubaine, comme *beitul maldgy* et *cassam*, puissent les inquiéter.

Art. 23. Les marchands, les drogmans et les consuls français, dans leurs achats, ventes, commerce, cautionnement et autres affaires de justice, se rendront chez le *cadi*, où ils feront dresser un acte de leurs accords et le feront enregistrer, afin que, si, dans la suite, il survenait quelque différend, on ait recours à l'acte et aux registres et qu'on juge en conformité. Et si, sans être muni de l'une ou de l'autre de ces formalités, l'on veut intenter quelque procès contre les règles de la justice, en ne produisant que des faux témoins, on ne permettra point de pareilles supercheries, et telle demande contraire à la justice ne sera point écoutée. Et si, par pure avidité, quelqu'un accusait un Français de lui avoir dit des injures, on empêchera que le Français ne soit inquiété contre les lois de la justice. Et, si un Français venait à s'absenter pour cause de dette ou de quelque faute, on ne pourra saisir, ni inquiéter à ce sujet aucun autre Français qui serait innocent et qui n'aurait point été sa caution.

. . . .

Art. 26. Si quelqu'un avait un différend avec un marchand français, et qu'ils se portassent chez le *cadi*, ce juge n'écoutera point leur procès, si le drogman français ne se trouve présent, et si cet interprète est occupé pour lors à quelque affaire pressante, on différera jusqu'à ce qu'il vienne ; mais aussi les Français s'empresseront de le représenter, sans abuser du prétexte de l'absence de leur drogman. Et, s'il arrive quelque contestation entre les Français, les ambassadeurs et les consuls en prendront connaissance et en décideront, selon leurs us et coutumes, sans que personne puisse s'y opposer.

. . . .

Art. 32. Comme les nations ennemies qui n'ont point d'ambassadeurs désignés à ma Porte de félicité, allaient et venaient ci-devant dans mes Etats, sous la bannière de France, soit pour commerce, soit pour pélerinage, suivant la permission impériale qu'ils en avaient eue sous le règne de nos aïeux, de glorieuse mémoire, de même qu'il est aussi porté par les anciennes capitulations accordées aux Français, et comme ensuite, pour certaines raisons, l'entrée de nos Etats avait été absolument prohibée à ces mêmes nations, et qu'elles avaient même été retranchées desdites capitulations ; néanmoins, l'empereur de France ayant témoigné par une lettre qu'il a envoyée à notre Porte de félicité qu'il désirait que les nations ennemies, auxquelles il était défendu de commercer

dans nos Etats, eussent la liberté d'aller et venir à Jérusalem, de même qu'elles avaient coutume d'y aller et venir sans être aucunement inquiétées ; et que si, par la suite, il leur était permis d'aller et venir trafiquer dans nos Etats, ce fût encore sous la bannière de France, comme par ci-devant, la demande de l'empereur de France aurait été agréée en considération de l'ancienne amitié qui, depuis mes glorieux ancêtres, subsiste de père en fils entre sa Majesté et ma Sublime-Porte, et il serait émané un commandement impérial dont suit la teneur, savoir : que les nations chrétiennes et ennemies qui sont en paix avec l'empereur de France et qui désireront visiter Jérusalem, puissent y aller et venir, dans les bornes de leur Etat, en la manière accoutumée, en toute liberté et sûreté sans que personne leur cause aucun trouble ni empêchement ; et si, dans la suite, il convient d'accorder auxdites nations la liberté de commercer dans nos Etats, elles iront et viendront pour lors sous la bannière de France, comme auparavant sans qu'il leur soit permis d'aller et de venir sous aucune autre bannière.

Les anciennes capitulations impériales qui sont entre les mains des Français, depuis les règnes de mes magnifiques aïeux jusqu'aujourd'hui, et qui viennent d'être rapportées en détail ci-dessus, ayant été maintenant renouvelées avec une addition de quelques nouveaux articles, conformément au commandement impérial émané en vertu de mon hatti-chérif ; le premier de ces articles porte que les évêques dépendant de la France et les autres religieux qui professent la religion franque, de quelque nation ou espèce qu'ils soient, lorsqu'ils se tiendront dans les bornes de leur Etat, ne seront point troublés dans l'exercice de leurs fonctions, dans les endroits de notre empire où ils sont depuis longtemps.

Art. 33. Les religieux francs qui, suivant l'ancienne coutume, sont établis dedans et dehors la ville de Jérusalem, dans l'église du Saint-Sépulcre appelée *Camamat*, ne seront point inquiétés pour les lieux de visitation qu'ils habitent et qui sont entre leurs mains, lesquels resteront entre leurs mains comme par ci-devant, sans qu'ils puissent être inquiétés à cet égard, non plus que par des prétentions d'impositions ; et s'il leur survenait quelque procès qui ne pût être décidé sur les lieux, il sera renvoyé à ma Sublime-Porte.

Art. 34. Les Français ou ceux qui dépendent d'eux, de quelque nation ou qualité qu'ils soient, qui iront à Jérusalem, ne seront point inquiétés en allant et venant.

. . . .

Art. 38. Les Portugais, Siciliens, Catalans, Anconitains et autres nations ennemies, qui n'ont ni ambassadeurs, ni consuls, ni agent à ma Sublime-Porte, et qui, de leur plein gré, comme ils faisaient anciennement, viendront dans nos Etats, sous la bannière de l'empereur de France, payeront la douane comme les Français sans que personne puisse les inquiéter, pourvu qu'ils se tiennent dans les bornes de leur état et qu'ils ne commettent rien de contraire à la paix et à la bonne intelligence.

. . . .

Art. 41. Les procès excédant quatre mille aspres seront écoutés à mon divan impérial et nulle part ailleurs.

. . . .

Art. 43. Les privilèges ou immunités accordés aux Français auront aussi lieu pour les interprètes qui sont au service de leurs ambassadeurs.

Non seulement j'accepte et confirme les présentes capitulations anciennes et renouvelées, ainsi qu'il a été rapporté ci-dessus, sous le règne de mon auguste aïeul, de glorieuse mémoire, mais encore les articles demandés et nouvellement réglés et accordés ont été joints à ces anciennes capitulations dans la forme et teneur ci-après savoir :

. . . .

Art. 45. Les ambassadeurs du très magnifique empereur de France, de même que ses consuls, se serviront de tels drogmans qu'ils voudront, et emploieront tels jaunissaires qu'il leur plaira, sans que personne puisse les obliger de se servir de ceux qui ne leur conviendraient pas.

Art. 46. Les drogmans véritablement français étant les représentants des ambassadeurs et des consuls, lorsqu'ils interpréteront au juste leur commission et qu'ils s'acquitteront de leurs fonctions, ne pourront être ni réprimandés ni emprisonnés; et, s'ils viennent à manquer en quelque chose, ils seront corrigés par leurs ambassadeurs ou leurs consuls, sans que personne autre puisse les molester.

. . . .

Art. 50. Il sera permis d'employer, pour la sûreté des maisons des consuls, tels janissaires qu'ils demanderont, et ces sortes de janissaires seront protégés par les *odabachis* et par les autres officiers sans que pour cela on puisse exiger desdits janissaires, aucun droit, ni reconnaissance.

. . . .

Art. 52. S'il arrive que les consuls et les négociants français aient quelques contestations avec les consuls et les négociants

d'un autre nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement et à la réquisition des parties, de se pourvoir par devant leurs ambassadeurs qui résident à ma Sublime-Porte, et tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès par devant les pachas, cadis, officiers ou douaniers, ceux-ci ne pourront pas les y forcer ni prétendre en prendre connaissance.

Art. 53. Lorsque quelque marchand français ou dépendant de la France fera une banqueroute avérée et manifeste, ses créanciers seront payés sur ce qui restera de ses effets, et pourvu qu'ils ne soient pas munis de quelque titre valable de cautionnement, soit de l'ambassadeur, des consuls, des drogmans ou de quelqu'autre Français, on ne pourra rechercher à ce sujet lesdits ambassadeur, consuls, drogmans ni autre Français, et l'on ne pourra les arrêter en prétendant de les en rendre responsables.

. . . .

Art. 63. Les marchands français et autres dépendant de la France pourront voyager avec les passeports qu'ils auront pris, sur les attestations des ambassadeurs ou des consuls de France, et, pour leur sûreté et commodité, ils pourront s'habiller suivant l'usage du pays et faire leurs affaires dans mes États.

. . . .

Art. 65. Si un Français ou un protégé de France commettait quelque meurtre ou quelque crime, et qu'on voulût que la justice en prît connaissance, les juges de mon empire et les officiers ne pourront y procéder qu'en présence de l'ambassadeur et des consuls ou de leurs substituts, dans les endroits où ils se trouveront; et, afin qu'il ne fasse rien de contraire à la noble justice ni aux Capitulations impériales, il sera procédé de part et d'autre avec attention aux perquisitions et recherches nécessaires.

. . . .

Art. 70. Les gens de justice et les officiers de ma Sublime-Porte, de même que les gens d'épée, ne pourront, sans nécessité, entrer par force dans une maison habitée par un Français; et, lorsque le cas requerra d'y entrer, on en avertira l'ambassadeur ou le consul, dans les endroits où il y en aura, et l'on se transportera dans l'endroit en question, avec les personnes qui auront été commises de leur part, et si quelqu'un contrevient à cette disposition, il sera châtié.

. . . .

Art. 83. Comme l'amitié de la cour de France avec ma Sublime-Porte est plus ancienne que celle des autres cours, nous ordonnons, pour qu'il soit traité avec elle de la manière la plus digne,

que les privilèges et les honneurs pratiqués envers les autres nations franques aient aussi lieu à l'égard des sujets de l'empereur de France...

6 juillet 1749. — *Ordonnance du roy qui défend à ses sujets résidans dans les Echelles du Levant et de Barbarie, d'acquérir des bien-fonds* (1).

Art. 1er. Les consuls, chanceliers, drogmans, négocians, artisans et tous autres sujets du roy résidant en Turquie et en Barbarie, ne pourront à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, y acquérir des biens-fonds par voie d'achat, de cession, don ou legs, soit en terres, maisons, jardins, rentes et autres immeubles, sous peine d'être renvoyez sur-le-champ dans le royaume et de perte desdites propriétés; lesquelles demeureront acquises au corps de la nation, pour être vendues suivant les lois du pays et le montant être remis à la caisse nationale de l'Échelle, pour être employé à des dépenses ordinaires et extraordinaires.

Art. 2. Ordonne Sa Majesté à ceux de ses sujets qui y possèdent actuellement des biens-fonds de s'en défaire au plus tôt; et pour ne pas les exposer à les vendre avec perte, elle veut bien leur accorder un délai jusqu'au 1er janvier 1751, passé lequel lesdits acquéreurs et possesseurs seront assujettis aux peines portées dans l'article précédent.

Art. 3. Déclare Sa Majesté n'être pas compris dans la présente prohibition, l'hôtel servant à loger son ambassadeur à Constantinople, les maisons affectées au logement des consuls, les chapelles, cimetières et hospices des religieux missionnaires, dont la nation et lesdits religieux continueront à jouir comme auparavant en se conformant toutefois à ce qui leur est prescrit à cet égard par les capitulations faites avec la Porte et par les ordres particuliers de Sa Majesté.

Art. 4. Permet néanmoins Sa Majesté aux Français résidant en Turquie et en Barbarie, dans le cas de mort, fuite ou faillite de leurs débitants, et à défaut de payement, d'intenter leur action sur les immeubles, et de poursuivre la vente jusqu'à l'entier payement de leur créance; leur défendant très expressément de les accepter et garder à hypothèque pour jouir des revenus qui en proviennent.

Art. 5. Défend pareillement Sa Majesté à tous sesdits sujets

(1) Arch. nat., AD., I, 897.

de prendre à ferme ou à régie, les terres, maisons, villages, droits de douane et autres, appartenant au Grand Seigneur ou à ses sujets, sous quelque prétexte que ce soit; voulant que ceux qui s'en sont chargez, aient à résilier au plus tôt leur traité, sous peine d'être renvoyez et punis rigoureusement en France.

Art. 6. Permet cependant Sa Majesté à ses dits sujets, mais uniquement dans le cas d'une absolue nécessité, de prendre en payement la récolte ou les revenus d'une ou plusieurs années, pourvu qu'elles n'excèdent pas le nombre de celles qui sont fixées pour le temps de leur résidence en Levant.

Art. 7. Défend très expressément Sa Majesté à tous les religieux missionnaires, français ou étrangers résidans en Turquie sous sa protection de faire aucune acquisition ou augmentation de maison ou chapelle, sans en avoir auparavant obtenu l'agrément de Sa Majesté et l'approbation de la Porte, laquelle ne pourra être sollicitée que par l'entremise de son ambassadeur à Constantinople.

Juin 1778. — *Edit portant règlement sur les fonctions judiciaires et de police des consuls de France en pays étrangers.*

Art. 1er. Nos consuls connaîtront en première instance des contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui s'élèveront entre nos sujets négociants, navigateurs et autres, dans l'étendue de leurs consulats; nos dits consuls pourvoiront, chacun dans son district, au maintien d'une bonne et exacte police entre nos dits sujets, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, soit à terre, soit dans les ports et dans les différents mouillages et rades où les navires de commerce font leur chargement et leur déchargement; ordonnons à nos dits consuls de rendre fidèlement la justice; et attendu l'éloignement des lieux où ils sont le plus souvent attachés au service des consulats, lors de leur nomination, les dispensons de prêter serment.

Art. 2. Faisons très expresses inhibitions et défenses à nos sujets voyageant, soit par terre soit par mer, ou faisant le commerce en pays étrangers, d'y traduire, pour quelque chose que ce puisse être, nos autres sujets, devant les juges ou autres officiers des puissances étrangères, à peine de 1,500 livres d'amende, au payement de laquelle les contrevenants seront condamnés et contraints par corps, à la diligence de nos procureurs généraux de nos Cours de Parlement où ressortiront les appels des sentences des consuls devant lesquels lesdits contrevenants eussent dû former leur demande ou porter leurs plaintes; et en cas d'exécution faite contre un Français en vertu de jugements ou d'ordonnances émanés d'une autorité étrangère, seront, en outre, ceux de nos sujets qui les

auront obtenus, condamnés aussi par corps aux dépens, dommages et intérêts des parties qui en auront souffert en quelque manière que ce soit.

Art. 3. Ordonnons à nos consuls de constater les contraventions mentionnées en l'article précédent par des procès-verbaux ou informations auxquelles il sera procédé en présence des contrevenants ou iceux dûment appelés et d'adresser lesdits procès-verbaux et informations au secrétaire d'État ayant le département de la marine, qui les fera passer à nos procureurs généraux, chacun dans leur ressort.

Art. 4. Les amendes qui seront prononcées pour raison desdites contraventions seront applicables, savoir : pour les Échelles du Levant et de Barbarie, à la Chambre de commerce de Marseille, et pour les autres consulats, aux Chambres de commerce les plus proches des endroits où les contraventions auront été commises.

Art. 5. Indépendamment des peines prononcées par les trois articles précédents, il nous sera rendu compte par le secrétaire d'État ayant le département de la marine, des actes d'insubordination et de désobéissance qui seront commis contre l'autorité que nous avons confiée à nos consuls et qui pourraient troubler la tranquillité et le commerce de nos sujets dans les pays étrangers aux fins d'y être par nous pourvu avec toute la célérité possible.

Art. 6. Nos consuls se feront assister, pour rendre toutes sentences définitives en matière civile, de deux de nos sujets choisis parmi les plus notables qui se trouveront dans les consulats et auxquels nous attribuons voix délibérative; à l'effet de quoi lesdits notables prêteront au préalable, devant les consuls, le serment en tel cas requis, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de réitérer le serment une fois prêté, lorsque les mêmes notables continueront à être adjoints aux consuls pour rendre la justice.

Art. 7. Pourra néanmoins le consul ou l'officier qui le représentera, rendre seul toute sentence dans les Échelles où il sera impossible de se procurer des notables de la nation; et il sera toujours fait mention de cette impossibilité dans les sentences.

Art. 8. Celui des officiers du consulat commis à la chancellerie remplira, sous la foi du serment qu'il aura prêté, les fonctions de greffier, tant en matière civile qu'en matière criminelle, ainsi que celles des notaires; il donnera en outre toutes les assignations, et fera en personne toutes les significations, pour suppléer au défaut d'huissiers.

Art. 9. Lorsqu'il s'agira de former quelques demandes ou de porter quelque plainte devant le consul, la partie présentera elle-même sa requête, et en cas qu'elle ne le puisse faire, il lui sera

loisible d'y suppléer par procureur légalement fondé, ou en faisant à la chancellerie du consulat, sur l'objet dont il sera question, une déclaration circonstanciée dont il sera délivré expédition, qui sera présentée au consul pour tenir lieu de ladite enquête.

Art. 10. Sur ladite requête ou déclaration en matière civile, le consul ordonnera que les parties comparaîtront en personne, aux lieu, jour et heure qu'il jugera à propos d'indiquer, suivant la distance des lieux et les circonstances, l'autorisant même à ordonner que les parties comparaîtront d'heure à autre, dans les cas qui lui paraîtront requérir beaucoup de célérité; ce qui sera exécuté dans tous les cas, nonobstant opposition ou appellation quelconque.

Art. 11. Ladite requête ou déclaration sera signifiée par l'officier qui remplira les fonctions de chancelier, avec les pièces au soutien de la demande; et si elles sont trop longues, la partie pourra les déposer à la chancellerie, où il en sera donné communication au défendeur sans déplacer.

Art. 12. Cette signification sera faite en parlant à la personne du défendeur ou à son domicile s'il en a un connu dans le consulat, et par des affiches dans la chancellerie du consulat, à ceux qui n'auront pas de domicile, qui se seront absentés ou ne pourront être rencontrés; il sera fait mention, dans l'original et dans la copie, du nom du défendeur, de la personne à laquelle la signification aura été laissée, ou de l'affiche qui en aura été faite; il sera donné assignation au défendeur à comparaître devant le consul aux jour, lieu et heure indiqués par son ordonnance; l'original et la copie seront signés de l'officier faisant fonction de chancelier: le tout à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin d'observer d'autres formalités.

Art. 13. Les navigateurs et les passagers qui n'auront d'autre demeure que les navires, y seront assignés dans la forme prescrite par l'article précédent.

Art. 14. Les parties seront tenues de se présenter en personne devant le consul, dans le lieu et aux jour et heure indiqués par son ordonnance.

Art. 15. Pourront néanmoins les parties, en cas de maladie, d'absence ou autres empêchements, envoyer au consul des mémoires signés d'elles, qui contiendront leurs demandes et défenses, et auxquelles elles joindront respectivement leurs pièces, si mieux n'aiment lesdites parties se faire représenter par des fondés de pouvoirs, ou déclarations *ad hoc* et par écrit, lesquels mémoires ou pouvoirs et déclarations seront déposés à la chancellerie.

Art. 16. Il sera, sur lesdites comparutions, ou sur les mémoires, pieces ou déclarations envoyés, rendu sur-le-champ, par le consul, assisté de deux notables, une sentence définitive, si la cause lui paraît suffisamment instruite.

Art. 17. Lorsqu'il sera jugé nécessaire d'entendre par sa bouche, l'une des parties ayant quelque empêchement légitime de se présenter en personne, le consul commettra l'un des officiers de son consulat ou des notables de la nation pour interroger ladite partie sur les faits qui exigeront des éclaircissements; et sera, ledit commissaire, assisté de l'officier faisant fonctions de chancelier pour rédiger l'interrogatoire par écrit.

Art. 18. Dans les cas où il écherra de faire descente sur les lieux ou à bord des navires, le consul pourra ordonner qu'il s'y transportera en personne, ou nommer à cet effet un commissaire, comme en l'article précédent. Le consul fixera par la même ordonnance ou sentence préparatoire, le lieu, le jour et l'heure du transport, auquel il sera procédé en présence des parties ou icelles dûment appelées par la signification de ladite ordonnance ou sentence préparatoire, en la forme prescrite par les articles 11 et 12 du présent règlement : de tout quoi il sera dressé procès-verbal.

Art. 19. Dans les affaires où il s'agira seulement de connaître la valeur, l'état ou le dépérissement de quelques effets ou marchandises, le consul pourra se borner à nommer d'office, parmi ceux de nos sujets qui se trouveront dans son consulat, des experts qui, avoir après prêté le serment requis, procèderont en présence des parties ou icelles dûment appelées, aux visites et estimations qui auront été ordonnées, dont ils dresseront procès-verbal qui sera déposé en la chancellerie.

Art. 20. Il sera délivré aux parties qui le requerront, des expéditions des procès-verbaux mentionnés aux articles précédents, et sur lesquels elles pourront fournir leurs observations, sans qu'il soit nécessaire de faire signifier lesdits procès-verbaux avant le jugement, qui sera rendu par le consul, assisté des notables, avec toute la célérité possible, soit en présence des parties ou de leurs fondés de pouvoirs, soit après en avoir délibéré.

Art. 21. Si les parties sont contraires en fait dans quelques cas où la preuve testimoniale soit admissible, elles seront tenues de nommer sur-le-champ leurs témoins ; et le consul ordonnera que lesdits témoins seront assignés à comparaître devant lui aux jour et heure qu'il indiquera par la même sentence ou ordonnance ; et dans le cas où l'enquête serait ordonnée en faveur des parties ou de l'une d'elles, le consul fixera, suivant les circonstances, un délai pour remettre ou envoyer le nom des témoins à l'officier

faisant fonctions de chancelier, de manière qu'on puisse avoir le temps d'assigner les témoins avant le jour fixé pour les entendre.

Art. 22. Les Français indiqués pour témoins seront assignés par ledit officier en vertu de la sentence ou de l'ordonnance du consul. Quant aux étrangers, le consul fera, vis-à-vis des consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans l'Échelle, pour obtenir l'ordre de les faire comparaître; et en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront, pour les faire comparaître, lorsqu'ils le jugeront à propos ou nécessaire, aux capitulations et usages observés dans les différents consulats.

Art. 23. Les parties en présence desquelles la preuve par témoins aura été ordonnée seront tenues, sans qu'il soit besoin d'assignation, de comparaître devant le juge aux jour et heure qui auront été indiqués pour recevoir la déposition des témoins, et à l'égard des parties qui auront envoyé leur mémoire, ou se seront fait représenter par des fondés de pouvoirs, la seule signification de ladite sentence ou ordonnance dans la forme prescrite par les articles 11 et 12 du présent règlement, leur tiendra lieu de sommation pour indiquer leurs témoins, et d'assignation pour être présentées à l'enquête.

Art. 24. Enjoignons à nos sujets assignés comme témoins en pays étrangers devant nos consuls, de se présenter exactement aux assignations. Seront les défaillants qui n'auront pas fait apparaître d'excuse légitime au consul, condamnés en 30 livres d'amende pour le premier défaut, et en 100 livres pour le second, lesquelles amendes seront applicables à la caisse des pauvres; et seront les amendes, en cas de désobéissance réitérée par le même témoin, doublées pour chaque récidive, encore que ce fût en différentes affaires. Nos consuls pourront aussi ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints par corps à venir déposer autant que la prudence pourra le permettre en pays étrangers, et dans les endroits où le gouvernement est dans l'usage de leur prêter main-forte.

Art. 25. Après que les parties ou leurs fondés de pouvoirs auront proposé verbalement leurs reproches, si aucuns elles ont contre les témoins, et qu'il en aura été fait mention dans la sentence qui tiendra lieu de procès-verbal, lesdits témoins seront entendus sommairement; leurs dépositions seront rédigées dans ladite sentence et le consul, assisté de deux notables, pourra juger sur-le-champ la contestation, ou ordonner que les pièces seront laissées sur le bureau, pour en être délibéré.

Art. 26. Les étrangers qui ne sauront pas la langue française

seront assistés, pour faire leurs dépositions, d'un interprète, qui prêtera, au préalable, devant le consul, le serment en tel cas requis. Seront néanmoins les drogmans et autres interprètes attachés au consulat, et qui auront prêté serment lors de leur réception, dispensés de le réitérer.

Art. 27. La seule signification faite aux parties condamnées, dans la forme prescrite par les articles 11 et 12 du présent règlement, des sentences définitives, contradictoires ou par défaut, tiendra lieu de toute sommation et commandement; seront en conséquence lesdites parties contraintes à exécuter lesdites sentences par les voies usitées dans les différents consulats.

Art. 28. Ceux contre lesquels il aura été rendu des sentences par défaut pourront néamoins présenter leur requête en opposition au consul, dans trois jours au plus tard après celui de la signification desdites sentences, à la partie en personne, ou à son procureur fondé; passé lequel temps aucune opposition ne pourra être reçue. Néanmoins dans le cas où la partie condamnée serait absente et n'aurait pas de procureur fondé pour la représenter, le délai de l'opposition ne courra contre elle que du jour qu'il lui aura été donné connaissance de la condamnation, et seront cependant les sentences par défaut exécutées sur les biens des défaillants, trois jours après la signification qui en aura été faite à personne, domicile ou par affiche, conformément à l'article 12 ci-dessus.

Art. 29. Seront les instances sur les oppositions vidées le plus tôt qu'il sera possible, en observant suivant les circonstances, les formes sommaires ci-dessus prescrites.

Art. 30. Les sentences définitives rendues par nos consuls, assistés de deux notables, sur des lettres de change, billets, comptes arrêtés, ou autres obligations par écrit, seront exécutées par provision, nonobstant opposition et appellation quelconques, et, sans préjudicier ce qui sera ordonné par ladite sentence.

Art. 31. Dans les affaires où il s'agira de conventions verbales ou de comptes courans, il sera ordonné, par les sentences, qu'elles seront exécutées nonobstant l'appel, et sans y préjudicier, en donnant caution qui sera reçue par le consul.

Art. 32. La partie qui voudra faire exécuter, en vertu de l'article précédent, une sentence dont la partie condamnée aura fait signifié l'appel présentera au consul une requête par laquelle elle indiquera sa caution; le consul ordonnera que les parties viendront devant lui, aux jour et heure qu'il indiquera, pour être procédé, s'il y a lieu, à la réception de ladite caution : cette requête et l'ordonnance étant ensemble seront signifiées au défendeur dans

les formes prescrites par les articles 11 et 12 du présent règlement.

Art. 33. Il suffira, pour admettre ladite caution, qu'elle soit notoirement solvable, sans qu'elle puisse être obligée de fournir un état de ses biens.

Art. 34. Pourront aussi les parties, pour suppléer à ladite caution, déposer le montant des condamnations dans la caisse du consulat; et, après la signification faite, de la reconnaissance du trésorier, les sentences seront exécutées.

Art. 35. Indépendamment de l'exécution des sentences de nos consuls par toutes les voies praticables dans les pays où elles auront été rendues, elles seront encore exécutées dans toute l'étendue de notre royaume, en vertu du *pareatis*, de même que les sentences rendues par nos autres juges.

Art. 36. Nos dits consuls prononceront la contrainte par corps dans tous les cas prévus et énoncés dans nos ordonnances.

Art. 37. Les appellations des sentences de nos consuls établis tant aux Échelles du Levant qu'aux côtes d'Afrique, ressortiront à notre Parlement d'Aix; et, quant aux autres consulats, à celui de nos parlements le plus proche du lieu où la sentence aura été rendue.

Art. 38. (1) Ordonnons que la justice soit rendue en matière civile à Constantinople, où nous n'avons pas établi de consul, par trois notables de la nation, qui seront nommés par notre ambassadeur, commissaires d'office, et que nous dispensons de prêter serment. Par l'acte de nomination desdits commissaires, notre ambassadeur indique celui d'entre eux qui remplira les fonctions de consul, à l'effet de rendre les ordonnances sur requêtes ou déclarations : l'officier faisant fonctions de chancelier à Constantinople fera toutes les significations requises en vertu desdites ordonnances, ainsi que les fonctions de greffier auprès desdits commissaires, qui se conformeront, au surplus, en tout point, aux précédentes dispositions du précédent règlement; et ressortiront les appellations de leurs sentences à notre Parlement d'Aix.

3 mars 1781. — ***Ordonnance concernant les consulats, la résidence, le commerce et la navigation dans les Echelles du Levant et de Barbarie.***

TITRE PREMIER.

. . . .

Art. 3. A l'arrivée d'un consul, l'ancien consul, et à son défaut

(1) V. Ord. 5 juillet 1842.

le chargé des affaires du consulat, convoquera l'assemblée générale de la nation, pour y faire la publication des provisions du nouveau consul, lesquelles seront enregistrées dans la chancellerie du consulat.

. . . .

Art. 7. Les consuls exerceront dans leur département la justice, sommairement et sans frais : y ordonneront de la police et y rempliront toutes les fonctions qui leur sont attribuées par leurs provisions, et par les édits, déclarations, lettres patentes, ordonnances, règlements de S. M.. et arrêts do son Conseil.

. . . .

Art. 20. Défend S. M. aux consuls de faire aucun commerce directement ou indirectement sous peine de révocation.

Art. 21. Défend pareillement S. M. aux consuls d'emprunter aucunes sommes des Turcs, Maures, Grecs, Juifs et autres sujets du Grand Seigneur et des princes de Barbarie sous peine de révocation.

Art. 22. S. M. leur défend, sous les mêmes peines, de se marier sans avoir obtenu son agrément.

. . . .

Art. 134. L'ambassadeur du roi à Constantinople, les consuls et les vice-consuls dans les autres Échelles du Levant, protégeront tous les prêtres séculiers et réguliers qui se trouveront au Levant et en Barbarie, à titre de missionnaires, curés et chapelains français, et de tous les religieux qui sont sous la protection de France...

Art. 135. Lesdits prêtres séculiers et réguliers et autres religieux, seront tenus de se conduire avec décence, suivant les règles et les devoirs de leur état : leur défend S. M. de s'immiscer dans les affaires de la nation Française, de particuliers et des gens du pays, d'avoir des relations suspectes, d'intriguer, de causer du scandale et de troubler le bon ordre, à peine d'être renvoyés en chrétienté.

. . . .

Art. 138. Tout prêtre ou autre religieux qui aura été renvoyé en chrétienté et dont le renvoi aura été ordonné ou approuvé par le secrétaire d'État ayant le département de la marine, ne pourra plus passer dans une Échelle du Levant ou de Barbarie ; en conséquence, ledit secrétaire d'État enverra à l'ambassadeur, aux consuls et vice-consuls de toutes les Échelles, les noms et surnoms desdits prêtres ou religieux renvoyés, pour que l'ambassadeur et lesdits consuls et vice-consuls aient à les faire embarquer sur-le-champ, s'ils paraissaient dans leur Echelle.

. . . .

Art. 141. Les religieux de Terre Sainte faisant dans certaines Échelles, le service des cures et des chapelles françaises, les supérieurs desdits religieux seront tenus d'employer à ce service des religieux français, lorsqu'ils en auront à leur disposition. Les consuls et vice-consuls rendront compte exactement au sous-secrétaire d'État, de la négligeance ou de la mauvaise volonté que lesdits supérieurs pourraient apporter dans l'exécution du présent article.

. . . .

Art. 144. Les consuls et les vice-consuls faisant les fonctions de consuls, n'accorderont la protection du roi qu'à ceux des sujets du Grand Seigneur qui seront employés pour l'utilité de la nation : cette protection sera personnelle, et ne sera relative qu'aux affaires de la nation.

Art. 145. Les consuls et les vice-consuls n'accorderont des lettres de protection qu'en conséquence des délibérations de la nation.

Art. 146. Ceux pour lesquels on demandera des lettres de protection seront cautionnés par la nation en corps, ou par un commerçant Français, pour répondre de leur conduite et de leurs actions et il en sera donné acte à la chancellerie.

TITRE II.

DE LA RÉSIDENCE ET DU COMMERCE DES FRANÇAIS DANS LES ÉCHELLES DU LEVANT ET DE BARBARIE.

. . . .

Art. 26. Défend Sa Majesté à ses sujets établis dans les Échelles du Levant et de Barbarie, d'y acquérir aucuns biens-fonds et immeubles, autres que les maisons, caves, magasins et autres propriétés pour leur logement et pour leurs effets et marchandises, sous peine d'être renvoyés en France. Ordonne Sa Majesté, sous les mêmes peines, à ceux de ses sujets, qui auraient d'autres biens-fonds en Levant et en Barbarie, de s'en défaire dans l'espace de dix-huit mois.

Art. 27. Leur permet néanmoins, Sa Majesté, en cas de mort ou à défaut de payement de leurs débiteurs sujets du Grand Seigneur ou des princes de Barbarie, de faire vendre lesdits biens-fonds par autorité de justice, et non de les garder en payement ou à hypothèque.

. . . .

Art. 41. L'ambassadeur du roi à Constantinople, les consuls et

vice-consuls convoqueront l'assemblée de la nation de leur Échelle toutes les fois qu'ils le jugeront à propos pour le bien général et particulier. Dans les cas extraordinaires, il leur sera libre d'y appeler les capitaines et autres personnes qu'ils trouveront nécessaire.

Art. 42. Les consuls et vice-consuls ne pourront jamais refuser de convoquer l'assemblée de la nation, quand ils en seront requis, et de signer les délibérations prises en leur présence ; ils signeront également les lettres que la nation écrira en corps.

Art. 43. Enjoint S. M. aux négociants et autres sujets du roi, de se rendre aux assemblées nationales où ils auront été appelés, sous peine de 10 livres d'amende applicable à la rédemption des captifs.

Art. 44. Les assemblées ordinaires seront composées des négociants établis dans les Échelles et il n'y sera admis qu'un seul associé d'une maison.

Art. 45. Les négociants qui auront fait faillite dans les Échelles ne seront pas admis dans les assemblées.

Art. 46. Les consuls et vice-consuls n'auront pas voix délibérative dans les assemblées de la nation. S. M. les autorise seulement à rompre l'assemblée, lorsqu'ils s'apercevront qu'elle sera prête à prendre, malgré leurs observations, des délibérations contraires aux ordres du roi, et ils en rendront compte au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

Art. 47. Conformément à l'article 112 du titre Ier de la présente ordonnance, il sera tenu par la chancellerie de chaque Échelle, un registre coté et paraphé, dans lequel seront inscrits les procès-verbaux d'assemblées, lesquels procès-verbaux seront rédigés par le chancelier et signés par tous ceux qui auront assisté à l'assemblée.

Art. 48. Tous les sujets du Roi résidant en Levant et en Barbarie pourront adresser en corps de nation ou en particulier, les plaintes qu'ils pourraient avoir à porter contre les consuls et vice-consuls. Sa Majesté se réserve de punir sévèrement, sur le compte qui lui sera rendu, les consuls et vice-consuls, qui auraient abusé de leur autorité ou commis des injustices envers ses sujets; mais Sa Majesté ferait punir avec la plus grande rigueur ceux des susdits sujets qui auraient intenté calomnieusement et mal à propos de pareilles plaintes.

Art. 49. Il sera procédé au premier jour de décembre de chaque année à l'élection des députés dans les Échelles du Levant et de Barbarie, lesquels entreront en fonctions au 1er janvier suivant.

Art. 50. Aucun négociant ne pourra être élu député qu'il n'ait atteint l'âge de 25 ans et qu'il ait résidé au moins deux ans dans les Échelles.

Art. 51. Les négociants qui auront fait faillite dans les Échelles ne pourront être élus députés, ni même assister à l'élection.

Art. 52. L'élection des députés sera faite dans une assemblée de la nation, tenue en présence de l'ambassadeur du roi, et des consuls et vice-consuls.

Art. 53. L'ambassadeur et les consuls ou vice-consuls ne pourront proposer aucun négociant pour être élu député, et laisseront la plus entière liberté à l'assemblée pour l'élection. Lorsqu'il y aura partage de voix entre deux ou plusieurs négociants, l'ambassadeur et les consuls ou vice-consuls décideront le partage en faveur de celui qu'ils jugeront le plus capable.

Art. 54. Dans les Échelles où la nation sera composée de six établissements, il y aura toujours deux députés dont l'exercice durera deux années. Il n'en sera élu qu'un chaque année, de manière que le plus ancien sera premier député et le second le remplacera en cette qualité l'année suivante, et ainsi successivement à chaque élection.

Dans les Échelles où la nation ne sera que de cinq négociants et au-dessous, il n'y aura qu'un député qui sera remplacé tous les ans, de la manière prescrite par les articles ci-dessus.

Art. 55. En cas de mort ou de retour en France d'un député, pendant son exercice, il sera procédé incessamment à l'élection d'un sujet pour le remplacer.

Art 56. Aucun négociant ne pourra être de nouveau élu député que deux ans après être sorti d'exercice, à moins qu'il n'y eût pas sur l'Échelle d'autre sujet éligible.

Art. 57. Lorsqu'un négociant se sera élu lui-même, ou se sera servi de voies illicites pour être élu député, il sera exclu pour toujours de la députation.

Art. 58. Les députés seront chargés des affaires de la nation. Ils veilleront à l'intérêt du commerce. Ils pourront demander des assemblées lorsqu'ils croiront nécessaire, et les consuls et vice-consuls conféreront avec eux sur tous les objets qui leur paraîtront respectivement intéresser la nation...

21 juillet 1791. *Décret relatif au commerce du Levant et de Barbarie* (1).

Art. 1er. Le commerce des Echelles du Levant et de Barbarie est libre à tous les François.

---

(1) V. Arr. 4 messidor, an XI.

. . . .

Art. 3. Tout négociant françois peut faire des établissements dans toutes les parties du Levant et de la Barbarie, en fournissant dans la forme usitée, et jusqu'au règlement qui sera incessament présenté à l'Assemblée nationale sur le mode d'organisation de l'administration du Levant, un cautionnement qui garantisse les autres établissements françois des actions qui pourraient être exercées contre eux par son fait ou celui de ses agents.

Art. 4. Les cautionnemens qui seront fournis par les habitants des départemens autres que celui des Bouches-du-Rhône pourront être reçus par les directoires de leurs départements, qui en feront remettre un extrait à la chambre de commerce de Marseille.

10 Germinal an III. — *Décret portant qu'il sera créé à la Bibliothèque nationale une école publique pour l'enseignement des langues orientales vivantes.*

Art. 1. Il sera établi dans l'enceinte de la Bibliothèque nationale, une école publique, destinée à l'enseignement des langues orientales vivantes, d'une utilité reconnue pour la politique et le commerce.

Art. 2. L'école des langues orientales sera composée : 1° d'un professeur d'arabe littéraire et vulgaire; 2° d'un professeur pour le turc et le tartare de Crimée; 3° d'un professeur pour le persan et le malais.

Art. 3. Les professeurs feront connaître à leurs élèves les rapports politiques et commerciaux qu'ont avec la République les peuples qui parlent les langues qu'ils seront chargés d'enseigner...

4 Messidor an XI. — *Arreté relatif aux établissements de commerce dans les Echelles du Levant* (1).

Art. 1er. Aucune maison de commerce ne peut être établie dans les Échelles du Levant, de la Barbarie et de la mer Noire, sans l'autorisation du gouvernement.

Art. 2. Les demandes d'établissement de maisons de commerce

---

(1) Abrogé sauf en ce qui concerne une partie de l'article 9. Ord. 18 avril 1835.

Cet arrêté du 4 messidor an XI était un retour en arrière, il abrogeait le décret du 21 juillet 1791.

dans les Échelles seront adressées au ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la chambre de commerce de Marseille.

Art. 3. Les chefs de maisons de commerce sont responsables au gouvernement de la conduite de leurs régisseurs, de leurs commis, et de tous les individus attachés à leurs maisons.

Art. 4. Ils fourniront, à cet effet, à la chambre de commerce de Marseille, un cautionnement privé, dans la forme qui a toujours été usitée; et la chambre prendra les mesures nécessaires pour faire valoir ce cautionnement dans les cas qui l'exigeront.

. . . .

Art. 6. Les ouvriers et artisans qui voudront aller exercer leur industrie dans les Échelles seront tenus de se présenter à la chambre de commerce de Marseille et d'en obtenir un certificat, qu'elle ne leur délivrera qu'après s'être assurée qu'ils y sont demandés, et après avoir pris sur leur moralité et leur conduite les informations les plus exactes.

. . . .

Art. 9. L'ambassadeur de la République à Constantinople, et les commissaires des relations commerciales dans les diverses Échelles du Levant, de la mer Noire et de la Barbarie, sont autorisés à faire repasser en France tout individu qui s'y rendrait sans autorisation et dont la présence sur l'Échelle pourrait compromettre la nation.

25 juin 1802. — ***Traité de paix conclu à Paris entre la République française et la Porte Ottomane.***

. . . .

Art. 2. Les traités ou capitulations qui, avant l'époque de la guerre, déterminaient respectivement les rapports de toute espèce qui existaient entre les deux Puissances, sont en entier renouvelés. En conséquence de ce renouvellement, et en exécution des articles des anciennes capitulations, en vertu desquelles les Français ont le droit de jouir, dans les États de la Sublime Porte, de tous les avantages qui ont été accordés à d'autres puissances, la Sublime Porte consent à ce que les vaisseaux de commerce français, portant pavillon français, jouissent désormais sans aucune contestation du droit d'entrer et de naviguer librement dans la mer Noire.

Art. 3. La République française jouira, dans les pays Ottomans qui bordent ou avoisinent la mer Noire, tant pour son commerce que pour les agents et commissaires des relations commerciales qui pourront être établis dans les lieux où les besoins du commerce français rendront cet établissement nécessaire, des mêmes

droits, privilèges et prérogatives dont la France jouissait, avant la guerre, dans les autres parties des États de la Sublime Porte, en vertu des anciennes capitulations.

26 décembre 1824. — *Firman rendu par l'Iman de Sana pour confirmer les privilèges accordés aux Français.*

... Nous assurons et confirmons aux Français les privilèges qui leur furent accordés par nos illustres ancêtres et dont ils jouissent depuis de longues années dans notre florissante ville de Moka, la protégée de Dieu, sans que jamais il y survienne aucun changement ou qu'on puisse leur causer aucune peine. Nous voulons qu'ils continuent à obtenir tous les avantages stipulés dans les pièces qu'ils ont entre les mains et qu'ils aient de plus droit aux mêmes prérogatives que les Anglais; que nos officiers leur témoignent tous les égards et tout le respect convenables, que ceux-ci prennent une entière connaissance de ces dispositions et qu'ils se soumettent à nos ordres...

17 décembre 1830. — *Ordonnance du roi sur l'établissement définitif d'un cours d'indoustan à l'école spéciale des langues orientales.*

Art. 1er Le cours d'indoustan, provisoirement ouvert dans l'école royale et spéciale des langues orientales vivantes, est et demeure définitivement établi...

20 août 1833. — *Ordonnance du roi sur le personnel des consulats.*

TITRE IV.

DES SECRÉTAIRES-INTERPRÈTES DU ROI POUR LES LANGUES ORIENTALES ET LES DROGMANS

Art. 23. Les secrétaires-interprètes et les drogmans seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'État des Affaires Étrangères.

Art. 24. Les places de secrétaires-interprètes du roi pour les langues orientales sont fixées à trois, et l'un de ces officiers portera le titre de premier secrétaire-interprète du roi. Ils seront choisis parmi les drogmans du Levant et de Barbarie.

Art. 25. Nous nous réservons d'accorder le titre de secrétaire-interprète du roi, avec l'augmentation de traitement qui s'y trouve attachée, à chacun des deux drogmans qui se seront le plus distingués dans leur emploi, et après dix années au moins de

services effectifs dans les Échelles. Ce titre de secrétaire interprète du roi, et cette augmentation de traitement, ne pourront être arcordés ni conservés qu'aux drogmans en activité.

Art. 26. Le nombre et la résidence des drogmans seront fixés par des ordonnances spéciales, suivant les besoins du service.

Ari. 27. Les drogmans seront choisis parmi les élèves-drogmans employés en Levant.

Art 28. Les élèves-drogmans seront nommés, par arrêté de notre ministre secrétaire d'État des Affaires étrangères, parmi les élèves de l'école des langues orientales à Paris, dite des Jeunes de Langues.

Art. 29. Les jeunes de langues seront nommés par arrêté de notre ministre secrétaire d'État des Affaires étrangères et choisis principalement parmi les fils et petits-fils ou, à défaut de ceux-ci parmi les neveux des secrétaires-interprètes du roi et des drogmans. Ils ne pourront être admis que depuis l'âge de huit ans jusqu'à l'âge de douze ans.

Art. 30. Les élèves-drogmans et les jeunes de langues pourront être révoqués ou rendus à leur famille, par arrêté spécial de notre ministre secrétaire d'État au département des Affaires étrangères, pour cause d'inconduite ou d'inaptitude.

Art. 31. Le nombre total des élèves-drogmans employés au Levant et des jeunes de langues entretenus à Paris, n'excédera pas celui de douze.

Art 32. Il est interdit aux drogmans de visiter les autorités du pays sans les ordres ou la permission de l'ambassadeur ou des consuls.

Art. 33. Il leur est également interdit de prêter leur ministère dans les affaires des particuliers sans en avoir été requis par eux, et sans y être autorisés par l'ambassadeur.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 34. Défenses sont faites aux consuls généraux, consuls, élèves-consuls et drogmans, ainsi qu'aux chanceliers nommés par nous, de faire aucun commerce, soit directement, soit indirectement, sous peine de révocation (1).

---

(1) L'Instruction jointe à l'ordonnance du 3 mars 1781 recommandait aux consuls de n'emprunter aucune somme dans les Echelles du Levant

Art. 35. Tout agent ci-dessus dénommé qui aura quitté son poste sans autorisation ou sans motif légitime sera considéré comme démissionnaire.

Art. 36. Celui qui se sera marié sans notre agrément encourra la révocation.

Art. 37. La même peine sera applicable aux élèves-consuls, drogmans ou chanceliers nommés par nous, qui se seraient rendus coupables d'insubordination en faveur de leurs chefs.

Art. 38. Les congés seront accordés : aux consuls-généraux, consuls et élèves-consuls par notre ministre secrétaire d'État au département des Affaires étrangères, aux drogmans employés en Levant par notre ambassadeur à Constantinople, sur la proposition de leurs chefs; aux autres drogmans et aux chanceliers, par le consul dont ils dépendent, sous sa responsabilité et à la charge par lui d'en faire connaître les motifs à notre ministre des Affaires étrangères.

23 octobre 1833. — *Ordonnance du roi sur l'intervention des consuls relativement aux actes de l'état civil des Français en pays étranger.*

Art 1er. Nos consuls se conformeront, pour la réception et la rédaction des actes de l'état civil des Français, qu'ils sont autorisés à recevoir par l'article 48 du Code civil, aux règles prescrites par ce Code et par les lois sur cette matière.

Art. 2. Ces actes, sans distinction, seront tous inscrits de suite et sans aucun blanc, par ordre de date, sur un ou plusieurs registres tenus doubles, qui seront cotés par première et dernière, et paraphés sur toutes les pages par le consul. Une expédition en sera en même temps dressée et immédiatement transmise à notre ministre des Affaires étrangères.

Art. 3. Les expéditions des actes de l'état civil, faites par les chanceliers et visées par les consuls, feront la même foi que celles qui seront délivrées en France par les dépositaires de l'état civil.

. . . .

Art. 7. Aucun acte de l'état civil reçu dans les consulats ne pourra, sous prétexte d'omission, d'erreur ou de lacune, être rec-

---

et de Barbarie; elle le leur défendait même formellement à l'égard des Juifs, Grecs, Turcs ou Maures. Cette disposition n'est pas reproduite : on peut la considérer comme omise à dessein, puisque toutes les autres, relatives à la prohibition de faire le commerce, de contracter mariage, etc., ont trouvé place dans l'ordonnance actuelle.

tifié que d'après un jugement émané des tribunaux compétents; de même, lorsque, par une cause quelconque, des actes n'auront pas été portés sur les registres, le consul ne pourra y suppléer, sauf également à être statué ce que de droit par les tribunaux compétents. Toutefois, les consuls recueilleront avec soin et transmettront au ministre des Affaires étrangères, soit au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignements qui pourraient être utiles pour rectifier les actes dressés dans leurs consulats ou pour y suppléer.

Art. 8. Les jugements de rectification des actes de l'état civil seront inscrits sur les registres courants par les consuls, aussitôt qu'ils leur seront parvenus, et mention en sera faite en marge de l'acte rectifié. Notre ministre, secrétaire d'Etat des Affaires étrangères tiendra la main à ce que la mention de la rectification soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres tenus en double, et, s'il y a lieu, sur les registres de l'état civil de la commune française où une expédition de l'acte aura été transcrite.

Art. 9. Le 1er janvier de chaque année les consuls arrêteront, par procès verbal, le double registre des actes de l'état civil de l'année précédente. L'un de ces doubles restera déposé à la chancellerie et l'autre sera expédié, dans le mois si faire se peut, à notre ministre des Affaires étrangères. Si les consuls n'ont rédigé aucun acte, ils en dresseront certificat, qu'ils transmettront de même à ce ministre.

Art. 10. Lorsque l'envoi sera fait par voie de mer, le consul consignera les registres entre les mains du capitaine; il fera mention du dépôt sur le rôle d'équipage et procès-verbal en sera dressé en chancellerie.

Art. 11. Lorsque les envois devront avoir lieu par voie de terre, les consuls prendront les précautions qui leur seront spécialement indiquées, suivant les lieux et les circonstances, par notre ministre, secrétaire d'Etat des Affaires étrangères.

Art. 12. Notre ministre des Affaires étrangères chargera un ou plusieurs commissaires de dresser des procès-verbaux de vérification des registres de l'état civil déposés à ses archives, et, en cas de contravention, il prendra, contre le consul qui l'aura commise, telle mesure qu'il appartiendra.

Art. 13. En cas d'accident qui aurait détruit les registres, le consul en dressera procès-verbal et il l'enverra à notre ministre des Affaires étrangères, dont il attendra les instructions sur les moyens à prendre pour réparer cette perte.

Art 14. Les publications et affiches de mariage prescrites par le Code civil seront faites dans le lieu le plus apparent de la chan-

cellerie du consulat. Les publications seront transcrites à leur date sur un registre coté et paraphé comme il est dit dans l'article 2 de la présente ordonnance. Les consuls se conformeront, à cet égard, aux règles prescrites par le Code civil.

Art. 15. Aucun consul ne pourra célébrer un mariage entre Français s'il ne lui a été justifié des publications faites dans le lieu de sa résidence en outre des publications faites en France, lorsque les deux futurs, ou l'un d'eux, ne seront pas résidants et immatriculés depuis six mois dans le consulat, ou si les parents, sous la puissance desquels l'une ou l'autre des parties se trouverait relativement au mariage, ont leur domicile en France.

Art. 16. Les procurations, consentements et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil après y avoir été énoncées, seront paraphées par la personne qui les aura produites et par le consul pour rester déposées en la chancellerie du consulat.

Art. 17. Nous autorisons nos consuls à dispenser, pour des cas graves dont nous confions l'appréciation à leur prudence, de la seconde publication, lorsqu'il n'y aura pas eu d'opposition à la première ou qu'une main-levée leur aura été représentée.

Art. 18. Nous autorisons également nos consuls généraux résidant dans des pays situés au delà de l'océan Atlantique, à accorder des dispenses d'âge en notre nom, à la charge de rendre compte immédiatement à notre ministre des Affaires étrangères, des motifs qui les auront portés à accorder ces dispenses. Les mêmes pouvoirs pourront être conférés, par ordonnance spéciale, aux consuls de première et de seconde classes, résidant au delà de l'océan Atlantique, lorsque nous le jugerons nécessaire.

24 octobre 1833. — *Ordonnance sur les dépôts faits dans les chancelleries.*

V. *Bulletin des lois*, 1833, 2ᵉ partie, nᵒ 266, p. 461.

25 octobre 1833. — *Ordonnance du roi sur les attributions des consuls relativement aux passeports, légalisations et significations judiciaires.*

TITRE PREMIER.

DES PASSEPORTS.

Art. 1er. Nos consuls sont autorisés à délivrer des passeports aux Français qui se présenteront pour en obtenir, après s'être

assurés de leurs qualité et identité. Ils les délivreront dans les formes prescrites par les lois, ordonnances et règlements en vigueur en France; ils y énonceront le nombre des personnes auxquelles ils seront remis, leur noms, âge, signalement et feront signer celles qui le pourront, tant sur le registre constatant la délivrance que sur le passeport.

Art. 2. Tout Français voyageant en pays étranger devra, à son arrivée dans les lieux où résident nos consuls, présenter son passeport à leur visa, afin de pouvoir s'assurer de leur protection; le visa ne sera accordé qu'autant que le passeport aura eté delivré dans les formes determinées par les lois, ordonnances et usages du royaume.

Art. 3. Les consuls devant lesquels des militaires français isolés se présenteraient pour retourner en France, leur donneront gratuitement les feuilles de route nécessaires.

Art. 4. Nos consuls sont autorisés, dans tous les cas où les lois et usages des pays dans lesquels ils sont établis n'y font pas obstacle, à délivrer des passeports pour la France aux étrangers qui leur en demanderont; ils se conformeront, à cet égard, aux instructions qu'ils recevront de notre ministre, secrétaire d'Etat des Affaires étrangères.

Art. 5. Ils viseront, en se conformant également aux instructions de notre ministre, secrétaire d'Etat des Affaires étrangères, les passeports délivrés pour la France, à des sujets étrangers, par des autorités étrangères, lorsque ces passeports leur paraîtront expédiés dans les formes régulières.

TITRE II.

DES LÉGALISATIONS.

Art. 6. Nos consuls ont qualité pour légaliser les actes délivrés par les autorités ou fonctionnaires publics de leur arrondissement.

Art. 7. Lorsque nos consuls légaliseront les actes des autorités ou fonctionnaires publics étrangers, ils auront soin de mentionner la qualité du fonctionnaire ou de l'autorité dont l'acte sera émané et d'attester qu'il est à leur connaissance que ce fonctionnaire a actuellement ou avait, lorsque l'acte a été passé, la qualité qu'il y prend.

Art. 8. Nos consuls ne seront point obligés de donner de légalisation aux actes sous signature privée, sauf aux intéressés à

passer, si bon leur semble, ces actes, soit en chancellerie, soit devant des fonctionnaires publics compétents. Toutefois, lorsque des légalisations ou attestations de signatures auront été données sous des actes sous seing-privé, soit par des fonctionnaires publics, soit par des agens diplomatiques ou consulaires du pays où nos consuls sont établis, ils ne pourront refuser de légaliser la signature de ces fonctionnaires.

Art. 9. La signature de nos consuls sera légalisée par notre ministre, secrétaire d'Etat des Affaires étrangères, ou par les fonctionnaires qu'il aura délégués à cet effet.

Art. 10. Les arrêts, jugements ou actes rendus ou passés en France, ne pourront être exécutés ou admis dans nos consulats qu'après avoir été légalisés par notre ministre des Affaires étrangères, ou par les fonctionnaires qu'il aura délégués, comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III.

DE LA TRANSMISSION DES SIGNIFICATIONS JUDICIAIRES.

Art. 11. Nos consuls feront parvenir aux parties intéressées, directement ou, s'ils n'ont reçu des ordres contraires, par l'intervention officieuse des autorités locales, sans frais ni formalité de justice et à titre de simple renseignement, les exploits signifiés en vertu de l'article 69 du Code de procédure civile, aux parquets de nos procureurs généraux et procureurs dont notre ministre, secrétaire d'Etat au département des Affaires étrangères leur aura fait l'envoi. Ils enverront à notre ministre des Affaires étrangères les actes dont ils n'auront pu opérer la remise, en lui faisant connaître les motifs qui s'y seront opposés.

26 octobre 1833. — *Ordonnance du roi sur les fonctions des vice-consuls et agents consulaires.*

Art. 1er. Les vice-consuls et agents consulaires se conformeront entièrement aux directions du consul dont ils sont les délégués; ils l'informeront de tout ce qui peut intéresser le service de l'Etat ou le bien des nationaux. Ils ne correspondront avec notre ministre, secrétaire d'Etat des Affaires étrangères que lorsqu'il les y aura spécialement autorisés.

Art. 2. Ils n'auront point de chancelier et n'exerceront aucune juridiction.

Art. 3. Ils doivent rendre aux Français tous les bons offices qui dépendront d'eux sans qu'ils puissent exiger aucun droit ni émolument pour leur intervention.

Art. 4. Ils viseront les pièces de bord et délivreront les manifestes d'entrée et de sortie. Ils pourront, s'ils y ont été préalablement autorisés par notre ministre de la Marine et des Colonies, remplir en tout ou en partie les fonctions conférées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine. Ils instruiront les capitaines de l'état du pays; ils les appuieront pour obtenir le maintien de l'ordre et de la discipline, et pourront, d'accord avec eux, consigner les équipages à bord.

Art. 5. Ils veilleront, dans les limites des pouvoirs qui leur auront été conférés par autorisation spéciale de notre ministre de la Marine, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements sur la police de la navigation.

Art. 6. En cas de décès d'un Français, les agents consulaires se borneront à requérir, s'il y a lieu, l'apposition des scellés de la part des autorités locales, à assister à toutes les opérations qui en seront la conséquence, et à veiller à la conservation de la succession, en tant que l'usage et les lois du pays l'autorisent. Ils auront soin de rendre compte à nos consuls des mesures qu'ils auront prises en exécution de cet article, et ils attendront leurs pouvoirs spéciaux pour administrer, s'il y a lieu, la succcession.

Art. 7. Sauf les exceptions qui pourront être autorisées par nous, dans l'intérêt du service, les vice-consuls et agents consulaires ne recevront aucun dépôt et ne feront aucun des actes attribués aux consuls en qualité d'officiers de l'état civil et de notaires. Ils pourront toutefois délivrer des certificats de vie, des passeports et des légalisations; mais ces actes devront être visés par le consul chef de l'arrondissement, sauf les exceptions qui auront été spécialement autorisées par le ministre des Affaires étrangères.

Art. 8. Lorsque, d'après nos décisions, des vice-consuls et agents consulaires auront été autorisés à faire des actes de la compétence des notaires ou des officiers de l'etat civil, une copie des arrêtés rendus à cet effet sera affichée dans leur bureau. Ils se conformeront dans ce cas pour la tenue et la conservation de leurs registres, à ce qui est prescrit par les ordonnances, ainsi qu'aux instructions spéciales qui leur seront transmises par notre ministre des Affaires étrangères ou en son nom.

28 novembre 1833. — *Ordonnance sur l'immatriculation dans les chancelleries diplomatiques et consulaires des Français résidant à l'étranger.*

Art. 1er. Les Français résidant à l'étranger qui voudront s'assurer la protection du consul dans l'arrondissement duquel ils sont établis, ainsi qu'un moyen de justifier de leur esprit de retour, et la jouissance des droits et privilèges déjà attribués ou qui pourront l'être à l'avenir, par les traités, les lois ou ordonnances aux seuls Français immatriculés, devront se faire inscrire après la justification de leur nationalité sur un registre matricule, tenu à cet effet dans la chancellerie de chaque consulat.

Art. 2. Il ne sera perçu aucun droit pour l'inscription sur ce registre.

Art. 3. Des certificats d'immatriculation seront délivrés aux personnes inscrites qui en feront la demande.

Art. 4. Ne pourront être admis à l'immatriculation et seront rayés du registre, s'ils y ont été inscrits, les Français qui, d'après les lois du royaume, auront encouru la perte de la nationalité.

18 avril 1835. — *Ordonnance relative aux établissements commerciaux des Français dans les Echelles du Levant et de la Barbarie* (1).

Art. 1er. Il ne sera plus exigé d'autorisation ni de cautionnement des Français qui forment des établissements commerciaux aux Échelles du Levant et de Barbarie, ou qui s'y rendent pour le fait de leur commerce.

Art. 2. Les souscripteurs de cautions d'engagements de cette nature en restent libérés à partir de la promulgation de la présente ordonnance.

Art. 3. Les dépenses relatives aux établissements publics des Échelles cesseront d'être portées au budget de la chambre de commerce de Marseille.

Art. 4. Est supprimée la perception du droit ancien dit de consulat ou de deux pour cent, levé dans le port de Marseille sur certaines marchandises provenant des Échelles du Levant et de la Barbarie, et conservé jusqu'à ce jour, à titre de revenu spécial, attribué à la chambre de commerce de Marseille, par application du decret du 23 septembre 1806.

---

(1) V. Arr. 4 messidor, an XI.

28 mai 1836. — *Loi relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Echelles du Levant et de Barbarie.*

TITRE PREMIER.

DE L'INSTRUCTION

Art. 1er. Dans les cas prévus par les traités ou Capitulations, ou autorisés par les usages, les consuls des Échelles du Levant et de Barbarie, continueront d'informer, soit sur plaintes et denonciations, soit d'office, et sans qu'il soit besoin du ministère public, sur les contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue desdites Échelles.

Art. 2. En cas de vacance des consulats, d'absence ou d'empêchement des consuls, les officiers ou autres personnes appelées à remplacer, suppléer ou représenter les consuls, exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par la présente loi.

Les mêmes fonctions seront remplies à Constantinople par l'officier que le roi aura désigné.

Art. 3. Toute personne qui se prétendra lésée, par un crime, un délit ou une contravention, pourra en rendre plainte; elle pourra, si bon lui semble, se constituer partie civile.

La partie civile qui ne demeurera point dans le lieu de la résidence du consul saisi de la poursuite, sera tenue d'y élire domicile par déclaration faite à la chancellerie du consulat, faute de quoi elle ne pourra se prévaloir du défaut de signification d'aucun des actes de l'instruction.

Art. 4. Sur la plainte portée au consul, soit par requête, soit par déclaration faite à la chancellerie, ou sur la connaissance qu'il aura, par la voie publique, d'un crime ou délit qui aurait été commis par un Français, le consul se transportera avec toute la célérité possible, assisté de l'officier qui remplira les fonctions de greffier, sur le lieu du crime ou du délit pour le constater par un procès-verbal. Il saisira les pièces de conviction, et pourra faire toutes visites et perquisitions au domicile et établissement de l'inculpé.

Art. 5. Lorsqu'il s'agira de voies de fait ou de meurtre, le consul se fera assister d'un officier de santé qui, après avoir prêté le serment en tel cas requis, visitera le blessé ou le cadavre, constatera la gravité des blessures ou le genre de mort, et fera sur le tout sa déclaration au consul. Cette déclaration sera insérée au

procès-verbal, lequel sera signé du consul, du greffier et de l'officier de santé.

Art. 6. Le consul entendra, autant qu'il sera possible, les témoins sur le lieu du crime ou du délit, sans qu'il soit besoin d'assignation.

Toute information aura lieu tant à charge qu'à décharge.

Art. 7. Les agents consulaires dans les Echelles du Levant et de Barbarie donneront immédiatement avis au consul des contraventions, délits et crimes qui y seraient commis ; ils recevront aussi les plaintes et dénonciations et les transmettront à cet officier.

Ils dresseront, dans tous les cas, les procès-verbaux nécessaires ; ils saisiront les pièces de conviction et recueilleront, à titre de renseignements, les dires des témoins ; mais ils ne pourront faire, si ce n'est en cas de flagrant délit, des visites et perquisitions aux domiciles et établissements des inculpés, qu'après avoir reçu, à cet effet, une délégation spéciale du consul ou de celui qui en remplit les fonctions.

Art. 8. Le consul pourra, selon la nature des faits constatés par son procès-verbal, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu, de la manière usitée dans le pays de son consulat.

Le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivants : 1° s'il s'agit d'un crime ; 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine de l'emprisonnement, et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé, soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commercial.

Art. 9. En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire pourra être accordée en tout état de cause a l'inculpé, s'il offre caution de se représenter, et s'il élit domicile au lieu où siège le tribunal consulaire.

Le cautionnement, dans ce cas, sera fixé par le consul.

S'il y a partie civile, le cautionnement devra être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le consul.

Les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

Art. 10. Le prévenu contre lequel il n'aurait point été décerné d'ordonnance d'arrestation sera assigné aux jour et heure que le consul indiquera par son ordonnance, pour être interrogé.

Lorsqu'un Français prévenu de crime ou de délit sera arrêté et mis en lieu de sûreté, soit à terre, soit dans un navire français de la rade, le consul l'interrogera dans les vingt-quatre heures au plus tard.

L'interrogatoire sera signé par l'inculpé, après qu'il lui en aura

été donné lecture, sinon il sera fait mention de son refus de signer ou des motifs qui l'en empêcheraient. Cet interrogatoire sera coté et paraphé à chaque page par le consul, qui en signera la clôture avec le greffier.

Art. 11. Le consul pourra réitérer l'interrogatoire de tout prévenu autant de fois qu'il le jugera nécessaire pour l'instruction du procès.

Art. 12. Lorsque le consul découvrira des écritures et signatures privées dont il pourrait résulter des preuves ou des indices, il les joindra au procès, après les avoir paraphées ; elles seront représentées au prévenu, lors de son interrogatoire ; le consul lui demandera s'il les a écrites ou signées, ou bien s'il veut ou s'il peut les reconnaître ; il sera dans tous les cas interpellé de les parapher.

Art. 13. Dans le cas où le prévenu refuserait de reconnaître les écritures et signatures saisies, le consul se procurera, s'il est possible, des pièces de comparaison, qui seront par lui paraphées et jointes au procès-verbal, après avoir été représentées au prévenu, dans la forme prescrite en l'article précédent et avec les mêmes interpellations.

La vérification de ces écritures et signatures sera faite devant les juges qui procéderont au jugement définitif, tant sur les pièces ci-dessus que sur toutes les autres qui pourraient être produites avant le jugement.

Art. 14. Les écritures et signatures saisies par le consul seront aussi représentées, lors de l'information, aux témoins, qui seront interpellés de déclarer la connaissance qu'ils peuvent en avoir.

Art. 15. En matière de faux, le consul se conformera aux trois articles précédents, sauf à être suppléé, autant que faire se pourra, aux autres formalités, par les juges du fond.

Art. 16. Tous les objets pouvant servir à la conviction de l'inculpé seront déposés à la chancellerie, et il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal qui sera signé du consul et du greffier.

La représentation desdits objets sera faite à l'inculpé dans son interrogatoire, et aux témoins dans les informations ; les uns et les autres seront interpellés de déclarer s'ils les reconnaissent.

Art. 17. Pour procéder à l'information hors le cas prévu en l'article 6 ci-dessus, le consul rendra une ordonnance portant fixation du jour et de l'heure auxquels les témoins se présenteront devant lui.

En vertu de cette ordonnance, les Français indiqués pour témoins seront cités par l'officier faisant fonction de chancelier.

Quant aux étrangers, le consul fera, vis-à-vis des consuls

étrangers, les réquisitions d'usage dans l'Échelle, pour obtenir l'ordre de les faire comparaître; et, en ce qui touche les sujets des puissances dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront, pour les faire comparaître, aux capitulations et usages observés dans les différents consulats.

Art. 18. Avant sa déposition, chaque témoin prêtera serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le consul lui demandera ses nom, prénoms, âge, qualité, demeure, s'il est domestique, serviteur, parent ou allié de la partie plaignante, ou de celle qui a éprouvé le dommage, ou de l'inculpé.

Il sera fait mention de la demande et des réponses du témoin.

Dans le cas où la croyance religieuse d'un témoin s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment ci-dessus prescrit, ou à ce qu'il fît aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera, et il sera passé outre à son audition.

Art. 19. Les témoins déposeront oralement et séparément l'un de l'autre.

Chaque déposition sera écrite en français par le greffier; elle sera signée tant par le témoin, après que la lecture lui en aura été donnée, et qu'il aura déclaré y persister, que par le consul et le greffier : si le témoin ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention.

Art. 20. Les procès-verbaux d'information seront cotés et paraphés à chaque page par le consul, et seront clos par une ordonnance qu'il rendra, soit pour procéder à un supplément d'information, soit pour renvoyer à l'audience dans le cas où il s'agirait d'une peine correctionnelle ou de simple police, soit aux fins de procéder, selon les règles ci-après, au récolement et à la confrontation, lorsqu'il y aura indice de crime passible d'une peine afflictive ou infamante.

Néanmoins, le consul pourra, dans tous les cas où il le jugera convenable, confronter les témoins au prévenu.

Art. 21. S'il y a lieu, en vertu de l'article précédent, de récoler les témoins en leurs dépositions et de les confronter au prévenu, le consul fixera dans son ordonnance les jour et heure auxquels il y procédera.

Art. 22. Cette ordonnance sera notifiée au prévenu trois jours avant celui qu'elle aura fixé, avec copie de l'information Le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil, lors de la confrontation; s'il n'use pas de cette faculté, il pourra lui en être désigné un d'office par le consul. Ce conseil pourra conférer librement avec lui.

Art. 23. Le consul fera comparaître les témoins devant lui au jour fixé, de la manière prescrite en l'article 17.

Il pourra se dispenser d'appeler les témoins qui auront déclaré, dans l'information, ne rien savoir; toutefois, il les appellera si l'inculpé le requiert.

Les témoins français seront tenus, dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, de satisfaire à la citation. Les défaillants pourront être condamnés en une amende qui n'excèdera pas cent francs.

Ils seront cités de nouveau ; s'ils produisent des excuses légitimes, le consul pourra les décharger de cette peine.

Le consul aura toujours le droit d'ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillants seront contraints par corps à venir déposer.

Art. 24. Pour procéder au récolement, lecture sera faite, séparément et en particulier, à chaque témoin, de sa déposition, par le greffier, et le témoin déclarera s'il n'y veut rien ajouter ou retrancher, et s'il y persiste. Le consul pourra, lors du récolement, faire des questions aux témoins pour éclaircir ou expliquer leurs dépositions. Les témoins signeront leurs récolements après que lecture leur en aura été donnée, ou déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer. Chaque récolement sera, en outre, signé du consul et du greffier. Le procès-verbal sera coté et paraphé sur toutes les pages par le consul.

Art. 25. Après le récolement, les témoins seront confrontés au prévenu. A cet effet, le consul fera comparaître ce dernier, en présence duquel chaque témoin prêtera de nouveau serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Art. 26. La déclaration du témoin sera lue au prévenu; interpellation sera faite au témoin de déclarer si le prévenu est bien celui dont il a entendu parler.

Si le prévenu, ou son conseil, remarque dans la déposition quelque contradiction ou quelque autre circonstance qui puisse servir à le justifier, l'un et l'autre pourront requérir le consul d'interpeller le témoin à ce sujet.

Le prévenu et son conseil auront le droit de faire au témoin, par l'organe du consul, toutes les interpellations qui seront jugees nécessaires pour l'éclaircissement des faits ou l'explication de la déposition.

Ils ne pourront interrompre le témoin dans le cours de ses déclarations.

Le conseil du prévenu ne pourra répondre pour celui-ci, ni lui suggérer aucun dire ou réponse.

Art. 27. Lorsqu'un témoin ne pourra se présenter à la confrontation, il y sera suppléé par la lecture de sa déposition. Cette lecture sera faite en présence de l'inculpé et de son conseil, dont les observations seront consignées dans le procès-verbal.

Art. 28. Le prévenu pourra, par lui-même ou par son conseil, fournir des reproches contre les témoins. Il lui est permis de les proposer en tout état de cause, tant avant qu'après la connaissance des charges.

S'il en est fourni au moment de la confrontation, le témoin sera interpellé de s'expliquer sur ces reproches, et il sera fait mention, dans le procès-verbal, de ce que le prévenu et le témoin auront dit réciproquement à cet égard.

Art. 29 S'il y a plusieurs prévenus, ils seront aussi confrontés les uns aux autres, après qu'ils auront été séparément récolés en leurs interrogatoires, dans les formes prescrites pour le récolement des témoins.

Art. 30. Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, coté et paraphé à toutes les pages par le consul. Chaque confrontation en particulier sera signée par le prévenu et le témoin, après que lecture leur en aura été faite par le greffier; s'ils ne peuvent ou ne veulent signer, il sera fait mention de la cause de leur refus. Chaque confrontation sera également signée par le consul et par le greffier.

Art. 31. L'inculpé aura, en tout état de cause, le droit de proposer les faits justificatifs, et la preuve de ces faits pourra être admise, bien qu'ils n'aient été articulés ni dans les interrogatoires, ni dans les autres actes de la procédure.

Dès qu'ils auront été proposés, le prévenu sera interpellé de désigner ses témoins; il sera fait mention du tout dans un procès-verbal, au bas duquel le consul ordonnera d'office que les temoins seront appelés et par lui entendus aux jour et heure qu'il indiquera, suivant les règles prescrites pour les informations.

Art. 32. Dans l'information à laquelle il sera procédé en vertu de l'article précédent, les témoins seront d'abord interpellés de s'expliquer sur les faits justificatifs énoncés dans le procès-verbal; le consul pourra ensuite faire aux témoins les questions qu'il jugera nécessaires à la manifestation de la vérité.

Art. 33. Il sera procedé aux informations, récolements et confrontations avec les témoins qui n'entendront pas la langue française par le secours d'un interprète assermenté du consulat ou de tout autre interprète qui sera nommé par le consul. Dans ce dernier cas, le consul fera prêter à l'interprète le serment de traduire fidèlement; il en dressera procès-verbal, qui sera joint aux pièces;

ce serment servira pour tous les actes de la même procédure qui requerront le ministère du même interprète.

Les informations, récolements et confrontations seront signés par l'interprète dans tous les endroits où le témoin aura signé ou déclaré ne le pouvoir.

Dans le cas où la croyance religieuse d'un interprète s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment requis, ou à ce qu'il fît toute autre affirmation, le procès-verbal constatera cet empêchement.

Art. 34. En cas de fuite ou d'évasion de l'inculpé, le consul dressera un procès-verbal, signé de lui et du greffier, pour constater qu'il a fait d'inutiles perquisitions, et qu'il ne lui a pas été possible de s'assurer de l'inculpé; ce procès-verbal joint aux pièces, tiendra lieu de toute autre formalité pour justifier de la contumace.

Art. 35. Le consul s'assurera de tous les effets, titres et papiers appartenant à l'inculpé fugitif, après en avoir fait faire inventaire et description par le greffier.

Art. 36. La procédure par contumace s'instruira, avec toute la célérité possible, par des informations, par le récolement des témoins et par la repré-entation, auxdits témoins, des titres et autres objets qui pourront servir à conviction.

Art. 37. L'instruction terminée, l'affaire sera soumise au tribunal consulaire.

Ce tribunal sera composé du consul ou de celui qui en remplira les fonctions, et de deux Français par lui choisis parmi les notables qui résideront dans le ressort du consulat.

Art. 38. Ces deux notables seront désignés d'avance pour toute l'année. Ils pourront être itérativement choisis.

En cas d'absence ou d'empêchement, ils seront temporairement remplacés par tels autres notables que le consul désignera, et mention sera faite des causes de ce remplacement dans l'ordonnance ou le jugement du tribunal consulaire.

Art. 39. Les deux notables désignés par le consul prêteront serment entre ses mains avant d'entrer en fonctions.

Ceux qui seront appelés à les suppléer prêteront également serment.

Il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité, dans le registre des actes de la chancellerie.

Art. 40. Dans le cas où il y aurait impossibilité de composer par des notables le tribunal consulaire, le consul procèdera seul suivant les formes ci-dessous prescrites, à la charge de faire mention de cette impossibilité dans ses ordonnances et jugements.

Art. 41. Le tribunal consulaire, composé soit du consul et des notables, soit du consul tout seul, aux termes des articles ci-dessus, prononcera ainsi qu'il suit :

Si le fait ne présente ni contravention, ni délit, ni crime, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu a poursuivre.

Si le tribunal est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé sera renvoyé à l'audience, pour y être jugé conformément au titre II ci-après.

Dans les deux cas ci-dessus, l'inculpé, s'il est en état d'arrestation, sera mis en liberté, et s'il avait fourni un cautionnement, il lui en sera donné main-levée.

Art. 42. Si les juges reconnaissent que le fait constitue un délit, et qu'il y a charges suffisantes, le prévenu sera renvoyé à l'audience.

Dans ce dernier cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement, à moins qu'il ne soit admis à fournir caution, aux termes de l'article 9.

Si le prévenu est immatriculé, comme il est dit en l'article 8, ou si le délit ne doit pas entraîner le peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter au jour de l'audience.

Art. 43. Si le fait emporte peine afflictive ou infamante, et si la prévention est suffisamment établie, le tribunal consulaire décernera une ordonnance de prise de corps contre le prévenu, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites au titre III ci-après

Art. 44. Lorsque le tribunal consulaire aura déclaré qu'il n'y a lieu à suivre, ou lorsqu'il aura renvoyé à la simple police un fait dénoncé comme crime ou délit, ou enfin lorsqu'il aura attribué à la police correctionnelle un fait qui aurait les caractères d'un crime, la partie civile aura le droit de former opposition à l'ordonnance, à la charge par elle d'en faire la déclaration à la chancellerie du consulat, dans le délai de trois jours, à compter de la signification qui leur sera faite de cette ordonnance.

Le partie civile devra notifier son opposition au prévenu dans la huitaine suivante, avec sommation de produire devant la chambre d'accusation tels mémoires justificatifs qu'il jugera convenables.

Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé si elle a été ordonnée avant l'opposition de la partie civile, ou si elle a été prononcée depuis, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourrait être rendue par la chambre d'accusation.

Art. 45. Le droit d'opposition appartiendra, dans tous les cas, au procureur général près la cour royale compétente pour connaître des ordonnances du tribunal consulaire, aux termes du titre III ci-après. Son opposition sera déclarée dans les formes et les délais réglés par l'article 79 de la présente loi.

TITRE II

DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS ET DÉLITS

Art. 46. Le tribunal consulaire sera saisi de la connaissance des délits, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les articles 20 et 42 ci-dessus.

Le consul statuera seul en matière de simple police ; il sera saisi, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les articles 20 et 41. Il se conformera aux articles 47, 48, 49, 51 et 52 ci-après.

Art. 47. Le jour de l'audience sera indiqué par ordonnance du consul ; il y aura au moins un délai de trois jours entre la citation et le jugement, lorsque le prévenu résidera dans le lieu où est établi le consulat. S'il n'y réside pas, l'ordonnance déterminera, d'après les localités, le délai pour la comparution.

Art. 48. La personne citée comparaîtra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale.

Toutefois, en matière correctionnelle, lorsque la loi prononcera la peine de l'emprisonnement, le prévenu devra se présenter en personne, et, dans les autres cas, le tribunal pourra ordonner sa comparution.

Art. 49. L'instruction à l'audience se fera dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux et rapport seront lus ; les témoins pour ou contre prêteront serment et seront entendus ; les reproches proposés seront jugés ; lecture sera faite des dépositions écrites de ceux des témoins qui, à raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause légitime, ne pourraient comparaître. Les témoins défaillants, hors les cas ci-dessus, pourront être condamnés et contraints à comparaître, conformément à l'article 23. Les pièces pouvant servir à conviction ou décharge seront représentées aux témoins et aux parties ; la partie civile sera entendue ; le prévenu ou son conseil, ainsi que les parties civilement responsables, proposeront leur défense ; la réplique sera permise à la partie civile, mais le prévenu, ou son conseil, aura toujours la parole le dernier ; le jugement sera prononcé immédiatement, ou, au plus tard,

à l'audience qui sera indiquée, et qui ne pourra être différée au delà de huit jours.

Le jugement contiendra mention de l'observation de ces formalités ; il sera motivé, et, s'il prononce une condamnation, les termes de la loi appliquée y seront insérés.

Si le prévenu est acquitté, il sera mis en liberté sur-le-champ, ou il lui sera donné main-levée de son cautionnement.

Art. 50. Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu a les caractères d'un crime, il sera procédé de la manière suivante :

Si le prévenu avait été cité directement à l'audience, en conformité de l'article 46, il sera renvoyé devant le consul, qui procèdera aux informations, interrogatoires, récolement et confrontation dans la forme prescrite au titre 1er de la présente loi.

Si le prévenu avait été traduit à l'audience, par suite d'ordonnance, aux termes de l'article 20, il sera renvoyé devant le même consul, qui procèdera à tel supplément d'information que bon lui semblera, et aux formalités du récolement et de la confrontation.

Enfin, si le prévenu n'avait été soumis aux débats qu'à la suite d'une instruction complète, le tribunal décernera contre lui une ordonnance de prise de corps, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites par le titre III ci-après.

Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu ne constitue qu'une contravention, le tribunal consulaire prononcera conformément à l'article 51 de la présente loi, sans appel.

Art. 51. Les condamnations par défaut qui interviendront en matière correctionnelle et de simple police, seront considérées comme non avenues si, dans les huit jours, la signification qui en aura été faite à la personne du condamné, à son domicile réel ou élu, même à sa dernière résidence, lorsqu'il n'aura plus ni domicile, ni résidence actuels dans le ressort du consulat, il forme opposition à l'exécution du jugement par déclaration à la chancellerie du consulat.

Toutefois le tribunal pourra, suivant la distance du dernier domicile et le plus ou moins de facilité des communications, proroger, par son jugement, ce délai, ainsi qu'il lui paraîtra convenable.

En cas d'acquittement prononcé par le jugement définitif, les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut ou de l'opposition, pourront être mis à la charge du prévenu.

Art. 52. L'entrée du lieu où siègera le tribunal consulaire ne pourra être refusée aux Français immatriculés, durant la tenue des

audiences, si ce n est dans le cas où le droit commun de la France autorise le huis clos.

Le consul a la police de l'audience.

Art. 53. Dans les affaires correctionnelles, le procès-verbal d'audience énoncera les noms, prénoms, âges, professions et demeures des témoins qui auront été entendus; leur serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ; leurs déclarations s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux ; il contiendra le résumé de leurs déclarations.

Art. 54. En matière de simple police, le consul prononcera définitivement et sans appel.

S'il y a partie civile, et que la demande en réparation excède 150 francs, le consul renverra cette partie à se pourvoir à fins civiles, et néanmoins statuera sur la contravention.

Art. 55. En matière correctionnelle, les jugements seront susceptibles d'appel.

Les appels seront portés à la cour royale d'Aix.

La faculté d'appel appartiendra tant au prévenu et aux personnes civilement responsables qu'au procureur général près la cour d'Aix. Elle appartiendra également à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement.

Art. 56. La déclaration d'appel sera faite à la chancellerie du consulat par l'appelant en personne ou par son fondé de pouvoirs, dans les dix jours au plus tard après la prononciation du jugement, s'il est contradictoire. Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement de condamnation.

L'appel ne sera point reçu contre les jugements par défaut de la part du défaillant. Ces jugements ne pourront être attaqués par lui que par la voie du recours en cassation, s'il y a lieu.

Art. 57. La déclaration d'appel devra contenir élection de domicile dans la ville d'Aix, faute de quoi les notifications à faire à l'appelant pourront être faites au parquet du procureur général près la cour royale d'Aix, sans qu'il soit besoin d'aucune prolongation de délai à raison des distances.

La déclaration d'appel de la partie civile, sera, dans la huitaine, notifiée au prévenu, avec citation à comparaître devant la cour royale.

L'appel du procureur général sera déclaré dans les formes et les délais réglés par l'article 79 ci-après.

Art. 58. La procédure, la déclaration d'appel et la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant, seront immédiatement trans-

mises au procureur général de la cour royale d'Aix ; le condamné, s'il est détenu, sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera conduit dans la maison d'arrêt de la même cour.

Art. 59. Si la liberté provisoire est demandée en cause d'appel, le cautionnement sera au moins égal à la totalité des condamnations résultant du jugement de première instance, y compris l'amende spéciale autorisée par le second paragraphe de l'article 75 de la présente loi.

Art. 60. Immédiatement après l'arrivée des pièces et celle du condamné, s'il est détenu, l'appel sera porté à l'audience de la cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle. L'affaire sera jugée comme urgente.

Art. 61. S'il s'agit de l'appel de la partie civile, l'original de la notification de la déclaration d'appel, contenant citation, sera joint aux pièces qui doivent être transmises à la Cour.

Art. 62. Dans tous les cas ci-dessus, l'appel sera jugé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle.

Néanmoins le condamné non arrêté, ou celui qui aura été reçu à caution, pourra se dispenser de paraître en personne à l'audience et se faire représenter par un fondé de pouvoirs par procuration spéciale.

Art. 63. Lorsque la cour, en statuant sur l'appel, reconnaîtra que le fait sur lequel le tribunal consulaire a statué comme tribunal correctionnel constitue un crime, elle procèdera ainsi qu'il suit :

Si l'information préalable a été suivie de récolement et de confrontation, la cour statuera comme chambre d'accusation, et décernera une ordonnance de prise de corps.

Dans tous les autres cas, elle ordonnera un complément d'instruction, et, à cet effet, elle déléguera le consul, sauf ensuite, lorsque la procédure sera complète, à prononcer comme dans le cas précédent.

TITRE III.

DE LA MISE EN ACCUSATION.

Art. 64. Lorsqu'il aura été déclaré par le tribunal consulaire, aux termes de l'article 43 ou de l'article 50, que le fait emporte peine afflictive ou infamante, l'ordonnance de prise de corps sera notifiée immédiatement au prévenu. Celui-ci sera embarqué sur le

premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera renvoyé avec la procédure et les pièces à conviction au procureur général près la cour royale d'Aix.

Dans le plus bref délai, le procureur général fera son rapport à la chambre d'accusation de la même cour, laquelle procèdera ainsi qu'il est prescrit par le Code d'instruction criminelle.

Art. 65. En matière de faux, la chambre d'accusation procèdera aux vérifications prescrites par les articles 13 et 15 de la présente loi.

Art. 66. Si la chambre d'accusation reconnaît que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annulera l'ordonnance de prise de corps, et renverra le prévenu et la procédure devant le tribunal de première instance d'Aix, lequel statuera correctionnellement et sauf l'appel. Elle maintiendra le prévenu en état d'arrestation ou ordonnera sa mise en liberté, conformément à l'article 42.

Le tribunal saisi en vertu du présent article, procèdera suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle, sauf les exceptions ci-après :

Il sera donné lecture à l'audience de la procédure écrite ; les témoins, s'il en est produit, seront entendus sous la foi du serment.

Le prévenu, s'il a été mis en liberté, aura le droit de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le tribunal aura la faculté de convertir la peine d'emprisonnement en une amende spéciale, conformément aux règles prescrites par le titre V de la présente loi.

Art. 67. Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé, et celui-ci sera traduit devant la première chambre et la chambre des appels de police correctionnelle réunies de la cour royale d'Aix, lesquelles statueront dans les formes ci-après, sans que jamais le nombre des juges puisse être moins de douze.

Lorsque la mise en accusation aura été prononcée par la chambre des appels de police correctionnelle, conformément à l'article 63, cette chambre sera remplacée pour le jugement du fond, par celle des mises en accusation.

Art. 68. Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du tribunal consulaire par la partie civile ou par le procureur général, aux termes des articles 44 et 45 de la présente loi, les pièces de la procédure seront transmises et la chambre d'accusation statuera comme ci-dessus. Néanmoins, si la chambre d'accusation met l'inculpé en simple prévention de délit, elle le renverra devant le tribunal consulaire.

TITRE IV.

DU JUGEMENT DES CRIMES.

Art. 69. L'accusé subira un premier interrogatoire devant un des conseillers de la cour, délégué par le premier président ; copie de la procédure lui sera délivrée en même temps ; il sera interpellé de faire choix d'un conseil ; faute par lui de faire ce choix, il lui en sera désigné un d'office, et il sera fait mention du tout dans l'interrogatoire.

Art. 70. Le ministère public, la partie civile et l'accusé auront le droit de faire citer des témoins pour le jour de l'audience. Néaumoins, ils ne pourront user de ce droit qu'à l'égard de ceux qui seraient présents sur le territoire français.

Les noms, professions et résidences des témoins cités seront notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'audience, à l'accusé par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé.

Art. 71. Huitaine au moins après l'interrogatoire, et au jour indiqué pour le jugement, le rapport sera fait par l'un des conseillers ; la procédure sera lue devant la cour, séant en audience publique, l'accusé et son conseil présents. Le président interrogera l'accusé.

Les témoins, s'il en a été appelé conformément à l'article précédent, seront ensuite entendus. Néanmoins, l'accusé et le procureur général pourront s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué, ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification.

Le président pourra aussi, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire comparaître toutes personnes dont il jugera les déclarations utiles à la manifestation de la vérité, et la cour devra les entendre.

Les témoins cités et les témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire prêteront le serment prescrit par l'article 18 de la présente loi.

Art. 72. La partie civile, ou son conseil, et le ministère public, seront entendus en leurs conclusions et réquisitions. L'accusé et son conseil proposeront leur défense. La réplique sera permise, mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers.

Le président, après qu'il aura demandé à l'accusé s'il n'a plus

rien à dire pour sa défense, posera les questions, et en fera donner lecture par le greffier.

La cour statuera sur les réclamations auxquelles pourrait donner lieu la position des questions.

Art. 73. Les questions posées seront successivement résolues le président recueillera les voix.

La décision, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, ne pourra être prise qu'aux deux tiers des voix, et, dans le calcul de ces deux tiers, les fractions, s'il s'en trouve, seront comptées en faveur de l'accusé.

Il en sera de même pour l'application de toute peine afflictive ou infamante.

L'arrêt sera prononcé publiquement; il contiendra les questions qui auront été posées, les motifs de la décision, et le texte de la loi qui aura été appliquée.

Il constatera l'existence de la majorité ci-dessus requise.

S'il porte condamnation à une peine afflictive ou infamante, il sera affiché dans les chancelleries des consulats établis dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

Art. 74. Si l'accusé est contumace, il sera procédé conformément aux articles 465 et suivants jusqu'à l'article 478 inclusivement du Code d'instruction criminelle.

Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les Échelles du Levant et de Barbarie, l'ordonnance de contumace sera notifiée tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat, où elle sera affichée.

TITRE V.

DES PEINES.

Art. 75. Les contraventions, les délits et les crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie, seront punis des peines portées par les lois françaises.

Toutefois, en matière correctionnelle et de simple police, après que les juges auront prononcé la peine de l'emprisonnement, ils pourront, par une disposition qui sera insérée dans l'arrêt ou jugement de condamnation, convertir cette peine en une amende spéciale calculée à raison de dix francs au plus par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé.

Cette amende spéciale sera infligée indépendamment de celle qui aura été encourue par le délinquant aux termes des lois pénales ordinaires.

Les contraventions aux règlements faits par les consuls pour la police des Échelles seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq jours, et d'une amende qui ne pourra excéder quinze francs. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 76. Les arrêts de cour royale rendus en vertu de la présente loi pourront être attaqués par la voie de cassation, pour les causes et selon les distinctions énoncées au titre III du livre 2 du Code d'instruction criminelle.

Art. 77. Si la cassation d'un arrêt est prononcée, l'affaire sera renvoyée dans une autre cour royale, pour être procédé et statué de nouveau dans les formes prescrites par la présente loi.

Art. 78. Les consuls enverront au ministère des Affaires étrangères un extrait des ordonnances rendues dans le cas des articles 41, 42 et 43, et des jugements correctionnels qui auront été prononcés, un mois, au plus tard, après que ces ordonnances et jugements seront intervenus. Ledit extrait sera transmis par le ministre des Affaires étrangères au ministre de la Justice.

Art. 79. Sur les instructions qui lui seront transmises par le ministre de la Justice, le procureur général près la cour royale d'Aix aura le droit de se faire envoyer les pièces et procédures.

Lorsqu'il exercera son droit d'opposition ou d'appel, aux termes des articles 45 et 55, il devra en faire la déclaration au greffe de la cour.

S'il s'agit d'une opposition, il la fera dénoncer à la partie, avec sommation de produire son mémoire, si elle le juge convenable.

S'il s'agit d'un appel, il fera citer la partie.

Les déclaration, notification et citation ci-dessus auront lieu dans le délai de six mois, à compter de la date des ordonnances ou jugements, sous peine de déchéance.

Art. 80. Lorsqu'il y aura lieu, conformément aux articles 58 et 64 de la présente loi, de faire embarquer un condamné ou un prévenu, ainsi que des pièces de procédure et de conviction, sur le premier navire français, les capitaines seront tenus d'obtempérer aux réquisitions du consul, sous peine d'une amende de 500 à 2,000 francs, qui sera prononcée par le consul, à charge d'appel

devant la cour royale d'Aix. Ils pourront, en outre, être interdits du commandement par arrêté du ministre de la Marine.

Les capitaines ne seront pas tenus d'embarquer des prévenus au delà du cinquième de l'équipage de leurs navires.

Art. 81. Les frais de justice faits en exécution de la présente loi, tant dans les Échelles du Levant et de Barbarie qu'en France, et dans lesquelles devra être comprise l'indemnité due aux capitaines pour le passage des prévenus, seront avancés par l'État, les amendes et autres sommes acquises à la justice seront versées au Trésor public.

Art. 82. Sont abrogés les articles 36 et suivants (1) jusque et y compris l'article 81 de l'édit de juin 1778.

Il n'est pas dérogé par la présente loi aux dispositions de celle du 10 avril 1825, relative à la poursuite et au jugement des crimes de piraterie.

22 mai 1838. — *Ordonnance sur l'organisation de l'Ecole des langues orientales vivantes.*

. . . .

Art. 17. Les professeurs sont nommés par Nous. A dater de 1842, ils ne pourront être choisis que parmi les gradués ; ils devront être Français, âgés de 25 ans et licenciés ès-lettres... Les Membres de l'Institut peuvent être nommés professeurs des langues orientales sans autre justification.

25 novembre 1838. — *Convention conclue à Constantinople et formant appendice aux capitulations garanties à la France par la Porte Ottomane* (2).

Art. 1er. Tous les droits, privilèges et immunités, qui ont été conférés aux sujets ou aux bâtiments français par les Capitulations et les traités existants, sont confirmés aujourd'hui et pour toujours, à l'exception de ceux qui vont être spécialement modifiés par la présente convention ; et il est, en outre, expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde aujourd'hui, ou pourrait accorder à l'avenir, aux bâtiments et aux sujets de toute autre puissance étran-

---

(1) Cette mention doit être remplacée par la suivante : sont abrogés les articles 39 et suivants. Cette rectification a été faite à la Chambre des Députés, à la séance du 12 juillet 1836.

(2) Promulguée par ordonnance royale du 3 juin 1839.

gère, seront également accordés aux sujets et aux bâtiments français, qui en auront, de droit, l'exercice et la jouissance.

Art. 2. Les sujets de S. M. le roi des Français ou leurs ayants cause pourront acheter dans toutes les parties de l'empire ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte s'engage formellement à abolir tous les monopoles qui frappent les produits de l'agriculture et les autres productions quelconques de son territoire, comme aussi elle renonce à l'usage des *teskérès* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à l'autre, quand elles étaient achetées. Toute tentative qui serait faite par une autorité quelconque pour forcer les sujets français à se pourvoir de semblables permis ou *teskérés,* sera considérée comme une infraction aux traités, et la Sublime Porte punira immédiatement avec sévérité tous vizirs ou autres fonctionnaires auxquels on aurait une pareille infraction à reprocher, et elle indemnisera les sujets français des pertes ou vexations dont ils pourraient prouver qu'ils ont eu à souffrir.

Art. 3. Reproduit. Traité 29 avril 1861, article 3.

Art. 4. Tout article, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de droits, à un lieu convenable d'embarquement, par les négociants français ou leurs ayants cause. Arrivé là, il payera, à son entrée, un droit fixe de 9 0/0 de sa valeur, en remplacement des anciens droits de commerce intérieur supprimés par la présente convention. A sa sortie, il payera le droit de 3 0/0 anciennement établi et qui demeure existant. Il est, toutefois, bien entendu que tout article acheté au lieu d'embarquement pour l'exportation, et qui aura déjà payé, à son entrée, le droit intérieur, ne sera pas plus soumis qu'au seul droit primitif de 3 0/0.

Art. 5. Tout article, produit du sol et de l'industrie de la France et de ses dépendances, et toutes marchandises de quelque espèce qu'elles soient, embarqués sur des bâtiments français et étant la propriété de sujets français, ou apportés, par terre ou par mer, d'autres pays par des sujets français, seront admis comme antérieurement dans toutes les parties de l'empire ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit de 3 0/0, calculé sur la valeur de ces articles. En remplacement de tous les droits de commerce intérieur qui se perçoivent aujourd'hui sur lesdites marchandises, le négociant français qui les impor-

tera, soit qu'il les vende au lieu d'arrivée, soit qu'il les expédie dans l'intérieur pour les y vendre, payera un droit additionnel de 2 0/0. Si, ensuite, ces marchandises sont revendues à l'intérieur ou à l'extérieur, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur, ni de l'acheteur, ni de celui qui, les ayant achetées, désirerait les expédier au dehors. Les marchandises qui auront payé l'ancien droit d'importation de 3 0/0 dans un port pourront être envoyées dans un autre port, franches de tout droit, et ce n'est que lorsqu'elles y seront vendues ou transportées de celui-ci dans l'intérieur du pays, que le droit additionnel de 2 0/0 devra être acquitté. Il demeure entendu que le Gouvernement de S. M. le roi des Français ne prétend pas, soit par cet article, soit par aucun autre du présent traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, ni priver, en aucune manière, le Gouvernement de Sa Hautesse de l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités et aux privilèges accordés par la présente convention aux sujets français et à leurs propriétés.

Art. 6. Les sujets français ou leurs ayants cause pourront librement trafiquer, dans toutes les parties de l'Empire ottoman, des marchandises apportées des pays étrangers, et si ces marchandises n'ont payé à leur entrée que le droit d'importation, le négociant français ou son ayant cause aura la faculté d'en trafiquer en payant le droit additionnel de 2 0/0 auquel il serait soumis pour la vente des propres marchandises qu'il aurait lui-même importées, et pour leur transmission faite dans l'intérieur avec l'intention de les y vendre. Ce payement une fois acquitté, ces marchandises seront libres de tous autres droits, quelle que soit la destination ultérieure qui sera donnée à ces marchandises.

Art. 7. Aucun droit ne sera prélevé sur les marchandises françaises, produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises, embarquées sur des bâtiments français, appartenant à des sujets français, passeront par les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, devant être vendues ailleurs, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage. Toutes les marchandises importées en Turquie pour être

transportées en d'autres pays, ou qui, restant entre les mains de l'importateur, seront expédiées par lui dans d'autres pays pour y être vendues, ne paieront que le premier droit de 3 0/0, sans que, sous aucun prétexte, on puisse les assujettir à d'autres droits.

Art. 8. Les firmans exigés des bâtiments marchands français, à leur passage dans les Dardanelles et dans le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

Art. 9. La Sublime Porte consent à ce que la législation créée par la présente convention, soit exécutable dans toutes les provinces de l'empire ottoman (c'est-à-dire dans les possessions de Sa Hautesse situées en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte), et qu'elle soit applicable à toutes les classes de sujets ottomans. La Sublime Porte déclare aussi ne point s'opposer à ce que les autres puissances étrangères cherchent à faire jouir leur commerce des stipulations contenues dans la présente convention.

Art. 10. Suivant la coutume établie entre la France et la Sublime Porte, et afin de prévenir toute difficulté et tout retard dans l'estimation de la valeur des articles importés en Turquie ou exportés des États ottomans par les sujets français, des commissaires versés dans la connaissance du commerce des deux pays ont été nommés tous les quatorze ans, pour fixer, par un tarif, la somme d'argent en monnaie du Grand Seigneur qui devra être payée sur chaque article. Or, le terme de quatorze ans, pendant lequel le dernier tarif devait rester en vigueur étant expiré, les hautes parties contractantes sont convenues de nommer conjointement de nouveaux commissaires, pour fixer et déterminer le montant en argent qui doit être payé par les sujets français, comme droit de 3 0/0, sur la valeur de tous les articles de commerce importés et exportés par eux. Lesdits commissaires s'occuperont de régler avec équité le mode de payement des nouveaux droits auxquels la présente convention soumet les produits turcs destinés à l'exportation et détermineront les lieux d'embarquement dans lesquels l'acquittement de ces droits sera le plus facile. Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant sept années à dater de sa fixation. Après ce terme, chacune des hautes parties contractantes aura le droit d'en demander la révision. Mais si, pendant les six mois qui suivront l'expiration des sept premières années, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où les premières seront expirées, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

12 juillet 1839. — *Traité conclu entre le roi des îles Sandwich et le Gouvernement français.*

Art. 1er. Le culte catholique est déclaré libre dans toutes les îles soumises au roi des Sandwich ; les membres de cette communion y jouiront de tous les privilèges accordés aux protestants.

Art. 2. L'emplacement d'une église catholique sera concédé par le gouvernement à Honorourou, port fréquenté par les Français, et cette église sera desservie par des prêtres de leur nation.

17 juillet 1839. — *Convention conclue entre le roi des îles Sandwich et le Gouvernement français.*

Art. 1er. Il y aura paix et amnistie perpétuelle entre le roi des Français et le roi des îles Sandwich.

Art. 2. Les Français seront protégés d'une manière efficace, dans leurs personnes et leurs propriétés, par le roi des îles Sandwich, qui devra également leur accorder l'autorisation nécessaire pour qu'ils puissent poursuivre juridiquement les sujets contre lesquels ils auraient de justes réclamations à élever.

. . . .

Art. 4. Aucun Français accusé d'un crime quelconque, ne pourra être jugé autrement que par un jury composé de résidents étrangers, proposés par le consul de France et agréés par le gouvernement des Sandwich.

. . . .

Art. 6. Les marchandises françaises ou reconnues être de provenance française, et notamment les vins et les eaux-de-vie, ne pourront être prohibées à payer un droit d'eutrée plus élevé que 5 0/0 *ad valorem*.

18 juillet 1841. — *Convention entre la France, l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse et la Russie, d'une part, la Porte, d'autre part.*

Art. 1er. S. H. le sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir à l'avenir le principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, et en vertu duquel il a été, de tout temps, défendu aux bâtiments de guerre des puissances étrangères d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que tant que la Porte se trouve en paix, S. H. n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits ; et LL. MM. le roi des Français, l'empereur d'Autriche,

roi de Hongrie et de Bohême, la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du sultan et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. 2. Il est entendu qu'en constatant l'inviolabilité de l'ancienne règle de l'Empire ottoman, mentionné dans l'article précédent, le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers, sous pavillon de guerre, lesquels seront employés, comme il est d'usage, au service des légations des puissances amies.

5 juillet 1842. — *Ordonnance du roi qui modifie l'organisation du tribunal consulaire de Constantinople.*

Art. 1er. Les dispositions des articles 1, 6 et 7 de l'édit du mois de juin 1778, relatives au mode de jugement, en matière civile, des contestations qui s'élèvent entre Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie, seront désormais applicables à l'Echelle de Constantinople.

Art. 2. Les fonctions judiciaires attribuées, tant en matière civile qu'en matière criminelle, par l'édit du mois de juin 1778 et par la loi du 28 mai 1836, à nos consuls dans nos Echelles du Levant et de Barbarie, seront remplies à Constantinople par le consul honoraire chancelier de notre ambassade, et en cas d'absence ou d'empêchement, par l'officier ou toute autre personne appelée à le remplacer, suppléer ou représenter.

Art. 3. Les fonctions de greffier, en matières civile et criminelle, et celles d'huissier attribuées par l'article 8 de l'édit du mois de juin 1778 à celui des officiers du consulat commis à la chancellerie, seront remplies, à Constantinople, par un chancelier substitué, désigné à cet effet, par notre ambassadeur, parmi les drogmans de l'ambassade.

24 septembre 1844. — *Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Wampoa entre la France et la Chine* (1).

. . . .

Art. 2. Dorénavant, les Français et leurs familles sont autorisés à se transporter, s'établir et se livrer au commerce en toute

---

(1) Promulgué par ordonnance royale du 22 novembre 1845. Ce traité a été remplacé par celui du 27 juin 1858.

sécurité, sans entrave ni restriction aucune, dans les ports et places de Canton, Emoui, Fou-Chou, Ning-Pô et Chang-Haï. Les navires français pourront commercer librement dans lesdits ports, y séjourner et circuler de l'un à l'autre suivant leurs convenances. Mais il leur est formellement interdit de pénétrer et d'effectuer des opérations commerciales dans aucun autre port de la Chine, comme aussi de pratiquer sur la côte des ventes ou des achats clandestins. En cas de contravention au présent article, et sauf les exceptions mentionnées à l'article 30, la cargaison desdits navires pourra être confisquée au profit du gouvernement chinois, lequel, toutefois, devra immédiatement après la saisie et avant que la confiscation ne soit légalement prononcée, en donner avis au consulat français du port le plus voisin.

Art. 3. V. Traité 27 juin 1858, article 12.

Art. 4. S. M. l'empereur des Français pourra nommer des consuls ou agents consulaires dans chacun des cinq ports susnommés, pour servir d'intermédiaire entre les autorites chinoises et les négociants français, et veiller à la stricte observation des règlements stipulés. Ces fonctionnaires seront traités avec les égards et la considération qui leurs sont dus; leurs rapports et communications officielles avec l'autorité supérieure de leur résidence seront établis sur le pied de la plus parfaite égalité. S'ils avaient à se plaindre des procédés de ladite autorité, ils s'adresseront directement au surintendant des cinq ports ou, à son défaut, au haut fonctionnaire de la province, qui examinera mûrement leurs plaintes et y fera droit, s'il y a lieu. En cas d'absence du consul ou de l'agent consulaire, les capitaines et négociants français auront la faculté de recourir à l'intervention du consul d'une puissance amie ou bien, s'il n'y avait pas possibilité de le faire, de s'adresser immédiatement au chef de la douane, lequel avisera aux moyens d'assurer auxdits capitaines ou négociants, tous les bénéfices du présent traité.

Art. 5. Il sera loisible à S. M. l'empereur des Français de faire stationner un bâtiment de guerre dans chacun des cinq ports à l'effet de maintenir le bon ordre et la discipline parmi les équipages des navires marchands, et de faciliter l'exercice de l'autorité consulaire. Les mesures nécessaires sont prises pour que la présence des susdits bâtiments de guerre n'entraîne aucun inconvénient, et leurs commandants recevront l'ordre de faire exécuter les dispositions mentionnées à l'article 23, par rapport aux communications avec la terre et à la police des équipages. Il est bien entendu d'ailleurs que les bâtiments de guerre français ne sauraient être frappés d'aucun droit quelconque.

. . . .

Art. 22. V. Traité, 27 juin 1858, article 10.

Art. 23. Les Français résidant ou de passage dans un des cinq ports pourront circuler dans leur voisinage immédiat et y vaquer à leurs occupations aussi librement que les nationaux, mais ils ne pourront dépasser certaines limites, qui seront fixées de commun accord entre le consul et l'autorité locale, ni, sous aucun prétexte, se livrer à des opérations commerciales en dehors de ces limites. Celles-ci seront également respectées par les équipages des bâtiments français mouillés dans chacun desdits ports. Quand des matelots descendront à terre, ils seront soumis à des règlements de discipline spéciale qui seront arrêtés par le consul, communiqués à l'autorité locale, de manière à prévenir, autant que possible, toute occasion de querelle entre les navires français et les gens du pays. Si contrairement aux présentes dispositions, des Français quels qu'ils soient, s'aventuraient en dehors des limites ou pénétraient au loin dans l'intérieur, ils pourront être arrêtés par l'autorité chinoise, laquelle, dans ce cas, sera tenue de les faire conduire au consulat français du port le plus voisin ; mais il est formellement interdit à tout individu quelconque de frapper, de blesser ou de maltraiter en aucune manière les Français ainsi arrêtés, de peur de troubler la bonne harmonie qui doit régner entre les deux empires (1).

Art. 24. V. Traité, 27 juin 1858, art. 11.

Art. 25, 26, 27, 28. V. *Ibid.*, art. 35, 36, 38, 39,

17 novembre 1844. — *Traité d'amitié et de commerce conclu à Zanzibar entre la France et l'iman de Mascate* (2).

Art. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. l'empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et S. A. l'iman de Mascate, ses héritiers et successeurs d'autre part, et entre les sujets des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. Les sujets de S. A. l'iman de Mascate pourront, en toute liberté, entrer, résider, commercer et circuler en France, avec leurs marchandises. Les Français jouiront de la même liberté dans les États de S. A. le sultan de Mascate, et les sujets de chacun des deux pays auront réciproquement droit, dans l'autre, à

---

(1) V. Traité 27 juin 1858, art. 8.
(2) Promulgué par ordonnance royale du 22 juillet 1846.

tous les privilèges et avantages qui sont ou pourront être accordés aux sujets des nations les plus favorisées.

Art. 3. Les Français auront la faculté d'acheter, de vendre ou de prendre à bail des terres, maisons, magasins dans les états de S. A. le sultan de Mascate, nul ne pourra, sous aucun prétexte, pénétrer dans les maisons, magasins et autres propriétés, possédés ou occupés par des Français ou par des personnes au service des Français ; ni les visiter sans le consentement de l'occupant, à moins que ce ne soit avec l'intervention du consul de France. Les Français ne pourront, sous aucun prétexte, être retenus contre leur volonté dans les États du sultan de Mascate.

Art. 4. Les sujets de S. A. le sultan de Mascate qui seront au service des Français, jouiront de la même protection que les Français eux-mêmes; mais si les sujets de Son Altesse sont convaincus de quelque crime ou infraction punissable par la loi, ils seront congédiés par les Français au service desquels ils se trouveraient, et livrés aux autorités locales.

Art. 5. Les hautes parties contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de nommer des consuls et agents consulaires pour résider dans leurs États respectifs. Toutefois, ces agents ne devront entrer en fonctions qu'avec l'exéquatur du souverain dans les États duquel ils résident. Ces agents jouiront des mêmes droits et prérogatives que ceux de la nation la plus favorisée. Les consuls et agents consulaires français, pourront arborer le pavillon français sur leur habitation.

Art. 6. Les autorités relevant de S. A. le sultan de Mascate n'interviendront point dans les contestations entre Français ou entre des Français et des sujets d'autres nations chrétiennes. Dans les différents entre un sujet de Son Altesse et un Français, la plainte, si elle est portée par le premier, ressortira au consul français, qui prononcera le jugement ; mais si la plainte est portée par un Français contre quelqu'un des sujets de Son Altesse, ou de toute autre puissance musulmane, la cause sera jugée par S. A. le sultan de Mascate, ou par telle personne qu'il désignera. Dans ce cas, il ne pourra être procédé au jugement qu'en présence du consul de France, ou d'une personne désignée par lui pour assister à la procédure. Dans les différends entre un Français et un sujet de S. A. le sultan de Mascate, la déposition d'un individu convaincu de faux témoignage dans une occasion précédente sera récusée, soit que la cause se trouve appelée devant le consul de France, soit qu'elle soit commise à S. A. le sultan ou à son représentant.

Art. 7. Les biens d'un Français décédé dans les États de S. A.

le sultan de Mascate, ou d'un sujet de Son Altesse décédé en France, seront remis au héritiers ou exécuteurs testamentaires, ou, à leur défaut, au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appartenait le décédé.

Art. 8. Si un Français fait faillite dans les États du sultan, le consul de France prendra possession de tous les biens du failli et les remettra à ses créanciers pour être partagés entre eux. Cela fait, le failli aura droit à une décharge complète de ses créanciers. Il ne saurait être ultérieurement tenu de combler son déficit, et l'on ne pourra considérer les biens qu'il acquerra par la suite comme susceptibles d'être détournés à cet effet; mais le consul de France ne négligera aucun moyen d'opérer, dans l'intérêt des créanciers, la saisie de tout ce qui appartiendra au failli dans d'autres pays, et de constater qu'il a fait l'abandon sans réserve de tout ce qu'il possédait au moment où il a été déclaré insolvable.

Art. 9. Si un sujet de S. A. le sultan de Mascate refuse ou élude le payement d'une dette envers un Français, les autorités relevant de Son Altesse donneront au créancier toute aide et facilité pour recouvrer ce qui lui est dû; et de même le consul de France donnera toute assistance aux sujets de Son Altesse, pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français.

Art. 10 à 16. Articles relatifs aux droits d'importation à Zanzibar, aux relations commerciales, à la navigation.

Art. 17. Les Français auront la faculté de former, soit à Zanzibar, soit sur tout autre point des Etats de S. A. le sultan de Mascate, des dépôts ou magasins d'approvisionnements de quelque nature que ce soit.

Art. 18. Toute convention négociée ou stipulée antérieurement au présent traité est de nulle valeur.

26 avril 1845. — *Ordonnance du roi relative au personnel des consulats.*

. . . .

Art. 6. Dans nos consulats du Levant, les fonctions de chancelier seront confiées, de préférence, au drogman de l'Echelle, sans toutefois, que le service de chancelier le dispense de celui de drogman.

27 janvier 1852. — *Note de la Porte sur l'extension abusive du protectorat.*

Les consuls des puissances amies résidant à Alep, outre les interprètes, les *yanakdji* et les domestiques qu'ils ont le droit de

protéger durant l'activité du service, protègent encore d'autres individus comme se trouvant à leur service; par suite de cette protection lesdits individus ne payent pas les impôts qu'ils doivent en leur qualité de sujets de la Sublime Porte.

Cette conduite entrave l'administration du pays et cause un préjudice au Trésor. Cet état de choses ne répond pas aux relations d'amitié qui subsistent entre la Sublime Porte et les puissances amies. Obligée par conséquent, à ne reconnaître à l'avenir, comme protégés d'autres sujets ottomans que les quelques individus dont les consuls ont réellement besoin et qui sont effectivement à leur service, la Sublime Porte nourrit le ferme espoir que vous voudrez bien, Monsieur, transmettre au consul de votre Cour à Alep, les ordres les plus précis et les plus énergiques pour qu'il cesse de protéger d'autres personnes se trouvant auprès de lui.

8 juillet 1852. — *Loi relative à la juridiction des consuls de France en Chine et dans les Etats de l'iman de Mascate.*

TITRE PREMIER

JURIDICTION CONSULAIRE EN CHINE.

CHAPITRE PREMIER.

JURIDICTION CIVILE.

Art. 1er. Les contestations en matières civile et commerciale, qui s'élèveront en Chine, entre Français, seront jugées par les tribunaux consulaires, conformément à celles des dispositions de l'Édit du mois de juin 1778, qui sont encore en vigueur dans les Échelles du Levant et de Barbarie, sauf les dispositions contenues aux trois articles suivants.

Art. 2. Les tribunaux consulaires jugeront en dernier ressort :

1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

2° Toutes les demandes personnelles ou mobilières dont le principal n'excéderait pas 3,000 francs.

3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que réunies à la demande principale, elles excéderaient 3,000 francs.

Si l'une des demandes principales ou reconventionnelles s'élève

au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Art. 3. L'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux consulaires sera porté devant la cour d'appel de Pondichéry.

Il y sera procédé conformément aux lois et ordonnances qui régissent l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde.

Art. 4. Le recours en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux consulaires n'est ouvert aux parties que pour cause d'excès de pouvoir.

Art. 5. Les contestations entre Français et Chinois seront réglées, conformément aux dispositions de l'article 25 du traité du 24 septembre 1844.

CHAPITRE II.

JURIDICTION CRIMINELLE.

Art. 6. La loi du 28 mai 1836, relative aux contraventions, délits et crimes, commis par des Français dans les Echelles du Levant et de la Barbarie, est applicable aux contraventions, délits et crimes commis par des Français en Chine, sauf les modifications résultant du présent chapitre.

Art. 7. Les jugements par défaut en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel, après les délais de l'opposition.

Art. 8. Les attributions conférées par la loi de 1836 à la cour d'appel et au tribunal de première instance d'Aix appartiendront à la cour d'appel et au tribunal de première instance de Pondichéry, lesquels procèderont et statueront, suivant les cas, conformément aux lois ou ordonnances concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice dans les établissements français de l'Inde, en observant néanmoins, les dispositions des articles 62 (§ 2), 66 (§ 3 et suivants) et 68 de ladite loi du 28 mai 1836.

Art. 9. En cas de contumace, l'ordonnance de contumace sera notifiée tant au domicile de l'accusé qu'à la chancellerie du consulat où elle sera affichée.

Art. 10. Ne pourront être cités comme témoins devant la cour

ou le tribunal de Pondichéry que ceux qui seraient présents sur le territoire de Pondichéry.

Art. 11. Les prévenus et condamnés qui, dans les cas prévus par les articles 58 et 64 de la loi du 28 mai 1836, devront être tranférés à Pondichéry, pourront, à défaut de navires français ou dans les cas où les capitaines refuseraient de les embarquer, en vertu du paragraphe 2 de l'article 80 de ladite loi, être embarqués sur des bâtiments étrangers, à la diligence du consul.

En matière correctionnelle, le prévenu s'il demande à n'être pas transféré, demeurera, en état, au lieu de sa detention.

En matière criminelle, la même faculté pourra être accordée au prévenu, sur sa demande, par le consul. Néanmoins, le procureur général et la cour pourront toujours ordonner que le prévenu soit transféré.

Art. 12. Les consuls, indépendamment de l'extrait de leurs ordonnances et jugements qu'aux termes de l'article 78 de la loi du 26 mai 1836 ils doivent adresser directement au ministre des Affaires étrangères, enverront directement pareil extrait au procureur général près la cour d'appel de Pondichéry, qui pourra réclamer l'envoi des pièces et procédures.

TITRE II.

JURIDICTION CONSULAIRE DANS LES ÉTATS DE L'IMAN DE MASCATE.

Art. 13. Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux consulats de France dans les États de l'iman de Mascate.

Néamoins la force d'action en dernier ressort du tribunal consulaire, dans les cas prévus par les § 3, 4 et 5 de l'article 2, est fixée à 1,500 francs.

La cour d'appel de l'Ile de la Réunion remplira pour ces consulats les fonctions attribuées par lesdits articles à la cour d'appel de Pondichéry.

Art. 14. Sont également applicables aux contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les États de l'iman de Mascate, les dispositions du chapitre de la présente loi.

Les attributions conférées par les dispositions qui précèdent aux autorités judiciaires de Pondichéry seront exercées par celles de l'Ile de la Réunion et du tribunal de Saint-Denis, conformément aux règles de leur organisation.

Ne seront cités comme témoins que ceux qui seront présents dans l'Ile de la Réunion.

Art. 15. Les contestations entre les sujets de l'iman de Mascate et les Français, dont les consuls de France sont appelés à connaître par l'article 6 du traité du 17 novembre 1844, seront jugées conformément aux dispositions des article 1, 2, 3 et 4 de la présente loi.

TITRE III.

DE L'EXERCICE DU DROIT DE HAUTE POLICE.

Art. 16. Les consuls de France en Chine et dans les États de l'iman de Mascate seront investis du droit de haute police conféré au consul de France dans les Echelles du Levant par les articles 82 et 83 de l'édit de 1778.

Art. 17. En cas d'urgence, et s'il y a impossibilité absolue de renvoyer directement en France le Français expulsé en vertu de ce droit, le Français pourra être embarqué sur bâtiments nationaux ou étrangers, pour être dirigé, suivant les circonstances, sur l'un des établissements français dans les Indes ou l'Océanie, ou sur un lieu de station navale française.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 18. Les fonctions attribuées aux consuls par les articles qui précèdent seront remplies à Canton ou à Macao par l'officier de la mission diplomatique en Chine que le Président de la République désignera.

En cas de vacance des consulats, d'absence ou d'empêchement des consuls, en Chine ou dans les Etats de Mascate, les officiers ou autres personnes appelés à remplacer, suppléer ou représenter les consuls exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par la présente loi.

12 janvier 1853. — *Note circulaire de la Porte sur les franchises de droits de douanes dont jouissent les consuls.*

V. Féraud-Giraud, t. 1er.

12 juillet 1855. — *Traité d'amitié et de commerce conclu à Téhéran entre la France et la Perse* (1).

. . . .

Art. 3. Les sujets des deux hautes parties contractantes, voyageurs, négociants, industriels et autres, soit qu'ils se déplacent, soit qu'ils résident sur le territoire de l'un ou l'autre empire, seront respectés et efficacement protégés par les autorités du pays et leurs propres agents, comme le sont les sujets de la nation la plus favorisée. Ils pourront réciproquement apporter, par terre et par mer, dans l'un et l'autre empire et en exporter toute espèce de marchandises et de produits, les vendre, les échanger, les acheter, les transporter en tous lieux sur le territoire de l'un et de l'autre État.

Art. 4. Les marchandises importées ou exportées par les sujets respectifs des deux hautes parties contractantes ne payeront dans l'un et l'autre État, soit à l'entrée, soit à la sortie, que les mêmes droits que payent, à l'entrée et à la sortie, dans l'un ou l'autre État, les marchandises et produits importés et exportés par les marchands et sujets de la nation la plus favorisée ; et nulle taxe exceptionnelle ne pourra, sous aucun nom et sous aucun prétexte, être réclamée dans l'un comme dans l'autre État.

Art. 5. Les procès, contestations et disputes qui, dans l'empire de Perse, viendraient à s'élever entre sujets français, seront référés en totalité à l'arrêt et à la décision de l'agent ou consul français qui résidera dans la province où ces procès, contestations et disputes auraient été soulevés, ou dans la province la plus voisine. Il en décidera d'après les lois françaises.

Les procès, contestations et disputes soulevés en Perse entre des sujets français et des sujets persans, seront portés devant le tribunal persan, juge ordinaire de ces matières, au lieu où résidera un agent ou un consul français, et discutés et jugés selon l'équité en présence d'un employé de l'agent ou du consul français.

Les procès, contestations et disputes soulevés entre des sujets français et des sujets appartenant à d'autres puissances également étrangères, seront jugés et terminés par l'intermédiaire de leurs agents ou consuls respectifs.

. . . .

Quant aux affaires de la juridiction criminelle dans lesquelles seraient compromis des sujets français en Perse et des sujets persans en France, elles seront jugées en France et en Perse suivant

(1) Promulgué par décret du 14 février 1857.

le mode adopté dans les deux pays envers la nation la plus favorisée.

Art. 6. En cas de décès de l'un de leurs sujets respectifs sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat, la succession sera remise intégralement à la famille ou aux associés du défunt, s'il en a. Si le défunt n'avait ni parents ni associés, sa succession dans l'un comme dans l'autre pays, sera remise à la garde de l'agent ou du consul de la nation du sujet décédé, pour que celui-ci en fasse l'usage convenable, conformément aux lois et coutumes de son pays.

Art 7. Pour la protection de leurs sujets ou de leur commerce respectifs, et pour faciliter les bonnes et équitables relations entre les sujets des deux États, les deux hautes parties contractantes se réservent la faculté de nommer chacune trois consuls. Les consuls de France résideront à Téheran, à Bender-Bouchir, à Tauris. Les consuls de Perse résideront à Paris, à Marseille et à l'île de la Réunion (Bourbon).

Ces consuls des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement, sur le territoire de l'un et de l'autre empire où sera établie leur résidence, du respect, des priviléges et des immunités accordés dans l'un et dans l'autre empire aux consuls de la nation la plus favorisée (1).

30 mars 1856. — *Traité de Paris.*

. . . .

Art. 10. La convention du 13 juillet 1841, qui maintenait l'antique règle de l'empire ottoman, relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été revisée, d'un commun accord.

L'acte conclu à cet effet, et conformement à ce principe, entre les hautes parties contractantes est et demeure annexé au présent traité et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Art. 11. La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses ports et eaux sont formellement et à perpétuité interdits aux pavillons de guerre, soit des puissances riveraines, soit de toute autre puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles 14 et 19 du présent traité.

Art. 12. Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la mer Noire ne sera assujetti qu'à des règlements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

(1) Promulgué par décret du 28 avril 1856.

Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime Porte admettront les consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément au principe du droit national.

Art. 13. La mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'article 11, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Impériale le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver sur ce littoral aucun arsenal militaire maritime.

Art. 14. LL. MM. l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan, ayant conclu une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au présent traité et aura même force et valeur que si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des puissances signataires du présent traité.

. . . .

Art. 19. Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés (liberté de la navigation du Danube), chacune des puissances contractantes aura le droit de faire stationner par tout temps deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

PREMIÈRE ANNEXE.

Art. 1er. S. M. le Sultan, d'une part, déclare qu'il a la ferme résolution de maintenir, à l'avenir, le principe invariablement établi comme ancienne règle de son empire, et en vertu duquel il a été de tout temps défendu, aux bâtiments de guerre des puissances étrangères, d'entrer dans les détroits des Dardanelles et du Bosphore, et que, tant que la Porte se trouve en paix, Sa Majesté n'admettra aucun bâtiment de guerre étranger dans lesdits détroits ;

Et LL. MM. l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, et le Roi de Sardaigne de l'autre part, s'engagent à respecter cette détermination du Sultan, et à se conformer au principe ci-dessus énoncé.

Art. 2. Le Sultan se réserve, comme par le passé, de délivrer des firmans de passage aux bâtiments légers, sous pavillon de

guerre, lesquels seront employés comme il est d'usage, au service des légations des puissances amies.

Art. 3. La même exception s'applique aux bâtiments légers sous pavillon de guerre, que chacune des puissances contractantes est autorisée à faire stationner aux embouchures du Danube pour assurer l'exécution des règlements relatifs à la liberté du fleuve, et dont le nombre, la force et les dimensions sont stipulés ci-après :

. . . .

DEUXIÈME ANNEXE.

Neutralisation de la Mer Noire.

Art. 1er. Les hautes parties contractantes se réservent d'entretenir chacune, dans cette mer, six bâtiments à vapeur de 50 mètres de longueur à la flottaison, d'un tonnage de huit cents tonneaux au maximum et quatre bâtiments légers à vapeur ou à voile, d'un tonnage qui ne dépassera pas deux cents tonneaux chacun.

15 août 1856. — *Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Bangkok, entre la France et le royaume de Siam* (1).

. . . .

Art. 2. Les hautes puissances contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de nommer des consuls et agents consulaires pour résider dans leurs États respectifs.

Ces agents protégeront les intérêts et le commerce de leurs nationaux, les obligeront de se conformer aux dispositions du présent traité, serviront d'intermédiaires entre eux et les autorités du pays, et veilleront à la stricte exécution des règlements stipulés. Les consuls ne devront entrer en fonctions qu'avec l'exequatur du souverain territorial. Ils jouiront, ainsi que les agents consulaires et les chanceliers de consulat, de tous les privilèges et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agents du même rang de la nation la plus favorisée. Les consuls et agents consulaires de France pourront arborer le pavillon français sur leur habitation.

Il pourra être établi un consul de France à Bangkok aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité.

---

(1) Promulgué par décret du 28 décembre 1857.

En cas d'absence du consul ou de l'agent consulaire, les capitaines et négociants français auront la faculté de recourir à l'intervention du consul d'une puissance amie, ou bien, s'il n'y a pas possibilité de le faire, de s'adresser directement aux autorités locales, lesquelles aviseront aux moyens de leur assurer tous les bénéfices du présent traité.

Art. 3. Les sujets français jouiront, dans toute l'étendue du royaume de Siam, de la faculté de pratiquer leur religion ouvertement et en toute liberté, et de bâtir des églises dans les endroits que l'autorité locale, après s'être concertée avec le consul de France, aura désignés comme pouvant être affectés à ces constructions.

Les missionnaires français auront la faculté de prêcher et d'enseigner, de construire des églises, des séminaires ou écoles, des hôpitaux et autres édifices pieux, sur un point quelconque du royaume de Siam, en se conformant aux lois du pays.

Ils voyageront en toute liberté dans toute l'étendue du royaume, pourvu qu'ils soient porteurs de lettres authentiques du consul de France, ou, en son absence, de leur évêque, revêtues du visa du gouverneur général, résidant à Bangkok, dans la juridiction duquel se trouveront les provinces où ils voudront se rendre.

Art. 4. Tous les Français qui voudront résider dans le royaume de Siam devront se faire immatriculer dans la chancellerie du consulat de France à Bangkok.

Toutes les fois qu'un Français aura recours à l'autorité siamoise, sa demande ou réclamation devra d'abord être soumise au consul de France, qui, si elle lui parait raisonnable et convenablement rédigée, lui donnera suite, et qui, s'il en est autrement, en fera modifier la teneur ou refusera de la transmettre.

Les Siamois, de leur côté, lorsqu'ils auront à s'adresser au consulat de France, devront suivre une marche analogue auprès de l'autorité siamoise, laquelle agira de la même manière.

Art. 5. Les sujets français sont autorisés à se transporter dans le royaume de Siam, à s'y livrer au commerce en toute sécurité, à acheter et à vendre des marchandises à qui bon leur semblera, sans que cette liberté puisse être entravée par aucun monopole ou privilège exclusif de vente ou d'achat. Mais ils ne pourront résider d'une manière permanente qu'à Bangkok, et autour de cette ville dans un rayon d'une étendue égale à l'espace parcouru en vingt-quatre heures par les bateaux du pays. Dans l'intérieur de ces limites, ils pourront en tous temps, acheter, vendre, louer et bâtir des maisons, former des dépôts et magasins d'approvisionnement, acheter, vendre et affermer des terrains et des plan

tations. Toutefois, lorsqu'ils voudront acheter des terrains situés à moins de six kilomètres des murs de Bangkok, il sera nécessaire qu'ils y soient spécialement autorisés par le gouvernement siamois, à moins qu'ils n'aient déjà résidé pendant dix années dans le royaume de Siam.

Lorsqu'un Français voudra acquérir un immeuble, il devra s'adresser, par l'intermédiaire du consul de France, à l'autorité locale compétente, laquelle, de concert avec le consul, l'aidera à régler le prix d'achat à des conditions équitables et lui délivrera son titre de propriété, après avoir fait la déclaration de l'immeuble. L'acquéreur devra, d'ailleurs, se conformer aux lois et règlements du pays et sera assujetti, en ce qui concerne la propriété, aux mêmes impôts que les sujets siamois eux-mêmes. Mais si le terrain ainsi acheté n'était pas exploité dans un délai de six mois, à partir du jour de l'entrée en possession, le gouvernement siamois aurait la faculté de résilier le marché, en remboursant à l'acheteur le prix d'acquisition.

Art. 6. Les Français pourront, dans le royaume de Siam, choisir librement et prendre à leur service, comme interprète, ouvriers, bateliers, domestiques, ou à tout autre titre, des Siamois non corvéables et libres de tout engagement antérieur. Les autorités locales tiendront la main à ce que les engagements intervenus à cet égard soient strictement exécutés. Les Siamois au service des Français jouiront, d'ailleurs, de la même protection que les Français eux-mêmes; s'ils étaient convaincus de quelque crime ou infraction punissable par la loi de leur pays, ils seraient livrés par le consul de France aux autorités locales.

Art. 7. Les Français ne pourront être retenus, contre leur volonté, dans le royaume de Siam, à moins que les autorités siamoises ne prouvent au consul de France qu'il existe des motifs légitimes de s'opposer à leur départ. Lorsqu'ils voudront dépasser les limites fixées par le présent traité pour la résidence des sujets français et voyager dans l'intérieur, ils devront se procurer un passeport, qui leur sera délivré, sur la demande du consul, par les autorités siamoises.

Si ces Français sont des savants, tels que naturalistes ou autres, voyageant pour le progrès des sciences, ils recevront de l'autorité siamoise tous les soins et bons offices de nature à les aider dans l'accomplissement de leur mission; mais ils ne devront se livrer à aucune exploitation durable sans l'autorisation du gouvernement siamois.

Dans les limites fixées par le présent traité, les Français pourront circuler sans entraves ni retards d'aucune sorte, pourvu

qu'ils soient munis d'une passe délivrée par le consul de France, laquelle devra contenir l'indication, en caractères siamois, de leurs noms, profession et signalement, et être revêtue du contreseing de l'autorité siamoise compétente. Les Français qui ne seraient pas porteurs de cette passe, et qui seraient soupçonnés d'être déserteurs, devront être arrêtés par l'autorité siamoise et ramenés immédiatement au consul de France avec tous les égards dus aux sujets d'une nation amie.

Art. 8. Lorsqu'un Français résidant ou de passage dans le royaume de Siam aura quelque sujet de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Siamois, il devra d'abord exposer ses griefs au consul de France, qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger amiablement. De même, quand un Siamois aura à se plaindre d'un Français, le consul écoutera sa réclamation avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement amiable ; mais si, dans l'un ou l'autre cas, la chose était impossible, le consul requerra l'assistance du fonctionnaire siamois compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité.

Le consul de France s'abstiendra de toute intervention dans les contestations entre sujets siamois ou entre des Siamois et des étrangers. De leur côté, les Français dépendront, pour toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction française, et l'autorité siamoise n'aura à s'en mêler en aucune manière, non plus que des différends qui surviendraient entre Français et étrangers, à moins que ces différends, dégénérant en rixe à main armée, ne la forcent à intervenir. Comme il y aurait, dans ce cas, contravention aux lois du pays, le consul devra constater la nature du délit et punir les coupables.

L'autorité siamoise n'aura pareillement à exercer aucune action sur les navires de commerce français : ceux-ci ne relèvent que de l'autorité française et du capitaine. Seulement, en l'absence des bâtiments de guerre français, l'autorité siamoise devra, lorsqu'elle en sera requise par le consul de France, lui prêter main-forte pour faire respecter son autorité par les nationaux, et pour maintenir le bon ordre et la discipline parmi les équipages des navires de commerce français.

Art. 9. Les Français seront également régis par la loi française pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux dans le royaume de Siam. Les coupables seront recherchés et arrêtés par les autorités siamoises, à la diligence du consul de France, auquel ils devront être remis, et qui se chargera de les faire punir conformément aux lois françaises. Si les Siamois se

rendent coupables de délits ou de crimes envers des Français, ils seront arrêtés par l'autorité siamoise et livrés à la sévérité des lois du royaume.

Art. 10. Dans le cas ou des navires de commerce français seraient arrêtés et pillés par des pirates, dans des parages dépendant du royaume de Siam, l'autorité civile et militaire du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs, et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois. Les marchandises enlevées, en quelque lieu et dans quelque état qu'elles se retrouvent, seront remises entre les mains du consul, qui se chargera de les restituer aux ayants-droit. Si l'on ne pouvait s'emparer des coupables, ni recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires siamois, après avoir prouvé qu'ils ont fait tous leurs efforts pour arriver à ce but, ne sauraient être rendus pécunièrement responsables.

Il en sera de même pour les actes de pillage ou vols qui auront été commis à terre, sur les propriétés des Français résidant dans le royaume de Siam. L'autorité siamoise, après avoir prouvé qu'elle a fait tous ses efforts pour saisir les coupables et recouvrer la totalite des objets volés, ne saurait être rendue pécuniairement responsable.

. . . .

Art. 12. Si un Français fait faillite dans le royaume de Siam, le consul de France prendra possession de tous les biens du failli, et les remettra à ses créanciers, pour être partagés entre eux. Cela fait, le failli aura droit à une décharge complète de ses créanciers. Il ne saurait être ultérieurement tenu de combler son déficit, et l'on ne pourra considérer les biens qu'ils acquerra par la suite comme susceptibles d'être détournés à cet effet; mais le consul ne négligera aucun moyen d'opérer, dans l'intérêt des créanciers, la saisie de tout ce qui appartiendra au failli dans d'autres pays, et de constater qu'il a fait l'abandon sans réserve de tout ce qu'il possédait au moment où il a été declaré insolvable.

Art. 13. Si un Siamois refuse ou élude le payement d'une dette envers un Français, les autorités siamoises donneront au créancier toute aide et facilité pour recouvrer ce qui est dû : et, de même, le consul de France donnera toute assistance aux sujets siamois, pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français.

Art. 14. Les biens d'un Français décédé dans le royaume de Siam, ou d'un Siamois décédé en France, seront remis aux héri-

tiers ou exécuteurs testamentaires, ou, à leur défaut, au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appartient le décédé.

. . . .

Art. 18. Le droit à percevoir sur les marchandises importées par navires français dans le royaume de Siam n'excèdera point trois pour cent de la valeur. Il sera payable en nature ou en argent, au choix de l'importateur. Si ce dernier ne peut tomber d'accord avec l'employé siamois sur la valeur à attribuer à la marchandise importée, il devra en être référé au consul de France et aux fonctionnaires siamois compétents, lesquels, après s'être adjoint chacun un ou deux négociants comme assesseurs, s'ils le jugent nécessaire, règleront l'objet de la contestation suivant l'équité.

Après le payement du droit d'entrée de trois pour cent, les marchandises pourront être vendues en gros ou en détail, sans avoir à supporter aucune charge ou surtaxe quelconque. Si des marchandises débarquées ne pouvaient être vendues et étaient réexportées, la totalité du droit payé par elles serait remboursée à leur propriétaire.

Il ne sera exigé aucun droit sur la partie de la cargaison qui ne sera point débarquée.

Art. 19. Les droits à percevoir sur les marchandises d'origine siamoise, soit avant leur exportation sur les navires français, soit au moment de cette exportation, seront réglés conformément au tarif annexé au présent traité sous le sceau et la signature des plénipotentiaires respectifs (1). Les produits soumis par ce tarif à des droits d'exportation seront affranchis de tout droit de transit ou autre dans l'intérieur du royaume, et tout produit siamois qui aura déjà acquitté une taxe intérieure ou de transit n'aura plus à supporter aucune taxe quelconque, soit avant, soit au moment d'être mis à bord d'un navire français.

Art. 20. Moyennant l'acquittement des droits ci-dessus mentionnés et dont il est expressément interdit d'augmenter le montant à l'avenir, les Français seront libres d'importer dans le royaume de Siam, des ports français et étrangers, et d'exporter également, pour toute destination, toutes les marchandises qui ne seront pas, au jour de la signature du présent traité, l'objet d'une prohibition formelle ou d'un monopole spécial.

Toutefois, le gouvernement siamois se réserve la faculté d'interdire la sortie du sel, du riz et du poisson, pour le cas où il y

---

(1) V. De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. VII, p. 148.

aurait lieu d'appréhender une disette dans le royaume de Siam... Si par la suite, le gouvernement siamois venait à réduire les droits prélevés sur les marchandises importées ou exportées par navires siamois ou autres, le bénéfice de cette réduction serait immédiatement applicable aux produits similaires importés ou exportés par navires français.

18 mai 1858. — ***Loi sur la juridiction des consuls de France en Perse et dans le royaume de Siam.***

Art. 1er. Les dispositions des lois et règlements concernant la juridiction des consuls en France dans les Echelles du Levant et dans les États Barbaresques, notamment celles de l'Édit de 1778, juridiction civile et de la loi du 28 mai 1836 en matières correctionnelle et criminelle, sont applicables aux consuls de France en Perse.

Les fonctions attribuées au consul de France en Perse, en vertu des dispositions de la présente loi, seront remplies à Téhéran par l'officier que l'empereur aura désigné.

Art. 2. Les dispositions des titres I et III et le paragraphe 2 de l'article 18 de la loi du 8 juillet 1852, relative à la juridiction civile criminelle et de haute police des consuls de France en Chine sont applicables au consul de France dans le royaume de Siam.

27 juin 1858. — ***Traité d'amitié, de commerce et de navigation et convention de paix conclus à Tien-Tsin entre la France et la Chine*** (1).

. . . .

Art. 5. S. M. l'Empereur des Français pourra nommer des consuls ou des agents consulaires dans les ports de mer ou de rivière de l'empire chinois dénommés dans l'article 6 du présent traité (2), pour servir d'intermédiaires entre les autorités chinoises et les negociants et les sujets français, et veiller à la stricte observation des règlements stipulés. Ces fonctionnaires seront traités avec la considération et les égards qui leur sont dus. Leurs rapports avec les autorités du lieu de leur résidence seront établis sur le pied de la plus parfaite égalité. S'ils avaient à se plaindre des procédés de ladite autorité, ils s'adresseraient directement à l'autorité supérieure de la province, et en donneraient immé-

---

(1) Promulgués par décret du 12 janvier 1861.
(2) V. également Traité 9 juin 1885.

diatement avis au ministre plénipotentiaire de l'Empereur. En cas d'absence du consul français, les capitaines et les négociants français auraient la faculté de recourir à l'intervention du consul d'une puissance amie, ou, s'il était impossible de le faire, ils auraient recours au chef de la douane, qui aviserait au moyen d'assurer à ces capitaines et négociants le bénéfice du présent traité.

Art. 6. L'expérience ayant démontré que l'ouverture de nouveaux ports au commerce étranger est une des nécessités de l'époque, il a été convenu que les ports de Kieng-Tchau et Chaou-Chaou dans la province de Kuang-Thon, Taïwan et Taashivi dans l'île de Formose, province du Fo-Kien; Tan-Tchau dans la province de Chan-Tong, et Nankin dans la province de Kian-Nan, jouiront des mêmes privilèges que Canton, Chang-Haï, Ning-Pô, Amoy et Fou-Tchéou. Quant à Nankin, les agents français en Chine ne délivreront de passeports à leurs nationaux pour cette ville, que lorsque les rebelles en auront été expulsés par les troupes impériales.

Art. 7. Les Français et leurs familles pourront se transporter, s'établir et se livrer au commerce ou à l'industrie en toute sécurité et sans entrave d'aucune espèce, dans les ports et villes de l'empire chinois situés sur les côtes maritimes et sur les grands fleuves dont l'énumération est contenue dans l'article précédent. Ils pourront circuler librement de l'un à l'autre, s'ils sont munis de passeports; mais il leur est formellement défendu de pratiquer sur la côte des ventes ou des achats clandestins, sous peine de confiscation des navires et des marchandises engagés dans ces opérations, et cette confiscation aura lieu au profit du gouvernement chinois, qui devra cependant, avant que la saisie et la confiscation soient légalement prononcées, en donner avis au consul français du port le plus voisin.

Art. 8. Les Français qui voudront se rendre dans les villes de l'intérieur ou dans les ports où ne sont pas admis les navires étrangers, pourront le faire en toute sûreté, à la condition expresse d'être munis de passeports rédigés en français et en chinois, légalement délivrés par les agents diplomatiques ou les consuls de France en Chine, et visés par les autorités chinoises. En cas de perte de ce passeport, le Français qui ne pourra pas le présenter, lorsqu'il en sera requis légalement, devra, si l'autorité chinoise du lieu où il se trouve se refuse à lui donner un permis de séjour, pour lui laisser le temps de demander un autre passeport au consul, être conduit au consulat le plus voisin, sans qu'il soit permis de le maltraiter ni de l'insulter en aucune

manière. Ainsi que cela était stipulé dans les anciens traités, les Français résidant ou de passage dans les ports ouverts au commerce étranger pourront circuler, sans passeport, dans leur voisinage immédiat, et y vaquer à leurs occupations aussi librement que les nationaux; mais ils ne pourront dépasser certaines limites qui seront fixées de commun accord, entre le consul et l'autorité locale. Les agents français en Chine ne délivreront de passeport à leurs nationaux que pour les lieux où les rebelles ne seront pas établis dans le moment où ce passeport sera demandé. Ces passeports ne seront délivrés par les autorités françaises qu'aux personnes qui leur offriront toutes les garanties désirables (1).

Art. 9. Tous les changements apportés d'un commun accord, avec l'une des puissances signataires des traités avec la Chine au sujet des améliorations à introduire au tarif actuellement en vigueur, ou à celui qui le serait plus tard, comme aussi aux droits de douane, de tonnage, d'importation, de transit et d'exportation, seront immédiatement applicables au commerce et aux négociants français, par le seul fait de leur mise à exécution.

Art. 10. Tout Français qui, conformément aux stipulations de l'article 6 du présent traité, arrivera dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, pourra, quelle que soit la durée de son séjour, y louer des maisons et des magasins pour déposer ses marchandises, ou bien affermer des terrains et y bâtir lui-même des maisons et des magasins. Les Français pourront, de la même manière, établir des églises, des hôpitaux, des hospices, des écoles et des cimetières. Dans ce but, l'autorité locale, après s'être concertée avec le consul, désignera les quartiers les plus convenables pour la résidence des Français et les endroits dans lesquels pourront avoir lieu les constructions précitées. Le prix des loyers et des fermages sera librement débattu entre les parties intéressées, et réglé autant que faire se pourra conformément à la moyenne des prix locaux. Les autorités chinoises empêcheront leurs nationaux de surfaire ou d'exiger des prix exorbitants et le consul veillera, de son côté, à ce que les Français n'usent pas de violence ou de contrainte pour forcer le consentement des propriétaires. Il est bien entendu, d'ailleurs, que le nombre des maisons et l'étendue des terrains à affecter aux Français dans les ports ouverts au commerce étranger, ne seront point limités, et qu'ils seront déterminés d'après les besoins et les convenances des ayants-droit. Si les Chinois violaient ou détruisaient des

(1) V. également sur ce point Convention annexe. Duv. 1861, p. 39.

églises ou des cimetières français, les coupables seraient punis selon toute la rigueur du pays.

Art. 11. Les Français, dans les ports ouverts au commerce étranger, pourront choisir librement, et à prix débattu entre les parties, ou sous la seule intervention des consuls, des compradors, interprètes, écrivains, ouvriers, bateliers et domestiques. Ils auront, en outre, la faculté d'engager des lettrés du pays pour apprendre à parler ou à écrire la langue chinoise, et toute autre langue ou dialecte usités dans l'Empire comme aussi de se faire aider par eux, soit pour leurs écritures, soit pour des travaux scientifiques ou littéraires. Ils pourront également enseigner à tout sujet chinois la langue de leur pays ou des langues étrangères, et vendre sans obstacle des livres français ou acheter eux-mêmes toutes sortes de livres chinois.

Art. 12. Les propriétés de toute nature appartenant à des Français dans l'empire chinois seront considérées par les Chinois comme inviolables et seront toujours respectées par eux. Les autorités chinoises ne pourront, quoiqu'il arrive, mettre embargo sur les navires français, ni les frapper de réquisition pour quelque service ou public ou privé que ce puisse être.

Art. 13. La religion chrétienne, ayant pour objet essentiel de porter les hommes à la vertu, les membres de toutes les communions chrétiennes jouiront d'une entière sécurité pour leurs personnes, leurs propriétés et le libre exercice de leurs pratiques religieuses, et une protection efficace sera donnée aux missionnaires qui se rendront pacifiquement dans l'intérieur du pays, munis des passeports réguliers dont il est parlé dans l'article 8. Aucune entrave ne sera apportée par les autorités de l'empire chinois au droit qui est reconnu à tout individu en Chine, d'embrasser, s'il le veut, le christianisme, et d'en suivre les pratiques sans être passible d'aucune peine infligée pour ce fait. Tout ce qui a été précédemment écrit, proclamé ou publié en Chine, par ordre du gouvernement, contre le culte chrétien, est complètement abrogé, et reste sans valeur dans toutes les provinces de l'Empire.

Art. 14. Aucune société de commerce privilégiée ne pourra désormais s'établir en Chine, et il en sera de même de toute coalition organisée dans le but d'exercer un monopole sur le commerce. En cas de contravention au présent article, les autorités chinoises, sur les représentations du consul ou de l'agent consulaire, aviseront au moyen de dissoudre de semblables associations dont elles s'efforceront, d'ailleurs, de prévenir l'existence par des

prohibitions préalables, afin d'éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la libre concurrence.

. . . .

Art. 27. Les droits d'importation et d'exportation prélevés en Chine sur le commerce français seront réglés conformément au tarif annexé au présent traité sous le sceau et la signature des plénipotentiaires respectifs. Ce tarif pourra être révisé de sept en sept années, pour être mis en harmonie avec les changements de valeur apportés par le temps sur les produits du sol et de l'industrie des deux empires. Moyennant l'acquit de ces droits, dont il est expressément interdit d'augmenter le montant dans le cours des sept années sus-mentionnées et que ne pourront aggraver aucune espèce de charge ou de surtaxe quelconque, les Français seront libres d'importer en Chine des ports français et étrangers, et d'exporter également de Chine pour toutes destinations toutes les marchandises qui ne seraient pas, au jour de la signature du présent traité et d'après la classification du tarif ci-annexé, l'objet d'une prohibition formelle ou d'un monopole spécial. Le gouvernement chinois renonçant à la faculté d'augmenter, par la suite, le nombre des articles réputés contrebande ou monopole, aucune modification ne pourra être apportée au tarif qu'après une entente préalable avec le gouvernement français et de son plein et entier consentement. A l'égard du tarif, aussi bien que pour toute stipulation introduite ou à introduire dans les traités existants ou qui seraient ultérieurement conclus, il demeure bien et dûment établi que les négociants, et en général tous les citoyens français en Chine, auront droit, toujours et partout, au traitement de la nation la plus favorisée.

. . . .

Art. 32. S'il arrive que des matelots ou autres individus, désertent des bâtiments de guerre ou s'évadent des navires de commerce français, l'autorité chinoise, sur la réquisition du consul ou, à son défaut, du capitaine, fera tous ses efforts pour découvrir et restituer sur le champ, entre les mains de l'un ou de l'autre, les susdits déserteurs ou fugitifs. Pareillement, si des Chinois déserteurs ou prévenus de quelque crime vont se réfugier dans des maisons françaises ou à bord des navires appartenant à des Français, l'autorité locale s'adressera au consul, qui, sur la preuve de la culpabilité des prévenus, prendra immédiatement les mesures nécessaires pour que leur extradition soit effectuée. De part et d'autre, on évitera soigneusement tout recel et toute connivence.

Art. 33. Quand des matelots descendront à terre, ils seront

soumis à des règlements de discipline spéciale, qui seront arrêtés par le consul et communiqués à l'autorité locale, de manière à prévenir, autant que possible, toute occasion de querelle entre les marins français et les gens du pays.

. . . .

Art. 35. Lorsqu'un sujet français aura quelque motif de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Chinois, il devra d'abord exposer ses griefs au consul, qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger à l'amiable. De même, quand un Chinois aura à se plaindre d'un Français, le consul écoutera ses réclamations avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement à l'amiable ; mais si, dans l'un ou l'autre cas, la chose était impossible, le consul requerra l'assistance du fonctionnaire chinois compétent et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité.

Art. 36. Si, dorénavant, des citoyens français éprouvaient quelques dommages ou s'ils étaient l'objet de quelque insulte ou vexation de la part de sujets chinois, ceux-ci seraient poursuivis par l'autorité locale, qui prendra les mesures nécessaires pour la défense et la protection des Français : à bien plus forte raison, si des malfaiteurs ou quelque partie égarée de la population tentaient de piller, de détruire ou d'incendier les maisons, les magasins des Français ou tout autre établissement formé par eux, la même autorité, soit à la réquisition du consul, soit de son propre mouvement, enverrait en toute hâte la force armée pour dissiper l'émeute, s'emparer des coupables et les livrer à toute la rigueur des lois ; le tout sans préjudice des poursuites à exercer par qui de droit pour indemnisation des pertes éprouvées.

Art. 37. Si des Chinois, à l'avenir, deviennent débiteurs de capitaines ou de négociants français et leur font éprouver des pertes par fraude de toute autre manière, ceux-ci n'auront plus à se prévaloir de la solidarité qui résultait de l'ancien état de choses ; ils pourront seulement s'adresser, par l'entremise de leurs consuls, à l'autorité locale, qui ne négligera rien, après avoir examiné l'affaire, pour contraindre les prévenus à satisfaire à leurs engagements suivant la loi du pays. Mais si le débiteur ne peut être retrouvé, s'il est mort ou en faillite, et s'il ne reste rien pour payer, les négociants français ne pourront point appeler l'autorité chinoise en garantie. En cas de fraude ou de non paiement de la part des négociants français, le consul prêtera, de la même manière, assistance aux réclamants, sans que, toutefois, ni lui ni son gouvernement puissent, en aucune manière, être rendu responsables.

Art. 38. Si malheureusement, il s'élevait quelque rixe ou quelque querelle entre des Français et des Chinois, comme aussi dans le cas où, durant le cours d'une semblable querelle, un ou plusieurs individus seraient tués ou blessés, soit par des coups de feu, soit autrement, les Chinois seront arrêtés par l'autorité chinoise, qui se chargera de les faire examiner et punir, s'il y a lieu, conformément aux lois du pays. Quant aux Français, ils seront arrêtés à la diligence du consul, et celui-ci prendra toutes les mesures nécessaires pour que les prévenus soient livrés à l'action régulière des lois françaises dans la forme et suivant les dispositions qui seront ultérieurement déterminées par le gouvernement français. Il en sera de même en toute circonstance analogue et non prévue dans la présente convention, le principe étant que, pour la répression des crimes et délits commis par eux en Chine, les Français seront constamment régis par les lois françaises.

Art. 39. Les Français en Chine dépendront également, pour toutes les difficultés ou les contestations qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction française. En cas de différends survenus entre Français et étrangers, il est bien stipulé que l'autorité chinoise n'aura à s'en mêler en aucune manière. Elle n'aura pareillement à exercer aucune action sur les navires français ; ceux-ci ne relèveront que de l'autorité française et du capitaine.

9 octobre 1858. — *Traité de paix, d'amitié et de commerce, conclu à Yedo, entre la France et le Japon* (1).

. . . .

Art. 3. Les villes et ports de Hacodadi, Kanagâoua et Nagasaki seront ouverts au commerce et aux sujets français, à dater du 15 août 1859, et les villes et ports dont les noms suivent le seront aux époques déterminées ci-après :

Néé-é-gata, ou si cette ville n'a pas un port d'un accès convenable,un autre port situé sur la côte ouest de Nipon sera ouvert, à dater du 1er janvier 1860 ; et Hiógo, à partir du 1er janvier 1863.

Dans toutes ces villes et dans leurs ports, les sujets Français pourront résider en permanence dans l'emplacement détermine à cet effet; ils auront le droit d'y affermer des terrains, et d'y acheter des maisons, et ils pourront y bâtir des habitations et des magasins : mais aucune fortification ou place forte militaire

---

(1) Promulgué par décret du 21 mars 1860.

n'y sera élevée sous prétexte de construction, de hangard ou d'habitation, et, pour s'assurer que cette clause est fidèlement exécutée, les autorités Japonaises compétentes auront le droit d'inspecter, de temps à autre, les travaux de toute construction qui serait élevée, changée ou réparée dans ces lieux.

L'emplacement que les sujets français occuperont, et dans lequel ils pourront construire leurs habitations, sera déterminé par le consul français, de concert avec les autorités japonaises compétentes de chaque lieu; il en sera de même pour les règlements du port : et si le consul et les autorités locales ne parviennent pas à s'entendre à ce sujet, la question sera soumise à l'agent diplomatique français et aux autorités japonaises, qui la termineront d'un commun accord.

Autour des lieux où résideront les sujets Français, il ne sera élevé ni placé par les autorités Japonaises, ni mur, ni barrière, ni clôture, ni tout autre obstacle qui pourrait entraver la libre sortie, ou la libre entrée de ces lieux.

Les sujets Français seront libres de se rendre où bon leur semblera dans l'enceinte formée par les limites désignées ci-après :

. . . .

A partir du 1er janvier 1862, les sujets Français seront autorisés à résider dans la ville de Yedo, et, à dater du 1er janvier 1863, dans la ville d'Osaca, mais seulement pour y faire le commerce. Dans chacune de ces deux villes, un emplacement convenable, dans lequel les Français pourront affermer des maisons, sera déterminé par l'Agent diplomatique Français, d'accord avec le gouvernement Japonais, et ils conviendront aussi des limites que les Français ne devront pas franchir autour de ces villes.

Art. 4. Les sujets Français au Japon auront le droit d'exercer librement leur religion, et, à cet effet, ils pourront y élever, dans le terrain destiné à leur résidence, les édifices convenables à leur culte, comme églises, chapelles, cimetières, etc., etc. Le gouvernement Japonais a déjà aboli dans l'empire l'usage des pratiques injurieuses au christianisme.

Art. 5. Tous les différends qui pourraient s'élever entre Français au sujet de leurs droits, de leurs propriétés ou de leur personne, dans les domaines de S. M. l'Empereur du Japon, seront soumis à la juridiction des autorités Françaises constituées dans le pays.

Art. 6. Tout Japonais qui se rendrait coupable de quelque acte criminel envers un sujet Français, serait arrêté et puni par les autorités Japonaises compétentes, conformément aux lois d Japon.

Les sujets Français qui se rendraient coupables de quelque crime contre les Japonais, ou contre les individus appartenant à d'autres nations, seront traduits devant le consul Français, et punis conformément aux lois de l'empire Français.

La justice sera équitablement et impartialement administrée de part et d'autre.

Art. 7. Tout sujet Français qui aurait à se plaindre d'un Japonais devra se rendre au consulat de France et y exposer sa réclamation.

Le consul examinera ce qu'elle aura de fondé, et cherchera à arranger l'affaire à l'amiable. De même si un Japonais avait à se plaindre d'un sujet Français, le consul de France l'écoutera avec intérêt, et cherchera à arranger l'affaire à l'amiable.

Si des difficultés surviennent qui ne puissent pas être aplanies ainsi par le consul, ce dernier aura recours à l'assistance des autorités Japonaises compétentes, afin que, de concert avec elles, il puisse examiner sérieusement l'affaire et lui donner une solution équitable.

. . . .

Art. 18. Si quelque Japonais venait à ne pas payer ce qu'il doit à des sujets Français, ou s'il se cachait frauduleusement, les autorités Japonaises compétentes feraient tout ce qui dépendrait d'elles pour le traduire en justice, et pour obtenir de lui le payement de sa dette, et, si quelque sujet Français se cachait frauduleusement, ou manquait à payer ses dettes à un Japonais, les autorités Françaises feraient de même tout ce qui dépendrait d'elles pour amener le délinquant en justice et le forcer à payer ce qu'il devrait. Ni les autorités Françaises, ni les autorités Japonaises ne seront responsables du payement des dettes contractées par des sujets Français ou Japonais.

Art. 19. Il est expressément stipulé que le gouvernement Français et ses sujets jouissent librement, à dater du jour où le présent traité sera mis en vigueur, de tous les privilèges, immunités et avantages qui ont été ou qui seraient garantis à l'avenir, par S. M. l'empereur du Japon, au Gouvernement ou aux sujets de toute autre nation.

29 avril 1861.— *Traité de commerce conclu à Constantinople, entre la France et la Turquie* (1).

Art. 1er. Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été

---

(1) Promulgué par décret du 14 juillet 1861.

conférés aux sujets et aux bâtiments français par les Capitulations et les traités antérieurs, sont confirmés, à l'exception des clauses des dits traités que le présent traité a pour objet de modifier. Il est, en outre, expressément entendu que les droits, privilèges et immunités que la Sublime Porte accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir aux sujets et aux bâtiments de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets et aux bâtiments français qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

Art. 2. Les sujets de S. M. l'Empereur des Français ou leurs ayants cause pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime Porte ayant, en outre de l'article 2 du traité du 25 novembre 1838, formellement aboli tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture et toutes les autres productions quelconques de son territoire, et ayant aussi renoncé à l'usage des *teskérés* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces mêmes marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à un autre quand elles étaient achetées, il demeure entendu que tous les engagements stipulés dans l'article 2 dudit traité, restent en pleine vigueur.

Art. 3. Les marchands français ou leurs ayants cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

Art. 4. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de tous droits, à un lieu convenable d'embarquement, par les négociants français ou leurs ayants-cause. Arrivé là il paiera un droit unique de 8 0/0 de sa valeur à l'Échelle, lequel sera abaissé chaque année de 1 0/0, jusqu'à ce qu'il ait été réduit à une taxe fixe et définitive de 1 0/0, destiné à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance. Tout article acheté au lieu d'embarquement, et qui aurait déjà acquitté le droit d'exportation ne sera naturellement pas soumis au droit d'exportation, si même il a changé de mains.

Art. 5. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, et toutes marchandises, de quelque

espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments français, et étant la propriété de sujets français, ou apportées, par terre ou par mer, d'autres pays par des sujets français, seront admis, comme antérieurement, dans toutes les parties de l'Empire ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit unique et fixe, de 8 0/0 calculé sur la valeur de ces articles à l'Échelle, et payable au moment du débarquement, si elles arrivent par voie de terre. Si ces marchandises, après avoir acquitté le droit de 8 0/0, sont vendues, soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur, ni de l'acheteur. Mais si, n'étant vendues pour la consommation de la Turquie, elles étaient réexportées dans l'espace de six mois, elles seraient considérées comme marchandises de transit et traitées comme il est dit ci-dessous à l'article 8. L'administration serait, dans ce cas, tenue de restituer immédiatement, au négociant qui fournirait la preuve que le droit de 8 0/0 a été acquitté, la différence entre ce droit d'importation et celui de transit spécifié dans l'article précité.

Art. 6. Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldo-Valachie et à celle de Servie et traversant les autres parties de l'empire ottoman, n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces principautés, et réciproquement, que les marchandises d'importation étrangère traversant ces principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire ottoman ne devront acquitter les droits de douane qu'au premier bureau de douane administré directement par la Porte. Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces principautés, aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire ottoman destinés à l'exportation qui devront payer les droits de douane les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces principautés et les derniers au fisc ottoman; de telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront, en tous les cas, être perçus qu'une seule fois.

Art. 7. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises produits du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises embarquées sur des bâtiments français appartenant à des sujets français, passeront les détroits des Dardanelles, du Bosphore ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres, ou que, vendues pour l'exportation, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage. Dans ce dernier cas, les marchandises de-

vront, à Constantinople, être déposées dans les magasins de la douane, dits *de transit*, et partout où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'administration de la douane.

Art. 8. La Sublime Porte désirant accorder des facilités au transit par terre au moyen de concessions graduelles, il a été décidé que le droit de 3 0/0 prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour être expédiées dans d'autres pays sera réduit à 2 0/0, et à une taxe fixe et définitive de 1 0/0 au bout de la huitième année. La Sublime Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir, par un règlement spécial, les garanties spéciales pour arrêter la fraude.

Art. 9. Les sujets français ou leurs ayants cause se livrant au commerce des articles provenant du sol ou de l'industrie des pays étrangers acquitteront les mêmes droits que les étrangers trafiquant des marchandises provenant de leur propre pays.

Art. 10. Par exception aux stipulations de l'article 5, le tabac, sous toutes ses formes, et le sel, cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets français ont la faculté d'importer en Turquie; en conséquence, les sujets français ou leurs ayants cause qui achèteront ou vendront du sel ou du tabac pour la consommation de la Turquie, seront soumis aux mêmes règlements et acquitteront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles. Comme compensation de cette restriction, aucune taxe quelconque ne sera perçue à l'avenir sur les mêmes produits exportés de la Turquie par des sujets français. Les quantités de tabac et de sel qui seront exportées par les sujets français ou leurs ayants cause, devront être déclarées à l'administration des douanes, qui conservera, comme par le passé, son droit de surveillance sur l'exportation de ces produits, sans que, pour cela, elle puisse prétendre à aucune rétribution, soit à titre d'enregistrement, soit à tout autre titre.

Art. 11. Les sujets français ne pourront non plus dorénavant apporter ni canons, ni poudre, ni armes, ni munitions de guerre. Le commerce de ces divers articles reste sous la surveillance immédiate et spéciale du gouvernement ottoman, qui conserve le droit de le réglementer. Ne sont pas compris dans les restrictions précédentes, les fusils de chasse, les pistolets et les armes de luxe.

Art. 12. Les firmans exigés des bâtiments marchands français, à leur passage dans les Dardanelles et le Bosphore, leur seront délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

Art. 13. Les capitaines des bâtiments de commerce français ayant des marchandises à destination de l'Empire ottoman seront tenus de déposer à la douane, à peine arrivés au port de débarquement, une copie légalisée de leur manifeste.

Art. 14. Les marchandises introduites en contrebande seront frappées de confiscation au profit du trésor ottoman, lorsque la fraude aura été dûment constatée ; procès-verbal du délit de contrebande sera dressé et communiqué à l'autorité consulaire dont dépendra le sujet étranger auquel appartiendra la marchandise confisquée.

Art. 15. Toutes les marchandises, produits du sol de l'Empire ottoman, importées en France par les bâtiments ottomans seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés.

Art. 16. Il demeure entendu que le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français ne prétend, par aucun des articles du présent traité, stipuler au delà du sens naturel et précis des termes employés, n'entraver en aucune manière, le gouvernement de S. M. I. le Sultan, dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens traités et aux privilèges accordés par le présent traité aux sujets français et à leurs propriétés.

Art. 17. Le présent traité sera valable pour vingt huit ans. Toutefois, chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de proposer au bout de la quatorzième et vingt-unième année, les modifications que l'expérience aurait suggérées. Le présent traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'Empire ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de S. M. I. le Sultan, situées en Europe et en Asie, en Egypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime Porte, en Servie et dans les principautés unies de Moldavie et de Valachie. La Sublime Porte déclare ne pas s'opposer à ce que les autres puissances étrangères cherchent à faire jouir leur commerce des stipulations contenues dans le présent traité. Les hautes parties contractantes sont convenues de nommer conjointement des commissaires pour établir le tarif des droits de douane à percevoir conformément aux stipulations du présent traité, tant sur les marchandises de toute espèce provenant du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la France et de ses dépendances, et importées par les Français dans les États de S. M. I. le Sultan, que sur les articles de toute sorte produits du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la Turquie que les commerçants français et leurs agents achètent dans toutes les parties de l'Empire ottoman pour les transporter, soit en France, soit en

d'autres pays. Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant sept ans, à partir du 1er octobre 1861. Chacune des hautes parties contractantes aura droit, un an avant l'expiration de ce terme, d'en demander la révision. Mais si, à cette époque, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années à dater du jour où la première période aura été accomplie, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

19 mars 1862. — *Loi sur la juridiction des consuls de France au Japon.*

Art. 1er. Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17 et celles du § 2 de l'article 18 de la loi du 8 juillet 1852 relatives à la juridiction civile, criminelle et de haute police des consuls de France en Chine, sont applicables aux consuls de France au Japon.

Art. 2. Les contestations entre Français et Japonais seront réglées conformément aux dispositions de l'article 7 du traité du 9 octobre 1858.

21 juin 1862. — *Règlement pour servir à l'exécution, en ce qui concerne la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires, du décret impérial du* 31 *mai* 1862 *portant règlement général sur la comptabilité publique*

. . . .

Art. 2. Les recettes se composent : 1° Du produit des droits fixés par les tarifs sur les actes de chancellerie, tarifs qui sont soumis à l'approbation de l'Empereur et qui doivent être affichés dans les chancelleries.

. . . .

Art. 20. Les vice-consuls ou agents consulaires perçoivent pour les actes qu'ils sont autorisés à délivrer ou à viser, les droits indiqués par le tarif des consulats dont ils dépendent. Un extrait de ce tarif, comprenant les actes de leur compétence et certifié conforme par le consul, doit être constamment affiché dans leur bureau.

20 juin 1864. — *Arrangement conclu à Paris entre la France et le Japon pour régler les différends survenus entre les deux pays depuis* 1862.

. . . .

Art. 3. Il est convenu entre les deux gouvernements, que pour

favoriser le développement régulier des échanges commerciaux entre la France et le Japon, les réductions de tarifs accordées en dernier lieu par le gouvernement de S. M. le Taïcoun au commerce étranger seront maintenues en faveur des articles importés par les commerçants français, ou sous pavillon français, pendant toute la durée du traité conclu à Yedo entre les deux pays, le 9 octobre 1858.

(Suit l'énumération des réductions de droit. V. *Moniteur officiel*, 25 juin 1864).

18 juin 1867 (7 sepher 1284). — *Loi turque relative à l'acquisition du droit de propriété.*

Art. 1er. Les étrangers sont admis au même titre que les sujets ottomans et sans autre condition, à jouir du droit de propriété des immeubles urbains et ruraux dans toute l'étendue de l'empire, à l'exception de la province de l'Hedjaz, en se soumettant aux lois et règlements qui régissent les sujets ottomans.

. . . .

Art. 5. Tout sujet étranger ne doit jouir du bénéfice de cette loi que lorsque la puissance, dont il relève, aura adhéré aux règlements proposés par la Porte pour l'exercice du droit de propriété.

14 avril 1868. — *Règlement d'organisation municipale de la concession française de Shanghaï.*

Art. 1er. Le corps municipal de la concession française à Shang-Haï se compose du consul général de France à Shang-Haï et de huit conseillers municipaux dont quatre Français et quatre étrangers désignés les uns et les autres par la voie de l'élection.

Les conseillers municipaux sont nommés pour deux ans ; ils sont renouvelables par moitié tous les ans ;

Les conseillers décédés ou démissionnaires sont remplacés en même temps que les conseillers sortants.

Toutefois lorsque le nombre des conseillers municipaux se trouvera réduit à plus de moitié, il sera procédé au remplacement des conseillers décédés ou démissionnaires.

Art. 2. Sont électeurs : tout Français et tout étranger âgé de 21 ans remplissant l'une des trois conditions suivantes :

1° Possédant, en vertu d'un titre de propriété régulier, un terrain situé dans les limites de la concession ;

2° Occupant sur la concession tout ou partie d'un immeuble

à titre de locataire et payant un loyer annuel de quatre mille francs.

3° Demeurant sur la concession depuis plus de trois mois et pouvant justifier d'un revenu annuel de quatre mille francs.

Art. 3. Le consul général dresse la liste électorale, la révise tous les ans et convoque l'assemblée des électeurs.

Les opérations électorales sont vérifiées par le conseil municipal.

Art. 4. Tout électeur âgé de 25 ans est éligible.

Les conseillers municipaux sortants peuvent être réélus.

Art. 5. Le scrutin est secret.

Le vote a lieu par le scrutin de liste. Chaque liste doit comprendre un nombre égal de résidents français et de résidents étrangers.

Les candidats qui, parmi les résidents français, ont réuni le plus de voix font partie du conseil municipal. Il en est de même des candidats qui, parmi les résidents d'autres nationalités, ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Un ou plusieurs notables chinois, ou chefs de corporation désignés par le consul général de concert avec le Taotaï, pourront, si le conseil le juge à propos, être admis aux séances avec voix consultative.

Art. 6. Le conseil ne se réunit que lorsqu'il est convoqué par le consul général.

Il doit l'être toutes les fois que la moitié de ses membres en fait la demande par écrit.

Le consul général peut le convoquer toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 7. La présidence du conseil appartient de droit au consul général. Le bureau se compose, en outre, d'un vice-président et d'un trésorier, que le conseil choisit chaque année parmi ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. Le consul général a le droit de suspendre le conseil municipal, sauf à rendre immédiatement compte de sa décision à S. E. M. le ministre des Affaires étrangères, ainsi qu'au représentant de la France à Pékin, qui pourra, s'il le juge nécessaire, prononcer, sous la réserve de l'approbation du gouvernement de l'empereur, la dissolution de cette Assemblée.

La durée de la suspension ne peut excéder trois mois. En cas de dissolution, l'assemblée électorale doit être convoquée dans les six mois, à partir du jour où le conseil a cessé d'exercer ses fonctions. Le conseil municipal est remplacé dans l'intervalle par une

commission provisoire que le consul général nomme d'urgence.

Art. 9. Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

1° Le budget des recettes et des dépenses municipales ;

2° Les tarifs de perception des revenus municipaux ;

3° La répartition des taxes entre les contribuables ;

4° Les demandes en décharge ou en réduction d'impôts ;

5° Le mode de recouvrement de l'impôt ;

6° Les acquisitions, aliénations, échanges et locations de propriétés municipales ;

7° L'ouverture des rues et des places publiques, les projets de construction des quais, jetées, ponts, canaux, les projets d'alignement, l'emplacement des halles, marchés, abattoirs, cimetières ;

8° Les travaux d'assainissement et de viabilité ;

9° Les expropriations pour cause d'utilité publique ;

10° Les règlements de voirie et de salubrité ;

11° Tous les autres objets sur lesquels le consul général appelle le conseil à délibérer.

Art. 10. Les délibérations du conseil municipal ne seront exécutoires qu'en vertu d un arrêté du consul général.

Le consul général doit rendre exécutoire dans le délai de huit jours, toute délibération relative à l'un des objets énumérés dans les paragraphes 1 à 6 de l'article précédent.

Le consul général peut, par décision motivée et sous réserve de l'approbation du ministre de France à Pékin, qui doit être demandée sans retard, refuser de rendre exécutoire une délibération du conseil municipal relative à l'un des objets énumérés dans les paragraphes 7 à 11 de l'article précédent.

L'exécution de la délibération demeure suspendue jusqu'à l'arrivée de la réponse de la légation.

Art. 11. Les séances du conseil municipal peuvent être publiques et les débats des séances non publiques peuvent être publiés en vertu de décisions spéciales du conseil, approuvées par le consul général.

Les séances dans lesquelles le conseil arrête le budget annuel des recettes et des dépenses sont toujours publiques, à moins que la majorité du conseil ne s'y oppose.

Art. 12. Le conseil municipal est chargé des services administratifs concernant la voirie, l'écoulement et la distribution des eaux, l'éclairage des rues, la gestion et l'entretien des propriétés municipales, l'exécution des travaux d'utilité publique, la confection du plan cadastral, l'établissement et la révision des rôles des contributions et la perception des revenus municipaux. Il est

également chargé d'exercer des poursuites contre les contribuables en retard.

Le conseil nomme son secrétaire.

Il nomme également, sauf l'approbation du consul général, à tous les emplois qui rentrent dans le service municipal. Il suspend ou révoque les titulaires de ces emplois.

Art. 13. Le consul général est chargé de tout c qui a pour objet le maintien de l'ordre et de la sécurité publiqu sur la concession.

Le corps de police, dont les dépenses sont à la charge du budget municipal, est exclusivement placé sous ses ordres. Il en nomme es agents, les suspend et les revoque.

Art. 14. Les contraventions aux règlements de voirie sont jugées par un délégué du conseil municipal, sauf recours au consul général.

Les contraventions aux règlements de police sont jugées par le consul général, ou par un officier du consulat général.

En cas de poursuites exercées pour retard du payement de l'impôt, le receveur municipal doit citer le contribuable devant le tribunal consulaire.

Art. 15. Si l'individu poursuivi pour l'une des trois causes mentionnées n'est pas Français, et qu'il récuse la compétence des juges désignés par ce même article, il doit être renvoyé immédiatement devant ses juges naturels.

Art. 16. Par suite d'un accord intervenu sur la base d'une exacte réciprocité entre le consul général de France et les représentants des autres puissances, les mandats d'arrêt, jugements, ordonnances de saisie, etc., émanant d'un juge ou d'un tribunal étranger et destinés à recevoir leur exécution dans les limites de la concession française devront, au préalable, sauf le cas d'extrême urgence, être présentés au consul général de France ou tout au moins au chef de la police municipale. Celui-ci pourra toujours faire accompagner par un ou plusieurs des agents placés sous ses ordres, le porteur du jugement ou du mandat, et il devra, s'il en est requis, lui prêter assistance.

Art. 17. Le consul général pourra, lorsqu'il le jugera utile, et après avoir consulté le conseil municipal, convoquer en assemblée extraordinaire tous les électeurs et même tous les Français et étrangers non électeurs demeurant sur la concession, pour recueillir leur avis sur les questions d'intérêt général qu'il croira devoir leur soumettre à titre exceptionnel.

Art. 18. En cas de vacance du consulat général ou d'absence du titulaire, toutes les attributions et prérogatives conférées au consul

général par le présent règlement appartiennent de droit au gérant du consulat général.

9 juin 1868. — ***Protocole signé à Constantinople entre la France et la Turquie*** (1).

La loi qui accorde aux étrangers le droit de propriété immobilière ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les traités et qui continueront à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles. L'exercice de ce droit de propriété devant engager les étrangers à s'établir en plus grand nombre sur le territoire ottoman, le gouvernement impérial croit de son devoir de prévoir et de prévenir les difficultés auxquelles l'application de cette loi pourrait donner lieu dans certaines localités. Tel est l'objet des arrangements qui vont suivre :

La demeure de toute personne habitant le sol ottoman étant inviolable et nul ne pouvant y pénétrer sans le consentement du maître, si ce n'est en vertu d'ordres émanés de l'autorité compétente et avec l'assistance du magistrat ou fonctionnaire investi des pouvoirs nécessaires, la demeure du sujet étranger est inviolable au même titre, conformément aux traités, et les agents de la force publique ne peuvent y pénétrer sans l'assentiment du consul ou du délégué du consul dont relève cet étranger. On entend par demeure la maison d'habitation et les attenances, c'est-à-dire les communs, cours, jardins et enclos contigus à l'exclusion de toutes les autres parties de la propriété. Dans les localités éloignées de moins de neuf heures de la résidence consulaire, les agents de la force publique ne pourront penétrer dans la demeure d'un étranger sans l'assistance du consul, comme il est dit plus haut. De son côté, le consul est tenu de prêter son assistance immédiate à l'autorité locale, de telle sorte qu'il ne s'écoule pas plus de six heures entre l'instant où il aura été prévenu et l'instant de son départ ou du départ de son délégué, afin que l'action de l'autorité ne puisse jamais être suspendue plus de vingt-quatre heures. Dans les localités éloignées de neuf heures ou de plus de neuf heures de marche de la résidence de l'agent consulaire, les agents de la force publique pourront, sur la réquisition de l'autorité locale, et avec l'assistance de trois membres du conseil des anciens de la commune, pénétrer dans la demeure d'un sujet étranger,

---

(1) Promulgue par décret du 27 juin 1868.

sans être assisté de l'agent consulaire, mais seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation des crimes de meurtre, d'incendie, de vol à main armée ou avec effraction ou de nuit dans une maison habitée, de rébellion armée et de fabrication de fausse monnaie, et ce, soit que le crime ait été commis par un sujet étranger ou par un sujet ottoman, et soit qu'il ait eu lieu dans l'habitation de l'étranger ou en dehors de cette habitation et dans quelque autre lieu que ce soit. Ces dispositions ne sont applicables qu'à la partie de la propriété qui constitue la demeure telle qu'elle a été définie plus haut. En dehors de la demeure, l'action de la police s'exercera librement et sans réserve ; mais dans le cas où un individu prévenu de crime ou de délit serait arrêté et que ce prévenu serait un sujet étranger, les immunités attachées à la personne devraient être observées à son égard. Le fonctionnaire ou officier chargé de l'accomplissement de la visite domiciliaire dans les circonstances exceptionnelles déterminées plus haut et les membres du conseil des anciens qui l'assisteront seront tenus de dresser procès-verbal de la visite domiciliaire et de le communiquer immédiatement à l'autorité supérieure dont ils relèvent, qui le transmettra elle-même et sans retard à l'agent consulaire le plus rapproché. Un règlement spécial sera promulgué par la Sublime Porte pour déterminer le mode d'action de la police locale dans les différents cas prévus plus haut.

Dans les localités distantes de plus de neuf heures de la résidence de l'agent consulaire et dans lesquelles la loi sur l'organisation judiciaire du *vilayet* sera en vigueur, les sujets étrangers seront jugés, sans l'assistance du délégué consulaire, par le conseil des anciens remplissant les fonctions de juge de paix et par le tribunal du *caza*, tant pour les contestations n'excédant pas mille piastres que pour les contraventions n'entraînant que la condamnation à une amende de cinq cents piastres au maximum. Les sujets étrangers auront, dans tous les cas, le droit d'interjeter appel par devant le tribunal du *Sandjack* des sentences rendues comme il est dit ci-dessus, et l'appel sera suivi et jugé avec l'assistance du consul, conformément aux traités. L'appel suspendra toujours l'exécution. Dans tous les cas, l'exécution forcée des sentences rendues dans les conditions déterminées plus haut ne pourra avoir lieu sans le concours du consul ou de son délégué ; le gouvernement impérial édictera une loi qui déterminera les règles de procédure à observer par les parties dans l'application des dispositions qui précèdent. Les sujets étrangers, en quelque localité que ce soit, sont autorisés à se rendre spontanément justiciables du conseil des anciens ou des tribunaux des *cazas*, sans l'assis-

tance du consul, dans les contestations dont l'objet n'excède pas la compétence de ces conseils ou tribunaux, sauf le droit d'appel par devant le tribunal du *Sandjak*, où la cause sera appelée et jugée avec l'assistance du consul ou de son délégué. Toutefois, le consentement du sujet étranger à se faire juger, comme il est dit plus haut, sans l'assistance du consul, devra être donné par écrit et préalablement à toute procédure. Il est bien entendu que toutes ces restrictions ne concernent point les procès qui ont pour objet une question de propriété immobilière, lesquels seront poursuivis et jugés dans les conditions établies par la loi. Le droit de défense et la publicité des audiences sont assurés en toute matière aux étrangers qui comparaissent devant les tribunaux ottomans, aussi bien qu'aux sujets ottomans.

Les arrangements qui précèdent resteront en vigueur jusqu'à la révision des anciens traités, révision sur laquelle la Sublime Porte se réserve de provoquer ultérieurement une entente entre elle et les puissances amies.

28 avril 1869. — *Loi qui attribue à la Cour impériale de Saïgon les appels des jugements des tribunaux consulaires de la Chine, du royaume de Siam et du Japon, et la connaissance des crimes commis par des Français dans les mêmes contrées.*

Art. 1er. Les attributions dont la Cour impériale de Pondichéry a été investie par la loi du 8 juillet 1852 (art. 3), du 18 mai 1858 (art. 2) et du 19 mars 1862 (art. 1er), en ce qui concerne : 1° les appels des jugements rendus en matières civile, commerciale et de police correctionnelle par les tribunaux consulaires français en Chine, dans le royaume de Siam et au Japon; 2° la connaissance des crimes commis dans les mêmes contrées par des sujets français, sont transférés à la Cour impériale de Saïgon.

Art. 2. Les attributions conférées par les articles 8, 11 et 12 de la loi du 8 juillet 1852 aux autorités judiciaires de Pondichéry appartiendront à celles de Saïgon, conformément aux règles de leur organisation.

Art. 3. Ne pourront être cités comme témoins devant la Cour d'appel ou le tribunal de Saïgon que ceux qui seront présents sur le territoire de la Cochinchine française. Toutefois les témoins résidant au dehors et qui auraient consenti à se présenter dans le cours des débats pourront être entendus sans que leur audition soit une cause de nullité.

8 novembre. — *Décret impérial portant réorganisation de l'école impériale des langues orientales vivantes.*

TITRE PREMIER

Art. 1er. L'école impériale des langues orientales vivantes comprend des cours : d'arabe vulgaire, de persan, de turc, de malais et de javanais, d'arménien, de grec moderne, d'indoustani, de chinois vulgaire, de japonais, d'annamite.

Art. 2. Ces cours ont pour objet d'apprendre aux élèves à lire, à écrire et parler les langues dont l'énumération précède et de leur enseigner la géographie politique et commerciale des pays où ces langues sont en usage. Ils sont publics et gratuits. Leur durée est de trois ans.

Art. 3. Chaque professeur est tenu de faire, par semaine, trois leçons d'une heure au moins.

Art. 4. Des répétiteurs sont chargés d'interroger les élèves et de les exercer à la conversation et à la lecture à haute voix.

Art. 5. Ceux des étudiants qui ont l'intention de se présenter aux examens de fin d'année et de fin d'études doivent se faire inscrire, avant le 1er novembre, au secrétariat de l'école. Les inscriptions sont reçues tous les trois mois, elles se perdent par une absence non justifiée de six leçons dans le trimestre.

Art. 6. A la fin de chaque année, il est procédé à des examens publics.

Tous les élèves sont tenus de les subir. Ceux d'entre eux qui ne s'y seraient pas présentés perdent leur titre d'élèves de l'école et ne peuvent continuer à suivre les cours que comme auditeurs libres.

Art. 7. Les examens ont lieu devant un jury composé de l'administrateur de l'école, président, du professeur de la chaire et du répétiteur. Dans les examens relatifs à la langue enseignée par le professeur-administrateur, un troisième juge sera désigné par notre ministre de l'Instruction publique.

Art. 8. Après l'examen de fin d'études, il est délivré par le ministre, aux élèves qui en sont jugés dignes, un diplôme d'élève breveté de l'école des langues orientales. Ce diplôme indique la langue sur laquelle l'élève a subi l'épreuve. La liste des élèves français brevetés est transmise à nos ministres des Affaires étrangères, de la Guerre, de la Marine et du Commerce. Sur l'avis de l'assemblée des professeurs et du conseil de perfectionnement réunis, les élèves brevetés qui se sont le plus distingués

dans les examens peuvent être envoyés, aux frais des départements ministériels intéressés, dans les pays dont ils ont appris la langue, afin de s'y perfectionner dans la pratique de cette langue et dans la connaissance des intérêts politiques et commerciaux de la contrée.

Art. 9. Des cours complémentaires ayant pour objet d'autres idiomes, pourront être institués par décret au fur et à mesure des besoins. Le ministre de l'Instruction publique pourra, en outre, autoriser des conférences dans l'enceinte de l'école sur les matières qui se rattachent à l'étude des langues vivantes, de l'histoire, de la géographie et des législations de l'Orient. Dans les deux cas le conseil de perfectionnement devra être appelé à donner son avis.

TITRE II

Art. 10. L'école est placée sous l'autorité d'un administrateur nommé pour cinq ans par notre ministre de l'Instruction publique. En cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur est suppléé par un professeur désigné annuellement par le ministre et qui prend le titre d'administrateur adjoint.

Art. 11. L'administrateur convoque et préside l'assemblée des professeurs et porte à l'ordre du jour, après autorisation du ministre, les questions à mettre en délibération ; il vise les pièces de comptabilité, contre-signe les diplômes, surveille tous les services et fait exécuter les règlements. Tous les ans, avant le 1er janvier, il présente un rapport au ministre sur les travaux de l'école et sur les progrès des élèves.

Art. 12. L'administrateur a sous ses ordres un secrétaire nommé par le ministre, qui remplit les fonctions de trésorier, d'archiviste et de bibliothécaire. Le secrétaire assiste aux assemblées avec voix consultative, il rédige les procès-verbaux et les transcrit sur le registre des délibérations. La copie de ces procès-verbaux est adressée au ministre par les soins de l'administration.

Art. 13. L'assemblée se compose des professeurs titulaires et du secrétaire. Elle se réunit au moins trois fois par an. Elle délibère sur les programmes et l'ordre des examens, sur les règlements intérieurs de l'école et, en général sur toutes les questions mises en délibération par l'administration.

Art. 14. Il est établi près de l'école un conseil de perfectionnement composé de neuf membres, savoir : le ministre de l'Instruction publique, président ; l'administrateur de l'école, vice-prési-

dent ; un délégué du ministère de l'Instruction publique ; un délégué du ministère des Affaires étrangères ; un délégué du ministère de la Guerre ; un délégué du ministère de la Marine, un délégué du ministère de l'Agriculture et du Commerce ; le directeur de l'Imprimerie impériale ou un fonctionnaire de cet établissement, spécialement délégué ; le président de la chambre de commerce de Paris. Le conseil de perfectionnement se réunit sur la convocation du ministre ; il délibère sur les améliorations et les réformes dont l'enseignement serait susceptible dans l'intérêt des relations politiques et commerciales de la France en Orient, et entend le rapport de l'administrateur sur les travaux de l'école et les progrès des élèves. Les membres peuvent assister aux examens. Le secrétaire de l'école, présent aux séances avec voix consultative, rédige la minute des délibérations.

Art. 15. En cas de vacance d'une chaire, l'assemblée des professeurs et le conseil de perfectionnement présentent chacun deux candidats ; l'académie des inscriptions et belles-lettres en présente également deux ; le ministre de l'Instruction publique peut, en outre, après avoir pris l'avis des ministres intéressés, proposer au choix de l'Empereur un candidat désigné par ses travaux ou par son expérience pratique des langues orientales.

Art. 16. Les répétiteurs sont nommés par notre ministre de l'Instruction publique qui devra les choisir, autant que possible, parmi les personnes originaires du pays dont ils enseigneront la langue. Ils peuvent être appelés par décision ministérielle à suppléer, durant un trimestre, les professeurs empêchés. Ils peuvent aussi être appelés par l'administrateur de l'école à les remplacer accidentellement.

Art. 17. Le traitement des professeurs varie de cinq mille à sept mille cinq cents francs ; celui du secrétaire et des répétiteurs, de deux mille cinq cents à trois mille cinq cents francs. L'administrateur reçoit un préciput de deux mille francs.

Art. 18. Lorsqu'un professeur est suppléé durant tout un trimestre le quart de son traitement annuel est attribué au suppléant ; mais la retenue exercée sur la portion d'émoluments abandonnée au suppléant continue de profiter au titulaire. Nul ne peut se faire remplacer pendant plus d'un semestre.

TITRE III

Art. 19. Les élèves de l'école des langues orientales vivantes qui justifieront d'une année d'études assidues pourront obtenir

des subventions dont le montant annuel sera de mille francs au moins et de mille cinq cents francs au plus. Ces subventions seront accordées par le ministre, après avis de l'assemblée des professeurs réunie au conseil de perfectionnement. La révocation en sera, s'il y a lieu, prononcée de la même manière.

Art. 20. La collation et la jouissance des bourses fondées par les départements, les communes, les chambres de commerce ou les particuliers auront lieu aux conditions indiquées par l'acte de fondation.

Art. 21. Des règlements arrêtés par le ministre, après avis de l'assemblée des professeurs et du conseil de perfectionnement, fixeront les diverses questions relatives aux exercices intérieurs de l'école, aux vacances, aux examens et à la forme des diplômes.

11 mars 1872. — *Décret portant organisation de l'administration de l'école des langues orientales vivantes.*

TITRE PREMIER.

DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE.

Art. 1er. L'administrateur correspond directement avec le ministre.

Il veille à la régularité et au bon ordre des cours, pourvoit à l'administration intérieure de l'école et informe le ministre de tous les faits qui peuvent être de nature à appeler son attention.

Art. 2. Il donne au ministre avis de la convocation de l'assemblée des professeurs en lui soumettant l'ordre du jour des séances.

Art. 3. Il nomme et révoque s'il y a lieu, les appariteurs et garçons de salles de l'école.

Le chiffre des émoluments attribués à ces agents est déterminé par le ministre.

Art. 4. Il présente au choix du ministre un des répétiteurs, qui sera chargé annuellement de diriger le travail des élèves et de s'assurer de leur assiduité.

Art. 5. En cas d'absence, l'administrateur est remplacé dans ses attributions par l'administrateur-adjoint.

Si ce dernier se trouve empêché, il est suppléé par un professeur que le ministre désigne.

Art. 6. Sous l'autorité de l'administrateur, le secrétaire remplit, ainsi qu'il est dit en l'article 12 du décret, les fonctions de tré-

sorier, d'archiviste et de bibliothécaire. Il prend en charge les livres, collections et objets mobiliers, qui lui sont confiés ou qui sont acquis au nom de l'école ; il en dresse un état ou inventaire qui est vérifié et signé par l'administrateur.

Un double de cet inventaire doit être adressé au ministre. Cet inventaire est tenu au courant, au fur et à mesure des achats ou des dons, et avis est donné annuellement au ministre des acquisitions nouvelles.

Art. 7. Le secrétaire tient le registre d'inscription des élèves et le registre de présence.

Immédiatement après la clôture du registre d'inscription, il dresse le tableau des élèves inscrits pour chaque cours : ce tableau est communiqué au ministre.

A l'expiration de chaque trimestre, le secrétaire soumet à l'administration, pour être transmis au ministre, un relevé des inscriptions et absences : l'administrateur y joint ses propositions.

Le secrétaire est en outre, chargé de délivrer des cartes d'auditeurs bénévoles aux personnes qui leur en font la demande.

Art. 8. Le secrétaire est assisté pour les soins de la bibliothèque par le répétiteur surveillant et par les appariteurs.

Art. 9. Les livres ne sont prêtés qu'aux professeurs sous la responsabilité du secrétaire.

Les prêts sont inscrits sur un registre spécial, portant le nom de l'emprunteur et sa signature, le titre de l'ouvrage, la date du prêt, la date de la rentrée.

La durée du prêt ne peut en aucun cas excéder trois mois.

TITRE II.

DE L'ENSEIGNEMENT.

Art. 10. Les cours de l'école commencent le premier lundi de novembre et se terminent le 31 juillet.

Il sont suspendus du lundi de la semaine sainte au dimanche de Quasimodo.

Art. 11. Les programmes des cours sont discutés en assemblée des professeurs et soumis à l'approbation du ministre.

Ces programmes sont annoncés au public par voie d'affiches.

Art. 12. Chaque professeur est tenu de faire trois leçons par semaine. Ces leçons seront chacune d'une heure au moins.

Art. 13. Les cours des professeurs sont publics, c'est-à-dire qu'ils sont ouverts à des auditeurs libres, pourvus de cartes

spéciales, délivrées par le secrétaire de l'école en même temps qu'aux élèves inscrits.

L'administrateur décide après avis du professeur, si des auditeurs libres pourront assister aux conférences du répétiteur.

Art. 14. Avant chaque leçon, le professeur inscrit son nom sur un registre de présence déposé dans la salle d'attente des professeurs.

Art. 15. Le registre est également signé par le répétiteur à chacune de ses leçons.

Art. 16. Les répétiteurs assistent aux cours des professeurs auxquels ils sont attachés.

Ils sont tenus de donner, en outre, trois répétitions ou conférences par semaine, d'une heure au moins chacune.

Art. 17. La bibliothèque de l'école est ouverte aux élèves inscrits tous les jours non fériés, de midi à quatre heures, excepté pendant les congés de Pâques et pendant les vacances.

Art. 18. L'administrateur pourvoit par un ordre de service à ce que, pendant tout le temps que la bibliothèque est ouverte, le secrétaire ou le répétiteur-surveillant, soit présent pour donner aux élèves les indications dont ils auraient besoin.

Art. 19. Les auditeurs libres des cours ne pourront être admis à la bibliothèque que sur une autorisation écrite de l'administrateur.

TITRE III.

DES ÉLÈVES. — DES AUDITEURS BÉNÉVOLES. — SCOLARITÉ. — EXAMENS.

Art. 20. Les aspirants au titre d'élèves de l'école des langues orientales vivantes sont tenus de s'inscrire du 25 octobre au premier lundi de novembre, au secrétariat de l'école.

Aux termes de l'article 9, du décret du 8 novembre 1869, l'inscription se renouvelle du 1er au 15 janvier, du 1er au 15 avril, du 15 juin au 1er juillet.

Art. 21. En s'inscrivant, l'étudiant devra déposer au secrétariat de l'école : son acte de naissance, prouvant qu'il est Français et âgé de 16 ans au moins et de 24 ans au plus : 2° les attestations ou diplômes justifiant de ses études antérieures.

Art. 22. Le ministre décidera, sur l'avis du conseil d'administration, des exceptions qu'il pourra y avoir lieu de faire aux conditions d'âge et de nationalité prévus en l'article précédent.

Art. 23. Un étudiant pourra s'inscrire à plusieurs cours, mais

il ne pourra subir les examens qui correspondent à ces divers enseignements qu'à la condition de justifier d'une scolarité complète pour chacun d'eux.

Art. 24. Le défaut d'assiduité ou d'examen pour un de ces cours n'enlèvera pas à l'élève le bénéfice de l'assiduité à un autre cours et le droit de se présenter aux examens qui y correspondent.

Art. 25. Quel que soit le nombre des cours suivis par les étudiants, le chiffre maximum des subventions prévues à l'article 19 du décret organique ne pourra être dépassé.

Art. 26. A chaque leçon les élèves de l'école des langues orientales vivantes sont tenus d'inscrire leur nom sur un registre de présence.

Art. 27. Les élèves qui ne pourront pas assister à la leçon devront faire connaître, immédiatement et par écrit, à l'administrateur les motifs de leur absence.

Art. 28. L'assiduité à la conférence du répétiteur est rigoureusement exigée, et les absences non justifiées sont notées et concourent, avec l'absence aux leçons, pour faire perdre le bénéfice de l'inscription.

Art. 29. Le ministre décidera sur l'avis de l'administrateur, des cas où un élève qui a perdu le bénéfice de son inscription pourra être admis à l'exercice l'année suivante et à redoubler une année d'études.

Art. 30. Les examens publics prescrits par l'article 6 du décret du 8 novembre 1869, pourront commencer dans la deuxième quinzaine de juillet.

Art. 31. Les programmes des examens annuels, proposés par l'assemblée des professeurs, sont approuvés chaque année par le ministre après avis du conseil de perfectionnement.

Art. 32. Les matières des conférences d'histoire et de géographie et de législation, prévues au deuxième paragraphe de l'article 9 du décret de 1869, pourront entrer dans les programmes des examens.

Art. 33. Le ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

24 janvier 1873. — *Traité d'amitié et de commerce conclu à Paris entre la France et la Birmanie* (1).

Art. 1er. Les Français en Birmanie et les Birmans en France pourront librement résider, circuler, faire le commerce, acheter

(1) Approuvé par la loi du 18 juillet 1873.

des terrains, les vendre, les exploiter, y élever des constructions, tout en se conformant aux lois du pays. Ils jouiront d'une pleine et entière protection pour leurs familles et leurs propriétés, ainsi que de tous les avantages et privilèges qui sont, ou seront, par la suite, accordés aux sujets de la nation la plus favorisée. Les missionnaires français jouiront en Birmanie des mêmes faveurs et immunités que les missionnaires de toute autre nation. Les Français voyageant en Birmanie dans l'intérêt de la science, géographes, naturalistes et autres, recevront des autorités birmanes toute l'assistance dont ils auront besoin pour le succès de leurs explorations. Les Birmans jouiront réciproquement en France des mêmes facilités.

Art. 2. Les marchandises que les Français importeront en Birmanie et en exporteront et réciproquement, les marchandises que les Birmans importeront en France ou exporteront, ne payeront pas d'autres ou de plus forts droits que si elles étaient importées ou exportées par des habitants du pays ou par des habitants appartenant à la nation la plus favorisée. Les produits birmans en France et les produits français en Birmanie jouiront du même traitement que les produits similaires étrangers les plus favorisés. Le gouvernement birman, voulant encourager le développement des échanges commerciaux entre la France et la Birmanie, s'engage à n'établir sur les articles échangés aucun droit de douane dont le taux excèderait 5 0/0 de leur valeur. Après le payement des droits d'entrée, les marchandises, en quelques mains qu'elles puissent passer, n'auront plus à supporter en Birmanie ni taxe, ni charge d'aucune sorte.

Art. 3. Les deux gouvernements se reconnaissent réciproquement le droit d'avoir un agent diplomatique résidant auprès de chacun d'eux et de nommer des consuls ou agents consulaires partout où l'intérêt de leurs nationaux l'exigerait. Ces agents pourront arborer le pavillon de leurs pays et ils jouiront dans leurs personnes aussi bien que dans l'exercice de leur charge, de la même protection et des mêmes immunités et prérogatives qui sont ou seront, par la suite, accordées aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 4. Le gouvernement birman désirant faciliter autant qu'il est en son pouvoir l'établissement des Français en Birmanie, il est convenu que les autorités birmanes n'interviendront pas dans les contestations entre Français, qui devront toujours être déférées au consul de France, et que les contestations entre Français et Birmans seront jugées par un tribunal mixte composé du consul et d'un fonctionnaire birman de haut rang.

Art. 5. Dans le cas de décès d'un Français en Birmanie ou d'un Birman en France, les biens du décédé seront remis à ses héritiers, et, à leur défaut, au consul de sa nation qui se chargera de les faire parvenir aux ayants droit.

Art. 6. La présente convention demeure obligatoire d'année en année, tant que l'un des deux gouvernements n'aura pas annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

17 décembre 1875. — *Loi relative à la réforme judiciaire en Egypte.*

Article unique. Le gouvernement est autorisé à restreindre provisoirement, dans les limites et sous les conditions déterminées par les trois documents annexés à la présente loi et pour une période qui ne pourra excéder cinq ans, la juridiction exercée par les consuls français en Égypte.

Documents annexés à la loi du 17 *décembre* 1875.

PROCÈS-VERBAL.

Le 25 septembre 1874, S. Exc. Chérif-Pacha, ministre de la justice de S. A. le Khédive et M. le marquis de Cazaux, agent et consul général de France, agissant par ordre et d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs, ayant eu une dernière conférence pour arriver à une entente définitive sur les conditions auxquelles le gouvernement français adhérerait à la réforme judiciaire en Égypte, sont convenus de ce qui suit :

1° Les accusations de banqueroute frauduleuse doivent continuer à être, comme par le passé, de la compétence de la juridiction de l'inculpé ;

2° Pour le choix des juges de première instance, le gouvernement égyptien s'adressera au ministre de la Justice en France, dans la forme prévue pour la nomination des conseillers de la Cour d'appel, et le magistrat ainsi désigné sera placé de préférence auprès du tribunal du Caire ;

3° Un des membres du ministère public sera choisi dans la magistrature française et il est expressément entendu que si une seconde chambre était créée au Caire ou à Zagazig, et si, par conséquent, le personnel du parquet venait à être augmenté, un autre membre du ministère public sera également choisi parmi les magistrats français ;

4° En ce qui touche la revision des Codes égyptiens, l'agent et

consul général de France adressera à S. Exc. Chérif-Pacha, dans le delai de quinze jours, à partir du moment où le cabinet français aura notifié son approbation au gouvernement égyptien une note qui signalera les points de détail à éclaircir dans la rédaction et l'économie de la nouvelle législation et qui proposera les modifications utiles pour en faire disparaître les contradictions;

5° La réserve relative au statut personnel, omise dans le règlement, y sera insérée de façon à maintenir la connaissance des questions relatives à ce statut au consul français;

6° En ce qui touche la composition des chambres, le gouvernement français ayant demandé que l'un des magistrats chargés de juger une affaire européenne fût autant que possible de la nationalité de la partie en cause, le gouvernement égyptien s'est engagé à appeler sur ce point l'attention de la nouvelle magistrature chargée de régler seule l'organisation de son service;

7° Les immunités, les privilèges, les prérogatives et les exemptions dont les consulats étrangers, ainsi que les fonctionnaires qui dépendent d'eux, jouissent actuellement en vertu des usages diplomatiques et des traités en vigueur restent maintenus dans leur intégrité : ce qui soustrait à la juridiction des nouveaux tribunaux les consuls généraux, consuls, vice-consuls, leurs familles et toutes les personnes attachées à leur service;

8° Il est entendu que les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire n'auront pas d'effet rétroactif, conformément au principe inscrit dans le Code civil égyptien;

9° Les réclamations déjà pendantes contre le gouvernement égyptien seront soumises à une commission composée de trois magistrats de la Cour d'appel choisis d'accord par les deux gouvernements. Cette commission décidera souverainement et sans appel;

10° Ces mêmes réclamations pourront toutefois, si les intéressés le préfèrent être portées devant une chambre spéciale de première instance et une autre chambre spéciale en appel. Composées de magistrats, appartenant les uns aux tribunaux, les autres à la Cour, et constituées conformément aux dispositions déjà convenues entre le gouvernement égyptien, celui d'Autriche-Hongrie et quelques autres Puissances, ces deux chambres, bien que jugeant d'après les règles de la procédure statueront au fond conformément aux lois et coutumes en vigueur au moment des faits qui auront motivé les réclamations;

11° Les affaires qui concernent à la fois des réclamants appartenant à plusieurs nationalités seront jugées par celui de ces deux modes qui sera convenu entre leurs consuls généraux respectifs;

12° Le règlement de ces affaires commencera après l'installation

des nouveaux tribunaux et continuera pendant leur fonctionnement. Les stipulations consignées dans le présent procès-verbal seront présentées dans le plus bref délai à la ratification des deux gouvernements.

RÈGLEMENT D'ORGANISATION JUDICIAIRE POUR LES PROCÈS MIXTES EN ÉGYPTE

DÉCLARATION DU 15 NOVEMBRE 1874, RELATIVE AU RÈGLEMENT D'ORGANISATION

16 janvier 1877. — *Décret sur la comptabilité des agents du ministère des Affaires étrangères.*

V. De Clercq et Vallat, *Formulaire des consulats*, t. II, p.

13 juillet 1878. — *Traité signé à Berlin entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Russie et la Turquie* (1).

. . . .

Art. 8. Les traités de commerce et de navigation, ainsi que toutes les conventions ou arrangements conclus entre les puissances étrangères et la Porte, et aujourd'hui en vigueur, sont maintenus dans la principauté de Bulgarie, et aucun changement n'y pourra être apporté à l'égard d'aucune puissance avant qu'elle n'y ait donné son consentement... Les immunités et privilèges des sujets étrangers, ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires, tels qu'ils ont été établis par les Capitulations et les usages, resteront en pleine vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés du consentement des parties intéressées.

. . . .

Art. 20. Les traités, conventions et arrangements internationaux, de quelque nature qu'ils soient, conclus ou à conclure entre la Porte et les puissances étrangères, seront applicables dans la Roumélie orientale comme dans tout l'empire Ottoman. Les immunités et privilèges acquis aux étrangers, quelle que soit leur condition, seront respectés dans cette province. La Sublime Porte s'engage à y faire observer les lois générales de l'Empire sur la liberté religieuse en faveur de tous les cultes.

---

(1) Promulgué par décret du 5 septembre 1878.

. . . .

Art. 37. Jusqu'à la conclusion de nouveaux arrangements, rien ne sera changé en Serbie aux conditions actuelles des relations commerciales de la principauté avec les pays étrangers... *Les immunités et privilèges des sujets étrangers, ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires, tels qu'ils existent aujourd'hui, resteront en pleine vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la principauté et les puissances intéressées* (1).

. . . .

Art. 49. Des conventions pourront être conclues par la Roumanie pour régler les privilèges et attributions des consuls en matière de protection dans la principauté. Les droits acquis resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la principauté et les puissances intéressées.

24 avril 1880. — *Décret qui fixe les positions diverses des agents et fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères.* V. *Bulletin des lois* 1881, n° 10732.

18 septembre 1880. — *Décret concernant le mode de nomination des agents rétribués des services extérieurs du ministère des Affaires étrangères.*

Art. 1er. Sont nommés par décrets du président de la République, sur la proposition du ministre des Affaires étrangères,... les drogmans, les interprètes, les drogmans adjoints, les interprètes adjoints.

18 septembre 1880. — *Décret concernant les drogmans et les interprètes.*

. . . .

Art. 1er. Le drogmanat pour les langues arabe, turque et persane, et l'interprétariat pour les langues chinoise, japonaise et siamoise et pour les langues slaves, se composeront dorénavant de drogmans et d'interprètes, *de drogmans adjoints et d'interprètes adjoints*, de drogmans auxiliaires et d'interprètes auxiliaires.

Art. 2. Les drogmans et interprètes seront divisés en trois classes, la classe étant attachée à la personne de l'agent indépendamment du poste où il exerce ses fonctions.

---

(1) Abrogé. Traité du 18 janvier 1883.

Art. 3. *La première classe comprendra cinq drogmans et trois interprètes, et la deuxième classe dix drogmans et cinq interprètes. — Seront rangés dans la troisième classe tous les autres drogmans et interprètes.*

Art. 4. *Le nombre des drogmans adjoints et celui des interprètes adjoints sont fixés respectivement à cinq.*

Art. 5. Nul drogman ou interprète ne pourra être nommé à une classe supérieure qu'après trois années au moins d'exercice dans la classe précédente.

Art. 6. *Nul ne pourra être nommé drogman ou interprète de troisième classe s'il n'a été au moins trois ans attaché, en qualité de drogman adjoint ou d'interprète adjoint, à un poste diplomatique ou consulaire* (1).

Art. 7. Les drogmans *adjoints* (2) et interprètes *adjoints* (3), sont recrutés : 1° parmi les élèves drogmans et les élèves interprètes diplomés, c'est-à-dire parmi les anciens « jeunes de langues » munis du diplôme de bachelier ès-lettres et qui auront suivi avec succès les cours de l'école spéciale des langues orientales vivantes ; 2° parmi les autres élèves, français et diplômés, de la dite école ; 3° parmi les drogmans auxiliaires jouissant de la qualité de Français, ayant après trois ans de stage, subi devant une commission spéciale, un examen d'aptitude dont le programme sera fixé par un arrêté ministériel.

Art. 8. Les drogmans et interprètes, *les drogmans et interprètes adjoints* âgés de vingt-cinq ans au moins, pourront être chargés des fonctions de chancelier, sans que cette désignation modifie leur situation hiérarchique.

Art. 9. Les fonctions de drogman auxiliaire et d'interprète auxiliaire seront, autant que possible, confiées à des Français ayant satisfait à la loi militaire.

Art. 10. Les drogmans et interprètes pourront, sans quitter la carrière du drogmanat et de l'interprétariat, obtenir le grade de consul de deuxième classe après dix ans de services, dont trois au moins comme drogmans ou interprètes de première classe, et celui de consul de première classe, après cinq ans de grade de consul de deuxième classe.

Art. 11. Les secrétaires interprètes, à Paris, pour les langues orientales vivantes, et le premier drogman de l'ambassade de la

---

(1) Abrogé. Déc. 31 mars 1882.
(2) Abrogé. Déc. 9 mars 1883.
(3) De troisième classe. Déc. 31 mars 1882.

République française à Constantinople pourront être promus au grade de consul général lorsqu'ils auront cinq années de grade de consul de première classe.

Art. 12. Les deux brevets de secrétaire-interprète institués par l'ordonnance du 3 mars 1781 et maintenus par celle du 20 août 1833 seront, à l'avenir, décernés à titre de récompense, l'un au drogman et l'autre à l'interprète de deuxième ou de troisième classe qui se seront signalés par des travaux de linguistique ou de traduction française d'ouvrages en langues orientales vivantes. Ces travaux seront adressés en manuscrit au ministre des Affaires étrangères, pour être soumis, au commencement de chaque année, à l'examen d'une commission spéciale composée d'un secrétaire-interprète à Paris, d'un professeur au Collège de France et d'un professeur à l'école spéciale des langues orientales vivantes : tous ceux qu'elle en jugera dignes seront publiés par les soins de l'administration. Un prix de 1500 francs, renouvelable d'année en année, sera attribué au drogman et à l'interprète qui auront obtenu les deux premiers brevets, jusqu'à ce qu'un autre drogman ou interprète ait mérité le brevet ou le rappel de cette distinction.

Art. 13. Un délégué du ministère des Affaires étrangères sera chargé de la surveillance des études des « jeunes de langues » ainsi que des élèves drogmans et élèves interprètes.

Art. 14. Les conditions de stage spécifiées dans les articles 5 et 6 ne sont pas exigées des drogmans et interprètes actuellement en fonctions pour qu'ils puissent être promus à la classe supérieure à celle qui leur sera assignée conformément au présent décret.

Art. 15. Le traitement de disponibilité sera de 2,400 francs pour les drogmans et interprètes de 1re classe qui n'auraient pas droit à une allocation plus élevée, soit comme ayant été nommés premier drogman ou secrétaire interprète de l'ambassade de la République française à Constantinople antérieurement au présent décret, soit comme ayant le grade de consul de première classe (1).

31 mars 1882. — *Décret concernant les vice-consuls, les chanceliers, les drogmans et interprètes.*

Art. 1er. — Les vice-consuls et chanceliers de première classe à qui le grade personnel de consul de deuxième classe aura été exceptionnellement conféré, seront compris dans le cadre des agents de ce grade. Il en sera de même pour les drogmans et interprètes

(1) V. Déc. 1er avril 1882.

qui auront été investis du grade consulaire par application des articles 10 et 11 du décret du 18 septembre 1880.

Art. 2. La classe des drogmans et interprètes adjoints est supprimée. Leur emploi sera rempli, avec le traitement qui y est attaché, par les drogmans et interprètes de troisième classe, au nombre desquels seront inscrits les drogmans et interprètes actuels.

Art. 3. Les conditions précédemment requises pour la nomination des drogmans et interprètes adjoints seront appliquées à celle des drogmans et interprètes de troisième classe.

Art. 4. Il y a équivalence de grade entre les drogmans et interprètes, les vice-consuls et les chanceliers de première classe ; les drogmans et interprètes, les vice-consuls et les chanceliers de deuxième classe ; les drogmans et interprètes et les chanceliers de troisième classe.

1er avril 1882. — *Décret qui fixe le traitement de disponibilité et les traitements spéciaux temporaires qui peuvent être accordés aux agents des carrières diplomatiques et consulaires* (1).

V. *Bulletin des Lois*, 1882, n° 700.

20 décembre 1882. — *Loi qui autorise le gouvernement de la République à consentir de nouvelles prorogations de la réforme judiciaire en Egypte* (2).

Article unique. L'assentiment provisoire donné par le gouvernement à la prorogation du régime institué en vertu de la loi du 17 décembre 1875, relative à l'administration de la justice en

(1)

	Traitement maximum de disponibilité.	Traitement spécial temporaire (Déc. 25 juin 1879, art. 12).
Drogmans et interprètes :	fr.	fr.
de 1re classe	2,400	3,000
de 2e classe	2,000	2,500
de 3e classe	2,000	2,000 ou le demi traitement s'il est inférieur.

(2) L'étude des réformes à apporter au régime de la loi de 1875 avait été confiée à une commission internationale, dont les travaux ne se trouvaient pas achevés, quand expira la première période de cinq ans fixée par la loi. Une prorogation provisoire avait dû être consentie par le gouvernement français : c'est ce qui explique les termes dont s'est servi le législateur en 1882 et la double disposition que renferme l'article unique de la loi du 20 décembre 1882.

Égypte, est ratifié, et le gouvernement est autorisé à conclure une nouvelle prorogation de ce régime pour un délai qui n'excédera pas cinq années.

9 mars 1883. — *Décret concernant les drogmans et les interprètes.*

Art. 1er. Les cadres du personnel du drogmanat, pour les langues arabe, turque et persane, et de l'interprétariat, pour les langues chinoise, japonaise et siamoise, comprendront à compter de ce jour : 6 drogmans et 2 interprètes de première classe ; 12 drogmans et 4 interprètes de seconde classe. Tous les autres drogmans et interprètes continueront à être rangés dans la troisième classe.

15 janvier 1885. — *Convention complémentaire de commerce conclue à Paris entre la France et la Birmanie* (1).

Art. 1er. Il y aura paix constante, amitié perpétuelle et pleine et entière liberté de commerce et de navigation commerciale entre la République française et l'Empire Birman. Les ressortissants des deux États ne paieront pas, à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des pays respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront perçus sur les nationaux ; et les droits, privilèges et immunités dont jouiront en matière de commerce, d'industrie, de propriété industrielle et de navigation commerciale, les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre, sous réserve des exceptions contenues dans le présent traité.

Art. 2. Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront, réciproquement, de même que les nationaux ou les ressortissants de la nation étrangère la plus favorisée, la faculté d'entrer, avec leurs navires et chargements, dans tous les ports et rivières des États respectifs; de voyager, de résider et de s'établir partout où ils le jugeront convenable pour leurs intérêts, d'acheter, de posséder et de vendre des maisons, boutiques, magasins et toute espèce de biens meubles, d'exercer toute espèce

(1) Promulguée par décret du 25 novembre 1885 (V. L. 24 novembre 85).

d'industrie et de métier, de faire le commerce, tant en gros qu'en détail, d'expédier et de recevoir des marchandises et des valeurs par voie terrestre, fluviale et maritime, et de recevoir des consignations aussi bien de l'intérieur que de l'étranger, le tout sans payer d'autres droits que ceux qui sont ou pourront être perçus sur les nationaux ou sur les ressortissants de la nation la plus favorisée. Les Français, en Birmanie, pourront acheter des terrains, les vendre, les exploiter, y élever des constructions, le tout en se conformant aux lois du pays dans la mesure où ces lois seront appliquées aux citoyens de la nation étrangère la plus favorisée. Les ressortissants des hautes parties contractantes auront le droit, dans leurs ventes et achats, d'établir le prix des marchandises et des objets, quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation. Ils auront la faculté de se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans leurs propres déclarations en douane pour le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires. Les transactions commerciales seront entièrement libres en Birmanie; les ressortissants français ne seront, en aucun cas, obligés de se servir des courtiers royaux, *pouézas* ou intermédiaires quelconques qui existeraient sur l'Iraouaddy et sur les marchés birmans.

Art. 3. En vue de faciliter les voyages et l'établissement des ressortissants français dans toute l'étendue de la Birmanie, et d'assurer leur sécurité, il est entendu qu'ils devront être munis d'un passeport délivré par les autorités françaises; ce document sera revêtu du visa des autorités birmanes qui ne pourront le refuser. Toutefois les ressortissants français en Birmanie ne seront soumis à l'obligation de produire un passeport qu'autant que tous les ressortissants étrangers y seront également assujettis.

Art. 4. Les ressortissants français en Birmanie et les Birmans en France seront exempts de toute contribution tant ordinaire qu'extraordinaire ou de guerre, qui ne serait pas imposée aux citoyens de la nation la plus favorisée. Ils seront également exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans la garde ou la milice nationale, ainsi que de toute réquisition au service de la milice.

. . . .

Art. 14. Si un Français fait faillite dans le royaume de Birmanie, l'agent français prendra possession de tous les biens du failli et en opèrera la liquidation au mieux des intérêts des créanciers.

Art. 15. Si un Birman refuse ou élude le payement d'une dette envers un Français, les autorités birmanes donneront au créancier, toute aide et toute facilité pour recouvrer ce qui lui est dû; de même l'agent français donnera toute assistance aux sujets birmans pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français en Birmanie.

Art. 16. Les ressortissants birmans jouiront, dans les colonies ou possessions françaises, du traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Art. 17. En attendant qu'un arrangement soit intervenu entre les deux gouvernements, conformément au protocole signé à Paris, le 24 janvier 1873, correspondant à l'ère birmane 1234 Piatho II de la lune décroissante, il est entendu que les ressortissants français pourront réclamer en Birmanie en matière de juridiction, le traitement de la nation la plus favorisée, dans le cas où les ressortissants d'autres pays viendraient à obtenir à cet égard des avantages particuliers.

Art. 18. Tout sujet birman qui sera revenu en Birmanie après s'être rendu coupable d'assassinat, de meurtre, d'incendie, de pillage à main armée ou de vol avec ou sans violence sur le territoire birman, devra être jugé et puni conformément aux lois birmanes.

Art. 19. Les autorités françaises et birmanes se livreront réciproquement les Birmans réfugiés en France ou dans les possessions françaises et les ressortissants français réfugiés en Birmanie qui seront accusés d'avoir commis dans l'autre pays un des crimes ou délits énumérés ci-dessus. Les demandes d'extradition devront être faites par l'entremise de l'agent diplomatique ou du consul, et il y sera donné suite à moins d'objection tirée du caractère politique des faits incriminés ou de la divergence des législations.

9 juin 1885. *Traité de paix, d'amitié et de commerce conclu à Tien-Tsin entre la France et la Chine* (1).

. . . .

Art. 5. Le commerce d'importation et d'exportation sera permis aux négociants français ou protégés français et aux négociants chinois par la frontière de terre entre la Chine et le Tonkin. Il devra se faire toutefois par certains points qui seront déterminés

(1) Promulgué par décret du 25 janvier 1886 (V. L. 17 juillet 1885).

ultérieurement et dont le choix ainsi que le nombre, seront en rapport avec la direction comme avec l'importance du trafic entre les deux pays. Il sera tenu compte, à cet égard, des règlements en vigueur dans l'intérieur de l'empire chinois. En tout état de cause deux de ces points seront désignés sur la frontière chinoise, l'un au-dessus de Lao-Kaï, l'autre au delà de Lang-Son. Les commerçants français pourront s'y fixer dans les mêmes conditions et avec les mêmes avantages que dans les ports ouverts au commerce étranger. Le gouvernement de S. M. l'Empereur de Chine y installera des douanes et le gouvernement de la République pourra y entretenir des consuls dont les privilèges et les attributions seront identiques à ceux des agents de même ordre dans les ports ouverts. De son côté, S. M. l'Empereur de Chine pourra, d'accord avec le gouvernement français, nommer des consuls dans les principales villes du Tonkin.

. . . .

Art. 10. Les dispositions des anciens traités, accords et conventions entre la France et la Chine, non modifiées par le présent traité, restent en vigueur.

4 juin 1886. *Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à Seoul entre la France et la Corée* (1).

. . . .

Art. 2. Chacune des hautes parties contractantes pourra nommer un représentant diplomatique qui aura la faculté de résider d'une façon permanente ou temporaire dans la capitale de l'autre, et aussi désigner un consul général, des consuls ou vice-consuls qui résideront dans les villes ou ports de l'autre État ouverts au commerce étranger. Les agents diplomatiques et consulaires des des deux États jouiront, dans le pays de leur résidence, de tous les avantages et immunités dont jouissent les agents diplomatiques et consulaires des autres États.

Art. 3. En ce qui concerne leurs personnes et leurs biens, les Français en Corée relèveront exclusivement de la juridiction française. Les procès qu'un Français ou un étranger intenterait en Corée contre un Français seront jugés par l'autorité consulaire française, sans que l'autorité coréenne puisse aucunement intervenir. — Tout Français mis en cause par les autorités coréennes ou par un sujet coréen sera, de même, en Corée, jugé par l'autorité

(1) Promulgué par décret du 1er juin 1887 (V. L. 6 avril 1887).

consulaire française. — Tout Coréen mis en cause par les autorités françaises ou par un Français sera jugé par l'autorité coréenne. — Les Français qui commettraient en Corée des délits ou des crimes seront punis par l'autorité française compétente et conformément à la loi française. — Les crimes ou délits dont un Coréen se rendrait coupable en Corée au préjudice d'un Francais seront jugés et punis par les autorités coréennes et conformément à la loi coréenne. — Toute plainte dirigée contre un Français et susceptible d'entraîner une peine pécuniaire ou la confiscation, pour violation soit du présent traité, soit des règlements y annexés ou des règlements futurs à intervenir, devra être portée devant l'autorité consulaire française ; les amendes et confiscations prononcées demeureront au profit du gouvernement coréen. — Les marchandises françaises saisies par les autorités coréennes dans un port ouvert seront mises sous scellé, conjointement par les autorités des deux pays. Les autorités coréennes en auront la garde jusqu'à ce que l'autorité consulaire française ait rendu sa décision. Si cette décision est en faveur du propriétaire des marchandises, celles-ci seront immédiatement mises à la disposition du consul. En tout état de cause, le propriétaire pourra toujours rentrer en possession de ses marchandises, à la condition d'en déposer la valeur entre les mains des autorités coréennes, en attendant la décision de l'autorité consulaire française. — Dans toutes les causes, soit civiles, soit pénales, portées devant un tribunal coréen ou un tribunal consulaire français en Corée, un fonctionnaire appartenant à la nationalité du demandeur ou plaignant et dûment autorisé à cet effet, pourra toujours assister à l'audience et sera traité avec les égards convenables. Il pourra, quand il le jugera nécessaire, interroger contradictoirement les témoins et protester contre la procédure et la sentence. — Si un Coréen prévenu d'une infraction aux lois de son pays, se réfugie dans une maison occupée par un Français ou à bord d'un navire de commerce français, les autorités coréennes s'adresseront au consul de France. Celui-ci prendra les mesures nécessaires pour le faire arrêter et pour le remettre entre les mains des autorités coréennes à qui il appartient de le juger. Aucun fonctionnaire ni agent coréen ne pourra, sans la permission du consul de France, pénétrer dans les magasins ou la demeure d'un Français, à moins que le résident français ou le commandant du navire n'y donne son consentement. — Les autorités coréennes arrêteront et remettront à l'autorité consulaire française compétente, sur sa requête, tout Français prévenu de crime ou délit et tout déserteur d'un navire français de guerre ou de commerce.

Art. 4. Les ports de . . . seront ouverts au commerce français. Dans les localités susnommées, les Français auront le droit de louer ou d'acheter des terrains ou des maisons, d'élever des constructions et d'établir des magasins et des manufactures. Ils auront la liberté de pratiquer leur religion. Tous les arrangements relatifs au choix, à la délimitation, à l'aménagement des concessions étrangères, ainsi qu'à la vente des terrains dans les différents ports ou villes ouverts au commerce étranger, seront concertés entre les autorités coréennes et les autorités étrangères compétentes. — Les emplacements affectés aux concessions seront achetés aux propriétaires et aménagés pour leur nouvelle destination par les soins du gouvernement coréen ; le remboursement des frais d'expropriation et d'aménagement sera prélevé, par privilège, sur le produit de la vente des terrains. Une redevance annuelle, dont le montant sera fixé d'un commun accord par l'autorité coréenne et les autorités étrangères, sera payée à l'autorité locale, qui en retiendra une part à titre de compensation pour la taxe foncière : le reste de cette redevance, ainsi que le reliquat provenant de la vente des terrains, constitueront un fonds municipal administré par un conseil dont la constitution sera ultérieurement réglée par une entente entre les autorités coréennes et les autorités étrangères. — Les Français pourront louer ou acheter des terrains et des maisons au delà des limites des concessions étrangères, et dans une zone de dix lieues de Corée autour de ces limites, mais ces terrains ainsi occupés seront soumis aux règlements locaux et aux taxes foncières, dans les conditions que les autorités coréennes croiront devoir fixer. — Dans chacune des localités ouvertes au commerce, les autorités coréennes affecteront gratuitement à la sépulture des Français un terrain convenable sur lequel aucune redevance, taxe ni impôt ne sera établi, et dont l'administration sera confiée au conseil municipal sus-mentionné. — . . . . Les Français en Corée seront soumis aux règlements municipaux, de police ou autres qui seront établis, de concert, par les autorités compétentes des deux pays, dans l'intérêt du bon ordre et de la paix publique.

. . . .

Art. 6. Tout Français qui introduirait ou tenterait d'introduire en fraude des marchandises dans un port ou dans une localité non ouverte au commerce étranger en Corée, encourra outre la confiscation, une amende égale au double de la valeur des marchandises. — Les autorités coréennes pourront arrêter tout Français prévenu de contrebande ou de tentative de ce délit, à

charge de le remettre, sans retard entre les mains du consul de France, compétent pour le juger. Elles pourront également saisir les marchandises et les conserver jusqu'au jugement définitif de l'affaire.

. . . .

Art. 9. Les autorités françaises et les Français en Corée pourront engager des sujets coréens à titre de lettré, d'interprète, de serviteur ou à tout autre titre licite sans que les autorités coréennes puissent y mettre obstacle. Réciproquement, des Français pourront être engagés dans les mêmes conditions au service du gouvernement ou des sujets coréens. — Les Français qui se rendraient en Corée pour y étudier ou y professer la langue écrite ou parlée, les sciences, les lois ou arts, devront, en témoignage des sentiments de bonne amitié dont sont animées les hautes parties contractantes, recevoir toujours aide et assistance...

Art. 10. A dater du jour de l'entrée en vigueur du présent traité, le gouvernement français, ses agents et ses ressortissants jouiront de tous les privilèges, immunités et avantages que S. M. le roi de Corée a concédés ou concéderait ultérieurement au gouvernement, aux agents et aux ressortissants de toute autre puissance...

DÉCLARATION

Les dispositions suivantes ont été annexées par les plénipotentiaires au traité signé le même jour.

. . . .

§ 2. Le droit de juridiction reconnu par l'article 3 du traité aux consuls français sur leurs nationaux en Corée sera abandonné quand, dans l'opinion du gouvernement français, les lois et la procédure coréenne auront été modifiées et réformées de telle sorte qu'il n'y ait plus d'objection à placer les Français sous la juridiction territoriale, et quand la magistrature coréenne présentera, au point de vue de l'indépendance et des connaissances juridiques, les mêmes garanties que les magistrats français.

. . . .

§ 4. Les clauses du présent traité s'appliquent à tous les pays placés sous l'autorité et sous la protection de la France.

31 janvier 1889. — ***Décret khédivial portant modification à la compétence des tribunaux mixtes.***

Art. 1er. A partir du 1er février mil huit cent quatre-vingt-neuf, et sauf la disposition contenue dans l'article 2 de notre décret

susvisé (1), les tribunaux égyptiens mixtes appliqueront les ordonnances actuellement en vigueur ou qui seront édictées à l'avenir par notre gouvernement concernant le régime des terres, digues et canaux; la conservation des antiquités; la voirie (*Tanzim*); l'hygiène et la salubrité publiques; la police des établissements publics, tels que : hôtels, cafés, maisons meublées, cabarets, maisons de tolérance, etc.; l'introduction, la vente et le port d'armes et de matières explosibles ou dangereuses; le droit de chasse; le reglement des voitures et autres moyens de transport; la police des ports de navigation et des ponts; la mendicité, le vagabondage, le colportage; etc., les établissements incommodes, insalubres et dangereux et, en général, tous règlements permanents et généraux de police et de sûreté publique.

Art. 2. Les ordonnances à édicter en ces matières seront promulguées à la suite d'une délibération de l'assemblée générale de la cour qui se bornera à s'assurer :

1° que les lois et règlements proposés sont communs à tous les habitants du territoire sans distinction;

2° qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire au texte des traités et conventions et, enfin, que dans leurs dispositions ils ne contiennent aucune peine supérieure aux peines de simple police.

8 février 1889. — *Loi qui autorise le gouvernement de la République à consentir une nouvelle prorogation de la réforme judiciaire en Egypte* (2).

Article unique. Le gouvernement est autorisé à conclure, pour une période n'excédant pas cinq années, une prorogation du régime institué en vertu de la loi du 17 décembre 1875, relative à l'administration de la justice en Égypte.

15 juillet 1889. — *Loi sur le recrutement de l'armée.*

. . . .

Art. 23. En temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, sont envoyés en congé, dans leurs foyers, sur leur de-

---

(1) Décret de la même date portant prorogation des tribunaux mixtes; art. 2.

(2) Le gouvernement français et le gouvernement égyptien n'ayant pu s'entendre qu'en 1884 pour la mise en application du régime résultant de la loi du 20 décembre 1882, le terme de la première prorogation expira seulement en 1889.

mande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve : 1°... Les novices et membres des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues d'utilité publique, qui prennent l'engagement de servir pendant dix ans dans les écoles françaises d'Orient... subventionnés par le gouvernement français (1); 2° les jeunes gens qui ont obtenu et qui poursuivent leurs études pour obtenir... le diplôme délivré par... l'école des langues orientales vivantes (2)...

Art. 24. Les jeunes gens visés au paragraphe 1er de l'article précédent, qui dans l'année qui suivra leur année de service, n'auraient pas obtenu un emploi de professeur, de maître répétiteur ou d'instituteur, ou qui cesseraient de le remplir avant l'expiration du délai fixé; ceux qui n'auraient pas obtenu avant l'âge de vingt-six ans les diplômes... spécifiés aux alinéas du paragraphe 2..., seront tenus d'accomplir les deux années de service dont ils avaient été dispensés.

---

(1) V. Déc. 23 novembre 1889, art. 7 à 11 et 35 à 37 (*Journal officiel*).
(2) V. Déc. 23 novembre 1889, art. 12 et 13 et 35 à 37 (*Ibid.*)

TABLE ALPHABÉTIQUE.

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl.) 19.6.93.